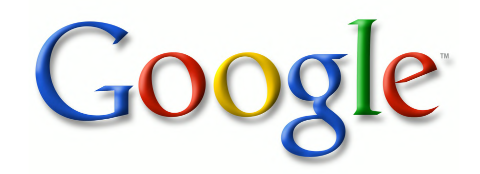
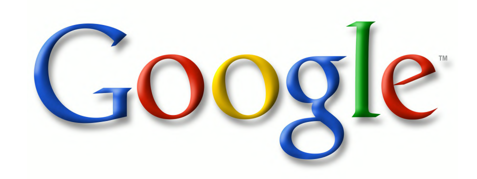



Google



ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

X



SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
Rue Eschasseriaux, 42

PARIS
J. BAUR, LIBRAIRE
9, Rue Mazarine

PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE
Quai Malaquais, 15

1882

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

X



SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

PARIS
J. BAUR, LIBRAIRE
9, RUE MAZARINE

PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE
QUAI MALAQUAIS, 15

1882

SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

RÈGLEMENT

ARTICLE Ier. — Il est formé, sous le nom de *Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, une association pour la publication des documents inédits, pièces et travaux historiques relatifs à la Saintonge et à l'Aunis, (généralité de La Rochelle, qui s'étendait de Coutras à Marans), et aux anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes.

ART. II. — La Société se compose de toutes personnes qui adhèrent au présent règlement et s'engagent à verser, dans les deux premiers mois de chaque année, la somme de *douze francs*. [1] En échange de cette cotisation, les membres auront les publications de la société, un volume au moins par an. Les sociétaires nouveaux devront verser leur souscription dans le mois qui suivra leur adhésion.

ART. III. — La Société dont le siège est à Saintes, point central de la circonscription historique, se réunira au moins une fois tous les ans en assemblée générale, et, autant que possible, successivement dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, pour décider les questions qui lui seront soumises, et s'il y a lieu, entendre, après approbation du Bureau, la lecture des travaux présentés.

ART. IV. — Elle est administrée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et aidée par un comité de cinq membres, qui seront tous nommés à la majorité, dans l'assemblée générale, pour deux ans, et pourront être réélus.

Le Bureau et le Comité pourvoiront provisoirement jusqu'à l'assemblée générale aux vacances du Bureau et du Comité.

Le Bureau règle l'emploi des fonds, et avec le Comité chargé de préparer les publications, prononce l'admission des pièces ou travaux présentés.

ART. V. — Le Président représente la Société dans ses relations extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun.

---

1. L'engagement une fois pris est valable jusqu'à ce que le souscripteur ait fait connaître son intention de le rompre. Cette déclaration doit être faite dans les deux premiers mois de l'année.

ART. VI. — Les membres de la Compagnie sont invités à recueillir tous les renseignements inédits et les documents manuscrits relatifs à l'histoire de la circonscription. Les notes de peu d'étendue et les analyses des pièces pourront être groupées sous le titre de *Mélanges*. Les documents ne seront accompagnés que d'une très courte notice. Quelques travaux historiques pourront accessoirement trouver place dans les publications de la Société.

ART. VII. — L'auteur d'un travail inséré n'en redeviendra maître que six mois après la publication du volume. Il en sera de même du tirage à part qui en aura été fait.

ART. VIII. — Les volumes de la Société, tirés presque exclusivement pour les souscripteurs, et dont la Société se réserve la vente, seront toujours vendus à un prix supérieur à la cotisation.

ART. IX. — L'auteur d'un travail suivi égal à deux feuilles au moins d'impression, recevra gratis, s'il le désire, un tirage à part de vingt-cinq exemplaires. Les membres du Bureau et du Comité, et le sociétaire chargé des tables du volume auront droit à un exemplaire de ce volume.

ART. XI. — Le présent règlemeut ne pourra être modifié que de l'assentiment des deux tiers des membres présents à la séance. La lettre de convocation énoncera les points qui seront soumis à une nouvelle discussion. Toute demande de modification du règlement devra être faite par écrit, et signée de trois membres.

RÈGLEMENT POUR LE RACHAT DES COTISATIONS [1]

ARTICLE I[er]. — Les membres de la Société des *Archives* ont la faculté de racheter leurs cotisations en versant, une fois pour toutes, la somme de cent francs. Les communes, communautés, collèges, établissements, en général tout sociétaire qui n'est pas un particulier, ne pourront se racheter qu'en versant la somme de deux cents francs.

ART. II. — Cette somme versée ne sera jamais rendue, pour quelle cause que ce soit, démission, mort, si ce n'est dans les cas prévus par l'article IV.

ART. III. — Les sociétaires qui auront racheté leur cotisation recevront les publications de la Société dans les mêmes conditions que les souscripteurs annuels.

ART. IV. — Si la Société venait à cesser d'exister avant dix années, à compter du 1[er] janvier de l'année pendant laquelle les cotisations auront été rachetées, il sera alloué dix francs aux sociétaires qui

---

1. Délibéré en assemblée générale, le 31 décembre 1879. Voir BULLETIN, t. II, page 10.

auront versé cent francs et vingt francs aux autres par année restant à courir jusqu'aux dix ans ; ce terme passé, ils n'auront droit à aucune indemnité.

Art. V. — Il sera formé un capital inaliénable avec : 1° les capitaux provenant des rachats ; 2° la moitié des fonds disponibles au 1er janvier 1880 ; 2° une somme qui sera prise sur les fonds restés libres à la fin de chaque exercice, et qui sera fixée par le Bureau.

Art. VI. — Le Bureau a plein pouvoir pour l'administration de ce capital. Lui seul peut décider en quelles valeurs les fonds seront placés. Le trésorier peut toucher les intérêts sans procuration ; il ne peut vendre ni acheter sans l'autorisation du Bureau.

Art. VII. — Si, par suite de circonstances qui ne peuvent être prévues, tout ou partie du capital social courait des risques de perte, le Bureau pourrait en ordonner la vente et replacer de suite les fonds réalisés.

Nota. — Outre son volume annuel, la Société, depuis le 1er janvier 1877, publie, sous le nom de *Bulletin*, un recueil trimestriel destiné à établir des relations plus fréquentes entre ses membres, et à les tenir au courant du mouvement intellectuel de la circonscription historique. Ce *Bulletin* est envoyé gratuitement aux membres de la Société. Au 1er janvier 1881, il se composait : d'un 1er volume in-8° de 494 pages, complet ; d'un second de 11 feuilles (208 pages), en cours de publication, et d'un troisième volume de 16 feuilles ou 258 pages, qui se continue.

Les personnes étrangères à la Société peuvent être abonnées au *Bulletin* moyennant 5 fr. par an. Les abonnements partent du 1er janvier de chaque année.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ANNÉES 1880 ET 1881.

BUREAU :

Président : LOUIS AUDIAT, bibliothécaire-archiviste, à Saintes.
Vice-président : Le comte THÉOPHILE DE BREMOND D'ARS, à Vénérand, par Saintes.
Secrétaire : HIPPOLYTE DE TILLY, maire de Pessines, par Saintes.
Trésorier : CHARLES DANGIBEAUD, rue Saint-Maur, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION :

Le baron LÉON DE LA MORINERIE, chef de division à la préfecture de la Seine, à Paris, et à Aunay, par Sceaux.
GEORGES MUSSET, archiviste-paléographe, conservateur de la bibliothèque publique, à La Rochelle.
JULES PELLISSON, avocat, bibliothécaire de la ville, à Cognac.
Le marquis DE QUEUX DE SAINT-HILAIRE, à Paris, et au château de Saint-Hilaire, par Soubise.
PHILIPPE TAMIZEY DE LARROQUE, correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

---

1. Les communications, adhésions, réclamations, etc., doivent être adressées au Président; les fonds au Trésorier.

LISTE DES MEMBRES

1er janvier 1882

ALLÈGRE (Eugène), maire de Fouras, notaire à Rochefort.
AMBLARD (Victor), négociant, à Saintes.
AMOUROUX (Edouard), chef d'institution, à Saintes.
ANDRAULT, procureur de la république, à La Rochelle.
ARCHIAC (comte d'), au château de Villers-Saint-Paul, par Creil (Oise).
AUBETERRE (Amaury DE BOUCHARD, vicomte D'), à Marsat, par Riom (Puy-de-Dome).
AUDIAT (Louis), I ✪, lauréat de l'institut, professeur au collège de Saintes.
AUGEREAU (William), sous-lieutenant de réserve au 7e régiment de hussards, aux Egreteaux, par Pons.

BABINOT (Ferdinand), licencié en droit, conseiller municipal, à Chérac.
BARBEDETTE (Hyppolyte), conseiller général, député, à La Rochelle.
BARDON (l'abbé), curé-archiprêtre de Saint-Jean-d'Angély.
BARDONNET (Abel), conservateur du musée, à Niort.
BARGIGNAC (le docteur Charles-Louis-Auguste), médecin, à Saintes.
BARGEAUD (Jules), notaire, à La Tremblade.
BARRON (Frédéric), à Beauvais-sur-Matha.
BARRAUD (Gustave), pharmacien, à Saintes.
BARRAUD (P.-B.), ancien notaire, à Cognac.
BARRAUD (Théophile), ✱, capitaine au 6e de ligne, à Saintes.
BARTHÉLEMY (Anatole DE), ✱, I ✪, membre du comité des travaux historiques, à Paris.
BAUR (J.), libraire, rue Mazarine, 9, à Paris.
BAZIN-DUVAL (Jean-Baptiste), propriétaire, à Cognac.
BEAUCORPS (vicomte Maxime DE), à Genouillé, par Muron, et à Orléans.
BEAUD, notaire, à Taillebourg.
BEINEIX (Joseph), chef d'institution, à Cognac.
BÉLIARD (Eugène), au Charbon-Blanc, commune de Semoussac, par Mirambeau.
BÉRAUD (Gustave), imprimeur, rue de l'Ile-d'Or, à Cognac.
BÉRAUD (Louis), A ✪, ancien sous-préfet, avocat, à La Rochelle.
BERCHON (Auguste), propriétaire et négociant, à Cognac.
BERNARD (Théodore), président du tribunal civil, à Saintes.
BEAUPRÉAU (DE), à la villa Sainte-Anne, à Royan.

Bertrand des Brunais, clerc de notaire, à Saintes,
Berthelot (l'abbé André), chanoine honoraire, supérieur de l'institution diocésaine, à Pons.
Berthus de l'Anglade (Eugène), ✻, maire, à Muron.
Bertifort (Félix), ancien notaire, à Pons.
Besnard (Gédéon), ancien notaire, à Saintes.
Bethmont (Paul), président du conseil général, député, premier président de la cour des comptes, à La Grève, par Tonnay-Boutonne.
Bignon, au Treuil, près Burie.
Biseuil (Adrien), notaire à Chéray, par Saint-Georges-d'Oleron.
Bisseuil (Aimé), membre du conseil général, député, à Paris.
Blanc (François-Théodore), ancien sous-préfet de Saintes, à Paris.
Bodleian library, à Oxford (Angleterre).
Boffinton (Jean-Baptiste-Stanislas), O ✻, I ✪, sénateur, à Paris.
Boisferon (Bernard Hillairet de), notaire, à Marcillac (Gironde).
Boisgiraud (Joseph-Ernest), maire de Gemozac.
Boislevin (Edmond), négociant, à Saintes.
Bollon (Martial-Charles), licencié en droit, notaire, à Tonnay-Boutonne.
Bonnet (l'abbé Léon), chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Saintes.
Bonnet (Philippe), notaire, à Champdolent.
Bonsonge (Ernest Martin de), ✻, ancien officier, à Saintes.
Botton (Charles), notaire honoraire, à La Rochelle.
Boucherie (Anatole), A ✪, maître de conférences à la faculté des lettres, à Montpellier.
Bouchon (Albert), photographe, à Pons.
Bouchotte (Emile-Simon), ✻, ingénieur, à Saintes.
Bouguereau (William), O ✻, chevalier de l'ordre de Léopold, peintre, membre de l'institut, à Paris.
Bouhard (Pierre), notaire, à Chérac.
Bourcy (Edmond), procureur de la république, à Poitiers.
Bourdé (l'abbé Camille), missionnaire apostolique, aumônier du collège, à Saintes.
Bourraud-Grollaud, conseiller municipal, à Pérignac.
Bourru (le docteur Henri), professeur à l'école de médecine navale de Rochefort.
Boutenac (la commune de). — Maire, M. Jean-Romain Garnier.
Boutinet (Jean), propriétaire, maire, à Saint-Cezaire.
Boutiron (Emile), au Treuil, près Burie.
Boutiron (E.), docteur médecin, à Fouras.
Bouyer (Adolphe), archiviste-paléographe, à Paris.
Bouyer (Félix), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Frédéric), à La Tour-Blanche, près Burie.
Bouyer (Joseph), à Forêt, par Corme-Royal.
Bouyer (Marcel), docteur médecin, à Saintes.
Braud (l'abbé Stanislas), curé d'Escoyeux.
Braud (François-Victor), percepteur, à Archiac.
Bremond d'Ars (comte Anatole de), ✻, conseiller général du Finistère, à Nantes, et à La Porte-Neuve, par Pont-Aven (Finistère).
Bremond d'Ars (comte Charles de), à Brulain (Deux-Sèvres).

Bremond d'Ars (comte Théophile de), président de la commission des arts et monuments de la Charente-Inférieure, à Vénérand.
Bremond d'Ars (le général de division Guillaume, marquis de), G O ✱, sénateur de la Charente, à Sainte-Brice, par Cognac.
Bretinauld de Méré (Abel de), à Saintes.
Bretinauld de Méré (Théophile de), propriétaire, à Saintes.
Brezetz (Arthur de), avocat, à Bordeaux.
Briault (René-Jean-Baptiste-Anne), docteur-médecin, à Saintes.
Broussard (Louis), notaire, à Cognac.
Brule (l'abbé Van den), chanoine honoraire de La Rochelle, curé de Saint-François de Salles, 5, place Wagram, à Paris.
Brunaud (Jules), avocat, rue du Palais, à Saintes.

Callandreau (Amédée), cours National, à Saintes.
Callandreau (Amédée), notaire, à Cognac.
Callot (Ernest), A ✪, président de la société des amis des arts, à La Rochelle.
Camus (Edmond), négociant, à Jonzac.
Carot (l'abbé Octave), aumônier du lycée, à La Rochelle.
Cartron, docteur-médecin, au Gua.
Castagnary (Jules), conseiller d'état, membre du comité des monuments historiques, à Paris.
Castaigne (Albert), négociant, à Bassac (Charente).
Cazabant (François), prêtre de la mission, curé de Saint-Eutrope, à Saintes.
Chaban (Charles-Louis-Marie Mouchard, comte de), à Kervezio, par Droué (Loir-et-Cher).
Chadeyras (l'abbé Ernest), directeur du *Bulletin religieux*, à La Rochelle.
Chagnaud (Jules), propriétaire, à Saujon.
Chambre (la) des notaires de l'arrondissement de Rochefort.
Champion (Honoré), libraire, quai Malaquais, 15, à Paris.
Chapsal (Cyprien), I ✪, principal du collège, à Saintes.
Charlet (Omer), conseiller général, au Château-d'Oleron.
Charroppin (Georges), pharmacien, à Pons.
Charruaud, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
Chasseloup-Laubat (marquis de), à Paris.
Chaudruc de Crazannes (le baron), sous-intendant militaire, à Toulouse.
Chérac (la commune de). — Maire, M. Dominique Baron.
Chesnier du Chesne (Camille), à Paris.
Chevallier (le Dr Adrien), A ✪, conseiller général, maire, à Saint-Aignan.
Chevallier (Julien-Ernest), directeur de la banque de l'Algérie, à Alger.
Clouzot (Léon), libraire, rue des Halles, 22, à Niort.
Coindreau (Georges), conseiller à la cour d'appel de Poitiers.
Conil (Pierre), directeur de l'*Encyclopédie populaire*, à Paris.
Conseil (le) général de la Charente-Inférieure.
Corbinault, ancien notaire, à Taillebourg.

CORBINEAU (E.), préposé en chef des octrois, à La Rochelle.
COTARD DE LISLE (Emmanuel), conseiller général de Saint-Hilaire de Villefranche, à Saintes.
COURIVAULT DE LA VILLATE (l'abbé), curé-doyen, à Rouillac (Charente).
COUSIN (l'abbé Eugène), curé de Merpins (Charente).
COYNE (Abel-André), capitaine détaché à l'état-major de l'Algérie, à Alger.
CROZES (Gaston), notaire, à Mortagne-sur-Gironde.
CUGNAC (l'abbé Bertrand DE), vicaire de Saint-Vivien, à Saintes.
CUMONT (comte Ch. DE), à La Roussière, près Coulonge-sur-l'Autise (Deux-Sèvres).
CURAUDEAU (Louis), notaire, à Cozes.

DAMPIERRE (marquis Elie DE), ancien député, président de la société des agriculteurs de France, au château de Plassac, par Saint-Genis de Saintonge, et à Paris.
DANGIBEAUD (Charles), licencié en droit, à Saintes.
DANGIBEAUD (Edouard), ✱, chef de bureau au ministère de la marine, à Paris-Passy.
DAUNAS (Pierre), maire de Geay, par Saint-Porchaire.
DEJEAN (le général Edmond), O ✱, commandant la 37e brigade d'infanterie, à Saint-Brieuc.
DELAMAIN (Henri), négociant, à Jarnac (Charente).
DELANY (Frédéric), à Rousselet, commune de Nieul-lès-Saintes.
DELAVAUD (Louis), licencié ès lettres, avocat à la cour, à Paris.
DELIDON (E.-P. SERPEAU), notaire, à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).
DELISLE (Léopold), ✱, de l'institut, administrateur général de la bibliothèque nationale, à Paris.
DEL'ANGELO (Antonio), professeur de dessin, à Saintes.
DELPIT (Jules), secrétaire général de la société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.
DES MESNARDS (Paul GUENON), docteur en médecine, président de la société de gymnastique, à Saintes.
D'ESTRÉE (Paul), homme de lettres, à Paris.
DODART (Edmond), négociant, à Cognac.
DOUBLET, instituteur, à Neuvicq-sous-Matha.
DUBOIS (Edmond), au Blanc, commune de Saint-Romain-de-Benet.
DUBOURG (Henri), ancien lieutenant de hussards, au château de Saint-Amans, par Gaja La Selve (Aude), et à Toulouse,
DUCHATEL (le comte Tanneguy), ✱, commandeur de l'ordre de Léopold, conseiller général, à Mirambeau, ambassadeur à Vienne.
DUCHESNE (François), O ✱, colonel en retraite, à Rochefort.
DUFAURE (Amédée), ancien secrétaire d'ambassade, à Paris.
DUFAURE (Gabriel), inspecteur de la compagnie d'Orléans, à Paris.
DUFOUR (l'abbé), curé, à Crazannes.
DUMONT (le baron), ✱, général de division, au pavillon du Port-Neuf, La Rochelle.
DUMONTET (Georges), avoué, suppléant du juge de paix, à Saintes.
DU PATY DE CLAM (le général Antoine-Amédée MERCIER), C ✱, à Versailles.

DURAND (Alexandre), notaire, aux Essarts.
DURET (Edmond), propriétaire, à Saint-Germain-de-Marencennes.
DURET (Paul), ✻, conseiller honoraire à la cour d'appel de Rennes, à Saint-Jean-d'Angély.
DUSSAUZE, instituteur, à Saint-Maurice-de-Laurançanne, par Montendre.
DU VAUROUX (l'abbé Paul), professeur à l'école Fénelon, attaché à l'évêché, à La Rochelle.

ECKSTEIN (Jean-Baptiste), A ✪, agrégé de l'université, professeur au collège, à Saintes.
ECOYEUX (la commune d'). — Maire, M. Loiseau.
ESCHASSERIAUX (baron Eugène), O ✻, député, conseiller général, maire, à Thenac.
FAILLOFAIS (l'abbé), curé-doyen de Burie.
FAUCHER DE LA LIGERIE (marquise DE), cours National, à Saintes,
FAUGEROUX (Emile), notaire, à Marennes.
FELLMANN (l'abbé Augustin), curé de Charron, par Marans.
FERRET, négociant au Port-d'Envaux.
FLEURIAU (Louis-Aimé DE), à La Rochelle.
FLEURIMON, chef de gare, à Saint-Jean-d'Angély.
FLEURY, libraire, à Pons.
FLEURY (Paul DE), archiviste de la Charente, à Angoulême.
FLORENTIN (Adolphe), libraire, président du tribunal de commerce à Marennes.
FORGET, libraire à Niort.
FOUCAULT (Lucien), négociant, juge au tribunal de commerce, conseiller municipal, à Cognac.
FRAPPIER (PAUL), membre de la société de statistique, à Niort.

GAIGNERON (comte Maxime DE), au château du Loroux, par Vernantes (Maine-et-Loire).
GANDAUBERT (Jules), pharmacien de la marine, à la Basse-Terre (Guadeloupe).
GARNIER (Frédéric), conseiller général, maire de Royan.
GAUCHEREL (le major), O ✻, à Saintes.
GAY (Alphonse), imprimeur, à Saintes.
GEAY (commune de). — Maire, M. Daunas.
GEAY, docteur en médecine, au Gua.
GEAY (Marcel), négociant, à Saintes.
GÉLINEAU (le Dr), ex-chirurgien major de la marine, médecin à Paris.
GENDRE (l'abbé Elie), chanoine honoraire, aumônier des religieuses de la Providence, à Saintes.
GENET (Georges-Emile), négociant, à Saintes.
GIBOUIN (Adolphe), rue des Chanoines, à Saintes.
GIRAUD (Charles), procureur de la république, à Rennes.
GIRAUDIAS (Eugène), notaire à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
GIRAUDIAS (Louis), receveur de l'enregistrement, à Aulnay.
GODET (Marie-Gabriel), avocat, à Saint-Jean-d'Angély.

GODET (Henri), docteur en médecine, à Cherpenaize, par Gemozac.
GOULARD (Jules), ✱, ex-chirurgien major de la marine, à Saintes.
GRAILLY (Gaston, marquis DE), à Panloy, commune du Port-d'Envaux.
GRANGES DE SURGÈRES (le marquis Anatole DE), au château de La Garenne, à Eckeren, par Anvers (Belgique).
GRIFFON DU BELLAY, O ✱, médecin en chef de la marine en retraite, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
GUÉMENT (Marcel), docteur en médecine, à Gemozac.
GUILLEMETEAU (Eugène), ✱, commandeur de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, secrétaire du conseil général et de la commission départementale de la Loire-Inférieure, à Nantes.
GUILLET (A.-S.), à Neuilly (Seine).
GUILLET (Théodore), conseiller général de Gemozac, maire de Nieul, juge au tribunal de commerce, négociant, à Saintes.
GUIONNEAU (Edouard), curé de Plassac, par Saint-Genis-de-Saintonge.

HÉRAUD, négociant, à Cognac.
HÉRAULD (l'abbé), curé de Saint-Saturnin-de-Seschaud.
HEURTEL (Ferdinand), ✱, A ✿, lieutenant de vaisseau, à Saintes.
HIERS-BROUAGE (la commune de). — Maire, M. Pierre Durand.
HORRIC DE BEAUCAIRE (vicomte Maurice), à Nantes, attaché à l'ambassade de France à Berlin.
HOSPITEL DE LHOMANDIE (Mouval), secrétaire-archiviste de la commission départementale de la Gironde, à Bordeaux.
HUON DE L'ÉTANG (François-Nicolas), juge honoraire, à Chaniers.
HUS (Alexandre), imprimeur, juge suppléant au tribunal de commerce, à Saintes.

INQUINBERT (Georges), docteur en droit, avocat, à Saintes.
ISLE (l'abbé Louis D'), chanoine honoraire, curé-doyen de Saujon.

JACQUES (l'abbé), curé-doyen de Surgères.
JARNAC DE GARDE-ÉPÉE (Maurice DE), à Cognac.
JARRY (Félix), huissier, à Saint-Genis-de-Saintonge.
JEAN (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre-d'Oleron.
JOLY D'AUSSY (Alfred), à Saint-Jean-d'Angély.
JOLY D'AUSSY (Alexandre), directeur des contributions indirectes du Var, à Draguignan.
JOLY D'AUSSY (Denys), conseiller général, à Crazannes, par Saint-Porchaire.
JOUAN (Eutrope), à Mortagne-sur-Gironde.
JOUBERT (Augustin), professeur, à Saintes.
JOUSSELIN (Edmond), avoué, à Marennes.
JOYER (Henri), officier d'administration sur le *Fabert*, division des Antilles.
JUIN (Louis), C ✱, contre-amiral, à Rochefort.

KEMMERER DE RAFFIN, docteur en médecine, à Saint-Martin-de-Ré.
KERVILER (René), ✱, A ✿, ingénieur, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure.

LAAGE (Alexis DE), à Mongaugé, commune de Chérac.
LAAGE (l'abbé Armand DE), chanoine honoraire, supérieur du petit séminaire de Montlieu.
LAAGE (Hippolyte DE), propriétaire, à Saintes.
LAAGE (Théophile DE), négociant, à Saint-Savinien.
LABAT (Gustave), trésorier de la société des bibliophiles de Guyenne, à Bordeaux.
LA COUARDE (la commune de). — Maire, M. Mourat.
LA CROIX (Mme de), à Angoulême.
LAFAILLE (l'abbé), aumônier des religieuses de Chavagnes, à Saintes.
LAFOREST (BONNEVAL-ABRIAL DE), O ✻, colonel au 6e de ligne.
LAINÉ (Edmond), négociant, à Cognac.
LAIR (Joseph), ✻, maire de Saint-Jean-d'Angély.
LAJARD (la commune de). — Maire, M. Emile Eschasseriaux.
LALANDE (Charles), à Blaye.
LAMBERT (Anatole), ancien notaire, à Saintes.
LA MORINERIE (le baron Léon DE), ✻, chef de division à la préfecture de la Seine, à Paris, et à Aulnay, par Sceaux.
LARADE (Hippolyte), conseiller général, maire de Ternant.
LA ROCHEBROCHARD (BROCHARD DE), membre de la société de statistique, à Niort.
LA ROCHELLE (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Musset.
LA ROCHELLE (le grand séminaire de). — Supérieur, M. Duchemin.
LA SAUZAYE (Albert MASSON DE), au château de Lemung, par Saint-Porchaire.
LA SELVE (Edgard), A ✪, professeur au collège de Cognac.
LA TOUR DE GEAY (Gaston DE), au château de Geay, par Saint-Porchaire.
LA TRANCHADE (Charles NORMAND DE), ✻, ancien trésorier général, au château de Plaissac, commune de Chaniers.
LA TRÉMOILLE (le duc Louis DE), à Paris.
LAVERNY (Gaston), avocat, à Saintes.
LA VICARDIÈRE (Charles-Alexandre-Anatole HARASSE DE), sous-inspecteur de l'enregistrement, à Rochefort.
LEGENDRE (Léonce), sous-directeur de la banque de l'Algérie, à Alger.
LEGRAND (l'abbé), curé de Pranzac, par La Rochefoucauld (Charente).
LEMARIÉ (Eugène), à Saint-Jean-d'Angély.
LEMERCIER (comte Anatole), ✻, conseiller général, maire de Saintes.
LÉTELIÉ (André), chef de division à la préfecture, président de la société littéraire, à La Rochelle.
LISLEFERME (NICOLAS DE), O ✻, ingénieur de la marine en retraite, à Taillebourg.
LONGUETEAU (Charles), avoué, juge suppléant, à Saintes.
LUBAWSKI (comte Alexandre DE), membre de academia archeologica vestana in Cappacio (Italia) à Viezma, province Smolenska (Russie).

MAGNIER (Louis), avoué, à Civray.
MAGUIER (Edmond), propriétaire, à Thenac.

MAILLETARD (Gaston), notaire, à Taillebourg.
MANÈS (Adolphe), ancien capitaine d'infanterie en retraite, à Saujon.
MARANDAT (Henry), ancien capitaine de cavalerie, chevalier de la légion d'honneur et ab valore militare (Savoie), au château de Thé, par Magny-Cours (Nièvre).
MARCHAND, inspecteur des écoles primaires, à Marennes.
MARENNES (la ville de).
MARCELLUS (le comte Edouard MARTIN DE), à Gironde (Gironde).
MARCHAT (Joseph), entrepreneur de travaux publics, juge au tribunal de commerce, à Saintes.
MARTELL (Edouard), négociant, à Cognac.
MARTELL (Gabriel), négociant, à Cognac.
MASSIOU (Hippolyte), conseiller général, notaire, à Saujon.
MASSOT (Alexandre), professeur, à Saintes.
MASUREL (Louis), négociant, à Saintes.
MENUDIER (le docteur Arthur), ✱, président du comice agricole de Saintes, membre de la société centrale du phylloxéra, au Plaud-Chermignac, par Saintes.
MENUT (Alphonse), contrôleur des douanes, vice-président de la société littéraire, à La Rochelle.
MERCIER-DEROMMAIGNÉ (Léopold), négociant, à La Rochelle.
MERCIER (Paul), juge au tribunal civil, à Cognac.
MÉRIOT, propriétaire, à Lajard.
MERVEILLEUX DU VIGNAUX (Emile), O ✱, premier président à la cour d'appel de Poitiers.
MESTREAU (Frédéric), conseiller général de la Tremblade, député de Marennes, négociant, à Saintes.
MICHAUD (Camille), notaire, à Tonnay-Charente.
MILLOT, au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne).
MOINDRON (Ferdinand), juge au tribunal civil de Marennes.
MOLLET (Antoine-Charles-Louis), ancien notaire, conseiller d'arrondissement, maire, aux Essards, par Saint-Porchaire.
MONGIS (l'abbé Théophile), curé et aumônier de l'école normale, à Lagord.
MONTALEMBERT DE CERS (Stanislas DE), à Saintes.
MORANDIÈRE (Albert), juge au tribunal civil, à Jonzac.
MORNAC (Louis-Victor BOSCAL DE RÉALS, comte DE), O ✱, lieutenant-colonel au 33e régiment d'infanterie, à Bernay (Eure).
MORTREUIL (Désiré), libraire, rue Eschasseriaux, à Saintes.
MOULLON (Sylvestre), négociant, président du tribunal de commerce, à Cognac.
MUSSET (Georges), licencié en droit, archiviste-paléographe, bibliothécaire, à La Rochelle.

NEUVILLE (Didier), archiviste-paléographe, attaché aux archives de la marine, à Paris.
NICOLLE (Théodore), propriétaire, à Tesson.
NORMAND D'AUTHON (Paul), ancien magistrat, à Saint-Pierre-d'Oleron.

OLLIVIER (Aimé), à Marseille.

OLLIVIER-BEAUREGARD (Jules), à Paris.
ORLIAGUET (Pierre), imprimeur, quai des Récollets, à Saintes.
O'TARD DE LA GRANGE (le baron), membre du conseil d'arrondissement, à Cognac.
OUDET (baron Amédée), ancien secrétaire général, à Saintes.

PANNETIÉ (Théophile), professeur de musique, à Saintes.
PAPILLAUD (Lucien), commandeur des ordres du Christ du Portugal et du Nicham Iftikar de Tunisie, docteur en médecine, à Saujon.
PELLETREAU (Henri), à Royan.
PELLISSON (Jules), avocat, bibliothécaire, à Cognac.
PERRAIN (André), distillateur, à Saintes.
PERRAUDEAU DE BEAUFIEF (François-Auguste), propriétaire et maire, à Mazeray.
PERRIER (l'abbé Louis), curé de Saint-Thomas-de-Cosnac.
PERSON (l'abbé Ferdinand), A ⓘ, chanoine honoraire, membre de l'institut des provinces, à Rochefort.
PESSINES (la commune de) — Maire, M. Hippolyte de Tilly.
PERTUS (Georges), à Beauregard-du-Douhet, par Saintes.
PHÉLIPPÉAUX (Adrien), docteur en médecine et en chirurgie, à Saint-Savinien-du-Port.
PHELIPPOT (Théodore), A ⓘ, propriétaire et maire, au Bois (île de Ré).
PICARD (Marcel), docteur en médecine, à Thenac.
PICHON-LONGUEVILLE (baron Raoul DE), au château de Longueville, par Pauillac (Gironde).
PIET-LATAUDRIE (D.-P.), vice-président du tribunal civil, à Saintes.
PINASSEAU (François), licencié en droit, notaire, à Saintes.
PINET (Elie), négociant, à Cognac.
PLANTY (Louis), négociant, à Saintes.
PLASSAY (la commune de). — Maire, M. Gaston Charrier.
POITEVIN DE LA FREGONNIÈRE (Auguste), à La Morinerie, commune d'Ecurat, par Saintes.
POITEVIN (Edmond), avocat, à Saint-Jean-d'Angély.
POLONY (Ernest), ingénieur des ponts-et-chaussées, à Rochefort.
PONS (la commune de).
PRIEUR (Edouard), à Saint-Savinien.
PRUNIER (René), négociant, juge suppléant de la justice de paix de Saint-Hilaire-de-Villefranche, à Brisambourg.

QUEUX DE SAINT HILAIRE (marquis DE), officier de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, secrétaire de l'association pour l'encouragement des études grecques, et administrateur de la société des anciens textes français, à Paris et au château de Saint-Hilaire, par Soubise.

RABEC, juge suppléant au tribunal civil de Cognac.
RAMBAUD DE LARROQUE, président du conseil général de la Charente, à Bassac, par Saint-Même.
RENAUD (Henri), à Troyes (Aube).
RENAUD (l'abbé Joseph), curé de Chenac.
RENGOGNE (Pierre BABINET DE), rue du Minage, à Angoulême.
RICHARD (Alfred), A ⓘ, archiviste de la Vienne, à Poitiers.

RICHARD (l'abbé Théophile), chanoine honoraire d'Alger, hydrogéologue, au petit séminaire de Montlieu.
RICHER (Clément), A ✪, ancien directeur d'école communale, à Marennes.
RIGABERT (Fernand), docteur en médecine, à Taillebourg.
ROBIN (Alexandre), négociant, à Cognac.
ROBIN (Gervais), avocat, à Cognac.
ROCHE (Frédéric), pharmacien, président du tribunal de commerce, à Rochefort.
ROCHEFORT (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Poinot.
ROGÉE (Léonce), docteur en médecine, à Saint-Jean-d'Angély.
RONDEAU (Philippe), ✻, conseiller à la cour d'appel, à Poitiers.
ROULLET (Édouard), à Cognac.
ROULLET (Paul), négociant, à Jarnac (Charente).
ROUMEFORT (Lodoïs, vicomte de SENIGON DU ROUSSET DE), au château de Vervant par Saint-Jean-d'Angély.
ROY DE LOULAY (Pierre-Auguste), ✻, I ✪, sénateur, au château de Mornay, par Loulay.
RULLIER (Eustase), architecte de la ville et de l'arrondissement, à Saintes.

SAINTES (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Louis Audiat.
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (la commune de). — Maire, M. Guérin.
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (la ville de). — Maire, M. Joseph Lair.
SAINT-LÉGIER D'ORIGNAC (la comtesse DE), au château d'Orignac, commune de Saint-Ciers-du-Taillon.
SAINT-LÉGIER (le comte Adhémar DE), au château de Richemont par Brantôme (Dordogne).
SAINT-LÉGIER DE LA SAUSAYE (Guillaume, comte DE), ✻, capitaine de cavalerie en retraite, à Saintes.
SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON (comte Edmond GREEN DE), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON (vicomte Maurice GREEN DE), à Moulins (Allier).
SAINT-MARTIN (Jules DE), à Rochefort-sur-Mer.
SAINT-MARTIN (Théodore DE), propriétaire, à Cognac.
SAINT-PORCHAIRE (la commune de). — Maire, M. Balland.
SAINT-SAUVANT (la commune de). — Maire, M. Rousseau.
SAINT-SAVINIEN (la commune DE). — Maire, M. Ponvert.
SAINT-SURIN (Amédée DE BRETINAULD, baron de), maire, à Saint-Seurin-d'Uzet.
SAUDAU (Louis-Claude), archiviste de la ville, à Saint-Jean-d'Angély.
SAUVE, commissaire de l'inscription maritime, à Rochefort.
SAVARY (Henri), ancien officier de marine, à Disconche, par Saintes.
SAVATIER, docteur en médecine, à Beauvais-sur-Matha.
SEBAUX (Mgr Alexandre-Léopold), évêque d'Angoulême.
SEMUSSAC (la commune de). — Maire, M. Thomas.
SENNÉ (Léon), ingénieur-architecte, à Marennes.
SERRE (Eugène), conseiller d'arrondissement, notaire à Migron.

Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.

Souny (Jean-Élie-Albert), juge de paix, à La Tremblade.

St-Ciers (la commune de). — Maire, M. Clément Bouquet.

Tamizey de Larroque (Philippe), ✱, I ✪, correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

Targé (Amédée), professeur au collège, à Saintes.

Tessier, imprimeur, à Surgères.

Tesson (André), ✱, chef de division à la préfecture de la Seine en retraite, à Paris.

Texier (Noël), imprimeur, à Pons.

Thairé (la commune de).

Théon (de), au château de La Barthe, par Salles-sur-l'Hers (Aude).

Thézac (Émile Compagnon de), ✱, directeur des domaines en retraite, à Saintes.

Thézac (la commune de). — Maire, M. Ardouin.

Thèze (Charles), imprimeur, secrétaire de la société d'agriculture, à Rochefort.

Thomas (Mgr Léon), ✱, évêque de La Rochelle et Saintes, à La Rochelle.

Thoyon (Robert), à Rochefort-sur-Mer.

Tilly (Hippolyte Legardeur de), vice-président de la commission des arts et monuments, maire de Bessines, par Saintes.

Tonnay-Charente (la commune de). — Maire, M. Félix Gras.

Tortat (Gaston), juge au tribunal civil de Châtellerault (Vienne).

Turner (Édouard), docteur en médecine, à Paris.

Vallée (l'abbé Eutrope), curé de Fontcouverte.

Vast-Vimeux (le baron Alfred), O ✱, sénateur, conseiller général, au château de Péré, par Surgères.

Vénérand (la commune de). — Maire, M. Bâtard.

Verdon (Fulgence de), ✱, ancien inspecteur des lignes télégraphiques, à La Rochelle.

ÉVÊCHÉ ET CHAPITRE DE SAINTES

Documents publiés par M. Louis AUDIAT.

I.

1111, *15 mars*. — Sentence donnée à Saintes, par Pierre II de Soubise, évêque de Saintes, sur une contestation relative à l'église de Fontenay-Rohan-Rohan entre l'abbé de Nouaillé, en Poitou, et celui de La Chaise-Dieu, en Auvergne. — *Bibliothèque nationale*, *mss.*; *fonds latin*, *Gaignières*; *17,029*. *f° 213*. « Chartrier de l'abbé de Noaillé. Armoire Bulles et chartes des roys. »

Quoniam rerum gestarum memoriam oblivionis incommodum persepe subire non dubium est, ego Petrus, Santonensis ecclesie minister licet indignus, judiciorum diffinitionem super controversia que de ecclesia de Fronteniaco [1] et de appendiciis ejusdem ecclesie oborta fuerat inter abbatem Case Dei et abbatem Sancti Juniani [2] Nobiliae, ante nos datam posteritatis auribus tradere proposui, et ne quid addi vel subrogari fraudulenter possit... firmare curavi. Sit igitur notum posteritati abbatem Case [3] Dei nobis clamorem fecisse super

1. *Frontenay-L'Abattu* ou *Frontenay-Rohan-Rohan*, canton de Niort (Deux-Sèvres), dont l'église était « ad presentationem abbatis de Nuaille, Pictavensis diocesis, ad institutionem domini episcopi Xantonensis, » d'après la pancarte de Rochechouart (1402).

2. *Nouaillé* canton de La Villedieu, arrondissement de Poitiers (Vienne), ancienne abbaye de l'ordre de Saint-Benoît fondée, vers 559. *Gallia*, II, col. 1237, et *Pouillé du diocèse de Poitiers*, par H. Beauchet-Filleau, p. 174.

3. *La Chaise-Dieu*, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), abbaye fondée par saint Robert, en 1036.

abbate Sancti Juniani Nobiliacensis [1], qui ecclesiam de Fronteniaco per subreptionem, ut sibi videbatur, sibi subtraxerat, nosque ad legitimum terminum.... abbatem ad hujus rei discussionem ante nos invitasse utrorumque rationes audivisse, quarum sentencie infrascripte sunt: Ratio abbatis Case Dei hec fuit, quod dominus Hugo Liziniacensis [2] pro salute anime sue predictam ecclesiam de Fronteniaco liberam et absque alicujus aliene possessionis impedimento sibi dedisset et quod dedit scripto firmasset, et quod postea abbas Sancti Juniani per quamdam subreptionem sibi eam subtraxisset. Cujus subrreptionis modus hic est : Quidam Bertrandus, qui capellanus fuerat Hugonis Liziniacensis, monachus factus a monachis Sancti Juniani Nobiliacensis in abbatem ordinatus est [3]. Hic dum capellanus esset, dono habuit predictam ecclesiam de Fronteniaco a domino Hugone Liziniacensi ; monachus factus et illam et uicquid proprium habebat reliquit. Hoc intervallo Hugo Liziniacensis illam ecclesiam, ut diximus, liberam dedit abbati Case Dei. Predictus vero abbas Bertrandus ecclesiam, quam capellanus habuerat in jus ecclesie cui abbas preerat voluit retorquere, et per manum Hugonis Liziniacensis retorsit et monachos Case Dei ejecit. Quam violentiam cum abbas Case Dei monstrasset legatis sacrosancte romane ecclesie, A[mato] [4] videlicet et

---

1. Aton, évêque de Saintes, après avoir été abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, signe, en 799, « indignus episcopus Sanctonice urbis ecclesie » une charte relative au monastère de Saint-Junien de Nouaillé et reproduite par le *Gallia*, II, Instr., col. 345.

2. Hugues VI de Lusignan, dit le Diable, qui construisit l'église de Notre-Dame de Lusignan, mort en 1102, était fils de Hugues V, dit le Pieux, mort le 8 octobre 1080. L'église de Lusignan était sous le patronage de l'abbé de Nouaillé.

3. Bertrand, XXIII[e] abbé de Nouaillé, 1078-1091, d'après le *Gallia*, II, col. 1241.

4. Un concile eut lieu à Saintes en janvier 1081, présidé par deux légats du Saint Siège, Amat, évêque d'Oloron, et Hugues, évêque de Die. Un autre

Hugoni Diensi in concilio Santonensi, respondit abbas Sancti Juniani se prius donum habuisse de hac ecclesia, et hoc firmavit testimonio Hugonis Liziniacensis qui presens erat; et verum quidem fuit eum prius habuisse donum de hac ecclesia, sed capellanum, non monachum, non abbatem. Quod autem hec subreptio sic facta fuerit, dixerunt monachi Case Dei se habere testem quemdam monachum cui abbas Bertrandus hoc revelaverat, quod per hanc subreptionem dictam ecclesiam monachis Case Dei subtraxerat. Ratio vero abbatis Sancti Juniani iterum hec fuit : Quod dominus Hugo Liziniacensis sibi predictam ecclesiam dederit concessu Santonensis episcopi, in cujus episcopio sita erat, et hujus donationis cartam signo pontificali adnotatam se habere non tacuit; post vero Hugonem Liziniacensem se expulisse et monachis Case Dei dedisse monstravit. Que causa cum in concilio Santonensi ante..... Hugone Liziniacensi in judicium venisset inter abbatem Case Dei et Sancti Juniani, sic diffinita fuit : ut monachi Sancti Juniani et ecclesiam et appendicia ecclesie in perpetuum tenerent libere et quiete. Hujus diffinitionis..... testes in medium produxit abbas Sancti Juniani qui predicte diffinitioni interfuerunt et jurare parati fuerunt; hanc diffinitionem sic factam esse in concilio testatus est etiam Ostencius Borellus, monachus Case Dei, qui concilio interfuit, sed testimonio cujusdam monachi Sancti Juniani, ut prediximus, factam esse contendebat. Testabatur etiam idem Ostencius Borrellus hoc diffinitum esse a predictis legatis in eodem concilio, quod quedam, que domini Hugonis Liziniacensis propria fuerat, haberent monachi Case Dei ; quod iterum monachi

---

concile eut lieu en 1097, sous l'épiscopat de Ramnulfe de Foucauld, et fut présidé par Amat, archevêque de Bordeaux et légat du Saint Siège, ainsi que le dit le *Gallia*, II, 1064. On voit donc qu'il faut lire *Amato* dans le texte.

Sancti Juniani contradixerunt testimonio carte a domno Hugone Liziniacensi sibi subscripte. Quod ut audivimus a tantis viris sic diffinitum esse, dedimus terminum ut veniret monachus cujus testimonio per subreptionem factum esse hoc contendebat Ostencius Borrellus. Termino dato, uterque abbas venit, et monachus ille, qui plane negavit quod Ostencius Borrellus affirmabat verum esse testimonio ejus. Quo audito, diffinitioni tantorum virorum, ut decebat, adquievimus. Hoc de corpore ecclesie, de appendiciis ejusdem ecclesie, et de illis que Ostencius affirmabat esse de proprio dono Hugonis cum monacho Sancti Juniani, de jure ecclesie et de dono totum esse ostenderunt. Adjecerunt se tricennalem possessionem sine synodali interpellatione habere et probare paratos dixere. Quod cum audivimus, judicavimus ut probarent sic.... esse. Abbas vero Case Dei auditis his judicium nullum contradixit; probationem tamen accipere noluit, sed salva parte nostra romanam audienciam appellavit. Hanc sentenciam mecum dederunt Gauscelinus archidiaconus, Iterius magister scolarum, Reinaudus Chasnel, Gaufridus capellanus episcopi, Guillelmus prior Sanctæ Radegundis, Ramnulfus archipresbiter, Guillelmus... Presentibus Marco abbate Novi Monasterii, [1] abbate Brandomensi, [2] Guillelmo de Arveo Pictavensi archidiacono [3], Guillelmo et Petro magistris Pictavensibus, magistro Hylario. Data San-

---

1. Marcus, IVe abbé de Montierneuf, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée sur les bords du Clain, vers 1066, par Guillaume VII, duc d'Aquitaine.

2. Guillaume était abbé de Brantôme vers 1076; il eut pour successeur Aumare qui est mentionné par le *Gallia*, II, col. 1491, vers 1124.

3. Je crois qu'il faut lire: *Guillelmo et Arveo Pictavensibus archidiaconis*. En effet, Hervé, archidiacre, souscrit en 1098, avec Pierre, aussi archidiacre; et on le retrouve encore avec Etienne, aussi archidiacre, le 30 juillet 1117. (*Cartulaire de Saint-Amand-de-Boixe*, charte 325, pour le premier cas, et ms. de Fontenau, pour le second). Dans les deux pièces il s'appelle *Arveus*, sans le prénom de Guillaume. P. de Fleury.

tonis in camera idus marcii, anno incarnatione Domini MCXI, epacta nona... orum Guillelmo duce Aquitanorum.

II.

1148.[1] — Sentence de Bernard I[er], évêque de Saintes, sur un différend entre Gilbert de La Porré, évêque de Poitiers, et Hugues de Lusignan. — *Idem*, *f°* *216*. « Titre de l'évêché de Poitiers. Liasse cotée Celles-au Marais. » *Sans date et sans sceau*.

Ego Bernardus, Dei gracia Xantonensis episcopus[2], omnibus tam futuris quam presentibus. Quod venerabilis frater noster Gislebertus, Pictavensis episopus[3], domini nostri Gaufridi, venerabilis Burdegalensis archiepiscopi[4] et aliorum quorumdam prece inductus, Ugonis (*sic*) de Liziniaco filio Ugonnis Bruni[5], mille solidos andegavensis monete accomodavit. Ipse autem Ugo de Liziniaco, hereditario jure possessor et dominus castri quod vocatur Coech,[6] vinetam, quam in curte prenominati episcopi, que cella vocatur, exigebat, eidem et successoribus suis habendam concessit, et omnino suam esse, quamdiu supradicti mille solidi ipsi episcopo vel suis successoribus debebuntur. Actum est hoc et in manu dicti archiepiscopi firmatum, me presente et presentibus etiam Pictavensibus clericis Gaufrido cantore, Armando, Laurentio, Kalone archidiaconis, Petro succentore, Petro de Laverna, Odone de Confolent, Guillelmo Agun-

---

1. Anno 1148, concordiam fecit cum Gaufrido metropolitano suo, et Gisleberto, Pictavorum presule, apud Fontem Comitis. *Gallia*, II, 1070.

2. Bernard, prieur de Sablonceaux, évêque de Saintes de 1141 à 1166.

3. Gilbert de La Porré, évêque de Poitiers, (1142-1154), auteur d'un assez grand nombre d'ouvrages.

4. Geoffroy de Lorroux, archevêque de Bordeaux (1136-1158), ami de saint Bernard et de Pierre le Vénérable.

5. Hugues VIII de Lusignan, fils de Hugues VII dit le Brun, qui vivait encore en 1151.

6. *Coech*, Couhé (Vienne).

guer, Hylario de Latenda, militibus vero Helya de Vicovone,[1] Bonnando de La Cella, Guillelmo de Cursai [2], Petro Forti, Constantino de Veceria, Hugone Pulverello, Johanne Audoini Chaicepore, Fulcherio clerico.

III.

1179, 9 novembre. — Sentence d'Aimar de Carbonel, évêque de Saintes, [3] entre Géraud de Miramont, abbé de Dalon, et Aldeburge, abbesse de Saintes, relatives à des dîmes. — *Idem ; f° 217.* « Extrait du cartulaire de l'abbaye de Dalon fol. 74. »

Ademarus, Dei gratia Xantonensis sedis minister humilis. Controversiam inter Geraldum, abbatem Dalonem [4], et Aldeburgem, abbatissam sanctæ Marie Xantonensis, [5] super decimis. Placuit domino pape causam illam parvitati nostre committere et hoc pacificavimus, etc. Testes Johannes ecclesie nostre decanus, Reginaldus archidiaconus Xantonensis, Petrus precentor, Willelmus magister scolarum, Helias vicarius, magister Willelmus de Taleburgo, Aimerius, miles ecclesie nostre canonici, magister Arnaudus capellanus Sancti Eutropii, Gaufridus capellanus de Sancto Savigniaco, Willelmus Constantini senescallus, nostri sacerdotes, Reginaldus de Doec et Oliverius fratrer ejus milites, anno MCL

---

1. Hélie de Vivonne, fils de Calon de Vivonne, fut, en 1144, témoin d'un traité entre Geoffroy de Rocany et l'abbaye de la Trinité de Poitiers, sous la médiation de Geoflroy de Lorroux, archevêque de Bordeaux.

2. Guillaume de Curzay souscrivit, en 1150, la restitution de la terre de Jouarenne faite à l'abbaye de Nouaillé par Hugues de Lusignan, et vivait encore en 1160.

3. Aimar ou Adhémar de Carbonel, chanoine de Saintes, évêque de Saintes en 1167, mort en 1188, assista, en 1179, au concile œcuménique de Latran, et, en 1186, à la dédicace de l'église de Saint-Julien, par Urbain III.

4. Dalon, abbaye de Citeaux, fondée en 1114 par Géraud de Salle, en la paroisse de Sainte-Trie, diocèse de Limoges, canton d'Exideuil, arrondissement de Périgueux. Géraud de Miramont n'est indiqué par le *Gallia*, II, col. 629, qu'en 1180.

5. Aldeburge, abbesse de Sainte-Marie à Saintes, morte en 1120, est mentionnée en 1181 par le *Gallia*, II, 1128.

XXIX idus novembris, indictione XIII, presidente domino papa Alexandro III, Ludovico rege Francorum regnante et Henrico rege Anglorum gubernante.

IV.

1212, août. — Henry, évêque de Saintes, confirme une charte par laquelle « Portaclia » de Mauzé asseoit sur le péage de Marans les cent livres de revenus donnés par son père, Guillaume de Mauzé, à l'abbaye de Fontevrault. — *Ibid*, *f°* *218*. « Titre de l'abbaye de Fontevrauld. Guiché cotté Marans. » *Sceau absent*.

Henricus, Dei gratia Xantonensis episcopus... Instrumentum vidimus sub hac forma: « Portaclia de Mauseio... ad universitatis vestre noticiam volo pervenire, quod W. de Mauseio, pater meus dilectus.... dedit ecclesie beate Mariæ Fontis Ebraldi c libras Andegavensis monete.... de redditibus suis de Marando... Ego autem volui et statui quod predicte c libre... maneant in certiori loco ; quare volo quod moniales... de rivagio et pedagio nostro de Marando annuatim recipiant c libras Andegavensis monete.... His testibus, abbate Sancti Leonardi, abbate de Karrofio, Aimerico Augeris, Hardoino de Donzai et pluribus aliis. » Nos ad petitionem dicti Portaclie presentem cartam fecimus sigilli nostri munimine roborari... Actum apud Xantonensem civitatem, MCCXII, mense augusto.

V.

1220, juillet. — Pierre de Pons, évêque de Saintes, scelle une charte par laquelle la reine Aliénor d'Aquitaine accorde aux religieux d'Argenton leur chauffage dans la forêt d'Argenton. — *Ibid.*, *f°*. *219*. « Titre de l'abbaye de Fontevrault. »

P., Dei gracia Xanctonensis episcopus [1], cartam sigillo felicis memorie domine Alienoris, illustris regine Anglie, sigil-

---

1. Le *Gallia*, II, 1073, cite Ponce Ier de Pons en 1213-1221. Il était frère de Raymond, évêque de Périgueux, et fils de Pons Ier, sire de Pons, et de Germasie. COURCELLES, IV, *Pons*, 9.

latam inspeximus sub hac forma : « Notum sit... quod ego Alienor, regina Anglie, ducissa Normannie,... dedi sanctimonialibus et fratribus Sancti Viviani de Argenton... calfagium suum in foresta de Argenton... Cartam istam sigilli mei munimine roboravi in Rochella...» Nos in testimonium fecimus presentes sigilli nostri munimine roborari, anno gracie MCCXX, mense julii, apud Podium Revelli.

VI.

1223. — Hélie, évêque de Saintes, confirme une charte par laquelle Savary de Mauléon assigne sur la prévôté de la Rochelle trente livres de rente données par Ebles de Mauléon, son oncle, à Berthe, abbesse de Fontevrault. — *Ibid., f° 220.* « Titres de l'abbaye de Fontevrault. Titres anciens, La Rochelle » *Scellé en cire verte sur un cordon de fil. Sceau et contre-sceau.*

Helias, Dei gracia Xanctonensis episcopus, universis... Cartam vidimus sub hac forma : « Savaricus de Maloleone... universitati vestre significamus quod, cum ecclesia Fontis Ebraldi X libras super redditibus Eblonis avi mei ad emendum sepias... apud Sanctum Michael de Heremo, et XVII libras in rivagio de Rupella... ab avunculo meo G. de Maloleone et a me ipso... et X lib. etc... per modum escambii inter me et Bertham abbatissam.. super X solidos patrimonio meo in prepositura mea de Rupella... XXX libras asssignavi censuales eidem ecclesie inter duos terminos, XV libras ad festum sancti Johannis Baptiste, XV libras ad natalle Domini... Anno gracie MCC XXIII, mense junii apud Rupellam. » Nos ad petitionem dicti Savarici de Maloleone predictam excambiationem confirmamus, et in hujus rei testimonium presentem cartam sigillo nostro fecimus sigillari.

VII.

1237, *août*. — Donation de la cure de Bourdet [1] par l'évêque de Saintes, à Sainte-Croix de Mauzé. — *Bibliothèque nationale, manuscrits; fonds latin, collection Gaignières, f° 221*. « Titre des feuillans de Poitiers ; sac Sainte-Croix de Mozé. » *Sceau perdu*.

Petrus, Dei gracia Xanctonensis episcopus, universis presentibus et futuris, ad quos presens carta pervenerit, perpetuam in Christo salutem. Cum inter Geraldum, tunc capellanum sancte Marie de Amure [2] ex una parte, et Johannem, tunc rectorem ecclesie de Bordeto, et fratrem domus helemosinarie de Mauseaco ex altera [3], questio verteretur super hoc quod dictus Geraldus dicebat dictam ecclesiam de Bordeto sitam esse infra parrochie sue metas, et ideo sibi eam appropriari debere, prefatus Johannes ad defensionem suam ostendit et exibuit quasdam cartas sigillis bone memorie domini Henrici, predecessoris nostri [4], et Gaufridi, tunc Alnisiensis archidiaconi, sigillatas; in quibus continebatur quod, de consensu capituli Xantonensis, iidem episcopus et archidiaconus dederunt predictam ecclesiam de Bordeto domui helemosinarie de Mauseaco perpetuo habendam et pacifice possidendam. Inde nos, jam dicti predecessoris nostri factum in hac parte retractare nolentes, de capellanorum predictorum consensu, donacionem approbavimus supra

---

1. L'église paroissiale de Saint-Jacques du Bourdet, jadis diocèse de Saintes (canton de Mauzé-sur-le-Mignon, arrondissement de Niort), était à la présentation du prieur de l'aumônerie Sainte-Croix de Mauzé et à la collation de l'évêque de Saintes.

2. *Amuré*, canton de Frontenay-Rohan-Rohan, arrondissement de Niort ; « ecclesia parrochialis beate Marie de Ametto, pleno jure domino episcopo, » dit le pouillé de Saintes du XVI[e] siècle.

3. *Mauzé-le-Mignon*, jadis archiprêtré du diocèse de Saintes. L'aumônerie de Sainte-Croix de Mauzé fut réunie au couvent des feuillants de Poitiers par le pape Paul V, le 11 janvier 1619.

4. Henri, évêque de Saintes, 1189-1216.

5. Pierre IV, évêque de Saintes, 1235-1245.

scriptam; ita tamen quod capellanus de Bordeto cum parrochianis suis tenebitur processionaliter visitare bis in anno ecclesiam de Amure supradictam, videlicet in festo sancti Marchi et in festo assumptionis beate Marie. Preterea capellanus de Bordeto tenetur in qualibet synodo Xanctonensi solvere quinque solidos capitulo de Amure, qui tenebitur eum garire à synodali censu. Ne igitur possit in posterum super hiis dubitatio suboriri, nos presentem cartam in memoriam premissorum conscriptam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Xanctonis anno gracie MCCXXXVII, mense augusto.

VIII.

1244, 20 juin. — Transaction entre Pierre IV, évêque de Saintes, le chapitre, d'une part, et Alphonse, comte de Poitou, relative à l'étendue de leur juridiction dans la ville de Saintes. — *Original sur parchemin, aux archives nationales, J 190, nº 86. Sceaux manquent*

Universis presentes litteras inspecturis, Egidius, cantor ecclesie beati Martini Turonensis, et Geraudus Eberti, burgensis de Rupella, et Hamericus, archidiaconus Alnisii, et Johannes Borruti, civis Xanctonensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum inter venerabilem patrem P., Xanctonensem episcopum, et ejusdem loci capitulum, ex una parte, et illustrem virum Alfonsum, comitem Pictavensem, ex altera, questio super pluribus verteretur, prefatus comes nos Egidium, cantorem beati Martini Turonensis, et Geraudum Eberti, burgensem de Rupella pro se, et prefati episcopus et capitulum nos Hamericum, archidiaconum Alnisii, et Johannem Borruti, civem Xanctonensem, pro parte sua posuerunt, ad componendum et pacificandum inter ipsos; coram quibus prefati episcopus et capitulum proposuerunt quod dictus comes super pluribus injuriabatur eisdem, super eo videlicet quod ipse, castrum suum Xanctonense reparando et ampliando, plures domos sitas in dominio et

feodo ipsius episcopi et hominum suorum et plures plateas et viridaria in dicto feodo occupaverat, occasione ampliationis dictri castri. Propositum fuit eciam ex parte ipsorum episcopi et capituli quod prefatus comes occupaverat et saziverat, eis invitis, feodum quod dicitur de Compniaco in civitate videlicet Xanctonensi et in castellania ipsius civitatis, sicut comes Marchie tenebat et explectabat ante guerram motam contra dominum regem Francie, ratione dicti feodi de Compniaco, et sicut prefatus comes Pictavensis occupaverat et saziverat ratione guerre postea mote, salva tamen in omnibus parcionaria Gaufredi Felet, militis, de qua prefato episcopo, ut dicebat, idem miles homagium ligium faciebat. Fuit etiam adictum ex parte ipsorum episcopi et capituli quod idem comes Pictavensis in prejudicium suum et ecclesie Xanctonensis detinebat pontem Xanctonensem et sibi adpropriabat, qui olim eorum ecclesie causa omnibus superedificatis a bone memorie Richardo, quodam rege Anglie, collatus fuerat et concessus. Insuper proponebant prefati episcopus et capitulum quod turris que vocatur Mansifrote [1] et tota pars pontis ab arcu antiquo versus vicum beate Marie Xanctonensis, cum domo Guillelmi Reginaldi que est juxta turrem jam dictam, in fundo et feodo proprio prefati episcopi edificata fuerant, que omnia dictus comes

1. Sur le pont de Saintes, outre l'arc de Germanicus, s'élevait une tour d'où relevaient la plupart des fiefs de la province. On la nommait Montrible : « Turris est in predicto ponte Romanis condita, » dit Blaeu en sa *Géographie*. « Montriblus, » dit Nicolas Alain, *De Santonum regione*. « Tous, dit La Sauvagère (*Antiquités*, p. 49), appellent cette tour Montrible, en latin *Montriblus*. » Rabelais (*Pantagruel*, liv. II, ch. XXXII) parle aussi de « l'arche du pont de Monstrible, » que Le Duchat place sur la Charente, entre Saintes et Saint-Jean-d'Angély, et où Burgaud des Marets voit un pont fantastique, (*Mantrible*, *Mantrible*, *Montrible*, *Monstrible*, *Mons terribilis*), « le pont sur lequel Ferragus soutint son fameux combat dans le roman de *Fierabras*. » Coulon, *Rivières de France*, t. I, p. 437, parle de « la tour qu'on appelle *Montrible*. »

Pictavensis in ipsius episcopi et capituli sui prejudicium usurpabat. Tandem nobis mediantibus, super prefatis questionibus et querelis inter dictum comitem Pictavensem et prefatos episcopum et capitulum taliter ordinatum exstitit et pacificatum ; videlicet quod ipse episcopus et capitulum Xanctonenses quittant et concedunt prefato comiti Pictavensi et ejus heredibus domos, plateas, viridaria supradicta, racione amplificationis dicti castri occupata, sicut certis terminis distinguitur et dividitur atque metis cum omni jure, dominio, honore et districtu que ibidem prefatus episcopus habebat ; ita tamen quod ipse comes Pictavensis sattisfaciat colonis et proprietariis soli et feodi illius nec non militibus et aliis qui loca illa a prefato episcopo in feodum habebant. Concedunt etiam et quittant dicti episcopus et capitulum prefato comiti Pictavensi et ejus heredibus totum dominium quod ipse episcopus dicebatur habere racione feodi de Compniaco in locis predictis, in illa parte tantum quam comes Marchie ab ipso episcopo feodaliter tenebat in locis predictis, salvo tamen in omnibus jure alieno. Ad hec etiam renunciant et quittant episcopus et capitulum prefato comiti Pictavensi et ejus heredibus quicquid juris seu possesionis habebant in toto ponte Xanctonense et insuperedificatis, remanentibus prefatis episcopo et capitulo salvis parva fuerna et tribus molendinis, sicut protenduntur ab arcu antiquo versus vicum sancte Marie, cum omni jure, dominio et honore, sicut consueverunt habere. Ita tamen quod, si contingeret viam publicam claudi per pontem, prefatus comes Pictavensis vel successores ipsius tenentur eisdem episcopo et capitulo viam prestare liberam competentem ad eundum et redeundum ad molendina predicta. De domo vero Guillelmi Reginaldi ita ordinatum est quod comes Pictavensis ad opus sui ipsam retinentes satisfasiat eidem Guillelmo de ipsa domo juxta dictum et arbitrium duorum proborum virorum civium Xanctonensium communiter electorum. In recompensionem vero et permutationem

hujus quitationis concessionis, prout superius est expressum, sepedictus comes Pictavensis concessit prefatis episcopo et capitulo ac eorum successoribus habendum perpetuo jure dominii libere ac quiete omnes fructus et redditus quos percipit et percipere consuevit ipse et predecessores sui in civitate Xanctonensi et suburbiis ejus in mense septembri in venda et maltota et levagio videlicet in hiis omnibus in quibus Fulco de Mastacio medietatem percipere consuerit tam per terram quam per aquam cum omni districtu, justicia et honore, salvis quatuor juribus que ad altam justiciam pertinere noscuntur, videlicet homicidio, furto ad mutilationem menbri vel illationem mortis, raptu virginum et incendio, que quatuor jura idem comes Pictavensis sibi tantum specialiter retinuit in proximo supradictis. Concedit eciam dictus comes Pictavensis prefatis episcopo et capitulo habendos perpetuo et percipiendos annis singulis in crastinum omnium Sanctorum centum solidos monete currentis apud Xanctonas in venda sua Xanctonensi. Qui si die statuta non redderentur vendariis ipsius comitis Pictavensis, solvet jam dicto episcopo, nomine dicti comitis, pro pęna duos solidos pro qualibet die qua cessaretur a solutione predictorum centum solidorum. Concedit etiam sepefatis episcopo et capitulo dictus comes Pictavensis quod liceat eis et ecclesie sue retinere habergamentum Thome Coqui, in quo ipse solebat manere prope pontem, quod idem Thomas dedit ecclesie Xanctonensi, et domum quam tenet Arnaldus de Balan et uxor sua, et viridarium quod retro domum domini Hodardi, canonici Xanctonensis defuncti, et viridarium quod est retro domum domini Poncii de Ponte, similiter canonici Xanctonensis; quod habergamentum domus et viridaria supradicta feodo Compniaco esse dicuntur; que viridaria longo tempore tenuerunt, salvis tamen censibus et serviciis, jure, dominio, justicia et honore prefati comitis Pictavensis, que inde consuerunt habere. In hujus ergo ordinationis nostre et pacis per nos facte inter predictos testimonium, presentibus hiis litteris

sigilla nostra duximus adponenda. Datum [1] et actum Xanctonis, die martis post octabas penthecostes, anno millesimo ducentesimo quadragesimo quarto.





IX.

1245, mars. — Pierre IV, évêque de Saintes, et le chapitre de Saint-Pierre, d'après la transaction passée avec Alphonse de Poitiers, fixent leurs droits et ceux du comte dans la ville de Saintes, le pont de la Charente, etc. — *Original sur parchemin aux archives nationales, J. 190, n° 87. Sceaux.*

Petrus, Dei gracia Xanctonensis episcopus, decanus et capitulum ejusdem loci, universis presentes litteras inspectu-

1. Le sceau de l'évêque est ainsi décrit, n° 6847, t. II, p. 544 de la *Collection de sceaux*, par M. Douët d'Arcq : « Sceau ogival de 60 mill. Evêque debout, vu de face, mitré, crossé et bénissant. † SIGILLVM PETRI EPISCOPI XANCTONENSIS (Sigillum Petri episcopi Xanctonensis). — Contre-sceau. Buste de Saint-Pierre, de face, avec le nimbe et la clef. † TV ES PETRVS (Tu es Petrus). Appendu à une charte de l'évêque et de son chapitre sur leur accord avec Alfonse, comte de Poitiers. Mars 1245. » Le sceau de l'évêque et celui du chapitre manquent à cette pièce ; ils sont tous deux attachés à la pièce suivante, et étaient certainement identiques.

ris salutem in Domino. Noveritis quod cum inter nos ex una parte et illustrem virum dominum Alfonsum, comitem Pictavensem, ex alia, questio super pluribus verteretur, idem comes Egidium, cantorem beati Martini Turonensis et Geraudum Eberti, burgensem de Rupella, posuit pro se, nos vero Hemericum, archidiaconum Alnisiensem, et Johannem Borruti, civem Xanctonensem, pro parte nostra posuimus ad componendum et pacificandum inter nos et comitem antedictum; coram quibus nos proposuimus quod idem comes super pluribus injuriabatur nobis, super eo videlicet quod, castrum suum Xanctonense reparando et ampliando, plures domos sitas in dominio et feodo nostro et hominum nostrorum et plures plateas et viridaria in dicto feodo occupaverat, occasione ampliationis dicti castri et ayanciarum ipsius extra ipsum castrum; propositum fuit etiam ex parte nostra quod idem comes occupaverat et saziverat, nobis invitis, feodum quod dicitur de Compniaco, in civitate videlicet Xanctonensi et in castellania ipsius civitatis, sicut nobilis vir comes Marchie tenebat et expletabat ante guerram motam contra illustrem regem Francorum, ratione dicti feodi de Compniaco, et sicut idem comes occupaverat et saziverat ratione guerre postea mote, salva tamem in omnibus parcionaria Gaufridi Felet militis, de qua nobis episcopo prefatus Gaufridus Felet homagium ligium facit. Fuit etiam adjectum ex parte nostra quod idem comes in prejudicium nostrum et ecclesie Xanctonensis detinebat pontem Xanctonensem et sibi appropriabat, qui olim ecclesie nostre cum omnibus superedificatis a bone memorie Richardo, quomdam rege Anglie, collatus fuerat et concessus. Insuper proponebamus quod turris que vocatur Mansifrote et tota pars pontis ab arcu antiquo versus vicum beate Marie Xanctonensis, cum domo Guillermi Reginaldi, que est juxta turrem jam dictam, in fundo et feodo nostro proprio edificata fuerant. Que omnia dicebamus dictum comitem in nostrum prejudicium usurpare. Tandem inter nos et comitem sepefatum, mediantibus

supradictis quatuor personis, taliter ordinatum extitit et pacificatum, videlicet quod nos episcopus, decanus et capitulum Xanctonensis, quittamus et concedimus eidem comiti et heredibus ejus in perpetuum domos, plateas, viridaria supradicta ratione ampliationis dicti castri et aijanciarum ipsius juxta ipsum castrum occupata, sicut certis metis ac terminis distinguntur et dividuntur, cum omni jure, dominio, honore et districtu que obtinebamus; ibidem concedimus etiam et quittamus eidem comiti et omnibus heredibus ejus in perpetuum totum dominium quod nos dicebamus habere, ratione feodi de Compniaco, in locis supradictis, in illa parte tantum quam comes Marchie a nobis episcopo feodaliter tenebat in locis predictis : videlicet feodum de Lorers, quod tenet Alardus Vigerii clericus propre Solbisiam; item feodum quod dicitur feodum Compniaci in villa Xanctonensi, quod tenebat comes Marchie, salva porcione quam Gaufridus Felet miles habet in dicto feodo de Compgnac, quam tenet a nobis episcopo Xanctonis; item extra civitatem Xanctonensem in feodo supradicto prata de Lormont et servicia debita in pratis ejusdem ripparie et levaturas piscariarum in Charenta de Dorreone usque ad portum de Lys, et quicquid juris quocumque modo competebat nobis et ecclesie nostre, in omnibus et singulis antedictis, que dicto comiti et ejus heredibus remanent, ut est dictum, quittamus et concedimus dicto comiti Pictavensi et omnibus heredibus ejus perpetuum, salvo tamen in omnibus jure alieno. Ad hec etiam remettimus et quittamus sepedicto comiti et heredibus ejus in perpetuum quicquid juris seu possessionis, ratione feodi vel proprietatis vel quocumque alio modo habebamus in toto ponte Xanctonensi et insuperedificatis, remanentibus nobis tantum modo parva fuerna et tribus molendinis, sicut protenduntur ab arcu antiquo versus vicum Sancte Marie, cum omni jure, dominio et honore ipsorum, sicut consuevimus habere in eis; ita tamen quod, si contingeret viam publicam claudi per pontem, idem comes vel successores sui tenentur

nobis viam prestare liberam et competentem, ad eundum et redeundum ad molendina predicta. In recompensationem vero et permutationem hujus quittationis et concessionis factarum a nobis predicto comiti et ejus heredibus, prout superius est expressum, idem comes dedit et concessit nobis ac nostris successoribus habendum perpetuo jure dominii libere ac quiete omnes fructus et redditus quos percipiebant et percipere consueverunt ipse et predecessores ipsius in civitate Xanctonensi et suburbiis ejus in mense septembri, in venda et maltota et levagio, videlicet in hiis omnibus in quibus Fulco de Mastatio medietatem percipere consuevit, tam per terram quam per aquam, cum omni districtu, justicia et honore, salvis tamen eidem comiti et omnibus heredibus ejus in perpetuum quatuor juribus que ad altam justiciam pertinere noscuntur, videlicet homicidio, furto quod est ad mutilationem membri vel illationem mortis, raptu virginium et incendio, que quatuor tantum specialiter retinuit et retinet idem comes sibi et omnibus heredibus suis in perpetuum in proximo supradictis. Concessit etiam nobis comes habendos perpetuo et percipiendos annis singulis in crastinum omnium Sanctorum centum solidos monete currentis apud Xanctonas in venda sua Xanctonensi; qui si die statuta non redderentur, vendarius suus solvet nobis nomine ipsius comitis, pro pena duos solidos pro qualibet die qua cessaretur a solutione predictorum centum solidorum. Concessit etiam nobis comes predictus quod liceat nobis et ecclesie nostre retinere herbergamentum Thome Coqui in quo ipse solebat manere propre pontem, quod idem Thomas dedit ecclesie Xanctonensi, et domum quam tenet Arnaldus de Ballens et uxor sua, et viridarium quod est retro domum deffuncti Odardi, quondam canonici Xanctonensis; et viridarium quod est retro domum Poncii de Ponte, canonici Xanctonensis; que herbergamentum, domus et viridaria supradicta de feodo Compniaci esse dicuntur; que viridaria longo tempore tenuimus, salvis tamen dicto comiti et here-

dibus ejus in perpetuum censibus et serviciis, jure, dominio justicia et honore suis, que de herbergagio, domibus et viridariis supradictis consueverunt haberi. Supradicta omnia promissimus nos episcopus, decanus et capitulum, nomine nostro et ccelesie Xanctonensis, sepedicto comiti et omnibus ejus heredibus in perpetuum nos et ecclesiam Xanctonensem firmiter servaturos et contra in aliquo per nos vel per alium non venturos. In quorum omnium testimonium, munimen et perpetuam firmitatem, presentes litteras dedimus eidem comiti et omnibus ejus heredibus, sigillorum nostrorum munimine sigillatas. [1] Data anno Domini



1. La *Collection de sceaux* des archives nationales, par M. Douët d'Arcq, nº 7317, p. 614, t. II, dit: « Fragment de sceau ogival de 75 mill. Saint-Pierre debout, vu de face, tête nue, sans nimbe, tenant de la main droite un livre appuyé sur sa poitrine et de la main gauche ses clefs... ILLVM CAPITV... SA... TRI XANCTONENSI. (Sigillum capituli sancti Petri Xanctonensis). — Contre-sceau: Pierre gravée. Tête d'Hercule à droite. ✝ SIGNVM ECTBIE XAN .. (Signum ecclesie Xanctonensis). Appendu à un accord entre l'évêque et le chapitre de Saintes d'une part, et Alfonse, comte de Poitiers, d'autre part. Mars, 1245. » La pièce porte, en outre, le sceau de l'évêque que nous avons mis page 34, au bas de la pièce précédente.

millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense marcio.

X.

1256, 24 mars. [1] — Lettres de Hugues de Felet, évêque de Saintes, accordant aux maire et habitants de La Rochelle, du consentement du prieur de l'île d'Aix, des curés de Saint-Barthélemy et de Saint-Sauveur, l'administration des sacrements à l'hôpital fondé par Aufredi, et réservant auxdits prieur et curés les oblations. — *Original sur parchemin ; archives de l'aumônerie Saint-Barthélemy à la bibliothèque de La Rochelle, liasse 2, charte 4 ; sceaux de cire verte. Communication de M. Louis de Richemond.*

Hugo, [2] Dei gracia, Xanctonensis episcopus, universis Christi fidelibus, presentem litteram inspecturis, salutem et pacem. Accedentes ad presentiam nostram maior et probi homines de Rupella nobis humiliter supplicarunt, quod, cum olim Alexander Aufredi, burgensis de Rupella, jam defunctus, quamdam domum helemosinariam ante ecclesiam beati Bartholomei et in eadem altare seu oratorium construxisset, quod in eadem domo ad devocionem pauperum ibidem degentium excitandam, de voluntate etiam capellani Sancti Bartholomei, ad dictorum maioris et burgensium presentationem, per nos institueretur sacerdos qui, cura animarum ipsorum pauperum a nobis recepta, missam ibidem diebus singulis perpetuo celebraret et omnia sacramenta ecclesiastica eisdem pauperibus, excepto parvulorum baptismate, ministraret. Nos autem, Johanne Vitalis, rectore tunc ecclesie Sancti Bartholomei, et magistro Giraldo de Quarteriis, rectore tunc Sancti Salvatoris, et Helya Giraudon tunc

1. Le P. Arcère commet une double inexactitude en datant deux fois ces lettres de l'an 1252, en mentionnant, d'après ce document, la porte du Petit-Comte, située entre l'ancien port et l'hôpital Saint-Barthélemy (tome II, p. 586), et en rappelant la réserve des oblations faite par le prieur de l'île d'Aix, et les curés de Saint-Barthélemy et de Saint-Sauveur (t. II, p. 516).

2. Hugues de Felet, évêque de Saintes de 1250 à 1256.

priore d'Ays, patroni utriusque ecclesie quorum intererat, super hoc arcessitis, petitionem seu supplicationem dicti maioris et proborum hominum in premissis eisdem duximus exponendam, qui, deliberatione plena inter se primitus habita, eorumdem desiderio grato concurrentes assensu, petitioni ipsorum unanimiter annuerunt, servatis tamen modis seu conditionibus infra scriptis: sacerdos namque qui ibidem pro tempore celebrabit, capellano Sancti Bartholomei, qui ibidem erit pro tempore juramentum in sui institutione corporaliter exibebit dė restituendis universis oblationibus, que ad manum dicti capellani vel ad altare in eadem domo obvenient, excepta capellania sua duorum denariorum, sive in peccunia, sive in candelis vel aliis consistant, exceptis cereis et torticiis vel etiam estavalis. Ad hec idem sacerdos qui in dicta domo fuerit institutus nullo tandem celebrabit tempore ibidem diebus festivis vel etiam pro festis quousque prima missa in dicta ecclesia Sancti Bartholomei fuerit celebrata. Consenserunt etiam predicti prior et capellani quod in platea que est juxta pontem porte, que porta vulgariter dicitur porta *parvi comitis,* que est propria dicte domus helemosinarie, fiat cimiterium benedictum ad sepeliendos pauperes domus ejusdem. Quod si contigeret alios a dictis pauperibus sive essent de communia dicte ville sive de extra communiam in eodem cimiterio in posterum eligere sepulturam, capellanus Sancti Bartholomei vel ejus mandatum celebrabit tunc, si voluerit, primam missam, et tertiam partem luminaris, quod erit circa corpus defuncti, habebit ad illuminandam ecclesiam predictam Sancti Bartholomei, nichil tamen in lecto dicti defuncti idem capellanus sibi poterit vendicare, nisi a dicto defuncto sibi fuerit legatum. Si autem aliquid legetur dicte domui quod consistat in pecunia numerata, nisi legetur perpetuo, vel ad pitanciam pauperum, usque ad quantitatem tantumodo quadraginta solidorum (si legatum illud) excedat quantitatem helemosine capellano proprio ipsius defuncti relicte, idem capellanus Sancti Bartholomei, in eo quod excedet,

tertiam partem tantumodo sibi poterit vendicare. Hoc autem attendentes dictorum maioris et proborum hominum pium et laudabile desiderium in hac parte rei geste consensum prebuimus, et assensum sigillum nostrum presenti littere apponentes una cum sigillo maioris et communie de Rupella, prioris et capellanorum predictorum in premissorum testimonium et munimen. Actum et datum die veneris ante *Letare Jerusalem*, anno Domini M. CC. quinquagesimo sexto.[1]



---

1. Le vendredi avant le dimanche *Lœtare*, ou 4e dimanche de carême, était le 24 mars 1256, pàques tombant le 16 avril. La lettre d'Hugues de Felet doit être antérieure au bref du pape Alexandre IV, qui est certainement du 23 octobre 1256 L'abbé Cholet fait une curieuse remarque à cette occasion dans ses notes inédites. L'année commençant à La Rochelle au 21 mars, c'était à partir des premières vêpres de la fête, suivant l'usage ecclésiastique, que l'on commençait à compter l'année suivante ; par conséquent, l'acte fait le 24 mars au soir appartient réellement à l'année 1256, puisque Hugues de Felet est mort le lendemain de pàques 1256, c'est-à-dire le 17 avril, d'après une note écrite par le curé de Plassay en 1350. L'acte de Hugues de Felet a donc précédé le bref d'Alexandre IV.

1. On lit: S. IOHANNIS... RVPELL : c'est le sceau de Jean Vital, curé de Saint-Barthélemy ; et MAG R... DE QARTERS: celui de Géraud de Quartiers ou Quertiers, curé de Saint-Sauveur.

XI.

1271, décembre. — Acte par lequel Pons IV de Pons, évêque de Saintes, atteste que Guillaume Mangot, seigneur de Surgères, et Sédilia, son épouse, ont cédé tous leurs droits sur la prévôté de La Rochelle, à Pierre de La Brosse, chambellan du roi de France. — *Archives nationales, J. 727, nº 76.*

Universis presentes litteras inspecturis P., divina miseratione episcopus Xanctonensis, [1] salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constituti Guillelmus Mangoti miles, dominus Surgerarium, et Sedilia, [2] uxor sua, asseruerunt quod ipsi habebant, tenebant et percipiebant singulis annis in prepositura Ruppelle centum quinquaginta libras annui redditus monete currentis ibidem ad tres terminos, videlicet ad festum omnium Sanctorum quinquaginta libras monete predicte de quibus centum quinquagenta libris prenominatis Guillelmus et Sedilia, ejus uxor, recognoverunt et confessi sunt in jure coram nobis se

---

1. Il y a bien des incertitudes sur la succession des évêques de Saintes à cette époque. Le *Gallia* indique Ponce III, en 1258-1265 et peut-être 1267, puis Hélie de Fors, puis Pierre V Laudis, enfin Ponce IV en 1275. Cette pièce prouve que Ponce IV siégeait déjà en 1271, et la pièce suivante en 1273.

2. Guillaume Maingot, sire de Surgères et de Dampierre-sur-Boutonne, fils de Guillaume dit le jeune, et de Sybille d'Allemaigne, épousa d'abord Alix, puis Sedille de Chevreuse (avant 1263), et était mort avant 1283. Il avait pour frère Hugues qui, en février 1259, vendit à l'abbesse de Fontevrault 50 livres à prendre sur la prévôté de La Rochelle. BEAUCHET-FILLEAU, *Diction. des anciennes familles du Poitou*, II, 680.

centum libras annui redditus ejusdem monete vendidisse et concessisse, titulo venditionis, in perpetuum Petro de Brocia, illustris regis Francie cambellano, [1] et Johanne ejus uxori ac eorum heredibus et successoribus universis et causam habituris, ab eis habendas, tenendas, possidendas et percipiendas in perpetuum singulis annis pacifice et quiete ab eisdem Petro de Brocia, Johanna ejus uxore ac eorum heredibus et successoribus seu causam habituris ab ipsis, in prepositura Ruppelle, medietatem videlicet ad purificationem beate Marie Virginis, et aliam medietatem ad ascensionem Domini subsequentem, pro octingentis libris pictavensium sibi quitis, traditis et plenius persolutis eisdem Guillelmo et Sedilie, ejus uxori, in pecunia legali et numerata, prout ipsi confessi sunt in jure coram nobis; renunciantes penitus et expresse omni exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute; cedentes et transferentes in dictos Petrum et Johannam, ejus uxorem, et eorum heredes et quoslibet eorum successores quoad venditionem predictam et contenta in venditione hujusmodi ac expressa omne jus, dominium, possessionem et proprietatem, omnem actionem realem et personalem, quod vel quam habent seu habere possunt ex quacumque ratione seu causa, in redditu vendito antedicto; nichil juris, saisine, possessionis seu proprietatis in predicto redditu vendito sibi penitus retinentes; promittentes, spontanea voluntate et sine coactione aliqua et sub obligatione omnium bonorum suorum, garantizare, deffendere in judicio

---

1. Pierre de La Brosse, seigneur de Langeais, de Châtillon-sur-Indre, créé chambellan de France par Philippe le Hardi, condamné à mort et exécuté en 1277, fils de Pierre de la Brosse, sergent de Louis IX, et de Perronnelle Pinet, épousa en 1255, d'après le P. Anselme, (VIII, 441), Philippe, fille de Mathieu, seigneur de Saint-Venant, laquelle testa en 1269-1270, et qui dut être sa première femme, puisqu'en 1271 notre pièce nomme Jeanne, sa femme. « Il acquit des seigneurs de Surgères et de Rochefort des rentes sur la châtellenie de La Rochelle. »

et extra judicium predictas centum libras annui redditus predictis Petro et Johanne et eorum heredibus in futurum; promittentes etiam quod contra venditionem et concessionem seu quitationem predictas de predicto redditu, ratione dotis, doarii, dotalicii seu donationis propter nuptias, consuetudinis seu statuti patrie seu quacumque alia ratione, se in posterum non venturos; renunciantes in hoc facto omni juris auxilio, scripti et non scripti, seu etiam usus, omni etiam privilegio a quocumque concesso vel etiam concedendo, omnibusque indulgentiis et gracie seu graciis impetratis aut etiam impetrandis a principe aut ab alio seu aliis quibuscumque, et constitutioni qua cavetur quod non potest aliquis trahi extra suam dyocesim ultra duas dietas, et omnibus aliis exceptionibus tam juris quam facti que possent objici seu proponi contra hoc instrumentum, non obstante jure dicente generalem renunciationem non valere; et de omnibus predictis et singulis tenendis firmiter et servandis, ut dictum est, prenominatus Guillelmus et Sedilia, ejus uxor, fidem in manu nostra prestiterunt corporalem; promittentes insuper sub religione prestite fidei quod, si contingat predictam venditionem in posterum ab aliquo retrahi vel evinci, quod ipsi nomine pene interesse et damnum solvent predictis Petro et Johanne, ejus uxori, et eorum heredibus, ducentas libras turonensium in pecunia munerata; renunciantes specialiter et expresse quod non possunt dicere se deceptos seu circonventos in contractu hujusmodi, et quod non possent etiam dicere seu allegare per se vel per alium seu alios in posterum contractum hujusmodi in aliqua sui parte sapere usurariam pravitatem sub religione fidei antedicte; quantum ad premissa et singula premissorum et observationem eorùm se et heredes suos jurisdictioni nostre ac curie nostre Xanctonensis supponentes, et etiam ex certa scientia astringentes. In cujus rei testimonium, robur et fidem, ad petitionem et requisitionem predicti Guillelmi et Sedilie, ejus uxoris, presentibus litteris nostrum fecimus

apponi sigillum.[1] Data anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, mense decembri.





XII.

1273, mars. — Accord entre Ponce de Pons, évêque de Saintes, Ponce de Pons, son frère, doyen du chapitre de Saintes, Robert, prieur de Montierneuf, près Saint-Aignan, relativement au moulin de Volay, donné au prieuré par Geoffroy de Tonnay-Charente et contesté par l'héritier de ce dernier, Hugues de Tonnay. — « *Bibliothèque nationale, ms ; fonds latins, 17029, f° 222.* « Titres de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme. Layette cotée chapelle Saint-Jean, tiers priorat. »

Universis... Poncius, Xanctonensis episcopus, et Poncius,

---

1. La *Collection de sceaux*, de M. Douët d'Arcq, II, 544, n° 6848, décrit ce sceau : « Pons IV (1271). Fragment de sceau ogival, de 65 mill. Evêque debout, vu de face, mitré, crossé et bénissant; les pieds posés sur un oiseau et accosté de deux trèfles, dont la gravure est en creux. ✝ S. PONCII DEI GRACIA XANCTONENS....SCOPI. (Sigillum Poncii, Dei gracia Xanctonensis episcopi.) — Contre-sceau. Buste d'évêque de face ✝ SECRETVM MEVM (Secretum meum) Appendu à une charte du mois de décembre 1271.) »

ejusdem ecclesie decanus [1], et frater Robertus, prior monasterii novi propre Sanctum Anianum, salutem.... Cum prefatus prior nomine monasterii sui peteret à nobis, executorio nomine testamenti nobilis viri Gaufridi, quondam domini de Talniaco, omnes aquas cum pertinenciis suis a molendino de Volay usque ad molendinum de Pilhay et piscationes, ratione donationis olim facte prefato monasterio suo a nobili viro Hugone, domino quondam de Talniaco, cujus idem Gaufridus heres extitit, et super ipsa indebite molestari.... composuimus [ut] priores tribus diebus singulis septimanis et toto tempore quadragesime, in adventu episcopi, abbatis et aliorum piscationem in dictis aquis valeant exercere. .... Die martis synodi paschalis MCC LXXIII.

XIII.

1296, 22 avril. — Bref du pape Boniface VIII [2] à Guy de Neuville évêque de Saintes, relatif à un emprunt de trois mille florins d'or. — *Bibliothèque nat.; manusc., coll. Moreau, 1229, f° 67.*

Venerabili fratri Guidoni, episcopo Xantonensi. [3]

---

1. Ponce IV de Pons, évêque de Saintes, frère de Ponce de Pons, doyen du chapitre, était fils de Geoffroy IV, sire Pons, seigneur de Montignac, Limeuil, Pérignac, et d'Agathe de Lusignan.

2. Boniface VIII, Benoît Cajetan, fut élu pape, le 24 décembre 1294. La 2e année de son pontificat est donc 1296. Le roi de France régnant alors est Philippe IV dit le Bel (6 octobre 1285-29 novembre 1314).

3. Guy de Neuville, évêque du Puy, puis de Saintes, avait été (1290) chapelain du pape Nicolas IV. Le 24 avril 1296, Boniface VIII le transféra du Puy à Saintes, où il mourut le 7 avril 1312. (*Gallia christiana*, II, col. 720 et 1076; *Histoire littéraire de la France*, XXVII, 420). On remarquera que le bref est adressé à Guy, évêque de Saintes, bien que Guy ne fut évêque de Saintes que deux jours plus tard. Il y a certainement une erreur de millésime. L'évêque ne pouvait exposer en forme, « in presentia nostra constitutus », les besoins d'une église dont il n'était pas encore le pasteur.

Cum sicut in nostra proposuisti presentia constitutus tam pro tuis necessariis quam pro ecclesie Xanctonensis negotiis apud sedem apostolicam expediendis utiliter subire oporteat magna onera expensarum, nobis humiliter supplicasti ut usque ad summam trium millium florenorum auri mutuum contrahendi sub modis et formis infrascriptis, etc. *(Ut in forma usque in finem)*. Datum Rome apud Sanctum Petrum, decimo kalendas maii, anno secundo.

XIV.

1296, 24 avril.*—Bulle du pape Boniface VIII à Guy de Neuville, évêque de Saintes, pour lui annoncer son transfert du siége du Puy à celui de Saintes, à raison des divisions qui ont éclaté dans le chapitre pour le choix du successeur d'Arnoux. — *Biblioth. nat., manusc. 1219*; *coll. Moreau, f° 85.

Venerabili fratri Guidoni, episcopo Xanctonensi.

Pastoralis officii debitum nos cura et sollicitudine quam plurimum curiosa necessario interpellat, dum vicem illius gerimus qui sanguine suo redemptam ecclesiam suis vicariis eorumque successoribus commissit, derivatione consimili conservandi inter sollicitudines varias et diversas ingruentium negotiorum undique, quas incessanter successivis vicibus onerosa multitudo ministrat, quod ecclesia in quibus divini numinis in laudem illius cultus excolitur, quem colendo precipue non solum necessariis debitis, verum etiam favoribus et gratia prosequimur, ne forte ipsis negligentie et desidie delictis inimicus humani generis suis versutiis, suis etiam fraudibus, illorum vota prepediat qui spirituali militi insistentes orationibus et doctrinis armis salutaribus muniuntur.

Sane dudum ecclesia Xanctonensi per obitum bone memorie Arnulphi, Xanctonensis episcopi, solatio destituta, dilectissimi filii capitulum ipsius ecclesie vacantis omnes qui voluerunt, debuerunt et potuerunt commode interesse pro substitutione

futuri pastoris, die ad hoc prefixa, prout moris est, convenientes in unum, Spiritus sancti gratia invocata, in hujusmodi electionis negotio per viam scrutinii procedentes, duos scrutatores, magistrum videlicet Yterium Johannis et Guillelmum de Dommo (?), canonicos ejusdem ecclesie, assumpserunt; qui (*sic*) suis et aliorum canonicorum ipsius ecclesie votis secreto et singillatim exquisitis, et eis publicatis illico in communi compertum extitit quod novem ex canonicis ecclesie predicte, qui omnes erant decem et septem numero, consenserunt in magistrum Hugonem Vigetii, ecclesie prefate canonicum, qui sue voci renuntians in prefato soutinir neminem voluit nominare, reliquis septem in diversos dividentibus vota sua. Prefatus vero Guillelmus vice sua et illorum qui in dictum Hugonem consenserunt, collatione facta numeri ad numerum, zeli ad zelum, meriti ad meritum, adhibitis etiam sollempnitatibus que in electionibus requiruntur, eumdem Hugonem elegit, per prefatos septem nulla electione secuta. Idemque Hugo, infra tempus ei jure statutum, hujusmodi electioni de se facte consensit. Porro negotio electionis hujusmodi per appellationem Ademari de Baynaco, ecclesie prefate canonici, qui se contra eumdem electum in ipsius electionem ex certis causis opposuit, ad sedem apostolicam legitime devoluto, prefatus electus in nostra presentia constitutus, serie facti proposita, coram nobis dictam electionem de se factam humiliter petiit confirmari. Tandem vero altrinsecus aliquandiu inter partes in presentia nostra dicusso negotio, pure ac simpliciter idem electus electioni de se facte omnique juri, si quod ex ea sibit fuerat acquisitum, in nostris manibus sponte cessit. Mos vero hujusmodi cessione admissa, et provisione ipsius hac vice per nos sedi apostolice reservata, de ipsius ecclesie ordinatione attente ac sollicite cogitantes, ad cujus regimen nos cura sollicitat, quos, ut premititur, debitum pastoralis officii interpellat, cupientes per nostre providentie studium ecclesie predicte talem preesse pastorem, qui cura possit

esse regiminis, cum et talem deceat prefici qui post divini dispositionem consilii, ut electus supra candelabrum quasi lucerna, sibi commisis doctrine viam veritatis ostendit, et eos ad salutem laudabilium operum vehiculo exemplari deducat, in te tunc Aniciensem episcopum, quem commandat scientia litterarum et laudabilis vite preconia in placiditate conversationis extollunt, et morum austeritas mira honestate decorat, in spiritualibus et temporalibus matúritas consilii sanioris, et discretionis conspicue circumspectum reddit acceptum, deriximus nostre considerationis obtutus, teque de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis a vinculo absolventes, quo Aniciensi ecclesie tenebaris, te transferimus ad prefatam ecclesiam Xanctonensem, liberam licentiam tibi dantes ad ipsam ecclesiam transeundi, spe firma indubiaque tenentes quod dicta ecclesia Xanctonensis per tue circumspectionis industriam preservabitur a noxiis et adversis, et plebs et clerus tibi commissi, opitulante divina clementia, in spiritualibus et temporalibus grata suscipient incrementa. Eia ergo fidelis et prudens, cum debita reverentia jugum Domini recipias, ad cujus suavitatem oneris evocaris; et sic tuarum virtutum talenta distribuas titulo quarum extolleris, ut, cum redditurus rationem, ipsa necdum conservata sed a Deo multiplicata presentes, ut constitutus in modicis supra multa constituaris, ut non solum merearis audire: « Remittuntur tibi peccata multa, et intra in gaudium Domini tui, cum percipientibus regnum centuplum accepturus ». Datum Rome apud Sanctum Petrum, octavo kalendas maii, anno secundo.

In eumdem modum :

Dilectis filiis capitulo Xanctonensi. Pastoralis officii, etc..... Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatenus eidem episcopo tanquam patri et pastori animarum vestrarum humiliter intendentes et exhibentes obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ejus salutaria monita et mandata suscipiatis, devote et

efficaciter adimplere curetis. Alioquin sententiam quam idem episcopus Xanctonensis rite tulerit in rebelles ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari....

In eumdem modum :

Dilectis filiis clero civitatis et diœcesis Xanctonensis...

Ineumdem modum :

Dilectis filiis universis vassaliis ecclesie Xanctonensis....

XV.

1296, 15 mai. — Bref du pape Boniface VIII au roi Philippe IV, pour lui recommander l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, Jean de Comines, [1] qu'il vient de nommer évêque du Puy, en remplacement de Guy de Neuville transféré à Saintes. — *Archives nationales ; J. 701, 113.*

Bonifatius, episcopus servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo regi Francorum illustri, salutem et apostolicam benedictionem. Gratie divine premium et humane preconium laudis acquiritur si personis ecclesiasticis pontificali presertim preditis dignitate debitus honor et favor impenditur oportunus; nosque ad id celsitudinem tuam libenter inducimus quo illam affectione paterna prosequuntur ac speramus eandem in operum executione bonorum promptam et facilem invenire. Vacante siquidem nuper Anitiensi ecclesia per translationem de venerabili fratre nostro G., Xanctonensi olim Anitiensi episcopo, factam ad ecclesiam Xanctonensem, nos, attendentes quod ubi non est gubernator corruit populus et ecclesia sine pastore gravibus subjacet de-

1. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés était Jean de Comines, qui fut nommé par Boniface VIII, décoré du pallium et recommandé au roi en avril, dit le *Gallia*, II, 720. On voit par notre pièce que la lettre de recommandation du pape au roi est du mois de mai.

trimentis, ad provisionem ipsius Anitiensis ecclesie, ne vacationis dispendia diuturne subiret, cepimus intendere diligenter et post vigilem quam ad ponendum ibi approbatam ydoneamque personam apposuimus diligentiam, considerantes tandem venerabili fratri nostro episcopo J. Anitiensi concessis a Domino muneribus gratiarum, qui in domo ipsius fructus consuevit ferre laudabiles, ad eundem episcopum, tunc abbatem monasterii sancti Germani de Pratis Parisiensis, mentis oculum dirigentes, de persona sua ipsi ecclesie Anitiensi duximus providendum, ipsumque, de fratrum nostrorum consilio, eidem ecclesie Anitiensi in episcopum prefecimus et pastoralem curam et administrationem ipsius sibi spiritualiter et temporaliter committendo, ipsique postmodum per venerabilem fratrem nostrum H. Ostiensem et Velletrensem episcopum munus consecrationis impendi ac demum palleum de corpore beati Petri sumptum cujus eidem episcopo competit usus ex privilegio speciali prefate ecclesie Anitiensi, dudum ab apostolica sede concesso, ab ipso cum ea qua decuit instantia postulatum, fecimus exhiberi. Non enim dubitavimus humeris suis oneris addicere gravitatem, sperantes in Domino quod, cum sit vir religione conspicuus, litterarum scientia preditus, morum honestate preclarus ac in spiritualibus providus et in temporalibus circumspectus, dictumque monasterium cujus hactenus prefuit regimini salubriter gubernarit, rem nunc majoris laboris aggrediens, majora sibi, multiplicatis operum fructibus, apud Deum premia comparabit, patebit latius suorum claritas meritorum, dictaque Anitiensis ecclesia presulis utili fulta presidio prospere dirigetur. Cum itaque, fili carissime, sit virtutis opus ecclesiarum prelatos et presertim illos qui pontificali preminent dignitate favore regio prosequi ac pro regis eterni reverentia venerari, celsitudinem regiam rogamus et hortamur attente quatenus eundem episcopum et predictam Anitiensem ecclesiam habens pro divina et apostolice sedis reverentia propensius commendatos, te prebeas episcopo predicto benivolum et in cunc-

tis oportunitatibus gratiosum, ita quod ipse regalis excellentie fultus presidio possit in executione pastoralis officii continue prosperari, tibique proinde premium felicitatis eterne ac temporalis prosperitatis proveniat incrementum. Data Rome apud Sanctum Petrum, idubus maii, pontificatus nostri anno secundo.

XVI.

1301, 22 février. — « Bulle du pape Boniface VIII par laquelle, veu les extorsions que les inquisiteurs de l'hérésie en Lombardie, de l'ordre des frères mineurs, auroient faicts contre plusieurs habitans des cités de Padoue et de Visance dans la province de Saint-Anthoine, comme Guy évêque de Xaintes, commis pour informer des griefs faicts par lesdits inquisiteurs, avoit rapporté à sa sainteté, elle mande au général des frères prescheurs et au provincial de Lombardie de commettre des religieux de leur ordre pour exercer l'office de l'inquisition dans lesdites citez, jusqu'à ce qu'il en seroit autrement ordonné par sa sainteté. » — *Copie vidimée à la bibliothèque nationale, fonds Doat, 34, f° 5. Communication de M. Paul d'Estrée.*

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et priori in provincia Lombardiæ ordinis fratrum prædicatorum salutem et apostolicam benedictionem. Ab exordio nascentis ecclesiæ pastores vigilare cœperunt contra pseudo discipulos, qui non intrantes in dominicum ovile per ostium, aliunde contendunt ut vineam domini Sabaoth, catholicam videlicet ecclesiam, diffusam per orbem, quasi vulpeculæ demoliri conantur; quorum pastorum exempla laudabilia felicis recordationis prædecessores nostri romani pontifices, qui fuerunt pro tempore, se murum pro domo Domini opponentes, ardore christianæ fidei et religionis accensi, studuerunt circumspecta vigilantia ordinare per diversa mundi climata inquisitores contra tales pravitate hæretica maculatos earumque fautores diversarum sectarum ad instar vulpium caudas habentium colligatas, eisdem inquisitoribus auctoritate concessa per pœnas canonicas et civiles, sub certa forma certisque limitibus procedendi;

quorum prædecessorum vestigia libenter affectibus ferventibus imitamur. Sane ad audientiam nostram gravi dudum et clamosa insinuatione deducta quod nonnulli de ordine fratrum minorum inquisitores hæreticæ pravitatis in provincia Sancti Anthonii authorritate sedis apostolicæ deputati, qui fuerunt pro tempore exorbitantes extra discretionis limites, et inquisitionum officii apostolici, mandati et commissionis eorum fines et limites excedentes, ducti cupiditatis ardore ac instigati malitia, quam plures imo multos mares et fœminas Paduæ et Vincensis civitatum et diocesium, prætextu officii supradicti, malitiose ac nequiter aggravarunt, exigendo peccuniarum summas maximas; quinimo gravissimas ab eisdem et alias eos dampnis, injuriis et præssuris innumeris lacerando, quæ etiam peccuniarum summæ in utilitatem officii prælibati et ecclesiæ Romanæ seu etiam prædicti sui ordinis minime sunt conversæ; sicque nos ex his nec immerito commoti graviter et turbati, volentes tamen scire plenius veritatem ut possemus in talibus oportunum remedium saltem in posterum adhibere, venerabilem fratrem nostrum Guidonem, episcopum Xantonensem, de quo digne poteramus in hac parte confidere, ad partes illas duximus propterea destinandum, ut super his diligenter inquireret inde fideliter relaturus. Qui juxta mandatum nostrum illuc se personaliter conferens in exequendis sibi commissis prudenter et discrete processit. Ex cujus fide digna relatione comperimus inquisitores prædictos in præmissis graviter deliquisse et nonnulla ex his super quibus apud nos insurrexerat clamor et delatio contra eos veritate fulciri nequentes, igitur sicuti nec debemus hujusmodi prædictorum inquisitorum excessus, coniventibus occulis, sana conscientia, præterire, ac propterea intendentes transgressioni talium obviare, et in his apponere oportunum remedium in futurum auctoritate duximus per alias nostras litteras statuendum, ut usque addictæ sedis beneplacitum per ipsius sedis litteras apparens facientes plenam et expressam de aliis hujusmodi

nostris litteris mentionem, per personas dicti ordinis fratrum minorum inquisitioni contra pravitatem eandem non exerceatur officium in Paduana et Vicensi civitatibus et diocesibus supradictis, sed illud volumus per fratres vestri ordinis authoritate sedis deputandos ejusdem usque ad nostrum beneplacitum exerceri, et decernimus ex nunc irritum et inane, si secus scienter vel ignoranter fieri contingeret...... ac nullius existere firmitates : ideoque discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel alter vestrum de cætero dum beneplacitum hujusmodi perdurabit per fratres prædicti vestri ordinis unum vel plures, sicut expedire videritis, quos ad id authoritate nostra juxta modum dudum per sedem eandem in talibus ordinatum deputare curetis, prædictum inquisitionis officium contra hæreticam pravitatem et faciatis diligenter et fideliter in eisdem Paduana et Vicensi civitatibus et diocesibus exerceri, sic vos in hujusmodi prudenter et sollicite habituri quod, præter divinæ retributionis præmium, nostram et præfatæ sedis benedictionem et gratiam exinde consequi valeatis. Datum Laterani undecimo kalendas februarii pontificatus nostri anno octavo.

Extrait et collationné de l'original... DEDOAT. CAPOT,

XVII.

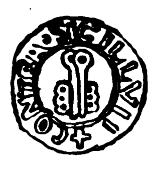
1317, 4 avril. — Procuration donnée par le chapitre de Saintes à Guillaume Hélie, chanoine et archidiacre de Saintes, Hélie Maignan, curé de Saint-Mesme, Jean Laigle, curé d'Asnepont, et Pierre Perrotin, clerc, pour le représenter aux états généraux de 1317 [1]. — *Original sur parchemin aux archives nationales, J. 443, n° 4[67].*

Universis presentes litteras inspecturis capitulum Xancto-

1. « En 1317, ce fut dans une réunion d'états que furent reconnus les droits de Philippe le Long.... C'est à cette assemblée que fut due l'interprétation ou plutôt la création de la loi salique, dont personne n'avait soupçonné le sens avant les légistes du quatorzième siècle. » GEORGES PICOT, *Histoire des états généraux*, t. I, p. 27.

nense salutem in Domino. Noveritis universi quod nos predictum capitulum ordinamus et constituimus procuratores nostros speciales discretos viros dominum Guillelmum Helie, concanonicum nostrum, Xanctonensem, archidyaconum Vulguessini gallici in ecclesia Rothomagensi, [1] ac magistros Heliam Magnani, Johannem Aquile, Sancti Maximi et de Asinoponte nostre Xanctonensis dyocesis rectores, et Petrum Perrotini clericum, et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior condicio occupantium, ad comparendum pro nobis coram illustrissimo domino rege Francie et audiendum que ipse dominus res ordinandum duxerit in hoc mense pasche, et faciendum etiam ea que nos si essemus presentes facere teneremus. Et hoc omnibus significamus quorum interest vel interesse potest per has presentes litteras sigillo nostro majori sigillatas [2]. Actum et datum Xanctonis die lune in crastino pasche, anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo.





Au dos est écrit: Helias Manhani, procurator capituli Xanctonensis, presentat se. — Senescallia Xanctonensis.

---

1. Un des six archidiaconés du diocèse de Rouen était l'archidiaconé du Vexin français, *Wulcassini Francici.*

2. La *collection de sceaux*, de M. Douët d'Arcq, indique au t. II, p. 611 : « 7318 (1317). Fragment de sceau rond, de 40 mill. *Arch. de l'Emp.* J. 443, n° 467. Saint Pierre et saint Paul debout. Dans le champ, le soleil et la lune. SIGILLVM CAPITVL..... XAN.. NEN.. (sigillum capituli Xanctonensis.) — Contre-sceau. Deux clefs adossés. CONTRA SIGILLVM (contra sigillum.) Appendu à une procuration pour assister aux états généraux de 1317. »

XVIII.

1377, 19 août. — **Don par le roi Charles V de 500 francs d'or à Bernard II, évêque de Saintes, et Pierre Courtoys, pénitencier du pape Grégoire XI.** — *Original ; bibliothèque nationale, fonds français,* 224.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et féaulx les généraux conseillers à Paris sur les aides... Savoir faisons que nous donnons à nos bien amez l'evesque de Xaintes et frère Pierre Courtoys, penancier de nostre saint père le pape, la somme de cinq cens frans d'or à prandre et avoir de et sur noz diz aydes..... Donné à Saint-Germain-en-Laye, le XIXe aoust MCCCLXXVII.

XIX.

1476, 3 août. — «Vidimus (15 mars 1477) fait par l'official de Cahors de la bulle du pape Sixte 4e, par laquelle, à l'instance du roy Louis IIe et de la reyne Charlotte, son épouse, il accorde indulgence plénière à ceux qui visiteroient l'église cathédralle de Saint-Pierre de Saintes dotée par l'empereur Charlemagne, et qui contribueroient à la réparation de ladite église, et donne pouvoir à l'évêque, au doyen, au chapitre et aux confesseurs qu'ils choisiroient d'absoudre de tous les cas, même des réservés au saint siége, et des censures et simonies.» — *Bibliothèque nationale, ms.; collection Doat, T. CXVII, f° 298-312.*

Universis et singulis hoc presens publicum instrumentum transsumptum, seu vidimus, lecturis et inspecturis, officialis Tholosanus salutem in Domino sempiternam presentibusque fidem indubiam adjungetis. Ad universitatis vestre notitiam deducimus et tenore presentium attestamur nos vidisse, tennuisse, palpasse et diligenter inspexisse quasdam litteras apostolicas plenariarum indulgentiarum sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti, divina providentia pape quarti, ecclesie beati Petri principis apostolorum Xantonensi

concessarum, cum filis sericeis rubei croceique coloris more romane curie in pendenti bullatas et plumbatas, sanas siquidem et integras, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua earum parte suspectas, sed omni prorsus vitio et suspicione carentes, ut in eis prima facie apparebat pro nobis, parte venerabilium virorum decani et capituli Xantonensis ecclesie[1] presentatas, quarum tenor sequitur et est talis:

« Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Salvator noster, Dei patris unigenitus Jesus Christus, qui pro universorum salute fidelium carnem sumere et crucem subire non abnuit, ac beato Petro apostolorum principi, collatis sibi clavibus regni cœlestis, ligandi atque solvendi tradidit potestatem, ejusque vicarium tam excellentissime auctoritatis plenitudine stabilivit successoribus suis, qui ejus vices tenerent in terris, exemplum laudabile

---

1. Il peut paraître surprenant que dans ces bulles, sollicitées, accordées et répandues pour la reconstruction de l'église cathédrale de Saint-Pierre, il soit question du roi et de la reine de France, du cardinal de Pavie, archidiacre d'Aunis, de Raymond Péraud, professeur de théologie et futur cardinal de Gurck, du doyen et du chapitre de Saintes, et que l'évêque ne soit nommé nulle part. L'évêque était Louis de Rochechouart (1460-10 août 1492), qui avait été élu par le chapitre contre le cardinal Alain de Coëtivy. Sur le refus de l'archevêque de Bordeaux, Blaise de Grelle, il demanda et obtint la confirmation de son élection de l'archevêque de Bourges qui s'intitulait aussi pimat d'Aquitaine. Il eut de graves démêlés avec son chapitre, fut excommunié, et même emprisonné. Dans la collection Leydet et Lepine, à la bibliothèque nationale, t. XI, f° 381 verso, on lit: « Bref de Sixte IV au roy à l'occasion de la révolte de l'évêque de Saintes, 1er août 1476. — Autre bref du même pape à l'évêque de Saintes, au sujet de sa révolte et de ce que, étant suspens, il nommait aux bénéfices de son diocèse, 1er août 1476. — Autre bref du même au conseil du roy sur la révolte de l'évêque de Saintes, 1er août 1476. » Massiou, *Hist. de la Saintonge*, III, 377 et après lui l'abbé Briand, *Hist. de l'église Santone*, II, 30, ont raconté qu'en 1479 Louis de Rochechouart avait été condamné à une amende au profit de l'hôtel-Dieu de Paris, de l'ordre des chartreux. Il refusa de payer. En 1482, le parlement de Bordeaux le condamna à l'emprisonnement.

præbuit imitandum, ut sicut idem redemptor noster humano generi salutem præparavit æternam, ita nos qui insufficientibus meritis ipsius apostolorum principis sumus ordinatione superna successores effecti, considerantes venerabiles ecclesias præcipue cathedrales insignes, non modico [sed?] sumptuoso opere constructas, sepius non mediocribus reparationibus et restaurationibus indigere, ac ecclesias ipsas, ne ad ruinam perpetuam tendant, Christi fidelium donis et muneripus temporalibus ipsos, Christi fideles sanctorum meritis et intercessionnibus ac indulgentiis et remissionnibus præsertim plenariis multum posse adjuvare, pro ecclesiarum hujusmodi restaurationibus et reparationibus, Christi fidelibus predictis ad consequendam cum electis eterne hereditatis et beatitudinis portionem, indefessas nostre vigilantie curas totis viribus impendamus. Dudum siquidem cupientes ut ecclesia Xanctonensis, quæ secunda in honorem beati Petri principis apostolorum extitit in orbe terrarum erecta, et per Carolum magnum dotata, et quæ sumptuoso plurimum opere ædificari[1], ut acepimus, cœpta erat, et ad cujus operis consummationem, nec non claustri, navis et aliorum ædificiorum ejusdem ecclesiæ reparationem, quæ etiam deformitati subjacere videbantur et irreparabilem minabantur ruinam, propriæ non suppetant facultates, sed ad hæc pia Christi fidelium suffragia fore noscuntur quamplurimum opportuna, carissimi nos-

---

1. La *Bibliothèque de l'école des chartres*, t. XXIII (1861-1862), p. 218-247, a publié de M. d'Arbois de Jubainville plusieurs chartes et bulles d'indulgences accordées pour la reconstruction de la cathédrale de Troye (1215-1452). Celles du pape Nicolas V (1451 et 1452), p. 243 et 245, citent aussi les titres de la cathédrale de Troyes, « que post Romanam et Antiochensem inter ceteras cathedrales ecclesias Galliarum sub nomine gloriosissimorum Petri et Pauli apostolorum, per beatum Potentianum, alterum ex septuaginta duobus discipulis domini nostri Ihesu Christi, de precepto et ordinatione apostolorum hujusmodi quadragesimo primo anno post ascensionem Domini miraculose erecta seu constructa et exinde magnifice et sumptuose saltim usque illius navim continuata et completa fuerat. »

tri Ludovici, christianissimi Francorum regis, ac dilecti nostri Jacobi fratris nostri tituli sancti Chrysogoni presbiteri cardinalis Papiensis nuncupati, qui archidiaconatum de Alnisio in dicta ecclesia ex apostolica dispensatione obtinet[1], piis supplicationibus ac desideriis inclinati, indulgentiam et plenariam peccatorum remissionem, per felicis recordationis Nicolaum quintum [2] et Pium secundum, romanos pontifices et predecessores nostros, Christi fidelibus dictam ecclesiam certis tunc expressis diebus et temporibus concessis, cum certis facultatibus, prout in nostris inde confectis litteris, quarum et prædecessorum eorumdem litterarum hujusmodi formas et tenores, ac si de verbo ad verbum præsentibus insererentur, haberi volumus pro expressis, plenius continetur,

---

1. Jacques Mensbona, cardinal de Pavie, connu sous le nom d'Ammanato et de Piccolomini, né à Lucques, évêque de Frascati et de Lucques, mort à 57 ans, le 10 septembre 1479, fut créé cardinal du titre de Saint-Chrysogone, en 1461, par Calixte III, et fut envoyé comme légat en Ombrie par Sixte IV. On voit qu'il était archidiacre d'Aunis.

2. Non prætermittendum hoc est, pontificem hoc anno pro instaurando perducendoque ad culmen Xantonensi templo, cujus magna moles vetustate temporum collabebatur, prœmia indulgentiarum stipem in id opus collaturis impertiisse. Permotus vero ad id fuit ecclesiæ illius dignitate, de qua hæc affert:

« Nicolaus, etc. Cum, sicut fide dignorum relationibus didicimus, licet ecclesia Xantonensis, quæ olim a sui primordio secunda in toto orbe sub honore dicti principis apostolorum eminentissimis structuris et ædificiis mirifico opere constructa et per inclytæ recordationis Carolum Magnum regem Franciæ magnis redditibus et facultatibus opulentissimis dotata fuisse dicatur, causantibus tamen diris guerris, quæ partes illas per annorum curricula diutius afflixerunt, ecclesia ipsa in suis facultatibus et redditibus adeo diminuta existit, quod exigua ab illis, de qua dilecti filii capitulum et aliæ personæ inibi in copioso numero Altissimo famulantes sustentantur portione detracta, ecclesia prædicta cujus structura vetustissima, et super quemdam lacum ubi antea plurima sanctorum martyrum corpora projecta fuere, constructa et fundata, et tam ex defectu fundamentorum quam aliis sinistris casibus corruit, ex facultatibus prædictis reparari nequeat, sintque propterea Christi fidelium suffragia plurimum opportuna, etc. Datum Romæ apud S. Petrum, an. MCDLI, pridie non. decembris, pontificatus nostri anno V ». BARONNIUS, *Annales ecclesiastici*, anno 1451, § 9.

de novo concessimus et tenore præsentium confirmavimus, et in earum robore quoad omnia et singula in eis contenta permanere volumus. Cum autem, sicut accepimus, a nonnullis revocetur in dubium an dictam ecclesiam Xanctonensem modis et formis, ut in aliis nostris litteris continetur, visitantes easdem tales ac tantas consequantur quales et quantas indulgentias qui certas basilicas et ecclesias almæ urbis anno jubilæi deputati ad hoc visitantes consequuntur, et an episcopus, decanus et capitulum prædictæ ecclesiæ Xanctonensis per se et seorsum confessores deputare valeant; nos igitur hujusmodi ambiguitates de medio amputare et prædicti dilectissimi filii nostri Ludovici, christianissimi Francorum regis, et dilectæ in Christo filiæ nostræ Karolæ reginæ ejus consortis [1], piis iteratis precibus inclinati, et amplioris gratiæ prærogativa dictam ecclesiam Xanctonensem prosequi volentes et cupientes, ut dictæ ecclesiæ ruinæ obvietur, nec non fidelibus ipsis devotio eo magis augeatur quod ex hoc dono cœlestis gratiæ conspexerint se refectos, litteras ac indulgentias prædictas, quoad terminum festi penthecostes ab occasu tertiæ feriæ immediate sequentis usque ad occasum quintæ feriæ etiam immediate sequentis harum nostrarum litterarum serie autoritate apostolica extendentes pariter et ampliantes, decernimus quod præfati qui dictam ecclesiam, ut præfertur, visitaverint et manus adjutrices porrexerint, tales et tantas indulgentias consequantur quales et quantas fideles ipsi utriusque sexus anno jubilæi almæ urbis certas basilicas visitantes juxta nostrarum et prædecessorum nostrorum super hoc confectarum litterarum tenorem consequuti fuerunt aut consequi potuerunt aut poterunt in futurum; indulgentias autem et remissiones ad instar jubilæi et ipsum jubilæum in forma ecclesiæ consueta auctoritate præ-

1. Louis XI, né en 1423, roi de France, 1461-1483, avait épousé en secondes noces, mars 1451, Charlotte de Savoie, fille de Louis, duc de Savoie, morte le 1er décembre 1483.

dicta ex certa nostra scientia, de nostræ plenitudine potestatis et de Domini miseratione confisi, tenore præsentium eisdem visitantibus elargimur et indulgemus, volentes tamen quod, ad instar ecclesiarum urbis, dicti Christi fideles habeant visitare quatuor altaria per dictos decanum et capitulum deputanda. Ut autem Christi fideles antedicti utriusque sexus et cujuscumque status ad eamdem confluentes ecclesiam, conscientiæ pacem et animarum salutem (per) præsentes indulgentias ad instar jubilæi Deo propitio consequantur, purgatisque illorum cordibus ad illas suscipiendas constituantur promptiores et gratiæ salutaris, episcopo Xanctonensi, decano prædictæ ecclesiæ Xanctonensis pro se et seorsum damus facultatem confessores eligere tot quot voluerint, deputandi seculares vel regulares in dicta ecclesia et ejus circuitu et aliis locis dictæ civitatis et in suburbiis, qui quidem episcopus, decanus, et capitulum, et confessores possint audire confessiones quorumcumque dictam ecclesiam visitantium, et pro majori eorum quiete et conscienciarum examinatione, et per quatuor dies ante tempus hujusmodi indulgentiarum et in illo, et post illud per alios quatuor dies eorum confessionibus diligenter auditis eos omnes et singulos ab universis et singulis sententiis excommunicationis ajure vel ab homine latis, etiam ad instantiam partis anathematisationis, suspensionis ac interdicti, aliisque sententiis, censuris et pœnis quibuscumque canonicis, undecumque vel qualitercumque contractis, necnon ab omnibus et singulis criminibus, excessibus et peccatis quantumcumque gravibus et enormibus, etiam sedi apostoliæ in genere vel specie resevatis, ac si de omnibus mentio fieret expresa specialiter ac specifice, et quæ nobis et successoribus nostris deberent exprimi et declarari ante eorum absolutionem, etiamsi eorum absolutio per quasvis regulas aut constitutiones nostras vel prædecessorum nostrorum romanorum pontificum, seu eorum aliquem, aut quævis alia scripta apostolica adeo sedi apostolicæ reservata foret, quæ in generali concessione minime comprehendi va-

lerent, quibus omnibus et singulis quoad hæc derogatum esse volumus, et expresse et ex certa scientia per præsentes decernimus absolvere et pænitentiam salutarem injungere, omnemque inhabilitatis et infamiæ maculam perjurio aut quocumque alio modo contractam abolere et ad pristinos honores, privilegia, status et dignitates, ac si supradictam maculam minime contraxissent, redurere, juramenta quæcumque relaxare, jejunia cuncta, si voto vel alias ad ea obligati existerent, remittere, et in alia pietatis opera remittere. Præterea episcopo, decano et capitulo præfatis, aut ab eis deputatis specialiter, damus facultatem dispensandi super quacumque irregularitate qualitercumque contracta, et cum symoniace, vel alias non rite et canonice promotis, vel ordinatis, scienter vel ignoranter, etiamsi mediatores hujusmodi forent, ut ad omnes etiam presbyteratus ordines promoveri et in eis licite ministrare possint et eos habilitandi ad dignitates, canonicatus, præbendas et quæcumque alia beneficia sæcularia vel regularia eis conferenda, si alias illorum capaces forent, ut recipere et retinere valeant. Insuper decano dictæ ecclesiæ et dilecto filio Raymundo Peraudi, sacræ paginæ professori, ac dictæ ecclesiæ canonico, ac collectori nostro vel subcollectori, conferendi eisdem symoniacis de novo, postquam abrenuntiaverint, dicta beneficia sic per symoniam habita et obtenta in eorum manibus et eis restituendi, (de) dictis beneficiis, vel officiis (et eorum) fructibus male perceptis componendi et remittendi, secundum quod opus fuerit, et prout eisdem decano, collectori vel subcollectori videbitur faciendum, necnon vota quæcumque excepta commutandi et relaxandi per præsentes concedimus facultatem. Præterea volumus ut si Christi fideles utriusque sexus infra decennium, præfixum terminum indulgentiarum, de bonis suis pro reparatione dictæ ecclesiæ Xantonensis speciali intentione pie distribuerint, vel per nuntios capituli miserint, etiam post dictum decennium, possint eligere confessorem sæcularem vel regularem qui eos ab excessibus et delictis,

præterquam sedi apostolicæ reservatis, totiens quotiens opus fuerit, eos absolvere possit et in articulo mortis plenariam omnium peccatorum suorum remissionem valeat impertiri. Et quia sæpe imo contingere poterit ut hi de quibus verisimiliter dubitatur quod sint ab hoc sæculo migraturi, qui virtute harum nostrarum literarum se fecerint absolvi sub plenæ remissionis forma, ea vice ab hac luce non decedant, et ideo a nonnulis vertatur in dubium an etiam dato, ut præfertur, quod ab hac luce non decesserint, fuerint plenariam peccatorum remissionem consecuti, nos hujusmodi ambiguitatis dubium volentes de medio amputare, volumus, decerninus et declaramus tales peccatorum suorum plenariam fuisse consecutos remissionem, et etiam volumus nihilominus in futurum, totiens quotiens ad talem statum pervenerint, ut verisimiliter de eorum morte dubitetur, et in mortis articulo hanc nostram indulgentiam quoad prædictam plenariam remissionem suffragari. Cæterum inopiæ pauperum paterno compatientes affectu, ne in præjudicium animæ cedat corporalis paupertas, motu proprio et ad nullius instantiam, sed de mera nostra liberalitate concedimus ut, si qui Christi fideles devotione accensi, paupertate tamen oppressi, prædictam ecclesiam Xanctonensem visitaverint, et pro reparatione, conservatione et manutentione ejus manus adjutrices minime porrigere valeant, dum tamen in dicta ecclesia pro incolumitate sanctæ Romanæ ecclesiæ et augmento fidei Christi, et carissimi filii nostri christianissimi regis Franciæ ejusque consortis, carissimi infantis delphini Viennensis ac cæterorum liberorum, et regni Franciæ prosperitate ad Dominum preces effuderint, præfatam indulgentiam modo et forma suprascriptis consequi valeant. Cæterum cum hi qui obsequiis et servitiis dilectissimi filii nostri christianissimi Francorum regis ejusque consortis et carissimi infantis delphini Viennensis ac cæterorum liberorum pro tuitione et augmento reipublicæ præfati regni Franciæ insistentes, cæterique Christi fideles utriusque sexus diebus et tem-

poribus statutis persæpe ad visitandam dictam ecclesiam venire non pouerint, ne eis cedat in pœnam quod in animarum profectum cedere debet, volumus motu et autoritate quibus supra ut, dum semel in anno durante dicto decennio præfati fideles dictam ecclesiam visitaverint, manusque adjutrices porrexerint ut præfertur, vel per certos nuntios per eosdem decanum et capitulum deputandos aliquam peccuniæ quotam vel valorem juxta dictorum decani et capituli ordinationem ad dictæ ecclesiæ reparationem miserint, eam indulgentiam quoad omnia et singula eligendo confessorem ad eorum arbitrium consequantur, quam assecuti fuissent si dictam ecclesiam una de statutis diebus visitassent. Et ut animarum salus eo tempore potius procuretur quo magis aliorum egent suffragiis et quominus sibi ipsis proficere valent, auctoritate apostolica de thesauro ecclesie animabus in purgatorio existentibus succurere volentes quæ per charitatem ab hac luce Christo unitæ decessissent, et quæ dum viverent sibi ut hujusmodi indulgentia suffrageretur meruerunt, paterno compatientes affectu, quantum cum Deo possumus, de divina misericordia confisi et de plenitudine potestatis, concedimus pariter et indulgemus ut, si qui parentes, amici aut cæteri Christi fideles pietate commoti pro ipsis animabus purgatorio igni pro expiatione pœnarum eisdem secundum divinam justitiam debitarum expositis, durante dicto decennio, pro reparatione dictæ ecclesiæ Xanctonensis certam pecuniarum quotam aut valorem juxta dictorum decani et capituli dictæ ecclesiæ ac nostri collectoris ordinationem dictam ecclesiam visitantibus dederint, vel per dictos nuntios ab eisdem deputandos durante decennio miserint, volumus ipsam plenariam remissionem per modum suffragii ipsis animabus purgatorii, pro quibus dictam quotam pecuniæ aut valorem persolverint, ut præfertur, pro relaxatione pænarum valere et suffragari. Volumus insuper omnes utriusque sexus Christi fideles de plenitudine potestatis ex nostra mera liberalitate, qui manus visitando vel mittendo

per supradictos nuntios pro dicta ecclesia porrexerint adjutrices, ac omnes et singulos eorum parentes defunctos aut benefactores qui cum charitate decesserunt, in omnibus precibus, suffragiis, jejuniis, orationibus, disciplinis et cæteris omnibus spiritualibus bonis quæ fiunt et fieri poterunt in tota universitati sacrosanta ecclesia Christi militante et omnibus membris sjusdem participes in perpetuum fieri. Et quia hujus modi nostræ indulgentiæ quibusdam legitimis impedimentis anno isto millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto ad plenum denuntiari non valuerin t diebus et temporibus juxta aliarum nostrarum litterarum. tenorem statutis, motu et auctoritate predictis volumus et decernimus ut ejusdem istius millesimi quadringentesimi septuagesimi sexti anni quatuor diebus continuis, in quibus fieri poterit a primis vesperis illius solemnitatis aut festivitatis quam decanus et capitulem duntaxat duxerint eligendam, usque ad occasum quartæ diei immediate sequentis, hujusmodi nostræ indulgentiæ, quoad omnia et singula, ut in aliis et hujusmodi litteris nostris plenius continetur, plenum sortiantur effectum et valorem, nonobstantibu in contrarium facientibus. Ne autem propter alias indulgentias in illis forsan partibus concessas et in posterum concedendas præmisssarum indulgentiarum explicatio impediatur, aut Christi fidelium mentes ab illorum salutari primo *(sic)* retrahantur, universis et singulis cujuscumque dignitatis, status, gradus vel conditionis aut præeminentiæ personis, ne in civitate Xanctonensi alias indulgentias plenarias publicare aut executioni demandare facere præsumant aut permittant, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna eo ipso districtius inhibemus, alias indulgentias plenarias quoad civitatem et diocesim Xanctonensem prædictas dicto durante decennio suspendentes, nulliusque firmitatis existere decernentes. Verum quia forsan nonulli malignitatis imbuti spiritu in publicationibus indulgentiarum et litterarum hujusmodi se remissos, seu rebelles, vel negligentes reddere

niterentur, eisdem auctoritate, scientia et tenore quibus supra, statuimus et decernimus quod quicumque locorum ordinarii et metropolitani, aut eorum vicarii, vel officiales, seu abbates, aut alterius cujuscumque dignitatis ecclesiasticæ seu alii inferiore gradu constituti, sive parochialium ecclesiarum rectores seu eorum vicarii aut locum tenentes, vel alias ecclesiasticæ vel mundanæ cujuscumque dignitatis, status, gradus vel conditionis, qui pro parte dictorum decani et capitali dictæ ecclesiæ fuerint requisiti, etiamsi religiosi mendicantes vel non mendicantes fuerint, nonobstante quocumque privilegio quoad hoc, quod minime volumus eis suffragari præsentes litteras et singula in eis contenta ut ad veram singulorum fidelium notitiam perveniant debite non publicaverint et illas publicari non permiserint, seu se affectata malitia in illis negligentes ant rebelles reddiderint, excommunicationis sententiam cum suspensione a divinis volumus et decernimus eosdem ipso facto incurrere, a qua quidem sententia nonnisi a nobis vel successoribus nostris romanis pontificibus canonice intrantibus, præterquam in mortis articulo, et postquam condignam fecerint satisfactionem, absolvi possint et valeant, declaramusque eos similes censuras et pœnas incursuros, si aliquid directe vel indirecte exigere pro publicatione earumdem præsumpserint, præcipientes sub similibus pœnis quatenus per suas litteras faciant et permittant publicare; volentes quoque motu et auctoritate predictis ut omnes contradictores aut quovis modo impedientes predictarum nostrarum litterarum indulgentiarum denuntiationem aut publicationem, decanus et capitulum aut noster collector vel subcollector possint publice excommunicatos facere denuntiari, nonobstantibus quibuscumque similium vel aliarum indulgentiarum quarumcumque specialibus vel generalibus et revocationibus per nos aut prædecessores et forsan successores nostros, de illis ex quacumque causa vel ratione, etiamsi pro quacumque expeditione contra christiani nominis inimicos,

vel sub quavis verborum forma factis et fiendis, quas etiam si de illis earumque latis tenoribus specialis et expressa, et non sub conditione habenda foret mentio, ad litteras et concessionem hujus modi se minime extendere decernimus per presentes ; et insuper quia difficile esset quod litteræ originales præsentes ad unius cujusque præsentiam deferantur, volumus aç dictis auctoritate et tenore decernimus quod earum transsumptis sub sigillo cujuscumque antistitis et manibus duorum notariorum publicorum debite subscriptorum, ac decani et capituli prædictæ ecclesiæ sigilli impressione munitis fides adhibeatur indubia in omnibus et per omnia, et illis ubique detur ac si originales litteræ exhiberentur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, extensionis, ampliationis, constitutionis, largitionis, indulti, derogationis, concessionis, decreti, declarationis, inhibitionis, suspensionis, statuti, præcepti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Narniæ, anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, tertio nonas augusti, pontificatus nostri anno quinto. Sic signatum supra plicam : D. Gallectus. »

In quarum quidem litterarum apostolicarum superius insertarum visione et inspectione fidem et testimonium, hoc præsens transsumptum seu vidimus ad modum publici instrumenti, et tot et tanta quot erunt necessaria, cui quibusve tantam ac talem fidem in judicio et extra sicut originali superius inserto volumus adhiberi, per notarios infracriptos curiæ archiepiscopalis Tholosæ juratos et scribas fieri, et eisdem decerni et capitulo concedi mandavimus, et ad majorem præmissorum omnium roboris firmitatem habendam et obtinendam, auctoritatem nostram judiciariam pariter et decretum pro tribunali sedentes, hora tertiæ seu circa in curia archiepiscopali Tholosana interposuimus et

harum serie interponimus, salvo jure nostri et quolibet alieno. Actum et datum sub sigillo curiæ archiepiscopalis Tholosæ, die decima quinta mensis martii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, pontificatus ejusdem domini nostri papæ Sixti anno quinto, illustrissimo principe domino nostro domino Ludovico, Dei gratia Francorum rege, regnante, et reverendissimo in Christo patre et domino domino Petro, miseratione divina archiepiscopo Tholosano existente, [1] præsentibus in præmissis venerabilibus et discretis viris dominis magistris Petro de Terceato presbytero, Ademaro de Novalhiis, Arnaldo Raynundo de Gavarreto, tam in legibus quam in decretis licenticiato, Bernardo Bodonis, Johanne de Gôr presbiteris, Andrea de Brena, Petro.... et Petro Cotherici, tam in legibus quam in decretis baccalariis, Tholosæ habitantibus, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis, et me Laurentio Chapelli, notario cive Tholosano publico auctoritatibus imperiali, regia, et dominorum de capitulo, curiæque archiepiscopalis Tholosæ jurato et scriba, qui dictarum apostolicarum indulgentiarum litterarum præsentationi, visioni, præsentis transsumpti concessioni, auctoritatis judiciariæ et decreti interpositioni, omnibusque aliis præmissis, dum sicut præmittitur fierent et agerentur, præsens fui, et facta diligenti collatione cum suo vero originali, ac magistro Bernardo Barralis notario mecum existente, signo meo publico signavi in fidem omnium præmissorum requisitus. L. Capelli, notarius.

Et me Bernardo Barralis clerico et notario Lodovense oriundo... Tholosano aucthoritatibus apostolica, et imperiali, publico notario, qui prædictarum litterarum apostolicarum indulgentiarum inspectioni, tenuitioni, concessioni judiciariæque aucthoritatis et decreti interpositioni, hujusmodi vidimus concessioni, et aliis omnibus et singulis dum sicut

---

1. Pierre de Lion, archevêque de Toulouse, 5 février 1475-janvier 1491.

præmittitur peragerentur, et fierent una cum prænominatis testibus interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi, audivi, et in notam sumpsi, a qua hoc præsens publicum instrumentum seu vidimus abstrahi, et scribi feri, et deinde facta, diligenti collatione cum dicto vero originali hic me subscripsi, et signo meo publico, quo in meis publicis instrumentis utor, una cum præfato magistro Laurentio Chapelli notario publico sequenti, signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissornm. B. Barralis.

Extrait et collationé de l'original en parchemin trouvé aux archives des frères prescheurs de la ville de Caors par l'ordre et en la présence de messire Jean de Doat, conseiller du roy en ses conseils, présidan en la chambre des comptes de Navarre et commissaire député par lettres patentes de sa majesté des premier avril et des vingt-troisième octobre mil six cent soixante-sept pour faire recherche des titres concernans les droits de la couronne et qui peuvent servir à l'histoire dans tous les trésors des chartes de sadite majesté, et dans toutes les archives des villes et lieux, archeveschés et eveschés, abbayes, prieurés, commanderies et autres communautés ecclésiastiques et séculières des provinces de Guienne et Languedoc et du pays de Foix, et dans les archives des archevesques, évesques, abbés et prieurs et commandeurs qui en pourraient avoir de séparées de leurs chapitres, faire faire des extraits de ceux qu'il jugera nécessaires et les envoyer au garde de la bibliothèque royale, par moy Gratian Capot, prins pour greffier en ladite commission soubsigné. Fait à Alby le vingt cinquiesme avril mil six cent soixante-neuf. DEDOAT. CAPOT.

XX.

1477, 26 novembre. — Lettres d'indulgences accordées par le doyen et le chapitre de Saintes à Claude, veuve de François Ferret, en vertu de la bulle (ou du motus proprius) du pape Sixte IV, au chapitre de Saintes, portant concession d'indulgence à ceux qui contribueront à la reconstruction de l'église cathédrale de Saint-Pierre. — *Original sur parchemin aux ar-*

chives de la Charente-Inférieure. Sceau perdu. Communication de M. Louis de Richemond.

Universis presentes litteras inspecturis, nos decanus et capitulum Xanctonensia, salutem in Domino. Notum facimus quod sanctissimus dominus noster dominus Sixtus papa quartus et modernus, cunctis utriusque sexus Christi fidelibus, infra decennum in festo penthecostis ultime lapso inceptum et deinceps computandum, de suis bonis pro reparatione ecclesie cathedralis Xanctonensis speciali intencione pie distribuentibus vel per nuncios capituli mittentibus quatenus eciam post dictum terminum possint eligere confessorem secularem vel regularem qui eos ab excessibus et delictis, preterque sedi apostolice reservatis, tociens quociens opus fuerit, absolveret, et insuper totiens quotiens ad talem statum pervenerint ut verissimiliter de eorum morte dubitetur atque in mortis articulo plenariam suorum peccatorum remissionem eis valeat impertiri, de sue plenitudine pietatis facultate concessit. Voluit quoque idem dominus, motu proprio, omnes et singulos hujusmodi benefactores atque eorum parentes deffunctos aut eorum benefactores quorum caritate decesserint, in omnibus precibus, suffragiis, elemosinariis, jejuniis, oracionibus, disciplinis et ceteris omnibus spiritualibus bonis qui fuerunt vel fieri poterunt in tota sacrosancta Christi ecclesia militanti et omnibus membris ejus participentibus in perpetuum fieri. Cum itaque devota in Christo Glosda, vidua Francisci Feret deffuncti, ad proprius ecclesie reparacionem juxta summi pontifici intentionem, prout per presentem nobis in hujusmodi testimonium a nobis sibi traditum approbamus, contulerit ejusdem auctoritatis pontificalis ut indulgencia predicte ecclesie concessa quoad in superioribus, contenta, ut quamdam valeat, merito constat esse concessum. Datum sub sigillo predicte ecclesie anno Domini millesimo CCCC° LXXVII° die XXVI^a mensis novembris.

Forma absolutionis in vita : Misereatur tui, etc. Domi-

nus noster Jhesus Christus, per meritum sue passionis, te absolvat; et auctoritate ipsuis et apostolica michi in hac parte commissa et tibi concessa, ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis. In nomine patris, etc.

Forma absolucionis in mortis articulo: Misereatur tui, etc. Dominus noster Jhesus Christus, per meritum sue passionis, te absolvat, et auctoritate Spiritus Sancti et apostolica michi in hac parte commissa et tibi concessa, ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis, tibi, tuorum plenariam omnium peccatorum remissionem conferendo. In nomine patris, et filii et spiritus sancti. Amen.

Au dos est écrit: Closde vefve Françoys Feret.

XXI.

1479, 4 mai. — «Mandement de l'évêque de Limoges [1] à son clergé pour l'inviter à recevoir et publier les indulgences accordées pour la restauration de l'église cathédrale de Saintes. (Ex. mss. episcop. Lemovic).» — *Copie de l'abbé Legros; Mélanges manuscrits, t. III, p. 136, à la bibliothèque du grand séminaire de Limoges.* [2]

Johannes, Dei gracia episcopus Lemovicensis, universis et singulis abbatibus, abbatissis, prioribus, priorissis, prepositis, decanis, cantoribus, succentoribus, thesaurariis, sacristis, canonicis, tam secularibus quam regularibus, archipresbyteris, cappellanis, rectoribus, curatis et non curatis et eorum vicariis et loca tenentibus, ceterisque personis ecclesiasticis, per civitatem et diecesim nostras Lemovicenses ubilibet constitutis, salutem in Domino sempiternam. Gratum pariter et acceptum credimus impendere Domino famulatum, dum Chrisi fideles, precipue nobis subditos, ad illa caritatis opera peragenda incitamus, per que salus acquiritur animarum. Eterne enim mercedis particeps efficitur, qui bono-

---

1. L'évêque de Limoges était alors Jehan III de Barthon (1457-1485).

2. Cette pièce a été déjà publiée dans le *Bulletin religieux du diocèse de La Rochelle et Saintes*, t. X, p. 252 (12 mai 1874), mais avec quelques fautes qui en motivent la réimpression. M. Louis Guibert a bien voulu collationner notre copie.

rum operum se constituit promotorem. Sane, cum sanctissimus et dominus noster, dominus Sixtus, divina providentia papa modernus, ad serenissimi et illustrissimi principis et domini nostri domini Ludovici, Dei gracia Francorum regis, supplicacionem, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, vere penitentibus et confessis, qui ecclesiam cathedralem Sanctonensem, certis diebus, in bullis super hos concessis latius expressis et declaratis, devote visitarent, vel qui ex senectute vel infirmitate, aut locorum distancia, seu impedimento vel alia quavis racione et occasione, diebus indulgentiarum hujusmodi, ad predictam ecclesiam personaliter accedere nequirent, et de bonis sibi a Deo collatis certam cottam pecuniarum, juxta suarum qualitatem personarum, per venerabiles dominos decanum et capitulum predicte ecclesie Xanctonensis provida ordinatione moderandam personis aut locis, ad hoc per eosdem decanum et capitulum, dicto tempore, pro illius ecclesie Xanctonensis complemento et fabrica cum effectu solverent, quasdam indulgencias plenarias, cum certis graciis et facultatibus concesserit et indulserit, prout hec lacius in licteris de *vidimus* licterarum apostolicarum, dictas indulgencias continencium, videbitis contineri; nos igitur, volentes et plurimum affectantes indulgencias et remissionem hujusmodi in nostris civitate et diocesi publicari, vobis omnibus et singulis supradictis, in virtute sancte obediencie, precipimus et mandamus quattinus, cum procuratores dicte ecclesie Xanctonensis, seu ad hoc commissi et deputati presencium latores, ad vos, seu loca et ecclesias vestras accesserint, ipsos benigne recipiatis et admittatis, et caritative tractetis, ac dictas indulgencias, juxta earumdem formam et tenorem, publicari et denuntiari permictatis, eciam cum verbi divini predicacione, dum et quocies expedierit, et sine contradicione quacumque inducentes, populum vestro regimini commissum, verbo pariter et exemplo, ut in dictis predicationibus intersint, ad verbum Dei tam saluberrimum audiendum, permittentes dictis procuratori-

bus, seu commissis et depputatis in ecclesiis in quibus eis videbitur expediri, capsas seu truncos ordinare in quibus Christi fidelium donaciones reponantur, secundum formam et tenorem dictarum licterarum apostolicarum, absque tamen prejudicio illorum quorum intererit.

Ut autem Christi fideles predicti devocius ad premissa animentur, nos, de omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli, atque Marcialis, patroni nostri, apostolorum ejus, meritis et intercessionibus confisi, omnibus et singulis vere penitentibus et confessis, in sermonibus hujusmodi comparentibus et de bonis suis ad reparationem dicte ecclesie Xanctonensis erogantibus, manusque suas adjutrices porrigentibus, quociens id fecerint, quadragenta dies de injunctis sibi penitenciis misericorditer in Domino relaxamus, presentibus post annum minime valituris, a data presencium computandis.

Datum sub sigillo nostro rotundo, die quarta mensis maii, anno Domini millesimo quadragentesimo septuagesimo nono.

Et plus bas: De mandato domini. N. Vicini.

XXII.

1486, 27 décembre. — Lettres d'indulgence accordées par le pape Sixte IV aux fidèles qui contribueront à la reconstruction de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Saintes, « la seconde dans l'univers entier qui soit dédiée au prince des apôtres », et publiées par le doyen et le chapitre de Saintes. [1]

Universis presentes litteras inspecturis decanus et

1. Cette pièce et les deux suivantes ne sont pas inédites dans la rigoureuse acception du mot : car elles sont imprimées ; mais elles sont d'une telle rareté et d'une si haute importance qu'on nous permettra une reproduction qui sera certainement une publication. Ces lettres d'indulgences, fort répandues au XV[e] siècle, surtout en Allemagne, sont devenues chez nous introuvables. Les deux premières viennent de Berlin ; la troisième de Mayence ; et nous les devons à Benjamin Fillon.

On sait que le pape Nicolas V (6 mars 1447-24 mars 1455), après avoir

CAPITulum ecclesie cathedralis Xanctonensis[1] salutem. Notum facimus quod sanctissimus in Christo pater et dominus noster Sixtus, divina providentia papa quartus et modernus[2], cunctis utriusque sexus Christi fidelibus, qui pro tuitione orthodoxe fidei contra Thurcos et reedificatione ecclesie nostre Xanctonensis, secunde in toto orbe terrarum ad honorem

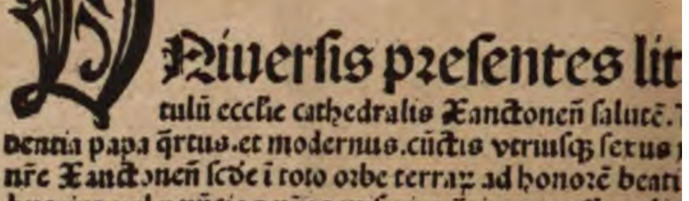
---

fait, à l'exemple de son prédécesseur, le pape Eugène IV, (1431-1447) un appel aux souverains de la chrétienté contre les Turcs, accorda, le 12 août 1451, des indulgences plénières, du 1er mai 1452, à ceux qui aideraient de leur bourse le roi de Chypre menacé par Mohammed II. Des commissaires, envoyés par le roi de Chypre, par le pape, parcouraient l'Allemagne, et par eux ou par des délégués délivraient, en échange de chaque aumône un peu forte, « un acte, dit Léon de Laborde, qui indiquait le but et la raison de l'indulgence, citait le nom du donateur, la date et le montant de son offrande, le tout accompagné des signatures des préposés à la vente et des sceaux nécessaires pour en constater la validité. Ces pièces furent appelées lettres d'indulgence ; elles restaient dans les familles comme témoignages de la piété de leurs membres ; et c'est au respect qui s'attache à tout ce qui a appartenu à nos pères qu'on doit la conservation du petit nombre que nous en pouvons citer. »

Bientôt il y eut dans chaque localité un préposé et un dépôt ; et cette multiplicité fit que les copistes ne purent suffire à écrire les lettres. On eut recours à l'art que venait d'inventer Guttemberg. Le premier monument daté de l'imprimerie en caractères mobiles est une lettre d'indulgence sur vélin avec le millésime de 1454 et le nom de Mayence. Nous n'avons pas l'intention d'insister et nous renvoyons au livre de Léon de Laborde : *Nouvelles recherches sur l'origine de l'imprimerie* (in-4°, Paris, 1840) où l'on lira avec profit le chapitre : *Description des lettres d'indulgence du pape Nicolas V*, pro regno Cypri, *imprimées en 1454*. Les fac-simile que donne l'auteur ressemblent assez à nos trois pièces pour les caractères et les dispositions du texte ; le nombre des lignes seul est différent, et le texte varie selon le sujet. Les formules, pour être les mêmes, ne sont pas cependant identiques. Nous devons ajouter qu'aucun des types que l'auteur a gravés n'est celui de nos parchemins, qui, eux-mêmes, ne sortent pas des mêmes presses. Il nous est donc impossible de fixer le lieu d'impression de nos pièces. La seconde a servi de couverture et est légèrement rognée à droite ; la première est parfaitement intacte.

1. Savary de Vivone était doyen en 1480 et Guy de Toureste en 1488.

2. François d'Albescola de La Rovère, fils d'un pêcheur du village de Cella, cordelier, professeur de théologie, cardinal, succéda, en 1471, à Paul II, sous le nom de Sixte IV, et mourut âgé de 71 ans, en 1484. Innocent VIII fut son successeur.



Universis presentes lit

tulũ ecclie cathedralis Xanctonẽn salutẽ.

dentia papa q̄rtus.et modernus.cũctis vtriusq̃ sexus

nr̃e Xanctonẽn scdē i toto orbe terraꝝ ad honorē beati

buerint.vel p̱ nũcios nr̃os miserint q̄tinus possint eli

sedi aplice reseruatis totiens quotiens opus fuerit abs

risimiliter de eoꝝ morte dubitet.atq̃ in mortis articulo

tudinis potestate facultatem concessit

Facultas associationis

tes et benefactores defuncti que facultas taxata e

Voluit quoq̃ idem sanctissimus dñs nr̃ motu ꝓprio o

bñfactores qui cũ caritate decesserint in oĩbus precibus

nibus spiritualibus bonis que fiunt et fieri poterũt in

in perpetuũ participes fieri.Cũ itaq̃ deuot

in xp̄o

fidei piam subuentionē et defensionem.et dicte ecclesie

ius testimoniũ a nobis traditas approbamus:ↄtulerit.

sa quo ad in superioribus ↄtenta:vti et gaudere valeat

to.die Mensis Anno

Forma absolutio

Misereatur tui ꝛc.Dñs nr̃ Jesus xp̄s per me

te ↄmissa ꝛ tibi ↄcessa.Ego te absoluo ab oĩ

Forma absolutio

Misereatur tui ꝛc Dñs nr̃ Jesus xp̄s per m

hac parte ↄmissa ꝛ tibi ↄcessa.te absoluo ab

absoluo te ab oĩbus peccatis tuis ↄtritis et ↄfessis.et

penas purgatorij in q̄ntũ sancte mr̃is eccē claues se ex

Héliog.[ie] Dujardin

s inspecturis Decanus ⁊ Capi-

imus q̄ sanctissimus in xp̄o pr̄ et Dn̄s nr̄ Sixtus diuina ꝓui'
' q̄ ꝓ tuitione orthodoxe fidei ꝯtra thurcos ⁊ reedificatiōe eccle
loꝝ pncipis fundate.de bonis suis speciali intentione pie distri
seculare vel regularē q̄ eos ab oībus excessib⁹ ⁊ delictis p̄terq̄
ssit.Et insuper totiens quotiens ad talē statū deuenerint vt ve
oīm suoꝝ peccatoꝝ remissionē eis valeat impertiri de sue pleni
Quod Innocentius papa octauus approbauit.

ipationis oīm ecclesie suffragioꝝ in quibus nūc et in perpetuū
t nedū obtinentes hmōi gratiā ꝯfessionalis sed etiam eoꝝ parē
ta simul cum confessionali.
ingulos hmōi bn̄factores atq̄ eorū parentes defunctos aut eoꝝ
s missis.elemosinis.ieiunijs.orōnibus.disciplinis.et ceteris om
ersali sacrosancta xp̄i ecclia militante ⁊ oībus membris eiusdem
Dns̄ herberti pr̄b[r] ad ipsius
ionem iuxta summi pontificis intentionē ꝓut per pn̄tes sibi ī hus
uctoritate pontificis eidem vt indulgentia predicte ecclesie ꝯces
stat esse ꝯcessum.Datū sub sigillo predicte ecclesie ad hoc ordina
cc.lxxxi

i vita totiens quotiens.

ssionis te absoluat.Auctoritate cuius ⁊ aplica michi in hac par
atis tuis.In noīe pr̄is et filij et spiritussancti.

plenarie remissionis in mortis articulo rea- li vel verisimili.

passionis te absoluat Et ego auctoritate ipsius ⁊ aplica michi in
ntia excōicationis maioris vel minoris si quam incurristi.deinde
rēdo tibi plenariā oīm tuoꝝ pccōꝝ remissionē remittendo tibi.
In noīe pr̄is ⁊ filij ⁊ spūssancti.Amen.



Eudes Imp.

beati Petri apostolorum principis fundate, de bonis suis speciali intentione pie distribuerint vel per nuncios nostros miserint, quatinus possint eligere confessorem secularem vel regularem qui eos ab omnibus excessibus et delictis præterquam sedi apostolice reservatis, totiens quotiens opus fuerit, absolvere possit; et insuper, totiens quotiens ad talem statum devenerint ut verisimiliter de eorum morte dubiteur, atque in mortis articulo, plenariam omnium suorum peccatorum remissionem eis valeat impertiri, de sue plenitudinis potestate facultatem concessit. Quod Innocentius papa octavus approbavit.

Facultas associationis sive participationis omnium ecclesie suffragiorum in quibus nunc et in perpetuum participent nedum obtinentes hujusmodi gratiam confessionalis sed etiam eorum parentes et benefactores defuncti, que facultas taxata est unica taxa simul cum confessionali.

Voluit quoque idem sanctissimus dominus noster motu proprio omnes et singulos hujusmodi benefactores atque eorum parentes defunctos aut eorum benefactores qui cum caritate decesserint in omnibus precibus, suffragiis, missis, elemosinis, jejuniis, orationibus, disciplinis et ceteris omnibus spiritualibus bonis que fiunt et fieri poterunt in tota universali sacrosancta Christi ecclesia militante et omnibus membris ejusdem in perpetuum participes fieri. Cum itaque devot*us* in Christo *Berhardus Hertbeth presbiter* ad ipsius fidei piam subventionem et defensionem et dicte ecclesie reedificationem, juxta summi pontificis intentionem prout per presentes sibi in hujus testimonium a nobis traditas approbamus, contulerit, ejusdem auctoritate pontificis eidem ut indulgentia, predicte ecclesie concessa, quoad in superioribus contenta, uti et gaudere valeat merito constat esse concessum. Datum sub sigillo predicte ecclesie ad hoc ordinato die *XXVII* mensis *decembris*, anno Domini MCCCCLXXXVI.

Forma absolutionis in vita totiens quotiens. Misereatur

tui, etc. Dominus noster Jesus Christus, per meritum sue passionis, te absolvat. Auctoritate cujus et apostolica michi in hac parte commissa et tibi concessa, ego te absolvo ab omnibus peccatis tuis. In nomine patris, et filii et spiritus sancti.

FORMA ABSOLUTIONIS ET PLENARIE REMISSIONIS in mortis articulo reali vel verisimili.

Misereatur tui, etc. Dominus noster Jesus Christus, per meritum sue passionis, te absolvat. Et ego, auctoritate ipsius et apostolica michi in hac parte commissa et tibi concessa, te absolvo ab omni sententia excommunicationis majoris vel minoris, si quam incurristi. Deinde absolvo te ab omnibus peccatis tuis contritis et confessis et oblitis, conferendo tibi plenariam omnium tuorum peccatorum remissionem, remittendo tibi penas purgatorii in quantum sancte matris ecclesie claves se extendunt. In nomine patris, et filii, et spiritus sancti. Amen[1].

---

1. Ce parchemin, de 21 centimètres de large sur 17 de haut, a 28 lignes d'impression. Sceau de cire rouge en applique, à une queue de parchemin. La cire a disparu; mais elle a laissé son empreinte sur le papier. On voit très distinctement, dans un ovale de sept centimètres, saint Pierre coiffé de la tiare, assis sous un dais, tenant les clefs de la main droite ; au-dessous un écu portant deux clefs en sautoir. La légende paraît très bien ; mais elle est illisible. C'est bien le sceau du chapitre de Saint-Pierre de Saintes. L'abbé Grasilier a écrit : « Les actes authentiques des délégués du chapitre étaient scellés d'un sceau que l'on conserve encore. On y voit saint Pierre coiffé de la tiare, tenant les clefs et assis sous un dais fleurdelisé ; à ses pieds est l'écu de France. SIGILLVM INDVLGENTIARVM SANCTI PETRI XANTONENSIS. » Notre empreinte montre des clefs, non des fleurs de lys. Enfin un sceau du chapitre de Saintes, de 1245, gravé plus haut, représente saint Pierre debout, vu de face, tête nue, sans nimbe, tenant de la main droite un livre appuyé sur la poitrine et de la main gauche ses clefs. Au XVII[e] siècle le sceau du chapitre représentait saint Pierre et saint Paul.

Les mots imprimés ici en italiques sont manuscrits sur l'original ; ce qui prouve que le parchemin a été réellement délivré.

XXIII.

1488, 12 mars 1. — Lettres d'indulgences publiées par Raymond Peraud, archidiacre d'Aunis en l'église cathédrale de Saintes, 2 envoyé par le pape Innocent VIII pour prêcher la guerre contre les Turcs.

Universis presentes litteras inspecturis Raymundus Peraudi, sacre pagine professor, archidiaconus Alniensis in ecclesia Xanctonensi, sedis apostolice prothonotarius ad Almaniam universaque et singula provincias, civitates, terras et loca Germanie sacro romano imperio principibusque electoribus ac subditis ubilitet subjectis, orator, nuncius et commissarius apostolicus,salutem. Notum facimus quatenus sanctissimus dominus noster Innocentius papa octavus et modernus cunctis utriusque sexus Christi fidelibus pro tuitione orthodoxe fidei contra Thurcos juxta ordinationem nostram man[us] adjutrices porrigentibus ultra jubileum et alias indulgentias, gratias, facultates quas supradicti Christi fideles obtinere possunt visitando ecclesias per nos aut per commissarios nostros deputandas, ac si visitassent ecclesias Urbis tempore jubilei, prout in bullis apostolicis desuper confectis plenius continetur, possint eligere confessorem idoneum secularem vel regularem qui eos vita comite ab omnibus excessibus et delictis preterquam sedi apostolice reservatis totiens quotiens opus fuerit absolvere possit et insuper

---

1. La légende qui est au bas de l'héliogravure dit à tort *1490;* c'est *1488.*

2. Raymond Peraud, né en 1435 à Saint-Germain de Marencennes, sur la paroisse de Saint-Pierre de Surgères, de parents pauvres, prieur de Saint-Gilles de Surgères, chanoine de Saintes et de Poitiers, archidiacre d'Aunis, envoyé de Louis XI, qu'il avait sans doute connu à Surgères en 1459, auprès des papes Paul II et Sixte IV, de Sixte IV, en France, d'Innocent VIII en Allemagne, pour y recueillir des subsides contre les Turcs, évêque et cardinal de Gurck en 1493, député à Trente par Alexandre VI en 1500, pour ménager une réconciliation entre Maximilien Ier et Louis XII, évêque de Saintes, 1583, mort en 1504. J'ai résumé, dans l'*Epigraphie santone*, p. 121-128, les principaux actes de sa vie. Voir aussi Arcère, *Histoire de La Rochelle*, I, 296, 619.

totiens quotiens ad talem statum devenerint ut verisimiliter de eorum morte dubiteur, etiam si tunc eos ab hac luce decedere non contingat atque in vero mortis articulo, plenariam omnium suorum peccatorum remissionem eis valeat impertiri de sue plenitudine potestatis facultatem concessit; voluitque idem sanctissimus dominus noster motu proprio omnes et singulos hujusmodi benefactores, atque eorum parentes defunctos et eorum benefactores qui cum caritate decesserunt, in omnibus precibus, suffragiis, missis, elemosinis, jejuniis, orationibus, disciplinis et ceteris omnibus spiritualibus bonis que fiunt et fieri poterunt in tota universali sacrosancta Christi ecclesia militante et omnibus membris ejusdem in perpetuum participes fieri. Cum itaque devotus in Christo *Marcus Schrager, presbiter plebanus Munsteranensis diocesis*, ad ipsius fidei piam subventionem et defensionem juxta summi pontificis intentiones et nostras ordinaciones, prout per presentes litteras sibi in hujusmodi testimonium a nobis traditas approbamus, de suis bonis contulerit ejusdem auctoritate pontificis sibi ut indulgentia pro predicta tuicione fidei concessa quoad in superioribus contenta, uti et gaudere valeat, merito constat esse concessum. Datum sub sigillo nostro ad hoc ordinato, die *XXII* mensis *martis*, anno Domini M.CCCC.LXXXVIII.

FORMA ABSOLUTIONIS...[1] *(Le reste, à part deux ou trois mots, comme dans la pièce précédente).*

XXIV.

1490. — Lettres d'indulgences de Raymond Péraud, archidiacre d'Aunis en l'église de Saintes, professeur de théologie, protonotaire apostolique, légat *a latere* dans les provinces de Danemarck, Suède, Norwège, Livonie, Prusse et Russie, pour prêcher la guerre contre les Turcs. [2]

---

1. Ce parchemin a 23 centimètres de long sur 21 de large et contient 287 lignes. Les mots UNIVERSIS et MISEREATUR sont en capitales ainsi que l'indication des formules.

2. Ces lettres diffèrent un peu des précédentes. Aussi nous n'hésitons pas à les reproduire, tout en supprimant les formules finales. Notre texte ne res-

Universis presentes litteras inspectu
hieñ. in ecclesia Xanctoneñ. sedis aplice p th
ras et loca germanie Sacro romano im
cius et cõmissarius aplicus Salutē. Nou
dernus cūctis vtriusq̧ sexus xpifidelib9 p t
adiutrices porrigētib9 vltra Jubileū et ali
visitādo ecclias p nos aut p cõmissarios nr
aplicis desup cõfectis plenius cõtinetur. p
omib9 excessib9 z delictis p̄terq̄ sedi aplice
quotiēs ad talē statū deuenerint ut verisim
gat/atq̧ in vero mortis articulo plenariā o
testatis facultatē cõcessit Voluitq̧ idē sanct
parētes defunctos et eor bñfactores q̄ cū ca
oroib9/disciplinis z cetet omib9 spūalib9 b
et omib9 mēbris eiusdē in ppetuū pticipes fi
mulier anye dienh ad ipi9 fidei piā su
put p pñtes lras sibi in hmoi testimoniū a
sibi ut indulgētia p p̄dicta tui cõne fidei cõ c
cõcessum. Datū sub sigillo nr̄o ad h ordinat
Misereatur tui zc. Forma a
Dñs nr̄ ihesus xp
pte omissa et tibi cõcessa ego te absoluo ab
Forma absolucõis et plena
Misereatur tui zc. Dñs nr̄ ihesus xps p
in hac pte cõmissa et tibi cõcessa te absoluo
Deinde ab omib9 pccīs tuis cõtritis confessi
tendo, tibi penas purgatorij In noie patris

Héliog.[ie] Dujardin

Lettre d'indulgences délivrée par Raymond Péraud arc

dus peraudi sacre pagine ꝓfessor archidiaconus Aln
·ad Almaniã vniuersasqꝫ et singula ꝓuĩcias ciuitates te
busqꝫ electoribꝯ·ac subditis vbilibet subiect᷑· Orator nr̃
mus sanctissimus dñs nr̃ Jnnocẽtius ppa octauus et mo
odoxe fidei cõtra thurcos iuxta ordinationẽ nostrã man
ias grãs facultates q̃s supdicti xp̃ifideles obtinẽ possi
is|ac si visitassent ecclias vrbis tpe Jubilei ꝑut in bullis
ofessorẽ idoneũ secularẽ uel regularẽ q̃ eos vita comite al
tiẽs quotiẽs opus fuerit absoluẽ possit·Et insup totiẽ
morte dubitet·etiã si tũc eos ab hac luce decedere nõ ot
ꝯꝝ remissionẽ eis valeat impẽtiri de sue plenitudine po
s nr̃ motu ꝓprio oẽs ꝛ singulos hm̃oi bñfactores atꝫ co
serũt in oibꝯ p̃cibꝯ| suffragijs| missis| elemosinis| ieiuni
t fieri poterit in tota vniuersali sacrosc̃ã xp̃i eccia militã
ꝫ deuotus in xp̃o Marcq ... presbiter ...
defensionẽ iuxta sũmi põtificis intẽtioꝫ et nr̃aꝫ ordina c
is approbam⁹ de suis bonis ꝯtulerit eiusdẽ auctẽ põtifi
l in supioribꝯ ꝯtẽta vti et gaudẽ valeat|merito cõstat e
XII Mensis Marcy Anno dñi M·cccc·lxxx viij·
onis in vita totiens quotiens
sue passiõis te absoluat·auctẽ cui⁹ ꝛ aplica michi in b
s tuis Jn noie patris et filij et spiritus sancti Amen·
ssiõis i vero mortis articulo uel verisi
passionis te absoluat·et ego auctẽ ip̃ius et aplica mic
omi sentẽtia excõicacõis maioris uel minoris quã incurri
cõferẽdo tibi plenariã oim pccoꝝ tuoꝝ remissionẽ·rem
iritus sancti Amen·

Eudes Imp.

...nis dans l'église cathédrale de Saintes 1490.

Universis presentes litteras inspecturis Raymundus Peyraudi[1], archidiaconus Alnisiensis in ecclesia Xanctonensis, sacre theologie professor, sed[is apostoli]ce prothonotarius et sanctissimi domini nostri pape referendarius domesticus, ad Almaniam universaque et singula, provincias, civitates, terras et loca Germanie sacro romano imperio illiusque electoribus et subditis ubilibet subjectis, necnon Dacie, S[uec]ie, Nordvegie, Livonie, Pruscie et Russie regna ac insulas et provincias et alia dominia, terras atque loca illis adjacentia,

---

semble pas tout à fait à celui des lettres qu'a publiées Léon de Laborde, et qui commencent toutes par ces mots : « Universis Cristi fidelibus presentes litteras inspecturis PAULINUS Chappe, consiliarius, ambasiastor et procurator generalis serenissimi regis Cypri in hac parte, salutem in Domino. Cum sanctissimus in Cristo pater et dominus noster dominus Nicolaus, divina providentia papa V, affectioni regni Cypri misericorditer compatiens contra perfidissimos crucis Christi hostes Theucros et Saracenos... » Notre pièce est formée de quatre fragments qui forment un tout, à fort peu de choses près complet. D'autres fragments, imprimés la même année, quoique n'appartenant pas à la même pièce, nous ont permis de rétablir tout ce texte, à part un ou deux mots. Ces fragments ont été trouvés à Mayence dans la couverture d'un livre. On voit que la pièce, impression de 16 centimètres de long sur 11 de haut, n'a point servi : car le nom est en blanc.

1. Nous reproduisons quelques lignes de la même pièce, avec ses abréviations et ses lettres capitales, en indiquant par des points les lettres absentes que nous avons remplacées, et par un trait vertical les lignes du parchemin. Il y a quelques variantes avec la pièce précédente :

« UNIVERSIS presentes litteras inspecturis Raymũdus peyraudi Archidiacon alnisien in ecclesia Xancton | sacre theologie pfessor sed.. ...... ce pthonotaris et sanctissimi dni nri pape Referendarius domesti | cus ad al niã. Universaq et singula poin..... itates terras et loca Germanie Sacro romão imperio illiusq electo | ribus et subditis u... ibet subiectis. Necnon Dacie. S..... orduegie. Livonie. Pruscie et Russie regna. ac usulas et poincias | et alia dominia te... se atq loca illis adiactia cũ plen..... ate legati de latere Orator Nũcius et Cõmissarius aplic Salutẽ. Notũ facim quod Sanctissimus in xro pater et dns no..... Innocẽtius papa octau et modern ɔcessit oib et singulis vtriusq sexus xri fidelibus... ro tuitione orthodoxe fidei ɔtra....s eiusde fidei inimicos iuxta ordinationem nram manus adiutrices porrigetib pter iu.. leũ et alias indulgẽtias grãs et fa...... quas xrifideles ipsi obtinere possunt visitando ecclesias per nos aut | comissarios nro.. eputãdas ac si visitassent basilic.... tpe iuibilei pũt in etris aplis desuper ɔfectis pleni ɔinet..... »

cum plena potestate legati de latere, orator, nuncius et commissarius apostolicus, salutem. Notum facimus quod sanctissimus in Xristo pater et dominus noster Innocentius papa octavus et modernus concessit omnibus et singulis utriusque sexus Xristi fidelibus pro tuitione orthodoxe fidei contra [Turcho]s ejusdem fidei inimicos, juxta ordinationem nostram manus adjutrices porrigentibus propter jubileum et alias indulgentias, gratias et fa[cultates] quas Xristi fideles ipsi obtinere possunt visitando ecclesias per nos aut commissarios nostro[s d]eputandas ac si visitassent basilicas [urbis] tempore jubilei prout in litteris apostolicis desuper confectis plenius continetur, atque eligere confessorem idoneum secularem vel regularem qui eis semel in vita ab omnibus et singulis peccatis, excessibus, criminibus et delictis etiam sedi apostolice generaliter vel specialiter reservatis, absolutionem plenissimam impendere, ab aliis vero eidem sedi non reservatis vita eis comite totiens quotiens eos ab solvere, et in mortis articulo ac e[ciam? totien]s quotiens de eorum morte dubitatur, etiam si tunc eas decedere non contingat, plenissimam omnium peccatorum suorum remissionem eis impartiri valeat. Indulsit etiam sanctissimus dominus noster motu suo proprio omnes et singulos Xristi fideles hujusmodi ac eorum parentes et benefactores defunctos qui cum charitate decesserunt in omnibus precibus suffragiis, missis, elemomosinis, jejuniis, orationibus, disciplinis et ceteris omnibus spiritualibus bonis que fiunt et fieri poterunt in tota universali sacrosancta Xristi ecclesia militante et omnibus membris ejusdem in perpetuum participes fieri. Et ne super præmissis a quocumque verti possit in dubium, voluit ipse sanctissimus dominus noster quod presentibus nostris litteris tanta adhibeatur fides quanta adhiberetur si sub bulla sua plumbea expedite forent. necnon easdem sub quibuscumque generaliter vel speciliater de similibus gratiis, facultatibus forsan emanandis revocationibus et suspensionibus

nullatenus comprehendi debere. Et quia devot in Xristo ad ipsius fidei piam subventionem et defensionem juxta summi pontificis intentionem et nostras ordinationes, prout per presentes litteras sibi in hujusmodi testimonium a nobis traditas approbamus, de suis bonis contulerit, ideo auctoritate apostolica nobis commissa ipsi ut dictis gratiis et indulgentiis uti et gaudere possit et valeat, concedimus pariter et indulgemus per presentes. Datum sub sigillo nostro ad hoc ordinato die mensis anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo.

FORMA ABSOLUTIONIS IN VITA TOTIENS QUOTIENS... (*Le reste comme dans la première pièce*).

XXV.

1506, 26 juin. — Bref de Jules II à Louis XII pour nommer à l'évêché de Saintes François Soderini, cardinal de Volterra [1]. — *Original sur parchemin aux archives nationales, L 328, n° 5.*

Carissimo in Christo filio nostro Ludovico, Francorum regi christianissimo, Julius, papa II.

Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem. Gratissime nobis fuere littere majestatis tue quas pro dilecto filio nostro Francisco, titulo Sancte Suzanne presbitero cardinali Vulteranensi, super provisionem ecclesie Xanctonensis nuper scripsisti. Itaque nulla dubitatione interposita, cardinalem ipsum eidem Xanctonensi ecclesie

---

1. François Soderini, né à Florence, professeur à Pise, évêque de Volterra en 1498, cardinal du titre de Sainte-Suzanne en 1503, se démit de l'évêché de Saintes l'an 1516, en faveur de son neveu Julien Soderini, et mourut à Rome en 1524. J'ai résumé, dans l'*Epigraphie Santone*, p. 128-130, ce qu'on sait de lui. — Ce bref du pape Jules II prouve que c'est bien à la sollicitation du roi Louis XII, auprès duquel François Soderini avait rempli plusieurs missions, qu'il reçut l'évêché de Saintes. Seulement au lieu de *1507*, comme le dit le *Gallia*, II, col. 1082, il faudra lire désormais *1506*.

prefecimus in episcopum et pastorem. Nam ob singulares ejus virtutes non minus nobis et venerabilibus fratribus nostris sancte Romane ecclesie cardinalibus quam tue celsitudini carus est. Superest ut quem, tanto studio et affectu eidem Xanctonensi ecclesie prefici petiisti, pacificum in possessionem illius reddere cures, ut sine molestia atque lite integra et libera perfruantur. Datum Rome apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die XXVI junii Mo DVI, pontificatus nostris anno tertio. SIGISMUNDUS.

XXVI.

1548, 29 mai. — Bulle du pape Paul III (Alexandre Farnèse) au cardinal Charles de Bourbon-Vendôme, évêque de Saintes, [1] pour lui conférer l'abbaye de la Trinité de Vendôme. — *Bibl. nat. fonds lat. ms.; collection Gagnières, no 17,029, fo 227.* « Titres de l'abb. de la Sainte-Trinité de Vendôme. Layette cottée Bulles. »

Paulus, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Carolo, sanctæ romanæ ecclesiæ diacono cardinali de Vendosme, salutem... Cum monasterium sanctissime Trinitatis Vindocinensis, quod dilectus filius noster Anthonius, titulo Sanctæ Marie in porticu presbiter cardinalis de Meudon[2], ex conces-

---

1. Charles de Bourbon, 5e fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, pair de France, et de Françoise d'Alençon, né le 22 décembre 1523, pourvu, en 1540, à 23 ans, de l'évêché de Nevers, en 1544 de celui de Saintes, dont il fut simultanément évêque jusqu'en 1550, évêque de Beauvais (1572-1575), archevêque de Rouen le 20 septembre 1550, légat d'Avignon en 1565, pair de France, commandeur du Saint-Esprit, cardinal du titre de Saint-Sixte, le 9 janvier 1548, lieutenant général au gouvernement de Paris et Ile de France en 1551, abbé de la Trinité de Vendôme, de Saint-Vincent de Laon, de Saint-Nicolas-aux-Bois, de Fontdouce, de Signy, etc, élu roi par la ligue sous le nom de Charles X, mort à Fontenay-le-Comte, le 9 mai 1590. ANSELME, I, 329.

2. Antoine Sanguin, dit le cardinal de Meudon, évêque d'Orléans (1533), archevêque de Toulouse en 1553, créé cardinal par Paul III en décembre 1539, grand aumônier de France le 7 août 1543, gouverneur de Paris, mort à Paris en 1559. ANSELME, *Histoire des grands officiers*, VIII, 263.

sione et dispensatione apostolica in commendam nuper obtinebat, commenda hujusmodi in manibus nostris cessit... tibi conferimus dictam ecclesiam Vindocinensem cum episcopatu Xanctonensi, licet, ut asseris, XXIII vel circa annum attingeres tue etatis, necnon Sanctii Vincentii extra muros Laudunenses[1] et Sancti Nicholai in Bosco ordinis sancti Benedicti Laudunensis diocesis monasteria ex concessione et dispensatione apostolica in commandam obtines... Datum Rome anno incarnationi dominice MDXLVIII, IV kalendas junii, pontificatus nostri anno XIV.

XXVII.

1548, 2 décembre. — Visa du roi Henri II au cardinal de Bourbon pour l'abbaye de la Trinité de Vendôme. — *Idem.*

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les maistres des requestes, conseillers au grand conseil, baillis de Chartres et de Blois, et à leurs lieutenans, salut. Sur ce que nostre très cher et très amé cousin le cardinal de Vendosme nous a fait remonstrer que, vacant puisnaguère l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendosme par résignation de nostre cher et amé cousin le cardinal de Meudon, il en a esté pourveu par nostre saint père le pape....... nous a supplié luy octroyer nostre congé et permission......... pourveu qu'en icelle ne soit rien trouvé contre les libertez de l'église gallicane...... vous mandons le faire jouir, etc............ Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 2e décembre MDXLVIII.

XXVIII.

1553. — Déclaration de ce que doivent au roi, en la ville de Saintes, les clercs et choristes de l'église cathédrale de Saint-Pierre. — *Expédition sur papier aux archives de Saintes.*

---

1. Saint-Vincent de Laon, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît fondée vers 580 au diocèse de Laon. Charles de Bourbon l'eut en commande après Louis de Bourbon-Vendôme, évêque de Laon.

C'est la déclaration du prévost et recepveur des clers et choristres de l'églize cathédralle Sainct-Pierre de Xainctes, que met et baille pardevant nous, monsieur le mayre et cappitaine de la présente ville de Xainctes, commissaire à ce députté, comme appert par les lettres patantes de nostre sire le roy, des ranthes deuhes en ladicte ville et fauxbourgtz, mil cinq cents cinquante-trois.

Et premièrement sur ung jardrin estant assis au chasteau apartenant au curé Saint-Fryon, doibt par chacun an quinze solz. *A la marge:*[1] C'est le jardrin où ce tient M. Labbé, médecin.

Sur la maison de Lauran Bruyère, estant assize près la halle de Xainctes, doibt par chascun an vingt solz. *A la marge:* Tient M. Grégoireau, procureur.

Sur la maison de Ollivier Fougeron, recouvreur, estant assize en la parroisse Sainct-Michel, doibt par chacun an vingt-ung solz. *A la marge:* C'est la vefve feu Mathurin Thibault, qui est mariée avec le juge de Pont-Labbé; et c'est la maison où demeure la vefve feu Boucquet.

Sur la maison de feu Tamisier, en la ruhe des Ballais, où se tient Girard, sergent royal, doibt trente-quatre solz six deniers. *A la marge:* C'est Girard le sergent, et ne paye que xx solz.

Sur la maison de la vefve de feu Delacourt, que tient à présent M. de Montifault, à cause de sa dite femme, doibt quarante solz. *En marge:* C'est MM. de La Gesterie et Delavault.

Sur la maison de feu Jehan Thibaud, dict le Gaigneur, patissier, doibt deux solx six deniers. *En marge:* C'est la maison de M. Hélie, patissier.

Sur les maisons de feu Nicolas et Guy Relyons, à cause

---

1. Les mentions à la marge sont certainement un peu postérieures à l'année 1553.

de leurs maisons, doibvent deux solz six deniers. *En marge:* Ce sont les maisons des Relions.

Sur la maison de Regnée Rabattée, en la paroisse Saint-Maur, doibt par chaiscun an trante solz.

Les hoyrs feu Bertrand Begasseau pour leur maison, estant assis en la paroisse Saint-Michel, devers le petit port de la dicte ville, dix solz. *En marge:* C'est le four de M. Reveillaud et la maison de Mousset.

Sur les maisons et estables de Jannoet et frère Jehan de Xaintes doibvent par chascun an quinze solz. *En marge:* C'est M. Bernard, procureur, qui tient, et le Bourcier près la poissonnerie.

Sur la maison de Guillette Robichonne, assize en la paroisse Sainct-Maur, doibt par chascun an quarante solz.

Sur la maison de maistre Joubert Souillard, assize en la parroisse Sainct-Maur, doibt par chascun an dix solz. *En marge:* Tient Teste, apoticaire.

Sur la maison de Arthus Horryon, hoste du cheval blanc, hors la ville de Xainctes, estant au bourg et paroise Sainct-Maurice-les-Xainctes, quatre livres cinq solz. *En marge:* Tient M. Barbot.

Les hoyrs feu Gourbillon, demeurant en la parroisse Sainct-Eutroppe, pour leurs maisons doibvent par chascun an soixante solz.

Me Jehan Ogier, procureur en la ville de Xainctes, à cause de sa maison doibt par chaiscun an à la dicte recepte dix solz.

Sur la chappelanie et maison que tient Me François Berne, chanoine de Xainctes, en la paroisse Sainct-Maur, doibt par chaiscun an dix solz. *En marge:* Tient Chaignevert, à cauze de sa femme.

Sur la maison de Maryt Trichet, demeurant à la montée Sainct-Eutroppe, doibt par chaiscun an auxdicts choristes vingt solz. *En marge:* Tient Jehan Cousset, garde des prisonniers.

Sur la maison de Micheau Pigeard, estant assize en La Berthonnière, doibt par chaiscun an quatre livres dix solz. *En marge:* J'ay esté payé autrefois de ladicte rente; et tient les lieux Guillaume Holier, geolier des prisons.

Sur la maison de feu Jehan Faure et sur la maison de Gorron, de Sainct-Pallais, et Guilhaume Renoul, doibvent par chaiscun an soixante solz.

Anthoine Regnard doibt pour un cartier de pré assis en la pallus par chaiscun an soixante solz. *En marge*: Tient M. Guillebon.

Sur la maison de Jehan Tercigné dict Dabo, assize, en La Berthonnière, doibt par chaiscun an soixante-quinze solz. *En marge*: Le tout est à bas; et se seroit Chaignevert qui debvroit ladicte rante.

Sur la maison de messire Micheau de Laumosne, choristre de ladicte églize, doibt par chaiscun an à ladicte recepte soixante solz. *En marge*: Raimond Redon doit au lieu de Rolland Papin; et avoit esté amorti la rante.

Sur la maison de syre Jehan Guybert, assize en la parroisse Sainct-Michel, doibt par chaiscun an quarante solz. *En marge*: Tient la vefve feu Me Ligoly.

Sur la maison que tient Me Charles Regnault, en la parroisse de Sainct-Maur, doibt par chaiscun an douze solz.

Sur la maison de Macé Rataud, assize en la parroisse de Saint-Pierre, en la ruhe des Jacopins, doibt par chaiscun an trente-sept solz six deniers. *En marge*: Tient le filz de feu sire Anthoine Delahaye, sairurier.

Sur la maison de Pierre Tercigné, en la parroisse de Sainct-Pierre, doibt par chaiscun an vingt-sept solz six deniers.

Jehan Sourcille sur sa maison qu'il tient en la parroisse Sainct-Pierre, en la ruhe des Ballais, doibt sept solz six deniers.

Sur les maisons de Sébastien Sorin et Baudet, estant assize en la montée Sainct-Macoul, paye par chaiscun an vingt-sept solz six deniers.

Sur la maison de Guilhaume Pradeau, demeurant à la montée Saint-Eutrope, doibt par chaiscun an quarente solz. *En marge*: Guilbon et sa belle-mère.

Sur la maison de Huguette Deneufville, fournyère, doibt, à cause de sa dicte maison, trente-sept solz six deniers. *En marge*: Tient Duval, à cauze de son four.

Sur la maison de syre Jehan Guibert, marchant, ladicte maison estant en la parroisse Sainct-Michel, quatre livres. *En marge*: Tient la vefve feu M. Ligolly.

Sur la maison de Estienne Baudouin, en la parroisse Sainct-Pallais, doibt par chaiscun an quarante-cinq solz.

Sur la maison de Me Gervays Boulleur, barbier, à cause de sa femme, appartient ladicte maison assize en la parroisse de Sainct-Pierre, soixante-quinze solz. *En marge*: Tient M. de La Tour, qui est de la maison de ville.

Sur la maison de Jehan Repaillier doibt par chaiscun an trente solz, estant assize ladicte maison en la parroisse Sainct-Maur, trente solz.

Les hoyrs feu Me Jehan Thirouyt doibvent à cause de leurs maisons par chaiscun an trante solz. *En marge*: Doibvoit M. Dalvy, et l'a amorty.

Sur la maison de Symon Brenon, demeurant à Sainct-Pallais, doibt par chaiscun an trante solz. *En marge*: Tient Toussaint, sergent royal.

Ainsy signé: Holier, notaire royal, R. Delafont, recepveur.

GREGOYREAU, *greffier. L'original est au trésor.*

XXVIII.

1542-1578. — Extraits des registres secrets du parlement de Bordeaux. ***Bibliothèque nationale; fonds Périgord, Lespine et Leydet, t. XI, pages 380 et suivantes.*** [1]

---

1. Nous avons fait chercher à Bordeaux ces registres secrets du parlement, et inutilement. Nous sommes donc forcé de nous contenter de cette indication un peu sommaire.

1542, 22 juin. — Arrêt du parlement qui ordonne que les évêques seront tenus de payer les frais des commissions et procès faits aux hérétiques, attendu l'évidente négligence des évêques.

1546, 1er avril. — Le parlement commet un conseiller pour aller à Marennes procéder contre les hérétiques.

1553, 12 janvier et *1er février.* — L'évêque de Saintes est tenu de fournir 300 livres pour la procédure contre les hérétiques.[1]

1554, 25 mai. — Le parlement commet deux conseillers pour se rendre à Saint-Savinien, en Saintonge, procéder contre les hérétiques, et que l'évêque de Saintes fournira la somme de 100 escus pour faire ladite inquisition.

1558, 23 août. — Plainte portée contre l'évêque de Saintes par le procureur général à l'occasion de sa négligence contre les hérétiques. Cet évêque est condamné de fournir aux frais pour les commissions à peine de saisie.

1560, 5 août. — Edit attributif de juridiction aux évêques pour crime d'hérésie.

1565, 11-12 mai. — La cour ordonne qu'en conséquence de l'établissement d'une chambre des grands jours de Saintonge et Périgord et du nombre insuffisant de conseillers aux chambres, les officiers de la deuxième chambre passeraient à la première.

1559, 6 avril. — L'évêque de Saintes présente requête au roy, injurieuse pour le parlement, pour suspendre le payement des sommes qu'il doit pour les commissaires.

1578, 7 août. — L'évêque de Saintes entre au palais, va à l'audience. Il ne paraît pas qu'il ait été reçu.

1. L'évêque de Saintes, de 1550 à 1579, était Tristand de Bizet.

XXIX.

1554, 24 décembre. — Lettres patentes de Henri II, confirmant à l'évêque de Saintes, Tristand de Bizet, [1] le droit de visiter les abbayes, prieurés, cures, etc. — *Vidimus sur parchemin aux archives de Saint-Eutrope.*

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, aux séneschaulx de Poictou, Xainctonge, Angoulmois, ville et gouvernement de La Rochelle ou leurs lieutenans et à chascun d'eulx en droict soy, si comme à luy apartiendra, salut. Nostre amé et féal conseillier et aumosnier ordinaire, messire Tristand du Bizet, évesque de Xainctes et abbé commandataire de l'abbaye Saint-Nicollas au Boys de Laon [2], nous a faict remonstrer que, à cause de sondict évesché, deppendent plusieurs abbayes de monastère, prieurez, cures et aultres benefficiers, sur lesquelz il a droict et luy apartient ou à ses viccaires, commissaires et depputez, la visitation, refformation, et avocation des abbus et malversations qui y sont, comme y faire dire et sellebrer le divin cervice comme il appartient selon l'intention des fondateurs d'iceulx, faire

1. Tristand de Bizet, natif de Troyes en Champagne, fils de Jaquette Berthière, religieux de Clairvaux, fut évêque de Saintes en 1550. Il mourut à 80 ans, le 8 novembre 1579, et fut enterré à Paris dans le collége des bernardins. Son cœur fut enseveli à Clairvaux, devant l'autel de tous les saints. Dans la liste des hommes illustres enterrés en l'église de Clairvaux on lit : « 29. Ante capellam omnium sanctorum cor domini Tristandi de Bizet ; et obiit VI idus novembris *MDLXXIX*. » Il fut recouvert d'une petite pierre taillée en forme de cœur, qu'on leva en 1751. Voir *Gallia*, II, col. 1083, et *Le trésor de Clairvaux, du XII[e] au XVIII[e] siècle*, par l'abbé Charles Lalore, professeur de théologie au grand séminaire de Troyes. (Paris, Ern. Thorin, 1875, in-8°).

2 *Saint-Nicolas-aux-Bois*, abbaye de Saint-Benoît, au diocèse de Laon, paroisse de Crépy, canton de La Fère, arrondissement de Laon (Aisne). Tristand de Bizet succéda comme abbé au cardinal Charles de Bourbon, son prédécesseur sur le siége de Saintes. Il fut aussi nommé, en 1545, abbé de Signy, diocèse de Reims, en Champagne, arrondissement de Mézières (Ardennes).

refformer lesdictz abbez, prieurs, religieulx et curés et vivre selon l'observation de leur ordre tant réguliere que séculière, faire faire les réparacions esdicts bénefices qui y sont nécessaires. A cause de laquelle visitation ledict exposant et ses prédécesseurs évesques dudict Xainctes ou ses viccaires, officiers, commissaires et depputez, ont accoustumé prandre, chascun an, sur aucuns desdicts abbés, prieurs, curés et autres bénefficiers, quelques sommes de denyers par droict de visitation ou pension pour ayder à supporter les grandz fraictz qu'il convient supporter ordinairement audict évesque, ensemble le droict du sceau épiscopal, des provisions et institutions, que faict ledict exposant ou ses vicaires, des bénefices de sondict évesché, des lectres de dispences des services, lectres dedispence de non résider esdicts bénefices, plus le droict que ledict exposant et ses prédécesseurs ont accoustumé d'avoir et prandre des lectres de fabricques ou fabrices, entendre les noms des fabricqueurs ou marguiliers depputez au régime et gouvernement de revenu des fabricques ou fabrices, et les droicts et debvoirs à icelui exposant appartenir sur les biens des curés qui meurent et decceddent en sondict diocèse. Toutes foys pour autant que plussieurs des abbez, prieurs et curés desdicts abbayes, prieurés et cures se sont par cy devant mis en résistance de ne voulloir obéyr ne payer lesdicts droitz de visitation et autres susdits et que pour raison de ce se mouvèrent plussieurs procès en divers lieulx et ressortz et par devant divers juges, en tel et si grand nombre qu'il falloict auxdicts prédécesseurs dudict exposant évesque dudict Xainctes avoir plusieurs procureurs et solliciteurs pour en faire poursuicte en chascun de ces lieux, et par ce moyen estoient constituez en fraictz et despenz insuportables, tellement que à cause de ce et pour obvyer à telz litiges et visitations, se délaissoient à faire, dont s'ensuyvent plussieurs abbus et malversacions par lesdicts bénefices au grand scquandalle du peuple, au moyen de quoy ses prédécesseurs comme aulcuns autres évesques de nostre royaulme auroient cy-devant obte-

nu de feu nostre très honoré seigneur et père le roy dès déceddé et nous, lectres par lesquelles vous estoit mandé ou aulcun de vous leur donner et à leurs commis et depputez assistance, confort et ayde de bras séculier, en manière que leurs ordonnances concernant lesdictes visitations, refformations et corrections fussent entièrement exécutées et accomplyes, et que à ce fayre et souffrir vous eussiez à contraindre lesdicts abbez, prieurs, curés et aultres qui apartiendront, et aussy à paier lesdicts droictz annuelz de visitations ou pension et autres accoustumez par prinse et saisie de leur temporel, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelle la congnoissance, jugemant et décision desquelles, pour obvyer à sursite de jugemens, estoit commise et atribuée à nostre grand conseil; et à présent feroict grandemant besoing audict exposant de faire, ou faire faire par ses vicaires, commis et depputez, lesdictes visitations, refformations et corrections sur lesdicts bénefflces de sondict évesché, comme en tel cas est requis et nécesaire; mais je doubte (*sic*) que luy ou ses vicaires ne feussent obéys par les résistances que pourroient faire lesdicts abbez, prieurs et curez des dictes abbayes, prieurez et cures, si l'ayde du bras sécullier ne luy estoit sur ce imparty. A ceste cause il nous a très humblement requis noz lettres à ce nécessaires. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voulans ledict exposant estre conservé en ses droicts et auttorytez, selon que ont esté ses prédécesseurs évesques dudict Xainctes, vous mandons et à chascun de vous en droict soy et si comme à luy apartiendra, commandons et enjoignons par ces présantes que audict exposant, ses vicaires, commis et depputez proccedans à la visitation desdites abbayes, prieurés, cures et autres bénefflces de sondict évesché de Xainctes et subjects à la visitation, refformation et correction susdictes, vous leur donniez assistance du bras séculier, si besoin est et requis en estes en manière que les ordonnances dudict exposant ou de sesdicts vicaires, commis et depputez, concernans la-

dicte visitation, refformation, corrections faictes suivant les saintz droictz et constitutions canoniques, soyent entièrement exécutées et accomplyes. Et à ce faire et souffrir, contreignes et faictes contraindre les abbez desdicts abbayes, prieurs desdicts prieurés, curez desdictes cures et autres qu'il apartiendra et qui pour ce seront à contraindre, et à payer audict exposant ou ses depputez les droictz annuelz de visitation, ensemble les autres droictz et debvoirs épiscopaulx telz que treuverès ledict exposant évesque ou ses prédécesseurs évesques dudict Xainctes avoir soy et iceulx duement prins et receus, pour les causes et raisons cy-dessus desclairées et ce devès puys qu'il est évesque jusques à présent ou tel autre temps que de raison, par prinse et saissisement de leur temporel entre main et par toutes autres voyes et manières dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voullans quant à l'exposition desdictes sentences et ordonnances consernant les visitations et refformacions et arrentemenz seullement que diffère la congnoissance et décission desquelles appellations attendre les causes susdictes, et que pour raison de semblables droictz de visitations ou provisions ont esté cy devant par lesdicts prédecesseurs introduictz plusieurs procès devant le grand conseil, et pour obvyer à l'encontre des jugements et arrestz qui s'en pourroient en suyvre, s'il luy en convient faire poursuicte ailleurs, et à ce que plus briefve justice et sans confusion soit administrée en cest endroict, avons commis et atribué et de noz certaine sience, plaine puissance et auctorité royale, commectons et atribuons à nostre grand conseil, à icellui intimons, disons et deffendons à noz courtz et parlementz et autres noz justiciers et officiers. Car tel est nostre plaisir de ce faire vous avons et à chascun de vous donné plein pouvoir, puissance, auctorité, commission, mandemant spécial; par ces dictes présantes mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et substictus que à vous et à chascun de vous en ce faysant soyt obey.

Et pour ce que de ces dictes présentes l'on pourra avoir à besoingner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux vidimus d'icelles faicts soubz scel royal ou duement collationnés par l'ung de noz amez et féaux notaires et secrétaires, foy soit adjoustée comme ad ce présent auriginal. Mandons en oultre au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, faire tous exploictz et assignations qui seront requis et nécessaires pour l'exécution de cesdictes présentes, sans pouvoir demander aucune permission, assistance, placet, visa ne pareatis. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingtquatriesme jour de décembre, l'an de grace mil cinq cent cinquante-quatre et de nostre règne le huitiesme. Ainsi signé: Par le roy en son conseil, et au-dessoubz : De Laubespine, et sellées du grand sel à simple queuhe.

Aujourd'huy dix-huitiesme (*lacune*) mil cinq cent cinquante ung, la coppie cy dessus escripte a été deuhement collationnée et vuidimée à son vray original non vicié, par nous, Pierre Daguesseau, escuyer, lieutenant général civil et criminel de la séneschaucée de Xainctonge au siége de Saint-Jehan d'Angély,[1] estant o nous Jehan Pelletier, greffier, mandant au premier sergent royal sur ce requis de, à la requeste dudit évesque, assigner par devant nous tous ceulx dont par luy sera requis pour respondre aux fins et conclusions que ledict révérend vouldroit entreprendre et aultrement procéder sur le contenu desdictes lettres comme de raison, en faisant du tout rellacion.

---

1. Pierre d'Aguesseau, seigneur de Rabaine et de La Cailletière en l'ile d'Oleron, lieutenant général du siège royal de Saint-Jean-d'Angély. « Dans l'exercice de cette charge qu'il posséda pendant plusieurs années, il donna, nous apprend Maichin, des marques éclatantes de sa vertu et de sa capacité et surtout de sa fidélité inébranlable, de sa fermeté et de son ardeur pour le service du roy et la défense de l'église. » Il fut maire de Saint-Jean d'Angély en 1542 et en 1563. Il était fils d'Olivier d'Aguesseau, seigneur de Matha, de Rabaine et de La Cailletière, etc., et de Marguerite Joyeux. Il épousa 1° Anne de Camescase ; 2° Mathurine de Cumont.

Faict audict Sainct-Jean d'Angély, par nous lieutenant susdict, les jour et an que dessus.

DAGUESSEAU. PELLETIER.

Au dos : Thrésor, au sac des visites.

XXX.

1579, 29 mars. — « Epitaphe [1] de cuivre de Tristand de Bizet, évêque de Saintes, contre un pilier en dehors de la chapelle de sainte Geneviève, dans l'église des Bernardins de Paris [2]. » — *Bibliothèque nationale; ms., fonds latin, n° 17,029; collection Gaignières, fol. 229.*

Messire Tristand Bizet, natif de Troyes en Champagne, évesque de Saintes, abbé de Saint-Nicolas au Bois, diocèse de Laon, pour la bonne affection qu'il a eue envers ce collége des Bernardins, auquel, comme religieulx profès de l'abbaye de Clairvaulx, y ayant estudié en sa jeunesse et par ce moyen, par la grace de Dieu, proveu de grandes dignitez et biens ecclésiastiques, lesquelz comme biens des pauvres voulant employer en œuvres méritoires au proffit de tout le christianisme et advencement de l'ordre de Cisteaulx, a donné aux escholiers d'iceluy collége mille livres tournois de rente, à départir premièrement à deux lecteurs par luy nouvellement

---

1. C'est le titre de l'inscription relevée par Gaignières. Il est facile de voir que c'est là une fondation. L'épitaphe gravée sur le tombeau dans cette même chapelle Sainte-Geneviève, était ainsi conçue d'après le *Gallia*, II, 1083, reproduite, p. 262 par l'*Epigraphie Santone* : TRISTANDO DE BIZET TRECENSI CLAREVALLIS RELIGIOSO SANCTONENSI EPISCOPO S. BERNARDO CVIVS RELIQVIAS ARGENTEA CAPSA INCLVDI CVRAVIT DEVOTISSIMO AC DE BERNARDINIS QVORVM STVDIA FONDATIONE IVVIT MERITISSIMO FRATER NICOLAVS BOVCHERAT CISTERCII CŒNOBIARCHA POSTREMAE VOLVNTATIS EXECVTOR POSVIT VIXIT ANNOS LXXX OBIIT VI IDVS NOVEMB MDLXXIX. Un dessin représente le tombeau.

2. Le collége des bernardins à Paris fut fondé vers 1244 dans l'enclos du Chardonnet. L'église passait pour un chef-d'œuvre de l'art ogival. Il ne reste rien ni du monastère ni de l'église.

fondez[1], l'un en théologie et l'autre ès langues grecques et hébraiques, à chacun ij^c livres tournois; au lecteur ordinaire, aussi en théologie, pour augmentation de ses gages accoustumez c livres tournois; à chascun des trois bacheliers de chacun cours de théologie : quant ils respondront de tentative, xx livres tournois; quant ils respondront de sorbonique, xxx livres tournois; quant ils respondront de grande ordinaire, xxx livres tournois, et quant ils prendront le bonnet de docteur, XL livres tournois; au premier des régens ordinaires, xxv livres tournois, au second xx livres tournois, au iij^e xv livres tournois et au quatriesme xij livres tournois; pour ayder à fonder et entretenir une enfermerie pour les malades en cedit collége, c livres tournois; pour une messe pour chacun jour à perpétuité dont celle des vigilles des festes Notre-Dame, et du jour de saincte Genviefve sera dicte à note, diacre et soubzdiacre, c livres tournois; pour un service complet tous les ans au jour de son décès, pour la récréation de la communaulté des escholliers de cedit collége, x livres tournois; au secretain qui administrera ce qui sera nésessaire tant audit service que messe ordinaire, viii livres tournois; au proviseur pour faire observer ceste fondation, x livres tournois;

---

1. En 1577, il fonda, « à l'honneur et gloire de Dieu, de la très sacrée vierge Marie, de monsieur saint Bernard et de toute la cour de paradis, à toujours, au couvent de Clervaux, deux religieux novices que les abbez de Clervaux seront tenus envoyer étudier au collége des bernardins à Paris. » (Bibliothèque de Troyes; *Martyrol. de Clairvaux*, ms. 1093, fol. 196 v°.)

Le 5 juillet 1577, il traite avec Jacques Beguyn et Jehan Jolly, maîtres orfèvres à Paris, pour une chasse de trois pieds et demi de long, trois pieds de haut et de vingt pouces de large, pesant 160 marcs, enrichie des images des douze apôtres, de l'image de Notre-Dame, de saint Bernard, et de la portraiture d'un religieux priant à genoux en habit de cisterien. Bizet doit fournir l'argent; et il commence par donner 109 marcs 3 onces 3 gros. Le prix sera réglé à l'amiable, par experts. — *Martyrol. de Clairvaux* aux archives de l'Aube; pièce publiée par M. Guignard, dans la *Patrologie latine* de Migne, t. CLXXXV, col. 1795.

au procureur qui fera la recepte et distribution desdites mille livres tournois, xx livres tournois; et, où ladite fondation seroit mal observée, ledit fondateur entend que le revenu en soit baillé à l'hostel-Dieu de Paris, jusques à ce qu'on ait donné ordre à la faire observer, retenant néanmoins ce qu'il faudra pour la célébration de ladite messe et service, et le tout aux autres charges portées ès lettres de fondation qui seront leues par chacun an en plain chapitre dudit collége devant tous les religieulx, le premier mercredy de caresme[1], lesquelles lettres ont esté passées pardevant l'Admiral et Vallée, nottaire au chatelet de Paris, le XXIXe de mars MV^cLXXVij. Requiescat in pace. Amen[2].

---

1. L'écusson dessiné ici porte: *Ecartelé, aux 1 et 3, quatre bisets; aux 2 et 4, deux épées en pal au chef chargé de deux hures.* En effet, Tristand de Bizet portait: *D'azur au sautoir engreslé d'or, accompagné de quatre bisets de même*, d'après Gaspard Jongelin, *Purpura divi Bernardi*, p. 87 (1644). L'écu est sommé de la mitre surmontée d'une crosse. Devise: GRATIA DEI SVM ID QVOD SVM. COR. 15.

2. Le 1er dimanche de l'avent 1742, la chasse de vermeil donnée par Tristand de Bizet fut ouverte; on y trouva des reliques: bras de saint Marc, évangéliste; de la légion thébaine; bâton de saint Thomas de Cantorbery; du tombeau de saint Domiti, confesseur; de saint Etienne, 2e abbé de Cîteaux; Domini Gerardi, Farsensis; fragment de la cuculle de saint Bernard, plus d'autres ossements sans inscription, et ces mots: « Reliquie quorum nomina nos latent. » (*Inventaire* de 1741, fol. 44 recto.) LALORE, p. 162.

Le 26 août 1743, on fit l'inventaire et l'estimation des pierres précieuses attachées aux reliquaires de Clairvaux: « 25° à la grande chasse donnée par le R. P. Tristand, évesque de Xaintes, sont toutes pierres fausses... » (Archives de l'Aube; *Revue des Sociétés Savantes*, V^e série, t. V, p. 503, par d'Arbois de Jubainville).

En 1741, d'après l'inventaire de dom Guyton, on voyait au trésor de Clairvaux: « 8° un buste de vermeil travaillé, mentionné au testament de dom Tristan de Bizet, évêque de Saintes, fait en 1579... » (Suit la description); « 76° Sensuit la grande chasse de vermeil que dom Tristand de Bizet, natif de Troyes en Champagne, religieux de Clairvaux, évêque de Saintes, a fait faire et donnée à Clairvaux pour y conserver les reliques de saint Bernard vers l'an 1579 (son portrait est sur bois au trésor.) Elle est faite en église à deux pignons... » (Description), LALORE, p. 69 et 70.

Ornements précieux (inventaire de 1504): « 151. Jaqueta Bertière, mater pa-

XXXI.

1618, décembre. — L'évêque de Saintes, Michel Raoul, proteste contre l'opposition à lui faite par le chapitre de mettre ses armes aux clefs de voûte des deux ailes de la cathédrale qu'on reconstruit. — *Original sur papier dans les minutes de Berthauld, notaire royal à Saintes. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Ce jourduy pardevant le notaire royal gardenotte héréditaire en Xaintonge, et en la présance des tesmoins souscriptz et nommés, révérant père en Dieu messire Michel Raoul, évesque de Xaintes et conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, en sa personne a dit avoir veu la coppie d'une oppozition que le jour d'hier Danno, sergent royal, délaissa à sa porte; par laquelle vénérable et discrette personne maistre Seguin de La Place, chanoine de l'églize catédralle de ladite ville, en quallité de saindicq de messieurs les doien, chanoines et chappitre d'icelle églize, a déclaré qu'il s'oppose à ce que ledit signeur face mettre et engraver ses armoiries ez voultes des deux ailes de ladite églize que font à présent Nicollas Baillon, Louys Hérault, Denis Malleau et Estienne Hillairet, maistres massons, et ce pour les cauzes contenues et que ledit sieur de La Place a exprimées en ladite coppie-opposition, signée du notaire pardevant lequel il prétend l'avoir faicte en son nom, incéré et déclaré en ladite coppie, comme il seroit requis et nécessaire, à laquelle oppozition ledit signeur eust respondu dès lors, sy elle eust esté formée en sa présence, comme il faict à présent, et dit qu'elle a esté sucittée pour quereller ledit signeur et luy cauzer un différant pour chose qui a esté

---

tris Tristandi de Bizet, capsulam completam. 155... Calix datus ecclesie in prima missa domni Tristandi de Trecis, 1524. » LALORE, *id.* p. 91. « Il donna une chapelle de drap d'or toute complecte. » *Patrolog. lat.*, ibid.; LALORE, p. 161.

voulue, consantie et accordée au contrat faict avec lesditz massons par ledit signeur doien, ledit de La Place ou autres députtés dudit chappitre, et encore ledit doien faisant pour ledit signeur évesque: car par clauze expresse couchée audit contrat du tiers jour jeuillet dernier passé, receu par Mareschal, notaire royal, il a esté conveneu que lesdits massons feront des armoiries sur chacune des clefs de ladite voulte, soict du roy nostre sire, dudit signeur évesque et dudit chàppitre, ainsy qu'elles leur seroient désignées par lesdits sieurs; ainsy, il n'y a aucune cauze ny raison vallable pour laquelle ledit saindicq doibve s'oppozer à ce que celles dudit signeur évesque soient mizes et gravées sur lesdites clefs; et s'il faut garder l'ordre et le rang d'un chascung ou mesme celluy de l'escriture dudit contrat, il n'y a rien à douter que, apprès celles du roy qui doivent tenir le premier lieu, les armoiries dudit signeur évesque, chef sans contredit de ladite églize, doivent estre pozées et engravées ès dites clefz de voulte, ce que ledit saindicq ne doit débattre quand bien ce qu'il dit seroit véritable que non, assavoir que ledit signeur ne contribue rien à la despence et fraitcz de ladite voulte, parce que le respect et l'honneur deu à sa dignitté, la raison et le consentement desdits sieurs du chappitre contenu audit contrat, requièrent que ainsy soict faict et au..... l'obligation que constient ledit contrat monstre clairement que le pris de ladite bezongne doit estre paié..... par les reveneus de la bource commune desdits signeur évesque et chappitre des deniers qu'il a entre ses mains de ladite bource commune; partant ledit saindicq ne doit desnier une choze sy manifeste et que luy mesme en contractant a recongneue véritable. Or, pour montrer que ledit signeur évesque dezire l'avencement et perfection de ladite besongne et veult vivre en paix avec lesditz sieurs du chappitre, il leur déclare que, s'ilz veullent persister en ladite oppozition et empescher l'exécution dudit contrat, en ce qui regarde le lieu auquel sesdites armoiries

doivent estre pozées et mizes, et veullent contester que ce ne soit apprès celles de sa majesté, il offre en passer par le jugement et advis des personnes de quallité et d'honneur de la présente ville ou autres desquelles ilz voudront s'accorder et convenir avec ledit signeur évesque, lequel, à deffault de ce faire promptement, proteste contre eux du retardement de ladite besongne et de tous les inconvéniens qui s'en suivront pour n'estre pas parachevé dans le temps préfixé pour cest effect par ledit contrat, ensemble de tous despans, domaiges et intérestz[1]......

BERTAULD.

XXXII.

1620, 14 décembre. — Protestation de Joachim de Cerizay, doyen de Saintes, contre MM. du chapitre, qui l'ont fait violemment sortir de l'assemblée capitulaire. — *Original sur papier, dans les minutes de Bertauld. Communication de M. Théophile de Bremond d'Ars.*

Aujourd'huy, quatriesme du mois de décembre mil six centz vingt, par devant moy, notaire royal soubzsigné, et en présence des tesmoings b'az nommés, a compareu en sa personne noble et discret Joachim de Cerizay, doyen de l'églize cathédralle Saint-Pierre de la présente ville de Xaintes, lequel a dict et déclairé que ce jourd'huy, les sieurs chanoynes de la dicte églize l'auroyent violament faict sortir du chapitre à la réquisition du sieur de La Place, sindicq, avecq plusieurs injures oprobres, pour opiner, ainsy qu'ils disoient, sur certaine affaire contre les habitans du village de Gibourne, nonobstant les remonstrances que leur a faict ledict sieur doyen, qu'il avoit intérezt communq avecq eux en ladite affaire; contre laquelle violance il a protesté de se pourvoyr comme luy estant faicte en hayne du procès qu'ilz luy ont cydevant suscité touchant les droictz de son doyenné

1. Le reste de la pièce est entièrement adiré, sauf la signature du notaire.

auquel ils tachent le faire renoncer par toutes sortes de vexacions et persécutions, comme aussy a protesté de se pourvoyr contre eux de ce que, contre les status et au grand scandale du peuple, ilz tiennent leurs assemblées capitulaires pendant le divin service et le sermon, combien que ledit sieur doyen leur ayt remonstré que cella ne se debvoit faire. Dont et de tout ce que dessus, ledit sieur doyen a requis acte à moy ledit notaire, que luy ay octroyé pour le faire notifier à qui il appartiendra, et pour luy valloyr et servir en temps et lieu ce que de raison. Faict audict Xainctes, au logis du doyen, en présence de Martin Cazault et Anthoine Bertauld, clerc, demeurants en ladicte ville de Xainctes. J. DE CERISAY, *doyen de Xaintes*. M. CAZAULT. BERTAULD. BERTAULD, *notaire royal à Xaintes*.

XXXIII.

1621, 22 août. — Protestation de Michel Raoul, évêque de Saintes, contre le refus fait par le chapitre d'enterrer en l'église cathédrale son frère Joachim Raoul de La Chevrie, vicaire général du diocèse de Saintes. — *Minutes de Bertauld, notaire royat à Saintes; communication de M. Th. de Bremond d'Ars*.

Pardevant le notaire royal en Xaintonge et présens les tesmoings soubzcriptz, révérant père en Dieu messire Michel Raoul, évesque de Xaintes, estant en son pallais épiscopal et parlant à monsieur maistre Jehan de La Vergne, chanoyne dudict Xaintes, luy a dict qu'il a esté adverty que les sieurs chanoynes et chappitre de son église cathédralle Saint-Pierre de la présente ville, ont faict reffus d'assister en corps processionnellement aux obsecques de feu monsieur maistre Joachim Raoul, sieur de La Chevrie, conseiller et aumosnier du roy, frère dudict seigneur évesque, oncle des doyen et grand archidiacre de ladicte église [1] et vicaire général du

1. Joachim Raoul, vicaire-général de Saintes, mourut, d'après Hugues Du Tems et le *Gallia*, le 9 août 1621.

dioceze de Xaintonge, mesmes d'accorder la sonnerie des cloches, soubz prétexte, comme ilz présuposoient, de n'avoir esté priés de luy donner lieu de sépulture en ladicte église de Saint-Pierre, et de ce que ledict feu sieur n'a faict de fondation en icelle, bien qu'il en eust esté chanoyne et grand archidiacre ung longtemps, laquelle présuposition et prétexte est directement contraire à la charge et prière que ledict seigneur évesque avoit faicte audict sieur de La Vergne de représanter audict chappitre ce qui est de son intention, le sommant et interpellant de déclarer s'il a faict lesdictes offres audict chappitre dont il l'avoit requis et chargé ; lequel sieur de La Vergne a faict response, déclaré et attesté qu'estant au chapitre de ladicte église extraordinairement assemblé, le lundy neufiesme des présens mois et an, à l'issue de la grande messe, sur les difficultés que la majeur part desdictz chanoynes faisoient d'accorder lesdictes cloches et d'assister audict enterrement à cause, disoient-ilz, que le corps dudict deffunct n'estoit ensepulturé en ladicte église de Saint-Pierre et n'i faisoit de fondation, dict et représenta ausdictz chanoynes que, pour lever toutte difficulté sur ce subject, il avoyt charge dudict seigneur évesque, frère du deffunct, de leur dire que, s'ilz voulloient donner lieu de sépulture honnorable en ladicte église selon la qualité dudict deffunct, il y seroit inhumé et fonderoit ung anniversaire en icelle dont il promettoit faire le payement en son propre et privé nom, ce que ledict chappitre n'auroit voullu accepter, ains persévéré en son reffus de donner lieu de sépulture, d'assister aux funérailles et de voulloir permettre la sonnerie des cloches en ladicte église pour ledict feu sieur de La Chevrie, ce qui ne peult estre desnié par aulcun desdits chanoynes, la chose estant très véritable, et toutesfois le greffier du chappitre n'auroit voullu mettre lesdictes offres sur son registre, comme il est tenu et obligé ; de laquelle sommation et response ledict seigneur évesque a requis acte qui luy a esté octroyé par ledict notaire pour luy servir et

valloir en temps et lieu ce que de raison. Faict à Xaintes, le vingt-deuxiesme jour d'aoust mil six centz vingt-ung, en présence de Anthoine Bertaud, clerc dudict Xaintes, et de Mathurin Miot, sergent royal, demeurant à Jonzac.[1] MICHEL [Raoul]. J. DE LA VERGNE. MYOT. BERTAUD. BERTAULD, *notaire royal.*

XXXIV.

1629, 5 octobre. — Plaintes de Pierre de Maurice, abbé de Masdion, chanoine, contre les chanoines ses confrères. — *Minutes de Bertauld, notaire à Saintes. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Aujourd'huy cinquiesme [du mois d'octobre 1629], après midy, par devant le notaire royal de Xaintes et tesmoings bas nommés, c'est compareu et présenté en sa personne révérend père en Dieu messire Pierre de Maurice, prestre, abbé conventuel des abbayes de Notre-Dame de Bonlieu et de Masdion, chanoine de l'églize cathédralle Saint-Pierre de la présente ville et archidiacre d'Aunis, demeurant audit Xaintes, lequel a dict et déclaré qu'aucungs des sieurs chanoynes ses confrères, indignés de ce que le procès ayt esté faict à quelques particulliers qu'ilz affectionnoyent, accuzés et préveneus des émotions et séditions commises en ladicte ville et lieux circonvoysins, et de ce que monsieur de Pernes, gouverneur de cette ville, cousin dudit sieur de Mau-

---

1. Joachim Raoul de La Chevrie, chanoine et grand archidiacre de l'église de Saintes, à qui Nicolas Pasquier écrit plusieurs lettres (*Lettres*, liv. VII, lettre 16, et liv. IX, lettre 9), l'une pour l'inviter à venir changer d'air en sa maison et fuir Saintes « où les maisons sont recluses et pressées » et où l'air ne pénètre que « puant et rance ». Voir *Nicolas Pasquier*, p. 55 et 166, par M. Louis Audiat, qui n'a pas indiqué que « Monsieur de La Chevrie » était si proche parent de l'évêque de Saintes, et qui lui donne le prénom de Mathieu.

rice, [1] par commandement du roy, les auroit fait saisir et mis ez mains de monsieur de La Tuillerie, conseiller du roy, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de la justice, police, finances et marine ez provinces de Poictou, Xaintonge, Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle et isles adjasantes, commissaire députté par sa majesté pour faire justice desdictes esmotions, et refuzé au sieur doyen de ladicte églize, son assistance pour faire sauver aulcungs des accuzés, mesme le filz de la servante de la damoizelle de La Guérinière, mère dudict sieur doyen; lequel filz, comme plus coupable des céditions et meurtre commis, a esté roué vif. Pour s'en vanger contre lesdits sieurs de Pernes et de Maurice, prenant advantage de l'indisposition et malladie dudict sieur de Maurice, par diverses menées et pratiques faictes en ledict chapitre, ce servantz pour animer les autres sieurs chanoines de logemantz de gens de de guerre faict en leur temps qu'ilz imputent aussy audict sieur de Pernes, ont attiré la haine et malveillance de plusieurs sur lesdits sieurs et les ont portés à des délibérations plaines de passions et suppozitions o conviction contre l'honneur desdits (sieurs de Pernes) et de Maurice: de quoy leur ayant faict plainte et des mauvais traictements qu'ilz recepvoient en leur proceddé, leur représentant avecq ardeur les bonnes et sincères intentions dudict sieur de Pernes et de *(3 mots illisibles)* le général et le particulier et qu'il ne voudroit pour rien leur avoir ne au public procuré aulcung préjudice ne moings favorizé les huguenotz au préjudice des catholiques, comme ilz luy imputent, que s'il en avoict

1. Pierre de Maurisse, abbé de Masdion, devait être frère de Jacques de Maurice, écuyer, sieur des Touches, qui en 1624 et 1625 est qualifié « lieutenant en la ville et citadelle de Saintes pour le service du roi soubz l'autorité de monsieur de Pernes. » Il mourut le 1er août 1643 et fut enterré dans la chapelle Sainte-Eustelle en l'église Saint-Pierre de Saintes. *Gallia*, II, coll. 127.

employé aulcungs avecq des catholiques pour exécuter la volunté du roy, il en randeroit conte à sa majesté, lesditz sieurs doyen et de Cerizay, son frère, archidiacre de Xaintonge et sindicq dudit chappitre, et quelques autres sieurs chanoynes, leurs alliés et plus affectionnés, ayants incisté et tesmoigné ne prandre créance à son discours, il auroit en la challeur d'icelluy, affirmé avecq sermant qu'il leur avoit dict la véritté et incontinant tesmoigné une cincère repentance d'avoir faict ladicte affirmation avecq sermant, prié le compaignée de l'excuzer, de entrer en considération que l'innocence oppressée de la sorte qu'estoit la sienne à dessing emporte les plus vertueux; néanmoings, au lieu de la traicter fraternellement, ces malveillans, quy à diverses fois se sont beaucoup plus emportés par une forme injuste envers eux-mesmes, auroient faict coucher par escript au registre dudict chapitre, contre les formes ordinaires, un long discours et en icelluy employé pour le randre odieux des termes de sermant dont il n'a jamais uzé et en seroit grandement desplaizant, en quoy ilz manifestent leur passion; que s'ilz en eussent esté examps, après les tesmoignages qu'il leur randit d'estre desplaizant d'avoir affirmé par sermant son innocence et celle dudit sieur de Pernes, ilz se fussent contentés de leur représenter charitablement la faulte sans continuer... et mesme pour le... possible faict... affectionnés en la présente ville... Lesquelz il proteste de nulle... pourroient faire cy après auj... et biens et de se pourvoir... d'en avoir réparacion ainsy qu'il a... tenu en aulcune demeure de ce qu'il... chappitre, attendu qu'à desseing... d'icelluy les sieurs quy luy sont... faire journellement des propozitions... et d'icelle prenant prétexte... et les sieurs de Lambert et de... alliés, desquelles susdictes déclarations... ledict sieur de Maurice en a requis acte... signifier et et nottifier à qu'il appart[iendra].., je ledict notaire luy ay accordé pour luy servir en temps et lieu que de raison. [Fait en ladite ville de] Xainctes, au logis canonial dudict sieur de M[aurice]...

Gabriel Bausang et Martin Leglize... sieur de Maurice, demeurant audict Xainctes, tesmoings requis. De Maurice. Brussant. M. de Léglize. M. Limouzin, *notaire royal à Xaintes.*

XXXV.

1647, 18 juin. — Protestation de Paul Delestre, promoteur de la cour ecclésiastique de l'évêque de Saintes, contre le chapitre qui veut tenir un synode particulier. — *Original sur papier dans les minutes de Limouzin, notaire à Saintes, faisant partie de la collection de M. Th. B. A. Communication du même.*

Aujourdhuy dixhuitiesme du mois de juing mil six cens quarante-sept, heure de six du mattin, pardevant le notaire royal à Xaintes et tesmoins bas nommés, a esté présant en personne vénérable messire Paul Delestre, prestre, promoteur de la cour eccléziastique de monseigneur l'évesque de Xainctes; lequel a dit et expozé qu'il vient d'entandre qu'on veult sonner la grosse cloche de l'églize catédralle de Saint-Pierre de Xaintes, et aprins que messieurs du chapitre de ladite esglize veullent tenir un sinode particullier, quy est au préjudice de mondit seigneur. C'est pourquoy il a déclaré qu'il c'est oppozé, comme de fait il s'oppoze par ses présantes, à ce que lesdits sieurs du chapitre tiennent ledit sinode, protestant qu'au préjudice de ladite présante oppozition il soit passé outre, de tous despans, dommages et intéretz, et de ce pourvoir ainsy qu'il appartiendra; dont il m'a requis acte, que luy ay octroyé pour servir ce que de raison, et coppie d'icelluy pour le faire signiffier ou notiffier à quy il appartiendra. Fait à Xaintes au tablier du notaire, en présance de Mathias Cosson, clerc, et Louis Garnier, marchant, demeurans audit Xaintes, tesmoins requis. Delestre. M. Cosson. L. Garnier. M. Limouzin, *notaire royal à Xaintes.*

Notiffié ledit jour à monsieur Sauvé, scindicq de messieurs

du chapitre de Xaintes, sur les six heures du mattin, aux fins qu'aucun n'en prétande cause d'ignorance, par coppie délaissée audit sieur sindicq, parlant à luy qui n'a rien dit.

M. LIMOUZIN, *notaire royal à Xaintes.*

XXXVI.

1648, 15 mai. — Lettre du roi Louis XIV à François de Fontenay-Mareuil, son ambassadeur à Rome, pour obtenir du pape des bulles en faveur de Louis de Bassompierre, évêque nommé de Saintes. — *Bibl. nationale, manuscrits, fonds Dupuy, 727, f. 75.*

Monsieur le marquis de Fontenay, estant nécessaire pour le service de Dieu et la consolation de mes subjects du diocèse de Xainctes, que le siège épiscopal ne demeure pas davantage vacant et qu'il soit au plustost remply de la personne du sieur abbé de Bassompierre,[1] que j'y ay nommé,

---

1. Louis de Bassompierre, né le 17 août 1610, d'Henriette de Balzac d'Entragues, sœur de la fameuse marquise de Verneuil, et du maréchal François de Bassompierre. Clerc du diocèse de Paris, il reçut l'abbaye de Baucherville, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Rouen, par brevet du roi, le 31 octobre 1625, l'abbaye de Saint-Pierre de Chezy, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Soissons, le même jour ; abbé de Saint-Volusien de Foix, en 1658, où il fit des merveilles de charité, dit le *Gallia*, XIII, 185, aumônier de monsieur frère unique du roi en décembre 1651, charge qu'il vendit 25,000 écus à l'évêque de Valence, Daniel de Cosnac, il fut désigné pour l'évêché d'Oloron, près de Saintes, devenu vacant en 1645 par le transfert de Jacques Raoul à Maillezais. Voir sur son épiscopat le *Gallia*, *Saint-Pierre de Saintes*, *Bulletin* de la société des archives, III, p. 103, etc. Dans l'inventaire fait après le décès du maréchal son père, le 15 octobre 1646, il est qualifié « abbé de Saint-Pierre de Chézy et de Saint-Georges de Boucherville, fils et seul héritier par bénéfice d'inventaire du défunt seigneur mareschal. » Le 17 juin 1675, il fit son testament par lequel il laissait tout son bien aux pauvres et aux églises, « sans aucune charge de remploy du patrimoine que je devais avoir à mes père et mère, parce que leurs dettes ont excédé les biens qu'ils avoient au jour de leur mort et qui ont été vendus par décret ou par moy, pour le payement de leurs créances. » Le 21 octobre, il quitta Saintes et mourut le

tant à cause de la bonne volonté que j'ay pour luy que parce que ses bonnes qualitez me donnent tout suject de croire qu'il y fera tout le fruict que l'on doibt attendre d'un bon pasteur, je vous escris la présente par l'avys de la reyne régente madame ma mère, pour vous dire que vous ayez à employer de nouveau en mon nom vos offices et instance, tant prez de sa sainteté que partout ailleurs où besoing sera, à ce que ledict éveschè soit, sans perte de temps, proposé au consistoire en faveur dudit sieur abbé de Bassompierre, faisant pour cest effect lever les obstacles et difficultez qui s'y sont rencontrez et empescher qu'il n'en survienne de nouveaux. Je vous recommande cette affaire bien particulièrement, puisque j'en ay le succez extresmement à cœur. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur le marquis de Fontenay, en sa saincte garde. Escript à Paris, le XVe may 1648.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

1er juillet suivant, à Paris. « Hélas! le pauvre monsieur de Saintes, écrit madame de Sévigné, le 1er juillet 1676, s'est endormi cette nuit au Seigneur d'un sommeil éternel. Il a été vingt-cinq jours malade, saigné treize fois ; et hier matin il était sans fièvre et se croyait entièrement hors d'affaires. Il causa une heure avec l'abbé Têtu, et tout d'un coup il est retombé dans l'agonie, et enfin nous l'avons perdu. Comme il était extrêmement aimable, il est extrêmement regetté. » Il fut enterré en l'église de la mission de Saint-Lazare ; et son cœur fut déposé dans la cathédrale de Saintes. La *Gazette* de juillet disait : « Ce digne prélat a laissé ses amis sensiblement affligés, les pauvres de son diocèse dans la dernière désolation, et tous ceux qui le connaissoient, édifiés des actions exemplaires de sa vie et de sa résignation chrétienne à la mort. » Le 6 juillet, « l'inventaire des effets délaissez par M. de Bassompierre » fut fait en présence de Pierre de Gascq, chevalier, seigneur baron de Cocumont, conseiller du roi, président et lieutenent général en la sénéchaussée de Saintonge et siége présidial de Saintes, de Bertrand Denier, prêtre, directeur du séminaire, assisté de Daniel Geoffroy, son procureur, d'Abraham Lecomte, conseiller et procureur du roi audit siége ; Leféron, vicaire général, Nicolas Rogeau, prêtre, secrétaire du défunt, Anthoine Legivre, « principaux domestiques dudit feu seigneur évêque. »

XXXVII.

1648, 3 octobre. — « Bref d'Innocent X pour monsieur de Bassompierre, évêque de Saintes ». — *Bibl. nat. manuscrits, fonds Dupuy, 727, f. 73.*

Dilecto filio, Ludovico de Bassompierre, presbitero Senonensis diocesis, Innocentius papa X. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Vita ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita, quibus apud nos fide digno commendaris testismonio, nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales. Cum itaque tu, quem charissimus in Christi filius noster Ludovicus, Françorum rex christianissimus, vigore concordatorum dudum inter sedem apostolicam et claræ memoriæ Franciscum primum, Francorum regem, tunc in humanis agentem, super nominatione personnarum certis inibi expressis modis qualificatarum, ad ecclesias regni Franciæ privilegio non suffultas pro tempore vacantes promovendarum per regem Franciæ pro tempore existentem facienda initorum, ad ecclesiam Xanctonensem pastoris solatio destitutam nobis per suas litteras nominavit, exponi nobis nuper feceris quod novem testes, in processu coram dilecto filio nostro et apostolicæ sedis in regno Galliæ commorante nuntio confecto examinati, deponant te ex legitimo matrimonio procreatum esse, nihilominus quia nonnulli prætendunt te defectu natalium arguere[1] et desuper

1. « Antragues accoucha le 17e d'oust » (1610). C'est en ces termes que le maréchal de Bassompierre (*Journal de ma vie*, I, 284, édit. de la société de l'histoire de France) annonce la naissance de son fils; et plus loin, p. 294, il raconte la promesse de mariage faite à sa maîtresse, promesse qui donna lieu à tant de débats et de procès. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, III, 336, dit : « Mlle d'Entragues eut un fils de Bassompierre qu'on appela longtemps l'abbé de Bassompierre ; c'est aujourd'hui M. de Xaintes. Elle prétendit obliger Bassompierre à l'épouser; la cause fut renvoyée au parlement de Rouen ; il y gaigna son procès... Elle ne laissa pas de s'appeler, comme elle fait encore,

jamdudum hinc inde controversum fuit sententiis hinc inde, una videlicet pro legitimitate, altera vero contra, in partibus prolatis, nobis propterea humiliter supplicari fecisti ut tibi in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur; nos te, præmissorum meritorum tuorum intuitu, specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum presentium dumtaxat consequendum hac serie absolventes et absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, ex voto venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, negotiis et consultationibus rerum consistorialium præpositorum, tecum ut defectu natalium, si quem te pati compertum fuerit, nonobstante, prædictæ ecclesiæ ad nominationem hujusmodi præfici et præesse ac munus consecrationis suscipere, dictamque ecclesiam in spiritualibus et temporalibus administrare et regere, necnon quæ juridictionis et ordinationis sunt exercere, ac quæcumque et qualiacumque beneficia ecclesiæ quomodolibet et dicta et qualificata, si tibi alias canonice conferantur aut apostolica auctoritate commendentur, recipere, et, dummodo plura simul non sint quam quæ a concilio Tridentino permittantur, retinere libere et licite valeas, apostolica auctoritate tenore presentium, sine præjudicio litis, ita ut per præsentem dispensationem nullum prejudicium partibus illatum esse prætendi unquam possit, dispensamus; ac insuper tibi, ut in prædicta ecclesia et quibusvis aliarum ecclesiarum et quorumcumque bo-

---

madame de Bassompierre. » Le *Gallia* trouve que Marie de Balzac méritait d'être épousée, « dignam quam conjugem duceret Bassumpetræus ; » le maréchal, qui avait bien ses raisons pour cela, n'en voulut rien faire. Ce qui n'a pas empêché l'abbé Briand, *Hist. de l'église Santone*, de croirequ'il fallait traduire par « sa digne épouse » ce latin qui affirme qu'elle ne l'était pas.

norum ecclesiasticorum provisionibus et commendis et aliis gratiis, concessionibus et litteris tam gratiam quam justitiam concernentibus, seu meritis, per te a sede predicta necnon ejus de latere legatis, ac quibusvis aliis personis, cujuscumque gradus, conditionis et præeminentiæ existentibus pro tempore impetrandis, seu tibi a quoquam et motu proprio concedendis, nullam de defectu hujusmodi ac præsenti indulto mentionem facere tenearis, nec propterea dispensationes, impetrationes, collationes, commendæ dispositiones et gratiæ hujusmodi de subreptionis et nullitatis vitio notari possint, sed validæ et efficaces existant ac tibi suffragentur in omnibus et per omnia, ac si in illis de dicto defectu mentio facta fuisset, indulgemus, irritumque et inane, si secus super his à quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus, nonobstantibus Pictavensi concilio contra illegitimos, necnon quibusvis constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac ecclesiarum, in quibus beneficia hujusmodi fuerint vel extiterint confirmatione apostolica vel alia quavis firmitate roboratis statutis et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem, sub annulo piscatoris, die tertia octobris MDCXLVIII, pontificatus nostri anno quarto.

M. A. Maraldus.

XXXVIII.

1650, 21 mai. — Procuration de Louis de Bassompierre, évêque de Saintes, pour répondre de la somme de trente mille livres qu'emprunte sa mère, Marie-Charlotte de Balzac d'Entraigues, « veuve » du maréchal de Bassompierre. — *Original dans les minutes de Mathurin Limouzin, notaire à Saintes. Communication de M. Théophile de Brémond d'Ars.*

Aujourd'huy vingt uniesme du mois de may mil six cent cinquante, avant midy, pardevant le notaire et tabellion royal à Xainctes soubzsigné, et tesmoins bas nommés, a esté présent

et personnellement estably en droit comme en vray jugement, illustrissime et révérendissime messire Louis de Bassompierre, conseiller du roy en ses conseilz, seigneur évesque du dict Xainctes, y demeurant, lequel de sa bonne volonté a constitué son procureur général et spécial M *(en blanc)*, auquel ledict seigneur constituant a donné pouvoir et puissance de, pour luy et en son nom, comparoistre pardevant tous notaires qu'il apartiendra et par espécial intervenir en un contrat ou obligation de la somme de trante mille livres que doibt emprunter haulte et puissante dame Marie-Charlotte de Balzac, vefve[1] de feu hault et puissant seigneur messire François de Bassompierre, vivant mareschal de France, père et mère dudict seigneur constituant, pour estre amployée ladicte somme à l'acquit des dettes de ladicte dame, de consantir au nom dudict seigneur constituant que les biens à luy donnés par ladicte dame sa mère par contrat de donnation entre vifz, du vingt-cinquiesme septembre, receu par Duboys et Groyn, notaires au chastellet de Paris, soient affectés, obligés et hypotecqués au payement de ladicte somme de trânte mil livres envers celluy quy en fera le prest et l'amploy, et oultre ce, ratiffier, en tant que besoing sera et qu'appartiendra audict seigneur constituant, le bailh de terres et seigneuries de Boissy, Saint-Yon, Breux(?) et Breuil, ses apartenances et dépendances, que doibt faire ladicte dame sa mère, au profit de celluy quy prestera ladicte somme de trante

---

1. Marie de Balzac a toujours prétendu être l'épouse du maréchal, malgré l'arrêt du parlement de Rouen, et malgré le maréchal lui-même. On a vu que dans le bref d'Innocent X (pièce nº XXXVII) neuf témoins avaient attesté la naissance régulière de Louis de Bassompierre et que cependant, n'osant y croire complètement, le pape accordait des dispenses. Voir le P. Anselme, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. VII, p. 467, qui dit de François de Bassompierre : « Il laissa deux fils naturels... Louis, bâtard de Bassompierre, né de Marie de Balzac... » ou bien La Chenaye-Desbois, *Dictionn. de la noblesse*, II, 51, qui répète la même phrase. Hugues du Tems, *Clergé de France*, t. II, le dit seulement fils de François et de Marie de Balzac.

mille livres, et généralement faire, etc., *(formules)*. Faict et passé audict Xainctes, en maison épiscopalle, en présance de maitre Louys Gasquet, praticien, et de Louys Garnier, marchant, dudict Xainctes, tesmoings congnus et requis quy ont tous signé.

LOUIS DE BASSOMPIERRE, *évesque de Saintes*. L. GARNIER. PASQUET. M. LIMOUZIN, *notaire royal à Xainctes*.

XXXIX.

1654, 2 juin. — Procuration par Philippe Aubert, prêtre, pour la succession de René Gilbert, chanoine de Saint-Pierre, qui lègue 18,000 livres aux frères de la charité à Saintes. — *Original sur papier dans les minutes de Cassoulet, en l'étude de Me Pinasseau, notaire à Saintes.*

Aujourdhuy deuxiesme du mois de juin 1654, pardevant le notaire royal en Xainctonge soubsigné, et présens les tesmoins cy bas nommés, a esté présent et personnellement estably vénérable et discrette personne messire Philippe Aubert, prestre, docteur en théologie, demeurant en l'abbaye Nostre-Dame hors les murs de la ville de Xaintes, lequel, au nom et comme l'un des exécuteurs testamentaires de feu monsieur maistre René Gilbert, vivant chanoine de l'église cathédralle de Saint-Pierre de Xainctes, a fait et constitué son procureur M. auquel ledit sieur constituant a donné plein pouvoir et puissance de comparoir pour luy et sa personne représenter par devant tous juges, commissaires, notaires et autres personnes qu'il appartiendra, et par spécial de, pour et au nom dudit constituant, consentir, comme il consent par ces présentes, concurremment avec monsieur maistre Nicollas Gombaud, doyen de ladite église et exécuteur testamentaire dudit feu sieur Gilbert, qu'il soit pris et distraict la somme de dix huit mille livres partie de plus grande du léguat dudit feu fait aux pauvres, pour icelle somme estre convertie en fons de rente hypothécaire pour rendre mille livres aussy de rente au proffit des pauvres qui

seront gouvernez par les frères de la charité qui doibvent estre establis en ladite ville de Xainctes à condition que le contract qui sera sur ce fait sera communiqué audit sieur constituant. Fait et passé en ladite abbaye les jour et an que dessus, en présenee de Denis Tabois, maistre d'hostel en icelle, et Philippes Chastain, clerc, demeurans audit Xainctes, témoins requis. TABOYS. P. CHASTAIN. PH. AUBERT. CASSOULET, *notaire royal héréditaire.*

XL.

1668, 21 avril. — Quittance donnée par Henry de Laval, évêque de La Rochelle, d'une somme de 15,000 livres pour les ornements de l'église cathédrale. — *Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français*, 25969 ; *collection Beaumarchais, quittances ecclésiastiques, n° 1071.*

Nous, Henry de Laval, évesque de La Rochelle, reconnoissons avoir receu de M. Samuel Robin, sieur de La Turpinière, receveur des tailles de l'élection de Mauléon, la somme de quinze cents livres imposée en ladite élection, l'année 1667, pour estre employées en ornemens pour nostre église cathédralle, suivant l'arrest du conseil du... 1666; de laquelle somme de quinze cens livres nous quittons ledit sieur Robin et tous autres, par ces présentes faites à La Rochelle, le XXIe avril 1668.

HENRY DE LAVAL, *évesque de La Rochelle.*

XLI.

1679, 7 décembre. — Quittance par l'évêque de Saintes, Louis de Bassompierre, d'une somme de 250 livres, quatrième quartier d'une rente de 1,000 livres sur le clergé. — *Bibliothèque nationale, manuscrits fonds français, 25970, n° 1136.*

Illustrissime et révérendissime Louis-François de Bassompierre, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'estat et privé, évesque de Xaintes, confesse avoir reçu de M la

somme de deux cent cinquante livres, pour un quartier escheu le dernier mars MVIc quarante-neuf, à cause de mil livres de rente constituée, le dernier novembre MVc soixante-dix, sur le clergé. Dont quittance. Faict et passé à Paris, ès estudes, le septiesme décembre MVIc soixante-dix-neuf et a signé.

LOUIS DE BASSOMPIERRE, *évesque de Xaintes.* VALLON DE SERIGNAC. PILLART.

XLII.

1713, 26 avril. — Brevet de pension de 500 livres sur l'évêché de Saint-Pons accordée par Louis XV à Gaspard Marquentin de Closmorin, depuis vicaire général de Saintes, et à d'autres. — *Original sur parchemin à la bibliothèque de Saintes.*

Aujourd'huy vingt quatriesme du mois d'avril mil sept cent treize, le roy étant à Versailles, bien informé des bonnes vie, mœurs, piété, doctrine, grande suffisance et autres vertueuses et recommandables qualitez qui sont en la personne du sieur Louis Berton de Crillon, prestre du diocèse de Cavaillon, sa majesté a cru qu'il employeroit avec zèle et aplication tous ces talens pour le service de l'église; dans cette veüe elle luy a accordé et fait don de l'évesché de Saint-Pons, vacant par le décès de M. Jean-Pierre-François de Montgaillard, qui en estoit dernier titulaire et paisible possesseur, à la charge de trois mille livres de pansion annuelle et viagère que sa majesté veut estre dorénavant payée sur les fruits et revenus dudit évesché, à commencer du jour de la datte du présent brevet, sçavoir: huit cens livres à M. Dominique-François Hamon Desroches, clerc du diocèse de Paris; six cens livres à M.   de Vigny, prestre du diocèse de   ;cinq cens livres à M. Pierre-Antoine Pinel de La Martelière, prestre du diocèse de Coutances; six cens livres à M.   Bernard, prestre

du diocèse de ;[1] et cinq cens livres à M. Gaspard Marquentin, prestre du diocèse du Mans, lesdites pensions franches et quittes de toutes charges ordinaires et extraordinaires, tant par ledit sieur Berton de Crillon que par ceux qui luy succèderont audit évesché, m'ayant à cet effet sa majesté commandé d'expédier audit sieur Berton de Crillon[2] toutes lettres et despesches nécessaires en cour de Rome, tant pour l'obtention des bulles et provisions apostoliques dudit évesché que pour la création et homologation desdites pensions, et cependant, pour assurance de sa volonté, le présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy, conseiller secrétaire d'état et de ses commandemens et finances.

Louis. Phelippeaux.

Au dos est écrit : Brevet de pension de la somme de 500 livres sur l'évesché de Saint-Pons.

XLIII.

LES DINERS DU CHAPITRE DE SAINTES

A.— *1621, 9 avril.* [3]— Sommation faite à l'évêque de Saintes, Michel Raoul, par le syndic du chapitre, Seguin de La Place, à l'effet d'obtenir qu'il donne à dîner au chapitre, suivant un vieil usage. [4] — *Minutes de Verjat, en l'étude de M. Léopold Philippon, notaire à Saintes. Communication de M. Ch. Dangibeaud.*

---

1. Les blancs sont dans le texte.

2. Jean-Louis Balbe Berton de Crillon, frère de François-Félix Balbe Berton, duc de Crillon, fut ensuite archevêque de Narbonne, abbé de Chaulieu, commandeur du Saint-Esprit, et mourut à Avignon, le 15 mars 1751, âgé de 67 ans.

3. Nous réunissons ces deux pièces de dates différentes qui ont trait au même fait.

4. Déjà sous Tristand de Bizet, évêque de Saintes (1550-1579), le dîner des chanoines avait donné lieu à des discussions. On lit dans l'*Epigraphie santone*, p. 263, ce passage inédit du chanoine de Saintes, François Tabourin : « J'ay bonne souvenance que, du vivant de feu monsieur de Bizet,

Aujourd'huy, pardevant le notaire royal et en présence des tesmoins cy soubzcripts et nommés, a esté présen vénérable et discrette personne monsieur maistre Seguin de La Place, chanoine de l'église cathédralle de Saint-Pierre de cest ville de Xainctes, et scindicq du chapitre d'icelle, y demeurant ; lequel a dit et desclaré, que, en suivant l'antienne religieuse et louable coustume, institution et practique par les premiers chrestiens pour entretenir entr'eux la charité chrestienne, de tous temps gardée et observée entre les sieurs évesques et les ecleziastiques, mesme par le deffunt sieur évesque, l'espace de 40 ans qu'il a tenu le siège episcopal de laditte ville et diocèse de Xainctonge, comme ses prédécesseurs avoyent accoustumé, après la cellébration des grandes messes aux festes annuelles de pasques, pentecoste, toussaincts, nouel et encores le jeudy sainct, en laditte église cathédralle, de continuer les disners aux doyen, chanoines, semy prébandés, soubschantres, maistre de muzique, chantres, choristes et enfens de cœur de laditte église, ce qui auroit esté toujours inviollablement gardé et observé jusques à l'advénement de messire Michel Raoul, évesque de Xainctes, à aprésent, qui auroit interrompu et reffusé d'entretenir une telle et sy religieuze coustume, pour le mes-

---

évesque de Saintes quand vivoit, il arriva une année, pendant que j'estois enfant de cœur, que le jour de la feste de monsieur sainct Eutrope estoit le jour du service de pasques et que, à l'issue de matines, l'on fit la célébration et solennité du service ; et, après iceluy fait, l'on s'en alla en procession à Sainct-Eutrope dire la grande messe ; au retour de laquelle procession, l'on pensoit aller, comme la coutume estoit, digner à l'évesché, tant messieurs les doyen et chanoines que les choristes de laditte église et enfans de cœur ; et cuidant entrer dans la maison de l'évesché pour digner, l'on trouva la porte fermée ; et parlant au portier pour ouvrir la porte, il fit response qu'il n'y avoit point de digner apresté pour messieurs les doyen et chanoines, ni pour les clers et choristes, ocazion que chascun se retira chez soy ; et ce fust, comme je crois, en l'année mil cinq cens soixante-cinq ou soixante-six. A ce jour-là, tous les chantres de musicque vinrent digner à la psalette, là où nostre maistre envoya chercher des vivres pour digner. »

pris qu'il faict desdits chanoines et chapitre, jaçois qu'il ayt conservé, en qualité de doyen, 20 ans et plus, avec eux conservé et maintenu laditte louable coustume et faict entretenir avec ledit chapitre audit feu sieur évesque, son prédécesseur, ce que recongnoissant estre de debvoir, donne à quelques habituez de laditte église ausdites festes quelque argent pour le disner et à aulcuns semy prébendez seullement pour disner, anéantissant par ce moyen ladite antienne coustume. A ces causes ledit scindicq a sommé et somme par ces présentes ledit sieur Raoul, évesque, de continuer lesdits diners à tous chanoines prébendez indifféremment et habituez en laditte église, et mesmement le jour de pasques prochain, yssu de la grande messe, protestant, à faulte de ce faire, se pourvoir ledict scyndic ainsi qu'il verra estre affaire et de tous despens, dommagnes et intérest, et généralement tout ce qui se peult et doibt estre faict. Dont et de tout ce que dessus ledit notaire a octroyé acte.... Fait à Xainctes, en la maison du sieur de La Place, à l'heure de une après midy, le vendredy 9 de avril 1621, présens tesmoins à ce appellez et requis Anthoine Desbats et Alexandre Billaud, clerc, demeurant en laditte ville.

DE LA PLACE. DESBATS. BILLAUD. VERJAT, *notaire royal.*

—

B. — *Vers 1730.* — « Discussion du droit prétendu par ce chapitre touchant les dîners dits festages [1] que l'évêque a coutume de donner quand il officie

---

1. « Les festins, comme presque tout le reste, ont été érigés en droits, dans le moyen âge de notre histoire, surtout de la part des ecclésiastiques. « Par » arrêt de Paris, dit Ragueau dans son indice, du 11 mai 1346, l'évêque » d'Angers fut condamné à faire cinq ou six festins en l'an à son chapitre. » En autre arrêt du 6 mai 1382, la récréance est adjugée à l'archiprêtre » d'Angers de ses droits au festin qui se fait au réfectoire du chapitre dudit » lieu le jour de S. Yves. Et par autre arrêt du 7 avril 1385, il appert que » ledit archiprêtre doit au chapitre un festin. Et par arrêt du 6 avril 1406, » l'évêque du Puy doit une fois l'an au chapitre de son église un banquet.

aux quatre grandes fêtes. » — ***Bibliothèque nationale; manuscrits, fonds français, 14,597, f° 259.***

Quand à l'autre chef qui regarde les festages ou dîners que l'évêque de Xaintes a coutume de donner à tout le chapitre lorsqu'il officie aux quatre grandes festes de l'année, ce chef faisoit aussi partie du procès qui étoit, en 1619, entre messire Michel Raoul, évêque de Xaintes, et ce chapitre; et les arbitres cy-dessus mentionnez prononcèrent aussi sur cet article en la forme que nous allons voir.

Voici en propres termes quelle étoit la demande de l'évêque là-dessus: « Que les actions intentées par le syndic du chapitre contre ledict sieur évêque, dont... la sixiesme est pour les diners que prétend le chapitre estre dûs par ledict sieur évêque ez quatre festes annuels quand il fait l'office..... seront toutes rejetées comme nulles et sans fondement vallable. »

Voici pareillement en propres termes quelle fut la décision des arbitres: « Pour le sixième, concernant les diners prétendus par le chapitre, les parties diront plus amplement. »

L'on voit par cette décision que le chapitre ne prouvoit alors aucun droit ni possession vallables pour soutenir cette prétention; il n'y a point d'autre décision depuis.

Mais cette question ayant esté agitée depuis entre M. de Bassompierre, évêque de Xaintes, et ce chapitre, cet évêque ne voulut point reconnoître ce prétendu droit du chapitre. Cependant, pour témoigner que ce n'estoit point par aucun motif d'intérest qu'il le contestoit, il voulut bien faire un accommodement là-dessus avec ce chapitre, et passa même

---

» Aussi, le 22 février 1536, a été donné arrêt pour ces festins entre l'évêque » et chapitre d'Angers.... » L'abbaye de Saint-Thierry, près Reims, doit au roi le past à son couronnement. » GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, VII, p. 348, article FESTIN OU FESTAGE.

une transaction par laquelle, au lieu de ces dîners, il s'engageoit de donner, tous les ans, 300 liv. pour estre employez aux ornemens et décoration du grand autel de l'église cathédrale, moyennant que le chapitre donnât de son costé la somme de 100 liv. pour le même effet. Cette transaction, qui avoit esté passée entre l'évêque et les députez du chapitre autorizés par acte capitulaire pour la passer, aïant esté portée au chapitre assemblé pour la ratiffier, deux chanoines s'y opposèrent, nonobstant laquelle opposition la transaction fut ratiffiée. Mais peu après le sindic de ce chapitre, au nom de tout le corps, obtint des lettres royaux pour faire relever le chapitre de cette transaction, et il fit signiffier ces lettres royaux audit seigneur de Bassompierre.

Voici ce qu'on lit là-dessus dans un mémoire présenté par ce même M. de Bassompierre à ce chapitre sur leurs différens: « Quant à ce qu'on appelle les festages ou dîners des quatre festes annuelles, lesdicts sieurs du chapitre prétendans qu'ils leurs sont dûs de droit et qu'ils en sont en possession, et mes prédécesseurs avec moy croïant le contraire, nous l'avons soutenu et soutenons, fondez sur ce que le droit ne parroît point par aucun titre et que contre cette prétendue possession l'on peut alléguer des raisons qui font voir qu'elle n'est pas suffisante; l'un et l'autre furent examinés par les arbitres de 1619 qui n'y trouvèrent pas de quoy condamner l'évêque de ce temps-là. Mais ils interloquèrent sur cet article dans leur jugement arbitral en ordonnant que la preuve en seroit plus amplement faite, ce qui est une espèce de hors de cour sur ce sujet; que si, depuis ce tems-là, les évêques, mes prédécesseurs (c'est-à-dire messire Michel Raoul, du temps duquel la sentence arbitrale avoit été rendue, et messire Jacques Raoul, son successeur; car il n'y avoit point eu d'autres évêques entre cette sentence et ledit seigneur de Bassompierre) et moi-même nous avons donné ces diners, ce n'a pas esté de droit ni par force y étant condamnés, puisqu'au contraire les arbitres les avoit mis à couvert de cette prétention......

Lesdits sieurs du chapitre sçavent ce que j'ay voulu ménager avec eux sur ce sujet et par quelle raison j'ay souhaité que ces diners fussent remis après les grandes festes, jusques où même je m'étois porté pour n'estre pas obligé de cesser cette cérémonie honnête et volontaire, de laquelle je devois bien avoir la disposition. Depuis même j'aurois désiré de convertir cette dépense fort inutile en un bien considérable à l'église par une transaction faite avec le chapitre. Mais les lettres royaux qu'ils prirent et me firent signiffier pour s'en faire relever, quoi qu'elles ne fust désavantageuses qu'à moy, m'ayant remis au même état qû'auparavant, je me trouve en celui où la sentence arbitrale nous avoit mis et tout prest à exécuter ce qu'ils prouveront que je dois à l'égard de ces diners, pourveu qu'ils ayent des preuves meilleures que celles que les arbitres en 1619 ne jugèrent pas suffisantes ni vallables pour condamner l'évêque à ces festages ou dîners. »

Le chapitre n'entreprit point, pendant le reste de la vie de M. de Bassompierre, de lui produire de meilleures preuves de ce prétendu droit ; et selon toute apparence cet évêque cessa aussi de leur donner ces festages ou dìners. M. de La Brunetière lui ayant succédé immédiatement dans cet évêché, le chapitre voulut l'engager à payer ces festages en argent, croyant par là mieux assurer son prétendu droit; il tascha de lui faire valoir la transaction passée avec M. de Bassompierre, lui cachant que lui-même chapitre s'en estoit fait relever par des lettres royaux. Mais ledit seigneur de La Brunetière, ne se croyant point engagé par cette transaction, refusa de donner de l'argent, et le chapitre n'osa entreprendre de l'y contraindre. Cependant, cet évêque qui estoit fort honneste et libéral pour donner à manger, comme le sçavent tous ceux qui l'ont connu, voulut bien donner ces dîners pendant tout le temps qu'il fut évêque de Saintes, s'en faisant même un plaisir, mais ne le regardant point comme une obligation.

Après sa mort, M. de Chevriers de Saint-Mauris lui ayant

succédé, immédiatement le chapitre voulut recommencer à faire valoir la transaction passée avec M. de Bassompierre, comptant bien que le nouvel évêque ne seroit pas informé que le chapitre s'estoit fait relever lui-même de cette transaction par des lettres royaux; et même le sindic de ce chapitre eut la témérité de faire signiffier au même évêque par un huissier une sommation d'exécuter cette transaction. Mais cet évêque, ayant appris ce qui s'estoit passé, répondit à cette sommation par un acte conçu en ces termes : « Le 17e may 1706, à la requeste de messsire Alexandre de Chevriers de Saint-Mauris, soussigné... dit et déclare à M. Fronton de La Roche, chanoine et sindic du chapitre de l'église cathédrale de la présente ville, pour réponse à l'acte qui a esté signiffié audit seigneur évêque, le 16 du présent mois, par Joubert, huissier, qu'il n'a jamais éludé, mais formellement refusé de signer aucun traité avec lesdicts sieurs du chapitre en conformité de celui passé entre le seigneur de Bassompierre, son prédécesseur, et le chapitre, dès qu'il a sçu la surprise qu'il y avoit de ne pas l'avoir averti que ladite transaction entre ledit seigneur de Bassompierre et ledit chapitre étoit demeuré sans exécution, par des lettres de restitution prises par ledit chapitre pour en estre relevé. » Depuis ce temps-là, cet évêque évita pour l'ordinaire de donner ces repas au chapitre, même en espèces, alléguant tantost ses infirmités qui étoient très-réelles et tantost s'absentant les jours qu'on avoit coutume de les donner. Car, il vouloit éviter d'avoir là-dessus un procès au parlement de Bordeaux, sçachant bien que ce parlement étoit trop favorable à ce chapitre, et il étoit tout occupé de trouver les moïens de lier cette contestation et d'autres beaucoup plus importantes au parlement de Paris ou au conseil du roy, comme on le voit par plusieurs mémoires qui restent de lui.

Il ne fut que huit ans évêque de Saintes. Après sa mort, M. Le Pilleur lui ayant succédé dans cet évêché, le chapitre recommença à le presser d'exécuter la transaction passée

avec M. de Bassompierre, lui cachant toujours, comme à ses prédécesseurs, que cette transaction étoit demeurée nulle, parce que le chapitre s'en estoit fait relever, comme il a esté dit plusieurs fois cy-dessus. M. Le Pilleur, qui ignoroit ce fait, qui d'ailleurs étoit très facile et qui ne vouloit point avoir de discution avec ce chapitre, parce qu'il étoit déterminé à ne point garder cet évêché, se laissa persuader de passer une transaction avec ce même chapitre, le 25 juin 1712, par laquelle il s'engagea, tant pour lui que pour ses successeurs, de payer ces festages ou dîners en argent, c'est-à-dire de donner, pour cet effet, tous les ans 300 liv. moyennant que le chapitre donnât de son costé 100 liv., et que le tout fût employé en ornemens et décoration du grand autel de l'église cathédrale. L'on sçait que, pour passer cette transaction, il se cacha des gens qui faisoient alors son conseil, et on l'a appris d'eux-mêmes. C'est qu'il présumoit bien qu'il ne seroit pas de cet avis. Mais enfin il est incontestable que ce prélat n'a pu engager ses successeurs par cette transaction, et qu'elle n'a pu lier que lui seul personnellement.

Cet évêque aiant donné sa démission, M. Léon de Beaumont fut nommé à cet évêché en 1716 et ne put avoir de bulles qu'en 1718, à cause des difficultés qui s'y trouvoient alors et qui sont assez connues. Dès qu'il fut en possession et avant qu'il fût arrivé à Saintes, le chapitre ne manqua pas de lui demander l'exécution de la transaction passée avec M. de Bassompierre, et combinée, disoit ce chapitre, par la transaction passée avec M. Le Pilleur; à quoy le nouvel évêque répondit toujours que, lorsqu'il seroit sur les lieux, il éclairciroit cette affaire à l'amiable avec ces messieurs, sans vouloir s'engager à rien avant que d'avoir connu le mérite de cette affaire; le fait est vériffié par les lettres du sindic du chapitre qui fit plusieurs nouvelles instances sur les réponses du nouvel évêque.

Ce nouvel évêque avoit acheté plusieurs meubles de M. Le

Pilleur, son prédécesseur, sur le prix desquels ledit seigneur Le Pilleur le pria de payer quelques arrérages de la somme de trois cents livres qu'il s'estoit obligé de payer tous les ans au chapitre pour les causes cy-dessus énoncées. Ce qui fut exécuté de la part du nouvel évêque, lequel ne fit payer ces arrérages qu'au nom de M. Le Pilleur, comme on le voit par les quittances du chapitre. Ledit seigneur de Beaumont, nouvel évêque, étant arrivé à Saintes, le chapitre lui réitéra les demandes d'exécuter les deux transactions et lui demanda de plus de payer les arrérages qui avoient couru depuis sa prise de possession, ce qu'il n'avoit jamais demandé à aucun de ses prédécesseurs.

Le nouvel évêque ne crut pas devoir admettre cette innovation, ni même rien faire qui pût obliger ses successeurs à suivre les transactions dont il étoit question. Mais, pour montrer sa bonne volonté au chapitre et le désir qu'il avoit d'éviter toute contestation avec ces messieurs, il leur proposa de passer une nouvelle transaction dans laquelle il s'engageroit personnellement, et sans conséquence pour ses successeurs, à payer les 300 liv. chaque année, pendant sa vie, aux mêmes conditions que messieurs de Bassompierre et Le Pilleur.

Ces messieurs du chapitre ne voulurent point d'abord consentir que cette clause de non préjudice pour les successeurs fût mise dans la transaction. Et l'évêque aïant cru devoir persister de l'exiger, ils le firent assigner au parlement de Bordeaux, pour estre condamné à exécuter les deux transactions et à païer les arrérages de 300 liv. depuis qu'il étoit en possession. Cependant, s'étant ravisez depuis et connoissant que leur prétention étoit mal fondée, ils rentrèrent en proposition d'accommodement et consentirent que la clause de non préjudice pour les successeurs fût mise dans transaction, se réservant d'y protester contre cette clause. Mais comme on étoit dans ces termes, il arriva un autre incident : l'évêque aiant fait un mandement pour le jubilé dernier tout

semblable à ceux qui avoient esté faits en pareil cas par M. de La Brunetière, qui a esté de tous les évêques de Saintes celui qui a eu le moins de contestation avec les chapitres pendant les vingt-cinq ans qu'il a occupé ce siège, ce chapitre, toujours pointilleux sur ses prétendus privilèges, s'imagina qu'ils estoient altérez par ce mandement et entreprit d'en faire appel comme d'abus au parlement de Bordeaux. Cela obligea l'évêque à étudier les titres de ce chapitre, ce qu'il n'avoit pu faire jusqu'alors; et ayant trouvé combien ils en estoient mal fondez et combien ils en abusoient pour s'arroger des droits d'une très-pernicieuse conséquence qu'il ne lui estoit pas permis de tolérer, il se vit obligé malgré lui d'attaquer à son tour ce chapitre sur quatre principaux abus, sur lesquels il les fit assigner aux requestes du palais à Paris en vertu de son commitimus, et y fit évoqner en même temps la question des festages et celle du mandement sur laquelle ces messieurs avoient voulu faire un appel comme d'abus au parlement de Bordeaux.

Il est à remarquer que, pendant que les parties étoient en voye d'accommodement sur l'affaire des festages, ces messieurs du chapitre firent prendre secrètement un deffaut contre l'évêque au parlement de Bordeaux, où ils l'avoient fait assigner auparavant sur cette affaire, comme il a esté dit cy-dessus. Mais dans l'étude et la recherche que l'évêque fit des titres de ce chapitre, il trouva le mémoire de monsieur de Bassompierre cy-dessus mentionné, dans lequel il apprit que ce chapitre avoit pris des lettres royaux contre la transaction qu'il avoit passée avec ledit seigneur de Bassompierre; il trouva aussi une copie de ces lettres royaux. Ce fait, qui avoit esté ignoré jusqu'alors par ce nouvel évêque, parce que le chapitre le lui avoit caché très-soigneusement comme à ses prédécesseurs, lui fit connoître ce qu'il devoit attendre du procédé de ces messieurs, et l'a déterminé à laisser ce chef comme les autres à la décision des juges.

—

C'est sous l'épiscopat de Léon de Beaumont que ce passait cela. Ce fragment ne nous dit pas la fin d'une querelle qui durait depuis près de deux siècles. Elle ne se termina pas là. En effet, le successeur de Léon de Beaumont, Germain Chasteigner de La Chasteigneraye, eut encore à lutter; mais cette fois il y eut une victoire. En effet, sous ce titre: «Chapitre qui veut assujettir son évêque à lui donner quatre repas tous les ans, » je trouve dans le t. XLVII° des *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souverainesduroyaume* (Paris, 1778), p. 3-50, un résumé de la cause que Romain de Seze plaidait pour l'évêque de Saintes, Germain de La Chataigneraye; je reproduis la partie historique, laissant de côté la question de droit qu'a traitée l'avocat: « Une contestation singulière (disait M. Romain de Seze) s'est élevée entre le chapitre de Saintes et M. l'évêque. Le chapitre soutient qu'en vertu de l'ancienneté d'un usage dont il suppose l'existence, M. l'évêque peut être assujetti à lui donner quatre repas par an, ou à lui payer une somme en argent, représentative de ces repas; et que les transactions passées avec quelques uns des prédécesseurs de M. de La Châtaigneraie, forment pour lui un engagement qu'il ne peut rompre. M. de La Châteigneraie soutient, au contraire, que l'usage invoqué par le chapitre n'est pas prouvé; que quand il seroit prouvé, il n'étoit pas prescriptible de sa nature, de manière à pouvoir donner efficacement lieu à des transactions; et qu'enfin les transactions même qu'on lui oppose, ne forment pas, pour lui, un engagement dont il ne puisse s'affranchir. En l'année 1663, M. de Bassompierre étoit évêque de Saintes. Le chapitre voulut obliger cet évêque à lui donner quatre repas, qu'il disoit être connus sous le nom de festages. M. de Bassompierre soutint que ces festages avoient toujours été volontaires et libres de la part de l'évêque, et que, s'il avoit suivi jusqu'alors un usage d'honnêteté, qu'on lui avoit dit avoir été pratiqué par ses prédécesseurs, ce n'étoit pas qu'il s'y crût forcé; mais c'étoit seulement parcequ'il n'avoit pas vu d'inconvénient à le suivre. Démêlés à ce sujet entre M. de Bassompierre et le chapitre. Enfin, cette même année 1663, transaction, dans laquelle M. de Bassompierre, soutenant de nouveau la liberté des festages et disant qu'il étoit bien aise de prévenir les contestations qui pourroient s'élever entre le chapitre et lui, s'obligea à donner, tous les ans, pour tenir lieu de ces repas, une somme de cent écus, qui devoit être employée à la décoration du maître-autel de la cathédrale, et fit obliger, en même temps, le chapitre à y contribuer pour 100 livres.

« Cette convention, passée en 1663, estlepremier titre du chapitre. Mais cette conversion en argent ne tarda pas à cesser d'être du goût

du chapitre. En songeant à la préférence qu'il avoit donnée aux cent écus sur les repas, il s'apperçut bientôt de la faute qu'il avoit faite. Il sollicita, en conséquence, et obtint, deux ans après, en 1665, des lettres royaux pour le faire relever de cet acte, qu'il venoit de passer avec son évêque, et le rendre ainsi sans effet. Il fit signifier aussitôt ces lettres à M. de Bassompierre, et l'acte demeura sans exécution.

» M. de La Brunetière succéda, en 1677, à M. de Bassompierre. On ignore s'il donna les repas au chapitre; mais, au moins, il ne lui donna pas les cent écus, et il n'y eut aucune espèce de convention faite avec lui.

» A M. de La Brunetière succéda, en 1703, M. Chevrier de Saint-Mauris. Trois ans après son élévation à ce siège, le chapitre fit signifier à cet évêque l'acte passé 40 ans avant avec M. de Bassompierre, M. de Saint-Mauris qui sçavoit très bien que les conventions sont personnelles et qu'il n'avoit pu être lié par celles de son prédécesseur, refusa de signer cet acte; et il en adressa, en même temps, un au chapitre, le 17 mai 1706, dans lequel il commence par se plaindre à lui de ce qu'en lui faisant signifier l'acte passé avec M. de Bassompierre, il eut négligé de l'avertir des lettres royaux qu'il avoit prises pour s'en faire relever, et où il ajoute : (Nous allons rapporter ici ses propres termes; car ils sont trop sages pour nous dispenser de les rapporter); « qu'au surplus, il n'a jamais fait et ne fera jamais difficulté d'exécuter les louables coutumes qu'il trouve établies, bien moins encore celles qui tendent à entretenir la paix et l'union entre ceux qui, à raison de leur état, sont plus particulièrement obligés à en donner l'exemple au commun des fidèles; que sa porte et sa table ont toujours été ouvertes à ceux desdits sieurs chanoines qui ont voulu y venir ; qu'aux jours, surtout, des quatre fêtes annuelles, auxquelles il a officié, il a toujours souhaité que sa table fût remplie, et a vu avec peine que la plupart et presque tous s'en sont obstinément dispensés; qu'il gardera toujours la même conduite, etc. » Le chapitre a dit que M. de Saint-Mauris, qui avoit refusé de signer la convention de 1663, avoit préféré de donner les repas; et on voit cependant, dans l'acte signifié par cet évêque, que le chapitre s'obstinoit à ne pas les prendre. Il ne faut donc compter M. de Saint-Mauris, ni pour les repas, ni pour les 300 livres.

» En 1711, vint M. Le Pilleur, auprès de qui le chapitre se hâta de faire la même tentative qu'il avoit faite auprès de M. de Saint-Mauris, et celle-là lui fut plus heureuse; il présenta à cet évêque la convention de 1663, et lui laissa ignorer tout ce qui s'étoit passé depuis. Il ne lui parla ni des lettres royaux qui l'avoient détruite, ni du refus

qu'avoient fait d'y souscrire les deux prélats, ses prédécesseurs. Il lui fit entendre qu'elle avoit toujours eu son exécution, et parvint ainsi à l'engager a en faire une semblable, le 25 juin 1712.

» M. de Beaumont remplaça, en 1716, M. Le Pilleur; et, malgré le dernier accord passé avec celui-ci, l'autre eut le courage de secouer, pendant trente ans, le joug que le chapitre vouloit imposer à sa dignité. Il est vrai que le chapitre s'en vengea sur la succession, et qu'après la mort de ce prélat, il parvint, à force de tracasseries, à arracher du séminaire de Saintes, son légataire universel, une partie de ce qu'il lui avoit refusé dans le cours de sa vie.

» Si M. de Beaumont eut l'adresse d'échapper aux pièges du chapitre, le chapitre eut, à son tour, celle d'y faire tomber M. de La Corée qui lui succéda: cela ne lui fut pas même difficile. Avant d'être évêque de Saintes, M. de La Corée avait commencé par être chanoine, puis chantre, puis doyen du chapitre. Le chapitre l'avoit même demandé pour évêque. M. de La Corée croyoit presque lui devoir cette place; et, quoiqu'il ne la tint que de lui-même, il se regardoit comme lié envers ceux qui l'avoient sollicitée pour lui. Le long séjour qu'il avoit fait d'ailleurs dans ce corps, l'avoit accoutumé à prendre, des droits que ce corps s'attribuoit, une opinion qu'il conserva encore quelque temps quand il fut évêque. Ces différentes considérations influèrent beaucoup sur le peu de résistance qu'il apporta aux désirs du chapitre; et lorsqu'en 1746, c'est-à-dire un an après son élévation, il signa un accord pareil à celui de 1663 et celui de 1712, on peut dire que la reconnoissance lui tenoit la main.

» Enfin, après M. de La Corée, est venu M. de La Chataigneraye, qui n'avoit ni les mêmes raisons que lui pour plier sous les lois du chapitre, ni la même opinion de ses prétendus droits. Il y a même cette différence singulière entre M. de La Chateigneraye et les six évêques qui l'ont précédé, que, quoique sur ces six évêques il y en eût trois qui eussent consenti à se lier par des conventions, et trois qui l'eussent refusé, aucun n'a cependant essuyé de procès de la part du chapitre; au lieu que c'est par là qu'il a débuté avec M. de La Chateigneraye. Il a même affecté de prendre le moment où les affaires l'avoient appellé à Paris, pour présenter furtivement, le 15 juin 1770, sa requête au parlement de Bordeaux, et demander la permission de l'assigner en cette cour, pour voir homologuer, avec lui, les actes passés avec MM. de Bassompierre, Le Pilleur et de La Corée. Il obtint, en effet, cette permission, et assigna M. de La Chataigneraye.

» M. l'évêque de Saintes n'a jamais refusé, et ne refuse pas même encore de donner à dîner aux membres du chapitre qui officient avec

lui aux jours de solemnité où il officie lui-même. Loin qu'il ait jamais songé à détruire un usage inspiré par l'honnêteté, et dont l'observation sied si bien au chef d'une église, il l'auroit introduit lui-même s'il ne l'avoit pas trouvé établi Si le chapitre a pu s'aveugler au point d'imaginer qu'une convention particulière, passée avec un évêque, formoit une chaîne qui embrassoit et lioit tous ses successeurs, il s'est étrangement trompé; et c'est de cette erreur singulière que M. l'évêque de Saintes a voulu le désabuser. »

L'article qui indiquait l'issue du procès se termine par ces mots: « Par arrêt du parlement de Bordeaux, rendu le 13 juillet 1775, sur les conclusions de M. l'avocat général Dupaty, le chapitre a été débouté de sa prétention et condamné aux dépens envers M. l'évêque de Saintes. »

XLIV.

1759, 18 octobre. — Lettre des quatre chanoines semiprébendés du chapitre de Saintes, Barrau, Binet, Gaubert et Sempé, à Dumoulin, avocat à Bordeaux, pour lui demander une consultation contre les droits que veulent s'arroger les chanoines et contre l'arrêt du parlement de Bordeaux de 1651 favorable auxdits chanoines. Mémoire à l'appui. — *Original sur papier à M. Eutrope Jouan. Communication du même.*

A Saintes, ce 18 octobre 1759.

Monsieur, les chanoines semiprébendés, fondés au nombre de quatre dans l'église cathédralle de Saintes, ont l'honneur de vous prier avec instance de vouloir bien leur faire part de vos lumières en leur donnant une consulte en règle sur leur fondation, sur un arrest du parlement de Bourdeaux et sur les articles qu'ils ont l'honneur de vous envoyer, le tout ensemble avec la présente. Il s'agit donc, monsieur, que le chapitre, animé plutost d'un esprit de domination que de charité et de zelle pour le service divin, est toujours attentif à humilier comme de vils esclaves tous ceux qui, par leur rang et leur état, peuvent à juste raison jouir du privilége de confraternité, ainsi que notre titre le porte ; et ce droit est tellement odieux à des chanoines moins occupés de l'esprit de leur état qu'enflés de leur prééminence, qu'ils

cherchent tous les moyens d'en effacer jusqu'à la moindre vraysemblence; et pour cet effet, ils veulent nous imposer un joug contraire à l'usage et à la fondation. Il est juste que nous nous opposions à une pareille entreprise et qu'émus par la voix de la nature nous tâchions d'éviter les fers et détruire les abus. La cour du parlement rendit un arrest en 1651 sur quelques articles contraires et opposez à notre fondation, arrest qu'on n'a pu jamais obtenir sans qu'on aye surpris visiblement l'équité de la cour; il vous sera aisé, monsieur, d'en voir l'évidence; nous vous en laissons le juge; et convaincus de votre grande érudition, de votre droiture et de votre équité, nous mettons nos intérests entre vos mains; nous nous flattons que vous voudrez bien avoir la bonté d'y travailler incessament, afin que nous puissions opposer des différences quand le chapitre nous attaquera comme il nous menace tous les jours. Faites-nous aussi la grâce de croire que nous avons l'honneur d'être, avec tout le respect possible, monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs. SEMPÉ. BINET. BARRAU. GAUBERT.

ARTICLES A EXAMINER ET A DÉCIDER TANT SUR L'USAGE, SUR LA FONDATION QUE SUR L'ARREST DU PARLEMENT.

1° Il est de l'usage que les chanoines semiprébendés, lorsqu'ils veulent s'absenter, tant pour vaquer à leurs affaires que pour cause de maladie ou de délassement, ils ne demandent jamais permission au chapitre. Cependant aujourd'hui le chapitre veut les y contraindre quand ce ne seroit que pour s'absenter une heure ou même pour sortir de la ville. On prie d'examiner l'article de l'arrest du parlement page 8, ligne 5e : car c'est sur cet article que le chapitre se fonde; si par cet article les chanoines semiprébendés sont obligés de demander la permission toutes les fois qu'ils voudront s'absenter, tant pour vaquer à leurs affaires que pour cause de maladie ou pour délassement. Il est de l'usage de

demander au chapitre permission quand on veut sortir de la province; mais ce n'est pas de cette permission dont il s'agist icy.

2° Dans l'article de l'arrest page 8, ligne 2, il conste que les chanoines semiprébendés n'ont été institués que pour dire la messe, faire l'office et les autres fonctions pour les autres chanoines infirmes ou malades, ou pour ceux qui nommément ont quelque commission du chapitre. Ce qui n'étoit autrefois que pour soulager ou aider les autres chanoines qui se portent bien, devient aujourd'hui une loix pour dispencer totallement les chanoines à faire le service divin. Car tout le poids du chœur ne roule principalement que sur les quatre chanoines semiprébendés ; ils disent la messe, chantent l'office, les vespres, portent la chappe non seulement pour les chanoines infirmes ou malades et pour ceux qui ont des excuses légitimes, mais encore pour ceux qui se portent bien et qui n'ont aucune excuse ; cependant contre l'usage: car de nos jours nous avons vu un chanoine, nommé M. Coquerel et rempli de l'esprit de son état, qui faisoit régulièrement sa semaine, disoit la messe et faisoit l'office, lorsqu'il n'avoit pas d'excuse légitime. En effet, n'est-il pas absurde et contre le bon sens que les chanoines ayent droit de se dispenser de faire leur semaine lorsqu'ils n'ont pas d'excuse légitime, par cette seule raison que les chanoines semiprébendés sont fondés et institués pour suppléer pour les infirmes et les malades et pour ceux qui ont des excuses légitimes ? Ne sont-ils pas plutost que comme un corps auxiliaire qui doit soulager les chanoines, qui cy-devant faisoient tout le service divin ? Hé quoy ! en seront-ils aujourd'hui exempts? Est-ce l'esprit de l'église? Est-ce l'intention du parlement? Ne prendront-ils les revenus que pour en user comme d'un patrimoine séculier, que pour le dépencer dans un honteux repos et dans la mollesse? N'est-ce pas contraire à l'intention des fidelles, au droit cannon, puisque *non datur beneficium nisi propter officium?* Echaperont-ils enfin à la vigilence du parlement?

3o On demande si les chanoines semiprébendés, et qui disent la messe, font l'office de toutes les fonctions canoniales pour ceux qui n'ont aucune excuse légitime, ne sont pas en droit d'exiger tout le salaire ou émolument que les chanoines perçoivent dans leur semaine, ainsi qu'il est dit dans la fondation, page 10 ligne 8. Il est vrai que ces émolumens ou salaires sont évalués dans l'arrest, page 8, à quarante sols; mais il faut considérer aussi que les émolumens des chanoines n'excédoient pas cette somme en 1641, au lieu qu'aujourd'huy, en 1759, ils ont quadrublés.

4o Il est dit dans l'arrest, page 9 ligne 13, que, selon l'usage de l'église métropolitaine de Saint-André de Bourdeaux, les fêtes solennelles, dimanches et festes doubles qu'on a accoutumé de chanter la musique dans ladite église, lesdits chanoines semiprébendés de Saintes qui sçauront la musique descendront de leurs siéges et chanteront la musique pour la plus grande solennité de l'office. On fait une objection et l'on demande si les chanoines semiprébendés de Saintes, eux qui par leur fondation, page 6, ligne 17, ne sont pas obligés de chanter la musique, pourroient demander par requeste civile ou autrement d'en être dispensés par les raisons suivantes: 1o parce que les demi chanoines de Saint-André de Bourdeaux ont obtenu un arrest qui les en dispense; 2o parce que les chanoines semiprébendés de Saintes sont fondés et institués à l'instar des demi chanoines de Saint-André de Bordeaux, et que le parlement ne leur a imposé cette obligation que parce que c'était l'usage de l'église métropole, et que, cet usage ayant cessé, ne peuvent-ils pas demander de jouir du mesme privilége que les demi chanoines de Saint-André de Bourdeaux, d'autant plus que tout le poids du chœur ou de l'office ne roule que sur eux quatre; ils font deux semaines dessuitte, ils disent la messe, font l'office à matines et à vespres, chantent l'invitatoire, disent les leçons, chantent les repons et portent la chappe; ils disent les messes des obits, les anniversaires, disent les

messes de Notre-Dame, et après s'être essoufflés à tous ces exercisses et à la psalmodie, ils chantent la musique et souvent il arrive que la partie de musique à la main ils sont obligés de faire l'office, et par un excès de dureté les chanoines aiment mieux laisser reposer les musiciens à gages que de les faire soulager ; d'ailleurs il étoit de l'usage qu'ils ne chantoient la musique que les jours des plus grandes fêtes solennelles, et non pas les dimanches et les jours doubles de la semaine, et le chapitre n'y avoit jamais trouvé à redire. On peut donner encore la preuve de tous ces faits par les anciens chanoines semiprébendés qui sont curés à présent dans le diocèse. Et aujourd'hui les chanoines veulent les obliger de la chanter tous les jours de l'année.

5o Il est dit dans la fondation, page 11, que les sieurs Mangaud et Trouillard, chanoines semiprébendés, possédoient deux maisons et desquelles ils jouiroient à perpétuité eux et leurs successeurs. On demande si l'on peut obliger le chapitre à représenter lesdites maisons à leurs successeurs, attendu que chaque chanoine est logé et qui plus est, le chapitre a quatre maisons qu'ils aiment mieux louer à des étrangers que de les donner à des chanoines semiprébendés.

6o Les chanoines prennent trois mois de vaquences. Encor au moins on demande si conformément à tous les bénéficiers du royaume, les chanoines semiprébendés de Saintes ne pourroient pas en obtenir un mois et demi en pourvoyant toutesfois à leur service. Chose encore étonnante, c'est que le chapitre en accorde quarante-huit jours aux prestres du bas chœur et aux musiciens à gages et reffuse un jour aux chanoines semiprébendés.

Monsieur, nous vous renouvellons encore instamment nos supplications de vouloir bien avoir la bonté d'examiner tous ces points cy dessus, tant la fondation que l'arrest, et de nous donner le plutost que vous le pourrez des armes en main pour deffendre nos droits et notre liberté. Car nous ne demandons pas, à Dieu ne plaise, de nous relâcher et de

rallantir notre zelle et notre ferveur pour le service divin, pour la gloire de Dieu, pour le salut et l'édification des fidelles; au contraire nous désirons ardemment de l'augmenter plutost, mais avec descence et comme des personnes libres, et non comme de vils esclaves. Nous ne cesserons de faire des vœux au ciel pour qu'il daigne vous combler de grâces et de bénédictions.

XLV.

1760, 4 mars. — « Consultation de Dumoulin aîné sur quelques discussions entre le chapître cathédral de Saintes et les semi-prébandés, sur les obligations des semi-prébandés envers les chanoines concernant le service. » — *Original sur papier appartenant à M. Eutrope Jouan, à Mortagne. Communication du même.*

Vu la bulle de fondation de deux semiprébendes dans l'église cathédrale de Saintes du mois de juin 1529; un arrest de la cour, rendu entre le syndic du chapitre cathédral et trois chanoines semiprébendés de la même église, du 4 septembre 1651; un mémoire à consulter pour les chanoines semiprébendés avec quelques lettres missives contenant divers doutes;

Le conseil soussigné estime: 1o qu'il est dangereux que les proposants entreprennent aucun procès, sans avoir en main la résignation faite par Jean Goumard, chanoine de Saintes, de son canonicat pour être érigé en deux semiprébendes, à l'instar de Saint-André de Bordeaux, du 13 juin 1594; la sentance de l'évesque de Saintes sur la suppression de ladite chanoinie, du 27 janvier 1597, et la bulle du pape Clément, de l'an 1599, pièces qui se trouvent visées dans l'arrest de la cour, du 4 septembre 1651.

Car la bulle d'érection des deux semiprébendés, du 15 juin 1529, qui fut vidimée et collationnée par Josué de Pichon, conseiller au sénéchal de Saintes, le 27 janvier 1650, ne faisant mention que de deux semiprébendes, sur la résignation du canonicat de François Goumard, il dut être pris de nouveaux arrangemens lors de la résignation de Jean Gou-

mard de la chanoinie, du 13 juin 1594. Et par la sentance rendue par l'évesque de Saintes sur la suppression de ladite chanoinie, aussi bien que par la bulle du pape Clément de l'an 1599, qui fut suivie d'un acte capitulaire du chapitre du 26 juillet 1601, ainsi que le tout est énoncé, page 3 *in fine* et page 6 *in fine* de l'arrest imprimé du 4 septembre 1651.

Il y auroit beaucoup d'imprudence, tant de la part des proposans que de la part du chapitre, d'entreprendre aucune affaire sans avoir retrouvé les pièces dont s'agit, ou tout au moins la procédure sur laquelle fut rendu l'arrest du parlement.

La disposition de cet arrest suppose effectivement qu'il y avait eu un premier procès entre les quatre semiprébendés, d'une part, et le chapitre, d'autre part, sur lequel il fut passé un concordat ou transaction entre lesdites parties, les 29 juin et 2 juillet 1619, et contre lequel concordat le sindic du chapitre prit des lettres de restitution en entier qui furent méprisées en partie par l'arrest du 4 septembre 1651, de sorte qu'il n'est guères possible d'avoir une saine et parfaite intelligence de cet arrest de la cour, sans avoir au moins sous les yeux le concordat du 29 juin 1619.

2° Il paroît, par la bulle de fondation des deux premières semiprébendes du 15 juin 1529, que les titulaires ou semiprébendés sont obligés de faire une continuelle résidence dans la ville de Saintes, sans même qu'à l'occasion de la peste, guerre ou autre événement semblable, ils puissent s'absenter sans la permission et licence du chapitre, *absque eo quod occasione pestis aut guerrarum seu alterius cujuslibet casus, absque permissione et licentia predictorum dominorun decani et capituli a dicta ecclesia et civitate Sentonensi se absentare possint et valeant.*

Il est dit encore que les deux semiprébendés doivent assister à tous les offices, messes et services de ladite église.

Que s'ils s'absentent sans licence du chapitre, même pour infirmité, ne fût-ce qu'un seul jour, *per diem unum*, l'absent

sera privé de toutes les distributions de la semaine, et s'il s'absente pendant une entière semaine, il perdra toutes les distributions d'un mois, et au cas d'absence d'un mois entier (sous entendu, sans licence du chapitre), le semiprébendé absent sera réputé dans le cas de la désertion, qui opérera la vacance de son bénéfice comme par mort.

Cependant on voit, par l'arrest du 4 septembre 1651, que les dispositions rigoureuses qu'on vient de rappeler dans la bulle, avoient été changées ou adoucies par le concordat du 29 juin 1619, puisque l'arrest ordonna que ce concordat sortiroit son effet, en ce que les semiprébendés ne perdront leurs distributions que pour le temps et heures qu'ils seront absents du service sans légitime excuse, et en cas d'absence d'un mois sans excuse demeureront pendant trois mois privés des gros fruits et distributions ordinaires.

Cette disposition de l'arrest paroît avoir dérogé à la rigueur des conditions imposées dans la première bulle du 15 juin 1529, parce que vraisemblablement le chapitre y avoit lui-même renoncé par le concordat, postérieur de près de 100 ans du 29 juin 1619, qui a servi de baze et de fondement à l'arrest de la cour. C'est pourquoi la représentation de ce concordat est absolument nécessaire aux proposans, pour s'assurer positivement que les semiprébendés furent affranchis de demander la permission au chapitre de s'absenter du service pour un jour ni pour deux ni pour trois, sauf à perdre leurs distributions pour le tems et heures de l'absence du service sans légitime excuse.

Le même arrest ajoute qu'en cas d'absence d'un mois sans excuse, les semiprébendés demeureront pendant trois mois privés des gros fruits et distributions ordinaires, ce qui est aussi une dérogation très essentielle à la bulle de 1529 qui déclaroit le bénéfice vacant de plein droit, par l'absence d'un mois sans licence du chapitre.

On conviendra sans peine que si le chapitre étoit lui-même hors d'état de représenter ce concordat du 29 juin 1619,

ou qu'il refusât de le représenter pour ne lui être pas favorable, les proposans seroient bien fondés à s'en tenir à la disposition littérale de l'arrest du 4 septembre 1651, qui ne les assujettit aucunement à demander la permission de s'absenter, et qui leur impose seullement la nécessité d'une excuse légitime pour ne pas perdre leurs distributions dans le cas de l'absence, quand même elle seroit d'un mois.

Le chapitre auroit grand tort de prétendre se prévaloir de la disposition de cet arrest pour obliger les semiprébendés à demander audit chapitre la permission de s'absenter puisque l'arrest indique précisément tout le contraire en attachant seullement la perte des distributions à l'absence volontaire des semiprébendés, si elle n'est fondée sur une excuse légitime, c'est-à-dire que les semiprébendés peuvent même s'absenter durant un mois sans congé du chapitre et sans être privés d'aucunes distributions, pourvu qu'ils aient une excuse légitime à fournir dont ils puissent faire la preuve en cas de dény, et sans devoir craindre la vacance de leur bénéfice, quand même ils se soient absentés durant un mois sans excuse légitime.

L'exécution faite de cet arrest depuis un siècle, durant lequel les semiprébendés se sont absentés en divers tems sans en avoir démandé le congé au chapitre, achève de développer l'esprit et le sens de l'arrest, parce qu'il n'y a pas de meilleur interprète d'un titre que la manière dont il a été exécuté pendant un grand nombre d'années: *Talis censetur titulus qualis invaluit usus et possessio*, comme dit Charles Dumoulin dans son conseil 50 nº 38 et sur la coutume de Paris, § 68, *verb. franc aleu* nº 22. Et comme l'usage de demender la permission au chapitre a été restraint au seul cas où l'on veut sortir de la province, les proposans sont bien fondés à se maintenir dans cette possession qui paroît visiblement autorisée par l'arrest de 1651.

3º Le même arrest ordonne que les semiprébendés feroient le service gratuitement pour les chanoines malades ou ab-

sents par commission du chapitre, et que, quand ils feroient le service pour les chanoines en hebdomade qui n'auront cause légitime d'absence, c'est-à-dire qui ne seront ni malades ni députés par le chapitre, en ce cas les semiprébendés seront avertis le jour auparavant, et celui des semiprébendés qui sera en rang d'officier sera payé par chaque jour à proportion de quarente sols par semaine par le trésorier du chapitre, sur les droits du chanoine pour lequel il fera le service. Cette disposition de l'arrest déroge pareillement de deux manières à l'une des conditions imposées par la bulle du 15 juin 1529, puisqu'à la page 10 et 11 de ladite bulle, il est dit que le doyen et chanoines seront les maîtres de faire l'office du chœur pendant leur semenne, en tout ou en partie, comme ils voudront, et que dans ce cas les semiprébendés qui auront rempli les devoirs du chanoine hebdomadère prendront tous les émolumens qui eussent appartenu audit chanoine dans la semaine.

Or l'arrest de la cour a mis à cette clause de la bulle une explication qui devoit être relative au concordat du 29 juin 1619, qu'il seroit par conséquent très nécessaire d'avoir sous les yeux, pour s'éclaircir s'il est permis aux chanoines de s'affranchir impunément, et à leur fantaisie, du service de leur semaine, pour contraindre les semiprébendés de faire un service perpétuel moyennant la triste rétribution de 5 sols et 8 deniers par jour sur les émolumens du chanoine qui s'engraisse dans l'inaction, ou qui vit dans la contemplation. Si l'on est obligé de s'en tenir à la disposition litéralle de l'arrest, les chanoines, en bonne santé et non occupés à des commissions du chapitre, sont les maîtres d'obliger les semiprébendés en rang d'officier à faire leur service de la semaine, à la charge seullement de l'avertir la veille et de lui payer 5 sols 8 deniers par jour, au moyen de quoi il n'est plus question de remonter à la bulle de 1529, puisqu'elle se trouve abolie dans ce chef, par la disposition de l'arrest qui étoit relatif lui-même au concordat du 29 juin 1619. Il faudroit

voir ce dernier acte pour reconnoître si la fixation du salaire de 40 sols par semaine étoit relative au montant des revenus du chapitre, ou si ce fut une taxe faite à perpétuité et indépendament du plus ou moins de revenu de chaque chanoine: car il n'est guères naturel de croire qu'en 1651 les émolumens de chaque hebdomade du chanoine ne s'élevassent qu'à 40 sols. Cependant si cela étoit véritable, on ne doute pas un moment que les semiprébendés faisant le service du chanoine paresseux ne fussent en droit de demander l'entier émolument de sa semaine, sur le pied actuel à cause de l'augmentation excessive du prix de toutes choses depuis cent ans.

4o Par rapport au chant de la musique, on trouve dans l'arrest de 1651, page 5, un arrest cité par les prébendés de l'église Saint-André de Bordeaux du 8 mars 1641, qui les dispensoit de chanter la musique ; et cependant ledit arrest de 1651 a ordonné que, selon l'usage de l'église métropolitaine Saint-André, les chanoines semiprébendés de Saintes qui sçauroient la musique, descendroient de leurs siéges, et chanteroient la musique pour la plus grande solemnité de l'office aux fêtes solennelles, dimanches et fêtes doubles, qu'on a accoutumé de chanter la musique dans ladite église de Saint-André.

Il n'est pas question de remonter à la fondation des deux premières semiprébendes du 15 juin 1529, où l'on prétend qu'à la page 6, les semiprébendés sont dispensés de chanter la musique : car outre qu'on ne trouve point cela dans la bulle, il en faut toujours revenir à l'arrest contradictoire du 4 septembre 1651, qui a ordonné aux semiprébendés de chanter la musique selon l'usage de l'église Saint-André de Bordeaux aux fêtes solennelles, dimanches et fêtes doubles, de manière que, s'il est véritable que cet usage eut cessé dans l'église Saint-André de Bordeaux par quelque réglement nouveau ou délibération capitulaire, les proposans seroient en droit de se prévaloir du même exemple. Mais, dans la vérité,

il est notoire que, dans le chapitre Saint-André de Bordeaux, il y a des semiprébendés qui chantent la musique lorsqu'ils sont musiciens, comme l'abbé Barrière et quelques autres. De sorte que les proposans n'auroient pas grand profit à recueillir de l'exemple du chapitre Saint-André qui peut avoir fermé les yeux sur le droit où il est de contraindre les semiprébendés de chanter la musique, sans avoir pour cela dérogé à ce droit; que ledit chapitre est toujours à tems de faire valoir quand il lui plaira, et lorsqu'il aura des semiprébendés chantant musique, parceque les droits de simple faculté ne prescrivent jamais, si ce n'est du jour de la contradiction ou du refus par acte; et il en seroit tout de même du chapitre de Saintes, quoiqu'il se soit contenté pendant plusieurs années du chant en musique des semiprébendés aux fêtes solennelles; il n'auroit point pour cela perdu le droit de les faire chanter aux dimanches et fêtes doubles, en conformité de l'arrest de 1651.

5o Il est véritable que, dans la bulle de fondation de 1529, page 11, il est dit que Mangaut et Trouillard, pourvus par le pape des deux semiprébendes, continueroient d'habiter les deux maisons où ils sont logés, et qu'elles demeureroient perpétuellement affectées à leurs successeurs. Mais il n'est pas possible de raisonner solidement sur cette fondation primordialle puisqu'il y a tant d'actes postérieurement passés entre les semiprébendés et le chapitre : une nouvelle bulle de fondation de deux autres semiprébendes, du pape Clément, de l'an 1599, un concordat du 29 juin et 2 juillet 1619, et autres titres qui servirent de fondement à l'arrest du 4 septembre 1651, de sorte qu'il y auroit beaucoup d'imprudence à demander au chapitre de Saintes la représentation des deux maisons affectées à Mangaut et Trouillard et à leurs successeurs par la bulle de 1529, tandis que le corps des semiprébendés peut avoir dérogé soit par la bulle postérieure de 1599, soit par le concordat de 1619 et autres actes visés dans l'arrest de 1651.

Au travers de toutes les réflections que l'on vient de faire, les proposans doivent s'apercevoir qu'ils ne doivent pas légèrement entreprendre un procès contre le chapitre, sans avoir préalablement en main les actes principaux référés et visés dans l'arrest de 1651. Ils doivent pareillement prendre des certificats du syndic de quelques chapitres cathédraux de la province de Guienne, sur la manière et sur les loix qu'ils observent envers les chanoines semiprébendés, parceque ces sortes de comparaisons influent considérablement dans la police et discipline des chapitres envers les semiprébendés, qui sont communément mis dans la cathégorie des choristes, comme il fut jugé par arrest contradictoire de la grande chambre, du 3 juillet 1759, sur les conclusions de M. l'avocat général Dudon, en faveur du chapitre cathédral de la ville de Sarlat, contre les semiprébendés du même chapitre. D'autant plus que, par la bulle de 1529, page 9, il est dit que le doyen et le chapitre de Saintes auront la même jurisdiction sur les semiprébendés que sur les choristes: *tam in causis civilibus quam criminalibus,* etc. Ce seroit encore un surcroît de désavantage aux proposans qu'un de leur confrère se fut séparé d'eux pour subir le joug entier du chapitre parce qu'il n'y a que l'union d'un corps inférieur qui puisse le mettre en force contre le corps supérieur: *nam regnum divisum facile desolabitur,* comme il est dit dans quelque endroit de l'écriture.

Dans toutes ces circonstances on estime que les proposans doivent commencer par se procurer d'autres pièces au delà de celles remises sous les yeux du conseil, pour être à portée d'examiner scrupuleusement leurs droits, et connoître la mesure de la résistance qu'ils peuvent opérer au chapitre, en mettant tout en œuvre, pour ramener au même centre leur confrère qui s'est écarté.

Délibéré à Bordeaux, le 4 mars 1760. DUMOULIN.

Honoraires, 24 livres et 4 livres au clerc.

XLVI.

1773, 22 août. — « Provision de joyeux avènement sur la cathédrale de Saintes pour le sieur de Lord. » — *Original sur parchemin aux archives de la bibliothèque de Saintes.*

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos chers et bien amés les doyen, chanoine et chapitre de l'église et cathédrale de Saintes, tant conjointement que séparément, salut. Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, mœurs, piété, suffisance et capacité du sieur Jehan-Mathieu de Lord, prêtre du diocêse de Caors, vicaire général et official de Saintes, nous l'avons nommé et présenté, nommons et présentons, par ces présentes signées de notre main pour être par vous pourvu de la première chanoinie et prébende qui viendra cy-après à vaquer en la dite église à votre collation, à nous due à cause de notre joyeux avènement à la couronne. Si vous prions et néanmoins mandons et ordonnons que ladite première chanoinie et prébende qui viendra à vaquer en ladite église à votre collation, vous ayez à conférer audit sieur de Lord, l'y recevoir ou procureur pour lui, et à l'en faire jouir aux honneurs, prérogatives, prééminencus, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenants, pleinement et paisiblement, lui donnant place au chœur de votre église et voix délibérative en votre chapitre, les solemnités en tel cas requises, gardées et observées, à peine de nullité de tout ce qui se feroit au préjudice des présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne, le vingt-deuxième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatorze, et de notre règne le premier.

LOUIS. [1]

Par le roy : PHELIPPEAUX.

---

1. La signature a été enlevée ; mais on lit de la main de l'abbé Briand : « N. B. signature du saint roi Louis XVI. »

XLVII.

1785, 5 septembre. — Ordonnance de Pierre-Louis de La Rochefoucauld, évêque de Saintes, fixant au dimanche qui suivra le 22 septembre de chaque année la fête patronale de saint Maurice, célébrée à Salles. — *Original avec sceau, conservé à la bibliothèque de Cognac. Communication de M. Jules Pellisson.*

Pierre-Louis de Larochefoucauld, par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint siège apostolique, évêque et seigneur de Saintes, conseiller du roi en tous ses conseils, [1] sur ce qui nous a été représenté par le sieur Vinçonneau, curé de la paroisse de Saint-Maurice de Salles, en notre diocèse, que la fête patronale de sa paroisse qui tombe le vingt-deux de septembre, jour de Saint-Maurice, n'est pas célébrée avec la piété et la décence convenables, lorsqu'elle arrive un jour ouvrier; nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que la fête patronale de ladite paroisse sera transférée au dimanche suivant le vingt-deux de septembre, à commencer dès la présente année. Donné à Saintes, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le cinq du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

† Pi. Lo., *Evêque de Saintes.*
Par monseigneur : Rollet, *secrétaire.*

---

1. Les mots soulignés sont imprimés dans l'original.

LES SAINTE-CLAIRE DE SAINTES

1617-1782

Documents publiés par M. Louis Audiat

I.

1617, 27 janvier. — Cession à Denis Pasquet, sieur de Lagebâton, de l'office de trésorier provincial des guerres en Guienne, par Françoise de Cérizay, veuve de Charles Dreux.[1] — *Minutes de Bertauld, notaire à Saintes. Communication de M. Théophile de Bremond d'Ars.*

Par devant le notaire tabellion royal, garde-note de Xaintonge, soubsigné, et en présence des témoins bas nommés, ont été présents et personnellement établis en droict damoiselle Françoise de Cerizay, veufve de deffunct monsieur maistre Charles Dreux, conseiller du roy et trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres de Guyenne, tant en son nom que comme mère tutrice de ses enffans et dudit feu, et monsieur maistre Thomas Dreux, conseiller et secrétaire du roy, maison et couronne de France, sieur de La Pommeraye, tant en son nom que en qualité de coadjuteur à laditte damoiselle de Cerizay à la tutelle de ses dits enffans par acte du juge des cours temporelles de l'évesché de Xaintes en

---

1. Le monastère des religieuses de Sainte-Claire fut fondé à Saintes au faubourg Saint-Pallais, sur l'emplacement où s'élève aujourd'hui la prison départementale, par Françoise de Cerizay, veuve de Charles Dreux, conseiller du roi et trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres en Guyenne, d'où sont sortis les Dreux-Brézé. C'est ce qui donne quelque intérêt aux deux pièces suivantes, qui se rapportent plutôt à la fondatrice qu'au couvent lui-même.

datte du quatorziesme jour de novembre mil six cent seize, signé : Tourneur, greffier, et en son propre et privé nom, demeurant en la présente ville, lesquels de leurs bonnes vollontés ont vendu, ceddé et transporté par ces présentes, vendent, ceddent et transportent à monsieur maistre Dreux Pasquet, [1] sieur de Largebaston, [2] demeurant en la ville d'Angoullesme, présent, stipullant et acceptant, sçavoir est le premier et antien des offices de trésorier provinciaux dudit extraordinaire des guerres, aux gaiges de huict centz escus, dont souloit jouir ledict deffunct en vertu des lettres de provision du vingtiesme de décembre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, moyennant les prix et somme de vingt-trois mil livres tournois, laquelle ledit sieur Pasquet a payée à la dite damoiselle de Cérizay et audict sieur Dreux présantement, manuellement et comptant, en doubles et simples pistolles, pistolletz, escus d'or, pièces de seize sols, testons et autre bonne monoye faisant ladite somme, qu'ils ont prinse et serrée, d'icelle se sont contenté et contentent, en ont quitté et quittent ledit sieur Pasquet, et promis jamais en faire question ne demande et renoncer à toute exception de p.... non veue et receue et à la future répétition d'icelle; auquel dit sieur Pasquet la dite damoiselle et ledit sieur Dreux ont baillé et mis présentement en ses mains les lettres de provision dudit office bien et deuhemant expédiées en son nom, en datte du seiziesme décembre dernier passé mil six centz seize, signées par le roy, déléguées et sellées (?), avesq

---

1. D'une famille municipale de la ville d'Angoulême et originaire de La Rochefoucauld, où vivait, vers 1430, Aimery Pasquet, auteur commun de tous ceux de ce nom. VIGIER DE LA PILE, 131, édition de 1846.

2. *Sic*, pour Lage-Bâton, commune de Saint-Projet-Saint-Constant, canton de La Rochefoucauld (Charente). Cette terre passa depuis à la maison Dulau, par le mariage de N. Dulau, sieur de La Brangerie, avec Anne Pasquet, descendante d'Aymery Pasquet, sieur de Lagebâton, conseiller du corps de ville d'Angoulême en 1623, qui devait être fils de Denis dont il s'agit.

les quittances de la finance et marc d'or, desquelles ledit sieur Pasquet s'est quontenté et quontente (*formules*).... En outre, ont aussi ladite damoiselle de Cerizay et ledit sieur Dreux dellivré audit sieur Pasquet les pièces qui s'ensuivent : premièrement l'édict du roy pour la création des offices provinciaux en Guyenne en datte du mois d'aoust mil cinq cens quatre-vingt-ung; plus ung autre édict escript en papier pour la création de deux offices de trésoriers provinciaux en Guyenne, du mois de novembre mil cinq cens quatre-vingtz-quatorze; plus copie vidimée des lettres de provision de l'office de trésorier provincial au nom de maistre Charles Dreux, en datte du mois de décembre mil cinq cens quatre-vingtz-quatorze, avec coppie de la quittance de la finance payée par icelluy de la somme de quatre-vingt mille escus; plus une copie des lettres de dispense de sa majesté pour donner caution par ledit Dreux à Paris, au lieu qu'il estoit tenu de la fournir, par devant messieurs les trésoriers à Bourdeaux, les dites lettres en datte du treiziesme de mars mil six centz trois, plus une coppie de la lettre de déclaration du roy pour les dits trésoriers provinciaux, pour l'attribution de trois deniers pour livre pour leurs frais.... vacations et taxacions des deniers dont ils ont le maniement, en datte du mois de mars mil cinq centz quatre-vingt-quinze; plus coppie de quittance du sieur de Montescot de la somme de huict cens escus, par luy receue dudit Charles Dreux pour paye de l'exemption et descharge du supplément, en datte du neufiesme avril mil cinq centz quatre-vingt-quinze, et neuf deniers pour escus, laditte coppie signée Dorron; autre copie de quittance dudit Dorron, de la somme de cinq cens livres à laquelle ledit office a esté taxé pour le droict de confirmation, en datte du deuxiesme décembre mil six centz onze; ung exploict de... commandement fait pour payer la somme de deux mil deux centz livres, dix-sept livres onze sols, en date du dix-huitiesme febvrier mil six centz treize : Signé Dorron ; plus ung extrait des registres du

conseil, avec coppie des lettres du roy sur icelluy, en datte du vingt-uniesme juillet mil six centz douze, et les dites lettres du treiziesme décembre de ladite année; coppie de la quittance de ladite somme de deux mil deux centz dix-sept livres onze sols à laquelle ledit office a esté taxé, signée, et ladite quitance signée Dorron; deux coppies de quitances collationées par Tourtin chescune de trois centz livres pour le droict annuel et dispense de quarante jours, l'une en datte du cinquiesme de février mil six centz treize, l'autre en datte du sixiesme janvier mil six centz quatorze; une quitance de monsieur Puget, trésorier de l'espargne, en datte du vingtiesme aoust mil six centz treize, par laquelle il recognoist avoir receü dudit Dreux la somme de neuf vingtz livres; plus l'acte de tutelle des enffans mineurs dudit feu Charles Dreux, au nom de la dite damoiselle de Cérizay, comme mère tutrice desdits enffans et usufruitière des biens dudit Dreux et de la.... dudit maistre Thomas Dreux, secrétaire du roy, pour coadjuteur à ladite Françoise de Cerizay; ledit acte dudit jour quatorziesme novembre mil six centz seize, signé : Tourneur, greffier; lesquelles susdites pièces ledit sieur Pasquet a prinses et s'en est contenté et contente, en a quitté et quitte ladite damoiselle de Cerizay et ledit sieur Dreux, et promis jamais n'en faire question ne demande.... A ledit sieur Dreux promis de bailler audit Pasquet les coppies collationnées des derniers compteraux (?) rendus par ledit deffunct à messieurs les trésoriers généraux dudit extraordinaire, promettant lui ayder des originaux s'il en a besoin *(Formules)*. Fait et passé en ladite ville de Xaintes, en la maison desdits sieurs Dreux et damoiselle de Cerizay, avant midy, le vingt-septiesme jour de janvier mil six cent dix-sept, présents témoins à ce appellés et requis: Mathurin Casanet et Bonaventure Reparon, clercs, demeurant audict Sainctes. DREUX. FRANÇOISE DE CERIZAY. D. PASQUET. M. CASANET. REPARON. BERTAULD, *notaire royal à Saintes.*

II.

1621, 19 décembre. — **Testament de Françoise de Cerizay, veuve de Charles Dreux, et fondatrice du couvent de l'ordre de Sainte-Claire, en la ville de Saintes.** — ***Minutes de Bertauld, notaire royal à Saintes. Communication de M. le comte Théophile de Bremond d'Ars.***

Au nom du père, du filz et du saint esprit, amen. Sachent tous présens et advenir que je, damoiselle Françoise de Cerisay, vefve de monsieur maistre Charles Dreux, conseiller du roy et trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres en Guyenne quand vivoit, détenue au lict par infirmités de malladie, toutesfois saine d'esprit, mémoire et entendement, considérant qu'il n'y a rien plus certain que la mort ne rien plus incertain que l'heure d'icelle, ay ce jourd'huy faict et fais mon testament et ordonnance de dernière volonté comme s'ensuit : Premièrement je recommande mon âme à Dieu le père tout puissant, créateur du ciel et de la terre, le priant me faire pardon et miséricorde de toutes les fautes et offences que j'ay commises, par le mérite de la mort et passion de mon sauveur et rédempteur Jesus Christ, et par l'intercession de la sacrée vierge Marie et de tous les saintz du paradis, et lhors que mon âme sera séparée de mon corps, la voulloir colloc-quer en son sainct paradis, élizant la sépulture de mondit corps en l'église du couvent des frères prescheurs de la présente ville, me remettant pour mes funérailles à la vollonté et dispositions de noble et discret Charles de Cerisay, mon frère, archidiacre de Xainctonge, lequel je prye d'y apporter le moings de pompes que faire se pourra et en convertir la despence selon sa volonté en aulmosnes ou autres œuvres de piété. Et en ce qui concerne les biens dont Dieu m'a donné la disposition, déclaire par cestuy mon dict testament et ordonnance de dernière vollonté, que je donne et lègue audict couvent des frères prescheurs la somme de cent cinquante livres une fois payée, à la charge de prier Dieu pour le salut

de mon âme et célébrer pendant l'an .... de mon décès tous les jours une messe à mon intention .... pour l'expiation de mes péchés; pareilles somme de cent cinquante livres au couvent des cordeliers de ladicte ville aussy une fois donnés et avec la mesme charge de dire pendant un an chasque jour d'icelluy une messe pour moy; autre somme de cent cinquante livres à l'église parroissialle de Saint-Pierre dudict Xaintes, pour estre employée en ornemens et autres nécessitez de ladicte parroisse, une fois payée comme dessus; en outre à messire Nicolas Taselot, prebtre curé de ladicte parroisse, la somme de trente livres; au collége des pères jésuites de ladicte ville, la somme de soixante livres une fois payée; item à l'hospital de ladicte ville la somme de trois centz livres aussy une fois payée, laquelle somme de trois centz livres je veux estre dellivrée ès mains des dames de la congrégation de la miséricorde, auxquelles je veux que la disposition en appartienne, me confiant pour ce regard et remettant à leur discrétion et piété, du payment de laquelle somme de trois centz livres la supérieure de ladicte compagnie et congrégation pourra bailler valable acquit sans que ledict couvent dudict hospital ne autre personne s'en entremette, ce que je prohibe par exprès; plus la somme de cent livres à Suzanne Guillot, ma servante; à Judith Louyer, cy-devant ma servante, la somme de cinquante livres, en considération des services qu'elles m'ont rendus; à Martin Cazanet, la somme de cinquante livres; à Françoise Perrineau, femme de Claude Bonnet, la somme de trente livres; item à Rose Thaunay, la somme de dix-huit livres, pour le salaire et service qu'elle m'a rendu; à Jehanne et Marie Souchet, sœurs, aussy cy-devant mes servantes, la somme de trente livres..... d'elles, tous les susditz légatz une fois payés. Et au parsus de mes biens non donnés, j'ay institué et institue, par cestuy mondict testament et ordonnance de dernière vollonté faict pour cause de mort, mes héritiers universels Pierre et Françoise Dreux, mes enfans, la direction desquelz je commetz et

recommande à monsieur maistre Thomas Dreux, conseiller et secrétaire du roy, à monsieur maistre Pierre Dreux, conseiller du roy en son grand conseil, mes beau-père et beau-frère, à noble et discretz monsieur maistre Joachim de Cerisay, doyen de l'église cathédralle Saint-Pierre de ladite ville, et ledit Charles de Cerisay, mes frères, lesquelz de Cérisay je prie de prendre la charge et curatelle des biens de mesdits enfans et leur conserver selon leur prudence, faire faire inventaire de leurs meubles et titres pardevant notaires et tesmoings en présence dudit monsieur maistre Thomas Dreux, sans que autre juge s'en puisse entremettre, déclairant que je certiffie mesditz frères suffizans et capables, tant pour l'exercice de ladite charge et curatelle que faction dudit inventaire, voulant aussy que ladite Françoise ma fille soict nourrie et élevée en la maison de damoiselle Jehanne Raoul, ma mère, et qu'à ces fins pension luy soict décervie par mes ditz frères convenable à son aage et condition, ainsy que le tout sera par eux advisé, cassant et révocquant tous autres testaments et dispositions que je pourrois avoir faicts contraires en tout ou en partye à cestuy mondit testament et ordonnance de dernière vollonté, lequel je veux valloir en ladite forme de testament codicille ou autre meilleure que faire se pourra, et à l'entretien d'icelluy ay obligé et oblige tous mes ditz biens présens et futurs quelconques; et afin que se soict chose ferme et stable, ay requis le notaire royal soubzsigné voulloir rédiger par escript mondit testament. Ce que je ledit notaire ay faict et appres luy en avoir faict lecture de mot à autre et qu'elle a faict la soubzmission au cas requise, l'en ay jugée et condempnée de son consentement et vollonté. Faict et passé en ladite ville de Xaintes, en la maison de ladite damoiselle, apprès midy, le dix-neuviesme jour de décembre mil six centz vingt ung, présents tesmoings à ce appelés et requis, maistre Nouel de Messac, Anthoine Berthaud et Charles Bouyer, clercs, Jehan Cherbonnier, masson, Anthoine et Arnaud Delahaye, maistres serruriers,

et de René Maucourt, tailleur d'habitz, demeurant audit Xaintes; ledict Arnaud Delahaye a déclairé ne savoir signer.

FRANÇOISE DE CERISAY. DEMESSAC. CHERBONNIER. BOUYER. BERTAUD. R. MAUCOURT. A. A. DELAHAYE. BERTAULD, *notaire royal.*

1629, 31 août. — Révocation du précédent testament. — *Idem.*

Et advenant le dernier d'aoust mil six cent vingt-neuf après midy, par devant le notaire royal à Xaintes et tesmoings bas nommés, a esté présente et personnellement establye en droict ladicte damoiselle Françoise de Cerisay desnommée au testament de autre part; laquelle, de son bon gré, volunté, a déclairé qu'elle révocoit, comme de faict elle révoque par ses présentes, le contenu audict testament en tout ses poinctz et clauses; elle ne veult ny n'entend qu'il sorte à effaict, ains l'a cassé et annullé, casse et anulle, et emprés que lecture luy en aist par moy ledict notaire esté faicte, tant dudict testament que présente renunciation, elle en a requis acte à moy ledict notaire que luy ay octroyé pour luy servir et valloir en temps et lieu que de raison. Faict au bourg Saint-Pallais lais dict Xaintes, au monastère de Sainte-Clère, en présence de Jehan Tercinier, maistre chirurgien, dudict Saint-Pallais, Daniel Cerbelle, marchand, Jehan Foroin, praticien, Jacques Bigot, archer de monsieur le prévost, Jehan Gustin, maistre tailleur, Michel Gaudin, marchand, Denis Cillor, marchand, tous dudit Xaintes et dudit faux bourg. Ledit Gaudin a déclaré ne savoir signer.

FRANÇOISE DE CERISAY. ✝ J. TERCINIER. SILLOR. FOROIN. SERBELLE. J. BIGOT. J. GUSTIN. M. LIMOUZIN, *notaire royal à Xaintes.*

III.

1629, 11 mars. — Charles de Cerisay, grand archidiacre de Saintonge, s'oppose à l'entrée en religion de Françoise Dreux, sa nièce, et à sa prise

d'habit de religieuse de l'ordre de Sainte-Claire [1]. — *Minutes de Limouzin, notaire à Saintes. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Aujourdhuy onziesme de mars mil six cens vingt et neuf, heure de dix ou environ, estant dans la maison de damoizelle Françoise de Cerizay, [2] vefve de Charles Dreux, vivant escuyer, sieur du Port-d'Arclou, conseiller du roy et trezorier de l'extraordinaire des guerres en Guienne, située en la paroisse de Sainct-Pallais laiz Xainctes, pardevant le notaire royal à Xainctes et tesmoings basnommés, c'est compareu et présenté en sa personne vénérable et discret monsieur maistre Charles de Cerizay, prestre, [3] chanoyne et grand archidiacre de Xainctonge et vicquaire général de révérand père en Dieu monseigneur l'évesque de Xainctes, et y demeurant; lequel, parlant à la personne du père Marcellin, [4] récollé de l'ordre Saint-François, treuvé dans ladicte maison

---

1. Nous n'avons pas à faire l'histoire de Sainte-Claire. L'abbé Briand, *Histoire de l'église santone*, t. II, p. 280-308, a raconté la fondation du monastère, d'après le manuscrit d'une religieuse « qui se nommait sœur Marie de l'enfant Jésus », et qui « se détermina à cet utile travail par le conseil d'un père Macaire du Verger, confesseur et supérieur de son monastère. » L'auteur de ce récit, inconnu à Joseph Briand, nous est révélé par notre livre de vêtures; elle se nommait Françoise-Marie Chevreuil, fille de Christophe Chevreuil, procureur au siège présidial de Saintes, et de Louise Richard, née à Saintes, en 1661, entrée au monastère le 8 mars 1676, professe le 14 mars 1677, morte le 1er janvier 1744.

2. Françoise de Cerizav, mariée par contrat du 13 septembre 1610, était fille de Jean de Cerizay, écuyer, seigneur de La Roche, et de Jeanne Raoul de La Guérinière, sœur de l'évêque de Saintes, Michel Raoul de La Guibourgère.

3. Son frère, Joachim de Cerizay, doyen du chapitre de Saintes, était qualifié aumônier ordinaire de la reine mère, en 1629, époque à laquelle (14 avril) il afferme à Mathurin Viaud, maître coûtelier de la ville de Saintes, et pour la somme de 1,300 livres, les dîmes et autres revenus lui appartenant (sans doute comme doyen) en la paroisse de Chaniers. En 1647, il était curé de Brizambourg.

4. Marcellin de Montauzon.

de ladicte damoizelle Dreux, [1] luy a dit et déclairé

1. A côté de la relation assez circonstanciée et qu'a plus ou moins fidèlement reproduite Briand, on lira avec intérêt les pages suivantes, nécessaires pour l'intelligence de certaines de nos pièces et extraites d'un ouvrage assez rare, « *Notice ou abrégé historique de la fondation des couvents de Récollets de la province de l'Immaculée-Conception en Guyenne.* A Limoges, de l'imprimerie de P. Chapoulaud, place des Bancs, MDCCLXXVIII. » Ces pages nous ont été, ainsi que celles qui concernent les récollets de Brouage, de Cognac, de l'île d'Oleron et de Saintes, fort obligeamment communiquées par M. P.-B. Barraud, de Cognac.

« Françoise de Cerizay de Dreux est fondatrice de ce couvent. Elle étoit de Nantes; son oncle, Mgr Michel Raoul, évêque de Saintes, l'appela auprès de lui et la maria aveç M. de Dreux, trésorier de l'extraordinaire des guerres. Etant devenue veuve, elle renonça aux vanités du monde; elle résolut de fonder un monastère de Sainte-Claire et de s'y faire elle-même religieuse. Elle commença d'abord par bâtir un couvent, où elle se retira avec d'autres personnes pieuses qui vivoient ensemble sous la direction des pères récollets. Son oncle, ayant eu connaissance de son dessein, craignit qu'elle ne fît tort à ses enfants dont elle était tutrice, et s'y opposa. Persuadé que les récollets l'autorisoient et l'entretenoient dans ses projets, il leur défendit de la voir, de la diriger, même de lui dire la messe; il mit à leur place les pères jacobins. Elle avoit une fille qu'elle aimoit tendrement, et qui, dans la suite, fut abbesse du nouveau monastère. Il fit faire une assemblée de parents et la lui ôta. Quelque rudes que fussent ces épreuves, madame de Dreux ne se découragea pas; elle continua à bâtir son couvent; et y ayant assemblé un nombre considérable de filles, elle s'occupa des moyens d'en faire une communauté de religieuses. Elle entretenoit toujours une correspondance secrète avec les récollets. Les pères Séverin, [1] Rubéric et Marcellin Montozon étoient ceux en qui elle avoit le plus de confiance. Ce dernier lui conseilla d'écrire au révérendissime P. Benigne de Gênes, général de l'ordre de Saint-François, pour lui demander que le monastère qu'elle vouloit fonder sous la règle de Sainte-Claire, fût agrégé à l'ordre, sous la conduite et juridiction des récollets de la province de Guyenne. Sa lettre est du 26 décembre 1627. Cependant, mademoiselle de Dreux, qui, comme nous l'avons dit, fut enlevée à sa mère, avoit d'abord été placée à l'abbaye des bénédictines de Saintes, d'où elle fut transférée à l'évêché. Son attachement à sa mère fut plus fort que toutes les épreuves qu'elle eut à souffrir : elle se déroba à la vigilance

1. Jean-Joseph Surin, né à Bordeaux en 1600, mort en 1665, habita longtemps Marennes d'où il partit en 1634, pour aller diriger le couvent des fameuses ursulines de Loudun.

qu'ayant esté adverty hier au soir seullemant qu'en ladicte

---

de l'évêque pour aller rejoindre sa mère, et en passant sur le pont qui conduit au faubourg Saint-Pallais, où était situé le nouveau couvent, elle entra dans une chapelle dédiée à Notre-Dame. Là, elle se coupa les cheveux et fit vœu de n'avoir jamais d'autre époux que Jésus-Christ. L'évêque et son neveu, doyen de la cathédrale, la suivirent bientôt, et n'oublièrent rien pour la ramener, mais, leur ayant montré sa tête rasée, elle leur dit : « Voyez, mes on- » cles, cette tête n'est plus propre pour le monde, auquel je renonce de toute » mon affection; elle n'est propre que pour un voile, que j'ai résolu de pren- » dre, et de n'avoir jamais d'autre époux que mon seigneur Jésus-Christ; lais- » sez-moi jouir des douceurs célestes qu'il fait goûter aux âmes qui lui sont en- » tièrement dévouées. » Ces paroles touchèrent l'évêque et son doyen; ils se retirèrent. C'étoit une fille de quinze ans; ils espérèrent que le temps ralentiroit sa ferveur, mais ils se trompèrent. Madame de Dreux reçut une réponse favorable du général de l'ordre de Saint-François, datée de Rome à Ara cœli, le 11 février 1628. Elle étoit accompagnée d'une autre lettre adressée au P. provincial des récollets. C'étoit le P. Marcelin Montozon. Il lui ordonnoit de visiter le lieu et voir si les conditions nécessaires se trouvoient pour ce nouvel établissement, surtout le consentement de l'évêque du lieu, lesquelles étant remplies, il lui donnoit le pouvoir de les agréger et recevoir sous sa juridiction. La plus grande difficulté étoit d'obtenir le consentement de l'évêque. Il n'y avoit pas lieu de l'espérer après tout ce qui s'étoit passé : mais c'étoit un prélat plein de piété; il aimoit sa nièce; et parce qu'il reconnut dans toutes ses démarches beaucoup de droiture, il consentit à tout ce qu'elle voulut; il renonça même à sa juridiction sur le monastère, sauf le droit et le règlement du concile de Trente. Les récollets les acceptèrent dans leur chapitre tenu à Limoges, le 2 décembre 1628. Le P. Marcelin Montozon fut nommé directeur; il sortoit d'être provincial. On fit venir des religieuses du couvent de Tulle pour instruire et former les novices. Il s'agissoit de donner l'habit à trois ou quatre postulantes qui l'attendoient avec impatience, surtout mademoiselle de Dreux. Ses oncles vinrent encore s'y opposer; ils firent emporter le saint sacrement, le tabernacle et les autres ornemens qu'on avoit préparés pour la cérémonie. Cette généreuse fille ayant protesté de tous les événemens de sa vie, si on donnoit atteinte à sa vocation et au vœu qu'elle avoit fait d'être religieuse, ils se retirèrent, et elle prit l'habit sous le nom de sœur Françoise de Jésus. Sa mère, madame de Cérizay de Dreux, le prit aussi sous le nom de sœur Françoise du Saint-Esprit et elle fit profession sept ans après. On ne peut s'empêcher d'admirer la prudence de cette pieuse fondatrice. Elle avoit d'abord projeté cet établissement de concert avec une veuve nommée Marie Sanson Lainé, qui l'abandonna dans l'exécution; elle eut à vaincre toutes les oppositions de sa parenté ; on lui fit des procès; les ouvriers manquèrent de bonne foi. Elle eut à supporter tou-

maison ledict père ou autre de son ordre estoient en volunté de donner l'abit de relligieuze de l'ordre de Sainte-Claire à damoizelle Françoize Dreux, sa niepce, et à plusieurs autres filles, jaçoit que ladicte maison ne soit convantuelle pour n'avoir esté en icelle institué aucune congrégation relligieuze, ny mesme y avoir pour le présent en icelle dicte maison aulcunes relligieuzes professes dudit ordre pour la conduitte et instruction de celles quy dezirent suivre cette reigle, de plus que ladite maison n'est dottée d'aucung fond ou reveneu asseuré, outre que ladite Françoize Dreux n'a jamais esté et n'est encores en estat de pouvoir dire avecq liberté et franchize sy son intention est d'embrasser la vie relligieuze, d'autant qu'elle est en la puissance et soubz l'authoritté de sadicte mère, pour à laquelle obéir plus tost que suivre son inclination, elle se porte à prandre l''habit et de suyvre une vie relligieuze; à quoy ledict de Cerizay ni autres parans de ladicte Dreux ne veullent néanmoings contrarier ny l'empescher de suivre la vocation de Dieu en une vie relligieuze, sy tant est qu'elle y soit appellée, mais seullement pour empescher que par inconsidération ou légéreté elle ne se porte à embrasser ung desseing qu'elle ne puisse accomplir, et ayant congnu que par plusieurs artifices elle y a esté induitte, à raison de quoy y a desja instance formée et pendante pardevant nosseigneurs du parlement de Paris, où messieurs maistres Pierre Dreux, conseiller au grand conseil du roy, Jehan Dreux, chanoine en l'église Notre-Dame de Paris, et autres parans paternels de ladicte Françoise Dreux, ont demandé qu'elle soit sequestrée, ledict sieur de Cerisay [déclare] qu'il s'oppose par ses présentes,

---

tes les rigueurs d'une horrible famine. Les religieuses de Tulle se retirèrent; elle supporta toutes les dépenses. Tous ces obstacles nous font connaître la grandeur de son âme; aussi Dieu bénit-il son ouvrage. Sa communauté a toujours été des plus régulières, et tout le diocèse de Saintes l'a toujours respectée comme une maison d'exemple, de ferveur et de piété. »

pour les raisons cy dessus et autres qu'il desduira en temps et lieu, à ce que ledict père Marcellin ne autre récollet ayent à passer outre à donner le voille bénist à ladicte Dreux, sa niepce, protestant à faulte de ce faire de se pourveoir ainsy et comme il verra bon estre; et pour le regard des autres filles, a ledict sieur de Cerisay prié ledict père Marcellin de prandre garde à elles pour ne les mettre pas en une maison quy pour le présent ne peut estre prinze pour maison relligieuze et de prévoir que de cela il peut arriver plusieurs grands et signallés inconvénians ; et sur ce que ledict père Marcellin, le père gardien du couvent des récollés de cette ville dudit Xainctes, et autres relligieux dudict ordre, ont dit que ce qu'ilz faisoient estoit avecq l'authoritté et consantemant de mondict seigneur l'évesque de Xainctes quy leur en avoit donné pouvoir, a icelluy sieur de Cerisay requis et sommé tant ledict père Marcellin, gardien et autres, de luy faire veoir le pouvoir qu'ilz en avoient dudict seigneur évesque; lesquelz ont dit l'avoir et qu'en vertu d'icelluy ilz ne laisseroient de passer oultre, nonobstant ladicte présente oppozition, sans toutesfois avoir voullu faire paroistre de leurdict prétandu pouvoir, dont ledict sieur de Cerisay m'en a requis acte à moy ledict notaire, que luy ay octroyé, ensemble de sa protestation qu'il a fait devant nous de se pourveoir soit par appellation comme d'abus ou autres moyens que de raison, et oultre a déclaré que pour esviter scandalle il se retiroit. Et à l'instant a ledict sieur de Cerisay fait les mesmes protestation et oppozition à ladicte damoizelle Françoise de Cerizay, sa sœur, et luy a déclaré qu'elle demeuroit chargée de sa filhe pour la représenter toutesfois et quantes que par justice seroit ordonné, attandu mesme le bas aage de sadicte filhe quy ne peut avoir plus de treize à quatorze ans; à quoy ladicte de Cerizay n'a respondu sy non qu'on se pourveust ainsy qu'on verroit estre à faire. Ensuitte de quoy ledict sieur de Cerizay s'estant voullu addresser à Marie Sanson, vefve du feu sieur Lesné, laquelle n'a jamais

fait profession de mener une vie relligieuze, sy non despuis huict jours en ça, et néanmoins prétand, sans avoir fait aucungs veux ny profession de ladicte vie relligieuze, estre supérieure de ladicte maison, ladicte Sanson luy a fait dire qu'elle se treuvoit mal et n'estre pour lors en estat de parler à luy, et...... a icelluy dict sieur de Cerizay fait les mesmes protestation et déclaration à une filhe nommée Michelle, domesticque de ladicte Sanson; laquelle Michelle estant allée pour le raporter à ladicte Sanson, elle ne l'a voulleu escoutter et seullemant fait dire qu'on ne parloit point à elle; dont et de tout ce que dessus ledict sieur de Cerizay m'en a aussy requis le présent acte, que lui ay octroyé pour luy servir et valloir en temps et lieu que de raison. Fait en présance de messieurs maistres Bertrand de Suberville, prestre, docteur en théologie, chanoine et maistre escolle de ladicte église cathédralle Saint-Pierre dudict Xainctes, Estienne Brigard, aussy prestre, docteur en la faculté de Sorbonne, aussy chanoine dudict Xainctes, et Philippe Aubert, aussy prestre, prieur de Marsilly et promoteur de la cour co..... de l'évesché dudict Xainctes, tesmoings requis.

C. DE CERISAY. E. BRIGARD. P. AUBERT. B. DE SUBERVILLE, *pour avoir esté présent à tout ce qui a esté dict avant l'arrivée dudict père gardien seulement.* M. LIMOUZIN, *notaire royal à Xainctes.*

IV.

1629, 11 mars. — Charles de Cerisay somme Louis Mauchen, chanoine et secrétaire de l'évêché de Saintes, de lui faire connaître si les registres du secrétariat renferment quelque autorisation pour l'érection d'un monastère de l'ordre de Sainte-Claire, au faubourg Saint-Pallais. — *Même provenance.*

Aujourdhuy onziesme de mars mil six cens vingt et neuf, après midy, pardevant le notaire royal et tesmoings bas nommés, c'est présenté en sa personne vénérable et discret monsieur maistre Charles de Cerisay, prestre, chanoine,

grand archidiacre de Xainctonge et vicquaire général de monseigneur l'evesque dudict Xainctes, lequel parlant à la personne de vénérable et discret monsieur maistre Louis Mauchen, [1] aussy chanoine et secrétaire dudict seigneur évesque, lequel a requis..... sommé et interpellé par ses présentes de dire et déclarer présentement sy dans ses registres du secrétariat il y a quelque permission donnée par ledict seigneur évesque à damoizelle Françoise de Cerisay, sa sœur, Marie Sanson, vefve du feu sieur Lesné, [2]

1. Il devait être fils d'autre Louis Mauchen, sieur de Méré et de La Sérye, et de Marie Fouyne, lesquels, par acte du 21 janvier 1611, et au prix de 7,600 livres, achètent la métairie de La Boucaudrie en Chaniers, de Fronton de La Roche, écuyer, sieur de Quéry, conseiller au parlement de Bordeaux, et de Jehanne de Mestivier, son épouse, ledit sieur de La Roche agissant du consentement de damoiselle Marguerite Couraudin, son aïeule, dame de Guimps et de La Rigaudière, le contrat passé au château de Guimps, par Bertauld, notaire royal à Saintes. Louis Mauchen avait, en 1637, deux frères, René et Jacques, aussi chanoines de Saint-Pierre de Saintes; et en 1620, il se qualifie curé de Sainte-Eulalie de Préguillac. En 1618, Marie Fouyne et son mari, Louis Mauchen, sieur de La Boucaudrie, et secrétaire de l'évêque de Saintes, vivaient encore. Marie Fouyne, au nom de son mari, vend alors les biens seigneuriaux de Mons et de La Faurie, sis paroisse de Cromières, près de La Flèche, en Anjou, appartenant audit sieur Mauchen par partage avec ses frères et sœurs de la succession de Mathieu Mauchen et Marie Potier, ses père et mère, ce qui semble indiquer que les Mauchen tiraient leur origine de ce pays-là.

2. Marie Sanson a été avec Mme de Cérizay, la fondatrice du couvent de l'ordre de Sainte-Claire à Saintes; et c'est sans doute en cette qualité qu'elle fait suivre sa signature d'une croix. Voir Briand, *Hist. de l'église Santone*, II, 282. Les deux pièces suivantes donnent les noms du fils et de la fille de Marie Sanson. On observera qu'en 1648 (Voir la piéce qui suit), aussi bien qu'en 1632, elle avait conservé sa demeure particulière. C'est que Marie Sanson n'avait pas fait profession, et avait « abandonné l'entreprise ». Mais alors, pourquoi signer avec une croix? En 1642, elle habitait la rue Juive, en la maison de Joachim du Bourg, et se qualifiait veuve de François Laisné, marchand. Voir *Bulletin* de la société des archives, t. Ier, page 80.

1632, 27 septembre. — Damoizelle Marie Sanson, veuve de François Laisné, demeurant à Xainctes, donne procuration pour mettre en pension François Laisné, son fils, chez un marchand, en la ville de La Rochelle, pour un an ou deux, et en passer contrat pardevant notaire, pour que son dit

ou autres, d'ériger ung monastaire de relligieuses de l'ordre Saincte-Claire, dans le faux bourg de Saint-Pallais lais la présente ville de Xainctes, et cy ensuitte de ce il y a quelque fondation ou dotation d'icelluy et par quy, ou sy mondit seigneur de Xainctes a permis par quelque autre voye d'establir une communauté audict lieu ou authorizé aulculne fondation faicte pour l'eutretien d'icelle, dont ledict de Cerisay somme ledict sieur Mauchen de luy dellivrer coppie de tout, offrant de le payer de sallaire compectant, protestant, à faulte de ce faire, de tous despans, dhommaiges et intérestz, parlant audict sieur Mauchen, treuvé en sa maison canonialle audict Xainctes, quy a dict n'avoir

---

fils puisse apprendre le trafic et commerce de ses marchandises, et ce chez tel marchand que bon semblera à son dit procureur (*Nom en blanc*), auquel marchand mon dit fils « sera tenu de porter honneur et respect », en lui donnant bon paiement, et de composer pour la nourriture et pension de son dit fils à telle somme qu'il sera advisé par ledit procureur, etc. A Saintes, en la demeure de ladite constituante, en présence de Louis Garnier et Pierre Blancq, dudit Xaintes. MARIE SANSON †. GARNIER. BLANCQ. M. LIMOUZIN, *notaire royal à Xainctes*. (*Minutes de Limouzin. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars*.)

1648, 23 octobre. — Damoiselle Marie Sanson, veuve de François Laisné, demeurant à Xainctes, de sa bonne volonté, a constitué sa procuratrisse généralle et spécialle, damoiselle Marie Laisné, sa fille et dudit feu, à laquelle elle a donné pouvoir d'ester, et comparoir, et sa personne représenter par devant tous qu'il appartiendra, et par spécial de transiger et accorder tous les différents, meux et à se mouvoir tant à Xainctes qu'en la cour, et survenus entre la constituante, les sieurs Sanson, Guibertz, Etauliers, Goyz, ou leurs héritiers, et biens tenantz, et autres personnes que ce soit, consernantz les maroys de La Roche, que le roy a prins pour les fortifications de Brouage, et la ranthe de vingt-cinq livres dhue par le sieur Sanson, que autres affaires qui consernent la constituante et ses enffans, pour terminer lesditz différents, sellon que ladicte Laisné, sa fille, verra bon estre et à propos recepvoir sommes et deniers, si aucuns sont dheux, provenantz desdicts différentz, et générallement contracter pour tous lesdictz différentz et toultes autres affaires (*Suivent les formules*). Fait à Xaintes, en la demeure de ladicte constituante, en présence de maistre Jehan Réveillaud et Estienne Goy, praticiens, demeurantz audict Xaintes, tesmoings requis, qui ont tous signé. MARIE SANSON. M. LIMOUZIN, *notaire royal à Xainctes*. (*Idem*).

mesmoire d'avoir expédié aulcune chose touchant ce que dessus, sauf quelque permission de faire dire messe en ung autel dressé à la maison où demeure ladicte damoizelle de Cerizay et n'avoir veu aulcune fondation ne auttre chose consernant l'érection d'ung couvent ou communauté audict lieu; dont et de tout ce que dessus ledict sieur de Cerizay m'en a requis le présent acte, que luy ay octroyé pour luy servir et valloir en temps et lieu que de raison. Faict en présence de Louys Garnier, mareschal, et Jehan Guiet, cordonnier, dudict Xainctes, tesmoings requis. MAUCHEN. DE CERISAY. [1]

V.

1648, *novembre*. — Note sur l'incendie de l'abbaye de Saintes, écrite sur la feuille de garde du registre de vêtures et professions de la main qui a transcrit les formules de réception au noviciat des années 1657, 1658 et suivantes.

L'année mil six cents quarente huict, le neufiesme novembre, le feu s'estant mis à l'abbeye de Saintes, qui estoit en denger de brusler entièrement, les révérends pères récolets furent les premiers qui allèrent donner de l'assistance pour la conservation tant des dames religieuses que de leur monastère. La porte du nostre fut ouverte toute la nuict pour y recevoir les choses les plus présieuses qu'elles avoient dans leur abbeye, lesquelles leur furent conservées et rendues entièrement. Le lendemain, jour ensuivant, nostre communauté fit porter le disner à madame et à ses filles qui estoient fort travaillée de l'accident qui leur estoit arrivé, et du danger où elles s'estoient treuvées. La lettre que laditte dame de Saintes escrivit de sa propre main à notre révérende mère abbesse, qui est attachée ici, marque sa reco-

1. Manque la signature du notaire, Mathurin Limouzin.

gnoissance et son amitié pour nostre maison, qu'elle a conservé jusques à la mort.

VI.

1648, novembre. — Lettre de Françoise de Foix-Candale, abbesse de Notre-Dame de Saintes, à Marguerite de Bardonnin, abbesse des Sainte-Claire, pour les remercier de ce que sa communauté a fait pour les bénédictines dans l'incendie de l'abbaye. — *Sceau en applique.* [1]

Ma révérande mère, je n'ay peu jusques à stheure avoir le loysir de vous escrire pour vous remercyer de tant de charité, que vous et toutes mes chères sœurs vos filles nous ont fait dans un temps plein d'afflicsion; nostre reconnaissance, ma chère mère, de cette communoté et de moy, ne finira jamais qu'avec nos vies; encore j'espère qu'elle sera éternelle, si Dieu nous fait miséricorde. Je vous supplie, ma chère mère, de donner de nostre part ceste assurance à vostre sainte communoté, et en prendre pour vostre particulier. Aussi, j'espère que Dieu, pour lequel vous avez eu toutes tant de charité pour nous, vous récompensera au double. Cependant nous ne laisserons pas de rechercher les occasions pour vous tesmoigner que nous sommes véritablement, ma revérende mère, votre très humble servante.

FR. DE FOIX.



1. Ce sceau, reproduit ici par les soins de M. le major Gaucherel, montre la sainte famille. En légende on lit : † SIGILLVM FAMILIAS DOMVS A NAZARETH, *Sceau de la famille de la maison de Nazareth*. Il est moderne, comme on le voit. Il y en eut un autre, je pense : car, en 1706, sur la *Vie de saint Jérome*, l'auteur dom Martianay, qui dédie son livre à l'abbesse Charlotte de Caumont-Lauzun, grave les armes de l'abbesse, puis celles de l'abbaye : un champ semé d'étoiles avec la Vierge assise sous un dais et tenant son fils sur ses genoux. Voir *Bulletin* de la société, III, p. 172.

A la révérande mère, la révérande mère vicaire des révérendes mères de Sainte-Claire.

En note : Cette lettre est écrite de la propre main de madame de Foix, première abbesse de Saintes, sainte religieuse, en reconnessance de ce que nous avons fait pendant leur incendie.

VII.

CATALOGUE DES RELIGIEUSES PROFESSES DE CE MONASTÈRE DE SAINTE-CLAIRE DE SAINTES, DESPUIS SA FONDATION JUSQUES A PRÉSENT, DANS LEQUEL LEUR NOM, LEUR PROFESSION ET LEUR MORT SERONT MARQUEZ. [1]

1630. — La très révérende mère Françoise de Jésus de Dreux, [2] institutrice, fit solennellement profession, le 1er sep-

1. Ce registre est important. Outre l'état du monastère depuis sa fondation jusqu'à la veille de sa destruction, il nous cite une foule de familles saintongeaises et de religieux recollets. Quelques notes de M. Théophile de Bremond d'Ars, malheureusement trop rares, éclairent certains noms ; la plupart sont suffisamment désignés dans la pièce, ou bien déjà notés dans des livres imprimés, auxquels nous renvoyons à l'occasion, pour éviter les redites. Nous avons cru devoir aussi supprimer toutes les formules ; le premier acte de vêture et de profession a servi de modèle à tous les suivants ; il était donc inutile de les copier autant de fois. Nous avons fait de même pour les signatures qui se répètent au bas de chaque acte ; à quoi bon, en effet, transcrire dans une deuxième pièce les noms des religieux par exemple qui figurent immédiatement dans une première, uniquement parce qu'ils ont assiste à la cérémonie religieuse? Il en a été ainsi pour les qualificatifs ; le R. P. Philippes Rocques, indiqué une fois ou deux comme « supérieur et confesseur du monastère » n'est plus appelé que « le P. Rocques », tant qu'il conserve les mêmes fonctions. Cette remarque s'applique à tout le registre. Mais les moindres changements soit de rédaction, soit d'attributions, sont soigneusement reproduits. En un mot, nous avons conservé la physionomie de ce précieux document tout en l'émondant des superfluités trop encombrantes.

2. Françoise de Dreux, fille de Charles, seigneur du Port-d'Arclou, conseiller au parlement de Bretagne, et de Françoise de Cerizay, testa en faveur de son frère, le 1er septembre 1630, jour de sa profession.

tembre 1630, entre les mains du très révérend père Léon Vacquier, provincial des récolés de Guyenne. — *A la marge est écrit :* Morte le 21 août 1643.

1630. — La très révérende mère Marguerite de la Trinité de Bardonnin [1] fit sa profession, le 1er septembre 1630, entre les mains du très révérend père Vacquier, provincial. — *A la marge* : Morte le 3esme novembre 1671.

1630. — La sœur Jeanne du Saint-Sacrement Guillot, [2] sœur laye, fit sa profession, le sixiesme octobre 1630, entre les mains du révérend père Laurent Cheyron, gardien des récolés de Saintes. — Morte le 16 octobre 1645.

1630. — La sœur Catherine de la Nativité Croisé, [3] sœur

---

1. Tout porte à croire que Marguerite Bardonnin appartenait à la famille Bardonnin de Sonneville, confirmée dans sa noblesse en 1667, et qui portait: *D'azur, à 3 molettes d'éperon d'or, 2. 1*, selon les *Rôles saintongeais*, page 251. Lainé, *Nobiliaire de La Rochelle*, leur donne des armes toutes différentes.

2. Suzanne Guillot, novice au couvent de Sainte-Claire, au faubourg Saint-Pallais-lès-Saintes, fille de feu Jehan Guillot, marchand, et d'honnête femme Suzanne Daufin, désirant faire son dernier vœu et profession en ladite religion, dispose de ses biens par testament fait au parloir dudit couvent, le vendredi 4 octobre 1630, pardevant Limouzin, notaire à Saintes. Elle déclare avoir ci-devant donné et légué audit couvent tout ce qu'elle pouvait donner et que « ses forces se sont pu étendre, de peur d'incommoder ses héritiers » ; donne présentement audit couvent la somme de 30 livres à elle due par damoiselle Marie Sanson, veuve du sieur Laisné ; quitte Durand Guillot, son frère, de la jouissance de ses biens meubles et immeubles dont il a joui jusqu'à présent, à la condition qu'il s'en contentera pour sa part dans sa succession ; institue ses héritiers universels Pierre et Marie Guillot, ses neveu et nièce, enfants dudit Guillot, son frère, et de Madelène Aubin, sa femme, pour l'affection qu'elle porte à sesdits neveu et nièce, d'autant qu'elle a à se plaindre de sondit frère pour plusieurs choses qu'elle « ne désire exprimer ». Signé : Sœur Jeanne du Saint-Sacrement.

3. Catherine Croizet, novice au couvent de Sainte-Claire, fille de feu André Croizet, marchand, et de honnête femme Elisabeth Tieffelin, désirant tester pardevant même notaire que ci-dessus, donne au couvent tous ses biens meubles, et le tiers de son patrimoine paternel et maternel, celui-ci après le décès de sa mère, et le reste à ses héritiers naturels. Fait au parloir, le 5 octobre 1630.

laye, fit sa profession, le sixiesme octobre 1630, entre les mains du révérend père Laurent Cheyron, gardien des récolés de Saintes. — Morte le 26 août 1659.

1630. — La très vénérable mère Marie de la Présentation Chassériau fit sa profession, le 21 novembre 1630, entre les mains du révérend père Laurent Cheyron, gardien des récolés de Saintes. — Morte le 18 juillet 1647.

1633. — La révérende mère Marie de l'Incarnation Rivière fit sa profession, le 23 janvier 1633, entre les mains du révérend père Philippes Rocques, supérieur et confesseur du monastère. — Morte le 5 novembre 1644. [1]

1633. — La sœur Marthe de la Transfiguration Colardeau, sœur laye, fit sa profession, le premier février 1633, entre les mains du révérend père Philippes Roques, supérieur et confesseur du monastère. — Morte le 19 de janvier 1685.

---

1. Le 21 février 1647, renonciation, devant Limouzin, notaire à Saintes, par le couvent de Sainte-Claire à la donation à lui ci-devant faite par damoiselle Françoise-Angélique Rivière, alors mineure, et depuis mariée à Louis Lemaignen, écuyer, sieur du Chastellier, sergent-major de la citadelle et île d'Oleron, et représentée en ces présentes par monsieur maistre Abraham Leco nte, conseiller et procureur du roi au présidial de Saintes, d'une somme de 2,000 livres pour droit d'entrée audit couvent pour y faire ses prières, etc., sans préjudice de la somme de 1,500 livres due audit couvent pour la dot de feu sœur Marie de l'Incarnation, sœur de ladite Angélique Rivière; acte passé au parloir, les capitulantes ayant été assemblées au son de la cloche. Ont signé la minute : Sœur Marguerite de la Trinité, abbesse; sœur Claire de Sainte-Magdelaine, vicaire; sœur Marie de la Présentation, discrète; sœur Magdelaine de la Résurection, discrète; sœur Marie de Saint-Jean l'évangéliste, discrète; sœur Agnès du Saint-Sacrement, discrète; sœur Séraphique de la Croix, discrète; sœur Marie de Saint-François, discrète; Masson et Garnier, témoins. Il résulte de cet acte que Françoise-Angélique Rivière n'était pas entrée au couvent comme novice, mais qu'elle y avait seulement acquis un droit d'entrée pour s'y livrer à certains exercices religieux, prières et autres, moyennant la somme, très ronde pour le temps, de 2,000 livres, et supérieure à la dot (1,500 livres) fournie par sa sœur, qui était professe, circonstance qui doit attirer l'attention.

1634. — La vénérable mère Madelaine de la Résurrection Allaire [1] fit sa profession, le 2 février 1634, entre les mains du R. P. Philippes Roques... — Morte le 19 décembre 1677.

1634. — La vénérable mère Marie de Saint-Jean l'Evangéliste Joubert [2] fit sa profession, le 22 juillet 1634, entre les mains du R. P. Philippes Roques... — Morte le 4 avril 1666.

1634. — La vénérable mère Claire de Sainte-Madelaine Laborde fit sa profession, le 22 juillet 1634, entre les mains du R. P. Phillippes Roques... — Morte le 29 novembre 1652.

1634. — La révérende mère Agnès du Saint-Sacrement de Lhaye fit sa profession, le 8 décembre 1634, entre les mains du R. P. Philippes Roques... — Morte le 8 janvier 1667.

1634. — La révérende mère Séraphique de la Croix Neaulme fit sa profession, le dernier décembre 1634, entre les mains du R. P. Philippes Roques... — Morte le 24 mars 1676.

1635. — La sœur Marie de Saint-François Peccadeau fit sa profession, le 2 de février 1635, entre les mains du R. P. Philippes Roques. — Morte à La Rochelle, le 5 d'avril 1658.

1635. — La vénérable mère Cœcile de Saint-Mathieu Prieur [3] fit sa profession, le 15 avril 1635, entre les mains du R. P. Philippes Roques. — Morte le 19 octobre 1671.

1635. — La sœur Paule de Saint-Jérosme Gros, sœur

---

1. Il y a des Allaire au présidial et en l'élection de Saintes à cette époque. Voir, p. 47, *Etudes et documents relatifs à la ville de Saintes.*

2. Pour les Joubert, voir, p. 64, *Etudes et documents sur la ville de Saintes.* Sont-ils de la même famille?

3. Cécile Prieur ne figure pas dans la généalogie des Prieur, dressée par M. Louis Audiat, p. 81 des *Etudes et documents relatifs à la ville de Saintes.*

laye fit sa profession, le 9 aoust 1635, entre les mains du R. P. Philippes Roques, supérieur et confesseur du monastère. — Morte le 23 décembre 1639.

1635. — La révérende mère Gabrielle de Saint-Marc Bigeon fit sa profession, le 8 septembre 1635, entre les mains du R. P. Martin Carrier, provincial. — Morte à La Rochelle, le 16 juin 1667.

1635. — La révérende mère Thérèze de Saint-Joseph Seguin fit sa profession, le 7 novembre 1635, entre les mains du R. P. Philippes Roques. — Morte le 17 janvier 1666.

1635. — La sœur Angélique de Saint-Philippe Seguin fit sa profession, le quatriesme novembre 1635, entre les mains du R. P. Philippes Roques... — Morte le deuxiesme février 1640.

1636. — La sœur Béatrix de Saint-Michel Bouchery, sœur laye, fit sa profession, le onxiesme aoust 1636, entre les mains du R. P. Martin Carrier, ex-provincial. — Morte le 23 octobre 1671.

1636. — La révérende mère Anne de Sainte-Claire Baudoin de Bonnemort fit sa profession, le 4 octobre 1636, entre les mains du R. P. Philippes Roques... — Morte le 29 de may 1676.

1637. — La sœur Marie de Saint-Palays Petiteau, sœur laye, fit sa profession, le 16 avril 1637, entre les mains du R. P. Philippes Roques, supérieur et confesseur du monastère. — Morte le 5 février 1652.

1637. — La très révérende mère Françoise du Saint-Esprit de Cerizay-Dreux, [1] institutrice et fondatrice du

---

1. Françoise de Cerizay, fille de Jean, écuyer, seigneur de La Ronce, et de Jeanne Raoul de La Guérinière, avait épousé (1610) Charles Dreux,

monastère, novice despuis l'année 1630, fit solennellement ses vœux de religion, le 19 du mois de décembre 1637, entre les mains du R. P. François Maledan, deffiniteur et supérieur du monastère. — Morte le 23 juillet 1643.

1638. — La sœur Claire du Saint-Sacrement Seguin fit sa profession, le huictiesme décembre 1638, entre les mains du R. P. François Maledan, deffiniteur et supérieur du monastère. — Morte le 10 juillet 1644.

1639. — La vénérable mère Anne de Jésus-Maria Badiffe[1] fit sa profession, le 8 de décembre 1639, entre les mains du R. P. François Maledan, custode et supérieur du monastère. — Morte le 3 de juin 1676.

1640. — La révérende mère Delphine de Saint-Elzéar Ochard fit sa profession, le 22 juin 1640, entre les mains du R. P. Pierre Labarte, supérieur et confesseur du monastère. — Morte le 11 octobre 1682.

1641. — La révérende mère Marie des Anges de Grain de Saint-Marsaud du Guademoulin fit sa profession, le 12 novembre 1641, entre les mains du T. R. P. Urbain Ville, provincial. — Morte le 30 de may 1676.

1642. — La sœur Colombe de Jésus Billaud fit sa profession, le premier janvier 1642, entre les mains du T. R. P. Urbain Ville, provincial. — Morte le 13 septembre 1659.

---

seigneur du Port-d'Arclou, dont elle devint veuve en 1616, après en avoir eu un fils et une fille, Françoise, ci-dessus mentionnée. BEAUCHET-FILLEAU, *Généal.* DREUX-BRÉZÉ, dans le *Diction. des familles de l'ancien Poitou.*

1. Badiffe, famille du présidial et de l'échevinage de la ville de Saintes, anoblie, en la personne de Jacques, par lettres de Louis XIV du mois de janvier 1644. D'après l'ordre des temps, Marie Badiffe pouvait être sœur ou nièce de Samson Badiffe, docteur en théologie, chanoine de Saint-Pierre de Saintes, conseiller au siége présidial et curé de Montignac en la chatellenie de Pons, en 1638, époque à laquelle (21 février) il afferme à Etienne Boullenger, marchand à Pons, le revenu temporel, dîmes, terrages, complants, etc., de ladite cure de Montignac, au prix de 500 livres par an, acte reçu Limouzin.

1643. — La vénérable mère Dorothée de la Nativité Mousset fit sa profession, le 4esme novembre 1643, entre les mains du R. P. Edmond Taquener, supérieur et confesseur du monastère. — Morte le 4 d'avril 1672.

1643. — La révérende mère Izabeau de Saint-Bonaventure Mercier de Haut-Faye [1] fit sa profession, le 20 décembre 1643, entre les mains du T. R. P. Martin, père de province, deffiniteur et commissaire à ce député. — Morte à La Rochelle, le 2 d'avril 1673.

1644. — La vénérable mère Louyse de l'Ascension Simon fit sa profession, le 29 may 1644, entre les mains du T. R. P. Martin Carrier, père de province, deffiniteur et commissaire à ce député. — Morte le 27 janvier 1693.

1644. — La vénérable mère Angélique de Jésus Dodouyn fit sa profession, le 5esme juin 1644, entre les mains du T. R. P. Martin Carrier, père de province, deffiniteur et commissaire à ce député. — Morte le 4 de juin 1676.

1646. — La sœur Renée du Saint-Esprit de Luchet fit sa profession, le 25 janvier 1646, entre les mains du R. P. Léon Lenoble, confesseur du monastère et commissaire à ce député. — Morte le 15 février 1664.

1646. — La vénérable mère Françoise de Jésus de Luchet fit sa profession, le 25 de janvier 1646, entre les mains du R. P. Léon Lenoble. — Morte le 7 juin 1676.

1646. — La sœur Eustelle de Saint-Eutrope Fouyne [2] fit

---

1. Lemercier de Haute-Faye et de Jauvelle, famille ancienne et distinguée, à laquelle appartenait Henri Lemercier de Haute-Faye, marquis de Jauvelle, lieutenant général des armées du roi, mort en 1692. Voir *Origine de la maison de Bremond d'Ars*, p. 76; et pour les armes et la représentation actuelle, la *Noblesse de Saintonge et d'Aunis en 1789*, par M. de La Morinerie, p. 193.

2. Fouyne, famille du présidial de Saintes, à laquelle appartenait Marie Fouyne, qui, le 21 janvier 1611, avec son mari, honorable homme maître

sa profession, le 8esme du moys de may 1646, entre les mains du R. P. Léon Le Noble, confesseur du monastère. — Morte le 13 juillet 1661.

1646. — La sœur Clotilde de Saint-Rémy Dousset fit sa profession, le huitiesme du moys de may 1646, entre les mains du R. P. Léon Le Noble. — Morte à La Rochelle le 9 février 1657.

1646. — La sœur Valérie de Saint-Martial de Grain de Saint-Marsaud de Gademoulin [1] fit sa profession, le 25 de may 1646, entre les mains du R. P. Léon Le Noble, confesseur du monastère. — Morte le 28 janvier 1657.

1646. — La vénérable mère Marie de l'Incarnation de Luchet fit sa profession, le 21 novembre 1646, entre les mains du R. P. Jacques de Ceys, deffiniteur et supérieur du monastère. — Morte à La Rochelle le 13 de may 1670.

1649. — La révérende mère Marie de Saint-Joseph de Latour de Saint-Fort [2] fit sa profession, le 22 d'aoust 1649,

---

Louis Mauchen, sieur de Méré et de La Sérye, et pardevant Bertauld, notaire à Saintes, achète la métairie de La Boucaudrie, paroisse de Chaniers, de monsieur maitre Fronton de La Roche, écuyer, sieur de Quéry, conseiller au parlement de Bordeaux, agissant du consentement de damoiselle Marguerite Couraudin, son aïeule, dame de Guimps et de La Rigaudière, lequel Fronton promet de faire ratifier ladite vente par damoiselle Jehanne de Mestivier, sa femme, ladite vente consentie au prix de 7,600 livres tournois, dont 4,000 comptant, par acte passé au château de Guimps. Voir aussi *Extraits et documents sur la ville de Saintes*, p. 43.

1. Elle manque, ainsi que Marie de Saint-Marsaud citée plus haut (année 1641), à la généalogie des Grain de Saint-Marsault de Gademoulin, publié par Lainé, *Archives de la noblesse*, t. II.

2. Ne figure pas dans la filiation que nous connaissons des La Tour de Saint-Fort-sur-Né, mais devait être petite-fille de Bertrand de La Tour, chevalier, seigneur de La Ferrière, de Coyron et de Boëxe, et d'Anne Jourdain d'Ambleville, dame de Saint-Fort-sur-Né. Cette ancienne maison, sortie, d'après d'Hozier, de la branche des La Tour de Limeuil en Périgord, cadets des La Tour d'Auvergne, portait en effet dans ses armes : *D'azur, semé de France, à la tour d'argent*, ainsi qu'on le voit encore sur un écusson d'une

entre les mains du R. P. Paul Galemot, deffiniteur et supérieur du monastère. — Morte le 20 de may 1677.

1651.—La sœur Susanne de Jésus Tisserand fit sa profession, le premier de janvier 1651, entre les mains du R. P. Paul Galemot, deffiniteur et supérieur du monastère. — Morte le 5 may 1679.

1653. — La révérende mère Pacifique de Saint-Anthoine de Thézac fit sa profession, le quatorziesme de mars 1653, entre les mains du T. R. P. Martin Carrier, père de province, gardien des récolés et supérieur du monastère. — Morte le 2 janvier 1706.

1654. — La révérende mère Claire du Saint-Sacrement de Thézac fit sa profession, le cinquiesme juin 1654, entre les mains du T. R. P. Martin Carrier, père de province, gardien des récolés de Saintes et supérieur du monastère. — Morte le 7 juillet 1711.

1654. — La sœur Marie de l'Incarnation Maryon fit sa profession, le seiziesme septembre 1654, entre les mains du R. P. Théotime Brizon, supérieur du monastère. — Mourut le 29 de juin 1664.

1656. — La sœur Marie de la Croix Collardeau, sœur laye, fit sa profession, le 27 d'aoust 1656, entre les mains du R. P. Paulin Berbion, supérieur du monastère. — Mourut le 29 décembre 1675.

1656 — La sœur Marcelle de Sainte-Marthe Chapperon, sœur laye, fit sa profession, le 27 d'aoust 1656, entre les mains du R. P. Paulin Berbion, supérieur du monastère.— Mourut le 10 janvier 1713.

---

salle basse du château d'Ars, représentant les armoiries de Marie de La Tour-Saint-Fort, marquise d'Ars. On ne peut donc s'expliquer pourquoi Vertot attribue à Raymond de Latour-Saint-Fort, reçu chevalier de Malte en 1582, des armes toutes différentes : *De gueules, a 3 chevrons d'argent.*

1658.[1] — La vénérable mère Françoise du Saint-Esprit Richard fit sa profession, le 15 septembre 1658, entre les mains du R. P. Théotime Brizon, deffiniteur et supérieur du monastère. — Mourut le 25 aoust 1709.

1659. — La vénérable mère Claire de Saint-François Chabrignac fit sa profession, le 3esme de juin 1659, entre les mains du R. P. Théotime Brizon. — Morte le 6 de février 1694.

1659. — La sœur Geneviesve de Saint-Louis Lallemand, sœur laye, fit sa profession, le 7esme d'octobre 1659, entre les mains du R. P. Théotime Brison,[2] deffiniteur et supérieur du monastère. — Morte le 12 de juillet 1668.

1660. — La vénérable mère Agnès de Saint-Joseph Chabrignac fit sa profession, le 15 de juillet 1660, entre les mains du R. P. Théotime Brizon, custode et commissaire à ce député du T. R. P. provincial. — Morte le 9 avril 1712.

1663. — La sœur Anne de Saint-Joseph Dhérisson fit sa profession, le 28 d'octobre 1663, entre les mains du R. P. Paul Besse, supérieur du monastère. — Morte le 10 d'aoust 1667.

1666. — La sœur Valérie de Saint-Louys Coudreau fit sa

---

1. A partir de 1657 commence le registre des vêtures, qui se trouve plus bas. Jusqu'à l'année 1684, les deux registres, vêtures et professions, sont distincts. Au 24 janvier 1687, ils deviennent communs.

2. Brison, Brizon et même Brisson, est un nom qui se reproduit souvent sous ces différentes formes parmi ceux des bourgeois et notables de Saintes. On trouve, en 1615, Lancelot Brisson, l'un des 20 et quelques procureurs (!!) de la ville, qui poursuivent à la cour des aides, à Paris, l'annulation de six nouveaux titres d'office nouvellement érigés, dans la pensée sans doute qu'ils sont déjà bien assez nombreux pour ruiner les plaideurs ; en la même année 1615, V. Brisson, marchand, impliqué dans un procès avec Marie Guytard, veuve de Jehan Philippier, président en l'élection, Henri Moyne, sieur de l'Epineuil, lieutenant criminel, fils de ladite Guytard, et plusieurs autres, contre Jehan Philippier, sieur de Beaulieu, président en l'élection.

profession, le 2 d'aoust 1666, entre les mains du R. P. Louys Dambert, deffiniteur et supérieur du monastère. — Morte le 19 octobre 1733.

1666. — La sœur Colombe de Saint-Michel Martin, sœur laye, fit sa profession, le 2 d'aoust 1666, entre les mains du R. P. Louys Dambert, supérieur du monastère. — Morte le 7 novembre 1702.

1671. — La sœur Thérèze de Saint-Joseph Bernard fit sa profession en qualité de sœur laye, le huit septembre 1671, entre les mains du R. P. Valérien Cosson, supérieur du monastère. — Morte le 24 de février 1717.

1674. — La sœur Marguerite de Saint-Jean-Baptiste Guerry fit sa profession, le 3esme may 1674, entre les mains du R. P. Valérien Cosson. — Morte le 26 mars 1723.

1675. — La sœur Marie de l'Incarnation Dupuch fit sa profession, le 6 janvier 1675, entre les mains du R. P. Valérien Cosson. — Morte le 12 de juin 1685.

1676. — La sœur Agathe de la Passion Robillard de Champagné fit sa profession, le 12 avril 1676, entre les mains du R. P. Valérien Cosson, supérieur du monastère.

1677. — La sœur Marie de l'Enfant Jésus Chevreuille fit sa profession, le 14 de mars 1677, entre les mains du R. P. Daniel Fournier, supérieur du monastère. — Morte le premier janvier en 1744.

1678. — La sœur Angélique de Saint-Bernardin Dhoué fit sa profession, le septiesme d'aoust 1678, entre les mains du R. P. Daniel Fournier, supérieur du monastère.

1678. — La sœur Marie de Saint-Dodat Lamothe, sœur laye, fit sa profession, le septiesme aoust 1678, entre les mains du R. P. Daniel Fournier. — Morte le 6 décembre 1726.

1679. — La sœur Julie du Saint-Sacrement de La Mar-

tonie fit sa profession, le 11esme d'avril 1679, entre les mains du R. P. Daniel Fournier. — Morte le 24 janvier 1731.

1679. — La sœur Elizabet de Saint-Bonaventure Perrin fit sa profession, le 11 d'avril 1679, entre les mains du R. P. Daniel Fournier. — Morte le 14 novembre 1749.

1679. — La sœur Eustelle de Saint-Eutrope Jeanne Drapier, sœur laye, fit sa profession, le 11 d'avril 1679, entre les mains du R. P. Daniel Fournier, supérieur du monastère. — Morte le 26 juillet 1721.

1681. — La sœur Séraphique de la Résurrection de La Martonie fit sa profession, le premier jour de may 1681, entre les mains du R. P. Machaire Duverger, supérieur du monastère. — Morte le 11 mars 1739.

1681. — La sœur Gabrielle de l'Annonciation Réveillaud [1] fit sa profession, le onziesme juin 1681, entre les mains du R. P. Machaire Duverger, supérieur du monastère.

1681. — La sœur Marianne de Saint-Joachim Pérouilh fit sa profession, le 27 juillet 1681, entre les mains du R. P. Machaire Duverger, supérieur du monastère. — Morte le 7 juillet 1709.

1682. — La sœur Scholastique de Saint-Benoist de La Martonie fit sa profession, le cinquiesme juillet 1682, entre les mains du R. P. Honnoré de La Rigaudie, provincial. — Morte le 19 février 1729.

1682. — La sœur Marie des Anges de Saint-Aulaire fit sa profession, le second jour d'aoust 1682, entre les mains du R. P. Machaire Duverger, supérieur du monastère. — Morte le 30 de décembre 1715.

1684. — La sœur Mélanie de la Visitation Mariaud fit sa

---

1. Voir *Etudes sur la ville de Saintes.*

profession, le second jour de février 1684, entre les mains du R. P. Machaire Duverger, supérieur du monastère. — Morte le 11 janvier en 1732.

VÊTURES. [1]

1657, 19 août. [2] — Réception de sœur Françoise du Saint-Esprit, religieuse de chœur. [3]

Moy, sœur Françoise du Saint-Esprit, appelée au monde Marguerite Richard, fille naturelle et légitime de Jean Richard, sieur de La Fernanderie, maistre des eaux et forets, et de damoiselle Marie Macquain, son épouse, native de l'ille de Ré, certifie à tous que, ce jour dixneufviesme aoust mil

1. Ce registre des vêtures et professions des religieuses de Sainte-Claire forme un cahier in-4°, recouvert de parchemin et non paginé. Sur la couverture on lit : *Couvent de Sainte-Claire de Saintes. Registre capitulaire, 1630 à 1780.* Puis viennent deux pages blanches. Le registre commence de ce côté par la « Réception de sœur Françoise du Saint-Esprit, religieuse de chœur », du 19 août 1657. Suivent 85 feuillets remplis des formules de prise de voile jusqu'à celle de la sœur Geneviève de Saint-Germain (6 juin 1782). Ici il faut retourner le registre, les actes étant écrits dans le sens inverse, et recommencer par le commencement. De ce côté, après la feuille de garde se trouve le *Catalogue des religieuses professes du monastère de Sainte-Claire de Saintes*, qui comprend cinq pages. A la septième on lit : « Acte de profession de sœur Marie des Anges, sœur de chœur. » (27 juillet 1681). Les trente-six premières pages sont numérotées, que suivent 26 feuillets, où se trouvent deux pages intercalées contenant des abjurations. Alors se place un cahier un peu plus grand de format, contenant 8 feuillets cotés. Enfin viennent 32 feuillets qui contiennent des professions jusqu'à celle de sœur Félicité de Saint-François, en novembre 1781.

2. Pour les professions de la période 1657 au 2 février 1684, il faut avoir recours au registre précédent qui contient les prises d'habit ; on y retrouvera la plupart des noms.

3. Les réceptions et les professions étant toutes rédigées sur la même formule, nous ne donnons qu'un spécimen de chacune. Nous indiquons seulement quand c'est une sœur laye. Les signatures se répètent fréquemment. Nous ne les transcrirons guère qu'une fois, à moins qu'il n'y ait changement de qualité.

six cents cinquante sept, étant âgée de dix-huit ans, j'ay pris le saint habit régulier de la religion dans le présent monastère de Sainte-Claire de la ville de Saintes, comme novice dudit ordre, des mains du révérend père Paulin Berbion, nostre confesseur et supérieur, à la grille, publiquement et solemnellement en présence des témoings si-après signez. En foy de quoy j'ay signé ma présante réception au novitiat, les jours et an susdits.

SŒUR FRANÇOISE DU SAINT-ESPRIT. FRÈRE PAULIN BERBION, *supérieur et confesseur*. FRÈRE MARTIN CARRIER, *pére de province*.

Et nous, sœur Séraphique de la Croix, abbesse du présent monastère, certifieons avoir receu au novitiat la susdite sœur Françoise du Saint-Esprit, comme il est dit si-dessus, accompagnée des sœurs si-desous signées avec nous.

SŒUR SÉRAPHIQUE DE LA CROIX, *abbesse*. SŒUR MARGUERITE DE LA TRINITÉ, *vicaire*. SŒUR MAGDELAINE DE LA RÉSURECTION, *discrette*. SŒUR MARIE DE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE, *discrette*. SŒUR AGNÈS DU SAINT-SACEMENT, *discrette*. SŒUR CÉCILE DE SAINT-MATHIEU, *discrette*. SŒUR THÉBÈSE DE SAINT-JOSEPH, *maîtresse des novices*. SŒUR ANNE DE SAINTE-CLAIRE, *discrette*. SŒUR MARIE DES ANGES, *discrette*. SŒUR ANNE DE JÉSUS-MARIA, *discrette*. SŒUR DAUPHINE DE SAINT-ELZÉAR, *discrette*.

En marge : Elle est morte le 25 aoust 1709.

1658, 2 juin. — Sœur Claire de Saint-François, appellée au monde Jeanne Chabrignac, fille naturelle et légitime de sieur Anthoine Chabrignac, bourgeois de la ville de Bordeaux, et de damoiselle Marie Tireliret, son espouse, native de ladicte ville de Bordeaux, âgée de dix-sept ans, prend l'habit de la religion des mains du R. P. Théotime Brison, deffiniteur, nostre confesseur et supérieur. Mêmes signatures, sauf Berbion et Carrier; en plus: THÉOTIME BRISON, *deffiniteur et commissaire provincial*. FRÈRE URBAIN BEAUNE, *récolé*, et

SŒUR ANNE DE SAINTE-CLAIRE.[1] — *En marge :* Elle est morte le 6 de février 1694.

1658, 6 octobre. — Sœur Géneviève de Saint-Louys, appellée au monde Jeanne Lallemand, fille naturelle et légitime de Denis Lallemand, marchand chaussetier, et de Catherine Pairain, son espouse, native de Saintes, estant agée de vingt-sept ans, prend comme sœur laye l'habit des mains du R. P. Théotime Brison et de la R. mère Séraphique de la Croix, abbesse. Mêmes signatures. FRÈRE LACTANCE FRESSINET, *récollet, présent.* FRÈRE URBAIN BEAUNE, *lecteur de théologie, présent.* SŒUR GENEVIESVE DE SAINT-LOUYS. — *En marge :* Elle est morte le 11 juillet 1668.

1659, 16 juillet. — Sœur Agnès de Saint-Joseph, appellée au monde Marie Chabrignac, fille naturelle et légititme de sieur Anthoine Chabrignac, bourgeois de la ville de Bordeaux, et de damoiselle Marie Tireliret, son espouse, native de ladicte ville de Bordeaux, estant âgée de quinze ans et demy, prend l'habit des mains du R. P. Théotime Brisson, FRÈRE BARTHÉLEMY BALLERY. SŒUR AGNÈS DE SAINT-JOSEPH, *maistresse des novices.* — *En marge:* Est morte le 9 avril 1712.

1662, 22 octobre. — « Sœur Anne de Saint-Joseph, appellée au monde Louyse de Hérisson, fille naturelle et légitime de haut et puissant seigneur messire Robert de Hérisson, chevalier, seigneur du Peiré, Millescu et autres lieux, et de dame Françoise Thibaut, son espouse, native d'Alevert, estant âgée de dix-sept ans », prend l'habit « des mains du R. P. Charles Tandeau, nostre confesseur et supérieur, et de la R. M. Thérèse de Saint-Joseph, nostre abbesse. » SŒUR ANNE DE SAINT-JOSEPH. FRÈRE CHARLES TANDEAU, *com-*

---

1. Au bas de chaque acte sont répétées les signatures des religieuses. Comme elles sont presque toujours les mêmes, nous nous bornons à les citer lorsqu'elles se présentent pour la première fois.

missaire du revérend père Bruno, provintial. FR. GEORGES BRISON, *récolé présent.* FR. NICOLAS BIGOT, *récolé et compaignon du rév. P. Charles Tandeau.* SŒUR THÉRÈSE DE SAINT-JOSEPH, *abbesse.* SŒUR SÉRAPHIQUE DE LA CROIX, *discrette.* SŒUR MARIE DE SAINT-JEAN L'ÉVANGELISTE, *vicaire.* SŒUR MARGUERITE DE LA TRINITÉ, *maistresse des novices.* — Elle est morte, le 10 aoust 1667.

1665, 12 juillet. — « Sœur Valérie de Saint-Louys, appellée au monde Marie-Anne Coudreau, fille naturelle et légitime de feu Estienne Coudreau, conseiller du roy au présidial de Xaintes, et de damoiselle Marie Cristin, son épouse, native de Xaintes, estant âgée de disse huict ans, » prend « le saint habit régulier des mains du R. P. Louys Damber, deffiniteur, nostre supérieur et confesseur et commissaire du révérend père provincial, et de la révérende mère Marie des Anges, abbesse. Mêmes signatures, sauf Tandeau, Brisson, et Thérèse de Saint-Joseph ; en plus : FR. LOUIS D'AMBERT, *deffiniteur de la province, et supérieur de ce monastère, commissaire provincial pour ladite réception.* NICOLAS LIMOUSIN, *récolé, frère lay.* SŒUR MARIE DES ANGES, *abbesse.* SŒUR THÉRÈSE DE SAINT-JOSEPH, *discrette.* COUDREAU. COUDREAU. COUDREAU. FOUYNE. F. PERAUD. DAUDONNEAU. TOURNEUR. SŒUR ANGÉLIQUE DE JÉSUS, *discrette.* SŒUR VALÉRIE DE SAINT-LOUYS. — Elle est morte le 19 octobre 1735.

1665, 12 juillet. — « Sœur Colombe de Saint-Michel, appellée au monde Vincende Martin, fille naturelle et légitime de feu Marc Martin, huissier audiencier au siége présidial de Xaintes, et de honneste femme Marguerite Audouin, son espouse, native de Xaintes, agée de vingt-trois ans, » prend l'habit de sœur layque des mains du R. P. Louys Damber, deffiniteur, supérieur et confesseur, commissaire du provincial, et de la révérende mère Marie des Anges, abbesse. Mêmes signatures. SŒUR COLOMBE DE SAINT-MICHEL. — Elle est morte le 18 de novembre 1702.

1670, 15 août.— « Sœur Thérèse de Saint-Joseph, appellée au monde Izabeau Bernard, fille naturelle et légitime de Pierre Bernard, bourgeois et marchand de la ville de Bordeaux, et dame Marguerite Mercier, son espouse, native de la ville de Bordeaux, âgée de vingt-cinq ans, » prend l'habit comme sœur laye, des mains du révérend père provincial. Mêmes signatures. SŒUR MARGUERITE DE LA TRINITÉ, *abbesse* (à la place de sœur Marie des Anges). SŒUR ANNE DE JÉSUS-MARIA, *vicaire*. SŒUR ANNE DE SAINTE-CLAIRE, *discrette*. SŒUR FRANÇOISE DE JÉSUS, *discrette*. SŒUR MARIE DE SAINT-JEAN L'ÉVANGELISTE, *discrette*. SŒUR MARIE DE SAINT-JOSEPH DE LATOUR, *maistresse des novices*. SŒUR AGNÈS DU SAINT SACREMENT. SŒUR CLAIRE DU SAINT SACREMENT, *discrette*. F. VALÉRIEN COSSON, *lecteur en théologie, supérieur et commissaire du R. P. provincial*. SŒUR THÉRÈSE DE SAINT-JOSEPH.

1671, 24 juin. — « Sœur Marguerite de Saint-Jean, appellée au monde Izabeau Guerry, fille naturelle et légitime de Jean Guerry, bourgeois et marchand de la ville de Saintes, et honneste femme Marthe Piot, son espouse, native de la ville de Saintes, âgée de dix-sept ans, » prend l'habit des mains du R. P. Joseph Lénier, provincial. SŒUR MARGUERITE DE LA TRINITÉ DE BARDONIN, *abesse*. JOSEPH LESNIER, *ministre provincial*. F. VALÉRIEN COSSON, *confesseur*. FRÈRE ANASTAZE SAINTORIN, *gardien*. FRÈRE THOMAS LESSEYNE. FRÈRE AUGUSTIN MAYAC. FRÈRE JACQUES MARIONNEAU. NICOLAS LIMOUZIN. FRÈRE FORTUNÉ PRIOREAU. SŒUR MARGUERITE DE SAINT-JEAN. SŒUR MAGDELAINE DE LA RESURECTION ALLAIRE, *discrette*. SŒUR CÉCILE DE SAINT-MATHIEU, *prieur discrette*. SŒUR ANNE DE SAINTE-CLAIRE DE BONNEMORT, *discrette*. SŒUR DELPHINE DE SAINT-ELZÉARD OCHARD, *discrette*. SŒUR ANGÉLIQUE DAUDOIN, *discrette*. SŒUR FRANÇOIS DE JESUS DE LUCHET, *discrette*. SŒUR CLAIRE DU SAINT-SACREMENT DE THÉZAC, *discrette*. SŒUR ANNE DE JÉSUS MARIA, *vicaire*. SŒUR MARIE DU SAINT-SACREMENT DE LATOUR, *maistresse des novices*. — Elle est morte le 26 mars 1723.

1673, 30 juillet. — Sœur Marie de l'Incarnation, appelée au monde Marie Puch, fille naturelle et légitime de Jean Puch, bourgeois et marchant de la ville de Bordeaux, et de Suzanne Matra, son espouse, native de la ville de Bordeaux, âgée de vingt-cinq ans, prend l'habit, comme sœur de chœur, des mains du R. P. Valérien Cosson, confesseur et supérieur, commissire du révérend père provincial, et de la R. M. Marie des Anges, abbese. Mêmes signatures. F. Valérien Cosson. F. Alexis Broussettes, *lecteur de théologie.* Sœur Marie des Anges, *abbesse.* F. Nicolas Limousin, *récollet.* Sœur Angélique de Jésus, *maistresse des novices.* Sœur Dauphine de Saint-Elzéar, *vicaire.* Sœur Anne de Jésus-Marie, *discrette.* Sœur Françoise de Jesus, *discrette.* Sœur Claire de Saint-François, *discrette.* Sœur Marie de l'Incarnation. — Elle est morte, le 12 de juin 1685.

1675, 31 mars. — « Sœur Agathe de la Passion, appellée au monde Jeanne de Robillard, fille naturelle et légitime de messire Daniel de Robillard, chevalier, seigneur de Fonbarbau et de Cheron, et de dame Gabrielle Arnaud, son espouse, native de la paroisse de Thenac, âgée de vingt-un ans, » prend l'habit, comme sœur de chœur, des mains du R. P. Valérien Cosson, et de Marie de Saint-Joseph, abbesse. Mêmes signatures et Frère Vital Badiffe, *récolé et présent.* Sœur Marie de Saint-Joseph, *abbesse.* Sœur Marie des Anges, *maîtresse des novices.* Sœur Claire du Saint-Sacrement, *vicaire.* Sœur Dauphine de Saint-Elzéar, *discrette.* Sœur Louyse de l'Ascension, *discrette.* Sœur Françoise de Jésus, *discrette.* Sœur Agathe de la Passion.

1676, 8 mars. — « Sœur Marie de l'Enfant-Jésus, appellée au monde Françoise-Marie Chevreuil, fille naturelle et légitime de maistre Christofle Chevreuil, procureur au siége présidial de Saintes, et de Louyse Richard, sa femme, native de la ville de Saintes, âgée de quinze ans et cinq mois, » prend l'habit de chœur des mains du R. P. Valérien Cosson et de la

sœur Marie de Saint-Joseph, abbesse. Mêmes signatures, sauf Vital Badiffe. F. AGATHANGE TESSERON, *gardien*. P. DUVERGIER, *théologal de Xaintes, présent*. CHEVREUIL. SŒUR MARIE DE L'ENFENT JÉSUS.

1677, 2 août. — « Sœur Angélique de Saint-Bernardin, appellée au monde Marie Douhé, fille naturelle et légitime d'Estienne Douhé, marchand de la ville de Libourne, et de Marie Gabory, son espouse, native de la mesme ville, aagée de vingt ans et quatre mois, » prend l'habit des mains du R. P. Daniel Fournier, notre confesseur et supérieur, commissaire du R. P. provincial, et de la R. M. Delphine de Saint-Elzéar, abbesse. Mêmes signatures, sauf Cosson, Duvergier, Tesseron. F. DANIEL FOURNIER, *supérieur et confesseur dudit monastère et commissaire du R. P. provincial*. FRÈRE MACHAIRE MICHELLET, *récolé, présent*. FRÈRE MARCEL DOUDET, *récolé, présent*. SŒUR DAUPHINE DE SAINT-ELZÉAR, *abbesse*. SŒUR PACIFIQUE DE SAINT-ANTHOINE, *vicaire*. SŒUR CLAIRE DU SAINT-SACREMENT, *maistresse des novices*. SŒUR FRANÇOISE DU SAINT-ESPRIT, *discrette*. SŒUR AGNÈS DE SAINT-JOSEPH, *discrette*. SŒUR VALÉRIE DE SAINT-LOUYS. SŒUR MARGUERITE SAINT-JEAN-BAPTISTE. SŒUR ANGÉLIQUE DE SAINT-BERNARDIN. — Elle est morte, le 4 janvier 1738.

1677, 2 août. — « Sœur Marie de Saint-Didac, appellée au monde Marie Lamothe, fille naturelle et légitime de Jean Lamothe, marchant chaussetier de la ville de Xaintes, et de Susanne Pabeau, de la paroisse de Grezat, son espouse, aagée de vingt et un ans, prend l'habit, comme sœur laye, des mains du révérend père Daniel Fournier, nostre confesseur et supérieur, commissaire du R. P. provincial, et de la R. M. Delphine de Saint-Elzéar, nostre abbesse. Mêmes signatures. SŒUR MARIE DE SAINT-DIDAC.

1678, 6 *mars*. — Sœur Julie du Saint-Sacrement, appellée au monde Françoise-Julie de La Marthonie, fille naturelle et légitime de messire Raymond de La Marthonie, chevalier,

seigneur de Chalais et du Gaignon, et de dame Jeanne-Marie de Guip, son espouse, native de la ville de Xaintes, aagée de quinze ans, prend l'habit des mains du révérend père Daniel Fournier et de la R. M. Delphine de Saint-Elzéar, abbesse.— SŒUR JULIE DU SAINT-SACREMENT. — *En marge* : Elle est morte, le 25 janvier 1731.

1678, 6 mars. — Sœur Hélizabhet de Saint-Bonnaventure, appellée au monde Catherine Perrin, fille naturelle et légitime de Jaques Perrin, marchand de la ville de Coignac, et de Marguerite Forest, son espouse, native de la mesme ville âgée de seize ans et quatre mois, prend l'habit des mains du révérend père Daniel Fournier. SŒUR DELPHINE DE SAINT-ELZÉAR, *abbesse.* SŒUR ELIZABHET DE SAINT-BONAVENTURE. — *En marge* : Elle est morte, le 14 novembre 1749.

1678, 6 mars.— Sœur Eustelle de Saint-Eutrope, appellée au monde Jeanne Drapier, fille naturelle et légitime de Domique (*sic*) Drapier, marchant bonnetier de la ville de Xaintes, et de Marguerite Brichon, native de la paroisse de Saint-Palais-lez-Xaintes, aagée de vingt-deux ans et huit mois, prend comme sœur laye, l'habit des mains du révérend père Daniel Fournier. SEUR EUSTELLE DE SAINT-EUTROPE. SŒUR DELPHINE DE SAINT-ELZÉAR, *abbesse.* SŒUR PACIFIQUE DE SAINT-ANTOINE, *vicaire.* P. DANIEL FOURNIER, *supérieur et confesseur dudit monastère et commissaire du révérend père provincial.* F. NICOLAS LIMOUZIN, *récollé.* F. MACHAIRE MICHELET. SŒUR LOUYSE DE L'ASCENSION, *discrette.*

1678, 25 novembre. — Sœur Anne de Saint-Alexis, appelée au monde Marguerite de Lemine, fille naturelle et légitime de Jean de Lermine, sieur de Lestan, et de Hélizabhet Moinet, native de Charante, âgée de dix-sept ans, prend l'habit des mains du révérend père Daniel Fournier. SŒUR ANNE DE SAINT-ALEXIS. SŒUR DELPHINE DE SAINT-ELZÉAR, *abbesse.*

La présente réception est rayée, et il est écrit en marge :

Ladicte sœur Anne de Saint-Alexis, après avoir fait et terminé son année de novitiat, ayant été appelée à la grille du Saint-Sacrement, en présence de toutes les religieuses cœrales, et sommée par moy, soubsigné, de déclarer si elle prétendoit faire ses vœux, à quoy n'ayant jamais voulu rien répondre non plus qu'aux autres interrogations, la communauté a conclu son renvoy, qu'elle a accepté avec plaisir. Frère Machaire Duverger, *supérieur et confesseur.*

1679, 11 avril. — Sœur Séraphique de la Résurrection, appellée au monde Jeanne de La Marthonie, fille naturelle et légitime de messire Raymond de La Marthonie, chevalier, seigneur de Chalais et du Gaignon, et de dame Jeanne-Marie de Guip, son espouse, native de la ville de Xaintes, âgée de quinze ans, prend l'habit des mains du révérend père Daniel Fournier. Sœur Séraphique de la Résurrection.

1680, 26 mars.— Sœur Gabrielle de l'Anonciation, appellée au monde Gabriele Reveillaud, fille naturelle et légitime de maistre Jean Reveilleaud, procureur au siége prezidial de Xaintes, et d'Eustelle Dalvid, sa femme, native de la mesme ville de Xaintes, âgée de dix-neuf ans, prend l'habit des mains du très-révérend père Honoré La Rigaudie, provincial, et de la révérende mère Pacifique de Saint-Anthoine, abbesse. Fr. Honoré, *provincial.* Frère Machaire Duverger, *supérieur et confesseur.* Fr. Nicolas Limousin. Fr J.-B. Londeys, *récolé présent.* Sœur Pacifique de Saint-Anthoine de Thésac, *abbesse.* Sœur Dauphine de Saint-Elzéar, *maistresse des novices.* Sœur Agnès de Saint-Joseph, *vicaire.* Sœur Marie de l'Incarnation, *discrette.* Sœur Gabrielle de l'Annonciation.

1680, 21 juillet. — Sœur Marianne de Saint-Joachim, appelée au monde Marie Peroüilh, fille naturelle et légitime de Barthélemy Peroüilh, marchant de la ville de Bourdeaux, et de Marie d'Orgi, sa femme, native de la mesme ville, âgée

de seize ans huit mois, prend l'habit des mains du révérend père Machaire Duverger, nostre supérieur et confesseur, commissaire du R. P. provincial, et de la R. M. Pacifique de Saint-Anthoine, abbesse. Mêmes signatures, sauf Fournier, Honoré. FRÈRE MACHAIRE DUVERGER, *supérieur et confesseur dudit monastère et commissaire du très-révérend père provincial*. FRÈRE ANGE DANIEL, *récolé présent*. FRÈRE THÉCLÉE BUISSON, *récollé présent*. FRÈRE ELOY ROMANET, *récolé présent*. SŒUR MARIE-ANNE DE SAINT-JOACHIM. SŒUR CLAIRE DU SAINT-SACREMENT DE THEZAC, *discrette*. SŒUR DAUPHINE OCHARD, *maistresse des novices*. SŒUR AGNÈS DE CHABRIGNAC, *vicaire*. — *En marge* : Elle est morte, le 7 de juillet 1709.

1681, 1er juin. — Sœur Scolastique de Saint-Benoist, appellée au monde Anne de La Marthonnie, fille naturelle et légitime de messire Raymond de La Marthonnie, chevalier, seigneur de Chalais et du Gaignon, et de dame Jeanne-Marie de Guip, son espouse, native de la ville de Xaintes, agée de quinze ans, prend l'habit des mains du révérend père Machaire Duverger. Mêmes signatures, sauf Daniel, Brisson, Romanet, Claire de Saint-François et Marie-Anne. FRÈRE SILVESTRE FAURE, *récolé, prêtre, présent*. FRÈRE CALIXTE D'ARTHAIS, *lecteur, récolé*. FRÈRE MICHEL DE CAZENAVE, *pauvre récolé*. SŒUR SCOLASTIQUE DE SAINT-BENOIST. SŒUR PACIFIQUE DE SAINT-ANTHOINE DE THÉZAC, *abbesse*.

VÊTURES ET PROFESSIONS

1681, 27 juillet. — Sœur Marie des Anges, appelée au monde Marie de Saint-Aulère, fille naturelle et légitime de messire Claude de Saint-Aulère, chevalier, seigneur de La Dimerie, Brie et autres places, et de dame Louyse Desmier, son espouse, native de la paroisse de Brie en Xaintonge, agée de vingt-deux à vingt-trois ans (*En marge* : 25 ans), prend l'habit des mains du révérend père Machaire Duverger. DANIEL FOURNIER, *gardien des récolés de Saintes*. SŒUR

MARIE DES ANGES. SŒUR PACIFIQUE DE SAINT-ANTHOINE DE THÉSAC, *abbesse*. SŒUR AGNÈS DE SAINT-JOSEPH, *vicaire*. SŒUR LOUYSE DE L'ASENSION SIMON, *discrette*. SŒUR FRANÇOISE DU SAINT-ESPRIT RICHARD, *discrette*. SŒUR DAUPHINE DE SAINT-ELZÉAR OCHARD, *maistresse des novices*. SŒUR CLAIRE DU SAINT-SACREMENT DE THÉZAC, *discrette*. SŒUR VALÉRIE DE SAINT-LOUIS COUDREAU, *discrette*. SŒUR MARGUERITE GUERRY, *discrette*. SŒUR MARIE DE L'INCARNATION, *discrette*.

1682, 2 août. — Acte de profession de sœur Marie-des-Anges, sœur de chœur.

Moy, sœur Marie des Anges, appellée au monde Marie de Saint-Aulère, fille naturelle et légitime de messire Claude de Saint-Aulère[1], chevalier, seigneur de La Dimerie, Brie et autres places, de la paroisse de Brie, et de dame Louyse Desmier, son espouse, native de Xaintonge, certifie à tous que ce jour, vingt-septiesme juillet mil six cent quatre-vingt-un, agée de vingt-deux à vingt-trois ans, ay pris le saint habit de la religion dans le présent monastère de Sainte-Claire de Xaintes, comme novice dudit ordre, des mains du révérend père Machaire Duverger, nostre confesseur et supérieur, commissaire du très révérend père provincial et de la révérende mère Pacifique de Saint-Antoine, abbesse, auquel habit Dieu m'ayant fait la grâce de persévérer sans interruption dans ce monastère, j'ay aujourd'huy, deuxiesme aoust mil six cent quatre-vingt-deux, non induite ny séduite, sans aucun compte à rendre, sans aucune note d'infamie, ayant une suffisante connaissance de la reigle et des constitutious dudit ordre et des austérités d'iceluy auxquelles je m'obligeois, j'ay volontairement et librement fait ma profession expresse et so-

---

1. Claude de Beaupoil de Saint-Aulaire, chevalier, seigneur de la Dixmerie, avait épousé en 1651 Louise Desmier du Breuil. Son fils Alexis de Beaupoil continue la descendance. COURCELLES, II, art *Beaupoil*, p. 14. La généalogie y est des plus fautives.

lemnelle des quatre vœux devant nostre grille entre les mains du révérend père Machaire Duverger, nostre confesseur et supérieur, et de la révérende mère Pacifique de Saint Anthoine, nostre abbesse, en présence des tesmoins bas nommez, en la forme que s'ensuit :

Moy, sœur Marie des Anges, fais vœu et promets à Dieu tout puissant, à la glorieuse toujours vierge Marie, à nostre séraphique père saint François, à nostre bienheureuse mère sainte Claire, à tous les saints du paradis, et à vous, mon révérend père supérieur, et à vous, ma révérende mère abbesse, de vivre tout le temps de ma vie sous la reigle de nostre ordre de sainte Claire, en obédience, sans propre, en chasteté et soubs la closture ainsi qu'il est ordonné par la mesme reigle et les constitutions de l'ordre.

Sœur Marie des Anges *sudite, professante sudite.* Machaire Duverger, *supérieur et confesseur dudit monastère, commissaire à ce député par le très révérend père provincial.*

Et nous, sœur Pacifique de Saint-Anthoine de Thésac, abbesse du susdit monastère, certifie avoir receu à la profession ladite sœur Marie des Anges, assistée des autres sœurs d'iceluy; en foy de quoy nous avons signé avec les discrettes.

Sœur Pacifique de Saint-Anthoine de Thésac, *abbesse.* Sœur Agnès de Saint-Joseph, *vicaire.* Sœur Dauphine de Saint-Elzéar Ochard, *maistresse des novices.* Sœur Louise de l'Assenssion Simon, *discrette.* Sœur Claire du Saint-Sacrement de Thezac, *discrette.* Sœur Françoise de Saint-Esprit, *discrette.* Sœur Valérie de Saint-Louis Coudreau, *discrette.* Sœur Marguerite de Saint-Jean Guerry, *discrette.* Sœur Marie de l'Incarnation, *discrette.*

1681, 10 août. — « Sœur Gertrude de Saint-Laurens, appellée au monde Marie Bergues, fille naturelle et légitime d'Emery Bergues, bourgeois, maître chirurgien de Bordeaux et lieutenant du premier chirurgien du roy, et d'Izabeau Tosthée, son espouse, de la paroisse de Sainte-Eulalie, âgée

de vingt-un ans, » prend « l'habit des mains du révérend père Honnoré de La Rigaudie, provincial, et de la révérende mère Pacifique de Saint-Anthoine, abbesse. » Mêmes signatures sauf Faure, Fournier. HONORÉ LARIGAUDIE. SŒUR GERTRUDE DE SAINT LAURANS. FRÈRE MACHAIRE DUVERGER, *supérieur et confesseur dudict monastère.*

La susdite réception est rayée, et en marge il est écrit: Sortie pour ses infirmités.

1683, 30 janvier. — « Sœur Mélanie de la Visitation, appellée au monde Marie-Elizabeth Mariaud, fille naturelle et légitime de maître Bertrand Mariaud, avocat au prezidial de Xaintes, et de Françoise Baudoin, son espouse, native de la mesme ville, âgée de vingt-six ans, » prend « l'habit des mains du révérend père Machaire Duverger, confesseur et supérieur, et de la révérende mère Pacifique de Saint-Anthoine, abbesse. Mêmes signatures, sauf Limousin, Gertrude, Dauphine de Saint-Elzéar. FRÈRE DAMIEN MIALLET, *récolé présent*, FRÈRE EMMANUEL APETEGUY, *récolé présant*, FRÈRE CANDIDE GROUCHY, *récolé présent.* SŒUR AGATHE DE LA PASSION. SŒUR MÉLANIE DE LA VISITATION. — 1684, 2 février, a fait sa profession entre les mains du révérend père Machaire Duverger, nostre confesseur et supérieur, et de la révérende mère Claire du Saint-Sacrement de Thezat, abbesse. Mêmes signatures qu'à la réception, et SŒUR CLAIRE DE SAINT FRANÇOIS, *discrette;* moins frère Damien Mialet, Emanuel Apeteguy, et frère Candide Grouchy. — *En marge* : Morte, le 11 de février 1732.

1683, 1er novembre. — « Sœur Rose de Jésus, appellée au monde Jeanne Martin, fille naturelle et légitime de Pierre Martin, sieur de Guissalle, bourgeois et eschevain de la ville d'Engoulesme, et de Jeanne Arnaud, sa femme, native de la mesme ville, en la paroisse de Saint-André, agée de seize ans, » prend « l'habit des mains du révérend père Machaire Duverger, confesseur et supérieur, et de la révérende mère Claire du Saint-Sacrement de Thezac, abbesse. » Mêmes signa-

tures qu'à la précédente réception et Sœur Claire du Saint-Sacrement de Thezac, *abbesse*. Sœur Pacifique de Saint-Anthoine de Thésac, *discrette*. Sœur Françoise du Saint-Esprit, *vicaire*. Sœur Agnès de Saint-Joseph de Chabrignac, *discrette*. Sœur Claire de Saint-François. Sœur Rose de Jésus, moins frère Candide Grouchy, et frère Damien Mialet, récolés, et sœur Mélanie. — 1684, 8 novembre, a fait sa profession entre les mains du révérend père Machaire Duverger et de la révérende mère Claire de Thézac, abbesse. Mêmes signatures et Constantin Arnauld, *custode des récolés*. Martin. Préveraud. F. Remy Thomas, *recolé présent*.

1683, 15 novembre. — « Sœur Dorothée de Sainte-Claire, appellée au monde Françoise Desvaux, fille naturelle et légitime d'Anthoine Desvaux, marchand de la ville de Bourdeaux, et d'Izabeau Dazilleau, native de la mesme ville de Bourdeaux, agée d'environ vingt et six ans, » prend « l'habit des mains du révérend père Machaire Duverger et de révérende mère Claire du Saint-Sacrment de Thezat. » Mêmes signatures et Sœur Dorothée de Sainte-Claire. Frère Emmanuel Apéteguy. — *En marge*: Elle est morte le 2 avril 1697. — 1684, 19 novembre, a fait sa profession entre les mains de révérend père Machaire Duverger et de la révérende mère Claire du Saint-Sacrement de Thezac. Mêmes signatures.

1684, 28 mai. — Sœur Magdeleine de la Trinité, appellée au monde Anne Valteau, fille naturelle et légitime d'André Valteau, sieur de Brouville, marchant et eschevin de la ville d'Engoulesme, et de Marie Arnaud, sa femme, native de la mesme ville, en la paroisse de Saint-André, âgée de dixneuf à vingt ans, prend l'habit des mains du révérend père Machaire Duverger et de la révérende mère Claire de Thezac. Chevreuil. Sœur Magdeleine de la Trinité. Sœur Valérie de Saint-Louis Coudreau, *discrette*. Sœur Marguerite de Saint-Jean Guerry, *discrette*. — 1685, 11 juin, a fait sa

profession entre les mains de Machaire Duverger et de Claire de Thezac.

1685, 1er janvier. — Sœur Agnès de Saint-Jean, appellée au monde Marguerite de Calvimont, fille naturelle et légitime de haut et puissant seigneur messire Gabriel de Calvimont, chevalier seigneur de Chasteau-Vieux, La Mothe-Montravel, et de dame Catherine de Queux des Trancars, [1] son espouse, âgée de dix-neuf ans, prend l'habit des mains du R. P. Machaire Duverger et de la révérende mère Claire du Saint-Sacrement de Thezac. Mêmes signatures. FRÈRE REMY THOMAS, *récolé présent*. FRÈRE ANSELME BUATYÉ, *présent*. FRÈRE FÉLIX ROSSIGNOL, *présent*. SŒUR AGNÈS DE SAINT-JEAN.

Cette réception est rayée, et en marge il y a : Sortie.

1685, 27 mars. — Sœur Geneviève de Saint-Anthoine, appellée au monde Jeanne Porchaire, fille naturelle et légitime de Claude Porchaire, marchant de la ville de Coignac, et de Marie de Dé, son espouse, âgée de dix-sept ans, prend l'habit des mains du R. P. Machaire Duverger, et de la révérende mère Claire du Saint-Sacrement de Thezac. Mêmes signatures, sauf Buatyé, Rossignol. FRÈRE MACHAIRE MICHELET. FRÈRE THÉODORE MIGNOT. SŒUR AGATHE DE LA PASSION, *discrette*. SŒUR MARIE DE L'INCARNATION, *maistresse des novices*. F. RÉMY THOMAS, *présent*. CHEVREUIL. SŒUR GENEVIÈVE DE SAINT-ANTHOINE. — 1687, 24 janvier, a fait sa profession entre les mains du R. P. Ignace Chambon, confesseur et supérieur, commissaire du T. R. P. provincial, et de la R. M. Claire de Saint-François de Chabrignac, abbesse. Mêmes signatures, sauf Michellet, Duverger, Françoise du

---

1. Le *Nobiliaire de Guyenne*, (Bordeaux, 1856) t. I, p. 190, généal. de CALVIMONT, ne donne que deux fils, Honoré et François, à Gabriel de Calvimont, « seigneur du château vieux de la Mothe-Montravel, » mort en 1670, qui avait épousé, « le 20 février 1664, Catherine de Queux de Saint-Hilaire des Tronquains », c'est-à-dire des Tranquards.

Saint-Esprit, Marie de l'Incarnation. FRÈRE MAXIMIN SEMBRÈS, *présent*. IGNACE CHAMBON. SŒUR MARIE DE L'ENFANT JÉSUS. SŒUR ANGÉLIQUE DE SAINT-BERNARDIN. — Morte le 26 octobre 1786.

1686, 25 mars.— Sœur Hélène de l'Annonciation, appellée au monde Hélène-Marie Dubourg, fille naturelle et légitime de messire François Dubourg-Farnou, escuyer, seigneur de Dion, et de dame Marie-Magdeleine Mauchein, son espouse, âgée de dix-huit ans, prend l'habit des mains du R. P. Ignace Chambon, et de la R. M. Claire du Saint-Sacrement de Thezac. FRÈRE IGNACE CHAMBON, *supérieur dudit monastère et commissaire du révérend père provincial.* FRÈRE CONSTANS GROLLEAU. SŒUR HÉLÈNE DE L'ANNONCIATION. FRÈRE CALISTE D'ARTHAIS, *récolé.* FRÈRE JEAN-BAPTISTE FAURE, *présent*. — 1687, 3 août, a fait sa profession entre les mains du R. P. Honnoré de La Rigaudie et de la R. M. Claire de Saint-François de Chabrignac, abbesse. SŒUR HÉLÈNE DE LANNONTIATION, *proffessante susditte.* FRÈRE CHRISTOFLE SARLANDIE, *religieux indigne.* FRÈRE JOSEPH DULAURA, *deffiniteur.*

1687, 2 février. — Sœur Marie de Saint-François, appelée au monde Marie Méthé, fille naturelle et légitime de Mathieu Méthé, marchant de la ville de Xaintes, et de Jeanne Guerry, son espouse, âgée de quinze ans, prend l'habit des mains du R. P. Ignace Chambon et de la R. M. Claire de Saint-François de Chabrignac. SŒUR MARIE DE SAINT-FRANÇOIS. SŒUR CLAIRE DE CHABRIGNAC, *abbesse.* SŒUR VALÉRIE DE SAINT-LOUIS, *vicaire.* SŒUR AGNÈS DE SAINT-JOSEPH DE CHABRIGNAC, *discrette.* — 1688, 3 février, a fait sa profession entre les mains du R. P. Anthoine Laillaud, confesseur, commissaire du R. P. vicaire provincial, et de la R. M. Claire de Saint-François. SEUR MARIE DE SEN FRANÇOIS, *profaissente suditte.* FRÈRE ROCH RIVIÈRE, *recollé.* F. MATHIEU CLAVEL, *recollé indigne.*

1687, 2 février. — Sœur Marie de Sainte-Claire, appelée au monde Marie Richard, fille naturelle et légitime de François Richard, notaire au prezidial de Saintes, et de Catherine Prieur, son espouse, de la paroisse de Saint-Palais, âgée de dix-sept ans et demy, prend l'habit des mains du R. P. Ignace Chambon et de la R. M. Claire de Saint-François. FRÈRE MAXIMILIEN SEMBRÈS, *présent*. SŒUR ANGÉLIQUE DE SAINT-BERNADIN, *discrette*. SŒUR MARIE DE L'ENFANT-JÉSUS, *discrette*. SŒUR AGATHE DE LA PASSION DE CHAMPAIGNE, *discrette*. — 1688, 11 février, a fait sa profession entre les mains du R. P. Anthoine Laillault et de la R. M. Claire de Saint-François. SŒUR MARIE DE SAINTE-CLAIRE, *proffessante susditte*.

1692, 24 février. — Sœur Anne de Saint-Joachim, appellée au monde Marie-Catherine Guillotin, fille naturelle et légitime de François Guillotin, maître chirurgien de la paroisse de Dollus, en l'isle d'Oleron, et de Catherine Chevreuil, son espouse, de la même paroisse de Dollus, âgée de vingt-cinq ans, prend l'habit des mains du R. P. Zacharie Rainaud, nostre confesseur et supérieur, commissaire du R. P. provincial, et de la R. M. Pacifique de Saint-Anthoine de Thezac, abbesse. FRÈRE PLACIDE CHEVALIER. GUILLOTIN. GUILLOTIN. SŒUR ANNE DE SAINT-JOACHIM. SŒUR FRANÇOISE DU SAINT-ESPRIT RICHARD, *vicaire*. SŒUR MARIE DE L'ENFANT JÉSUS CHEVREUIL, *discrette*. — *En marge :* Morte, le 3 janvier 1742. — 1693, 1er mars, a fait sa profession entre les mains du R. P. Zacharie Reynaud et de la R. M. Claire du Saint-Sacrement de Thezac. FRÈRE MATHURIN BARNALHIER, *religieux recolé*. FRÈRE PROSPER MOUSNIER, *lecteur de théologie*. FRÈRE PLACIDE MERVEILLE, *asistant*.

1692, 8 décembre. — Sœur Claire de Saint-François, appellée au monde Charlotte de Lesseau, fille naturelle et légitime de Charles de Lesseau, sieur de l'Ogeardière, et de Louise de Morineau, son espouse, native de la paroisse de

Saint-Pierre de Royan, âgée de vingt ans, prend l'habit des mains du R. P. Zacharie Reynaud et de la R. M. Claire du Saint-Sacrement. FRÈRE MATHURIN, *religieux récolé indigne.* SŒUR CLAIRE DE SAINT-FRANÇOIS. SŒUR JULIE DU SAINT-SACREMENT DE LA MARTONNIE, *discrette.* SŒUR ELIZABHET DE SAINT-BONAVENTURE, *discrette.* — 1694, 6 janvier, a fait sa profession.

1693, 16 août. — Sœur Marguerite de Saint-Calixte, appelée au monde Barbe le Givre, fille naturelle et légitime d'Anthoine le Givre, marchant droguiste de la ville de Saintes, et de Marthe Guerry, son espouse, native de la même ville, âgée de dix-huit ans, prend l'habit des mains du R. P. Zacharie Reynaud et de la R. M. Claire du Saint-Sacrement de Thezac. SŒUR MARGUERITE DE SAINT-CALIXTE. FRÈRE MATHURIN BARRALLIER. SŒUR ELISABHET PERRIN, *discrette.* — *En marge*: Morte, le 15 mars 1737. — 1695, 6 janvier, a fait sa profession entre les mains du R. P. René Sornin, confesseur et supérieur, et de la R. M. Claire du Saint-Sacrement.

1697, 29 septembre. — Sœur Jeanne de la Croix, appelée au monde Jeanne Audière, fille naturelle et légitime de sieur Louis Audière, marchant de la paroisse de Dolus de Saint-André de l'ile d'Oleron, et de dame Marguerite Raouïlt, son épouse, de la même paroisse, âgée de trante ans, prend, comme sœur laye, l'habit des mains du R. P. Anthoine Besse, confesseur et supérieur, et de la R. M. Agathe de la Passion de Champaigné, abbesse. FRÈRE ANTOINE BESSE, *supérieur, commissaire du T. R. P. provincial.* SŒUR SÉRAPHIQUE DE LA RESSURECTION, *discrette.* SŒUR AGATHE DE LA PASSION, *abbesse.* — 1698, 9 novembre, a fait sa profession entre les mains du R. P. Celse Jouanneau, confesseur et supérieur, et de la R. M. Valérie de Saint-Louis Coudreau, abbesse. FRÈRE CLÉMENT DERRY, *présent.* SŒUR AGATHE DE LA PASSION, *procureuse.* SŒUR JEANNE DE LA CROIX, *professante susdite.* FR.

CELSE JOANAUD, *supérieur et commissaire susdit*. SŒUR VALÉRIE COUDREAU, *abbesse*. SŒUR AGNÈS DE CHABRIGNAC, *vicaire*. SŒUR PACIFIQUE DE SAINT-ANTHOINE DE THESAC, *discrette*. SŒUR FRANÇOISE DU SAINT-ESPRIT, *discrette*. SŒUR MARGUERITE DE SAINT-JEAN, *discrette*. SŒUR MARIE DE L'ENFANT-JÉSUS, *maistresse des novices*. SŒUR ANGÉLIQUE DE SAINT-BERNARDIN, *discrette*. SŒUR JULIE DU SAINT-SACREMENT DE LA MARTONNIE, *discrette*. SŒUR ELIZABETH DE SAINT-BONAVENTURE. — *En marge*: Elle est morte le 19 de mars 1700.

1698, 23 mars. — « Sœur Marthe du cœur de Jésus, apellée au monde Marie-Anne Drapier, fille naturelle et légitime de Jean-George Drapier, marchand, et de Marguerite Prousteau, son épouse, de la paroisse de Saint-Vivian, âgée de dixhuit ans, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du R. P. Antoine Besse et de la R. M. Agathe de la Passion. » SŒUR MARTHE DU CŒUR DE JÉSUS. F. FULGENCE FONTAINES, *récolé*. F. CLÉMENT BERCY, *récolé tesmoing*. SŒUR MARGUERITE GUERRY, *procureuse*. SŒUR SÉRAPHIQUE DE LA MARTONNIE, *discrette*. — 1700, 21 février, a fait sa profession entre les mains du R. P. Celse Jouannaud et de la R. M. Valérie de Saint-Louis. REVEILLAUD. SŒUR MARTHE DU CŒUR DE JÉSUS, *professante susdite*. JEAN-GEORGE DRAPIE. FR. CLÉMENT BERZY, *tesmoing*. P. CELSE JOHANAUD, *supérieur et commissaire susdit*. S. AGNÉS DE CHABRIGNAC, *vicaire*. S. VALÉRIE COUDREAU, *abesse*. S. PACIFIQUE DE SAINT-ANTHOINE DE THEZAC, *discrette*. S. CLAIRE DU SAINT-SACREMENT DE THEZAC, *discrette*. S. FRANÇOISE DU SAINT-ESPRIT, *discrette*. S. MARGUERITE DE SAINT-JEAN GUERRY, *discrette*. S. AGATHE DE LA PASSION, *procureuse*. S. MARIE DE L'ENFANT JÉSUS, *maîtresse des novices*. S. ANGÉLIQUE DE SAINT-BERNARDIN, *discrette*. S. JULIE DU SAINT-SACREMENT DE LA MARTONNIE, *discrette*. — *En marge*: Morte le 10 janvier 1737.

1700, 2 août. — « Sœur Monique de Saint-Augustin, appellée au monde Angélique-Catherine Guillotin, fille natu-

relle et légitime de François Guillotin, maître chirurgien en la paroisse de Dollus, en l'isle d'Olleron, et de Catherine Chevreuil, son épouse, native de la même paroisse, âgée de 28 ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Denis Colage, nostre confesseur et supérieur, et de la R. M. Valérie de Saint-Louis Coudreau, abbesse. » SŒUR MONIQUE DE SAINT AUGUSTIN. FR. DENIS COLAGES, *supérieur, confesseur et commissaire du T. R. P. provincial.* — 1701, 6 août, a fait sa profession entre les mains du R. P. Timothée Laporte, confesseur et supérieur, et de la R. M. Agnès de Saint-Joseph, abbesse. » F. Thimothé Laporte, *supérieur et commissaire susdit.* FR. MATHURIN, *récolé présent.* S. AGNÈS DE CHABRIGNAC, *abesse.* S. MARGUERITE DE SAINT-JEAN, *vicaire.* S. PACIFIQUE DE SAINT ANTOINE DE THEZAC, *discrette.* S. CLAIRE DU SAINT SACREMENT DE THEZAC, *discrette.* S. FRANÇOISE DU SAINT-ESPRIT, *discrette.* S. VALÉRIE DE SAINT-LOUIS, *discrette.* S. AGATHE DE LA PASSION, *maîtresse des novices.* S. MARIE DE L'ENFANT-JÉSUS, *discrette.* S. ANGÉLIQUE DE SAINT-BERNARDIN, *procureuse.* S. JULIE DU SAINT-SACREMENT DE LA MARTONNIE, *discrette.* S. GABRIELLE DE L'ANNONCIATION. S. REVEILLAUD, *discrette.* — *En marge :* Morte le 1er feuvrier 1750.

1703, 24 août. — « Sœur Radegonde de Saint-Thimothée, appellée au monde Marie-Françoise Courage, fille naturelle et légitime de Charles Courage, marchant, et de Marthe Méthé, de la paroisse de Saint-Vivien, à Saintes, âgée de vingt ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Timothée Laporte et de la R. M. Agnès de Chabrignac, abbesse. » SŒUR RADEGONDE DE SAINT-THIMOTÉE. FRÈRE THADÉE BUISSON, *récollect.* FRÈRE MATHURIN BARRALHIER, *présent.* SŒUR MARGUERITE GUERRY, *vicaire.* SŒUR ANGÉLIQUE DOUHÉ, *procureuse.*

La présente réception est rayée et en marge il est écrit : Elle est sortie. Elle est présentement carmélite dans cette ville.

1703, 24 août. — « Sœur Paule de Saint-Jérome, appellée

au monde Marie Bruslé, fille naturelle et légitime de Valentin Bruslé, maître boulanger, et de Françoise Fleuret, son épouse, de la paroisse de Saint-Palais-lez-Saintes, âgée de vingt-six ans et neuf mois, » prend « l'habit des mains du R. P. Timothée Laporte et de la R. M. Agnès de Saint-Joseph de Chabrignac. » SŒUR PAULE DE SAINT-JÉROME. FRÈRE TIMOTHÉE LAPORTE, *supérieur et commissaire du T. R. P. provincial.* SŒUR AGNÈS DE SAINT-JOSEPH, *abbesse.* — 1704, 28 septembre, a fait sa profession entre les mains du R. P. Amand Dubois, confesseur et supérieur, et de la R. M. Claire du Saint-Sacrement de Thezac, abbesse. SŒUR PAULE DE SAINT-JÉROME. — *En marge*: Morte le 13 d'avril 1736.

1703, 24 août. — « Sœur Collombe de Sainte-Barbe, appellée au monde Jeanne du Gua, fille naturelle et légitime de Jean du Gua, maître maréchal, native de La Tremblade, et de Jeanne Delor, son épouse, native de Marennes, âgée de 27 ans, » prend, comme sœur laye, l'habit des mains du R. P. Timothée Laporte et de la R. M. Agnès de Saint-Joseph de Chabrignac. SŒUR COLOMBE DE SAINTE-BARBE. — *En marge*: Morte le 14 mars 1738. — 1704, 28 septembre, a fait sa profession entre les mains du R. P. Amand Dubois et de la R. M. Claire du Saint-Sacrement. SŒUR COLLOMBE DE SAINTE-BARBE, *professante susdite.* ARMAND DUBOIS, *supérieur et confesseur.*

Nous, sœur Claire du Saint-Sacrement de Thésac, abbesse du monastère de Sainte-Claire, certifie avoir reçu à la profession la susdite Sœur Colombe de Sainte-Barbe assistée des autres religieuses du monastère ; en foy de quoy nous avons signé avec nos discrettes. S. CLAIRE DU SAINT-SACREMENT, *abbesse.* S. JULIE DU SAINT SACREMENT DE LA MARTONNIE, *vicaire.* S. PACIFIQUE DE SAINT-ANTHOINE DE THEZAC, *discrette.* S. FRANÇOISE DU SAINT-ESPRIT, *discrette.* S. AGNÈS DE SAINT-JOSEPH DE CHABRIGNAC, *discrette.* S. VALÉRIE DE SAINT-LOUIS COUDREAU, *discrette.* S. MARGUERITE DE SAINT-JEAN, *discrette.* S. AGATHE DE LA PASSION, *procureuse.*

S. Marie de l'Enfant-Jésus, *discrette.* S. Séraphique de la Résurrection, *maîtresse des novices.* S. Mélanie de la Visitation, *discrette.* S. Gabrielle de l'Annonciation, *discrette.*

1709, 8 septembre. — «Sœur Marie de la Nativité de la sainte Vierge, appellée au monde Marie Robert, fille naturelle et légitime de Jacques Robert, juge de Talemon, et de Julie Descart, son épouse, native de Talemont, âgée de 36 ans,» prend «l'habit des mains du R. P. Celse Joanaud et de la R. M. Agathe de la Passion de Champagné, abbesse. Sœur Marie de la Nativité. F. Celse Joannaud, *confesseur.* F. Estienne Barbe, *religieux récolet.* Sœur Agathe de la Passion, *abbesse.* Sœur Marguerite de Saint-Jean, *abbesse.* Sœur Gabrielle Reveillaud, *discrette.* —1710, 8 décembre, a fait sa profession entre les mains du R. P. Samuel Lavergne, confesseur et commissaire, et de la R. M. Marguerite de Saint-Jean, abbesse. Frère Honoré de Belcier, *compagnion.* Frère Samuel Lavergne. Sœur Marie de la Nativité. — *En marge*: Morte le 1er mars 1742.

1710, 14 maï. — «Sœur Rose de l'Ascension, appellée au monde Marie-Jeanne Trayaud, fille naturelle et légitime de Jean Trayaud, entrepreneur dans les travaux du roy, natif du Limousin, et de Jeanne Couperau, native de Marenne, âgée de 27 ans et cinq mois,» prend, comme sœur laye, «l'habit des mains du R. P. Samuel Lavergne et de la R. M. Marguerite de Saint-Jean Guerry, abbesse.» Sœur Rose de l'Assencions. F. Samuel Lavergne, *confesseur, commissaire du T. R. P. provincial.* F. Thomas Roüx, *récolé.* Sœur Geneviéve Porchaire, *discrette.* Sœur Rose de Jésus Guissalle, *mestresse des novices.* Sœur Angélique Douhé, *discrette.*

1712, 15 mai. — Moy, sœur Rose de l'Assencion, appellée au monde Jeanne Trayaud, fille naturelle et légitime de Jean Trayaud, entrepreneur dans les travaux du roi, natif du

Limouzin, et de Jeanne Couperau, native de Marennes, certifie à tous que, ce jour quatorzième may mil sept cens onze, âgée de 27 ans et cinq mois, j'ay pris le saint habit de la religion, en qualité de sœur converse, comme novice dudit ordre, des mains du révérend père Samuel La Vergne, notre confesseur, commissaire de très-révérend père provincial et de la révérende mère Marguerite de Saint-Jean, abbesse, auquel habit Dieu m'a fait la grâce de persévérer sans interruption dans le présent monastère. J'ai, ce jourd'huy, quinzième may 1712, non induite n'y séduite, sans aucun conte à rendre, ayant une suffizante connessance de la règle et des constitutions dudit ordre et des austéritez d'iceluy auxquelles je m'engageois, j'ai librement et volontairement fait ma profession expresse et sollennelle des quatre vœux devant notre grille entre les mains du même révérend père Samuel La Vergne, notre confesseur et commissaire du très révérend père provincial, et de la révérende mère Marguerite de Saint-Jean, abbesse, en présence des témoings bas nommez en la forme qui suit :

Moy, sœur Rose de l'Assencion, fais vœu et promets à Dieu tout-puissant, à la glorieuse toujours Vierge Marie, à notre bienheureux père saint François, à notre bienheureuse mère sainte Claire, et à tous les saints de paradis, et à vous mon révérend père supérieur et à vous ma révérende mère abbesse, de vivre tout le temps de ma vie sous la règle de notre ordre de Sainte-Claire, en obédience, sans propre, en chasteté et sous la closture, ainsi qu'il est ordonné par la même règle et les constitutions de l'ordre. SŒUR ROSE DE L'ASSANSIONS, *professante susdite*. SAMUEL LAVERGNE, *confesseur*.

Et nous, sœur Marguerite de Saint-Jean, abbesse du présent monastère, certifions avoir receu à la profession la susdite sœur Rose de l'Assension, accompagnée des soussignées avec nous. SŒUR MARGUERITE QUERRY, *abbesse*. SŒUR GABRIELLE, *vicaire*. SŒUR VALERIE COUDREAU, *procureuse*. SŒUR AGATHE DE CHAMPAIGNÉ, *discrette*. SŒUR ANGÉLIQUE DE

SAINT-BERNARDIN, *discrette*, SŒUR JULIE DE LA MARTONNIE, *discrette*. SŒUR SÉRAPHIQUE DE LA MARTONNIE, *discrette*. SŒUR ROSE DE JÉSUS, *maîtresse des novices*. SŒUR MAGDELEINE, *discrette*.— *En marge*: Morte le 9 d'avril 1735.

1711, 31 octobre. — « Sœur Marie de Saint-Jean, appellée au monde Marie Barbier, fille naturelle et légitime de Jean Barbier, sénéchal de Saujon, et de Marie Champigni, son épouse, native de Sablonceaux, âgée de 23 ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Samuel Lavergne et de la R. M. Marguerite de Saint-Jean Guerry, abbesse. » SŒUR MARIE DE SAINT-JEAN. F. SAMUEL LAFOREST, *diacre, récolé*. SŒUR MARGUERITE GUERRY, *abbesse*. SŒUR GABRIELLE, *vicaire*. SŒUR VALÉRIE DE SAINT-LOUIS COUDREAU, *procureuse*. SŒUR MAGDELÈNE VALETAU, *discrette*. — 1712, 21 novembre, a fait sa profession entre les mains du P. Léonard Cybo, commissaire provincial et gardien des récollets de Saintes, et de la R. M. Marguerite de Saint-Jean. FRÈRE SAMUEL LAFOREST, *diacre, récolé*. FRÈRE LÉON CHARDEVOINE, *confesseur de Sainte-Claire*. FRÈRE HENRI MOULINIER, *récolé, diacre*. F. LÉONARD CYBO, *commissaire provincial et gardien des récolets de Saintes*. SŒUR MARIE DE SAINT JAN.

1713, 25 mars. — « Sœur Thérèse de Jésus, appellée au monde Marguerite Prévautière, fille naturelle et légitime de Jean Prévautière, marchant, du bourg de Genté, et de Jeanne Ragot, native du bourg de Monlieu, âgée de 23 ans, » prend « l'habit des mains du P. Léon Chardevoine et de la M. Marguerite de Saint-Jean, abbesse. » — 1714, 4 avril, a fait sa profession entre les mains du P. Léon Chardevoine et de la M. Séraphique de La Marthonnie, abbesse. SŒUR THERAISE DE JÉSUS, *professante susdite*. — *En marge*: Morte le 12 may 1742.

1713, 25 mars. — « Sœur Agnès de Saint-Joseph, appellée au monde Marie Griffon, fille naturelle et légitime de Georges Griffon, natif de Brouage, et de Marie Bertier, âgée de

27 ans, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du P. Léon Chardevoine et de la M. Marguerite de Saint-Jean. » F. LÉON CHARDEVOINE, *confesseur et commissaire du très révérend père provincivl*. F. JACQUES LAIOUMARD, *définiteur*. F. HENRY MOULINIER, *ré*[*colet*] *in*[*digne*]. F. LOUIS LAMARQUE, *ré. indigne*. S. VALÉRIE COUDREAU, *procureuse*. SŒUR GABRIELLE, *vicaire*. S. AGATHE DE LA PASSION DE CHAMPAGNÉ, *discrette*. S. JULIE DU SAINT-SACREMENT DE LA MARTONNIE, *discrette*. S. SÉRAPHIQUE DE LA RÉSURRECTION, *discrette*. SŒUR ROSE DÉ JÉSUS GUISSALE, *mestresse des novices*. SŒUR MAGDELENE DE LA TRINITÉ VALETEAU, *discrette*. S. GENEVIÈVE PORCHAIRE, *discrette*. — 1714, 4 avril, a fait sa profession entre les mains du P. Léon Chardevoine et de la M. Séraphique de La Marthonnie. SŒUR TÉRÈSE. SŒUR AGNÈS DE SAINT-JOSEPH. — *En marge*: Morte le 12 avril 1742.

1714, 6 septembre. — Acte de profession de foy fait par Mlle Marie Sonolet La Crestinière, qui s'est convertie dans le monastère.

Je, Marie Sonolet La Crctinière, crois de ferme foy tout ce que l'église catholique, apostolique, romaine croit et professe. Je condamme et rejette très sincèrement toutes les hérésies et opinions erronées que la même église a condamnée et rejetées. Ainsi Dieu soit à mon aide, ses saints évangiles sur lesquels je jure de vivre et mourir dans la profession de cette même foy que j'ay fait entre les mains du père Léon Chardevoine, récolé et confesseur des dames de Sainte-Claire, commis pour cela de monsieur l'abbé de Vaux, grand vicaire de ce diocèze, en présence des témoins soussignez, ce sixième de septembre 1714.

MARIE SONOLET LACRÉTINIÈRE. FRÈRE LÉON, *récolé*. FRÈRE TIMOTHÉE LAPORTE, *récolé*, *deffinitcur*. FRÈRE BENOIT DAVID, *récolé*. FRÈRE RAPHAEL BEAUBRUN. MARIE DE LA MARTHONIE. MARIE DE CHALAIS DE LA MARTHONIE. LOUISE RENIER. SŒUR SÉRAPHIQUE DE LA MARTHONIE, *abbesse de Sainte-Claire*. SŒUR MARIE DE L'ENFANT JÉSUS CHEVREUIL, *vicaire*. SŒUR

VALÉRIE DE SAINT-LOUIS COUDREAU, *discrette*. SŒUR MARGUERITE GUERRY, *discrette*. SŒUR AGATHE DE CHAMPAIGNÉ, *procureuse*. SŒUR JULIE DE LA MARTONNIE, *mestraisse des novices*.

1717, 7 octobre. — Sœur Marieanne de Saint-Luc, appelée au monde Marieanne Griffon, fille naturelle et légitime de George Griffon, marchant, de Brouage, et d'Anne Boulau, son épouse, âgée de vingt ans, prend, comme sœur laye, l'habit des mains du R. P. Luc Parat, nostre confesseur et commissaire du T. R. P. provincial, et de la R. M. Agathe de la Passion, abbesse. SŒUR MARIANNE DE SAINT-LUC. LUC PARAT, *confesseur et commissaire du très révérend père provincial*. F. ANSELME FORT, *récollé*. SŒUR AGATHE DE CHAMPAIGNÉ, *abbesse*. GABERIELLE RÉVEILLAUD, *discrette*. SŒUR MÉLANIE MARIAUD, *maîtresse des novices*. — 1718, 16 octobre, a fait sa profession entre les mains du R. P. Celse Joannaud et de la M. Agathe de la Passion. CELSE JOANNAUD.

1718, 8 décembre. — Sœur Agathe du Saint-Esprit, appellée au monde Madeleine Rambaud, fille naturelle et légitime de Jean Rambaud, marchant à Rochefort, et de Madeleine Martin, son épouse, âgée de quinze ans et cinq mois, prend l'habit des mains du R. P. Celse Joannaud, ex-provincial des récolez de Guienne, et de la R. M. Agathe de la Passion, abbesse. F. CELSE, *commissaire provincial*. F. MATHURIN BARRAILLIER, *récolé*. SŒUR SÉRAPHIQUE DE LA MARTONNIE, *procureuse*. SŒUR MAGDELENE VALETAU, *discrètes*. SŒUR AGATHE DU SAINT-ESPRIT. FRÈRE HONORÉ CHATILLON, *récolé*. — 1719, 10 décembre, a fait sa profession entre les mains du R. P. Celse Joannaud et de la R. M. Julie de La Marthonie, abbesse. SŒUR JULIE DRE LA MATHONIE.[1]

---

1. *1721, 26 janvier*. — « Arrentement fait par les dames religieuses de Sainte-Claire à Sébastien Fradin. KK. 7me tirette. 2e liasse. » — *Copie collationnée sur parchemin à la bibliothèque de Saintes*.

Aujourdhuy vingt sixième de janvier mil sept cents vingt un, après midy, pardevant le notaire royal à Saintes soussigné et témoins bas nommés, ont

1722, 19 avril. — Sœur Marie-Françoise de l'Enfant Jésus, appellée au monde Marie-Françoise Ardouin, fille naturelle et légitime de Pierre Ardouin, bourgeois et marchand de la ville de Xaintes, et d'Elizabeth de Messac, son épouse, native de la même ville, âgée de dix-neuf ans et demi, prend, comme sœur laye, l'habit des mains du R. P. Celse Joannaud, père de province, lecteur de théologie, et de la R. M. Julie du Saint-Sacrement de La Marthonie, abbesse. F. CELSE, *commissaire provincial.* F. VINCENT LAMAYRE, *confesseur.* F. MATHURIN BARRAILLIER, *récolé, présent.* — 1723, 25 avril,

---

comparu en leurs personnes révérendes dames Jullie de La Martonie, abbesse, et Marguerite Guerry, procureuse du monastère de Sainte-Claire lès la présente ville; lesquelles, de leurs bonne vollonté, en présence et du consentement des dames discrètes soussignées, ont ceddé, délaissé et transporté par ces présentes à perpettuité avecq promesse de garantie à titre de rente seconde, à Sébastien Fradin, laboureur à bras, demeurant au village des Denis, parroisse de Saint-Vivien lès ledict Saintes, présent, stipullant et acceptant, sçavoir est : une pièce de terre labourable située au lieu appellé Les Grandes-Pièces, susdite parroisse de Saint-Vivien, tenue à agrière au huitain des fruits et au droit de cens, de la seigneurie de Romefort, à raison de deux picotins d'avoine par journal, et au droit de dixme au treize du prieuré de Saint-Vivien, contenant ladite pièce deux journaux treize carreaux, et autrement la pièce telle qu'elle est, confrontant du côté du levant à la terre de Sébastien Bougraud, d'autre costé à celle de Pierre Vignaud et autres, du bout du midy quy est en muette à la terre de Jean Richard et dudit Vignaud, et d'autre bout à celle des héritiers de François Bernard, que le dit Fradin a déclaré bien sçavoir ; le dit arrentement fait pour et moyennant un boisseau et demy de bled froment fin, mesure de la présente ville de Saintes, de rente seconde arrière, annuelle, foncière et perpétuelle, que le dit Fradin a promis de garantir, fournir et faire valloir à perpétuité. (*Formules*). Fait et passé à la grille du parloir du dit monastère, en présence de Pierre Coudreau, marchand, demeurant audit Saintes, et Jean Laroche, laboureur, demeurant en la paroisse de Saint-Sornin-de-Seschaux ; et ledit Fradin a déclaré ne sçavoir signer de ce enquis. Ainsy signé à la minute des présentes : sœur Jullie de La Martonie, abbesse de Sainte-Claire ; sœur Rose de Jesus Guissalle, vicaire ; sœur Vallérie Coudreau, discrette ; sœur Marguerite Guerry, procureuse ; sœur Agatte de Champagné, discrette ; sœur Marie de l'enfant Jésus, maistresses des novices ; Coudreau, Jean Laroche et de moy dit notaire. Controllé et insinué à Saintes le huit de fevrier audit an, par Poirier quy a receu trois livres. MARSAY, *notaire royal à Saintes.*

a fait sa profession entre les mains du R. P. susnommé et de la R. M. Marie de l'Enfant Jésus, abbesse. **Frère Antoine Darby**, *confesseur*, *r[eligieux]* *i[ndigne]*. **Sœur Françoise de l'Enfant Jésus**. — *En marge* : Décédée le 1er janvier 17...

1725, 13 décembre. — Sœur Françoise de Sainte-Luce, appellée au monde Marguerite Bouyer, fille naturelle et légitime de Jean Bouyer, procureur d'office de Chérac, et de Françoise Tardy, native de Coignac, âgée de 20 ans, prend l'habit des mains du R. P. Celse Joannaud, lecteur de théologie et père de province, et de la R. M. Marie de l'Enfant Jésus Chevreuil, abbesse. **Sœur Françoise de Sainte-Luce. Sœur Marie de Saint-François Méhé. Sœur Mélanie Mariaud**, *discrette*. **Frère Alexandre Joslé**, *confesseur*. **Sœur Marie de l'Enfant Jésus Chevreuil**, *abbesse*. **F. Celse**, *commissaire provincial*. — 1726, 17 décembre, a fait sa profession entre les mains du R. P. Celse Joannaud et de la R. M. Rose de Jésus Guissales, abbesse. **Frère Benigne Dumay. Frère Thomas Bengue**, *récollet*, *présent*. **Frère Mathurin Barallier**, *présent*.

1726, 4 août. — Sœur Angélique de Jésus, appellée au monde Marie Garnier, fille naturelle et légitime de Louis Garnier, marchant et bourgeois de la paroisse de Saint-Georges en l'isle d'Olleron, et de Françoise Barbarin du Banchet, âgée de trante trois ans, prend l'habit des mains du R. P. Celse Joanaud, lecteur de théologie, père de province, et de la R. M. Rose de Jésus, abbesse. **Sœur Angélique de Jésus. Sœur Rose de Jésus Guissalle**, *abbesse*. **Bruslé de la Baisne. Frère Anselme Fort**, *récolet, présent*. **Frère Bénigne**, *récolé, présent*. **Sœur Marguerite Legivre**, *discrette*, *sacristaine*. **Sœur Hélène Dubourg**, *discrette*. **Sœur Anne de Saint-Joachim**, *maistresse des novices*. **Bruslé de Labeisne**. — 1727, 28 octobre, a fait sa profession. **Sœur Angélique de Jésus**, *proffessante susditte*. **Frère Léonord L'hardy**, *custode*. **Frère Baptiste Moulinier**, *confesseur*. **Sœur Therrèse de Jésus Prévostière**, *discrette*.

1727, 18 février. — Sœur Marie de l'Incarnation, appellée au monde Marie-Madeleine Du Cros, fille naturelle et légitime de messire Jean du Cros, écuyer, seigneur de Ville, lieutenant de vaisseau, et de dame Anne Dislle, son épouse, âgée de vingt-sept ans, prend l'habit des mains du R. P. Celse Joannaud et de la R. M. Rose de Jésus Guissales, abbesse. SŒUR MARIE DE L'INCARNATION. SŒUR GENEVIÈVE PORCHAIRE, *vicaire.* FRÈRE THOMAS BERGUE, *prédicateur de la novice.* FRÈRE BÉNIGNE DUMAY, *gardien.* FRÈRE ALEXANDRE JOSLÉ, *confesseur.* — 1728, 28 novembre, a fait sa profession. FRÈRE LÉONARD, *custode, témoin.* FRÈRE JACQUES LAJOUMARD, *gardien.* FRÈRE CHRYSOSTOME TIGAN, *prédicateur de la cérémonie.* SŒUR MARGUERITE THÉRESSE DE JÉSUS PRÉVOSTIÈRE, *discrette.*

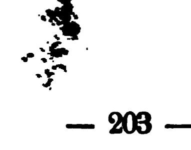
1729, 2 janvier. — Réception au novitiat de sœur Catherine de Saint-Hilaire, sœur du voile blanc. — Sœur Catherine de Saint-Hilaire, appellée au monde Catherine Hilaire, fille naturelle et légitime de Jean Hilaire, marchant, et de Jeanne Garnier, native de Chérac, âgée de trente-huit ans, en qualité de sœur converse, prend l'habit des mains du R. P. Celse Joannaud et de la R. M. Rose de Jésus Guissales, abbesse. Ne sachant point écrire, j'y ai mis ma marque ordinaire. †. HILLAIRE aîné. J. HILLAIRE. PHILIPOT. F. BAPTISTE MOULINIER, *confesseur.* SŒUR HÉLÈNE DE LA CROIX DUBOURG, *discrette.* SŒUR MARGUERITE THÉRÈSE DE JÉSUS PRÉVOSTIÈRE, *discrette.* — 1730, 4 janvier, a fait sa profession entre les mains du R. P. Celse Joannaud et de la R. M. Agathe de la Passion de Champagné, abbesse. Ne pouvant signer, j'ay mis ma marque ordinaire. †. F. CELSE, *commissaire provincial.* HILLAIRE, *curé de Luchat.* FRÈRE SALVIEN DUBOIS, *récolé.* SŒUR AGATHE DE CHAMPAIGNÉ, *abbesse.*

1729, 23 avril. — L'an mil sept cent vingt-neuf, le vingt-troisième jour d'avril, en présence des témoins soussignés, Suzanne Pacaud, âgée de vingt ans ou environ, de la ville

de Saint-Savinien, diocèse de Saintes, et Jeanne Pelletreau, âgée de seize ans ou environ, de la paroisse de Saint-Palais, faubourg de Saintes, ayant reconnu que hors de la vraye église il n'y a point de salut, de leur bonne volonté et sans aucune contrainte, elles ont fait profession de la foy catholique, apostolique et romaine, et fait abjuration de l'hérésie de Calvin entre mes mains; de laquelle je leur ai donné publiquement l'absolution en vertu du pouvoir que monseigneur l'évêque de Saintes m'a donné pour cet effet, en foy de quoy j'ai signé le présent acte avec les susdites Susanne Pacaud et Jeanne Pelletreau, qui ont été absoutes d'hérésie et avec les témoins qui ont été présents. Fait dans l'église des religieuses de Sainte-Claire de Saintes. DE LACORÉ, *officiant et vicaire général.* SUZANNE PASCAUD. JEANNE PELLETREAU. FRÈRE J.-BAPTISTE MOULINIER, *confesseur.* FRÈRE MATHURIN, *récolé présent.* FRÈRE CHAMPION. J. GARNIER. ROSE DE JÉSUS GUISSALLE, *abbesse.* SŒUR VALÉRIE COUDREAU, *discrette.* SŒUR AGATHE DE CHAMPAIGNÉ, *discrette.* SŒUR MARIE DE L'ENFANT JÉSUS CHEVREUIL, *procureuse.* SŒUR JULIE DE LAMARTHONIE, *discrette.* SŒUR MÉLANIE DE LA VISITATION MARIAUD, *discrette.* SŒUR MARGUERITE LE GIVRE, *discrette.*

A la marge: Certificat d'une abjuration d'hérésie, l'an 1729. Mlle Pacaud. Mlle Pelletrau.

1729, 30 octobre. — « Sœur Henriette de Saint-Allexis, appellée au monde Henriette-Anne-Louise de La Chappelle, fille naturelle et légitime de messire Antoine de La Chappelle, écuyer, seigneur de La Malterrière, et de dame Elisabeth Regnaud, son épouse, native de la ville de Pons, âgée de 17 ans et 8 mois, » prend « l'habit des mains du R. P. Celse Joannaud, premier père de province, et de la R. M. Agathe de la Passion de Champagné, abbesse. » SŒUR HENRIETTE DE SAINT ALLEXIS. FRÈRE CELSE, *commissaire du très révérend père provincial.* F. MATHURIN, *récollet.* F. JOACHIM REDON, *présent.* SŒUR AGATHE, *abbesse.* SŒUR



Gabrielle de l'Ennontiation Reveillaud, *discrette*. Sœur Marie de la Natité *(sic) discrète*. Sœur Marie de Saint Jan, *discrète*. Sœur Thérèse Prévostière, *discrète*. — 1731, 1er janvier, a fait sa profession. Lachappelle. Frère Bernard, *récollet;* Frère Marcellin, *récollet*. F. Cesle, *commissaire provincial*.

1730, 12 avril. — « Sœur Madeleine de la Résurrection, appellée au monde Jeanne-Rose du Souchet, fille naturelle et légitime de M. Pierre du Souchet, avocat en parlement dans la ville d'Angoulême, et de Françoise Martin de Guissales, sa première épouse, native de la même ville, âgée de vingt-deux ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Celse Joannaud et de la R. M. Agathe de la Passion. F. Joachim Redon, *prédicateur*. Dussouchet. Frère Léonard Lhardy, *custode*. F. G. Dusouchet, *religieux cordelier*. Dusouchet. Valleteau, *religieux chambrier de Sainte-Gemme*. Sœur Madelène de la Résurrection. F. J. Baptiste Moulinier, *confesseur*.

La présente réception est rayée, et en marge il est écrit: Sortie pour ses infirmitez, le 4 de novembre 1730.

1732, 15 janvier. — Aujourd'huy quinziesme de janvier 1732, damoiselle Anne-Judiht Girardeau, âgée de vingt-sept ans, native de Saint-Pière en Olleron, présentement pensionnaire au couvent des religieuses de Sainte-Claire de Saintes, ayant reconnu qu'hors l'église apostolique et romaine il n'y a point de salut, a fait profession de foy et abjuré les erreurs de Calvin, promettant de vivre et mourir dans la religion apostolique et romaine. Et nous, vicaire général de monseigneur Léon de Beaumont, évesque de Saintes, avons donné à la ditte demoiselle l'absolution publique de l'hérésie, en vertu des pouvoirs à moy donné par mon dit sieur évesque; et avons signé le présent acte avec laditte damoiselle et les témoings soubsignés, les jours et ans que dessus. De Lacoré, *official et vicaire général*. A. J. Girardeau.

Pellier. Frère Bernard Chevallier, *récollet*. Frère Mathurin Barrailler, *récollet*. E. Glaumon. Sœur Agathe de Champaigné, *abbesse de Sainte-Claire*. Sœur Rose de Jésus Guissalle, *vicaire*. Sœur Marguerite le Givre, *procureuse*. Sœur Marie de L. Jésus Chevreuil, *maîtresse des novices*. Sœur Anne Saint-Joachim, *mestresse des pensionaire*.

1732, 28 may. — « Sœur Julie de Saint-Jean-Baptiste, appellée au monde Julie Moulinier, fille naturelle et légitime de sieur Jean Moulinier, juge de Monlieu, et de feue Anne Robert, native de Talemont, son épouse, âgée de dix-sept ans, » prend « l'habit des mains du T. R. P. Jérôme Canderats, lecteur de théologie et provincial des récolez de Guienne, et de la R. M. Marguerite de Saint-Calixte Le Givre, abbesse. Mêmes signatures et Frère Jérome Canderat, *ministre provincial*. Frère J. Baptiste Moulinier. Moulinier, *père de la dite Jullie Moulinier*. Frère Léonard Lhardy, *guardien et prédicateur*. F. Bernard Chevalier. Sœur Valérie Coudreau, *discrette*. Sœur Elisabeth Perrin, *discrette*. Sœur Gabrielle Reveillaud, *discrette*. Sœur Geneviève Porchaire, *discrète*. Sœur Marie de Saint-François, *discrette*. Sœur Claire de Saint-François, *discrète*. Sœur Monique de Saint-Augustin Guillotin, *maitresse des novices*. Sœur Agathe Rambaud, *discrette*. Sœur Julie de Saint-Jean-Baptiste. — 1733, 13 septembre, a fait sa profession entre les mains du R. P. Léonard Lhardy, lecteur de théologie, provincial des récolez de Guienne, et de la R. M. Marguerite de Saint-Calixte le Givre, abbesse. Sœur Julie de Saint-Jean-Baptiste, *professante susdite*. Frère Cassien Pouillot, *confesseur*. Frère Alexis Dorat. Frère Antoine Darby. Frère Hacurse Doux, *présents*. Frère Junien, *gardien*. Moulinier, *père*. Bernard Messac. Robert.

1734, 5 décembre. — « Sœur Scolastique de Saint-Benoist, appellée au monde Elizabhet Braud, fille naturelle et légitime de Pierre Braud, marchant, et d'Elizabhet Bachelot, son



épouse, native de la ville de Pons, âgée de 18 ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien Du Bouchet, gardien des récolez de Saintes, lecteur de théologie, et de la R. M. Marguerite de Saint-Calixte Le Givre, abbesse. » SŒUR SCOLASTIQUE DE SAINT-BENOIST. BÉRAULD. ARNAULD. F. JUNIEN, *gardien et commissaire*. F. CASSIEN, *confesseur*. FRÈRE GRATIEN DU MAYS, *récollet*, *prédicateur*. ARNAULD. SŒUR MONIQUE DE SAINT-AUGUSTIN GUILLOTIN, *maîtresse des novices*. SŒUR AGATHE RAMBAUD, *sacristaine, discrette*. — 1735, 9 décembre, a fait sa profession entre les mains du P. Léonard Lhardy et de la M. Jésus de Guissalle, abbesse. LÉONARD LHARDY. MARGUERITE BACHELOT. ARNAULD. BACHELOT. FRÈRE GRÉGOIRE DARTEGUIETTE, *assistant*. ARNAULD. ARNAULD. BACHELOTE BERAULD.

1735, 9 février. — « Sœur Madeleine du Cœur de Jésus, appellée au monde Anne Véron, fille naturelle et légitime de mésire Jean-Pierre Veron, fils naturel et légitime de noble Charles Véron, natifs de Satilieux en Vivarez, près d'Annonné, et de Madeleine Loyer, son épouse, native de la ville de Saintes en Saintonge, âgée de 18 ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Marguerite de Saint-Calixte Le Givre, abbesse. » FRÈRE GRATIEN DUMAYS, *prédicateur*. VERON, *perre*. MADELÈNE LOYER, *mère*. SŒUR MAGDELAINE DU CŒUR DE JÉSUS. L. LOYER, *orlogé*, *cousin*. J. FOURESTIER LACOUR, *parant*. FRÈRE MALACHIE CHALIPPE, *lecteur de théologie*, *assistant*. F. CASSIEN POUILLOT, *confesseur*. — 1736, 13 février, a fait sa profession entre les mains du R. P. Léonard Lardy et de la R. M. Rose de Jésus Guissalle. FRÈRE CHARLES, *prédicateur*, FRÈRE GRÉGOIRE D'ARTEGUIETTE. M. LOYER. DEXMIER. F. LÉONARD LHARDY, *ministre provincial*. ROSE DE JÉSUS GUISSALLE, *abbesse*. MADELÈNE LOYER DE VERON. VERON, *perre*. J. FOURESTIER LACOUR. M. LOYER.

1735, 6 septembre. — « Sœur Eustelle de Saint-Eutrope,



appellée au monde Marie Mounier, fille naturelle et légitime d'Antoine Mounier, régent de cette ville, et de Marie Clain, sa légitime épouse, âgée de 18 ans, » prend, comme sœur converse, « l'habit des mains du R. P. Junien du Bouchet, lecteur de théologie, gardien des récollez de Saintes et commissaire du très révérend père provincial, et de la R. M. Rose de Jésus Guissalle. FRÈRE JUNIEN, *gardien et commissaire*. MEUSNIR, *père*. FRÈRE SÉBASTIEN ABADIE, *assistant*. N. J. BIZEUX, *parent et présent*. MOREAU, *prézan et paran*. GRATEAU, *présant et oncle*. LEBON. P. BERNARD, *présent*. SŒUR EUSTELLE DE SAINT-EUTROPE. SŒUR MARIE DE SAINT-FRAINÇOIS, *discrette*. SŒUR MARGUERITE LEGIVRE, *sacristaine*, *discrette*. SŒUR THÉRÈSE DE JÉSUS, *maitresse des novices*. SŒUR AGATHE RAMBAUD, *procureuse*. — 1736, 8 septembre, a fait sa profession entre les mains du P. Celse Joannaud et de la M. Rose de Jésus. SŒUR EUSTELLE DE SAINT-EUTROPE, *professante susdite*. F. CELSE *comre. procl*. FRÈRE CHARLES, *présent*. FRÈRE ELIE JACQUES, *présent*. FRÈRE FERDINAND, *confesseur*. FRÈRE SIXTE, *présent*. F. SÉBASTIEN ABADIE. F. ELIE JACQUE, *présent*.

1735, 6 septembre. — « Sœur Marie des Anges, appellée au monde Marie-Anne Viaud, fille naturelle et légitime de Jean Viaud, et de damoiselle Jeanne Hilairet, sa légitime épouse, native du bourg de Reignac, âgée de 24 ans et onze mois, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Rose de Jésus Guissalle. » SŒUR ROSE DE JÉSUS GUISSALLE, *abbesse*. F. CASSIEN, *confesseur*. F. GRÉGOIRE D'ARTEGUIETTE, *assistant*. FRÈRE MALACHIE CHALIPPE, *assistant*. GILBERT, *conducteur D. M*. SŒUR MARIE DES ANGES. — 1736, 10 octobre, a fait sa profession entre les mains du R. P. Ferdinand Lamasière, confesseur, lecteur de théologie, commissaire du révérend père provincial, et de la R. M. Rose de Jésus Guissalle, abbesse. Mêmes signatures et FRÈRE FERDINAND LAMAZIÈRE, *commissaire du révé-*

rend père provincial. FRANÇOISE VIAUD, *sœur de la susdite professe.* FRÈRE MAXIMILIEN CHABROULAUD, *assistant.* FRÈRE PHILIPPE GIBAUD, *présent.* MARSAY.

1736, 3 mai. — « Sœur Rose de l'Assomption, appellée au monde Marguerite-Paule Bacon, fille naturelle et légitime de sieur Bacon, écuyer, ancien maire de Blaye et procureur général de la maréchaussée de Guienne, et de feue demoiselle Thérèse Acar, sa légitime épouse, âgée d'environ vingt-deux ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Léonard Lhardy, ancien lecteur de théologie et provincial actuel des récollets de Guienne, et de la R. M. Rose de Jésus Guissalle, abbesse. » FRÈRE LÉONARD LHARDY, *ministre provincial.* SŒUR THÉRÈSE DE SAINT-ELIE. FRÈRE HONORÉ CHASTILLON. SŒUR ROSE DE L'ASSOMPTION. BOURDEILLE, *conducteur.* FRÈRE ELIE MONTENTEN. FORTUNÉ DABZAC. FRÈRE CASSIEN POUILLOT, *confesseur.* FRÈRE CYPRIEN, *présent.* FRÈRE GRÉGOIRE D'ARTEGUIETTE. FRÈRE ÉLOY VERDILLIAC, *secrétaire.* S[r] MARIE DE SAINT FRANÇOIS MÉTHÉ, *discrette.* S[r] AGATHE RAMBAUD, *procureuse discrette.* S[r] MARGUERITE THÉRÈSE PRÉVOSTIÈRE, *metresse des novise.* — 1738, 22 juillet, a fait sa profession entre les mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Monique Guillotain, abbesse. FRÈRE JUNIEN, *commissaire.* FRÈRE FERDINAND LAMAZIÈRE, *confesseur.* GILBERT, *D. M. T.* CYPRIEN MOSNIER, *présent.* FRÈRE DOMINIQUE SALVAN, *gardien.* SŒUR MONIQUE GUILLOTIN, *abbesse.* SŒUR ANGÉLIQUE GARNIER, *discrette.*

1736, 3 mai. — « Sœur Thérèse de Saint-Elie, appellée au monde Anne Thérèse, fille naturelle et légitime de sieur Bacon, écuyer, ancien maire de Blaye et procureur général de la maréchaussée de Guienne, et de feue demoiselle Thérèse Acar, sa légitime épouse, âgée d'environ vingt-trois ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Léonard Lhardy et et de la R. M. Rose de Jésus. » Mêmes signatures qu'à la

précédente réception, y compris Sœur THÉRÈSE DE SAINT-ÉLIE. — 1728, 22 juillet a fait sa profession entre les mains du P. Junien Dubouchet et de la R. M. Monique Güillotain. SŒUR THÉRÈSE DE SAINT-ÉLIE, *professante susdite.*

1738, 2 janvier. — « Sœur Marthe du Cœur de Jésus, appellée au monde Marthe Bonamy, fille naturelle et légitime de François Bonamy et de Madeleine Aquaire, tous deux de cette ville, agée de 19 ans, » prend, comme sœur converse, « l'habit des mains du R. P. Junien Du Bouchet et de la R. M. Rose de Jésus Guissalles... Et ne sachant point écrire, j'ay mis ma marque ordinaire. †. FRÈRE JUNIEN, *custode et commissaire délégué.* FRÈRE FERDINAND LAMASIÈRE, *confesseur.* FRÈRE SIXTE, *présent.* FRÈRE SÉBASTIEN ABADIE, *présent.* FRÈRE OGA. GILBERT, *D. M.* SŒUR ROSE DE JÉSUS, *abbesse.*

La présente réception est rayée et en marge il est écrit : « Sortie pour ses infirmité, ce 8 octobre. »

1738, 15 novembre. — « Sœur Elizabhet de Saint-Jean, appellée au monde Susanne Drouhet, fille naturelle et légitime de feu sieur Drouhet, procureur au siége d'élection (*sic*) de Saint-Jean, et de Judith Lucas, sa légitime épouse, âgée de vingt-cinq ans, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Monique de Saint-Augustain Guillotain, abbesse. » JUDICQ LUCAS, VEUVE DROUHET, *mère de la nauvisse.* FRÈRE AMBROISE DUMONTEIL, *récollect.* SŒUR MONIQUE GUILLOTIN, *abbesse.* SŒUR 'ELIZABHET DE SAINT-JEAN. SŒUR MARIE BARBIER, *discrette.* SŒUR ANGÉLIQUE GARNIER, *discrette.* SŒUR LUCE BOUHIER, *procureuse.*

La présente réception est rayée et en marge il est écrit : Sortie le 29e décembre.

1739, 21 janvier. — Aujourd'huy vint un janvier mil sept cent trente neuf, nous soubsignées, discrettes du présent monastère de Sainte-Claire les Saintes, fauxbourg et paroisse

Saint-Palais, capitulairement assemblées au son de la cloche de la manière accoutumée, avons délibéré que, pour nous conformer à la déclaration du roy du 9e avril 1736, à nous communiquée depuis quelques jours, il faloit authoriser la révérende mère Monique Guillotin, notre présente abbesse, laquelle nous authorisons par ce présent acte capitulaire, pour cotter et parapher le présent registre double, comme il est porté par la susdite déclaration de sa majesté. En foy de quoy nous avons signé le même jour et an que dessus. Sœur Rose de Jésus Guissalle, *vicaire et discrette*. Sœur Agathe de Champaigné, *discrette*. Sœur Marie de l'Enfant Jésus Chevreuil, *discrette*. Sœur Marie de Saint-François Méthé, *discrette*. Sœur Saint-Jen Barbier, *discrète*. Sœur Thérèse de Iésus Prévotière, *discrète*. Sœur Agathe Rambaud, *discrette*. Sœur Angélique Garnier, *discrette*. Sœur Luce Bouhier, *procureuse, discrette*.

J'ay cotté, paraphé, le mesme jour que dessus, le présent registre de huit feuilles, en vertu du susdit acte capitulaire et côme il est porté par la déclaration de sa majesté. Sœur Monique Guillotin, *abbesse*.

1739, 7 février. — « Sœur Louise de Saint-Etienne, appellée dans le monde Eustelle Guenon, fille naturelle et légitime de sieur Daniel Guenon Beaulieu et de Louise Prieur, sa légitime épouse, âgée de dix-sept ans accomplis, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien Dubouchet, custode des récollets de Guienne, et de la R. M. Monique de Saint-Augustin Guillotin, abbesse. » *Mêmes signatures que les précédentes*. Sœur Louise de Saint-Estienne. Frère Junien, *commissaire et custode*. Frère Ferdinand, *confesseur*. Frère Sébastien Abadie, *présent*. Guenon, *père de la ditte novice*. Louise Prieur, *mère*. Marie Baron, *témoins*. Ardouin, *comme témoing*. — *En marge :* Morte le 19 feuvrier 1754. — 1740, 2 mai, a fait sa profession entre les mains du R. P. Luc Choury, lecteur de théologie, confesseur et commissaire à ce sujet du très révérend père Junien Dubouchet, lecteur de théologie et

provincial actuel des récollets de Guienne, et de la révérende mère Monique Guillotin, abbesse. SŒUR LOUISE DE SEN ETIENNE, *profese sudite.* (Mêmes signatures). FRÈRE LUC CHOURY, *confesseur et commissaire.* FRÈRE CASIMIR CRENIER, *assistant.* FRÈRE ANDRÉ GRELLET, *présent.* GUENON. LOUISE PRIEUR, *mère.*

1739, 3 septembre. — « Sœur Colombe de la Nativité, appellée dans le monde Marie Duguée, fille naturelle et légitime de monsieur Nicolas Dugué, husier au présidial, et de Marguerite Allebert, sa légitime épouse, âgée de vint et un an accomplis, » prend comme sœur laye « l'habit des mains du révérend père Junien du Bouchet, ansien lecteur de théologie et provincial actuel des récollets de Guienne, et de la révérende mère Monique de Saint-Augustain Guillotin. » Mêmes signatures. FRÈRE JUNIEN, *ministre provincial.* DUGUÉ, *père.* MARGUERITE ALBERT, *mère.* DUGUÉ, *oncle.* A. N. DUGUÉ, *frère, clercq.* SŒUR COLOMBE DE LA NATIVITÉ. — 1741, 6 décembre, a fait sa profession entre les mains du révérend père Junien du Bouchet et de la révérende mère Thérèse Prévostière, abbesse. Mêmes signatures. VEUVE VIGNAU. DUGUÉ, *curé de Geay.* ANGÉLIQUE DUGUÉ et SŒUR THÉRÈSE PRÉVOSTIÈRE, *abbesse.*

1741, 8 janvier. — « Sœur Modeste du Saint-Sacrement, appellée dans le monde Elizabeth Badiffe, fille naturelle et légitime de messire Paul-Jean Jau-Badiffe, écuyer, seigneur de Conchamp, et de dame Marie Boisseau, sa légitime épouse, âgée de près de vingt-sept ans, » prend « l'habit des mains du révérend père Junien du Bouchet, et de la révérende mère Monique de Saint-Augustin Guillotin. Mêmes signatures. FRÈRE FERDINAND LAMAZIÈRE, *gardien et prédicateur.* PAUL BADIFFE DE COUCHAN. MESTAYER. MESTAYER. SŒUR MODESTE DU SAINT-SACREMENT; moins veuve Vignau, Dugué, A. Dugué. — 1742, 10 janvier, a fait sa profession entre les mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Thérèse

de la Prévostière, abbesse. Sr MODESTE DU SAINT-SACREMENT, *professante susditte*. PAUL BADIFFE COUCHANS, *frère de la professe*. ARNAUD. SŒUR THÉRÈSE PRÉVOSTIÈRE, *abbesse*. SŒUR MARIE DE L'INCARNATION DE VILLE, *discrette*. F. JUNIEN, *ministre provincial*. F. SÉBASTIEN ABADIE, *présant*. Fr. LUC, *confesseur*. Sr ANGÉLIQUE GARNIER, *discrette*. Sr LUCE BOUHIER, Sr MARIE BARBIER, *discrette*. SŒUR AGATHE RAMBAUT, *vicaire*. Sr MARIE DE St-FRANÇOIS METHÉ, *discrette*.

1741, 8 janvier. — « Sœur Marie de Saint-Bernard, appellée dans le monde Rose Robin, fille naturelle et légitime de sieur André Robin, procureur au siége royal de Coignac, et demoiselle Elisabeth Fournier, sa légitime épouse, âgée d'environ vint-huit ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Monique Guillottin de Saint-Augustin. » Mêmes signatures et SŒUR MARIE DE SAINT-BERNARD. FRÈRE FERDINAND LAMAZIÈRE. ROBIN. LAINÉ, *père*. MARIE FOUCAUD. JACQUETTE ROBIN. F. JUNIEN, *mstre proal*.—1742, 10 janvier, a fait sa profession entre les mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Thérèse de Jésus Prévostière, abbesse. SŒUR MARIE DE SAINT-BERNARD, *professante susditte*. P. LUC, *confesseur*. ROBIN. LAINÉ, *père de la professe*. Sr THÉRÈSE PRÉVOSTIÈRE, *abbesse*. MARIE FOUCAUD. P. JUNIEN.

En note: Remis au greffe du siège présidial de Saintes copie du susdit registre à Saintes, le trente janvier mil sept cent quarante-deux. BRUNET. *Et au bas de la 8e feuille au verso*: Fini de cotter et parapher la huitième et dernière feuille. Sr MONIQUE GUILLOTTIN, *abbesse*.

1742, 21 juin. — « Sœur Geneviève de Saint-Louis, appellée au monde Louise Tersinier, fille naturelle et légitime de feu Pierre Tersinier, bourgeois de la ville de Saintes, et de Catherine Frion, sa légitime épouse, âgée de dix-huit ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Agathe Rambaud, abbesse. SŒUR

GENEVIÈVE DE SAINT-LOUIS, *novice*. C. FRION TERCINIÉ, *mère de la novise*. FRÈRE MARC ARNAULD, *prédicateur*. SŒUR AGATHE RAMBAUD, *abbesse*. Sr MARIE BARBIER, *vicaire*. Sr JULIE MOLINIER, *discrette*. — *En marge* : Les réceptions au noviciat qui se sont faites depuis la sœur Elizabeth, sortie, jusques à la sœur Louise Tersinier reçue ce jourd'huy, sont dans le cahier attaché aux articles de la profession. — 1743, 16 juillet, a fait sa profession. Sr GENEVIÈVE DE SAINT-LOUIS, *professante susditte*. BILLARD, *tesmoins*. FRÈRE FERDINAND, *confesseur*. FRÈRE CASIMIR CREMIER, *présent*. SŒUR HENRIETTE DE LA CHAPELLE, *discrette*. SŒUR JULIE MOULINIER, *discrette*. F. MARC ARNAULD, *récollé, témoin, prédicateur de la dite*.

1743, 2 janvier.— « Sœur Claire de Saint-Agnès, appellée au monde Catherine Bequet, fille naturelle et légitime de feu Alexandre Bequet, marchand, de la paroisse de Bagnezeau, et de Marianne Couzin, sa légitime épouze, âgée de vingt-quatre ans et demi, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Agathe Rambaud. » Mêmes signatures et SŒUR CLAIRE DE SAINT-AGNÈS. FRÈRE BÉNIGNE, *assistant*. A. BEQUET. J. BEQUET. RANCONNEAU, *curé de Nantillé*. BRUNET. EUTRAUPE BEQUET. J. CABAUD. — 1744, 8 juillet, a fait sa profession. Mêmes signatures et FRÈRE CHRISOLOGUE, *assistant*. PROUHET, *curé de Baigneseau*. J. BEQUET. BRUNET.

1744, 9 juin. — « Sœur Marguerite de Saint-Jean, apellée dans le monde Catherine-Françoise Guionnet, fille naturelle et légitime de sieur Noël Guionnet, notaire royal et procureur à l'élection de Saint-Jean-d'Angéli, et de feüe Jeanne-Elizabeth Gourdin, sa légitime épouse, âgée de vint-un an, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du T. R. P. Junien du Bouchet, commissaire du T. R. P. Honoré Chastillon, ancien lecteur de théologie, provincial actuel des récollets de Guienne, et de la R. M. Agathe

Rambaud, abbesse. » Mêmes signatures et S[r] MARGUERITE DE SAINT-JAEN. THÉOPHILACTE FARNIENS, *confesseur.* GUIONNET. F. SAZERAC. GOURDIN. SAZERAC GOURDIN. J. SAZERAC. EUSTELLE SAZERAC. MARIANNE BODIN. GILBERT.

La présente réception est rayée, et en marge il est écrit : Le 8 avril, elle sortit par maladie.

1744, 29 septembre. — Sœur Victoire de Saint-Honoré, appellée dans le monde Susane-Eulalie Chateauneuf, fille naturelle et légitime de sieur Gabriel Chateauneuf, procureur au siège présidial de Saintes, et de demoiselle Catherine Gorry, sa légitime épouse, âgée de quinze ans et quatre mois, [1] prend, comme sœur de chœur, « l'habit des mains

1. Aujourdhuy vingt neuf septembre mil sept cent quarante quatre, estant à la grille du parloir des dames religieuses de Sainte-Claire-lès-Saintes, fauxbourg et paroisse Saint-Palais, nous soubsignez sommes convenus de ce qui suit : Savoir que moy, Gabriel Chateauneuf, procureur au siège présidial de Saintes, demeurant paroisse Saint-Pierre, voulant condescendre au pieux dessein de Susane-Eulalie Chateauneuf, ma fille, apellée à l'état religieux dans l'ordre et monastère desdites dames religieuses de Sainte-Claire, preste à prendre l'habit dudit ordre en qualité de religieuse de chœur, promets et m'engage de lui constituer pour aumône dotalle la somme de deux mille livres payables cinq ans après sa profession avec la rente au denier vingt chaque année jusques audit payement, ladite somme assignée sur tous mes biens et ceux de Catherine Gorri, mon épouse, solidairement l'un pour l'autre, et que j'authoriseray pour tout quand nous en passerons le contrat ; promettant de payer de plus deux cents livres pour les ameublemens et pension de noviciat de ladite Chateauneuf, ma fille, savoir : cent livres le jour de sa prise d'habit avec vint-quatre francs de surplus pour le repas, et cent livres le jour de sa profession ; et si, par quelque cas que l'on ne peut prévoir, ladite Chateauneuf, ma fille, venoit à quitter l'habit dans son noviciat, lesdites cent vint-quatre livres demeureront auxdites dames pour dédommagement de sa pension et des ameublemens, sans que j'en puisse faire aucune pétition ni demande. Et nous abbesse et procureuse, soubz les conditions cy-dessus énoncées, promettons, tant pour nous que pour les autres religieuses de notre monastère, de meubler, vêtir et nourrir ladite demoiselle Chateauneuf en la qualité et comme les autres religieuses de chœur. En foy de quoy avons signé la présente police passée double pour nous servir de mémoire et d'assurance jusques au jour de la veille de la profession qu'il en sera passé contrat aux frais dudit sieur constituant, ainsi que de coutume, le tout à peine de tous

du T. R. P. Junien Dubouchet et de la R. M. Agathe Rambaud, abbesse. » Mêmes signatures. SŒUR VICTOIRE DE SAINT-HONORÉ. CHASTEAUNEUF, *père*. GORRY DE CHASTAUNEUF, *mère*. CHASTEAUNEUF, *oncle*. CHASTEAUNEUF, *frère*. — 1745, 5 octobre, a fait sa profession entre les mains du même et de la révérende mère Luce Bouhier, abbesse. SEUR VICTOIRE DE SAINT-HONORÉ, *profesante susditte*. GORRY DE CHASTEAUNEUF. M. PHILIPPE. CHASTEAUNEUF, *père*. CHASTEAUNEUF, *frère*. CHASTEAUNEUF, *oncle, chanoine*. CHARRIER. SŒUR LUCE BOUHIER, *abbesse*.

1744, 29 septembre. — « Sœur Marie de la Nativité, appellée dans le monde Marie Bertry, fille naturelle et légitime de feu sieur Pierre Bertry, marchand, de la présente ville de Saintes, et de fue demoiselle Eustelle Tabois, sa légitime épouse, âgée de dix-sept ans quelques mois, » prend comme sœur de chœur, « l'habit des mains du T. R. P. Junien Dubouchet et de la révérende mère Agathe Rambaud, abbesse. » SŒUR MARIE DE LA NATIVITÉ. J. BERTRY, *sœur*. L. MESNARD, *oncle*. M. TABOIS, *tante*. AGATHE RAMBAUD, *abbesse*. — 1745, 5 octobre, a fait sa profession entre les mains du révérend père Junien Dubouchet et de la révérende mère Luce Bouhier. SŒUR MARIE DE LA NATIVITÉ, *professante susdite*. LUCE BOUHIER. TABOIS, *curé de Rioux*. FRÈRE CHRYSOLOGUE, *confesseur*. BERTRY, *sœur*. L. MESNARD, *oncle*.

1745, 24 février. — « Sœur Félicité de Saint-Sébastien, appelée dans le monde Marguerite Vieuille, fille naturelle et légitime de feu sieur Pierre Vieuille, conseiller du roy, lieutenant civil de l'élection de Saintes, et de dame Marguerite

---

despends, dommages et intérests. Fait à notre susdit monastère de Sainte-Claire-lès-Saintes, le même jour et an que dessus. SŒUR AGATHE RAMBAUD, *abbesse*. CHATEAUNEUF. SŒUR BOUHIER, *procureuse*. (*Original sur papier appartenant à M. Charles Dangibaud*).

Dufaur, sa légitime épouse, âgée d'environ seize ans, » prend comme sœur de chœur, « l'habit des mains du T. R. P. Junien Dubouchet et de la révérende mère Agathe Rambaud, abbesse. » Mêmes signatures. SŒUR FÉLICITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN. DUFAUR, *curé de Saint-Vivien de Saintes.* VIEUILLE. FRÈRE THÉOPHYLACTE FARNIENS, *confesseur.* SŒUR AGATHE RAMBAUD, *abbesse.* SŒUR MARIE BARBIER, *vicaire.* SŒUR MONIQUE DE SAINT-AUGUSTIN GUILLOTIN, *maîtresse des novices.* SŒUR LUCE BOUHIER, *procureuse.* SŒUR ANGÉLIQUE GARNIER, *discrette.* SŒUR MARIE DEVILLE, *discrette.* SŒUR HENRIETTE LACHAPELLE, *discrette.* SŒUR JULIE MOULINIER, *discrette.* — 1746, 1er mars, a fait sa profession entre les mains du révérend père Junien Dubouchet, commissaire du T. R. P. Gabriel Daubignac, et de la révérende mère Luce Bouhier, abbesse. F. JUNIEN, *officiant et commissaire.* LUCE BOUHIER, *abbesse.* BRUNET, *témoin.* SŒUR SCHOLASTIQUE, *discrette.* SŒUR MAGDELAINE VERON, *discrette.* FRÈRE CHRYSOLOGUE, *confesseur assistant.*

1745, 24 février. — « Sœur Monique de Saint-Augustin, apellée dans le monde Monique Brunet, fille naturelle et légitime de sieur Pierre Brunet, procureur au siège présidial de Saintes, et demoiselle Eustelle Mathé, sa légitime épouse, âgée de dix-sept ans et quelques mois, » prend, comme sœur de chœur, « l'habit des mains du T. R. P. Junien Dubouchet, ancien lecteur de théologie, ex-provincial et commissaire du T. R. P. Honoré Châtillon, provincial actuel des récolets de Guienne, et de la R. M. Agathe Rambaud, abbesse. » F. JUNIEN, *ex-provincial et commissaire.* SŒUR MONIQUE DE SAINT-AUGUSTIN. FRÈRE THÉOPHYLACTE FARNIENS, *confesseur.* BRUNET, *père.* F. SÉBASTIEN, *présent.* — 1746, 1er mars, a fait sa profession entre les mains du révérend père Junien Dubouchet et de la révérende mère Luce Bouhier. BRUNET, *père.* LUCE BOUHIER, *abbesse.* USTHELLE MATHÉ, *mairre.* FRÈRE CHRYSOLOGUE, *confesseur assistant.*

1764, 25 mars. — « Sœur Marthe du Cœur de Jésus,

appellée dans le monde Jeanne Babinot, fille naturelle et légitime de Pierre Babinot et de fue Jeanne Sauvaget, sa légitime épouse, demeurants en la paroisse de Saint-Laurens en Saintonge, âgée de vint un an, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du T. R. P. Junien Dubouchet, commissaire du R. P. Gabriel Daubignac, provincial des récollects de Guienne, et de la R. M. Luce Bouhier, abbesse. Ne sachant écrire, j'ay fait en leur présence une croix pour me servir de marque. †. F. JUNIEN, *officiant et commissaire*. F. CHRYSOLOGUE, *confesseur, assistant*. LAURANSEAU. F. HIBELLOT, *beau-frère*. F. SÉBASTIEN ABADIE, *présent*. » — 1747, 17 mai, a fait sa profession. « Ne sachant écrire, ay fait une croix pour me tenir lieu de seing. » †. S. LUCE BOUHIER, *abbesse*. S. MONIQUE GUILLOTIN, *vicaire*. S. MARIE BARBIER, *discrette*. S. AGATHE RAMBAUD, *procureuse*. S. ANGÉLIQUE GARNIER, *discrette*. S. SCHOLASTIQUE BRAULD, *discrette*. MAGDELAINE VERON, *discrette*. GRATEAU. LAURANSEAU. F. HIBELLOT, *beau-frère*.

1747, 17 mai. — « Sœur Jeanne de la Croix, appellée dans le monde Jeanne Froyn, fille naturelle et légitime de feu Guillaume Froyn et de Jeanne Massé, sa légitime épouse, de la paroisse de Croyn, près la ville de Coignac, en Saintonge, âgée de vingt-six ans et quelques mois, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du T. R. P. Junien Dubouchet, commissaire du T. R. P. Maximilien Chabroulleau, ancien lecteur en théologie, vicaire général des récollets de Guienne, et dela R. M. Luce Bouhier, abbesse... En foy de quoy ne sachant écrire, j'ay fait une croix pour me tenir lieu de seing. » †. J. FROUIN, *frère de la novice*. G. FROIN. JEAN BEAUFORT. SŒUR DE L'INCARNATION DE VILLE, *metresse des novisse*. — 1748, 26 août, a fait sa profession entre les mains du révérend père Junien du Bouchet et de la révérende mère Marié de Ville, abbesse. †. SŒUR MARIE DE VILLE, *abbesse*. FR. THOMAS GRATEAU, *confesseur*. F. BERNIER, *prêtre, prédicateur*.

1747, 16 août. — « Sœur Luce de Saint-Chrisologue, appellée dans le monde Marie Dalzy, fille naturelle et légitime de feu sieur Pierre Dalzy, notaire royal, de la paroisse de Chérac, en Saintonge, et de demoiselle Anne Bouhier, sa légitime épouse, âgée de dix-neuf ans quelques mois, » prend, comme sœur de chœur, « l'habit des mains du T. R. P. Junien Dubouchet, ancien lecteur de théologie, père de province, et de la R. M. Luce Bouhier, abbesse. » SŒUR LUCE DE SAINT-CHRISOLOGUE. FRÈRE CHRYSOLOGUE, *confesseur.* MARIE-ANNE BOUHIER, *mère.* BOUHIER, *oncle.* LUCE BOUHIER, *abbesse.* B. MESNARD, *curé de Chérac.* BERNIER, *vicaire de Chérac.* DALLEZY, *frère.* COTHU, *chanoine.* — 1748, 26 août, a fait sa profession entre les mains du révérend père Junien du Bouchet et de la révérende mère Marie de Ville. SŒUR LUCE DE SAINT-CHRYSOLOGUE, *professante sudite.* FRÈRE THOMAS GRATEAU, *confesseur.* LOUISE DALLEZY. MARIE LESNÉ. MARIE-ANNE BOUHIER. FRANÇOIS DALLEZY.

1748, 5 février. — « Sœur Thérèse de Jésus de Saint-Chrisologue, appellée dans le monde Magdeleine Robert, fille naturelle et légitime de sieur Jean Robert, marchand, et de demoiselle Marie Jouneau, sa légitime épouse, demeurant en la paroisse de Saint-Sauvan, en Saintonge, âgée de dix-neuf ans, » prend, comme sœur de chœur, « l'habit des mains du R. P. Junien Dubouchet et de la R. M. Luce Bouhier, abbesse. » SŒUR THÉRÈSE DE JÉSUS DE SAINT-CHRISOLOGUE. SŒUR LUCE BOUHIER, *abbesse.* — 1749, 12 février, a fait sa profession entre les mains du révérend père Junien du Bouchet et de la révérende mère Marie de Ville. FRÈRE THOMAS. F. SÉBASTIEN, *R. présent.* GRATEAU, *confesseur.* METHÉ DE FONREMIS, *témoin.* JOUBERT, *témoin.* METHÉ DE FONREMIS, *témoin.* SŒUR MARIE DE VILLE, *abbesse.* F. CHRYSOLOGUE, *prédicateur.*

1748, 5 février. — « Sœur Pacifique de Saint-Jean, appellée dans le monde Marie-Anne Methé de Fonremis, fille

naturelle et légitime de monsieur maître Jean Methé de Fonremis, conseiller du roy, magistrat au siège présidial de Saintes, et de dame Baudet de Beaupré, sa légitime épouse, âgée de seize ans, » prend, comme sœur de chœur, « l'habit des mains du R. P. Junien Dubouchet et de la R. M. Luce Bouhier. » SŒUR PACIFIQUE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE. BAUDET DE BEAUPRÉ. METHÉ DE FONRÉMIS. JOUBERT. SŒUR MARIE DE VILLE, *maîtresse des novisses*. — 1749, 12 février, a fait sa profession entre les mains du révérend père Junien du Bouchet et de la révérende mère Marie de Ville. F. THOMAS GRATEAU, *confesseur*. SŒUR MARIE DE VILLE. METHÉ DE FONREMIS, *père*. JOUBERT. METHÉ DE FONREMIS, *frère*. — *En marge:* Décédée le 26 avril 1768.

1748, 5 février — « Nous sœurs Valérie de Saint-Etienne et Mélanie de Saint-François, appellées dans le monde Marie et Marguerite Brunet, filles naturelles et légitimes de sieur maître Pierre Brunet, ancien procureur au siège présidial de Saintes, et de demoiselle Eustelle Mathé, sa légitime épouse, demeurants au lieu des Brousses, paroisse de Chérac en Saintonge, âgées, sçavoir, moy Marie Brunet, de vingt-deux ans, et moy Marguerite Brunet, de quinze ans et quelques mois, nous avons pris l'habit de la religion en qualité de sœurs du chœur, comme novisses dudit ordre, des mains du T. R. P. Junien Dubouchet et de la R. M. Luce Bouhier. » USTHELLE MATHÉ, *mère*. SŒUR VALÉRIE DE SAINT-ETIENNE. SŒUR MÉLANIE DE SAINT-FRANÇOIS. — 1750, 1er juillet, ont fait leur profession entre les mains du révérend pére Junien Dubouchet et de la révérende mère Marie de Ville. USTHELLE MATHÉ, veuve BRUNET. FRÈRE THOMAS, *confesseur*. FRÈRE BASILE, *présent*. SŒUR MARIE DE VILLE. F. ELIE MONTENTEN.

1749, 7 janvier. — « Sœur Séraphique de Saint-Henri, appellée dans le monde Henriette La Mirande, fille naturelle et légitime de feu messire Henri Dussaud de La Mirande,

écuyer, gouverneur pour le roy à l'isle de La Cayène, et de dame Marie Beraud, sa légitime épouse, demeurant au logis de Senouche, paroisse de Saint-Sauvan, en Saintonge, âgée de seize ans et quelques mois, » prend, comme sœur de chœur, « l'habit des mains du R. P. Junien Dubouchet et de la R. M. Marie de Ville, abbesse. » FRÈRE CHRYSOLOGUE. SŒUR SÉRAPHIQUE DE SAINT-HANRY. LAMIRANDE, *frère*. SŒUR MARIE DE VILLE, *abbesse*. SŒUR LUCE BOUHIER, *maîtresse des novices*. SŒUR ROSE BACON, *discrette*. — 1750, 8 janvier, a fait sa profession. SŒUR SÉRAPHIQUE DE SAINT-HENRI. F. THOMAS GRATEAU, *confesseur*. F. SÉBASTIEN, *présent*. BERAULD. LAMIRANDE, *mère*. DANGIBEAUD. MARIE LATACHE. FRÈRE BARTHELEMY. GUENON DE BRIVE.

1749, 7 janvier. — « Sœur Rose de Sainte-Marguerite, appellée dans le monde Jeanne Dangibaud, fille naturelle et légitime de monsieur maître Jean-Claude Dangibaud, conseiller du roy, magistrat au siège présidial de Saintes, et de dame Marie-Henriette Lachapelle, sa légitime épouse, âgée de quinze ans et quelques mois, » prend, comme sœur de chœur, « l'habit. » SŒUR ROSE DE SAINTE-MARGUERITE. DANGIBAUD, *père*. GUENON DANGIBAUD, *mère*. DANGIBAUD, *sœur*. — 1750, 8 janvier, a fait sa profession.

1749, 7 janvier. — Sœur Marie de l'Incarnation de Saint-Thomas, appellée dans le monde Eustelle-Magdelaine Garnier, fille naturelle et légitime de maître François Garnier, avocat en la cour, et de demoiselle Marie-Anne Arnaud, sa légitime épouse, demeurant en la présente ville de Saintes, agée de seize ans et quelques mois, » prend « l'habit de la religion dans le présent monastère des religieuses de Sainte-Claire de Saintes, en qualité de sœur de chœur, comme novice dudit ordre. » GARNIER, *père*. M. ANNE ARNAULD GARNIER, *mère*. SŒUR MARIE DE L'INCARNATION DE SAINT-THOMAS. F. JUNIEN, *commissaire*. F. THOMAS, *confesseur*. Sr MARIE DE VILLE, *abbesse*. — 1750, 8 janvier, a fait sa pro-

fession. DANGIBAUD. GUENON DE BRIVE. C. DELAFAYE. M. ANNE ARNAULD GARNIER, *mère*.

1749, 23 octobre. — « Sœur Marie de Saint-Basile, appellée dans le monde Suzanne Caussé, fille naturelle et légitime de sieur Jean Caussé, agent de change, de la ville de La Rochelle, et de demoiselle Suzanne Bon, sa légitime épouse, âgée de vingt-cinq ans accomplis, » prend, comme sœur de chœur, « l'habit des mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Marie de Ville. » SŒUR MARIE DE SAINT-BASILE. FRÈRE BASILE, *prédicateur*. F. THOMAS GRATREAU, *confesseur*.

La présente réception est rayée et en marge : Sortie pour ces infirmités, le 28 janvier 1751.

1750, 3 juillet. — « Sœur Claire de Saint-François, appelée dans le monde Marie-Magdelaine Martin, fille naturelle et légitime de feu sieur Martin et de fue demoiselle Magdelaine Polart, sa légitime épouse, de la paroisse de Saint-Georges en l'isle d'Olleron, dans la vingt-unième année de son âge, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Marie de Ville. SŒUR CLAIRE DE SAINT-FRANÇOIS. MARTIN GUILLOTIN. M. MARTIN. MARGUERITE GUILLOTIN. F. THOMAS, *confesseur*. MARTIN.

La présente réception est rayée et en marge : Sortie pour cause de maladie.

1750, 3 juillet. — « Sœur Anne de Sainte-Claire, apellée dans le monde Anne d'Echassier, fille naturelle et légitime du sieur Aaron Dechassier et d'Anne Richard, sa légitime épouse, de la paroisse de Grandjean, en Saintonge, dans la dix-neuvième année de son âge, » prend, comme sœur de chœur, « l'habit des mains du T. R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Marie de Ville. » SŒUR ANNE DE SAINTE-CLAIRE. — 1751, 26 juillet, a fait sa profession entre les mains du R. P. Chrisologue Volk, lecteur de théologie et commissaire du T. R. P. Paulin Maisongrande, provincial

des dits récollets de Guienne, et de la R. M. Rose Bacon, abbesse. Mêmes signatures et FRÈRE CHRYSOLOGUE, *commissaire et confesseur du monastère*. FR. POLYCARPE, *assistant*. METHÉ DE FONREMIS. PAILLOT DE BEAUREGARD.

1750, 22 juillet. — « Sœur Marguerite de Saint-Jean, apellée dans le monde Eustelle-Elizabeth de Fonremis, fille naturelle et légitime de monsieur maître Jean Methé de Fonreremis, conseiller du roy magistrat au siège présidial de Saintes, et de dame Beaudet de Beaupré, sa légitime épouse, dans la seizième année de son age, » prend l'habit « des mains du R. P. Junien du Bouchet et de la R. M. Marie de Ville. » F. JUNIEN, *commissaire*. SŒUR MARGUERITE DE SAINT-JEAN. JOUBERT. DE BEAUPRÉ. METHÉ DE FONRÉMIS. PAILLOT DE BEAUREGARD. LUCE BOUHIER, *maitraisse des novices*. — 1751, 26 juillet, a fait sa profession entre les mains du R. P. Chrysologue Wolk et de la R. M. Rose Bacon. SŒUR ROSE BACON. SŒUR MODESTE, *discrette*. SŒUR MARIE ROBIN, *procureuse*.

1150, 22 juillet. — Sœur Marie de Saint-François, appelée dans le monde Eustelle Garnier, fille naturelle et légitime de sieur Antoine Garnier, bourgeois et marchand, de la présente ville de Saintes, et de demoisselle Jeanne Gillot, sa légitime épouse, dans la dix-huitième année de son âge, prend « l'habit des mains du R. P. Junien et de la R. M. Marie de Ville. » SŒUR MARI DE SAINT-FRANÇOIS. ANTH. GARNIER. F. POLICARPE, *assistant*. F. SÉBASTIEN, *récolé, présent*. S. MARIE DE VILLE, *abesse*. S. LUCE BOUHIER, *metresse des novices*. S. HENRIETTE LACHAPELLE, *discrette*. S. JULIE MOULINIER, *procureuse*. S. SCHOLASTIQUE BRAULD, *discrette*. S. MAGDELEINE VERON, *discrette*. S. ROSE BACON, *discrette*. F. JUNIEN, *commissaire*.

La présente réception est rayée et en marge : Sortie pour cause de maladie.

1750, 22 juillet. — « Sœur Gabrielle de l'Annonciation,

apellée dans le monde Marie Paillot de Beauregard, fille naturelle et légitime de monsieur maître Pierre Paillot de Beauregard, avocat en la cour, et ancien conseiller du roy en l'élection de Saintes, et de dame Marie du Douhet, sa légitime épouse, dans la seizième année de son âge, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien et de la R. M. Marie de Ville. » PAILLOT DE BEAUREGARD. METHÉ DE FONRÉMIS, *cousin*. JOUBERT. DE BEAUPRÉ. SŒUR GABRIELLE DE L'ANNONCIATION. — 1751, 26 juillet, a fait sa profession entre les mains du révérend père Chrysologue et de la révérende mère Rose Bacon.

1756, 18 août. — « Sœur Marie de Saint-François, apellée dans le monde Eustelle Garnier, fille naturelle et légitime de sieur Antoine Garnier, bourgeois et marchand, de la présente ville de Saintes, et de demoiselle Jeanne Gillot, sa légitime épouse, dans la dix-neuvième année de son âge, » prend « l'habit des mains du R. P. Junien et de la R. M. Rose Bacon, abbesse. » FRÈRE ELIE MONTENTEN, *assistant*. ANTH. GARNIER. JANNE GILLOT, *famme de Garnier*. SŒUR MARIE DE SAINT-FRANÇOIS.

La susdite réception est rayée et en marge : Sortie pour la seconde et dernière fois pour cause de maladie.

1756, 12 novembre. — « Sœur Marie de Saint-Didac, apellée dans le monde Jeanne Billaud, fille naturelle et légitime de feu sieur Elie Billaud, marchand, et de demoiselle Angélique Gueymant, sa légitime épouse, demeurant au bourg et paroisse de La Chapelle, en Saintonge, âgée de vint un an, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du R. P. Junien et de la R. M. Rose Bacon. » FRÈRE LÉONARD, *gardien, présent*. SŒUR MARIE DE SAINT-DIDACE. GUESMAND. GUESMOND. ROBERT, *fils*. MARTHE DUPUY. JANNE BILLAUD. SŒUR ROSE BACON, *abbesse*. S. LUCE BOUHIER, *vicaire*. S. MARIE DE VILLE, *discrette*. S. THÉRÈSE BACON, *maîtresse des novices*. S. LOUISE GUENON, *discrette*. S. MARIE ROBIN,

procureuse. — 1753, 9 mai, a fait sa profession entre les mains du révérend père Chrysologue et de la révérende mère Rose Bacon. S. MARIE DE SAINT-DIDAC, *professente*. ROBERT, *fils*. FRÈRE CHRYSOLOGUE. FRÈRE MARC, *assistant*.

1752, 16 avril. — « Sœur Dorothée de Saint-Paulin, apellée dans le monde Catherine Sicard, fille naturelle et légitime de sieur Nicolas Sicard, notaire royal, et de fue Marie Chareau, sa légitime épouse, demeurant au bourg et paroisse de Monty, en Saintonge, âgée d'environ dix-sept ans, » prend « l'habit des mains du T. R. P. Paulin Maisongrande, provincial des récollets de Guienne, et de la R. M. Rose Bacon, abbesse. » SŒUR DOROTHÉE DE SAINT-PAULIN. FRÈRE PAULIN MAISONGRANDE, *provincial*. FRÈRE POLICARPE, *assistant*. FRÈRE PROSPER JOUBERT, *présant*. SICARD, *père*. SICARD. CHARRIER, *fils*. S. ROSE BACON, *abbesse*. S. THÉRÈSE BACON, *maitresse des novices*. S. LOUISE GUENON, *discrette*. S. MARIE ROBIN, *procureuse*. — 1753, 9 mai, a fait sa profession entre les mains du révérend père Chrysologue et de la révérende mère Rose Bacon. FRÈRE CHRYSOLOGUE, *commissaire et confesseur du monastère*. FRÈRE MARC, *assistant*. BOUCARE, *curé de Saint-Sever*. SICARD, *père*.

1752, 1 août. — « Sœur Delphine de Saint-Elzéar, apellée dans le monde Marie-Marguerite de Marin de Nadeau, fille naturelle et légitime de feu messire Jacques de Marin de Nadeau, écuyer, et de fue dame Jeanne Brun de Gudeau, sa légitime épouse, de la paroisse de Prignac en Bourgès, diocèse de Bordeaux, âgée de vint six ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Chrysologue Volk, lecteur en théologie, deffiniteur des récollets de Guienne, notre confesseur et commissaire du T. R. P. Paulin Maisongrande, provincial desdits récollets, et de la R. M. Rose Bacon. » SŒUR DELPHINE DE SAINT-ELZÉAR. BRUN DE GODEAU. MARIN DE NADEAU. FRÈRE LÉONARD, *récollet, présent*. FRÈRE POLICARPE, *présent*. F. MARC LACAZE, *présent*. F. SÉBASTIEN ABADIE, *pré-*

sent. F. CHRYSOLOGUE, *commissaire et confesseur du monastère.* SŒUR M. CONCHAMS, *discrette.* — 1753, 22 août, a fait sa profession entre les mains des susnommés. FORTHON, *curé de Campugnan.* CHEVALLIE DE GADAU. MARIN DE NADEAU.

1755, 21 septembre. — « Sœur Marie de Saint-François, appellée dans le monde Catherine Bironneau, fille naturelle et légitime de sieur Etienne Bironneau, bourgeois et marchand, du fauxbourg et paroisse Saint-Eutrope lès Saintes, et de demoiselle Marguerite Foucaud, sa légitime épouse, âgée de dix-neuf ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Chrisologue Volk, lecteur de théologie, gardien des récollets de cette ville et commissaire du R. P. François Chabrol, provincial des récollets de Guienne, et de la R. M. Luce Bouyer, abbesse. » F. CHRYSOLOGUE, *commissaire et gardien.* FRÈRE SÉRAPHIN, *présen.* SŒUR MARIE DE SAINT-FRANÇOIS. FRÈRE JEAN FRANÇOIS, *confesseur.* BIRONNEAU, *père.* FOUCAUD BIRONNEAU, *mère.* M. FOURESTIER. EUSTELLE BIRONNEAU. BIRONNEAU, *fils.* SŒUR LUCE BOUHIER, *abbesse.* — 1756, 21 novembre, a fait sa profession. F. JEAN-FRANÇOIS DE LAVERGNE, *confesseur.* F. MARTIAL HARDY, *récollet assistant.* PAPIN. GROSSARD. EUSTELLE BIRONNEAU. BERTRY FORESTIER. FRÈRE BERNARD DUPUY, *prédicateur.* FOUCAUD BIRONNEAU, *mère.* BIRONNEAU.

1775, 10 août. — « Sœur Henriette de Saint-Chrisologue, apellée dans le monde Marie-Eustelle Billard, fille naturelle et légitime de sieur Jean Billard, directeur des postes de la ville de Saintes, y demeurant paroisse Sainte-Colombe, et de fue demoiselle Magdeleine d'Egremont, sa légitime épouse, âgée de dix-neuf ans moins un mois, » prend « l'habit des mains du R. P. Chrisologue Volk et de la R. M. Luce Bouhyer. » F. POLICARPE, *assistant.* HENRIETTE DE SAINT-CHRISOLOGUE. BILLARD, *grand-père.* BILLARD, *père.* BILLARD, *l'éné.* MESTAYER. MARILLET. M. MESTAYER. FOURESTIER, *docteur-médecin.*

La présente réception est rayée et en marge: Sortie, le 19e octobre 1756, pour cause de maladie.

1758, 23 octobre. — « Sœur Radegonde de Saint-Clément, apellée dans le monde Geneviève de Mane, fille naturelle et légitime de messire Clément de Mane du Gazon, écuyer, demeurant dans la paroisse de Loyré en Saintonge, et de fue dame Marie-Henriette de Sainte-Hermine, sa légitime épouse, âgée de dix-huit ans et quelques mois, » prend « l'habit des mains du R. P. Chrysologue Volk, commissaire du T. R. P. Augustin Brissaud, provincial des récollets de la susdite province, et de la R. M. Thérèse Bacon, abbesse. SŒUR RADEGONDE DE SAINT-CLÉMENT. FRÈRE FRANÇOIS GUÉRIN, *confesseur.* LE CHEVALLIER DE GOULLARD, *commandant la [no]blesse de Saintonge.* DE CHAIS. DEMANE. LE CHEVALIER DEMANE. FRÈRE ANSELME MEUSNIER, *récollet, prédicateur.* AGETE BABIN. HANRIETE DEMANNE, *l'éné.* SŒUR DEMANNE. MONIQUE DEMANNE. SŒUR THÉRÈSE BACON, *abbesse.* SŒUR ROSE BACON, *vicaire.* SŒUR LUCE BOUHIER, *metraise des novice.* SŒUR JULIE MOULINIER, *procureuse.* — 1760, 27 août, a fait sa profession entre les mains du révérend père Chrysologue et de la révérende mère Rose Bacon. F. APOLLINAIRE, *confesseur.* SALOMON DE CLAIS. DE MANES, *fils.* HANRIETE DE MANNES. P. DELAROCHE, *curé de Chérac.* SŒUR ROSE BACON. CLEMAN DE MANE.

1760, 19 août. — « Sœur Agathe de Saint-Christophle, apellée dans le monde Marie-Magdelaine Arnauld, fille naturelle et légitime de sieur Christophle Arnauld, conseiller du roy receveur de l'émolumant du sceau de la chancellerie près le parlement de Bordeaux, et de dame Marie Landreau, sa légitime épouse, demeurants sur la paroisse de Sainte-Radegonde en Angoumois, âgée de vingt-trois ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Chrisologue Volk et de la R. M. Rose Bacon, abbesse. » SŒUR AGATHE DE SAINT-CHRISTOPHELE. FRÈRE APOLINAIRE LINARÈS, *confesseur.* FR.

Félix Garnier, *prédicateur*. C. Anauld, *père*. Marie Arnauld. De Rochecouste. Marianne-Charlotte Arnauld. Terrien Landreau. Landreau du Breuill. Monsnereau Arnauld. Mane Marguerite Garnier. Eute Garnier. Thairèse Garnier. Garnier. Suzanne Baronneau. Sr Luce Bouhier, *vicaire*. Sr Thérèse Bacon, *metraisse des novices*. Sr Modeste de Conchams, *discrette*. — 1761, 1er septembre, a fait sa profession. Fr. Martial Hardy, *gardien et commissaire subdélégué*. F. Félix Garnier, *récollet et prédicateur*. Christophe Arnauld, *frère*. C. Arnauld, *père de la sœur Agathe*. Marie Terrien Arnauld, *tante*. Marie-Charlotte Arnauld, *sœur*. Matthe Garnier. Marie-Catherine Arnauld. Terrien Landreau.

1763, 8 mars. — « Sœur Saint-Paul de la Providence, appellée dans le monde Marguerite-Suzanne Vebert, fille naturelle et légitime de sieur Jean-Antoine Vebert, négocient, de la ville de La Rochelle, paroisse Saint-Jean, et de demoiselle Marie Murandière, sa légitime épouse, âgée de vingt-trois ans, » prend « l'habit des mains du R. P. Chrisologue Volk et de la R. M. Rose Bacon, abbesse. » Seur Saient-Paul de la Providance. Weberg. Frère Policarpe. Frère Césaree Pugealon, *assistant*. M. Fourestier. Bertry Fourestier. Cotard de Lavarenne. Victoire Laneau. M. Sazerac. Mélanis Laneau. Fourestier. Marie Hardy. F. Chrysologue, *provincial, célébrant*. — 1764, 14 juin, a fait sa profession dans les mains du révérend père Chrisologue et de la révérende mère Luce Bouhier. Sœur Saint-Paul de la Providence. S. Vaberg. Cotard de Lavarenne. Laneau. Billard. Melanis Laneau. Frère Junien Billard, *assistant célébrant*. Sœur Victoire Chasteauneuf, *discrette*. F. Etienne, *confesseur*. Fourestier, *D. M.*

1763, 21 septembre. — « Sœur Anastasie de Saint-Charles, appellée dans le monde Marie-Jeanne Pain, fille naturelle et légitime de sieur Pierre Pain, marchand, de la pa-

roisse de Riou, et de demoiselle Marie Pontalier, sa légitime épouse, âgée de dizehuit ans, » prend « l'habit des mains du T. R. P. Chrisologue Volk et de la R. M. Luce Bouhier, abbesse. » SŒUR ANASTASIE DE SAINT-CHARLES PAIN. FRÈRE BASILE DU BOIS DE LAVAUD, *custode des récollets et prédicateur de la dite sœur*. PAIN. PONTALLIER, *curé de Tanzac*. F. ETIENNE, *confesseur, assistant*. PAIN. FRÈRE GRÉGOIRE ROBERT, *récollet*. MARIE BESSE. ALBERT CORNILLIER. F. CHRYSOLOGUE, *célébrant*. Sr GENEVIÈVE TERCINIER, *discrette*. Sr VICTOIRE CHASTEAUNEUF, *discrette*. Sr THÉRÈSE BACON, *vicaire*. Sr MARIE DE VILLE, *discrette*. — 1764, 11 octobre, a fait sa profession entre les mains du révérend père Martial Hardy, nommé prédicateur du roy, deffiniteur des récollets de Guienne, et commissaire du très révérend père Romuald Roche, provincial, et de la révérende mère Luce Bouhier. FRÈRE MARTIAL HARDY, *commissaire*. PAIN, *curé de Soulignonc*. MARIE PAIN. PAIN. GALLOT. BIGOT. F. APPOLINAIRE, *gardien des récolets*. PONTALLIER, *curé de Tanzac*.

1764, 14 juin. — « Sœur Marie de Saint-Jean, appellée dans le monde Marie Renaud, fille naturelle et légitime de Pierre Renaud, laboureur à bœufs, de la paroisse de Saint-Sevé, et de Jeanne Guerri, sa légitime épouse, âgée de vingt-quatre an, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du T. R. P. Chrisologue Volck, ensien lecteur de théologie, ex-provincial des récollets de Guienne, et commissaire du T. R. P. Romuald Roche, provincial de ladite province, et de la R. M. Luce Bouhier, abbesse. » SŒUR MARIE DE SAINT-JEAN. FRÈRE CHRYSOLOGUE, *ex-provincial, célébrant*. F. JUNIEN BILLARD, *assistant*. CHAPSAL, *curé de Montil*. LAMBERT. BOUCARD, *curé de Saint-Sever*. — 1765, 13 décembre, a fait sa profescion. F. ETIENNE, *recolé, confesseur et assistant*. FRÈRE CÉSARÉE, *recollet assistant*. FRÈRE POLICARPE. MADELEINE PILET. JEANNE BIGOT. JEAN BIGOT. F. FRANÇOIS GUÉRIN.

1767, 10 septemhre — « Sœur Rosalie du cœur de Jésus,

appellée dans le monde Marie Férand, fille naturelle et légitime de Jean Férand, maître boulanger de la paroisse Saint-Palais-les-Saintes, et de Marie Ugaut, sa légitime épouse, âgée de dize-sept ans neuf mois et quelques jours, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du T. R. P. Bazille Boidelaveau, ancien lecteur de théologie, provincial des récollets de Guienne, et de la R. M. Magdelaine Veron, abbesse. » Frère Basile de Boisdelavaud, *provincial, célébrant.* Sœur Rosalie du couer de Jésus. Frère Césarée Pugealon, *assistant.* Frère Apollinaire Linarès, *deffiniteur.* Ferrand. Jean Bigot. Apert. Suzanne Apert. Madeleine Veron; *abbesse.* F. Etienne Reculès, *confesseur, assistant.* Sr Luce Bouhier, *viqaire.* Sr Henriette de la Chapelle, *procureuse.* — 1768, 14 septembre, a fait sa profession entre les mains du révérend père Martial Hardy et de la révérende mère Magdeleine Veron. Sr Rosalis Fairan, *professante su[illegible]ite.* Jean Bigot. F. Martial Hardy, *commissaire.* Frère Anselme Meunier, *prédicateur du jour.* F. Apollinaire Linarès, *assistant.* F. Cesarée, *récolet.* Sr Modeste de Conchams, *discrette.* Sr Geneviève Tercinier, *mestresse des novisses.* Sr Felicité Vieuille, *discrette.*

1771, 2 janvier. — « Sœur Chrisologue de Sainte-Rose, appellée dans le monde Marie Thérèse Prouteau, fille naturelle et légitime de sieur François-Xavier Prouteau, bourgeois, de la paroisse de Tenac, et de Marie-Claire Laneau, sa légitime épouse, âgée de vingt-trois ans et quatre mois, » prend « l'habit des mains du T. R. P. Chrisologue Volk, commissaire subdélégué du T. R. P. Martial Hardy, prédicateur ordinaire du roy et provincial des récollets de Gienne, et de la R. M. Rose Bacon, abbesse. » Frère Chrisologue, *commissaire.* Sœur Chrisologue de Sainte-Rose Prouteau. Laneau. Maillet. Catherine Laneau. Bbejon Charrier. Sœur Rose Bacon, *abbesse.* Sr Valérie Brunet, *maitresse des novices.* Sr Thérèse Bacon, *vicaire.* Sr Félicie Vieuille,

discrette. Sr Monique, *discrette.* Sr Thérèse Robert, *procureuse.* A. Meunier. J. Bigot. Sœur Magdelaine Veron. — 1772, 7 janvier, a fait sa profession. Lanneau. Anne Prouteau. Victoire Laneau. Catherine Laneau. Lanneau. Claire Lanneau. F. Etienne Reculès, *confesseur et assistant.*

1773, 16 février. — « Sœur Florant de Saint-Césarée, appellée dans le monde Elisabeth Raoul, fille légitime de feu Michel Raoul, bourgeois d'Olleron, et d'Angélique Grossard, sa légitime épouse, âgée de vingt ans et neuf mois, » prend « l'habit des mains du R. P. Chrisologue Volk, ensien lecteur de théologie, père de province et commissaire du T. R. P. Augustin Brissau, provincial des récollets de Guienne, et de la R. M. Valérie Brunet, abbesse. » Sœur St Florant de Saint-Césarée, *novice.* François Grossard, *curateur.* Fr. Florent, *confesseur*, *assistant.* Lafargue. Raoulx fr. Raoulx. Grossard. Dumay. M. Gout. Buzain. Sœur Valérie Brunet, *abbesse.* — 1774, 16 avril, a fait sa profession. Marguerite Grossard. Ferret. Grossard.

1773, 16 février. — Sœur Marie de Saint-Joseph, appelée dans le monde Marguerite Lacoste, fille légitime de Jean Lacoste, maître tailleur de cette ville, et d'Ustelle Bataillier, sa légitime épouse, âgée de vingt ans, prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du R. P. Chrisologue Volck, et de la R. M. Valérie Brunet, abbesse. » Seur Marie de sen ioseph, *novice.* Lacoste. Lacoste, *fils.* Marguerite Lacoste. Angélique Lacoste. Ménac Lasoutier. Cécille Bouloux. Margueritte Rober. Catherinne Lacoste. Carre Duryvault. Sr Monique Brunet, *discrette.* — 1774, 16 avril, a fait sa profession. Lacoste. Lacoste *mère*, Antoine Lacoste, *frère de la sœur Mary.* Angélique Lacoste, *sœur de la sœur Marie.*

1774, 7 février. — Sœur Claire-Eléonor de Sainte-Anne, appellée dans le monde Marie-Catherine Lauzet, fille

légitime de Pierre-Eléonor Lauzet, contrôleur des actes et receveur des domaines du roy de la ville de Rochefort, et de Catherine Paumier, sa légitime épouse, âgée de dix-neuf ans et quelques mois, prend « l'habit des mains du révérend père Chrisologue Volk et de la R. M. Valérie Brunet, abbesse. » Sr CLAIRE ELÉONOR DE SAINTE-ANNE, *novice.* FRÈRE DOMINIQUE COURTAUD, *r. récollet,* LAUZET, *père.* JANI LAUZET. LAUZET FILS. JANNE RANÇON. DURANCLAU. MARIE BRUNET DURANCLAU. CATHERINE LAUZET. — 1775, 8 février, a fait sa profession. N. LENOIR, *prêtre, chanoine.* EUSTELLE SAINT-PAPIN. LGORT.

1776, 16 mai. — « Sœur Marianne de Saint-Pierre, appellée dans le monde Eustellle Templé, fille légitime d'Utrope Templé, maître boucher, de la paroisse Saint-Eutrope, et de Marianne Drouet, sa légitime épouse, âgée de 22 ans, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du R. P. Chrisologue Volck et de la révérende mère Valérie Brunet. » EUTROPE TEMPLIER. GABRIEL TEMPLIER. JOSEPH TAMPLIÉ. LAZARE TEMPLIER. EUSTELLE GADOLET. MARIANNE TEMPLIER. MARIE JEANNE LURASQUE DENECHAUDE. JULIE ROBERT. SŒUR MARIE ANNE DE SAINT-PIERRE.

1776, 13 décembre. — « Sœur Elizabeth de Saint-Bonnaventure, appellée dans le monde Marie Robert, fille légitime de Jean Robert, maître cordonnier, de la paroisse de Saint-Palais-lez-Saintes, et de Marie Boucard, sa légitime épouse, âgée de dix-neuf ans, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du révérend père Chrisologue Volck, commissaire du très-révérend père Malachie Laborie, provincial de ladite province et de la révérende mère Thérèse Bacon, abbesse. » SŒUR ELIZABETH DE SAINT-BONNAVANTURE. FRÈRE THIERRI VERNAIS, *confesseur.* CHEVALLIER. RESNIER. BIDEUX. FRÈRE ROCH. SŒUR THÉRÈSE BACON, *abbesse.* Sr MADELAINE VERON, *discrette.* Sr ROSE BACON, *discrette.* Sr THÉRÈSE ROBERT, *procureuse.* Sr VALERIE BRUNET, *maîtresse des novices.*

— 1777, 6 février, a fait sa profession. BOUCARD, *curé de Saint-Sever*. DURAND, *prieur de Rouffiac*. P. THIERRI VERNOIS, *confesseur*.

1780, 18 janvier. — « Sœur Placide de Saint-Elie, appellée dans le monde Anne Nouveau, fille légitime de Jean Nouveau, maître serrurier, de la ville de Jarnac, et de Jeanne Joinet, sa légitime épouse, âgée de vingt-uns an, » prend « l'habit des mains du révérend père Chrisologue Volck, commissaire du trés-révérend père Elie Jacquet, provincial de la dite province, et de la révérende mère Rose Bacon, abbesse. » SŒUR PLACIDE DE SAINT-ELIE, *novices*. FRÈRE SALVIEN, *prédicateur*. FRÈRE PLACIDE, *confesseur*. FRÈRE POLICARPE, *récollets*. FRÈRE PACIFIQUE. SŒUR ROSE DE L'ASSOMPTION, *abbesse*. SŒUR SCHOLASTIQUE BÉRAUD, *métresse des novices*. SŒUR SÉRAPHIQUE DE LAMIRANDE, *discrette*. SŒUR SAINT-FRANÇOIS BIRONNEAU, *procureuse*. — 1781, 2 mai, a fait sa profession. SŒUR PLACIDE DE S. ELIE, *professante*. F. CHRISOLOGUE, *officiant*. P. PLACIDE VALETTE, *confesseur*. F. PACIFIQUE MAUVIGNER. HENRIETTE DEMANES. MAGDELAINE PENARD. FRANÇOISE DEMANES, *religieuse de Poissy*. GOBEAU DESREMONNERIE. RENÉ DE BRANTE. ARMENDE DEMANES. SŒUR DEMANES, *hospitalière*. PENARD. ELISAB DE SIVRAC.

1780, 8 novembre. — « Sœur Félicité de Saint-François, appellée dans le monde Jeanne Lauzet, fille légitime de Pierre-Eléonor Lauzet, controlleur et receveur des domaines du roi dans la ville de Rochefort, et de Catherine Paumier, sa légitime épouse, âgée de vingt-deux ans, » prend « l'habit des mains du révérend père Chrisologue Volck, et de la révérende mère Rose Bacon. » SŒUR FÉLICITÉ LAUZET, *novice*. LAUZET. DURAND, *prieur de Rouffiac*. F. PROTAIS, *capucin*. F. PLACIDE VALETTE, *confesseur*. BIRONNEAU. EMILE BAUDOUIN. F. PACIFIQUE MAUVIGNER. — 1781, novembre, a fait sa profession entre les mains du très-révérend père Gabriel Fraisseix, provincial actuel des récollets, et de la révérende

mère Mélanie Brunet. FRÈRE LAURENT DEMARTIAL, *secrétaire.* GABRIEL FRAISSEIX, *provincial des récollets.* F. ELZÉAR BIGEON, *gardien.* LAUZET, VEUVE PHELIPPEAU. LAUZET. BIRONNEAU. F. JUNIEN BILLARD. LOUIS CAILLÉ.

1781, 29 octobre. — « Sœur Pélagie de Saint-Augustin, appellée dans le monde Catherine Reutain, fille légitime de Jean Reutain, laboureur à bras, de la paroisse de Saint-Sevé, et de Marie Guillet, sa légitime épouse, âgée de vingt-quatre ans, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du T. R. P. Gabriel Fraisseix, ancien lecteur de théologie et provincial actuel des récollets de Guienne, et de la R. M. Mélanie Brunet. » F. GABRIEL FRAISSEIX, *provincial des récollets.* SŒUR PÉLAGIE DE SAINT-AUGUSTIN. FRÈRE RAYMOND HEURARD. F. LAURENT DEMARTIAL, *secrétaire.* F. PLACIDE VALETTE, *confesseur.* F. PACIFIQUE MAUVIGNIER. MICHAUD, *jeune.* F. ELZÉAR BIGEON, *gardien des récollets.* LOUIS CAILLÉ. SŒUR MÉLANIE BRUNET, *abbesse.* SŒUR MARIE DE L'INCARNATION GARNIER, *discrette.* SŒUR MARGUERITE FONREMIS, *discrette.* SŒUR GABRIELLE BEAUREGARD, *procureuse.* SŒUR DOROTHÉE SICARD, *discrette.*

1782, 26 juin. — « Sœur Geneviève de Saint-Germain, appellée dans le monde Suzanne Salmon, fille légitime de Jacques Salmon, menuisier, de la paroisse de Rioux, et de Susanne Seguin, sa légitime épouse, âgée de vingt ans et six mois, » prend, comme sœur laye, « l'habit des mains du très révérend père Gabriel Fraisseix et de la révérende mère Mélanie Brunet, abbesse. » [1] GENEVIÈVRE DE SAINT-GERMAIN. JACQUES SALMON, *père de la ditte.* S. SEGEUIN. P. GABRIEL FRAISSEIX, *provincial des récollets.* F. ELZÉAR BIGEON, *gardien des récollets.* F. PACIFIQUE MAUVIGNIER, *présent.* F. PLACIDE VALETTE, *confesseur.* F. LAURENT DEMARTIAL, *se-*

1. La présente réception est rayée : et il n'y a pas de profession au registre.

crétaire. SŒUR MÉLANIE BRUNET, *abbesse.* SŒUR HENRIETTE DE LACHAPELLE, *discrette.* F. SCHOSLASTIQUE BARAULD, *discrette.* SŒUR MADELAINE VERON, *vicaire.* SŒUR ROSE BACON, *discrette.* SŒUR THÉRÈSE BACON, *discrette.* SŒUR VICTOIRE CHRISTEAUNEUF, *métresse des novices.* SŒUR MONIQUE BRUNET, *discrette.* SŒUR SERAPHYNE LAMIRANDE, *discrette.* SŒUR MARIE DE L'INCARNATION GARNIER, *discrette.* SŒUR GABRIELLE BEAUREGARD, *procureuse.* SŒUR MARGUERITE FONREMIS, *discrette.* SŒUR DOROTHÉE SICARD, *discrette.*

VIII.

1698, 25 février. — Accord entre les héritiers de François Tourneur et les religieuses de Sainte-Claire ayant cause de Joachim de Dreux-Brézé, pour 25 livres de rente sur l'Essertis en Saint-Eutrope. — *Expédition sur papier.*

Aujourd'huy vingt-cinquiesme de febvrier mil six cent quatre-vingt-dix-huit, après midy, par devant le notaire royal soubsigné, et présentz les tesmoins bas nommés, ont esté personnellement establis en droit les révérendes mères abbesse, vicaire, procureuse, discrette du couvent et monastère des dames religieuze de Sainte-Claire du faubourg de Saint-Pallais lès la ville de Xaintes, soubsignées, faisant tant pour elles que pour les autres religieuze dudit monastère, assemblées à la manière accoutumée, d'une part, et maistre François Tourneur, prestre et curé de la paroisse de Saint-Seurin-de-Palene, y demeurant, et damoiselle Marie-Anne, Margueritte et Anne Tourneur, enfans et héritiers de feu maistre François Tourneur, procureur au siège présidial de Saintes, et de damoiselle Jeanne Fromy, conjoints, quand vivoient, et ladite Fromy, fille et héritière en partage de Duga, sa mère, ladite Anne Tourneur, femme de maistre Jean-Louis Guillot, procureur audit siège et en l'élection dudit Saintes, icelluy présent et authorisant ladite damoiselle Anne Tourneur, son espouze, pour la validité des présentes

seullement, demeurant en ladite ville de Saintes, d'autre part, disant lesdits sieurs et damoiselle Tourneur qu'ils auroient esté assignés dès le vingt-quatriesme janvier mil six cent quatre-vingt-seize, à la requeste de messire Joachim de Dreux, conseiller au grand conseil, prieur-seigneur du prieuré de La Pommeray, tant en son nom que comme prenant le fait et cause pour lesdites dames religieuses, par devant nos seigneurs tenant les requestes à Paris, pour estre condamné de payer auxdites religieuses la somme de vingt-cinq livres de rente arière et fontière, annuelle et perpétuelle, comprise et faisant partye de la vente à elle faite par ledit seigneur abbé Dreux et messire Pierre Dreux, marquis de Brézé, son frère, conseiller du roy au parlement de Paris, du lieu de La Pommeraye et autres biens quy appartenoient aux dits seigneurs Dreux sur une pièce de terre appelle Lessertis, contenant huit journaux, sise et située en la paroisse de Saint-Eutroppe lès Xaintes, aveq les arrérages, à se régler aux dernières quittances et d'en passer tittre nouvel, laquelle rante estoit due autrefois par ledit sieur Duga, bisayeul maternel desdits sieurs et damoiselle Tourneur; et comme ils auroient décliné de la juridiction desdites requestes du pallais et demandé le renvoye devant le juge des lieux, soutenant que l'action estoit purement réelle, et que ledit seigneur Dreux soutenoit au contraire qu'elle estoit mixte, ils auroint esté débouttés de leur déclinatoire, et ordonné qu'ils deffendroint au fonds et principal; dont ayant déclaré appel ledit jugement auroit esté confirmé par deffaut au parlement de Paris; et estant lesdits sieurs et damoiselles Tourneur envoyé de se pourvoir contre l'arrest et craignant le douteux évènement du procès, ils sont convenus aveq lesdites dames religieuses, par advis de leurs amis et conseil, de ce quy s'en suit : C'est à sçavoir que lesdits sieurs et damoiselle Tourneur ont volontairement renouvellé et renouvellent par ces présentes, partant que besoing soit, le titre constitutif de la dite rente arrière et foncière, annuelle et perpétuelle, de la

somme de vingt-cinq livres, laquelle ils promettent et s'obligent, tant conjointement que divisément et un seul pour le tout, de continuer et payer à l'advenir auxdites religieuses dans la fin du mois de may de chascune année, pour raison de la susdite pièce de Lessertis, à commencer au mois de may de l'année mil six cent soixante-sept et finir à pareil jour et continuer de terme en terme, et sans qu'ils puissent estre reçus à aucun déguerpissement n'y opposer aucunes prescriptions à l'avenir; et ont par ces mesmes présentes recognu et confessé avoir conté desdits arrérages dus et escheus de tout le passé, depuis les derniers payement jusque audit mois de may dernièr incluzivement, lesquels ils se trouvent monter et revenir à la somme de cent cinquante livres à raison de six années que lesdits sieurs et damoiselles Tourneur ont payé présentement, manuellement et comptant aux dittes dames abbesse et religieuzes en bonne espèce dont elles se sont contentée et en tiennent quittes lesdits sieurs et damoiselles Tourneur et tous autres; et pour la continuation et payement de ladite rente à l'advenir aux termes susdits, ils ont obligé et obligent tous leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs, sans déroger ny innover l'ancienne hypothèque, privilège et spécialité sur les biens sujets à ladite rente; moyennant quoy lesdites dames abesse et religieuzes, faisant tant pour elles que pour ledit seigneur abbé Dreux, ont vollontairement quitté et remis gratuitement aux dits sieurs et damoiselles Tourneur tous les frais et despans esquels ils ont esté condamnés envers ledit seigneur abbé Dreux; à quoy faire et à l'entretien de tout ce que dessus à peynes de tous dépens, dommages et intérest, elles ont obligé et obligent, sçavoir: lesdites dames religieuzes, le temporel dudit monastère, et lesdits sieurs et damoiselles Tourneur tous leurs biens, comme dit est, qu'ils ont soumis à toutes cours et juridictions royalles qu'il appartiendra, renonçant à touttes choses contraires, dont volontairement ils ont esté jugés et condamnés par moy. Au parloire du dit monas-

tère, en présence de Michel Bourdier, praticien, et Pierre Feuilleteau, clerq, demeurant audit Xaintes, tesmoins soubssignés. Signé : Sœur Agathe de Champaigné, abbesse de Sainte-Clère; sœur Clère de Thezac, vicaire ; sœur Pacifique de Saint-Anthoine, discrette; sœur Françoise du Saint-Esprit, discrette; sœur Agnès de Chabrignac, maîtresse des novice; sœur Valérie Coudreau, discrette; sœur Marguerite Guayry, procureuze; sœur Angélique de Saint-Bernardin, discrette; sœur Séraphique de La Martonnie, discrette; Marianne Tourneur; M. Tourneur; Anne Tourneur; F. Tourneur; Guillot; Bourdier; P. Feuilleteau, et de moy dit notaire.

Controllé à Xaintes, le quatre de mars audit an, par Sorlin. FEUILLETEAU, *notaire royal à Xaintes.*

Scellé à Xaintes, le 8 mars 1698. SORLIN. (Sceau en applique).

Au dos est écrit : Tittre nouveau fourni par le sieur et damoiselles Tourneur aux dames religieuses de Sainte-Claire, du 25 février 1698. 25 livres de rente seconde.—*D'une autre main :* C'est M. de Beaune, procureur du roy, qui paye. 7e tirette, BB, 5e liasse. — *D'une écriture récente :* 25 février 1698. Rente 2de de 25 livres, due par les només Tourneur, à cause d'une pièce de terre nommée l'Essertis en Saint-Eutrope.

IX.

1714, 31 décembre. — Transaction entre les religieuses de Sainte-Claire et Mme de Bellefons, fille et héritière de M. Du Val.

Extrait du livre de la communauté.

Nous soussignées, abbesse et discrette du présent monastère de Sainte-Claire de Saintes, capitulairement assemblées au son de la cloche, à la manière accoutumée, pour traitter des affaires temporelles dudit monastère et spécialement du

procès intenté par feu monsieur Duval, l'année 1684, et soutenu depuis par feu monsieur et madame de Bellefons, fille et héritière du dit sieur Du Val. Sur quoy notre révérende mère abbesse nous a exposé qu'il y avoit des propositions d'accommodement sur lesquelles on avoit dressé une transaction, de l'avis de monsieur Dussaud, conseiller assesseur au siège présidial de Saintes; sur quoy nous avons délibéré d'un commun consentement; il a été convenu et arresté que nous accepterions, comme nous acceptons, les conditions portées par ladite transaction, laquelle sera signée par notre révérende mère pour et au nom de toutes. Fait ce trente et unième décembre mil sept cent quatorze. Sœur Séraphique de La Marthonie, abbesse de Sainte-Claire; sœur Marie de l'Enfant Jésus Chevreuil, vicaire; sœur Valérie Coudreau, discrette; sœur Marguerite Guerry, discrette; sœur Agathe de Champagné, procureuze; sœur Julie de La Marthonie, métraisse des novices; sœur Mélanie Mariaud, discrette; sœur Rose de Jésus, discrette; sœur Hélène du Bourg, discrette.

SŒUR MARIE DE L'ENFANT JÉSUS CHEVREUIL, *sécrettaire du discrettoire.*

X.

1723, 18 juillet. — Lettres autographes de Françoise-Marie Chevreuil, abbesse de Sainte-Claire, à l'intendant, pour lui envoyer l'état des biens et des charges du monastère. — *Original aux archives de la Charente-Inférieure.*

A. — Monsieur, je vous envoye la déclaration de nos biens, selon l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Je vous puis assurer qu'il est fait avec toute la fidellité possible. Ce qu'il y a de vray, c'est que, si nous ne vivions pas aussi frugalement que nous faisons, notre revenu ne sauroit joindre les 2 bouts de l'année, malgré les apparences de nos biens de campagnes qui nous font plus d'honneur que de profit.

Voyez, monsieur, si ce mémoire sera tel qu'on le souhaite. J'ay l'honneur d'être avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

SŒUR MARIE CHEVREUIL, *abbesse de Sainte-Claire.*

Ce 18 juillet 1723.

B.—Monseigneur, j'ay l'honeur de vous envoyer l'éclaircissement que vous me demandez. Je souhaitte que vous en soyez content. Vous me trouverez toujours disposée à vous rendre mes très humbles devoirs et à vous marquer le profond respect avec lequel j'ay l'honneur d'être, monseigneur, votre très humble et très obéissante servante.

Sr MARIE CHEVREUIL, *abbesse de Sainte-Claire de Saintes.*

De Saintes, ce 24 novembre 1723.

C.—Monseigneur, je croyois avoir marqué dans le premier mémoire les revenus et charges de notre communauté, à la réserve de ce qu'on peut fixer, comme je le marque au bas de celuy-cy où j'ay réuni les 2 derniers mémoires que j'ay eu l'honneur de vous envoyer pour plus grande commodité. Je l'ay fait tout le plus exact qu'il m'a été possible. J'ay l'honeur d'être avec un profond respect, monseigneur, votre très humble et très obéissante servante.

Sr MARIE DE L'ENFANT JÉSUS CHEVREUIL, *abbesse.*

De Ste-Claire de Saintes, ce 1er décembre 1723.

XI.

1723. — Etat présent du monastère des religieuses de Sainte-Claire de Saintes, contenant le nombre des religieuses, leurs revenus, leurs charges, etc.

Ce monastère est situé au fauxbourg de Saint-Pallais de la ville de Saintes; sa principale entrée du côté de la rue et les derrières donnent sur une prairie. Il contient 115 carreaux, y comprenant l'église, le chœur, l'infirmerie, l'apartement des pensionnaires, la cuisine, le chauffour, le

buscher, la boulangerie et deux petits jardins au milieu desquels se trouve situé un dortoir où sont les celules des religieuses.

Ce dortoir est long de 180 pieds et en a 13 1/2 de largeur entre les murs. Au-dessous est le réfectoir qui a 55 pieds de longueur, et au bout duquel se trouve une aile de cloître, longue de 145 pieds et large de 13 pieds 1/2.

La communauté est composée de 32 religieuses professes. Il n'y en a que 5 ou 6 qui ayent plus de 60 ans, une seule en a 26: les plus jeunes sont de 21 à 28 ans, plusieurs de 30 jusqu'à 40 et les autres de 40 à 60 ans.

Il n'y en a aucunes qui aye des pensions de ses parents au moins par contract, parce qu'il n'est pas de pratique dans cette communauté que les religieuses s'en puissent réserver par leurs contracts de dotation.

Etat des revenus de ce monastère... [1]

Etat présent du monastère des religieuses de Sainte-Claire de Saintes, au faux bourg de Saint-Palais.

Le monastère de Sainte-Claire de Saintes fut établi l'année 1628 par madame Dreux qui donna l'emplassement. Les religieuses font profession de la première règle de sainte Claire, confirmée par le pape Innocent IVe, excepté la mendicité que le roy, le général et la ville ne voulurent pas permettre.

L'année 1635, le roy Louis XIII approuva l'établissement et ordonna, par un arrest datté du 18 juillet, que le restant des revenus de l'ancien monastère des religieuses de Sainte-Claire de La Rochelle appartiendroient aux religieuses de Sainte-Claire de Saintes.

L'année 1653, le feu roy Louis XIV approuva de nouveau cet établissement, ordonnant, par lettres patentes du mois de juin, que 3 religieuses dudit monastère se transporteroient à

---

1. Cet état étant à fort peu de chose près le même, mais moins détaillé que le suivant, nous ne le reproduisons pas ici.

La Rochelle pour y rétablir l'ancienne abbeye du même ordre fondée par le roy Philippe le Bel, l'année 1306.

Le revenus du monastère consistent en ce qui est marqué cy-dessous:

Premièrement d'un bien scitué dans la paroisse de Chermignac, acquis l'année 1678, le contrac passé par le Breton, notaire royal à Saintes; l'ayant toujours fait valoir à moitié par métayers, une année portant l'autre, produit de revenu 600 l. » s.

Plus la terre de La Pommeraye scituée en la parroisse de Saint-Sorlin, affermée par M. Dreux 1100 l., le 18 avril 1682, qui est la dernière ferme, passée par Birot, notaire royal à Saintes. Depuis on la fait régir par métayers et domestiques. . . . . 1100 »

Pour le prieuré [dudit lieu] dont le dernier bail est de 1721, passé par Royer et Valier, notaires royaux à Langres, pour. . . . . 100 »

Plus une petite borderie en la parroisse de Saint-Vivien, contenant 8 journaux trois carreaux de terre et 2 journaux de pré, acquis l'année 1706 pour 1000 l., le contrac passé par Arnaud, notaire royal à Saintes. . . . 50 »

Plus une rente seconde foncière sur un moulin, [dans la parroisse de Chaniers], par contract de l'année 1713 par Marsay, notaire royal à Saintes . . . . 30 »

Plus sur une maison dans le faux bourg de Saint-Palais, par contract de l'année 1709 par Marsay, notaire royal à Saintes. . . . 28 »

Plus pour deux parcs dans le même faux bourg, par contract de l'année 1721, Marsay, notaire royal. . . . . 22 »

Plus pour ferme de dix-neuf livres dix

aires de marais salans, par contrac de 1719, Marsay, notaire royal . . . . 400 »

Plus pour la ferme d'une maison près le monastère, par contract de l'année 1722, Marsay, notaire royal. . . . . 80 »

Plus rentes constituées sur messieurs du clergé par contracts du 30 septembre 1709, du 19 janvier 1712, du 29 novembre 1712, du 9 de juin 1713, du 2 de may 1714. Le tout ayant à deux pour cent, monte à présent; 245 » tous les contrats passés par Dalidet, notaire royal à Saintes.

Plus sur messieurs de Saint-Eutrope, par contract du 17 de may 1702, par Arnaud, [*alias* Marsay] notaire royal à Saintes. . . 70 »

Plus sur six particuliers par contracts du 15 de juin 1703, le contract passé par Marcoullicr, notaire royal; du 5 may 1702, par Choime, notaire royal; du 26 janvier 1714, Marsay, notaire royal; deux contracts du 23 avril 1714 et le 14 juillet 1719, l'un passé par Giraudot et l'autre par Marsay, notaires royaux à Saintes, le tout produit. 139 5

Plus pour restant de la dot de ma sœur Jeanne Audière, par contract du 29 septembre 1695 et 1697, receu par Gasquet, notaire royal à Saintes.. . . . . 42 10

Plus restant de la dot de ma sœur Paule Bruslé, par contract du 4 d'aoust 1703, receu Arnaud, notaire royal à Saintes . . . 45 »

Plus pour restant de la dot de ma sœur de Saint-Jean Barbier, par contract du 28 septembre 1711, receu Marsay, notaire royal. . 25 »

Le tout revient à la somme de. . . . 2976 15

Sur quoy il faut déduire les charges marquées cy-desous.[1]

Premièrement les rentes seigneuriales dues à plusieurs seigneurs pour les fonds roturiers qu'elles possèdent	150	»
Plus pour les luminaires de l'église, les ornemens, réparations et entretien du monastère et des maisons de campagne tant aux recouvreurs, charpentiers, menuisiers, serruriers, vitriers	650	»
Plus pour la nourriture et vestement de deux religieux, le confesseur et son compagnon	450	»
Plus pour le médecin, chirurgien, apoticaire et remèdes.	160	»
Plus pour les gages et nourriture de six domestiques nécesaires au monastère ou aux biens de campagne.	460	»
Sans y comprendre les décimes et autres taxes payées au roy.	1870	»

Et de plus, il est à remarquer que nous avons perdu de nos revenus 876 l. 17 s., tant par les remboursemens en billets de banque que par la réduction des rentes. Les charges déduites sur les 2976 l. 15 s. des revenus, reste

1. Le 1er état porte en outre : « Plus pour le remboursement, qui leur fut fait au mois de mars 1724, d'une rente de 42 livres 10 sols, au capital de 850 livres placé par contrat du mois d'avril suivant, une rente de 16 ls 10 ss. 16 10

Plus pour la ferme de certains marais salans, par contrat de 1719, receu Marsay. . . . . 400 »»

Plus pour la ferme d'une maison voisine dudit monastère, par contrat de 1722, receu par Ed. Marsay . . . 80 »»

Et le total des revenus s'élève à. . . . 3500 ls 18 ss.

1106 l. 15 s. pour la nourriture et entretien de trente-deux religieuses qui composent à présent la communauté; le nombre ne pouvant être moindre pour soutenir la régularité de nuit et de jour, étant obligées par leur règle à dire le grand office, y ayant ordinairement un grand nombre de malades par la mauvaise nourriture provenant de la disette du revenu, le tout revient pour chaque religieuse à 34 l. 11 s. 9 d.

On a omis dans l'estat cy-dessus d'y raporter dix livres de meschans marais scituez dans les parroisses de Marennes et de Saint-Just: car il y a longtemps qu'on n'en a reçu de revenu et on ne sait à quoy les aprétier. Il y en a cinq livres dans la parroisse de Saint-Just possédez depuis longtemps; depuis on a perdu le contrat; trois livres dans la parroisse de Marennes, acquis pour la dot de ma sœur Rose Trayau, sœur laye, qui a laissé, par un billet sous-seing privé, la jouissance d'une partie de ses marais à deux filles pendant leur vie, le contract de religion passé, l'année 1711, par Senné, notaire royal à Saintes; plus deux livres dans la parroisse de Saint-Just, acquises pour partie de la dot de ma sœur Marianne Griffon, sœur laye, l'année 1718, par Marsay, notaire royal à Saintes. On a aussi omis d'employer dans les charges, les taxes qu'on paye au roy conjointement avec le clergé; et aussi une redevance qu'on doit aux révérends pères bénédictins pour le prieuré de La Pommereye.

1723. — Supplément au mémoire et état des revenus du monastère de Sainte-Claire de Saintes, fourni par les religieuses en exécution de l'ordre de monseigneur l'intendant.

1° Pour le bien scitué dans la parroisse de Chermignac, elles n'ont aucune connessance du bail de ferme, l'ayant toujours fait valoir par métayers, depuis l'année 1678 qu'elles l'ont acquis pour la somme de 12,000 livres, le contract passé par Le Breton, notaire royal à Saintes.

2o Le dernier bail de la terre de La Pommeraye est celuy de 1682 par Birot, notaire royal à Saintes, lesdittes religieuses l'ayant faite régir par metayers et les domestiques.

3o Le dernier bail du prieuré est de l'année 1721 pardevant Royer et Valier, notaires royaux à Langres, pour 100 livres de ferme.

4o La borderie régie par un bordier, acquise l'année 1706 pour la somme de 1,000 livres, le contract passé par Arnaud, notaire royal à Saintes.

5o La rante du moulin par contract de l'année 1713, reçu Marsay, notaire royal à Saintes.

6o La rente seconde sur une maison située au fauxbourg de Saint-Palais par contract dc l'année 1709, Marsay, notaire royal à Saintes.

7o La rente sur des parcs, par contract de l'année 1721, Marsay, notaire royal à Saintes.

8o Le bail de ferme de dix-neuf livres dix aires de marais salans scituez dans l'isle d'Olleron, parroisse de Saint-Georges, pour 400 livres de ferme, par contract de l'année 1719, par Marsais, notaire royal à Saintes.

9o Le bail de ferme de la maison proche le monastère, par contract de l'année 1722, Marsay, notaire royal à Saintes.

10o Les rentes constituées sur le clergé dont les dattes des contracts sont dans l'estat fourni, tous les contracts passez par Dalidet, notaire royal.

11o La rente sur messieurs de Saint-Eutrope, dont la datte est aussi dans l'état fourni, le contract passé par Arnaud, notaire royal à Saintes.

12o L'article des six particuliers, celuy de 1702 passé par Choime, notaire royal, celui de 1703 passé par Marcoullier, notaire royal, un de 1714 par Giraudot, notaire royal. Les autres trois passez par Marsay, notaire royal à Saintes.

13o Les 42 livres 10 sols de rente, par contract de dot de ma sœur Jeanne Audière, par contract de l'année 1697, receu Gasquet, notaire royal à Saintes.

14° Les 45 livres pour restant de la dot de ma sœur Paule Brulé, par contract de l'année 1703, reçu Arnaud, notaire royal à Saintes.

15° Les 25 livres pour restant de la dot de ma sœur de Saint-Jean Barbier, par contract de l'année 1711, reçu Marsay, notaire royal à Saintes. Il y en a 5 livres dans la parroisse de Saint-Just possédez depuis longtemps, trois livres dans la parroisse de Marrennes, acquis pour la dot de ma sœur Rose Trayau qui a laissé, par un billet sous seing privé, la jouissance d'une partie de ses marais à deux filles pendant leur vie, après quoy le tout revient au monastère; le contract de religion passé, l'année 1711, par Senné, notaire royal à Saintes; plus deux livres dans la parroisse de Saint-Just, acquis pour partie de dot de ma sœur Marianne Griffon, l'année 1718, le contract reçu par Marsay, notaire royal à Saintes.

On a omis dans l'estat fourni d'y rapporter dix livres de meschans marais situez dans les parroisses de Marrennes et de Saint-Just : car il y a long temps qu'on n'en a reçu de revenu, et on ne sait à quoy les aprétier.

ABBAYES

BASSAC, CHASTRES, FONTDOUCE, LA FRENADE, LA GRACE-DIEU, LA TENAILLE, MASDION, NOTRE-DAME DE L'ILE-DE-RÉ, SABLONCEAUX, SAINT-LÉONARD-DES-CHAUMES, TONNAY-CHARENTE.

SAINT-ÉTIENNE DE BASSAC [1] ET SAINT-GEORGES DE DORION.

I.

1675. — Cœnobium sancti Stephani de Bassiaco, Bassaco, Batiaco, vulgo *Bassac.* — *Antiquitates benedictinæ Santonenses*, par dom Claude Estiennot de La Serre, chapitre VII, f° 133-159; *Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds latin, n° 12,754. Communication de M. Louis Audiat.*

Ad ripam Karantonis fluvii, in monticulo soloque pingui simul ac amœno situm est VII milliaribus ab Ecoslima, XII a Xantonis, totidemque ab Engeriaco distat. Authores habet

1. Cette notice de dom Estiennot est fort succincte et très incomplète; mais elle est la première rédigée et est restée inédite. Le *Gallia*, t. II, col. 1109-1112, l'a complétée un peu. Il faudra aussi consulter le mémoire de M. l'abbé Jules Denyse, curé de Bassac: *L'abbaye royale de Saint-Etienne de Bassac*, publié avec pièces justificatives et plans dans le t. III, V° série (1881) pages 1-97 du *Bulletin de la société archéologique de la Charente.* C'est jusqu'ici ce qui existe de plus complet sur Bassac. Aux pièces justificatives se trouvent la charte de fondation de Bassac (1002); de l'abbaye de Saint-Etienne de Vaux (1075); accord des moines de Bassac et des chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême au sujet de Moulède (1117), d'après le cartulaire du chapitre d'Angoulême; Adhémar fait réparation au monastère de Bassac des torts qu'il lui a faits au sujet de diverses possessions, entre autres de la forêt de Martive (1189), d'après dom Fonteneau; confirmation par le pape Grégoire IX de la renonciation d'Adhémar Taillefer, comte d'Angoulême, aux droits qu'il prétendait avoir sur les terres de l'abbaye de Bassac (1228), d'après le cartulaire de Bassac, *apud* Massiou, *Histoire de la Saintonge*; Gui de Luzignan confirme le testament de Guérin, bourgeois de Cognac, dont le fils est moine de Bassac (1283), *idem*; mission confiée à Pierre III, abbé de Bassac, par Clément VI, pour faire rendre justice à l'abbaye de Rhedon, d'après les archives d'Ile-et-Vilaine; Nicolas Acton déboute Regnault Chabot de Jarnac de ses prétentions au sujet de la justice sur les terres de Bassac (1460), d'après dom Fonteneau, f° 70; pièces authentiques du procès entre Louis Chabot de Jarnac et Henri de Courbon, à propos du prieuré de Saint-Pierre de Jarnac, *Archioes nationales*, XI[a] 1487, f° 89 et 20; arrêt du conseil d'état au sujet du procès de l'écluse du Pas-de-loup, (1717), *Archives nationales*, E. 897.

Wardradum dictum, in gestis Ecolismensibus antistitum, de Lorichis, et Rixendam conjugem. Qui quidem Wardradus adhuc juvenis cum esset Romæ in diebus XL^{mæ} sanctæ, quatenus pro temporalibus exercitiis cursu in libro cœlestis vitæ mereretur adscribi, præceptum est illi a domino Benedicto, sanctæ romanæ ecclesiæ episcopo, ut monasterium monachorum ordinis congruum in honore beati protomartyris Stephani et beati apostolorum principis ædificare satageret. Quod mandatum toto animi desiderio suscipiens, itinere festinato ad propria reversus, convocatis parentibus, cum eis de negotio injuncto tractare. Disponente Dei providentia, inventus est locus sanctæ rei satis conveniens. [1]

Hujuce tamen monasterii exordium anno MIX allegant Sanmarthani, *Gallia christiana*, t. IV; et quidem, ut aiunt, ex actis Grimoardi, episcopi Engolismensis. [2]

E cœnobio sancti Eparchii Ecolismensis adducti fuere monachi qui primi Bassaci cœnobium incolerent, ut ex tabulario citato didici. Supra sæculi spatium et ante annum MXCIX jam in eo monasterio vigor observantiæ tepuerat et iniquitas abundabat. Quippe circa hunc annum in cartulario Engeriacensi fol. 10 datum extat breve Urbani II ad Ansculfum, Engeriaci archimandritam, quo Baziacense monasterium, quod juris sanctæ romanæ ecclesiæ esse cognocitur, sub abbatis Engeriacensis cura, providentia et obedientia regendum perpetuoque esse disponendum decernit, eo quod monastici ordinis religio ex eodem loco deperierat. [3]

---

1. La charte de fondation transcrite ici est au *Gallia*, t. II, *Instrumenta*, col. 472, et dans le mémoire de M. Denyse, p. 83.

2. Ex gestis episcoporum Ecolismensium. In Grimoardo episcopo Ecolismensi, cap XXII : « Hujus tempore præsulis (id est cira annum MIX) quidam de principibus Engolismensibus Guadardus de Lorichis ædificavit in pago Sanctonico monasterium Batiacense in honore sancti Stephani protomartyris et censuale fecit romanæ ecclesiæ. ».

3. Ex brevi pontificio Urbani papæ ad Ansculfum abbatem Engeriacensem circa annum MC dato : « Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ansculfo, monasterii Angeliacensis abbati... confirmamus... quæ propriis

Deinceps nonnisi de consensu abbatis Engeriacensis nullus præfuit Bassiaco, ut notant authenticæ Angeriacenses.

Hoc in asceterio asservabatur olim et adhuc anno MDX fascia qua alligatus fuit Dominus; item cingulum beatæ Mariæ virginis; item brachium sancti Nicolaï, episcopi et confessoris; item brachium sancti Andreæ apostoli; item brachium sancti Amandi seu Amantii, ut ex manuscripto regesto didici. [1]

Bassiacensi vero asceterio præfuere: Hilduinus, ex milite primus Bassiaci abbas institutus anno MII vel circiter. Aynardum eum et venerabilem appellat Adhemarus de Chabanois in chronico, qui et ibi aggregatos fuisse sub eodem abbate regulares monachos scribit. [2]

Gaufredus Baciacensis abbas memoratur in litteris cessionis molendini de Peyraviis, cartul. Engeriacens. Fol. 93. [3]

---

vocabulis duximus exponenda Basiacense quoque monasterium, quod juris sanctæ romanæ ecclesiæ esse cognoscitur, quia monastici ordinis religio ex eodem loco deperiit, sub tua tuorumque legitimorum sucessorum providentia et obedientia regendum perpetuo disponendumque esse decrevimus, sicut tibi a legato nostro venerabili Amato, Burdegalensi episcopo, concessum fuit. »

Notula : Engeriaco præfuit Ausculfus, ex priore factus abbas, anno circiter MXCIX ad annum circiter MC vel MCII.

1. Ex alio item brevi sacristæ Batiacensis : « Item le bras monsieur saint Nicolas, garny d'or, d'argent et de pierreries. Item le bras monsieur saint André. Item le bras monsieur saint Amand. »

2. His diebus quidam e principibus Egolismensium Gardradus, cùm filium non haberet, ædificavit in Sanctonico pago a novo, in honore sancti Stephani protomartyris, cœnobium Baiacense, ubi regulares monachos aggregans, venerabilem Ainardum abbatem præfecit. Dedicavit ipsum locum Grimoardus Egolismensis, et frater ejus Islo, Santonicensis episcopus. Quem locum Gardradus, facto testamento, attitulavit romanæ basilicæ S. Petri, ut omnibus semper annis tributum V solidorum argenti exsolvatur super corpus S. Petri. *Chronicon Ademari monachi S. Eparchii* apud Labbe, t. II, p. 181.

Cujus tempore quidam de principibus Engolismensibus Vuadradus Loriches ædificavit in Xantonico pago monasterium Basiense in honore sancti Stephani protomartyris, et censuale fecit romanæ ecclesiæ; consecratur autem ecclesia prædicta a Grimoardo et Islone, fratre ejus, Xantonensi episcopo. *Historia pontificum et comitum Engolismensium*, cap. XXIII. De Grimoardo episcopo, p. 254, t. II du P. Labbe.

3. Voici la pièce « carta de Pirariis », extraite du cartulaire de Saint-Jean-

Ille ipse est, ut conjicio, qui dedicationi et fundationi parthenonis sanctæ Mariæ Xantonensis interfuit, anno MXLVII.

Goscelinus, sancti Stephani Bassatentis abbas, anno MLXXV subsignat litteras fundationis cœnobii sancti Stephani de Vallibus.

Villelmus memoratur Bassaci abbas, anno MCCLXXV; sed e qua gente originem duxerit quantove tempore præfuerit authentica non docent.

Petrus erat abbas Bassiaci annis MCCCXXIII et sequentibus.

Petrus item Bassiaci occurrit abbas in tabulario Bassatensi MCCCLXXXII et MCCCXCV; jam vixerat anno MCCCCXV.[1]

Fulco Bassatensis nominatur abbas in authenticis anno MCCCCXV datis; vel pridem cesserat vel denatus erat anno MCCCCXXXIV.

Petrus Bassaci abbas jam anno MCCCCXXXIV, egente dominorum Giraud toparcharum d'Anqueville nobili et Bassiaco vicina ortus, adhuc præerat anno MCCCCLI. Giraud d'Anqueville : *de* [*azur*] *à la fasse de* [*or*] *accompagnée de 3 coquilles* [*de même*] *1,2.*

Henricus de Courbon e nobili stirpe de Courboniis Sanctonibus ortus, e qua dominus marchio de sancto Salvatore, comes de Blenac, senescallus Sanctonensis et dominus de La Roche-Courbon propagavere. Jam Bassiaco præerat anno MCCCCLIX et ad huc anno MCCCCLXXVI capitulum et alia ædificia

---

d'Angély : « Notum sit tam presentibus quane futuris quod Geraldus de Voech venit in capitulum sancti Joannis, adjuncto sibi filio suo Geraldo Pagino, cum vellet ire in Jerusalem, et in presentia Oddonis abbatis, et prioris domini Ansculphi, ac totius conventus, cum dixisset se habere querelam adversum monachos sancti Joannis pro terra quam clamabat in obedientia de Pirariis, dereliquit ibi totam illam terram de quo querebatur, et filius ejus cum eo, per hoc pergamenum, quod deinde posuerunt super altare sancti Joannis ; testibus his Andrea monacho, Bernardo capellano, Vuitteberto Talo et aliis habens in conventu pro anima sua qui faceret annuere reliquis filii sui *(sic)*. S. Geraldi de Vohet. S. Giraldi filii ejus qui cognominatur Paganus. »

1. Ex manuscripto codice Bassatensi : « Le prélat ayant fait le novice profez luy dira qu'il doit estre trois jours sans parler et doit jusner lesdits trois jours, si ledit prélat ne le dispense ; et en signe desdits trois jours ledit prélat luy doit faire trois points au chapperon de floc à l'endroit de la gorge. »

regularia vel a fundamentis erexit vel sarta tecta fecit; in his quippe gentile stemma visitur. Courbon: *de* [*azur*] *à 3 fermeaux de* [*or*] *2. 1.*

Seguinus Giraud d'Anqueville, Petri, ut puto, nepos et consanguineus jampridem Basatence acceperat anno MCCCC LXXXVI, et nondum dimiserat anno MCCCCXCVII. De suo et ipse monasterio bene meritus est: quippe ædificia auxit suppellectilemque mystagogii; basilicam quoque ampliavit et quantum per dies malos licuit præfuit simul ac profuit. Giraud d'Anqueville, *de* [*azur*] *à la fasse de* [*or*] *accompagnée de 3 coquilles* [*de même*], *2. 1.*

N. memoratur abbas Bassatensis anno MD, quem nequidem novimus ex nomine, ita in rebus hujus monasterii præ penuria authenticorum quæ periere cæcutimus.

Carolus Giraud d'Anqueville, Seguini nepos, rem cum J. Calvino hæresiarcha habuit, à quo sæpius actus numquam a vera et orthodoxa fide avocari potuit. Utinam domini de Giraud d'Anqueville, e gente abbatis nostri orti, in fide parentum stetissent! Hi quippe modo neoterici. Non diu præfuit Carolus, ut conjicio, imo nec pacifice: ita quippe fermentum malitiæ et nequitiæ efferbuerat ut pene tota provincia Xantonensis mirata sit se esse Calvinianam. Carolum Willelmo successisse opinor, et ex authenticis constat quod jam pridem acceperat Bassatense anno MDXVII, ex quo plura leges infra.

Willelmus Bassaco præerat anno MDXIII; sed quinam ille quave familia ortus non scio. « Anno MDXX die XVI maii fr. Seguinus Gauterræ, Bassatencis monachus, detulit sacram fasciam domini nostri Jesu Christi et cingulum beatæ Mariæ ad potentissimam dominam D. D. Carlottam de Vallois, Borbonii ducissam et apud Castellum Ayraldi lecto decumbentem »; sed hæc, sedente Carolo Giraud abbate, opinor. Willelmi vero nostri temporibus, hoc est anno MDX, inquit manuscriptus codex, « die XXVII junii, delata fuere vinculum quo alligatus est dominus Jesus et cingulum beatæ virginis

Mariæ ad dominam Francorum reginam Blesis ægrotantem. »[1]

Carolus Giraud d'Anqueville, Seguini Giraud abbatis Bassatensis de quo supra nepos, Willelmo successit et factus est abbas Bassaci saltem anno MDXVII. « Anno MDXX, die XVI martii, misit vinculum quo alligatus est dominus Jesus et cingulum beatæ Mariæ Blœsas reginæ Francorum inibi lecto decumbenti; quæquidem anno sequenti retulit dominus de Saint-Sauveur in theca argentea et auro obducta, quam Claudia Franciæ regina in grati animi monumentum pro sanitate recuperata dederat. » Diu abbatem nostrum insectatus est Joannes Calvinus hœresiarcha; sed eum nusquam vel a fide vel a proposito religionis dimovere potuit. Jam vixerat anno MDXXXVIII, in diebus malis optimus abbas. Vix enim adducor ut duos ejusdem gentis et denominationis (mediante Willelmo) statuam. Qui quidem Willelmus fertur in aliquibus cartis; abbatem se gratis jactitavit.

Joannes de Podio Guidonis, vulgo de Peuguyon, e nobili hujusce nominis stirpe ortus, primus Bassaci abbas commendatarius nominatur post obitum domini Caroli Giraud, anno saltem MDXXXVIII. Quousque præfuerit non scio. Anno MDLXIX famosa Jarnaci pugna contigit in qua occubuere nobiles

---

1. Ex brevi mystagogica suppellectili cœnobii sancti Stephani Batiacencis: « Le XVI de mars l'an MDXX, madame Charlotte de Valois, duchesse de Bourbon, demeurant lors à Chastelleraud, par un sieu ausmonier envoya querir le sainct lien; pour lequel porter fut commis frère Seguin Gautereau. Et la ceinture de nostre Dame y fut aussy portée. Laquelle dame Charlotte de Valois donna deux vaisseaux avec du velours cramoisy pour conserver lesdittes reliques.

» L'an MDXXI, le VIII jour de février, le saint lien nostre Seigneur et la ceinture de nostre Dame furent apportées et retournées de la cour par monsieur de Saint-Sauveur dedans une chasse d'argent bien doré dedans et dehors, donnée par madame Claude, reyne de France et duchesse de Bretagne. »

Ex alio manuscripto codice Batiacensi: « Le XXVII de juin de l'an MDX le saint lien nostre Seigneur et la ceinture de nostre Dame furent portés à la reyne, à Blois, qui estoit enceinte, comme aussi l'année suyvante, selon son désir. »

bene multi et in his princeps Condœus, de quo hæc usurpantur:

L'an MDLXIX,
Entre Jarnac et Chasteauneuf,
L'on vit porter sur une anesse
Le grand ennemi de la messe.

Et ipse quidem prope Bassacum occisus fuit. Dominus toparcha de Ruffec, Xantonensis provinciæ prorex, Bassiacense monasterium occupavit, et ipsius reditus percepit.

N. [Ludovicus] Barbotin, ex oppido insulæ Jordani mediocri loco natus, nomen abbatis præfert aliquot annis titulumque sine re gerit, quam percipiunt domini de Ruffec. Horum assensu fit abbas, N. de Jarnac, filius domini de Jarnac, qui, licet neotericus, abbas tamen Angeriaci et Bassaci habetur, iisque gaudet annis aliquot.

Et quidem fiduciario cœnobii Bassatensis administratores fuere multi ab anno circiter MDLXX ad MDCXX, quo Nicolaus Conty abbatiam ut vacantem petiit tamen. D. Raymundus[1] Hylaret, in monasterio sancti Stephani de Beagnia professus, vi regiæ nominationis et brevis apostolici, anno MDCXX Bassaci cœnobii utpote abbate vacantis regimen suscipit, æmulum patitur dominum Nicolaum de Conty, cui tandem, licet injuste, cedit, anno MDCXXIX. In eadem Bassatensi domo de ipsa bene meritus diem clausit, extremis nonis aprilis anno MDCLXXVII, ac sepultus est in sacello majori ad cornu evangelii sito, cum hac inscriptione: « Icy repose le corps de révérend père en Dieu dom Estienne Hylaret, profez de l'abbaye de Saint-Estienne de Baigne. Il fut nommé par le roy abbé régulier de celle-cy en l'an MDCXX, où il est mort

1. L'auteur a mis ici *Raymundus* et dans l'épitaphe *Etienne*. Il y avait alors à l'abbaye deux Hillayret, Étienne et Raymond, l'un abbé, l'autre prévôt, tous deux frères. Le *Gallia* donne le prénom d'*Etienne* à l'abbé, et la pièce suivante celui de Raymond au prévôt.

l'an MDCLXVII le VI[e] jour d'avril, aagé de LXXII ans. Pries Dieu pour luy. » Fratrem habuit dominum Stephanum Hylaret hoc anno MDCLXXVI Bassiaci præpositum. Qui quidem, opem ferente fratre abbate denato, et volente v. c. domino Victore de Meliand tum Bassiaci abbate, suum congregationi sancti Mauri uniri cœnobium curavit anno MDCLXVI, ut narrant concordata super hac unione die IV octobris ejusdem anni et fusius leges in annalibus ejusdem sancti Mauri congregationis ab erudito domino Josepho Meige editis.[1]

Nicolaus de Conty, nothus principis de Conty, contendit abbatiam Bassatensem cum domino Raymundo Hylaret anno MDCXX tandemque impetrat anno MDCXXXIX. Sedet ad annum MDCXLVIII, quo Lutetiæ Parisiorum diem clausit extremum. Sepultus est in monasterio sancti Germani a Pratis.

Victor de Melian, abbas commendatarius sed commendatario melior, ab anno MDCXLVIII. Anno MDCLXVI concordavit die IV octobris cum dominis patribus congregationis sancti Mauri, cui suum uniri cœnobium sategit, eo quo narrat modo reverendus pater Josephus Meige, asceta congregationis Sanmaurianæ in annalibus doctæ congregationis. Hoc etiam anno MDCLXXV quo scribo præest optimus abbas. Faxit Dominus ut ad multos annos. Nostri vero omnem lapidem movent ut basilicam aliaque ædificia vel erigant vel sarta tectaque faciant. — Meliand: *D'azur à la croix d'or accompagnée aux 1 et 4 cantons d'une aigle; aux 2 et 3 d'une ruche de mouches à miel, aussy d'or.*

---

1. Dom Antoine-Joseph Mège, né en 1625 à Clermont en Auvergne, entré à 18 ans à l'abbaye de Vendôme, prieur de Retel en Champagne l'an 1681, se retira dans la congrégation de Saint-Maur où il mourut en 1691. Voir dom Tassin, *Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*, p. 132-140, et Philippe le Cerf, *Bibliothèque historique et critique des auteurs de la congrégation de Saint-Maur*, p. 346. Dom Mège, outre divers ouvrages imprimés, a laissé un manuscrit en 7 volumes qui était conservé à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, *Annales congregationis S. Mauri ab anno 1610 ad annum 1653.*

Priores autem congregationis sancti Mauri præfuere. Reverendus pater dominus Martialis Bachelerie, qui et in realem domus possesionem pro congregatione Sanmauriana indutus est die IV octobris anno MDCLXVI, claustra aliaque ædificia resarciri curavit, septa vero monasterii ampliari et muris ita circumcingi fecit ut modo amænissima sint pomarium, hortus, vineta et alia. Scripsit chronicum sancti Savini ad Wartimpam, quod utinam absolutum et e schedis erutum reliquisset. Tandem hoc anno MCLXXV vixit.

Reverendus pater dominus Stephanus Roulleau, Bassaci prior nominatur in conciliis generalibus Floriaci hoo anno MDCLXX habitis.

Monachum professi sunt in cœnobio Bassiacensi nobiles bene multi familia de Giraud d'Anqueville, e qua Petrus, Seguinus, Carolus abbates, de quibus superius egimus.

Nonnulli quoque e dynastis de Jarnaco, e toparchis de Jonsac; sed et Wardradum ipsum ibidem monachum ad succurendum vixisse non sine fundamento asserunt nostri. Quidam etiam e gente dominorum de Molydars vota Domino in Bassaciensi asceterio vovere.

Sepeliuntur in basilica Bassatiensi, ut opinor, Wardradus Lorichis, ipsius cœnobii author, Rixenda ejus uxor, nonnullique e gente de Giraud d'Anqueville, de Jarnac, de Triac, de Vibrac, de Molidars et alii viciniores nobiles; at horum epitaphia tumulique periere cum necrologio et authenticis pene omnibus quas neoterici vel asportavere vel incendio et flammis consumpsere.

Anno MCCCXXXVI, domina Petronilla de Senlis, comitissa Drocensis et domina Castri novi ad Karantonem fluvium, ibidem vixit et in basilica sancti Stephani Bassatensis sepulta est, ut notat Francisus Corlæus in historia Ecolismensi initii fol. 122. Sed modo non apparet dominæ cœnotophium, si non ipsum sit quod etiam nunc visitur in navi ecclesiæ; haustum e terra et muro inclusum figuram lapideam in fornice quoque lapidea satis ornata sustinebat; sed illam neote-

rici confregere et gentilia stemmata omnino contrivere; non tamen, ut puto, cineres vel cadaver loco amovere. Nonnullos in hoc tumulo consepultos fuisse tradunt nostri. — Senlis ancien : *Ecartelé d'or et de gueules.* Senlis moderne : *D'argent à la croix de gueules chargée de cinq couppes d'or.*

Ad nominationem et presentationem domini abbatis Bassatensis spectant prioratus de Dorione prope Xantonas vulgo Dorion, ad ripam Karantonis fluvii, prope Domum Petram situs, [1] et alii quidam. Item curia de Bassiaco et nonnullæ aliæ tum in diœcesi Ecolismensi tum Xantonensi sitæ.

---

1. Une certaine portion de la paroisse de Chaniers fut occupée autrefois par la seigneurie et prieuré de Saint-Georges de Dorion. Elle se composait d'un manoir et de terres qui lui étaient propres, et ensuite de droits féodaux seulement qui se percevaient sur une autre partie que nous allons indiquer. Il s'y exerçait aussi un droit de justice. Le domaine propre de la seigneurie formait un seul tenant et s'étendait entre un petit cours d'eau et le chemin qui monte vers Chez-Blanchard, depuis le chemin bas de Chaniers jusqu'au hameau de Maisonneuve dont il embrassait une partie. Le monastère était placé sur le terrain qui forme actuellement le triangle compris entre la ligne du chemin de fer, la route de Chaniers à Chauvau et le petit cours d'eau latéral au ruisseau qui descend de La Mouilletière. Il ne reste plus rien aujourd'hui de la jolie petite chapelle du moutier, rien du logis des moines, rien de la salle d'audience et des expéditions de la justice qui s'y exerçait. Tout a été rasé pour rebâtir le logis de Maisonneuve. Peu de personnes se rappellent l'existence du prieuré de Dorion ; la tradition n'a conservé aucune légende qui s'y rattache, ni l'époque et les circonstances de sa fondation. Nous n'avons à peu près qu'une ruine à constater. Suivant l'ancien pouillé général des bénéfices de l'archevêché de Bordeaux (Paris, chez Gervais Alliot, M. DC. XXXXVIII), le prieuré de Dorion était classé parmi les bénéfices dépendant de l'archiprêtré de Jarnac, sous le patronage, est-il dit, de l'abbé de *Jassac*, Bassac, a-t-on voulu dire (p. 22, *Diocèse de Saintes*). Il n'est rien dit de son origine, ni de l'époque de son démembrement de la seigneurie de Chaniers. Le patronage de l'abbé de Bassac implique du reste cette conséquence que le prieuré de Dorion dépendait de l'ordre de Saint-Benoît. En dehors du pouillé de 1648, les documents sont extrêmement rares. Le *Gallia Christiana* en fournit peu ; Beauchet-Filleau ne fait que prononcer son nom dans un article relatif aux Bremond. On le trouve encore répété dans le procès-verbal ou rapport de la séance des trois ordres qui a eu lieu à Saintes, le 16 mars 1789, où l'abbé Croizier, théologal et maître-école, était porteur des pouvoirs des prieurs de Notre-Dame de Geay

II.

1636, 13 septembre. — Autorisation donnée par l'évêque de Saintes de faire le procès-verbal de l'état de l'abbaye de Saint-Etienne de Bassac. Procès-Verbal. — *Expédition sur parchemin conservée à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, manuscrits, t. LXXVII, p. 55. Communication de M. Jules Pellisson.*

Jacques, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique, évesque de Xaintes. Veu la requeste à nous présantée par les abbé, prieur et religieux de l'abaye de Saint-Estienne de Bassac, remonstrans que laditte abaye, église, chapelle et lieux réguliers d'icelle ayant esté ruinés, et ne pouvant de leurs revenus ordinaires pourvoir au restablissement et réparations nécessaires, ils auroyent jugé à propos d'aranter certains lieux appellés les forests de Bassac jusques au nombre de cent journaux, estant à présant de nulle valeur, et auroyent tellement proceddé qu'ils auroyent trouvé à arranter les dicts lieux à quarante cinq livres pour journaud et cinq sols de ranthe foncière; mais lequel arantement ne peult avoir lieu qu'estant confirmé et esmologué par sa sainteté; pour à quoy parvenir ils nous requéroyent nous vouloir

---

et de Dorion. Ces quelques renseignements sont loin de nous fournir un ensemble qui puisse nous permettre de constituer l'ancienne physionomie du prieuré; néanmoins nous en prenons bonne note et nous continuons notre travail en consultant le terrain qui porte encore quelques traces de sa délimitation. L'ensemble du territoire féodal de Dorion offrait l'aspect d'un carré long assez régulier, compris entre les ruisseaux Le Bourru et Le Coran, et la prairie encore appelée de Dorion, mais qui n'en dépendait pas. Du côté du nord la limite est doublement accentuée par une ligne de bornes placées sur une autre ligne déterminée par la différence de la direction du morcellement des terrains. Ainsi en prenant cette ligne de bornes pour limites, et des autres parts le Coran, le Bourru et la prairie de Dorion, on peut se faire une idée de l'importance territoriale du prieuré. Il a une longueur moyenne d'environ deux kilomètres sur un de largeur, ce qui représente à peu près une superficie de deux cents hectares renfermant dans son étendue dix hameaux: Chauvau, les Barailles, le Maine des Cadets, Maisonneuve, Bouhet, Chez-Blanchard, Chez-Desrues, La Grotte, La Chaudière, et trois habitations isolées: Plaud-Vigneux, Belair et Malcombe. P.-B. BARRAUD.

transporter sur les lieux, ou commettre personne à cette fin pour faire procès-verbal d'iceux, et informer de la commoditté desdicts arrantemans pour le bien de ladilte abaye; et veu les conclusions de nostre promoteur, nous avons ordonné qu'en présance d'icelluy il sera, par nostre juge éclésiastique ou son viscegérant, descendu sur les lieux, faict estat et procès-verbal d'iceux et informé de la commoditté ou incommoditté de l'arantement dont est question, pour, ledit procès verbal et information raporté, estre ordonné ce que de raison, mesme pourveu aux réparations de l'églize de ladilte abaye et logemant d'icelle, desquelles à cette fin sera pareillemant faict procès-verbal par ledit commissaire. Faict en nostre palais épiscopal, à Xaintes, ce trésiesme septembre mil six cents trante six. Ainsy signé: Jaques, évêque de Xaintes. Par le commandemant de mondit seigneur, Julliot, secrétaire, et scellé.

L'an de grâce et le lundy quinsiesme de septembre mil six cents trante six,[1] heure de sept attandu huict du matin,[2] nous, Robert du Gorray, prestre licentié ès-droicts, résidant à Saint-Vivien les Xaintes, ayant avecq nous maistre Mathurin Limousin, greffier de la cour éclésiastique de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Xaintes, sommes transportés au lieu de Bassac au présant diocèze, où estants arrivés sur les sept heures du soir, aurions mis pied à terre au logis de maistre Daniel Matra, notaire royal tenant logis, et le landemain seziesme desdicts mois et an, heure de sept du matin, nous ledit du Gorray, commissaire en cette partye, députté par mondit seigneur de

---

1. Le procès-verbal fait le 15 septembre 1636 — M. l'abbé Denise écrit *1630* — par « Robert du Gorray, prestre et licencié en droits, résidant à Sainct-Vivien les Xaintes », accompagné de Mathurin Limousin, greffier en la cour ecclésiastique, a été publié p. 43 dans le *Bulletin de la société archéologique de la Charente*, V[e] série, t. III. Nous le reproduisons cependant comme suite nécessaire de la pièce précédente.

2. Nous copions littéralement.

Xaintes, ayant avecq nous ledit Limousin, pour procéder à l'exécution de l'ordonnance de mondit seigneur l'évesque de Xaintes, en datte du treiziesme desdicts mois et an, signé: Jacques, évesque de Xaintes, et plus bas : Julliot, secrétaire, et scellé des armes de mondit seigneur, nous sommes transportés au-devant la grande porte et principalle entrée de la basse-cour de l'abaye de Sainct-Estienne dudit Bassac, [ayant] avecq nous vénérable maistre Jehan Graslin, prestre et archiprêtre de Bouteville et curé de Segonzard,[1] substitut du promoteur de laditte cour éclésiastique de mondit seigneur de Xaintes. Sont comparus et présantés en leurs personnes vénérables et religieuses personnes frères Heslies Danesy, prestre, prieur clostral, Charles de Savonnières, prestre, docteur en théologie et sacriste, Raymond Hillairet, prestre, prévost, et Guilhaume Eschillet, chantre, et tous religieux de laditte abaye, faisant tant pour messire Nicolas de Conty de Grandmont,[2] abbé commendataire de laditte abaye de Bassac que pour eux; lesquels nous ont dit et remonstré que par la susditte ordonnance de mondit seigneur de Xaintes, il est requis de faire estat et procès-verbal des réparations nécessaires de l'églize et abaye dudit lieu, et en faire procès-verbal et imformer aussy de la commoditté ou incommoditté de certain arrantemant dont est question des lieux appellés les forests de Bassac, jusques au nombre de cent journaux, estant à présant de nulle valeur, c'estant trouvés à arranter lesdicts lieux à cinq sols pour journaud de ranthe annuelle et quarante-cinq livres d'entrée pour chascun journaud, sous

---

1. Il faut lire *Segonzac*.

2. « Nicolas, bâtard de Conty, prieur de Gramont, d'où il était surnommé *de Gramont*, abbé de La Couture au Mans, et de Bassac en Xaintonge, par arrest du grand conseil du 28 septembre 1629, mourut à Paris, rue du Marais, paroisse Saint-Sulpice, et fut enterré en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez, le 25 mars 1648. » ANSELME, I, 334. Il était fils de François de Bourbon, prince de Conti, et petit-fils de Louis de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conti, tué à la bataille de Jarnac. MORERI, II, 147.

le bon plaisir de sa sainteté et mondit seigneur l'évesque, pour les deniers provenants desdictes entrées estre convertis au restablissemant et réparation nécessaires èsdictes esglize et logemant de ladite abaye.

Sur quoy, ledit procureur ouy et icelluy requérant, ensemble lesdicts religieux ès dicts noms, nous avons ordonné qu'il sera par nous présantement procédé à l'exécution de laditte ordonnance, et, comformémant à icelle et réquisitoire desdicts religieux et promoteur, faict estat desdictes réparations nécessaires tant de laditte églize que bastimants et logemants de laditte abaye; et à ces fins sommes entrés dans la nef de l'églize où il y manque la porte de l'entrée de laditte églize; laquelle nef avons trouvée toute descouverte et deux des voultes les plus proches de la grande porte rompues et renversées par terre, les deux aultres voultes tirant vers le grand hautel persées en plusieurs endroicts, et à l'une d'icelles manque un arsseau faict en arc de cloistre quy est tumbé par terre, et à quoy s'il n'y est remédié promptemant y a danger de ruine entière; et pour lesquelles réparations faire, est nécessaire de reffaire le degré quy monte au clocher, où il fait bezoing vingt marches ou environ. Et de laditte églize sommes entrés dans une chapelle à main senestre où ce faict le service divin, quy est voultée et couverte de tuilles; et de laditte chapelle nous sommes transportés dans une autre chapelle quy est du costé du midy, quy autrefois estoit voultée de deux voultes, et dont il y en a une à présant rompue, et la muraille quy la supportoit du costé du couchant desmolie, et ce quy est resté est découvert. De laditte chapelle nous sommes transportés ès cloistres, lesquels avons trouvés ruinés entièremant fors quelques voultes quy restent, lesquelles sont menassées de ruine pour n'estre couvertes. Avons veu pareillement le lieu où nous a esté dit quy souloit autresfois estre les dortoirs, desquels il ne reste que quelques murailles quy sont la plus part ruynées, et le lieu où estoit le chapitre au dessoubs dudit dortoir tout ruiné,

ex[illegible] partye des voultes, quy restent quy sont souste-n[illegible] quelques piliers, lesquels dicts cloistres, dortoirs [illegible]tre ne ce peuvent réparer sans de grands frais et [illegible]ans. Et desdicts lieux sommes entrés dans les bastiments où loge ledit prévost, lesquels avons trouvés asses en bon estat. De là sommes entrés dans une basse-cour, et de là dans le logis abatial, où nous avons trouvé les degrés pour monter dans ledit logis la plus part ruinés, et aultres réparations nécessaires, notamment au dessus de la cuisine; y manque un plancher à refaire. De là avons passé en un petit corps de logis de l'autre costé de laditte basse-cour, où loge ledit sieur sacriste de laditte abaye; avons trouvé à l'entrée une chambre toutte ruynée sans plancher, n'y ayant que les murailles et couvertures et deux poultres quy valent et les autres poutres rompues, n'y ayant aulcuns soliveaux du plancher de dessus, les murailles de laditte chambre menassées de ruine, ensemble la couverture, s'il n'y est promptement remédié. Et de laditte chambre sommes entrés dans une autre chambre où couche ledit sacriste, quy est assez en bon estat et manquoit de quelques réparations, ledit sacriste l'ayant faiste réparer à ses despans. Au bout dudit logis abatial, du costé d'occidant, avons trouvé un aultre corps de logis où loge à présant ledit sieur prieur, lequel contient une grande chambre à laquelle y manque des réparations, à laquelle joinct une autre chambre desplanchée, n'y restant que les poultres et soliveaux, et n'y a aulcune fenestre. Entre la basse-cour et le cloistre avons trouvé un petit logis joignant le logis abatial, quy est ruyné et n'y reste que les murailles, comme pareillemant un autre logis quy est entre le four à ban et laditte basse-cour. En sortant dudit logis, avons apperçu la cloche quy est posée sur une des fenestres du clocher à faulte de cherpante, dans ledit clocher pour la monter, laquelle menasse de cheute. Et de tout ce que dessus lesdicts sieurs religieux et promoteur nous en ont requis acte que leur avons, octroyé pour servir et valoir

audit sieur abbé et à eux et à tous autres qu'il appartiendra en temps et lieu que de raison, les jour, mois et an que dessus. Ainsy signé : du Gorray, J. Graslin, substitut du promoteur, Denechy, de Savonnières, R. Hillairet, Eschillet et M. Limousin, greffier.

Et ledict jour, nous ledit du Gorray, commissaire susdict, nous sommes aveq le greffier, et ce requérant ledit promoteur et religieux, ès dicts noms, et en leurs présances, transportés au lieu appellé la forest de l'abaye de Bassac, dans laquelle nous n'avons trouvé n'y avoir aulcun arbre aportant profit...... *(La fin de la pièce manque).*

III.

1771, 17 juillet. — Sentence de René Mouchet, juge des terre et seigneurie de Saint-Georges de Dorion, [1] qui nomme d'office Pierre Chapron pour expert. — *Copie collationnée appartenant à M. P.-B. Barraud. Communication du même.*

Extrait des registres du greffe de la seigneurie de Dorion. Entre sieur Pierre Dalvy, marchand, demandeur suivant l'exploit de Veillon, huissier, du 14 juillet 1769, controllé à

1. Malgré nos minutieuses recherches, le personnel du monastère est demeuré pour nous à l'état microscopique et se réduit à peu de noms ; il peut du reste se diviser en deux catégories : Personnel monacal, personnel judiciaire. Personnel monacal : 1499. Charles Giraud d'Anqueville était, sur la fin du XV[e] siècle, prieur de Saint-Georges de Dorion ; et en l'an 1500, le jour des calendes de novembre, il échangea avec son oncle, ci-après nommé, son prieuré de Saint-Georges de Dorion pour le titre d'abbé de Bassac, dont son parent était alors titulaire. Cet abbé Charles s'acquit une haute considération, parce que, dans le temps où il était en dignité, une grande partie de la noblesse, entraînant avec elle une foule assez nombreuse d'habitants du pays, se jeta dans les doctrines calvinistes, et qu'au milieu d'un bouleversement presque général, il résista au torrent et aux sollicitations que Calvin personnellement fit auprès de lui pour le séduire. (*Gall. chr.*) — 1500. Seguin Girault d'Anqueville, résignataire, le 3 octobre 1500, de l'abbaye de Bassac, vint prendre possession du prieuré de Saint-Georges de Dorion que lui avait cédé Charles Girault d'Anqueville, son neveu. Cette permutation discordante eut lieu sans doute pour favoriser Charles Girault d'Anqueville

Saintes le 7 par de Saint-André, et encore les fins de sa requête du dix-sept may dernier, exploitée le 15 de ce mois par Veillon, sergent royal, controllée à Burie le lendemain par Foucaud, comparant par Veillon; contre sieur Pierre Grollet, mégicier, comme père, légal administrateur de sa fille, et de feuë Marie Dalvy, sa femme, défendeur et défaillant, du 19 juillet 1771. Ouï Veillon pour le demandeur, nous avons donné défaut comme autrefois dudit Grollet défendeur, faute de comparution ni procureur pour luy, et à faute par luy d'être venu dire cause de suspicion contre Jean Geoffroy, expert nommé par ledit demandeur, l'avons tenu pour accordé, comme aussi, faute par ledit Grollet d'en

---

qui était probablement un jeune homme, et pour procurer à son oncle un repos que nécessitait son âge avancé et la fatigue que lui avaient occasionnée l'administration de l'abbaye de Bassac, les événements de l'époque, la construction de divers édifices et l'agrandissement de la basilique. — 1650. Dans ce temps-là, la dignité de prieur de Dorion était occupée par Jacques de Bremond, né vers 1635. L'un des fils puînés de Jean-Louis de Bremond, chevalier, seigneur d'Ars, de Dompierre-sur-Charente, Migré, Rochave, etc., et de Marie de Verdelin, Jacques de Bremond, qui avait deux aînés devant lui, fut destiné à l'état ecclésiastique, et, tout jeune encore, il fut pourvu du prieuré de Dorion; mais ses aînés étant morts, il laissa son prieuré pour figurer à la tête de sa maison. Il se maria, le 20 mars 1662, à Marie de La Tour, native de Cognac. Il se revêtit alors de ses titres du monde, chevalier, marquis d'Ars, seigneur d'Orlac, La Garde, Migré, Rochave, Gimeux, etc. Nous ne le suivrons pas dans les nouvelles destinées que lui ouvrit la fortune, nous constatons seulement qu'il mourut en 1692.

Personnel judiciaire. La seigneurie de Dorion possédait un droit de basse justice, celle du 3e degré, la dernière dans la division judiciaire d'alors. On n'y jugeait que des affaires civiles dont on appelait à Saintes. Les archives de la juridiction de Dorion ont disparu ; ce n'est que par hasard qu'un lambeau nous est tombé entre les mains. — 1670. Pierre Dalvy, époux de Charlotte Guerry, était juge de Dorion en 1670, ainsi que nous l'apprend l'acte de baptême de sa fille Françoise, inscrit sur les registres de Chaniers le 24 août de cette année. Nous lisons sur les mêmes registres l'acte d'enterrement, dans l'église de Chaniers, de Pierre Feuilleteau, juge de Dorion, âgé de 50 ans, muni des sacrements de l'église. Enfin, l'extrait d'acte judiciaire du greffe du prieuré de Dorion, du 19 juillet 1771, nous indique, comme juge de Dorion, à cette époque, René Mouchet, procureur au siège présidial de Saintes. Phelipot était son greffier.

nommer un de sa part, avons nommé d'office la personne de Pierre Chapron, du village du Pérou, paroisse de Chérac; lequel, ainsi que ledit Geoffroy, viendront prêter serment pardevant nous à notre prochaine audience de bien et fidellement procéder à leur commission. Fait et prononcé par nous René Mouchet, procureur au sénéchal, siége présidial et élection en chef de la ville de Saintes, juge ordinaire des terre et seigneurie du prieuré de Saint-Georges de Dorion, étant au lieu ordinaire de nos expéditions de justice, les jour et an susdits, donnant en mandement... Signé au registre : Mouchet. PHELIPOT, *greffier*.

Solvit, papier compris, treize sols.

NOTRE-DAME DE CHASTRES. [1]

IV.

1524-1525, 1er février, (nouveau style). — Procès-verbal de l'élection de Guy de Massougnes en qualité d'abbé de Notre-Dame de Chastres, au diocèse de Saintes. — *Original sur parchemin, non scellé, aux archives de la Charente, série H, fonds de l'abbaye de La Couronne. Communication de MM. Paul de Fleury et Th. de Bremond d'Ars.*

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno ab incarnatione ejusdem Domini millesimo quingentesimo vicesimo quarto, indictione decima tercia, die vero prima mensis februarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, divina providentia pape septimi et moderni anno secundo, in nostrorum *(sic)* notariorum et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia existentes et constituti

---

1. Il y a, dans le t. V, page 19, une charte, (22 février 1148) de Geoffroy, archevêque de Bordeaux, et de Bernard, évêque de Saintes, contenant le récit d'un procès entre les chanoines de Chastres, et les religieuses de Fontevrault. M. F.-B. Barraud a publié (Cognac, Mortreuil et de La Tour, 1870; in-18, 35 p.) *Recherches historiques sur l'ancienne abbaye de N.-D. de Chastres.*

venerabiles et religiosi viri fratres Aymericus Brun, prior sancti Bricii, et Egidius Joanneau, presbyter, procuratores scindici super hoc deputati, qui processum electionis facte de persona venerabilis et religiosi viri fratris Guydonis de Massougnes [1] in abbatem monasterii beate [Marie de] Castris, ordinis sancti Augustini, Xanctonensis diocesis, electi, eidem de Massougnes in dicto monasterio existenti p[resentave]runt sibique supplicaverunt quathenus dictam ellectionem acceptare dignaretur. Qui de Massougnes processum dicte ellectionis sibi presentatum accepit, eidem (*sic*) Brun et Johanneau respondendo quod super hiis meditare volebat, et ad responsum illis super hoc faciendum, diem crastinam illis prefixit et assignavit. De et super quibus premissis prenotati Brun et Johanneau et de Massougnes respective instrumentum sive instramenta, unum aut plura sibi fieri, dari et concedi petierunt et requisierunt. Acta fuerunt hec et concessa in dicto monasterio de Castris, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu quibus supra, presentibus religioso viro fratre Joachino de Lestang, priore de Montonis, et domino Guilhermo Courraut, presbytero, rectore beate Marie de Nuell., Xanctonensis diocesis, testibus notis ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Petrus Aubin, clericus Engolismensis diocesis oriundus, civitatisque Engolismensis incola, publicus [auctoritate] apostolica notarius juratus, premissis omnibus et singulis, dum sicut premittitur, fierent et agerentur, una cum

---

1. Massougnes, ancienne famille, originaire de la paroisse de ce nom en Mirebalais, aujourd'hui commune du canton de Mirebeau (Vienne); porte dans ses armes : *D'or, à la fasce de gueules, chargée de 3 coquilles d'argent et accompagnée de 3 têtes de couleuvre arrachées de sable, couronnées d'azur.* Cette maison, établie depuis longtemps en Angoumois, y compte encore trois représentants, MM. Georges, Emmanuel et Albert de Massougnes. — Guy, dont il est ici question, est inconnu du *Gallia*. Il était fils de Jehan de Massougnes et de Jehanne de La Porte, mariés en 1481, et petit-fils d'Anthoine de Massougnes et de Marguerite de Beauchamps.

prefatis testibus, ac cum notario inferius descripto, presens instrumentum, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, igitur huic publico instrumento manu alterius fideliter scripto me aliis prepedito negociis, signum meum publicum et auctenticum apposui in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

Et plus bas: Chasteau, alter notarius auctoritatibus apostolica ac curiarum ecclesiasticarum Xanctonensis et Engolismensis juratus.

V.

1525 (nouveau style), *20 mars*. — Procès-verbal de l'opposition faite par Pierre Morineau, procureur fiscal de l'évêque de Saintes, et Guillaume Decrou (Decrozo), vicaire général dudit évêque, à la convocation faite par Jean Eschassereau, aux fins de confirmer ou infirmer à Boutteville l'élection de Guy de Massougnes comme abbé de Chastres. — *Original sur parchemin, non scellé, aux arch. de la Charente, série H, fonds de l'abbaye de Saint-Cybard, prieuré de Boutteville. Idem.*

Vobis venerabili viro domino et magistro Guilhermo Decrozo, in juribus graduato, sancte sedis apostolice prothonottario, scolastico et canonico ecclesie Engolismensis, vicario in hac parte generali in spiritualibus et temporalibus reverendi in Xristo patris et domini, domini Xanctonensis episcopi, ab eodem reverendo domino commisso et deputato, Ego Johannes Eschassereau, presbyter, nuncius et executor in hac parte deputatus, certifico citasse coram vobis, tanquam vicario reverendi domini episcopi Xanctonensis, ad diem quintam mensis aprilis proxime venturam, hora decima de mane, ejusdem diei, in loco de Bothavilla, ante valvas ecclesie dicti loci, instantibus et requirentibus religioso viro, fratre Guydone de Massoignes in abbatem monasterii beate Marie de Castris, ordinis sancti Augustini, Xanctonensis diocesis, electo, suisque eligentibus, omnes et singulos religiosos aliosque priores tam regulares quam seculares jus et interesse in confirmatione ant infirmatione dicte ellectionis

pretendentes et habere debentes, per affixionem et dimissionem coppie presentis mandati in valvis ecclesie dicti monasterii dimisse et apposite, prout et quemadmodum michi fieri mandabatur et mandatur ad dicte ellectionis confirmacionem ant infirmationem procedi visuros et dicturos quicquid dicere voluerint cum intimatione debita, quod sive comparuerint, sive non, nichilominus per vos procederetur ad dicte ellectionis confirmationem ant infirmationem, prout juris erit et rationis, presentibus venerabilibus viris dominis religioso fratre Yterio de Lyvenne, priore de Narcilhaco, et Petro Chasteau, presbyteris, rectore dicti loci de Narcilhaco, testibus notis ad premissa vocatis et rogatis, vigesima prima mensis marcii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto. Pariterque ulterius vobis certifico citasse ex habundanti omnes et singulos pretendentes interesse in dicta confirmacione ant infirmacione ellectionis, et cum intimacione debita, requirentibus dictis ellecto et eligentibus, ad diem, locum, coram et horam predictis (*sic*), et ad fines supra dictas, per affixionem coppie dicti mandati dimisse et apposite in valvis ecclesie Xanctonensis, presentibus venerabilibus viris dominis Dionisio Foulchier, Andrea Thrillard, Michaele de Laumosne et Matheo Girard, presbyteris, choristis dicte ecclesie Xanctonensis, nec non citari magistrum Petrum Morineau, procuratorem fiscalem prefati reverendi domini episcopi Xanctonensis per me personaliter apprehensum, ad diem, locum, horam, actus et fines supradictos prelocutis ellecto et eligentibus instantibus et cum intimacione debita. Qui Morineau suum dedit responsum prout sequitur. Quiquidem Morineau dixit non acceptare dictam assignationem, quia locus de Bothavilla non est locus congruus ad confirmaciones aud infirmaciones faciendas, ymo est sedes episcopalis Xanctonensis ubi omnes ellectiones ex antiquo de jure et consuetudine consueverunt confirmari. and infirmari per reverendum dominum episcopum Xanctonensem, suos vicarios ant alios ab eo deputatos, et si ad dictam ellectionem

confirmandam ant infirmandam in dicto loco de Boutheville voluerit prosequi, dictus Guilhermus Decrozo, vicarius delegatus, se opponit et opposuit, cum non sit locus congruus nec competens, petendo sibi dari dupplum vicariatus; et in eventum quod ad dictam ellectionem firmandam ant infirmandam de persona dicti fratris Guydonis de Massoignes se ellectum asserentem, in dicta sede episcopali Xanctonensi aut in domibus episcopalibus vellet procedere, offert acceptare dictam assignationem et facere processum cum dicto ellecto et eligentibus, presentibus magistris Andrea Boyveau et Nicolao Boisseau, testibus notis, vocatis et rogatis, die mense et anno quibus supra.

J. ESCHASSEREAU, presbyter executor prefatus.

NOTRE-DAME DE FONTDOUCE. [1]

VI.

1713, 16 mars. — Quittance d'une rente due par l'abbé de Fontdouce, Nicolas de La Méchaussée de Pompadour [2] à Jean Vin, pensionnaire d'une somme de mille livres sur l'abbaye de Fontdouce.— *Original dans les minutes de Foucaud, notaire à Saint-Bris-des-Bois en Angoumois, dans l'étude de Me Bouhard, notaire à Chérac. Communication de Me Pierre Bouhard.*

Aujourd'hui, seisiesme mars mil sept cent treize, après midy, pardevant le notaire royal en Angoumois soussigné, et présens les témoings bas nommés, ont tous estés présens en leurs personnes, monsieur mestre Jean Menaus, conseiller et advocat du roy en l'élection de Xaintes, y demeurant,

---

1. Voir pour Fontdouce : Accord, août 1271, entre le seigneur de Contré et l'abbé de Fontdouce, au sujet d'exploits dans les bois Racon et Bouchard. t. IV, p. 84, et t. I, p. 388, baillette du 13 novembre 1401, consentie par Hugues Guynefault, abbé de Fontdouce, en faveur de Girard de Ligueil.

2. Nicolas Machat de La Méchaussée de La Coste de Pompadour, d'abord chanoine de Champeaux et curé de Gregy en Brie, fut nommé abbé de Fontdouce le 3 juin 1689.

comme fondé de procuration spécialle de mestre Pol-Jean Vin, pensionnaire de la somme de mille livres par an sur les fruits et revenus l'abaye de Fondouce, en datte du 12 novembre 1709, reçue par Vallet et son compaignon, notaire au chatelet de Paris, qui est demeurée ès mains dudit sieur Menaus, pour y avoir recours si besoin est, d'une part; et mestre André Chevalier, procureur fiscal du prieuré de Saint-Léger de Burye, demeurant en ladite abaye de Fondouce, paroisse de Saint-Bris, faisant et comme ayant charge de messire Nicollas de La Meschaussée de Pompadour, abbé dudit Fondouce, auquel ledit Chevallier a promis de faire ratifier ces présentes en un mois, à peine de tous despans, domages, intérais, d'autre part. Lesquelles parties ès dits noms estant venues à compté des sommes deus par ledit sieur abbé de Fondouce audit sieur Vin, pansionnaire de ladite abbaye, tant pour arérages de ladite pansion, depuis le 28 mays 1708 jusques au 28 mays prochain, que de la somme de 972 livres 14 sols 3 deniers quy restoient à payer des despens et aresrages de ladite pantion raiglée par la tranzaction, du 19 octobre 1708 reçue par Petit, notaire royal, des payemants fais en conformité de ladite tranzaction tant au sieur Cothu que audit sieur Meneau, mandataire dudit sieur Vin, par les fermiers délaigués par ladite tranzaction et de la desduction de la somme de 833 livres 6 sols 8 deniers pour la capitation que ledit sieur abbé de Fondouce a payée à la descharge dudit sieur Vin, pour cinq années quy eschoiront audit jour 28 mays proschain à raison de 166 livres 13 sols 4 deniers faisant la sixième partye de ladite pantion de mil livres, il c'est trouvé dhue audit sieur Vin, audit jour 28 mays prochain, la somme de cinq mille neuf cens soixante douze livres quatorze sols trois deniers; et qu'il a esté payé, par les fermiers délégués par ladite transaction dudit jour 19 octobre 1708, la somme de quatre mil six cents quatre-vingt quinze livres à laquelle joignant celle de 833 livres 6 sols 8 deniers

pour la subvantion payée à la descharge dudit sieur Vin, il a esté payé, sur ladite somme de cinq mil neuf cents soixante douze livres quatorze sols trois deniers, celle de cinq mil cinq cents vingt huit livres cinq sols huit deniers; au moyen de quoy il reste deu audit sieur Vin par ledit sieur abbé de Fondouce, pour ledit terme quy eschoira ledit jour 28 may prochain, la somme de 444 livres 7 sols 7 deniers, pour le payemant de laquelle ledit sieur Chevallier audit nom a délégué tant le sieur Pierre Sebillaud que le sieur Lallemant, fermiers en partye de ladite abbaye de Fondouce, desquels ledit sieur Chevallier audit nom consant que ledit sieur Meneau, aussi audit nom, se fasse payer, savoir dudit sieur Sebillaud de la somme de 250 livres qu'il debvra du prix de sa ferme au terme de Saint-Jean-Baptiste prochain, et dudit sieur Lallemant de celle de 150 livres qu'il debvra aussi du prix de sa ferme dudit terme de Saint-Jean aussi prochain... Fait et passé au village des Boutinets, paroisse de Saint-Bris-des-Bois en Angoumois, en présence de Pierre Godin, laboureur à bœufs, demeurant au village de La Bobière, paroisse dudit Saint-Bris-des-Bois, et d'André Billaud, marchand, demeurant au bourg de Saint-Sezaire, témoings requis et interpellés; lesquels témoings et parties ont signé de ce enquis.... MENEAU. CHEVALLIER. BILLAUD. GODIN. FOUCAUD *notaire.*

Controllé et scellé à Burie le 25 mars 1713; reçu quarante cinq sols. LEVALLOIS.

VII.

1755, 26 mai. — Présentation à l'évêque de La Rochelle par François-Henri de Bonvoust, abbé de Fondouce, vicaire général de l'abbé de Saint-Jean-d'Angély, pour la cure de Benon, de François Razais, curé d'Alloue. — *Idem.*

Aujourd'huy vingt six de may mil sept cent cinquante cinq, avant midy, pardevant le notaire royal apostolique

soussigné, et en présence des témoins bas nommez, fut présent en personne messire François-Henry de Bonvoust, abbé commandataire de l'abbaye royalle de Fondouce, y demeurant, paroisse de Saint-Bris-des-Bois, au nom et comme vicaire général de messire Hubert-Henry de Courtarvel de Pezé, [1] abbé commandataire de l'abbaye royalle de Saint-Jean-d'Angély au diocèse de Saintes; lequel nous a dit et exposé que la cure de Saint-Pierre de Benon, diocèse de La Rochelle, estant actuellement vaquante par la mort de messire Jean-Gérôme Girard, dernier titullaire et paisible pocesseur de laditte cure, dont la présentation appartient audit seigneur abbé de Saint-Jean-d'Angély, ledit seigneur abbé de Bonvoust, en sa ditté qualité de vicaire général, a déclaré qu'il y nomme et présente à monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de La Rochelle ou à messieurs les vicaires généraux, la personne de sieur François Razays, curé de la paroisse d'Alloüe, sittuée au diocèse de Poitiers, comme sufisant et capable de bien deservir laditte cure de Saint-Pierre de Benon........ (*Formules.*) Fait et passé en laditte abbaye royalle de Fondouce, paroisse dudit Saint-Bris-des-Bois, diocèse de Saintes, en présence de Jacques Dinand, tonnelier, demeurant en la paroisse de Saint-Cezaire, et de Jean Delage, laboureur à bras, demeurant en la paroisse d'Auton, témoins connus et requis pour être habitans et domicilliez desdittes paroisses; lesquels ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis; et ledit seigneur abbé de Bonvoust a signé et a apposé sur la présente minute le seau de ses armes. [2] FRANÇOIS HENRY DE BONVOUST, *abbé de Fondouce et vicaire gé-*

1. Hubert-Henry de Courtarvel de Pezé, fils de Charles, marquis de Pezé, et de Marie-Madeleine de Vassan, aumônier du roi, abbé de Beaupré, vicaire-général du Mans, fut nommé abbé de Saint-Jean-d'Angély en juillet 1728, et mourut au château de Montfort près Le Mans, en avril 1771, âgé de 91 ans.

2. Le cachet de cire rouge montre: *D'argent à 2 fasces d'azur, accompagnées de sept merlettes de sable posées 3, 3 et 1,* ce que portent les Bon-

néral de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély. FOUCAUD, *notaire royal apostolique.*

Controllé à Brizambourg, le vingt-sept may 1755; reçu six livres. PINAUD.

VIII.

1755, 31 juillet. — Bail par François-Henry de Bonvoust, abbé de Fondouce, à Jean Bouhaud, d'une pièce de terre située en la paroisse de Saint-Bris. — *Idem.*

Aujourd'hui dernier du mois de juillet 1755 après midy, pardevant le notaire royal soussigné et présens les témoings bas nommés, a comparu en personne messire François-Henry de Bonvoust, abbé commandataire de l'abbaye royalle de Fondouce, y demeurant paroisse de Saint-Bris-des-Bois; lequel de sa bonne volonté a, par ces présentes, affermé comme il afferme à Jean Douhaud, charbonnier, demeurant au village de Chez-Daniau, paroisse dudit Saint-Bris, icy présent et acceptant, savoir est : une piesse de pré contenant environ un journal, appelé le pré Démontile, aussi paroisse de Saint-Bris, confrontant d'un côté aux bois et bruyères faisant partie du fief de Fontdouce, d'autre costé aux bois de plusieurs particuliers, d'un bout au grand pré de laditte abbaye séparé par une chaussée qui formait le premier étang, et d'autre bouts au pré du dernier étang, affermé à Joachim Ribottaud et Jean Douhaud, et ce pour le temps et espace de 7 années dont la première a commencée le premier janvier dernier et finiront à pareil jour lesdittes 7 années révolues, La présente ferme faitte pour et moyennant la somme de quinze livres par an... Fait et passé au lieu de La Couranddrie, paroisse de Saint-Cezaire, maison dudit notaire, en pré-

---

voust d'Aunay, au diocèse de Séez. — François-Henri de Bonvoust, prieur de La Bajasse, fut nommé abbé de Fontdouce en 1734 et y mourut, le 4 novembre 1760, âgé de 70 ans.

sence de Louis André, mareschal, et de Pierre Tessié fils, bouteiller, demeurant au bourg et paroisse de Villars, témoins connus et requis, soussignés avec ledit seigneur abbé de Bonvoust, ce que ledit Douhaud a déclaré ne savoir faire, de ce enquis. FRANÇOIS HENRY DE BONVOUST, *abbé de Fontdouce*. L. ANDRÉ. FOUCAUD, *notaire royal*.

Controllé à Brizambourg, le douzième aout 1755; reçu six sols. PINAUD.

IX.

1768, 7 janvier. — Notification d'indult sur l'abbaye de Fontdouce, à la réquisition de Jean Bosc, clerc tonsuré du diocèse de Narbonne, chanoine de Troyes. — *Original dans les minutes de Bigot, notaire à Saintes, en l'étude de Me Alexis Julien-Laferrière. Communication de M. Louis Audiat.*

Aujourd'huy septiesme janvier mil sept cent soixante huit avant midy, nous Jean Bigot, notaire royal apostolique en la ville et diocèse de Saintes, y reçu immatricullée par M. le lieutenant général d'icelle, y demeurant, rue du Pallais, paroisse de Saint-Pierre, soussigné, à la réquisition de Me Joseph-Jean-Baptiste Loizeau, praticien, demeurant en la ville dudit Saintes, paroisse de Saint-Pierre, au nom et comme fondé de la procuration spécialle en brevet de messire Jean Bosc, clerc tonsuré du diocèse de Narbonne, actuellement diacre et chanoine de Troyes, y demeurant, dattée de Paris du 5 décembre dernier, signé: Bosc, Ledoux et son confrère, notaires à Paris, insinué et controllé au greffe et controlle des insinuations éclésiastiques du présent diocèse, le 14 décembre dernier, par Marrillet et Thomas, laquelle demeurera anexée aux présentes pour y avoir recours sy besoin est, après avoir été contresignée en marge *ne varietur* par ledit sieur Loizeau; avons montré, notifié et duement fait aparoir à messire François Dudon, prêtre, doyen de l'église cathédralle de Saint-Pierre dudit Saintes, y demeurant, et abbé commandataire de l'abbaye royalle de Fondouce, au

présent diocèse, les lettres d'indult accordées par le roy audit sieur Bosc, le 2 dudit mois de dexembre dernier, signé: par le roi en son conseil, Ogier, et scellée du grand sceau de cire jaune, adressée à mondit sieur abbé et religieux de l'abbaye dudit Fondouce, tant conjointement que divisement, sur la nomination faite de la personne dudit sieur Bosc, par messire Antoine-Louis Blondet, chevallier, conseiller du roy en sa cour de parlement, demeurant à Paris, rue de Varennes, quartier de Saint-Germain-des-Prés, paroisse de Saint-Sulpice, par acte reçu Démeure et son confrère, notaire à Paris, en datte du 16 novembre 1765, aux fins que mondit sieur Dudon, en saditte qualité d'abbé de Fondouce, n'en ignore et ayes à satisfaire auxdittes lettres d'indult; desquelles, ensemble de l'acte de don d'indult, attaché sous le contre scel des dites lettres, insinuées et controllées au greffe et controlle des insinuations éclésiastique dudit présent diocèse de Saintes, le 9 dudit mois de dexembre dernier, par lesdits Marrillet et Thomas, ainsy que de la susdite procuration et du présent acte de notiffication, ce requérant ledit sieur Loizeau audit nom, nous avons laissé coppie au domicile de mondit sieur Dudon, les jour et an que de l'autre part, en présence de Jean Julien et de Jean-Pierre Viaud, praticiens, demeurant audit Saintes, paroisse de Saint-Pierre, témoins connus et requis soussignés avec ledit sieur Loizeau, parlant à mondit sieur Dudon, qui a déclaré ne voulloir signer ces présentes, non plus que la coppie d'icelles, quoyque de ce duement enquis et interpellé.

LOIZEAU, *en vertu de ma procuration.* JULLIEN. VIAUD. BIGOT, *notaire royal apostolique à Saintes.*

Controllé, aux actes, à Saintes le 7e janvier 1768; reçu cinq livres, plus reçu vingt sols pour les anciens quatre sols pour livre et dix sols pour les deux nouveaux sols pour livre; total: six livres dix sols; et aux exploits ledit jour; reçu dix sols cinq deniers, revenant touttes les susdites sommes à celle de sept livres cinq deniers. DE S. ANDRÉ.

X.

1790, 26 février. — **Etat des revenus et charges de l'abbaye de Notre-Dame de Fondouce, fourni par André Robin aîné, juge sénéchal de l'abbaye, mandataire d'Alphonse-Marie-Toussaint de Sinety, abbé.** — ***Copie conservée à la bibliothèque de Cognac. Communication de M. Jules Pellisson.***

Déclare ledit sieur abbé, titulaire de laditte abbaye, que les revenus consistent : 1o en domaine, terres labourables, pieds et bois taillis, sens, rentes, dixme, agriers, complans, droits de lods et vente, droits de prélation, sittués dans la paroisse de Burie, chef lieu de laditte abbaye, dans celle de Saint-Brie-des-Bois, Burie, Renville, Villards, Pérignac, Chérac et autres éloignées de laditte abbaye.

2o Que les bastiments consistent en l'abatialle, granges, chais et autres servitudes, touttes réunies sur deux cours murées, audit chef-lieu de Fondouce, n'y en ayant pas ailleurs.

3o La chapelle abatialle dans la cour du logis, dont les objets pour l'usage du service divin qui s'y célèbre tous les jours, consistant en vases sacrés, un calice d'argent en bon état, un saint ciboire presque neuf aussy d'argent, ostensoir, un soleil en argent presque neuf.

Ornements. — Un ornement neuf de taffetas rouge et blanc, donné par M. l'abbé de Sinety, le neuf juillet mil sept cent quatre vingt sept ; un ornement d'étoffe de soye à deux faces, dont l'une violette et l'autre de touttes coulleurs, avec un gallon d'argent, un ornement de satin cramoisi à galons de soye jaune en très bon état, un ornement de satin broché à petittes rayes aussy en bon état ; un ornement viollet et commun garny d'un ruban jaune complet, à l'exception de la bource à corporal, un ornement de satin vieux et de touttes coulleurs, deux ornement noirs un peu vieux, dont l'un de taffetars et l'autre de camelot, tous les deux sans bource.

Linges. — Quatre aubes, dont deux de belle toille et les deux autre de toille commune ; une de ces deux dernières

est neuve, neuf amicts, dont quatre neufs, vingt purificatoires, dont dix vieux et dix nouveaux, trois cordons, dont un neuf, six lavabo, cinq corporeaux, cinq nappes d'autel, dont une neuve, un mauvais surply.

Objets divers. — Une niche pour l'exposition du Saint-Sacrement, un ensensoir et une navette de cuivre, deux crusifis, dont l'un de cuivre et l'autre d'os, une croix de cuivre, six chandeliers de bois, deux petits chandeliers de cuivre, deux missels, dont l'un est bon et l'autre mauvais, une écherpe pour donner la bénédiction, deux voiles petits et vieux, autre voile neuf qui couvre la statue de la sainte Vierge, un graduel noté, un pseautier avec quelque nottes, autre graduel de grand format, un antiphonnaire romain aussy grand format, deux devant d'autel, dont l'un est de cuir peint et l'autre à deux faces rouge et blanc, deux burettes de verres, un vieux bonnet carré, deux autres devant d'autel et un d'étoffe noire sans cadre et l'autre de cuir peint fort vieux.

4o Il y a pour tout mobilier en laditte abaye, outre les effets cy dessus, une fouloire, un pressoir pour la vandange et une mauvaise armoire à quatre portes, formée à l'antique.

Tous les susdits revenus et bâtimens ont étés affermés par acte passé devant Bigot, notaire royal à Saintes, du 6 février 1787, à sieur Pierre Guérin, marchand, demeurant actuellement audit logis abbatial, sous le cautionnement de Jozeph Tamplier, marchand, demeurant sur le faubourg de La Bertonnière dudit Saintes, pour en jouir pandant neuf années qui ont commencées le vingt huit avril mil sept cent quatre-vingt huit, pour la somme de sept mille six cent livres par chaque année, payable six mois par six mois, moitié par moitié, à commencer à la Saint-Jean et noël mil sept cent quatre-vingt huit et à l'avance ; en outre, pour pot de vin, mille quatre cent livres payées comptant, avec stipullation qu'en cas de non jouissance du preneur il en sera rembour-

cé proportionnellement à celle qu'il s'en deffaudra pour completter lesdites neuf années promises.

CHARGES DONT LADITTE ABBAYE EST GREVÉE. — Le 7 janvier 1790. Oblat au roy et décimes payés pour 1789 . . . . 1748 ls.

Au garde des bois établi par la maitrize de Cognac. . . . . 100 ls.

Au chapelain habitué à Fondouce, pour le service journalier de la chapelle, pour la portion dont ledit sieur abbé est tenu. 150 ls.

A M. le curé de Renville, pour les dessertes du hamaud qui est dans la paroisse dépandant de laditte habaye. . . . . 66 ls.

Au curé de Gourvillette pour même cause. . . . . 25 ls.

Pour rente noble à la seigneurie de Rocheraud. . . . . 20 ls.

A la seigneurie de Marsilly près La Rochelle. . . . . 31 ls. 6s. 8 d.

Au roy, pour la haute, moyenne et basse justice du prieuré de Burie. . . . . 5 ls.

Pour l'entretien de la lampe qui brûle toujours. . . . . 36 ls.

Total des charges. . . . . 2181 l. 6 s. 8 d.

Le déclarant observe que le fermier est obligé d'acquitter les redevances seigneurialle sans diminution du prix du bail, sauf dix livres six sous huit deniers à laditte seigneurie de Marsilly, à laquelle tous les anciens beaux ne portent la redevance qu'à vingt une livre; mais on a raporté une transaction qui la fixe comme dessus à trente une livres six sous huit deniers, en vertu de quoy le déclarant a tiré de sa poche chaque année depuis sa prise de possession dix livres six sous huit deniers.

Il observe encore que le fermier est en outre tenu sans aucune diminution d'entretenir à ses fraix la toiture de tous

les bâtiments de la main de l'ouvrier seullement, et ledit sieur abbé de fournir tous les matériaux, lequel déclare qu'il n'a aucune connaissance qu'il ait été fait directement ni indirectement quelques soustractions de titres, papiers et mobiliers de laditte abbaye. Déclare qu'il a seullement été retiré du chartier une bailette de mille quatre cent quatre-vingt dix neuf, qui a été remise audit sieur Rigondeau, notaire royal et procureur au siège ordinaire de Fontaine-Chalandray, pour le soutient des droits de laditte abbaye, dans un procès contre les tenanciers qui soutenoient devoir une quotité de rente moins forte que celle portée par ce titre.

Total des revenus.	7600 ls
Total des charges, non compris les réparations.	2181 ls 6 s. 8 d.
Reste net pour revenu.	5418 ls 3 s. 4 d.

Je soussigné André Robin l'aîné, procureur au siège royal de Cognac, juge sénéchal de l'abaye royalle de Fondouce, procureur fondé de messire Alphonse-Toussaint-Mari de Sainety, abbé de laditte abbaye Notre-Dame de Fondouce, ordre de Saint-Benoît, par acte du vingt huit décembre [1789] reçu Cousinery et Bonsignour, notaire royaux à Marseilles, controllé en laditte ville par Chambon et légalisé le même jour, certifions que l'état des biens et revenus de laditte abaye cy-dessus et des autre parts est sincère et véritable; ce qu'il a affirmé en vertu de saditte procuration; lequel état nous nous soumettons, audit nom, de faire lire, publier et afficher partout où besoin sera. A Cognac, le vingt six février mil sept cent quatre-vingt dix. Signé: Robin l'aîné.

XI.

1790, 2 décembre. -- Assignation donnée par Angevin, veuve de Mathieu Dannepond, fermière générale de l'abbaye de Fontdouce, à Pierre Elie, en paiement d'une rente dûe à l'abbaye.— *Original conservé à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, mss., t. LXXVI, p. 73. Communication de M. Jules Pellisson.*

L'an mil sept cent quatre vingt dix, le 2 décembre, à la

requette de la nommée Angevin, veuve de Mathieu Dannepond, fermière générale de l'abbaye de Fondouce, demeurante au châtaud de Richemont, paroisse dudit lieu, où elle fait élection de domicile, et constitue pour son procureur maître Henri Phelipot, notaire royal et procureur fiscal dudit abbaye royale de Fondouce, demeurant au lieu de La Motte, paroisse de Saint-Sulpice, pour lequel domicille est élu à l'effet des présentes en la maison de François Hillaire, située au bourg de Burie, mouvante de la jurisdiction, je, Gabriel Arnaud, archer garde de la connétablie et maréchaussée de France, reçu au siège général de la table de marbre du palais à Paris, demeurant dans la ville de Cognac, soussigné, ay à Pierre Elie, demeurant chés Vergeat, paroisse de Burie, donné assignation à comparoir, à trois jours francs, pardevant M. le juge de la jurisdiction de Fondouce, au lieu où il accoutume d'espédier sa cour, heure d'audience, pour être condané tant pour lui que pour ses consorts, si aucuns sont, de payer à ladite requérante, à la recette ordinaire dudit Fondouce, la rente noble de six sous dûe par chacun an audit abbaye, au jour et feste de circonsision, pour la prise du Bois-Chrepaud en Burie, sous l'offre de donner les confrontations, arrérage de neuf années échues en mil sept cent quatre vingt sept, aux intérests et aux dépens, par jugement qui sera exécuté suivant l'ordonnance. Dellaissé les présentes au domicille dudit Elie... ARNAUD.

Contrôlé à Cognac, le quatre décembre 1790 ; reçu douze sous neuf deniers. DULIGNON LAFARE.

NOTRE-DAME DE LA FRENADE [1]

XII.

1522, 3 janvier. — Quittance de Hugon Marchant, abbé de La Frenade, d'une somme de 60 sols sur le domaine du roi. — *Bibliothèque nationale*,

1. Pour l'abbaye de La Frenade, voir t. IV, p. 78 : Vente (29 mai 1265)

manuscrits, f. fr. 25973, n° 2179; sceau. Communication de M. Louis Audiat.

Nous, les abbé, religieux et couvent de l'abbaye de La Frenade, confessons avoir reçue de noble homme Jehan Boulsy, escuyer, seigneur de La Vare, receveur ordinaire du domayne du roy de ses pays et terres de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, par les mains de maistre Camescasse, fermier général dudit domayne, et à son acquict et descharge, la somme de soixante solz tournois que avons droict d'avoir et prendre par chacun an en chacune feste d'ascenssions, sur la recepte du revenu dudit domayne pour certain légat et aulmousne faict et donné à ladite abbaye par les feuz roys de France; de laquelle somme de soixante solz tournois pour la feste et terme d'ascenssion mil cinq cens vingt et deux derrin passé, nous tenons pour contans et en avons quicté et quictons lesditz receveurs de Camescasse et tous autres, par ces présentes signées du seing du sceribe de nostre chappitre et seellées de nostre seel, le tiers jour de janvier l'an mil cinq cens vingt et deux.

FR. HUGON MARCHANT.[1]

par Robert, abbé de Grosbos, à Bernard, abbé de La Frenade, d'un domaine dans la paroisse de La Jarne; p. 159, transaction (1er mars 1703) entre Antoine de Maroulle, abbé de La Frenade, et dom Gaudrillet; p. 167, bail (7 avril 1768) à ferme des revenus de l'abbaye de La Frenade, par François Dudon, abbé, à Louis Forest des Moulins; p. 170, procuration (29 août 1773) donnée par dom Ligier, ancien prieur de La Frenade, à dom Verguet, prieur, pour traiter avec les héritiers de François Dudon, jadis abbé de La Frenade; p. 172, lettre (31 août 1773) de Jules Dudon, procureur général au parlement de Bordeaux, à Gaspard de Montdauphin, chanoine de Saintes, pour transiger avec l'abbé de La Frenade; p. 173, transaction (4 septembre 1773) entre Siffren Maury, abbé, et les héritiers de François Dudon, au sujet des réparations de l'abbaye.

1. Le *Gallia*, II, col. 1135, indique comme abbé de La Frenade (1492-1528), Jacques de Saint-Gelais, évêque d'Uzès, doyen d'Angoulême, abbé de Saint-Maixent, frère du poète Octovien de Saint-Gelais et de l'historien Jean de Saint-Gelais, seigneur de Montlieu.

XIII.

1638, 4 juillet. — Délibération du corps de ville de Cognac, portant qu'il prendra le fait et cause des fabriqueurs de l'église Saint-Léger dans leur contestation avec François de Rapy, prieur de La Frenade, au sujet du droit revendiqué par le curé de Saint-Léger de conduire la procession, le mardi de pâques, dans l'église de La Frenade, d'y prêcher et de dîner à l'abbaye. — *Expédition sur papier conservée à la bibliothèque de Cognac, fonds de Saint-Léger. Communication de M. Jules Pellisson.*

En maisée tenue en la maison collégialle de la ville de Cougnac, le quatriesme juilhet mil six cens trante huict, par nous Pierre de Guip, sieur des Planches, présidant et lieutenant général au siége roial de ladite ville, maire et cappitaine d'icelle, Pierre Humyer, Arnauld Vitet, Hélye Babin, Ezéchiel Guynebert, Séraphin Marye, Jehan de La Cousture, Louys Mesnage, Denys Maillard, et Guillaume Deromas, tous eschevins et conseillers du corps et collège de ladite ville, assemblés au son de la cloche en ladite maison commune à la manière acoustumer, pour traicter et délibérer des affaires d'icelle, le procureur de céans a remonstré que les fabricqueurs de l'église Saint-Léger de ceste ville ont estés assignés à la requeste de frère François de Rapy, prieur de l'abbaye de La Frenade, qui prétant avoir droict de refuser la procession de ceste ville qui a acoustumé et de tout temps immémorial d'aller, le mardy amprès pasques, par dévotion en l'église de ladite abbaye; lesquelz fabricqueurs ont faict signiffier ledict exploict; attandu qu'il est donné tant pour eulx que pour tous les habitans de ceste ville, requiert qu'il soit sur ce délibéré.

Par advis de l'assemblée, a esté arresté que le corps de céans prendra le faict et cause desditz frabricqueurs sur le subject de la possession immémorialle que la procession de ceste ville a acoustumé d'aller en dévotion, le mardy d'après la feste de pasques, en l'église de l'abbaye de La Frenade, et d'y cellébrer par monsieur le curé ou son vicaire de ceste ville la

saincte messe et dire la prédication, et de leur bailler par l'abbé dudit lieu ou ses fermiers à disné. Ainsy signé: P. de Guip, maire, Humyer, Vitet, Babin, Guynebert, Marye, Delacousture, Mesnage, Deromas, et Maillard, secrétaire.

Par commandement. MAILLARD, *secrétaire.*

XIV.

1639, 20 avril. — Sentence de Jacques Raoul de La Guibourgère, évêque de Saintes, qui maintient le curé de Saint-Léger de Cognac dans le droit de mener la procession, le mardi de pâques, à l'abbaye de La Frenade. — *Original sur papier conservé à la bibliothèque de Cognac, fonds de Saint-Léger. Idem*

Jacques, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique évesque de Xainctes, sçavoir faisons que, sur la requeste présentée par révérend père en Dieu messire Charles Rémond, abbé de Notre-Dame de La Frenade, disant qu'il a esté adverty que, le mardy d'après la feste de pasques de l'année mil six cens trante et huict, les parroissiens de la ville de Cognac estant allés en procession, selon l'ancienne coustume, en l'église de ladite abbaie, par nos ordonnances, messire François Rapi, au lieu de bien recepvoir avec honneur et charité ladite procession, auroit au contraire fermé la porte de l'église et contraint le curé de Cognac de dire la messe hors l'église, pour ne perdre son ancienne possession, et tout le peuple de se retirer, frustrés de leur dévotion, ce qui nous auroit donné subjet de procéder contre ledit prieur. Et d'autant que nous pourrions doubter que le suppliant eust donné quelque ordre audit prieur pour faire ledit refus, il nous remonstroit très humblement qu'il n'a jamais donné cet ordre audit prieur, qu'il en a un sensible déplaisir, et qu'il se raporte à nous d'ordonner de la continuation de ladite procession, ainsi que nous jugerons à propos, et d'obéir punctuellement à ce qui sera par nous ordonné, ainsi qu'il auroit desjà déclaré cy devant par une procuration envoiée pour

cet effect à messire [Nicolas] Senné, nostre théologal; [1] sans que néantmoings les habitans dudit Cognac puissent prétendre aucune jurisdiction dans ladite église, ny droict aux offrandes, queste ny autres debvoirs, soubs prétexte de salaire du prédicateur ny autrement, se remettant touttesfois à nous d'ordonner desdite queste et debvoirs; laquelle requeste nous aurions par nostre ordonnance du vingt et neufiesme mars dernier ordonné estre communiquée aux fabriqueurs et habitans de Cognac, et ce, laquelle aiant en communication, ils y auroint respondu par autre requeste du sixiesme apvril ensuivant, soubz le nom du maire et eschevins de la ville de Cognac, aiant pris la cause pour les marguilliers dudit lieu, faisant pour eux M... Cothu, eschevin dudit Cognac, et député de ladite ville, et soubz le nom du fabriqueur dudit lieu, Estienne Bernard, faisant tant pour luy que pour les autres fabriqueurs, et déclaré accepter les consentements portés par la requeste dudit sieur abbé de La Frenade pour la réception de ladite procession; mais qu'ils estoint en droit et ledit sieur abbé tenu, suivant l'ancienne et louable coustume, de bailler à disner aux curé, vicaire, prédicateur, coristes et marguilliers dudit Cognac, si mieux n'aimoit leur paier pour ce faict la somme de douze livres, ainsi qu'ils estoint de tout temps en pocession, comme il se peult justiffier par l'audition de tous les fermiers de ladite abbaie, et mesme par un jugement obtenu le second d'apvril de l'année mil six cens neuf, donné par le lieutenant de Cognac, et paiements faits en conséquance attachés à ladite requeste. Veu lesquelles requestes et actes y attachés des dabtes cy dessus, nostre ordonnance du deuxiesme apvril mil six cens trante et huict, donné sur la requeste du curé, fabriqueurs, et habitans de Cognac, portant injonction aux prieur et religieux de l'abbaie de La Frenade de recepvoir le mardy de pasques ensuivant

---

1. Pour Nicolas Senné, prédicateur du roi, voir *Saint-Pierre de Saintes*, par M. Louis Audiat, p. 60, et *Documents sur la ville de Saintes*, page 74.

les curé et habitans de Cognac alants en procession en l'église dudit lieu, y faire tenir l'autel et la chaire libres à ce que la saincte messe peust estre dite et célébrée solemnellement, et la prédication faicte par le prédicateur en la forme ancienne et accoustumée, procédures faictes en conséquance, conclusions sur le tout de nostre promoteur; nous, faisant droit sur lesdites requestes et ayant esgard aux déclarations portées par icelles, avons, suivant nos précédents jugements, ordonné que la procession de Cognac ira tous les mardys de pasques, suivant l'ancienne et louable coustume, en l'église de La Frenade, où se dira et célébrera la messe solemnellement par le curé dudit lieu ou son vicaire, et la prédication se fera pareillement par le prédicateur qui aura presché le caresme audict Cognac, et enjoint aux abbé, prieur et religieux dudit lieu de recepvoir ladite procession avec respec et dévotion et de faire tenir l'autel et la chaire libres et non empeschée, sans que néantmoings lesdicts habitans de Cognac, suivant leur déclaration, puissent prétendre aucune jurisdiction en ladite abbaie; ny droit aux offrandes qui y seront présentées; et pour la queste et droitz prétendus par lesdits fabriqueurs, seront les parties plus amplement ouïes par devant nostre juge ecclésiastique, et ce pendant, l'ancien ordre pour ce fait maintenu. Faict en nostre palais épiscopal à Xainctes, ce vingtiesme apvril mil six cens trante et neuf. JACQUES, *évêque de Xaintes*.

Par commandement de mondit seigneur. LAISNÉ, *secrétaire*. [1]

XV.

1651, 3 juillet. — Acte par lequel dom Laurent de Bonnefoy, prieur, et Michel Denys, religieux de l'abbaye de La Frenade, s'opposent à ce que Léon de Ræmond, abbé commendataire, fasse faucher une pièce de pré dépendant de l'abbaye. — *Original sur papier, à la bibliothèque de Cognac. Idem.*

Aujourd'huy troisiesme du mois de juillet mil six cens

---

1. Le 23 avril 1639, cette sentence fut signifiée à Charles de Ræmond,

cinquante ung, après midy, par devant moy, notaire royal en Angoumois soubssigné, et présans les tesmoingz cy après nommez, ont conparu en leurs personnes don Laurant de Bonnefoy et Michel Denys, prestre, prieur et religieux de l'abaye de La Frenade, lesquelz, en parlant à la personne de messire Léon de Rémond, abé commandataire de laditte abaye, luy ont dict et déclaré qu'ilz s'oppozent, comme ilz ont cy devant faict, à ce qu'ilz ayent à faire coupper aulcungs foings dans les predz estant dans le ranclos de laditte abaye, comme en estant eux et leurs devanciers pocesseurs. Nonobstant, ledict sieur abé auroict passé outre laditte oppozition et faict faucher une piesse de pré jougnens le jardrin de laditte abaye en laquelle il auroict faict mettre quatre faucheurs quy sont François Buisson, Pierre Guiet, Hélie Delhomme et ung autre à moy incongneu, ausquelz lesdictz sieurs religieux auroient protesté prandre à partye en leurs propres et privé nom, et de les faire appeller en justice, ensamble ledict abé, pour se voir compdanner en leurs dhommages et intérestz et de tout ce qu'ilz peuvent et doivent protester..... Faict sur laditte piesse de pré, en présance de maistre Jean Gadollet, huissier, et de François de Némond, sieur de Brive, demeurant au bourg de Gimeux, tesmoingz à ce requis, les jours et an sudictz, et ont tous signé. FRÈRE LAURENT DE BONNEFOY, *prieur de La Frenade*. FRÈRE MICHEL DENYS, *prestre et religieux de La Frenade*. DE NESMOND. GADOLLET. BERTIN, *notaire royal.*

XVI.

1653, 20-29 décembre. — Inventaire des meubles et titres de l'abbaye de La Frenade, fait après la mort de dom Laurent de Bonnefoy, prieur, à la requête de Léonard Aujordanes, prieur de l'abbaye de Grosbot. — *Idem.*

---

parlant à Léonard de Vienne, prieur de La Frenade, à la requête d'Etienne Bernard, marguillier, agissant tant pour lui que pour les autres marguilliers et les maire et échevins de Cognac.

Aujourd'huy vingtiesme jour de décembre mil six cens cinquante trois, sur l'advis quy m'auroict esté donné de la mort de feu don Laurant de Bonnefoy, religieux, prieur de l'abaye de Notre-Dame de La Frenade, ordre de Citaux, comme estant le plus proche de ses voizins et confrères, voullant satisfaire pour plus grand honneur et gloire de Dieu, et pour l'obéissance que je doy aux supérieurs et généraux dudit ordre; à cette faict, je me serois acheminé pour aller à ladicte abaye, ce que je n'aurois peu faire ce jourd'huy, ayant esté contraint de coucher en la ville d'Angoulesme, tant à raizon de l'injure du temps que des gens de guerres quy estoient dans les lieux circonvoizins, quy m'auroient faict hapréander ledict séjour en ladicte ville. Et le landemain lundy vingt ungiesme, je me serois acheminé aveq mes deux vallets jusque au lieu de laditte abaye de La Frenade, où je serois arivé à quatre heure du soir, auquel lieu je auroys trouvé Jean Bertineau, vallet domesticq dudict feu prieur, lequel, après l'avoir interogé s'il avoict gardé fidellitté et s'il n'y avoict personne quy hussent entré dedans ladicte abaye, ny faict viollance dans icelle, lequel nous a dict que non, et qu'il avoit conservé tout ce quy y estoit du vivant du dict feu prieur jusques à notre arivée; quoy voyant, et atandant le landemin matin vingt deuxiesme du présant moys, pour satisfaire au dheu de notre charge, et suivant les constitussions de notre ordre et l'obéissance que je doy pour la conservation des droictz de laditte abaye, jusques à ce que autremant en soict ordonné par les supérieurs de l'ordre, à cette faict nous, frère Léonard Aujourdane, religieux et prieur de l'abaye de Notre-Dame de Grosbot, du mesme ordre, et à cette faict et pour satisfaire et pour empescher que désordre n'arive aux droictz de ladicte abaye, nous a, ce jourd'huy vingt troisiesme du présant moys, envoyé quérir du bourg d'Ars où est ma demeure. A quoy inclinant, et à la prière dudict sieur prieur, me serois transporté jusques au lieu de ladicte abaye, où estant, et à la ré-

quizition dudict sieur prieur, quy m'auroict pryé et requis voulloir travailler à l'invantaire de tout ce quy se trouveroict avoir esté délaissé après la mort dudict feu prieur, ce que luy aurions acordé en présance de Pierre Nicaud, marchant, bourgeois de Cougnac, sieur de Langlade, Louys Rousseau, maistre chirurgien, et Jean Fougère, maistre apotiquaire, demeurant en la ville de Cougnac, ce que luy avons accordé. Et à cette faict nous auroit mené et conduict dans l'églize de ladicte abaye, où soulloict estre autrefois le réfectoaire quy a esté réduict puis peu de jours pour l'églize, atandu que l'ansiene est totallement ruinée par la négligence des abés commandataires, quy ont esté jusques à maintenant; dans laquelle églize et sudict réfecteur avons trouvé ung hautel fort bien horné, quy démontre la dévotion, grand zelle et affection que avoit ledict feu prieur à tenir le lieu pour le plus grand honneur et gloire de Dieu en ordre. Et sur icelluy autel ay trouvé ung fort beau tabernacle à deux elle, doré et hazuré, paroissant avoir esté achetté puys quatre ou cinq ans, aveq les degrés aux costés dudit tabernacle et deux nappes desus ledict autel quy sont fort chétives et plus de demye uzée, aveq les crédances aux costés dudict hostel où il y a six chandelliers de boys à la fasson de Crostelle, aveq de petits paremans au devant de la longeur desdittes crédances, comme aussy ung paremant devant le grand hostel, le tout conforme et estant coulleur à fleurs et mocquettes presque neuf, estant nouvellemant achetté par le soing desdits prieurs; comme aussy avons trouvé sur icelluy hostel ung fort chétif missail quy n'est pas de l'ordre, ains du consille et tout deslyé, presque tout déchiré. Item avons trouvé ung callice d'argent doré aveq sa platène aussy d'argent doré, estant faict à l'anquitité, estant dans ung estuit. Plus c'est trouvé dans le sudict tabernacle ung petit siboire d'argent où repoze le Saint-Sacremant, quy paroist avoir esté achetté de nouveau et despuis deux ou trois ans en sà, an mesme tems que ledict tabernacle. Plus avons trouvé deux

chezubles, l'une de camellot blanc bien étoffée tant en estolle que manipulle en la fasson de Paris, et l'autre estant fort entiene est de mocquette rouge ayant le fons blanc. Plus ung aube de toille blanche aveq l'amit fort uzée, une sinture de fil blanc. Plus une bourse corporallière, où il c'est trouvé ung corporaux aveq le vollet rouge et deux purificatoires de toille blanche. Plus une croix pour porter à la procession, de boys couverte de fer blanc, et ung crucifix de cuivre.

Plus nous sommes montés dans la grande salle quy soulloit estre en dortouer, en laquelle avons trouvé une table aveq ses tréteau, estant de longeur de cinq à six piedz aveq deux banc de mesme largeur. Plus deux landiers de fer battu et une cramaillière aussy de fer battu, attaché à la cheminée, une broche de fer et une grille aussy de fer. Plus une petitte table de servitude aveq ses tréteaux à quatre pieds. Plus une paire de grandes harmoires servant à mettre le pain et autres chozes. Plus une autre petitte table aveq sa tirette fermant à clef. Plus ung challit estant de boys de sap, estant neuf et couvert de tablotz dessus, garny de deux matellats fort uzés et couvertz d'une chétive couverte blanche. Plus quatre petittes chères ayant les sièges de jonc, plus une vieille chaire de boys fort uzée. Plus en ladicte salle c'est trouvé en une armoire estant dans la muraille quatre petits plats d'estin, l'un desquels a ung trou au fons, et six asiettes, plus une cuillère d'estin. Plus une poisle et ung poislon. Plus cinq chaudrons d'estin, l'un d'iceux escoullant trois seau et deux autres escoullant chascun ung seau et demy et deux autres escoullant chascun demy seau. Plus ung chandellier de cuivre. Plus une pustinjane. [1]

Plus dans la petitte chambre estant derrière la cheminée de ladicte salle où nous sommes entré, avons trouvé

1: On appelait autrefois de ce nom peu décent les grosses bouteilles appelées aujourd'hui dames-jeannes.

ung chaslit et ung matellat dessus aveq ung lit de plume et avecq son traversier fort uzé, avecq une couverte de laine de coulleur de fumée à demy neufve. Plus deux petits landiers de fer battu aveq une petitte palle de fer servant atizer le feu.

Plus nous sommes transporté dans une autre chambre séparée de ladicte salle. C'est trouvé en icelle ung challit de boys de sap faict à naselle, au dessus lequel il y a ung matellat fort chétif. Plus une met de boys de sap, demye huzée.

Plus d'icelle dicte chambre nous sommes montés en ung autre chambre haulte où soulloit demeurer le prieur, en laquelle il y a trois challits neufs de boys de sap; l'un des trois est garny d'une garniture de lit de tapisserie de crain et l'autre de fasson de feuilletin, laquelle garniture avoit esté achettée par don Louys de Chastillon, présédant prieur, laquelle est dhue à maistre François Bruing, hoste du Lion d'or du faubourg d'Angoulesme de La Busatte quy a la promesse dudit Chastillon. Plus quatre vingt sept pellottes de chanvre, brin et reparonne aveq neuf escheveau de fil d'estouppe de chanvre poizant le tout à..... Plus cinq linceux plus de demy uzés et d'estouppe et trois nappes, une demye neufve et les autres deux fort chétives, aveq dix huict serviettes touttes fort chestives. Plus une cougnée à couper du boys, plus une tranche, une palle baisse, plus une biche, une sye traversière pour syer le boys, plus ung picq de fer, plus ung marteau de fer. Plus deux petitz potz de gresse, l'un tenant une pinte, et l'autre une chospine. Plus ung pot de miel tenant trois chospines ou environ.

Plus nous sommes transportés dans le guernier, où estant, avons trouvé en mesture unze boisseaux plus deux boisseaux de garobe. Plus deux barrique plaine comble de miel dont les fus sont à Jacques Rulleau et à Pierre Guiet. Plus six boisseaux de febves cuizantes, estant en ung sallouer estant de la maison. Plus cinq picottins de gros pois blanqs. Plus cinq picottins de poix vairs. Plus deux picottins de poix de

promier. Plus ung boisseau de poix rouges, un autre de poix chiches. Plus ung picottin et demy de febves d'Espagne. Plus demy boisseau de gisse cuizante.

Et ce jourd'huy vingt quatriesme du courant, moys et jour cy-dessus, estant en la grande salle, avons faict ouverture d'un coffre fermant à clef, dans lequel avons trouvé ung parement de l'autel de l'églize estant de camellot blanc de lisle garny au dessus de petitte touelle blanche et rouge, quy paroist avoir esté achetté nouvellement à la dilligence dudict feu prieur, et ce des espargnes qu'il faizoict. Plus avons trouvé pluzieurs pappiers et tiltres consernant partyes des devoirs de la maizon. Pour l'ordre d'iceux, nous les avons mizes en liasses et cottée chascune liasse de sa lettre, pour n'avoir pas le tems suffizant pour randre tesmoignage de la partye d'un chascung et de ce qu'ils portent, ayant remis le tout à la venue des supérieurs et vicaire généraux de la province, quy consistent:

Premièrement en ung sacq de toille dans lequel c'est trouvé ung arest du grand conseil, donné au proffit du prieur contre l'abé commandataire, portant que le revenu de l'abaye sera partagée en trois tiers, en datte du vingt neufiesme jour d'apvril l'an de grâce mil six cens cinquante trois, signé: par le conseil, Hurbin, ensamble l'atache et réception d'icelluy par monsieur le lieutenant général d'Angoumois estant en pappier, en datte du vingt ungiesme may mil six cens cinquante trois, signée: du Mergue, greffier, et pluzieurs autres pappiers et sepétiallemant ung pappier sansif portant extraict de partye des cens et ranthes de ladicte abaye, comme aussy du prieuré de Merpins, aveq quelques couppies d'un segond arest donnés par nos seigneurs du grand conseil au proffict du prieur, confirmant le sudict premier arest contre l'abé commandataire, portant les mesmes fins que le premier, lequel arest ne c'est trouvé en forme à raizon que pluzieurs personnes nous ont dict qu'il estoict entre les mains de Boisneau, sergent royal, pour le mettre à exécution et le si-

gniffier tant à l'abé que aux fermiers, ayant mesme esté payé pour ses frais et sallaires de se faire, ainsy qu'il nous a esté raporté et dict par pluzieurs personnes, à quoy il faudra vacquer de retirer ledict arest des mains dudict sergent, icelluy arest estant en datte du trantiesme jour d'octobre mil six cens cinquante trois, à la relassion des gens du grand conseil et sellé du grand seau de sire jaune; et autres piesses et tiltres contenant l'envoy dudict arest. Plus une liace de tiltres en parchemin et pappier consernant les droictz de ladicte abaye, contenans trante deux piesses cottée par A. Plus une autre liasse de tiltres consernant les droicts et devoirs de ladicte abaye situés au lieu de Courcoury, estant au nombre de vingt deux, cottée par B. Plus une autre liasse de titres en parchemin, estant au nombre de vingt cinq piesses où il y a pluzieurs plaquars de plon, quy fait voir les privilliège et extraictz du revenu de ladite abaye, cottée par C. Plus ung sacq où sont les tiltres et recongnoissances de l'isle Marteau contre le prieur de Merpins, cotté par la lettre D. Plus une autre liasse de tiltres consernant les droictz de ladite abaye en parchemin et pappiers, en lesquels il y a pluzieurs entiens seaux de cire de diverse coulleurs, estant au nombre de trante neuf, cottée par E. Plus une autre liasse en parchemin consernant pluzieurs tiltres des devoirs de la maizon, et sont cellés de pluzieurs ceaux entiens estant au nombre de quarante piesses cotté par F. Plus une autre liasse de pluzieurs tiltres en parchemin, estant aussy cellée de pluzieurs seaux entiens consernant les droictz de ladicte maizon, estant au nombre de trante, cottée par G. Plus une autre liasse de tiltre en parchemin, consernant les droictz de ladite abaye, où il y a pluzieurs seaux entiens à queue pandante, estant au nombre de quarante, cottée par H. Plus une autre liasse estant en pappier contenant soixante dix piesses qui sont la majeure part déclarations et recongnoissance faicte par les tenansiers de ladicte abaye, cotté par I. Plus une autre liasse de tiltres, où il y a pluzieurs seaux entiens en

queue pandante, estant au nombre de quarante, cottée par la lettre K. Pluzieurs déclarassions et recongnoissance atachée ensamble consernant les dixmes de ladicte abaye tant en pappier que parchemin, cotté par L. Plus une autre liasse de pluzieurs tiltres en parchemin, y ayant pluzieurs seaux entiens, estant au nombre de quarante cinq, cottée par M. Plus une autre liasse de tiltres en parchemin consernant les droits de la [dicte] abaye, où sont ataché pluzieurs seaux, estant au nombre de vingt huict, cotté par N. Plus une liasse de pluzieurs pappiers contrats consernant les dimes de ladicte abaye, estant au nombre de quarante, cotté par la lettre O. Plus une autre liasse en parchemin où sont pluzieurs tiltres et baillettes consernant partye des debvoirs de ladicte abaye, estant au nombre de vingt six, cottée par P. Plus une autre liasse estant en pappier où il y a aussy pluzieurs tiltres consernant les devoirs de ladicte abaye, estant au nombre de cinquante, cottée par Q. Plus une autre liasse estant en pappier consernant les devoirs de ladicte abaye, estant au nombre de trante deux piesses, cottée par R. Plus, quelques piesses dans ung petit sacq pour l'isle de Courcoury, cotté par S. Plus ung autre sacq contenant une proceddure pour le moullin de Merpins, cotté par la lettre T. Plus une liasse de pappier, estant jusque au nombre de treze piesses, cottée par la lettre V. Plus une autre liasse de pappiers contenant recongnoissance et autres tiltres consernant les droicts de ladicte abaye, estant au nombre de vingt neuf piesses, cottée par X. Plus une autre liasse de pappiers consernant les droicts de ladicte abaye, estant au nombre de douze, cottée par Y. Plus une autre liasse de lettres missives et autres pappiers consernant quelques procedduzes, cottée par la lettre Z, aveq une croix. Plus une grosse liasse de cayers, estant des sermons et sélections pour prescher, le nombre desquels caiers n'est conté, cotté par ung et nom de Jésus. Plus une autre liasse estant en parchemin et pappier ayant pluzieurs seau queue pandante, estant au nombre de 5, cotté par le chiffre 2. Plus

une autre liasse de pluzieurs pappiers de proceddures et mémoire de fermes, cottée par 3. Plus une liasse plyée en rond où sont les pappiers de recepte et mize dudict feu prieur aveq pluzieurs mémoires enfermés dedans, quy font mantion de ce qu'il a reçu et perçu et de ce qu'il doibt ou de ce qu'il luy est dheu, cottée par le chiffre 4. Plus une autre liasse où il y a pluzieurs pappiers tant d'arantement que tiltres et autres extraitz qu'il fault voir à loizir, cottée par le chiffre 5.

Plus nous sommes entré dans l'entien guernier quy soulloit estre la suitte du dortouer au dessus une voste, où avons trouvé la quantitté de trois cens de fagots pour l'uzage dudict feu prieur. Plus avons trouvé trois chartées de foing, lequel foin avoit esté vandu par ledict feu prieur à Jean Micheau et Mathurin Pointreau, du bourg de Genté, lequel dict deffunt en auroict reçu vingt six livres huict sols, ainsy qu'il nous a aparu par son pappier journal, et dont lesdicts aquéreurs dudit foing nous sont venus trouver pour emmener ledit foing, que je aurois enpesché jusques à ce que je aurois esté sersioré de la venthe, ce que ayant esté par Pierre Nicaud, bourgois de Cougnac, et Jean Bertineau, serviteur domestiq duditfeu prieur, quy nous ont dict que le dict foin avoit esté vandu par ledit feu sieur prieur au desnommé cy dessus, ce que voyant, je aurois acordé aux dicts aquéreurs que la moitié dudict foin leur seroict dellivrée, ce quy auroict esté faict veu la chérettté et disette du tems, pour la nouriture de leur bestail, et l'autre moitié dudict foin demeure à ladicte abaye pour survenir aux nésessités et provizions nécessaires du prieur quy y sera estably par les supérieurs. Plus trouvé dans ledict guernier deux meschans fus de baricques.

Plus nous sommes dessandus dans une chambre proche et derrière le grand hautel de l'églize, à la sacristie, en laquelle cés trouvé deux paires d'armoires; l'une des deux apartient à Pierre Delhomme, ainsy que on nous a dict, et l'autre estant

de la maizon, aveq deux petits bans de tables de la longeur de six pieds.

Plus de l'autre chambre nous sommes allés dans la boullangerie, quy a esté faicte de nouveau dans une partye de l'antiene églize, dans laquelle cés trouvé une uche à pestrir et faire du pain aveq ung tablyer et rien plus, laquelle boullangerie soulloict d'autrefois estre planchée à neuf; mais on nous a dict que don Louys de Chastillon, présédant prieur, avoit faict déplancher ladicte boullangerie et faict mettre les planches.. (*illisibles..*) dans la grande salle haulte, ainsy que le tout nous a haparu.

Plus de ladicte boullangerie nous sommes venus dans la cave quy soulloict estre l'antiene sacristie et lhorsque l'antiene églize estoict en son estat, dans laquelle avons trouvé deux fus de barrique, dans l'un desquels fus cés trouvé du vin blanc environ le quart de la barrique, et quy n'est bien bon, ayant une santeur mauvaize de fus, quy est pour l'ordinaire des serviteurs, lesquels deux fus n'apartiennent ni ne sont de l'abaye et apartienent à ceux quy avoient vandu le vin, ainsy que nous a dict le serviteur domestiq.

Et de ladicte cave nous sommes remontés dans ung petit guernier au dessus de la chambre que ledict feu prieur est mort, dans lequel avons trouvé ung certin charnier ou sallouer dans lequel c'estrouvé ung petit mourseau de pourseau sallé que le feu prieur avoit pour l'ordinaire de ses vallets.

Et d'illec sommes dessandus dans la grande salle, où estant nous nous sommes faict raporter ung petit coffre quy estoit dans la chambre où ledict feu sieur prieur est mort, qu'on nous a dict apartenir à Pierre Delhomme le jeune, icelluy fermand à clef, dans lequel cy est trouvé deux louys d'argent vallant six livres six sols les deux, que j'ay moy, prieur de Grosbos, pris pour estre employés aux nésessités du voiage, et en outre c'es trouvé dans ledit coffre pluzieurs pappiers quy ont esté mis et arangés en liasse, aveq les au-

tres. Plus quatre petites cuillères de cuivre estamées d'estin. Plus ung coupperet pour acher des espinards. Plus une petitte palle de fer servant à rascler l'escallier. Plus une serpe à coupper du boys. Plus une petitte table quy soulloit servir à la sacristye. Plus une petitte cuillère de fer servant à tranper le potage. Plus ung tapis et parement d'autel de vielle mocquette. Plus ung tapis sur la table de la grande salle estant en fasson de tapisserye de feuilletin. Plus en la cheminée de la grande salle c'es trouvé une barre de fer pour mettre sur les landiers.

Plus dans la chambre où est mort le feu prieur, c'es trouvé une robe blanche de l'uzage de l'ordre et ung secapullaire et chapron noir dudit uzage. Plus ung hault de chausse de son uzage et de mesme estoffe que la robe, fort uzé. Plus deux quazaques noires, dont l'une luy avoit esté prestée par ledit sieur de Grosbo, ainsy qu'il nous a dict.

Plus ung batteau avec sa chaîne et cadenat fermant à clef, estant sur la rivière du Né. Plus une ruche de mouche à miel que nous avons trouvée dans le jardin. Plus avons trouvé quatre petits pourseau nourrins, lesquels estoient à charge à l'abaye pour n'avoir nouriture suffizante pour les nourir; ce que voians, pour la descharge de ladicte abaye et pour obvier aux frais et nouriture d'iceux, nous les avons envoyé à vandre au quanton et marché de Cougnac, où estant, il s'en est vandu trois d'iceux à la somme de trante deux livres dix sols, et l'autre ne c'estant pas vandu, je aurois esté contrainct de le faire saller, n'ayant de quoy le nourir, et faict saller dans ung petit charnier; laquelle somme cy-dessus a esté employée partye au payemant des partyes que le dict sieur Nicauld nous a fourny cejourd'huy datte des présantes, signée de luy, portant et faizant l'état de ce qu'il a fourny despuis la mort dudit feu prieur jusques à cejourd'huy, de laquelle somme cy dessus ledict Nicauld en a reçu treze livres quatorze sols, quy fait qu'il n'en reste que dix huit livres quinze sols.

Item avons veu les partyes de monsieur Rousseau, maistre chirugien de la ville de Cougnac, qui avoit asisté ledit feu prieur en sa malladye, quy se trouve monter à la somme de trante-cinq livres dix sols, sof toultefois à débattre ce que de raizon; dont et sur laquelle somme ledict Rousseau a confessé avoir reçu huict boisseaux d'avoyne mezure de Cougnac, que avons jugé valloir dans ce tems la somme de vingt sols le boisseau, revenant à huict livres, que le prieur venant sera tenu de desduire et de payer lesdictes partyes, déduction faicte desdittes huict livres, ainsy qu'il verra bon estre; lesquelles partyes cy dessus sont signées dudict Rousseau, et cejourd'huy il a ranportés pour les reprézanter au prieur quy sera nommé de la présante abaye.

Plus ledict sieur Rousseau, maistre chirurgien, c'est randu porteur des partyes de Jean Fougère, maistre apotiquaire dudict Cougnac, quy commance le premier article du douziesme juillet mil six cens cinquante-trois et finist par l'article du unziesme décembre audict an, lesdictes partyes n'estant signée, lesquelles je ay ranvoyé par ledict Rousseau quy c'est chargé d'icelles, pour les reprézanter au prieur quy y sera nommé, afin de les débattre ainsy que de raizon, et, se faict, les payer ainsy qu'il vera bon estre.

Laquelle invantaire cy dessus a esté faicte de tout en tout, et après avoir faict la recherche et perquizition de la véritté d'un chascun, ainsy qu'il nous a paru en présance des tesmoings soussignés... Faict et clos et aresté ce vingt-neufiesme du moys de décembre mil six cens cinquante trois, audict lieu et abaye de La Frenade.

Plus nous a esté raporté et donné advis que ledict feu sieur prieur avoit trante-six boisseaux de mesture, mezure de Cougnac, chés le sieur suptitu du procureur du roy au siège royal de Cougnac, ainsy que nous a raporté Jean Brisson, fils de Jean Brisson de La Frenade, serviteur domestiq dudict feu, nous ayant esté certiffié par ledict Brisson quy y avoit esté audict lieu et veu ladicte mesture au guernier dudict sieur

suptitu en la prézance dudict sieur prieur; et mesme nous a esté raporté par Robert Devanzac, cy devant serviteur domesticq dudict prieur, qu'il avoit toujours ouy dire que ledict feu prieur avoit trante six boisseaux de mesture dans la ville de Cougnac, de blé et sègle,. qu'il avoit retiré en se lieu pour plus grande surretté, à quoy finissant et (*illisible*) ce que dessus nous avons signé le jour et an sudict. PELLEPRAT, *curé d'Ars*. ROUSSEAU, *curé de Merpins*. L. AUJORDANES, *prieur de Grosbot, agissant comme dessus*. NICAULT. ROUSSEAU. R. DEVANZAC. BERTIN, *notaire royal*.

XVII.

1680, 21 juin. — Commandement à Casimir de Gombaud, chevalier, seigneur du Fresne, et à ses sœurs, à la requête de Robert Desprez, abbé de la Frenade. — *Original sur parchemin dans les archives de M. le comte A. de Bremond d'Ars; sceau perdu. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Achilles de Harlay, chevalier, conseiller du roy en tous ses conseils d'état et privé, son procureur général en sa cour de parlement et garde du seel de la ville, prévosté et vicomté de Paris, le siége vaccant, au premier huissier ou sergent royal ou autre sur ce requis, vous mandons et commettons par ces présentes qu'à la requeste de Robert Desprez, abbé de La Fresnade, pour lequel ferez élection de domicille en cette ville de Paris, en la maison de maître Quentin Ledroit (ou Le Droin?), procureur au chastelet de Paris, demeurant rue du Plastre, parroisse Saint-Severin, et, en tend que besoin est ou seroit, sur les lieux pour la validité des exploitz qui y seront faitz seulement pour satisfaire à l'ordonnance, notifferez à deue et entière exécution la sentence rendue au nouveau chastelet, le quatorze février mil six cent quatre vingt, signée et seellée, et en vertu d'icelle ferez commandement à messire Cazimir de Gombault, chevalier, seigneur du Fresne, et à damoiselles Henriette, Elizabeth et Angélique de Gombault,

ses sœurs, au nom et comme héritiers de dame Suzanne de La Rochefoucauld, leur mère, au jour de son décez veuve de messire Gabriel de Gombault, chevalier, seigneur de Champfleury, [1] de payer au sieur abbé de La Frenade la somme de dix-huit cens livres pour arrérages d'une rente de cent cinquante livres constituée pardevant Gibault, notaire royal à Angoulesme, par contrat du deux mars mil six cent cinquante, escheue au deux mars mil six cent soixante-dix-neuf, en quoy ils sont condamnez par ladite sentence sans préjudice de ceux depuis escheus et quy escheront cy après, et pour leur reffus procedder par voye de saisie et vente de leurs biens meubles, saisie réelle et criées de leurs immeubles ausquels establirez pour commissaire la personne de maître François Forcadel, commissaire général des saisies réelles, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, et ferez deffense aux dits sieur et damoiselles de Gombault de le troubler au fait et exercice de sa commission, et autrement procedderez en vertu de ladite sentence par voye de saisie et arrest ès mains des débiteurs desdits sieur et damoiselles de Gombault, auxquels donnerez assignation à comparoir à certain et compétant jour, selon les délays accordez par l'ordonnance pardevant nous, au présidial du nouveau chastelet pour affirmer, lesquelles saisies sommerez et dénoncerez aux sieur et damoiselles de Gombault avec assignation aussy à comparoir à certain et compétant jour selon les délays accordez par l'ordonnance par devant nous au présidial du nouveau chastelet pour les voir déclarées valables et ordonner que lesdits deniers saisis seront baillés et payés audit sieur Desprez sur esta...moings et jusqu'à la concurance de son deub en principal intéretz et despens, et requerrez despens pour l'exécution de ladite sentence, ferez tous

1. Gabriel Gombaud de Champfleury avait épousé en premières noces (27 janvier 1629) Gabrielle de Bremond d'Ars, fille de Josias et de Marie de La Rochefoucauld de Montendre.

exploitz à ce nécessaires, et signiffirez que maitre Quentin Ledroit est teneu faire, vous donnons pouvoir. Ce fut fait et donné soubz le seel dudit chastelet de Paris, le vendredy vingt-uniesme jour de juin mil six cens quatre-vingtz.

Commission. PALLOT, *greffier commis*. ....NIEN. *(Illisible)*.

XVIII.

1770, 25 octobre. — Lettre de Charles-Gaspard de Montdauphin, chanoine de Saintes, à Jean-Nicolas Poirier de Villevert, relative au procès intenté à son fils, Louis Poirier de Minefert, par dom Claude Verguet, prieur de La Frenade, pour fait de chasse sur les terres de l'abbaye. [1] — *Copie conservée à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, t. XXIX, p. 444. Communication de M. Jules Pellisson*. [2]

A monsieur Poirier de Villevert, à Cognac.

Je n'ai point oublié, monsieur, les témoignages d'amitié que vous m'avés donnés, et j'en reçois comme une nouvelle preuve l'occasion que vous me présentés de vous obliger. J'ay parlé à M. l'abbé Dudon de la peine que vous font les poursuites commencées contre M. votre fils,[3] pour fait de chasse sur les terres de l'abbaye de La Frenade. Les dispositions de M. l'abbé à votre égard sont telles que vous le

---

1. Voir dans le tome IV des *Archives*, p. 172, des pièces relatives à un autre procès où figurent ces mêmes personnes.

2. Toute la série des pièces du procès de dom Verguet se trouve en copie dans ce même volume de la collection Albert.

3. Dans son contrat de mariage, reçu Guignard, notaire, passé aux Plantes, paroisse de Bassac, le 14 mai 1776, dont copie se trouve à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, mss., t. XXIX, p. 419, Louis Poirier est qualifié écuyer, sieur de Villevert, fils légitime de défunts messire Jean-Nicolas Poirier, écuyer, sieur de Villevert, et de dame Marguerite Dexmier, demeurant à Cognac. Il épousa Marie Drugeon, fille de Charles Drugeon, conseiller du roi et son procureur à la police de Cognac, et commissaire honoraire des vingtièmes de la généralité de La Rochelle, et de Françoise Vallentin, demeurant ordinairement au lieu des Plantes. Dans une pièce du 3 novembre 1754, Jean-Nicolas Poirier est qualifié conseiller du roi, receveur des octrois de la ville de Cognac.

pouvés souhaiter. Jamais personne ne fut plus éloigné de faire de la peine à ses voisins, ni plus disposé à les obliger. Je voudrois bien que vous eussiés pu m'instruire de vos sujets d'inquiétude avant le commencement de la procédure au tribunal des eaux et forêts; il eût esté plus facile d'en arrester les suites. Je crois cepandant pouvoir vous faire espérer tout ce que vous pouvés attendre de la bonne volonté de M. l'abbé Dudon. Je présume que M. Destouches vous en aura déjà assuré. Comptés, s'il vous plaît, monsieur, sur mon zèle à vous servir, et mandés moy avec confiance tout ce que vous souhaités de moy dans la circonstance présente.

Je suis avec un respectueux attachement, monsieur, votre très-humble et très obéissant serviteur.

MONTDAUPHIN, *chanoine.*

XIX.

1770, 16 novembre. — Extrait de l'enquête faite par Louis Poirier dans son procès contre dom Verguet. — *Idem.*

Premier thémoin. Pierre Pinard dit qu'il se rapelle qu'estant domestique de don Verguet qu'il estoit dans l'uzage, lorsqu'il alloit à cheval, de porter des pistolets à l'arçon de la celles, et au contraire, lorsqu'il alloit à pieds, d'en porter dans ses poches; qu'il l'a vu une fois nenty de son fusil et de deux pistollets de poche, pour aller dans un pré despendent de l'abbaye de La Frenade, mais ne sçait point à quel dessin il s'estoit armé de la sorte. Ajoute le dépozant qu'il a vu ledit sieur prieur différentes fois porter son fusy dans les météries, lorsqu'il alloit se promener dans les fiefs. Sçait aussy le déposant que ledit sieur prieur a passé plusieurs faites et dimanches sans dire la messe, sans en sçavoir les raisons, quy est tout ce qu'il at dit.

Demoiselle Jeanne de Massougne dit que le sieur Poirier fils luy a dit estant chez elle que ledit sieur prieur, l'ayant

vu le jour cotté par la plainte près du bois de La Frenade, à causer avec le sieur Gen, luy avoit dit plusieurs choses qui l'engagèrent à se retirer. Sçait la déposante que ledit sieur prieur est venu chez elle à deux fois différentes, l'une harmé de deux pistolets et un fusy à deux coups, et l'autre fois avec le même fusy seullement, et que luy ayant demandé pourquoy il estoit ainsy armé, il répondit que c'estoit pour se deffendre d'un mauvais animal, tel que pouvoit estre un mauvais chien.

Jean Roy dépose que ledit sieur prieur a été à la chasse des gouaillettes.

Jean Retoré, vigneron, dit qu'un jour, au mois d'octobre, il vit ledit sieur prieur accompagné des nommés Gaboriaud, Guimbellot, Reteaux et Chotard, qui couroient vers le plantis de la dame des Fontenelles, et y estant arrivés, le déposant entendit que ledit sieur prieur leur dizoit: « Le voyez vous! le connoissez-vous? » en leur montrant ledit sieur Poirier fils; et le nommé Jacques Retaud du depuis a rapporté au déposant que ledit sieur Poirier avoit reparty: « Tiens, connois le encore mieux, » en luy montrant le derrière, et que ledit sieur prieur avoit répliqué: « Eh bien! voyez ce f.... insolant. »

Jean Boisseau dépoze avoir vu passer ledit sieur prieur par les héraud de leur village, avec un pistolet dans sa poche quy paroissoit en déors de la poche.

Pierre Audebaud dépoze qu'il a vu passer ledit sieur prieur par son village, ayant deux pistolets dans ses poches, et qu'il tira mesme un coup sur les poules du village.

François Lainé, tailleur de pierre, dépoze qu'il a vu ledit sieur prieur avec un fusy à deux coups, et une autre fois il le l'a vu dessendre de cheval armé d'un pistolet, dont il tira un coup sur les poules du village; qu'il s'est aussy appersu que ledit sieur prieur s'est abstenu souvent de dire la messe les jours de feste et dimanche.

Barbe Couraud dit qu'elle a vu le sieur prieur se promener avec un fusy.

Jeanne Bernard, femme de François Lainé, tailleur de pierre, dépoze qu'elle a vu des pistolets audit sieur prieur, avec lesquels il tira sur les poules du village, sans en tuer dans ce moment, mais du depuis il est de sa connoissance qu'il a tiré avec son fusy sur les mesmes poules et en a tué plusieurs.

Marie Blanchard, femme d'Elie Penard, dit qu'un des jours portés par la plainte, comme elle alloit dans l'isle Marteau chercher son bétail, elle vit le sieur prieur avec les nommés Guimbellot, Retaud, Chotard et Gaboriaud, qui couroient vers le plantis de la dame des Fontenelles; que deux passèrent du cauté de La Vie, et les trois autres, au nombre desquels estoit ledit sieur prieur, passèrent du costé du marais, et ayant apersu alors ledit sieur Poirier fils quy sortoit du jeune plantis de la dame des Fontenelles et qui entroit dans les vieilles vignes de ladite dame, elle ne fit aucun doute que ce ne fust après luy qu'ils couroient ainsy, mais ne sçait point ce quy ce passa entre ledit sieur prieur et le sieur Poirier.

Jean Bridier dépoze que ledit sieur prieur est dans l'uzage de se promener avec son fusy.

Pierre Fleurant dépoze qu'il ne sçait rien autre chose, sy ce n'est que depuis la contestation qu'il y a entre ledit sieur prieur et ledit sieur Poirier fils, il vit le sieur prieur un certain jour du mois de septembre monté sur son cheval, dont il avoit les reines de la bride dans sa bouche, tenant un pistolet de poche en chaque main, avec lesquels il faisoit plusieurs démonstrations en disant: « Où est-il? où est-il? » mais ne sçait point à quy il vouloit parler.

Antoine Hitier dépoze comme Jean Retoré; mais il dit qu'il n'entendit point que ledit sieur prieur se servit du mot f... et insolent.

Jean Rétaud dit qu'un des jours cottés par la plainte, il appersut ledit sieur prieur accompagné de quatre hommes

qui s'estoient joint au mesme lieu de l'alée de la dame des Fontenelles, et qui luy parurent suivre le sieur Poirier fils qui ce promenoit avec un fusy dans les vignes de la dame des Fontenelles, et que, lorsqu'ils l'urent aproché d'assez près, [ils] firent mine de s'arrester. Un instant après ils se retirèrent.

Jean Tarranseau dit qu'un jour cotté par la plainte, estant dans le chemin qui va de Lavie à La Frenade, il apersut ledit sieur prieur avec quatre hommes qui couroient vers le plantis de la dame des Fontenelles, et se joignirent dans le chemin qui sépare les deux plantis de ladite dame, et ayant observé quel pouvoit être leur dessein, il connut que c'estoit après ledit sieur Poirier qu'ils couroient; et après que ledit sieur prieur et ses quatre thémoins se furent arrestés à une certaine distance dudit sieur Poirier, ils s'en retournèrent.

Don Gein ne sçait rien.

Pierre Cordon ne sçait rien.

Elie Penard dépoze qu'un des jours portés par la plainte, il aperçut ledit sieur prieur accompagné des nommés Guimbellot, Reteaud, Chotard et Gaboriaud le plus jeune, qui alloient précipitamment vers les vignes de la dame des Fontenelles, et ne sçait s'ils faisoient cette démarche à l'occazion du sieur Poirier fils, parce qu'il ne le vit point.

XX.

1771, 12 février — **Lettre de N... Guillet de Fontenelles à Louis Poirier, relative à son procès.**

A Paris, ce 12 février 1771.

Monsieur et ami, j'ay reçu vottre lettre par laquelle vous m'apprenez les mauvais procédées du prieur de La Frenade à votre égard. Vous pouvez être assuré que personne ni prend plus de part, et que je feray tout ce qui dépendera de moy dans cette affaire. Je suis fâché que le cas ne me permette pas d'y entrer avec vous, et que le procès soit d'une

nature à me mettre dans l'impossibilité de pouvoir seconder vos intentions et les miennes. Je vous suis tort obligé des peines que vous avés eu la complaisance de vous donner pandant mon absence. Je tacheray de saisir la première occasion favorable pour pouvoir vous prouver ma reconnoissance. Quand au procureur dont vous me parlez, je n'y ay point été, car il est inutile aujourd'huy de leur offrir aucunne affaire. La plus part ne sont plus à Paris depuis l'exil du parlement, et ceux qui y sont [ne font] rien du tout. Cependant, comme j'ignore si le délay attaché à la commission que l'on vous a signiffié est encore de quelque durée, et s'il ne pourroit point finir avant que ces messieurs reprissent leurs fonctions, vous n'avez qu'à me faire passer toutes les pièces nécessaires. Si Perducat ne veut pas s'en charger, je m'offre de vous en trouver un autre qui s'e[n chargeroit] tout aussi bien que luy. Je vous [prie de] croire que je feray tout ce qui dépendra de moy dans cette affaire, ainsi que dans tout ce dont vous voudrez bien me charger pendant mon séjour en ce pays icy.

Je suis ettonné que le carnaval n'ait point allumé dans le cœur des jeunes gens de Cognac la moindre étincelle de cette ancienne gaieté que j'y ay veu jadis régner. Ce qui m'en étonne le plus, c'est qu'ils ont aujourdhuy pour les y engager les mesmes objets qu'ils avoient alors, et il me paroist très étonnant que l'on puisse passer ainsi du plus haut degré de courtoisie à une si grande indiférence. J'espère malgré tout que le printemps fera le même effet dans le cœur de ces messieurs vis à vis ces dames qu'il fait ordinairement sur toute la nature, et que leurs feues n'ont paru cachées jusqu'à présent que pour se développer avec plus d'éclat et de vigueur. Pour moy je suis dans un pays où le temps passe on ne sçauroit trop dire à quoy. Cependant on ne trouve jamais un moment pour s'ennuyer. Je vous prie, monsieur, de me croire avec tout l'atachement possible, votre très humble et obéissant serviteur. DE FONTENELLE.

Je vous prie de faire bien des assurances de respects de ma part à M. votre père ainsi qu'à mesdemoiselles vos sœurs.[1]

XXI.

1771, 9 mai. — **Lettre de Charles-Gaspard de Montdauphin à Jean-Nicolas Poirier de Villevert.**

A monsieur Poirier de Villevert père, à Cognac.

A Saintes, le 9 may 1771.

Je reçois, monsieur, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire dans une circonstance qui me laisse à peine un moment pour y répondre. Je vois avec une véritable peine la continuation de vos démeslés avec M. le prieur de La Frenade. Il vint icy cet hyver; M. le doyen luy parla et le porta à la paix. Il mit dans ses représentations tout l'intérêt

---

1. Je ne puis attribuer cette lettre à Jean-Philippe-André Guillet de Fontenelles, baptisé le 2 décembre 1747 à Saint-Léger de Cognac, fils de Louis Guillet de Fontenelles, écuyer, conseiller du roi et son avocat au siège royal de Cognac, et d'Anne-Marthe Fé, mariés le 29 mai 1742 ; le style de la lettre indique un correspondant plus âgé. L'acte de décès de Louis Guillet est du 29 janvier 1766. Jean-Philippe-André Guillet épousa, le 10 août 1773, à Cognac, Marie-Anne-Louise-Catherine Fé.

La cloche de l'église de Merpins porte cette inscription : IE SUIS POUR SERVIR A St-REMI DE MARPAINS, ÉTANT CURÉ Me BARIOL EN 1774. PARRAIN MESSIRE JEAN-PHILIPPE-ANDRÉ GUILLET, ÉCUYER, Sr DE FONTENELLE; MARRAINE DAME ANNE ROY, ÉPOUSE DE M. Me LÉON COTHU, CONSEILLER DU ROY ET SON PROCUREUR EN SA MAITRISE DES EAUX. Et plus bas : FAIT FONDRE PAR J. FOUCAUD DE CHRAC (*sic*). Dans le cimetière, près de l'église, est la tombe de Jean-Philippe-André Guillet de Fontenelles. L'inscription, placée récemment sur sa tombe, le dit « décédé, le 7 septembre 1808, dans sa 55e année, » ce qui ne s'accorde pas avec l'acte de baptême ci-dessus. Les vers suivants célèbrent ses vertus :

Du Dieu que nous servons, image sur la terre,
Son âme des vertus était le sanctuaire ;
Sa mémoire et son nom à jamais vénérés
Pour ceux qui l'ont connu furent toujours sacrés.

La lettre qui précède est d'un membre de cette famille, dont j'ignore le prénom et la profession.

que vous pouviés souhaiter, et je vous mandai dans le plus grand détail tous les griefs de M. le prieur contre M. votre fils, les promesses d'accomodement qu'il avait faites à M. l'abbé Dudon et les démarches auxquelles le dernier souhaitait que M. votre fils se déterminât pour finir à l'amiable cette contestation. Comme je n'ay point reçu de réponse à cette lettre et [que], d'un autre côté, M. le prieur manda à M. le doyen que vous faisiés des poursuites en justice contre luy, je présumai que vous n'aviés pas adopté les moyens de conciliation proposés par M. le doyen. Je vois présentement, monsieur, que, selon toute apparence, vous n'avés pas reçu la lettre en question. Je vous l'adressay cepandant à Cognac, et je ne conçois pas que cette lettre se soit perdue au bureau de la poste. Ce contretems aura peut-être donné lieu à de nouveaux embarras. Cepandant, si vous croyés qu'on puisse encore y remédier, et que vouz vouliés bien me faire part des expédiens que l'on peut prendre, je vous réponds de toute la bonne volonté de M. l'abbé Dudon, ainsi que de mon empressement à vous servir.

Je suis avec un respectueux attachement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MONTDAUPHIN, *chanoine.*

XXII.

1771, 17 août. — Sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Cognac qui statue sur le procès pendant entre dom Verguet et Louis Poirier.

Entre dom Claude Verguet, prestre, prieur de l'abbaye de La Frenade, ordre de Citeau, demandeur par ses plaintes et exploit de Doret, du 31 décembre dernier, comparant par Robin l'aîné, son procureur, d'une part, contre Louis Poirier, écuyer, sieur de Minefert, deffandeur, comparant par Balme, son procureur, d'autre part;

Ouy les procureurs des parties, Cothu pour le procureur

du roy, nous, ayant aucunement égard à la preuve résultante de l'information faite à la requête de celle de Robin, avons fait deffances à celle de Balme de récidiver dans les propos par elle tenus contre la partie de Robin ; luy avons pareillement fait deffances de plus à l'avenir mener de chiens avec elle en tems prohibé, soit dans les fiefs dépendants du prieur de La Frenade, soit dans ceux qui dépandent de l'abbaye dudit lieu et autres seigneurs, sous peine d'être poursuivy à ce sujet suivant la rigueur des ordonnances ; avons condemné la ditte partie de Balme à la moitié des dépans par forme de dommages-intérests et réparations, l'autre moitié compensée entre les parties. Donné, fait... Signé : Bernard, greffier commis. Scellé.

XXIII.

1772, 8 août. — **Arrêt de la Tournelle criminelle du parlement de Paris, qui statue sur l'appel interjeté par dom Verguet de la sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Cognac.**

Louis, par la grâce de Dieu... salut. Sçavoir faisons qu'entre Claude Verguet, prestre, prieur de l'abbaye de La Frenade, ordre de Citaux, appelant des plaintes, permission d'informer, information et autres procédures contre luy faites devant le lieutenant criminel au baillage de Cognac, et demandeur aux fins de deux requêtes, la première, du 14 avril 1772, tendante à ce que l'appellation et ce dont étoit appel fût mis au néant ; émandant, évocquant le principal et y faisant droit, les plaintes, informations et autres procédures faittes par ledit cy-après nommé fussent déclarées nulles et récriminatoires ou en tout cas il fût déchargé de l'accusation calomnieuse et téméraire contre luy intentée par ledit cy après nommé et dont étoit question ; que ledit cy après nommé fût condemné à luy faire réparation d'honneur en présence de quatre parens tels qu'il voudroit les choizir et dire et déclarer qu'il le tenoit pour homme de bien et d'honneur

et non entaché des injures portés en sa plainte; qu'il luy fût fait deffense de récidiver, sous peine de punition exemplaire, et que, pour la fausseté et témérité de son accusation, il fût condemné en trois mille livres de dommages intérêts par forme de réparation civille, ou en telle autre somme qu'il plairoit à notre ditte cour arbitrer, il fût ordonné que l'arrêt à intervenir seroit imprimé et affiché à Cognac au nombre de deux cents exemplaires, aux frais et dépens dudit cy après nommé, lequel fût en outre condemné aux dépens des causes principalles d'appel et demande; la deuxième, du 27 dudit mois d'avril, tendante à ce que ledit dom Verguet fût reçu incidament et en adhérant à son premier appel appelant d'une sentence de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Cognac, du 17 août 1771, fût tenu pour bien relevé; faisant droit sur ledit appel, l'appellation et ce dont étoit appel fût mise au néant, en ce que, par ladite sentence il n'avoit pas été fait des deffenses précises au cy après nommé de chasser à l'avenir sur les terres de l'abbaye de La Frenade, et en ce qu'il avoit seulement été condemné en la moitié des dépens pour tous dommages-intérêts et réparations, et que l'autre moitié des dits dépens avoit été compensée, émandant quant à ce, il fût fait expresses innibitions et deffenses au cy après nommé de plus à l'avenir chasser, soit sur les fiefs de l'abbaye de La Frenade, soit sur ceux dépendants du prieuré dudit lieu en temps prohibé ou autrement, à peine d'être poursuivi suivant la rigueur des ordonnances, et que, pour l'avoir fait les 25, 27, 29 septembre et 4 décembre 1770, il fût condemné en une amende de trois mille livres; et attendu le tort qu'il avoit causé dans les vignes de l'abbaye de La Frenade, dans celle du prieuré, il fût condamné en cinq cents livres de dommages intérêts, ou en telle autre somme qu'il plairoit à notre ditte cour arbitrer que la sentence au rézidu sortisse effet; que le cy après nommé fût condemné aux dépens tant des causes principalles que d'appel, et sauf à notre procureur gé-

néral à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il aviseroit bon être, et deffandeur, d'une part.

Et Louis Poirier de Minefert, intimé deffendeur et demandeur en deux requêtes la première, du 14 mai 1772, tendante à ce qu'il fût reçu opposant à l'arrêt par deffaut du 6 dudit mois de mai, signiffié le 11 ; que, faisant droit sur l'opposition, ledit arrêt et la procédure sur laquelle il étoit intervenu fussent déclarés nuls au principal, il fût ordonné que les parties viendroient au premier jour, et ledit dom Verguet fût condamné aux dépends; la seconde, du 27 dudit mois de mai, employée pour fins de non-recevoir et deffenses contre les requête et demande de dom Verguet, des 14 et 17 avril précédents, tendante à ce que, sans s'arrêter auxdites requête et demande, dans lesquelles ledit dom Verguet seroit purement et simplement déclaré non recevable ou dont, en tout cas, il seroit débouté en tant que touchoit son appel principal, l'opposition fût mise au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein et entier effet, et dom Verguet fût condemné en l'amende de douze livres; en conséquence, il fût ordonné que les poursuittes encommencées au baillage et siège présidial de Cognac seroient continuées, et le procès à luy fait et parfait jusqu'à sentence definitive, sauf l'appel, où notre dite cour voudroit incontinant tirer les parties d'affaire en évoquant le principal, et y faisant droit, il fût fait injonction à dom Verguet d'être plus circonspect à l'avenir; il luy fût fait deffense de porter des armes deffendues et d'injurier ledit Poirier de Minefert, et pour l'avoir fait, il fût condemné en tels dommages intérêts qu'il plairoit à notre cour fixer; et en tant que touche l'appel de dom Verguet de la sentence de la maîtrise de Cognac, du 17 août 1771, attendu qu'il n'avoit aucune connexité avec l'appel principal, il fût ordonné que sur ledit appel incidant les parties se pourvoiroient au conseil; et où notre ditte cour estimeroit qu'il y auroit connexité entre lesdits appels et qu'elle seroit en état

de sentence sur l'appel incidant au même tems que sur le principal, en ce cas l'opposition fût mise au néant; il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein et entier effet, et ledit dom Verguet fût condemné en l'amende ordinaire de douze livres et aux dépens des causes d'appel et demande, d'autre part.

Et entre dom Verguet, demandeur en requête du 2 juin 1772, emploiée pour réplique et en cas de besoin pour fins de non recevoir contre les requête et demande dudit Poirier de Minefert du 27 mai, et tendante à ce que, sans s'arrêter ny avoir égard aux dites requêtes et demandes dans lesquelles le dit Poirier seroit purement et simplement déclaré non recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, les conclusions que ledit dom Verguet avoit prises par ses requêtes des 14 et 17 avril précédant luy fûssent adjugées avec dépens, d'une part, et ledit Poirier de Minefert, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier.

Après que Courvault, avocat de dom Verguet, et Marmotant, avocat de Poirier de Minefert, ont été ouys, ensemble de Vouéreon (?) pour M. le procureur général, qui a fait récit des informations, notre ditte cour reçoit la partie de Marmotant opposante à l'arrêt par deffaut; sans s'arrêter à ses demandes, dont elle est déboutée, faisant droit sur l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émandant, déclare la plainte et procédure extraordinaire faite à la requête de la partie de Marmotant nulle et récriminatoire; faisant droit sur l'appel incidant, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que par la sentence dont est appel la partie de Courvault a été condemnée à la moitié des dépens; émandant quant à ce, condemne la partie de Marmotant en tous les dépens des causes principales d'appel et demande par forme de dommages intérêts, la sentence au rézidu sortissant effet... Fait et donné en notre ditte cour de parlement, le 8e jour d'août, l'an de grâce 1772, et de notre règne le 57e... Par la chambre, signé: Vendive.

Scellé extraordinairement le 20 août 1772. Signé: Tinet, sindic. Signé: Resnaud.

XXIII.

1790, 24 février. — Etat des revenus et charges de l'abbaye de La Frenade, fourni par Jean-François Thomas, prieur, et Elie-Joseph-Alexandre Pelluchon-Destouches, avocat à Cognac, mandataire de Jean-Siffrein Maury, abbé commendataire. — *Idem.*

Etat des revenus et charges de la manse conventuelle de l'abbaye royalle de La Frenade, ordre de Citaux, dont le manoir est sittué en la .paroisse de Merpins en Angoumois, au resort du siège royal de Cognac, de laquelle abbaye M. l'abbé Maury est titulaire, et la manse conventuelle sous le régime et gouvernement de dom Jean-François Thomas, prieur clostral, et de deux autres religieux du même ordre, savoir: dom Pierre-Denis Jein et dom Jean-François Patrouillot, profès.[1]

Pour se conformer aux décrets de l'assemblée nationalle et lettres patentes du roy, du 13 novembre 1789, duement registrées, déclarent lesdits prieur et religieux de laditte abbaye que les revenus de laditte manse conventuelle consistent en terres labourables, prés, vignes, bois, cens, rentes, dixmes, agriers ou complants, droits de lods et vente et de prélation, boisselage, situés dans les paroisses de Merpins, Gimeux, Salles, Angeac, Genté et Salignac; que les bastimens consistent dans une maison antique qui sert de logement aux religieux, cloître, écurie, grange, scellier, cour et jardin, le tout renfermé de murs, une église attenante à laditte maison, sacristie, avec les objets à l'usage du service divin qui se célèbre tous les jours, et qui concistent quant

---

1. Le nom de ce dernier est écrit *Patrouillaud* dans son acte de décès. Il était né à Dôle en Franche-Comté, et mourut à l'hospice de Cognac, le 30 floréal an XIII, âgé de 59 ans.

aux vases sacrés en un calice d'argent neuf, un saint-ciboire aussi tout neuf, un obtensoir ou soleil d'argent, une petitte croix même métal.

ORNEMENTS. — Deux ornements de soyes de touttes couleurs bordé en galon faux, deux autres ornements, l'un de laine et l'autre de soye rouge et viollet, un autre ornement blanc galon de laine, un autre ornement noir de laine, la représentation et garniture de l'hôtel de même.

LINGES. — Quatre aubes, six nappes d'autel, sans y comprendre deux grosses qui servent à mettre dessous, une demy douzainne d'amis, une douzainne de purificatoire, une douzainne de lavabo et six corporaux, un ensensoir de cuivre et une lampe même métal, six chandeliers de bois dorés, un missel, une chasuble ou manteau pluvial pour donner la bénédiction, un psautier, un antiphonaire pour le cœur, deux burettes de verre.

MEUBLES DE L'ABBAYE. — Quatre lits de maître, deux de domestiques, de la vaisselle pour l'usage de la maison, l'ustencille de cuisinne et autres meubles nécessaires comme chaises, tables, feux et autres menus objets, deux douzainne de paire de draps de toille commune, une douzainne de napes de table, six douzainnes de serviettes aussi toille commune, deux dousaine d'essuimains ou torchons mauvais.

MEUBLES ARRATOIRE. — Deux charettes et deux charriots, une charrue, deux cheveaux de selle.

MEUBLES DES SCELLIERS. — Une met en pierre, un pressoir en bois avec ses apparaux, trois petits tonneaux, huit cuves de charrois, quinze tierçons et huit mauvaises barriques, et une chaudière à eau-de-vie avec ses apparaux.

Tous les revenus sont régies par lesdits prieur et religieux pour les objets sittués ès paroisses de Gimeux et Merpins, et consistent: dans un clos attenant à la maison, qui contient environ dix huit journeaux en terre, prés et bois aquatiques, lequel clos renfermé de fossés produit annuelle-

ment quatre cent livres de revenu. Plus une pièce de vigne appellée la vigne du prieur, dont le revenu année commune est de la somme de soixante douze livres. Plus une petitte dixme en la paroisse de Gimeux et commune avec le curé, de valeur aussi année commune de trente six livres. Plus une pièce de pré en la même paroisse, affermée dernièrement cent cinquante livres. Plus un fief ou complant en laditte paroisse appelé Le Grand Ormeaux au neuf un des fruits requérable sur le lieu, dont le produit annuel, avec un autre fief en la paroisse de Merpins appellé Le Peu de sang, est de six cent livres. Plus un autre fief ou complent en la paroisse de Salles, affermé avec le boisselage du même lieu au nommé Elie Cherpentier, moyennant la somme de trois cent livres. Plus un autre agrier ou complant consistant en deux fiefs détachés, sittués en la paroisse de Genté, affermés au nommé Charrier pour deux cent livres par an. Plus un autre petit fief ou complant en la paroisse d'Angeac, affermé au nommé Bergeon moyennant dix livres par an. Plus en la paroisse de Saint-Martin un autre petit fief appellé le dix huit un, affermé au sieur Saunier moyennant trente six livres par an. Plus le droit de boisselage sur certains mats de terre sittués en l'enclave de Salignac, affermés au sieur Robin le jeune et Benoit pour quatre vingt seize livres par an. Plus 110 boisseaux de bled froment, 13 boisseaux avoinne, 95 livres argent, chapons et gelines, le tout de cens nobles répandues en différentes paroisses, de valeur année commune de la somme de cinq cent vingt livres. Plus 110 livres de rente dûe par les habitans de Merpins, pour tenir lieu à l'abbaye du pacage pendant toutte l'année dans la prairie de l'isle Marteau de quatre bœufs et une vache. Le revenu de ladilte abbaye monte à deux mille cinq cent vingt livres. Il est établi par des baillettes, dénombrements, papiers censifs et autres titres, qui sont au trésor de laditte abbaye, les prieurs et religieux déclarant n'en avoir soustraits aucuns.

Charges.—L'entretien des bastiments de l'église, des murs de clôture et ornemens à l'usage du service divin, coûte annuellement quatre cent livres. Le luminaire et autres dépenses du culte coûte cent livres. La manse conventuelle est taxée à quatre vingt douze livres de décimes. Total des charges: cinq cent quatre vingt douze livres. Ce qui reste de revenu suffit à peinne pour la nourriture du vestiaire des religieux, l'aumone journalière et la nourriture et salaires des domestiques.

Les revenus s'élèvent à deux mille cinq cent vingt livres, et les charges à cinq cent quatre vingt douze livres. Reste net dix neuf cent vingt-huit livres. Certifié la présente déclaration sincère et véritable. Signé: Thomas, prieur de La Frenade, P. Gein et Patrouillot.

De plus il y a dans la salle d'yver un grand miroir, un buffet et une tapisserie ancienne tombant en lembaux, et dans ma chambre une autre pareille avec feu dans l'une et l'autre; dans la salle d'été un sauffa garny en panne rouge avec un coffre; deux cabinets, un dans la chambre de dom Gein et l'autre dans celle des domestiques, asses vieux, ensuitte deux commodes touttes neuves sans garnitures et sans verni, dont une dans ma chambre et l'autre dans celle de dom Patouillot, une paire de bœufs que nous vendons tous les ans au mois de janvier faute de fourrages, une douzaine de service d'argent dont j'en ai donné la moitié au don patriotique, une paire de burettes d'argent et leur plat. Certifié la présente déclaration sincère et véritable. Signé: Thomas, prieur de La Frenade. Je certifie en outre que copie de la présente déclaration sera affichée dimanche prochain à la porte de l'église paroissialle de Merpins. Signé: Thomas, prieur de La Frenade.

Je soussigné, Elie-Joseph-Alexandre Pelluchon-Destouches, avocat en parlement, fondé d'un pouvoir spécial de M. l'abbé Maury, abbé comendataire de l'abbaye de La Frenade, diocèse de Saintes, à l'effet de déclarer en son nom à la munici-

palité ou au siège royal de la ville de Cognac tous les biens, agriers, champarts, dixmes, rentes en bled, argent, chapons et générallement tous les revenus dont il jouit en qualité d'abbé commandataire de ladite abbaye de La Frenade, audit nom, et conformément aux lettres-patentes du 18 novembre dernier, sur le décret de l'assemblée nationalle du 13 du même mois, déclare que les revenus de laditte abbaye concistent : 1° en dixmes et agriers dans les paroisses de Merpins et de Pérignac, affermées ensemble la somme de 2400 livres; 2° en un droit de boisselage à Moriac, paroisse de Salles, affermé 126 livres; 3° en dixmes et rentes dans la paroisse de Saint-Laurent, affermée 200 livres; 4° en cens et rentes dans la paroisse de Courcoury, affermé 170 livres; 5° en des rentes et agriers dépendant de la chapelle de Sainte-Catherinne en Baulieu, size près Saint-Jean-d'Angély, dans les paroisses de Sainte-Gènes et Simphorien, du produit de 260 livres par acte de ferme; 6° en un pré dit du Pible, affermé 60 livres; 7° en quatre vingt livres à peu près de rente tant en argent que chapons, gelines, vingt six boisseaux avoine, environ cent quinze de froment; les fonds sur lesquels lesdittes rentes sont assises sont sittués dans les paroisses de Pérignac, Merpins et Louzac, et lesdits objets n'étant point affermés, la valeur s'en trouve dépendante des variations qui surviennent dans le prix des denrées.

Déclare de plus, audit nom, que la connoissance que j'ai des beaux à ferme des objets régies du censif que j'ai scrupuleusement vérifié ne me laissent aucun doute sur la sincérité de l'affirmation que je fais entre les mains de la municipalité que les objets ci-dessus détaillées et énoncées forment la totallité des revenus dont ledit constituant jouit en qualité d'abbé commendataire de La Frenade; je promets en outre, audit nom, de faire afficher la présente déclaration aux portes des églises paroissiales où chacun desdits revenus se trouvent sittués; comme aussi je déclare que ledit abbé Mauri, constituant, acquitte touttes les charges dont les-

dits bénéfices se trouvent être grevés, ainsi que les impositions. Fait à Cognac, le vingt quatre février 1790. Signé: Pelluchon-Destouches, fondé de pouvoir *ad hoc* de l'abbé Maury, et qui se trouve annexé à la présente déclaration pour sa validité. [1]

NOTRE-DAME DE LA GRACE-DIEU.

XXIV.

1317. — Procuration par Pierre, abbé de La Grâce-Dieu, à frère Constantin, moine de Valence, pour assister à l'assemblée convoquée par le roi Philippe-le-Bel. — *Original sur parchemin aux archives nationales, J, 443, nº 4169. Communication de M. Louis Audiat.*

Universis presentes litteras inspecturis frater Petrus, dictus abbas Gracie Dei, Cisterciensis ordinis, Xanctonensis diocesis, et ejusdem loci conuentus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos facimus et constituimus fratrem Constantinum, monachum de Valencia, exibitorem presencium, procuratorem nostrum, ad audiendum, tractandum et refferendum ea que per dominum regem Francie tractabuntur in ista convocacione regia istius mensis paschatis personarum ecclesiasticarum Parisiis, et ad consenciendum in hiis in quibus de premissis reverendus pater noster dominus abbas Cistercii et ceteri abbates dicti ordinis nostri consenserint, et ad faciendum ea omnia et singula que circa permissa fuerint opportuna, cum nos abbas predictus in dicta convocacione non possimus personaliter interesse.

---

1. Cette pièce qui se trouve, comme je l'ai dit, à la bibliothèque de Cognac, fait partie d'un cahier auquel est annexée une attestation signée d'Etienne Augier, député du bailliage d'Angoulême, en date à Paris du 9 mars 1790, portant qu'il a déposé au comité ecclésiastique de l'assemblée nationale vingt neuf déclarations de curés ou bénéficiaires ecclésiastiques qui lui ont été adressées par Boutelaud, maire de Cognac. Ces déclarations sont copiées sur le cahier dont je viens de parler.

Et hoc omnibus quorum interest et interesse potest significamus per has presentes litteras, sigillo nostro, quo unico utimur nos abbas et conventus predictus, sigillatas data die sabbati ante festum beati Georgii, anno Domini millesimo trecentesimo septimo decimo.

Au dos : Procuratio de Gracia Dei, Xanctonensis dyocesis, in senescallia Pictavensi. XI^{xx} XIIII.

NOTRE-DAME DE LA TENAILLE.

XXV.

1493, 18 janvier. — Quittance donnée par Louis Chauvinet, abbé de La Tenaille, d'une somme de 19 sols 10 deniers, sur la recepte du roi en Saintonge. — *Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, 25,984, n° 4,935. Communication de M. Louis Audiat.*

Nous, Loys Chauvinet, humble abbé du moustier et abbaïe de Nostre-Dame de La Tenaille, confessons avoir eu et receu de Guillaume du Val, recepveur ordinaire du roy nostre seigneur au pays de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, la somme de XIX sols X deniers oboles, partie de la somme de LX sols que nous avons acoustumée avoir et prandre par chacun an sur ladite recepte, ou chapitre du fief et aumosnes d'icelle, en chacune feste et terme de assension nostre seigneur, et ce pour notre part et portion de la somme de IX^{c} XLVII l. VII s. VIII d. tournois que ledit recepveur par la fin de ses comptes par luy rendus en chambre des comptes des années fixées et festes Saint-Jehan-Baptiste mil IIII^{c} IIIj^{xx} IIII, V et VI, dont nosdits sieurs des comptes ont donné charge audit recepveur paier aux prenans fiefs et aumosnes, gaiges d'officiers et autres émolumens sur ladicte recepte, à chacun esgallement, ce qui luy en pourra appartenir à un sol la livre, à cause des retranchemens qui ont esté faitz par cy devant sur lesdits fiefs et aumosnes et autres choses

de ladite recepte; de laquelle somme de XIX s. IX d. ob. nous sommes contens et bien païez, et en quittons le roy nostre dict seigneur, son dict recepveur et tous autres par ces présentes signées de nostre main et scellées du scel de ladicte abbaye, le XVIIIe jour de janvier l'an mil IIIj^c IIIj^xx et treize. LOYS CHAUVINET, *abbé susdit.*

XXVI.

1522, 10 *octobre.* — Reçu de Jean Dugua, abbé de La Tenaille, d'une somme de 60 sols de rente léguée par le comte de Poitiers. — *Original à la bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, 25984, n° 4936; fragment de sceau. Communication de M. Louis Audiat.*

Nous frère Jehan Dugua, abbé de l'abbaye de Nostre-Dame de La Tenaille, tant pour nous que pour les religieulx et couvent de ladicte abbaye, confessons avoir eu et receu du recepveur ordinaire du domaine du roy en Xaintonge, par les mains de maistre Jehan de Camescasse, fermier général dudit domaine, et à son acquict et descharge, la somme de soixante solz tournois que avons droigt d'avoir et prendre par chacun an sur la recepte dudit domaine en chascune feste de assempcion nostre Seigneur, pour certain léguat et aulmosne à nous faict par le feu conte de Poictiers; de laquelle somme de soixante solz tournois pour le terme et feste de l'assempcion mil cinq cens vingt et deux, nous tenons contens, et en avons quicté et quictons, et promectons faire tenyre quicte envers et contre tous lesdictz receveur de Camescasse, et tous autres, par ces présentes signées de nostre seing et à nostre requeste du notaire cy soubssigné. A Xainctes, le dixiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens vingt et deux.

J. DUGUA, *abbé de La Tenaille.* GEOFFROY, *notaire, à la requeste dudit abbé.*

NOTRE-DAME DE MASDION. [1]

XXVII.

1648, 25 mars. — Prise de possession de l'abbaye de Masdion, au nom de Bazile Fouquet, aumônier du roi, et sur la résignation de Gaspard de Pernes, dernier abbé commendataire. — *Minutes de Limouzin, notaire royal et apostolique à Saintes. Communication de M. Th. de B. d'A.*

L'an de grâce et le vingt cinquiesme jour du mois de mars mil six centz quarante huict, avant midy, pardevant le notaire royal et apostolique en Xainctonge rezidant à Xainctes, soubzsigné, et tesmoings bas nommés, estant au devant la

1. Pour l'abbaye de Masdion, voir les pièces déjà publiées: (1228) Accord entre Gardrade, abbé de Masdion, Girbert de Compniaco, Giraud Cramail de Blanzac, au sujet du moulin de Talucet, t. I, p. 350; — (1314, 16 décembre) Accord entre Hélie, abbé, et Foucauld d'Archiac, au sujet du droit de pâturage dans le bois Rigaud, t. I, p. 352; — (1458, 14 mars) Droit de pâturage accordé par l'abbé de Masdion aux habitants de la châtellenie de Mortagne, t. II, p. 179; —(1479, 25 juin) Transaction entre l'abbé de Masdion et les habitants de Mortagne-sur-Gironde, au sujet de l'exploitation du bois Rigaud, t. II, p. 184; — (1717, 8 juin) Acte capitulaire des habitants de Virollet, donnant pouvoir à leur syndic de faire appel du jugement qui les condamne, au profit du prince de Mortagne, à deux sols de rente et au droit de moutonnage dans la lande de Masdion, qu'ils prétendent tenir de l'abbé de Masdion, t. II, p. 211; — (1721, 20 octobre) Procès-verbal de visite de l'abbaye de Masdion, t. II, p. 216; — (1726, 19 novembre). Acte de partage de la lande de Masdion, consentie en faveur du prince de Pons et Mortagne, t. II, p. 218; — (1769, 28 mai) Acte capitulaire des habitants de Mortagne-sur-Gironde, pour s'opposer au cantonnement des landes de Masdion, t. II, p. 232; — (1769, 16 juillet) Délibération des habitants de Saint-Seurin d'Uzet pour s'opposer au cantonnement des landes de Masdion, t. I, p. 364; — (1773, 8 avril) Procuration par Raoul de l'Abadie pour remettre à l'abbé de Masdion l'aveu et dénombrement des biens qu'il tient de cette abbaye, t. II, p. 236; — (1775, 17 août) Procuration par Hilaire d'Hérisson, abbé de Masdion, pour fournir sa déclaration au terrier de la seigneurie de Lignères, t. II, p. 237; — (1776, 16 novembre) Bail à ferme des revenus de l'abbaye de Masdion à Jean Labbé, par Hilaire d'Hérisson, t. II, p. 239; — (1776, 6 décembre) Nomination par l'abbé de Masdion de J. Péronneau, professeur au collège de Saintes, au prieuré de Coux, t. II, p. 242; — (1777, 18 mars) Procuration

grand porte et principale entrée de l'églize abatiale quy est à présent ruynée et entièrement descouverte de Nostre-Dame de Masdion, ordre de Saint-Benoist, audict présent diocèze de Xainctes, c'est présenté en sa personne noble homme Jehan Louvart, conseiller du roy, recepveur du grenier à sel d'Ingrande-sur-Loire, au nom et comme procureur de messire Bazille Fouquet, [1] conseiller et aumosnier ordinaire du roy, abbé commandataire ou pourveu en commande de ladicte abbaye dudict Masdion, par la résignation de messire Gaspard de Pernes, [2] dernier abbé commandataire de ladicte abbaye, fondé de procuration spécialle passée pardevant Cousinet et Chapron, notaires au chastellet de Paris, du vingt-quatriesme février dernier; lequel dict sieur Louvart audict nom, en vertu des bulles apostoliques portant commande de ladicte abbaye en datte du cinquiesme des nonnes

---

par l'abbé de Masdion, à Pierre Broussard, de Cognac, pour toucher les revenus de l'abbaye, dans les paroisses de Lignières et de La Madeleine, t. II, p. 244; — (1778, 26 octobre) Offre en réparation d'injures par Hilaire d'Hérisson, abbé de Masdion, à François de Nicastro, médecin à Saintes, t. II, p. 245.

1. « L'abbé Fouquet, dit Saint-Simon, fut le troisième (des fils), grand important, galant, dépensier, extravagant, qui de jalousie de femme contribua le plus à la perte de son frère (le surintendant), et en fut perdu lui-même. Il étoit conseiller d'état et avoit des abbayes. Il mourut à 58 ans, tout au commencement de 1680. » M. Juge, de Tulle, ajoute ce qui suit : « Né à Paris, le 22 août 1622, il n'eut de l'état ecclésiastique que le nom, et ne fut abbé que parce qu'il avait obtenu en commende deux ou trois abbayes. Il ne portait même pas le costume clérical. Non content de ses deux abbayes (Rigny, au diocèse d'Auxerre, et Noaillé en Poitou), Bazile Fouquet obtint encore celle de Barbeaux, au diocèse de Sens, rapportant 20 mille livres. Ainsi, ce frère du surintendant jouissait des commendes de trois abbayes, lui procurant ensemble un revenu annuel de 29 mille livres. » (*Etude historique sur les Fouquet de Belle-Isle*, § VII, par L.-T. Juge, de Tulle.) On voit, en y comprenant Masdion, que c'étaient quatre abbayes au lieu de trois. Le biographe ignorait aussi que Bazile Fouquet avait occupé le poste d'aumônier ordinaire du roi, ce qui n'autorise pas à dire : « Il ne fut abbé que parce qu'il avait des abbayes. »

2. Ces deux abbés sont inconnus au *Gallia*.

de mars dernier et du procès-verbal de fulmination d'icelles signé du Saussay et Hubert, et seellé, fait devant monsieur l'official de Paris, commissaire à ce depputté par sa Sainteté en datte du vingt cinquiesme dudict mois de septembre, a prins et aprehendé possession réelle, actuelle et corporelle de ladicte abbaye de Nostre-Dame de Masdion et ses fruictz, profitz, reveneus et esmolumentz, apartenances et dépendanses, par la libre entrée qu'il a faicte dans ladicte église qui est entièrement ruynée, en laquelle pour le moment il ny a aulcungs lieux régulliers ny aulcungs relligieux; et prenant de l'eau béniste, s'est mis à genoux devant l'autel de la chappelle où à présent le service se fait, faict ses prières à Dieu et baisé ledict autel, n'ayant peu se mettre à genoux devant l'image du crucifix pour y faire ses prières pour n'y en avoir point, ny de place pour ledict sieur abbé, ny faict sonner les cloches pour n'y en avoir aulcune, monstrant lesdictes bulles et procès-verbal de fulmination d'icelles, et observant les autres cérémonies en tel cas requises et accoustumées; laquelle prinze de possession, ensemble la résignation dudict sieur de Pernes, j'ay, moy dict notaire susdict, publié à haulte et intelligible voix à la porte de ladicte abbaye ruynée. Et à l'instant nous sommes transportés, avecq ledict sieur procureur, audevant de la porte et principalle entrée de l'église parrochiale de la paroisse de Virollet, en laquelle paroisse est située ladicte abbaye, où, en présence du sieur curé et parroissiens dudit lieu, sortans de ladicte église à l'issue de grand messe parochialle, avons encores leu et publié ladicte résignation et prinze de possession devant les soubz nommés et autres tesmoings, ad ce que personne n'en ignore; à laquelle dicte prinze de possession personne ne s'est oppozé. Dont et de tout ce que dessus ledit sieur Louvart, audict nom de procureur, en a requis et demandé acte à moy ledict notaire, que luy ay octroyé pour valloir et servir audict sieur abbé en temps et lieu que de raison. Ce fut faict et publié tant audevant ladicte porte d'abbaye que audevant

la grand porte d'églize de ladicte parroisse de Virollet, le tout aux fins que aulcung n'en prétende cauze d'ignorance, les jour, mois et an susdictz, en présence de maistre Michel Martineau, conseiller du roy et controlleur audict grenier à sel d'Ingrande, maistre Jehan Baillif, sergent royal général, demeurant à Saint-Georges sur Loire; maistre Benjamin Marchezallier, notaire royal, demeurant à Gemozac; vénérable maistre Anthoine de Pontallier, prêtre, prieur, curé dudict Virollet, y demeurant; Jehan Turcan, laboureur, dudict Masdion; Arnaud Millet, texier en toille; Jehan Dexmier, laboureur; Thomas Gouyneau, laboureur à bœufs, et Jehan Matias, segrétain dudict Virollet, tesmoings requis, et Pierre Mesgreau, prévost et sergent de la terre et seigneurie dudict Masdion; lesditz Millet, Dexmier, Gouineau et Matias ont desclaré ne savoir signer, de ce interpellés de faire. A. DE-PONTALHIER, *prieur*. J. LOUVART. MARTINEAU. MARCHEZALLIER. BAILLIF. P. MESGREAU. M. LIMOUZIN, *notaire royal et apostolique à Xainctes.*

NOTRE-DAME DE SABLONCEAUX.

XXVIII.

1285, 7 juin. — Transaction entre Guillaume, abbé de Notre-Dame-de-Sablonceaux, Guillaume Pierre, chevalier, [1] d'Arvert, et Guardrat, son neveu, à l'occasion de deux marais salants, situés en Arvert, près la maison « de Arcis », appartenant à l'abbé de Masdion. — *Vidimus de Jean, archidiacre de Saintes, du 22 novembre 1352. Archives et communication de M. le comte Anatole de Bremond d'Ars.*

Universis presentes litteras inspecturis et eciam audituris, Johannes, Dei gracia Xanctonensis archidiaconus, salutem et

1. Guillaume de Pierre, chevalier d'Arvert, ainsi que la plupart des personnages nommés dans cette transaction, est mentionné dans plusieurs chartes du cartulaire de Notre-Dame de La Garde, en Arvert, publié par l'abbé

presentibus dare fidem. Noveritis nos vidisse, palpasse et diligenter inspexisse, ac de verbo ad verbum perlegisse quasdam patentes litteras, non abbolitas, non cancellatas, nec in parte sui aliqua viciatas, sed omni scrupulo et suspicione carentes, ut prima facie apparebat, formam que sequitur continentes: « Guillelmus, miseracione divina humilis abbas,

---

Grasilier. Ayant refusé d'acquitter les fondations pieuses de ses ancêtres, le différend entre le chevalier et l'abbé de La Garde fut tel que le pape intervint par l'intermédiaire de son légat, le cardinal Robert de Courçon (1213, 1214). (*Cartulaire de Notre-Dame de La Garde*, page 89 de l'introduction, et chartes X, XXIV et XXXIX). L'aïeul de notre chevalier portait les mêmes noms et qualification (charte XXIV). On voit aussi par cette même charte que le frère de son aïeul se nommait Gombaud de Brie, et que son père à lui, Guillaume de Pierre, chevalier d'Arvert, portait le nom de Gardrat de Brie, indication généalogique fort importante pour ceux qui cherchent à découvrir le mode d'emploi des appellations, à cette époque de la formation des noms de famille. On constate fort bien par cet exemple que le petit-fils portait le nom de son aïeul paternel: et que, sans doute, les enfants du puîné ou enfants des filles prenaient les prénoms de leur oncle, tandis que l'aîné gardait le nom du fief principal. Il est probable même que les noms patronymiques tels que Gombaud, Bernard, Girard, Seguin, etc., mis au génitif, ne rappelaient primitivement que le prénom de l'aïeul et de l'oncle. L'usage les rendit ensuite héréditaires. Gardrat de Brie, valet, dont il est fait mention dans la charte LV du même cartulaire, est le Gardrat, neveu de Guillaume. Cependant on doit remarquer que, dans cette charte LV (de 1245), ce Gardrat de Brie, valet, est dit neveu de Guillaume Peyros, chevalier d'Arvert. Est-ce que le nom de *Pierre* aurait été changé en celui de *Peyrot* ou *Peyron*? Il y a eu en effet près d'Arvert les anciens seigneurs de Fouilloux du nom de *Peyron*; et, coïncidence singulière, c'est dans les archives de cette ancienne famille Peyron que l'on a trouvé cette transaction de 1235. On voit par là encore combien se sont transformés les noms patronymiques. Remarquons enfin que le Gardrat de Brie, mentionné dans les chartes II et XII, doit être le frère de Guillaume de Pierre, chevalier d'Arvert, puisqu'il figure, dans ces chartes du XIII[e] siècle, avec la qualification de miles, preuve qu'il avait au moins 40 ans avant 1200. La filiation s'établirait donc ainsi : Guillaume Petri, chevalier, frère de Gombaud de Brie, chevalier, a pour fils Gardrat de Brie, chevalier, avant 1200 (charte XII), dont descendent : 1° Guillaume Petri, chevalier d'Arvert, en 1213, 1214, 1235, vivant encore en 1245; 2° et N... fille, mariée à N..., qui eut Gardrat de Brie, valet en 1245 (charte LV). Ces anciens seigneurs de Brie, issus peut-être des seigneurs de Didonne, se sont ramifiés à l'infini, et ont pris des alliances avec toutes les familles chevaleresques de nos contrées, telles que les Vigier, les Balanzac, etc.

et conventus Sancte Marie de Sabloncellis, universis presentes litteras inspecturis, perpetuam in Domino salutem. Ad universorum noticiam volumus pervenire quod, cum controversia et dissensio mota foret inter nos, ex una parte, et Guillelmum Petri, militem de Arverto, et Guardratum, nepotem ejus, ex altera, super duabus salinis que sunt in Arverto prope domum de Arcis que est abbatis de Masdione, quas eciam salinas olim bone memorie Petrus Lebbaudi, [1] archipresbiter de Arverto, dedit nobis in puram, liberam et perpetuam helemosinam prout in instrumentis ab eodem archipresbitero nobis concessis evidenter apparet; tandem de consilio amicorum utriusque partis compositum fuit inter nos et illos in hunc modum: videlicet quod nos, demissa omni querela quam quondam habueramus contra dictos militem et nepotem ejus, dedimus sub annuo censsu quadraginta solidorum currentis monete dictis Guillelmo Petri et Guardrato, et eorum heredibus, dictas salinas in perpetuum in festo beati Michaelis Archangeli nobis et successoribus, apud abbaciam nostram de Sabloncellis, solvendorum annuatim, habendorum in perpetuum. in pace et pacifice possidendorum. Si autem ad dictum terminum dictum censsum dicti miles et nepos ejus et eorum heredes non persolverint, decem solidos de pena pro unaquaque die qua dictum censum retinerent, nobis redderent pro unaquaque die qua dictum censum retinerent, nobis redderent et nichilominus censum integre et per se. Juraverunt autem dictus miles et nepos ejus super sacrosancta Dei evangelia et nos ambo promisimus veritatis dictam pacem sine difficultate qualibet servaturos. Promisimus eciam eisdem nos facturos eisdem

---

1. Petrus Lebbaudi. Il faut lire *Tebbaudi*, bien que M. Grasilier ait écrit ainsi ce nom dans son cartulaire. Nous pensons que cet archiprêtre d'Arvert, mentionné dans le Cartulaire d'Arvert et le cartulaire de Saint-Etienne de Vaux, était frère d'Hélie Tebbaudi, chevalier, cité dans les chartes contemporaines du cartulaire de La Garde.

guarimentum super dictis salinis, miles et nepos ejus et eorum heredes coram nobis et successoribus nostris tanquam coram dominis tenebuntur omni querelanti justiciam exibere, eo quod dominium dictarum salinarum ad nos et successores nostros plene dinoscitur pertinere. Actum in capitulo nostro secunda feria post octabas pentechoste, anno Domini M° CC° trecesimo quinto, presentibus et videntibus P. priore nostro, B. subpriore, magistro Reymundo, P. Moreto, canonicis ecclesie nostre, P. Decimario,[1] P. Fabri, Helia Borelli, Hilario Ferri,[2] Reginaldo Bertone, clerico; Helia Theobaldi,[3] R. Chala,[4] Guillelmo de La Garde, Guillelmo, militibus, Guillelmo Ruphi, laico, et pluribus aliis. » Et ne super premissis in posterum aliqua contencio oriatur presenti quarte, per alphabetum divisæ, sigilla nostra apposuimus. Et Guillelmus, cantor Xanctonensis, et Helias, archipresbi-

---

1. P. Decimarius est sans doute le même qu'un « P. Decimarius, sub capellanus » de Saint-Etienne d'Arvert, mentionné dans les chartes du cartulaire de Notre-Dame de La Garde.

2. Hilario Ferri. Peut-être faut-il lire *de Ferraria*. Dans le cartulaire de Vaux, on voit un Pierre de Ferrière, chevalier en 1267, père d'une fille nommée sans doute Hilaria, du nom de son aïeul Hilarion.

3. Helia Theobaldi est probablement frère de l'archiprêtre d'Arvert.

4. R. Chala doit être le même que Radulfus Chala, mentionné dans la charte XL de Notre-Dame de La Garde (1228). Cette charte XL est précieuse en ce sens qu'elle semble nous donner la signification de cette qualification de *miles* de telle localité, reproduite souvent dans nos chartes saintongeaises. En effet, « R. de Sablolio, dominus Mastacii et Morniaci », parle d'un chevalier du nom de « Guillelmus de Garda, » en l'appelant « miles de terra nostra, » chevalier de notre terre. Ainsi, les chevaliers de Pons, de Barbezieux, de Jonzac, etc., de même que les valets de Pons, de Marennes, etc., formaient une sorte de milice territoriale, chargée de défendre et garder telle et telle localité. Aussi, ne doit-on pas mettre de virgule entre le mot *miles* et le nom de lieu. Les chevaliers qui n'étaient pas préposés à la garde de telle ou telle châtellenie faisaient suivre leur qualité de *miles* du nom de leur fief, « dominus de Jadenis, » par exemple; tandis que les « milites de Ponte » étaient des chevaliers sans fief, et probablemenent issus des branches cadettes des sires de Pons. On a longtemps discuté sur cette qualification, sans être encore bien fixé. C'est du reste l'opinion de Loisel que nous adoptons, mais sous réserves.

ter de Arverto, sigilla sua apposuerunt in testimonium veritatis et muninen..

Et nos dictus archidiaconus quod dedimus et diligenter ac de verbo ad verbum perlegimus et testamur, et huic presenti transcripto seu visioni, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die jovis ante festum beate Caterine virginis, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo.

Nicholaus de Plancha, clericus. Ita est.

XXIX.

1448, novembre. — Quittance par Nicolas, abbé de Sablonceaux, d'une somme de 42 livres sur la recepte ordinaire du roi. — *Bibliothèque nationale, manuscrits; fonds français, 25982, n° 4327; sceau à demi conservé. Communication de M. Louis Audiat.*

Sachent touz que nous Nicolas, humble abbé du moustier ou abbaye Nostre-Dame de Sablonceau, au dyocèse de Xainctes, confessons avoir eu et receu de honorable homme Hugues Sauvestre, receveur ordinaire pour le roy nostre seigneur ès païs de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, la somme de quarante et deux livres dix solz tournois, pour le terme Sainct-Martin d'iver derrain passé, pour semblable somme que nous avons acoustumée d'avoir et prendre par chacun an à héritage, à cause de nostredite abbaye ou moustier, sur la recepte ordinaire du roy nostredit seigneur, ou chappitre du fiefz et aumosnes, en deux parties; c'est assavoir, en une partie XL livres tournois, et en l'autre partie L sols tournois, qui est ladite somme quarante et deux livres dix solz tournois; de laquelle somme de XLII livres X sols tournois pour ledit terme Sainct-Martin nous sommes contans et bien payez, et en quictons le roy nostredit seigneur, sondit receveur et touz autres, par cette

quictance scellée de nostre scel, et signée à nostre requeste du seing manuel de Guillaume Paule, clerc, notaire royal, le xxe jour de novembre l'an mil cccc quarante et huit.[1]

G. PAULE.

XXX.

1465, 18 novembre. — Baillette emphythéotique de la prise de Sommiers par Nicolas, abbé de Sablonceaux, à Jehan Perrochau, demeurant à Sommiers, paroisse de Saujon. — *Original sur papier appartenant à M. Isidore Vignaud-Reynaud; communiqué par M. Louis de Richemond.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oront, Nicollas, par la grâce de Dieu, abbé de l'abaye et moustier de Nostre-Dame de Sablonceau, de l'ordre de Sainct-Augustin, on dioseze de Xainctes, et tout le couvent d'icelluy lieu, sallut en nostre Seigneur perdurable. Sçavoir faisons que nous lesdictz abbé et couvent, assemblez ensemble en chappitre dudict moustier au son de la campane cappitullaire accousturnée, traictans des négoces et affaires de nostredict moustier et abbaye, d'ung commun accord et assentement, et premiérement et avant toute autre délibération sur ce, pour le bien, profict, utilité et augmentation desdictes abaye et moustier et couvent, avons baillé, céddé, quicté, transporté et arrenté en perpétuel enphitéoze pour nous et noz susseseurs, abbé et couvent dudict moustier et abbaye, à Jehan Perrochau, demeurant à Sommiers, outre sa vieille prize, contenue ès lettres esquelles ces présentes sont annexées, tous les prez ruyneux, chaintres, mothes et buissons, assis et situez entre sadicte vielle prinze et les fosséz neufs

1. Il y a sept autres quittances. Nous avons pensé que la reproduction d'une seule suffisait.

que le dict Jehan Perrochau a faict faire, ainsy que iceux fossez neufs se comportent, commancens jouste le chemin par lequel l'on va de la maison dudict Perrochau assize au dict lieu de Sommiers à travers la rivière à Saujon, et lequel chemin est entre le bout des prez de Francoys Caguillon et de Denis Dellidon, et le bout desdictz fossez neufs dudict Perrochau et iceux fossez neufs dudict Perrochau se randent de là à Fon-Guischard, et delà se rendent prez du bout du boys de Sommiers, et delà se rendent lesdictz fossez en environnant le boys, buissons et mothes de Sommiers, du cousté devers Beaulieu et Le Mortier jusques à ung pible. assis prez d'ung pré qui est à Françoys Caguillon, ung chemin entre deux, par lequel l'on vint à travers la rivière au port de La Grave, et de là se rendent lesdictz fossez, en continuant jusques près du bout du pérat de chef de Barche, et de là se retourne ceste prize neuve vers la maison de Sommiers, ainsy que les bornes se comportent au bout des terres labourables tragères dudit lieu de Sommiers. Item luy avons baillé toutes les chaintres assis entre les terres labourables de la cousture de Sommiers, assize jouste le pérat de Saujon, et ung fossé neuf que a faict faire ledict Jehan Perrochau, ainsy que icelluy fossé neuf se comporte despuis ledict pérat de Saujon jusques à droict du bout des terres labourables de ladicte cousture; et aussy luy avons baillé toutes les autres chaintres qui sont au tour et environ les dictes terres labourables de ladicte cousture de Sommiers. Pour toutes lesquelles chozes, chaintres, prez ruyneux, mothes et buissons sy dessus contenus et confrontés, ledict Jehan Perrochau, ses hoirs et susseseurs, sont et seront tenuz rendre et payer à nous et à nos dictz susseseurs, par chescun an, vingt solz de renthe, à deux termes, c'est assavoir dix solz à la feste de la nativité sainct Jehan-Baptiste, et les autres dix solz à nouel. En tesmoingtz des quelles chozes susdictes, nous avons donné audict Jehan Perrochau ces présentes, sellées de noz seaux desquelz nous usons en noz propres faictz. Ce

feut fait et donné en nostredict chappitre, le dix huictiesme jour de novembre, l'an mil quatre cens soixante cinq.

Ainsy signé: De La Plaine et Barbeau, notaire juré.

De mandato dictorum dominorum abbatie.

A QUERUTIEN, et à charge de faire une autre baillette soubs deux seaux de sire rouge et noire à lacqs de parchemin.

XXXI.

1483, 8 novembre. — Cession par Eustache de Montberon, vicomte d'Aunay et seigneur de Matha, d'une rente de dix livres tournois, à l'abbaye de Sablonceaux. — *Original sur papier aux archives de M. Paul Normand d'Authon; sceaux perdus. Communication de M. Théophile de Bremond d'Ars.*

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Jehan Prévost, bachelier en décret, garde du seel estably aux contraiz en la ville de Saint-Jehan-d'Angelly pour le roy nostre sire, et la garde du seel estably aux contraiz en la chastellennie de Melle pour le roy nostredit sire, salut. Savoir faisons que aujourduy en droit, pardevant Anthoine Avril, clerc, notaire et juré de la court dudit seel estably aux contraiz audit Saint-Jehan, et Jehan Audonneau, licencié en loix, notaire et juré de la court dudit seel estably à Melle, a esté présent et personnellement estably noble et puissant messire Eustache de Monberon, chevalier, vicomte d'Aulnay, seigneur de Maulevrier et de Mastaz, [1] lequel de son bon gré, de sa bonne, pure et agréable volenté et sans conctrainte ne parforcement d'aucun, mais pour ce que très bien lui a pleu et plaist, comme il disoit, a vendu, cédé, livré, quictié, transporté et octroié à tousjours mais et à perpétuité pour lui, ses hoirs, successeurs et qui de lui auront

1. Eustache de Monberon, chambellan du roi, se fit adjuger, après de longs procès, les terres d'Aulnay, de Matha et de Maulévrier, et mourut fort endetté, après 1502, dit le P. Anselme, t. VII, p. 19.

cause, à religieulx et honneste personne frère Jehan Saujon, de l'ordre de Saint-Augustin, enfermier du moustier et abbaie de Nostre-Dame de Sablonceaux, à ce présent, prenant, recevant, acquerant, acceptant et solempnellement stipullant pour lui, ses successeurs enfermiers et qui de lui auront cause, dix livres tournois monnoie courante d'annuelle et perpétuelle rente, laquelle rente ledit noble et puissant pour lui, ses hoirs, successeurs et qui de lui auront cause, dès à présent a assis, situiz et assigné audit enfermier, à sesdits successeurs et qui de lui auront cause, prandre et avoir, chacun an, perpétuellement doresenavant sur tous et chacuns ses biens et ses choses meubles, immeubles et héritaiges présents et advenir quelxcoinques, et par espicial sur les personnes, biens et choses cy amprez nommez et déclairez, et sans ce que la généralité derrogue à la spécialité ne la spécialité à la généralité, et premièrement sur Micheau Arnault, Pierre Arnault, de Cherbonnières, et sur tous leurs parçonniers, cinquante solz tournois, quatre boysseaux froment, mesure dudit lieu d'Aulnay, et deux chappons d'annuelz et perpétuelz cens qu'ilz doivent chacun un, assavoir est en chacune feste de nouel lesditz cinquante solz tournois avecques lesditz deux chappons, et en chacune feste de saint Luc lesditz quatre boysseaux de froment, appréciez lesditz chappons et froment à douze solz six deniers de rente, monte le tout à LXII solz VI deniers de rente, à cause et pour raison de certains prez, terres et autres héritaiges à plain confrontées par les lettres de baillette desdites chouses sur ce faictes et passées. Item, sur Mery Ydreau et Benoist Ydreau, dudit lieu de Cherbonnières, trente solz tournois, deux chappons et deux poulles d'une part, d'autre part dix solz tournois, deux boisseaux froment, deux chappons et deux poulles pour raison de certains masureaux, prez et terres à plain contenues, nommées et déclairées par les lectres de baillette desdites chouses sur ce faictes et passées. Item, plus sur lesditz Méry Ydreau et Guillemin Bouloi-

gne, quarante solz tournois et huit chappons d'annuelz et perpétuelz cens, à cause et pour raison de huit quartiers de boys, buissons et autres choses à plain confrontées et déclairées par les lectres de baillette des dites chouses sur ce faictes et passées, appréciez lesditz chappons, poulles et froment à vingt deux solz six deniers tournois de cens annuelz et perpétuelz, le tout desditz cens paiables par les termes contenuz ès dictes lectres de baillette. Item, plus sur Vincent Achart et Baugei, son parçonnier, Degivronne, trente solz et sept chappons appréciez lesdictz chappons à cinq solz, et ce à cause et pour raison de certains maines et héritaiges nommez et déclairez par lesdites lectres de baillette sur ce faictes et passées; toutes lesquelles particullaritez desdictz cens ou rentes se montent en somme toute ladite somme de dix livres tournois de rente, pour icelle dite rente dessus nommée et divisée avoir, tenir, user, possider et exploicter, prandre, requérir et demander paisiblement et à dommaine par ledit enfermier, ses successeurs enfermiers dudit moustier et qui de lui auront cause, et pour en faire perpétuellement doresenavant tout son plaisir et volonté à vie et à mort sans nul contredit, pour le pris et somme de cent livres tournois, monnoie aujourduy courante, que ledit noble et puissant en a aujourd'huy eu et receu manuellement dudit frère Jehan Saujon, en bonne peccune comptée et nombrée, tant en escuz d'or du coinq du roy, nostre sire, que en nobles d'or à la roze, par les mains desditz notaires, ès présences des tesmoings cy soubscriptz tiellement que d'icelle somme de cent livres tournois, à cause que dessus ledit noble et puissant s'est tenu et tient par tout contemps et bien paié, et en a quictié et quicte ledit enfermier, ses ditz successeurs et tous autres quelxcoinques sans jamais leur en faire question ne demande par le temps advenir en aucune manière, desquelz cens ou rentes dessus divisez et déclairez ledit noble et puissant pour lui, ses hoirs, successeurs et ceulx qui de lui auront cause, s'est desmis, desvestu

et dessaisi du tout en tout et en a vestu et saisi ledit enfermier pour lui, ses susditz successeurs et qui de lui auront cause, et mis et met réaument et de fait en plaine et corporelle possession, paisible et perpétuelle saisine par la teneur de ces présentes lectres, et fait et estably de plain fait et de plain droit vray seigneur, auteur, propriétaire, procureur, possesseur et demandeur comme de sa propre chose et dommaine sans jamais riens y demander ne retenir à luy aux siens, fors la seigneurie directe, et lesquelz cens ou rente dessus nommez, particularisez et divisez, ledit noble et puissant pour luy, ses hoirs, successeurs et qui de lui auront cause, a promis et sera tenu de livrer, garentir et deffendre perpétuellement doresnavant audit enfermier, à sesditz successeurs enfermiers dudit moustier et qui de lui auront cause, et au porteur de ces présentes lectres, de tous, vers tous et contre tous, en jugement et dehors, de toutes évictions, debtes, obligacions, charges et de tous autres perturbemens, molestemens, troubles et empeschemens quelxcoinques, en donnant par ledit noble et puissant en mandement et commandement par ces présentes, ausditz Micheau Arnault, Pierre Arnault, Méry Ydreau, Benoist Ydreau, Vincent Achart, aux leurs et qui d'eulx auront cause, et à tous autres quelxcoinques détenteurs des dites chouses subgectes ausditz cens et rente et à chacun d'eulx qu'ilz paient et rendent chacun an perpétuellement doresenavant lesditz cens et rentes dessus spécciffiez et particularisez et déclairez, audit enfermier, à sesditz successeurs enfermiers dudit moustier et qui de lui auront cause, et à son porteur de ces présentes pour les termes dessusditz et autres qu'ilz ont accoustume les paier, et en ce faisant, ilz en seront et demourront quictes et deschargiez perpétuellement envers ledit noble et puissant, les siens et qui de lui auront cause et tous autres quelxcoinques qui question et demande leur en pourroient faire ou faire faire en aucune manière, envers lesquelz ledit noble et puissant a promis et sera tenu acquicter

et deschargier lesditz Arnaultz, Ydreaux, Achart et tous autres détenteurs desdites chouses subgectes ausditz cens ou rentes, et ce fait au moien du commandement fait par ledit noble et puissant ausditz Micheau Arnault, Pierre Arnault, Méry Ydreau, Benoist Ydreau, Vincent Achart et autres dessus nommez, iceulx ditz Micheau Arnault, Pierre Arnault, Méry et Benoist Ydreaux et Vincent Achart présens à ce congnoissans et confessantz devoir lesditz cens ou rentes dessus divisez à cause que dessus ont voulu et consenty et promis, sont et seront tenuz chacun d'eulx respectivement pour eulx, leursditz parçonniers et qui d'eulx auront cause, continuer paier et rendre lesditz cens ou rentes chacun an perpétuellement doresenavant audit enfermier, à sesditz successeurs et qui de lui auront cause et à son porteur de ces présentes, et les porter à son houstel de La Coulderière, par les termes dessus déclairez, à commencer le premier terme et paiement à la feste de nouel prochain venant; et en oultre ont promis et seront tenuz les ditz Arnaultz, Ydreaux et Achart de bailler les lectres principalles de leurs ditz ténemens entre les mains desditz notaires toutesfois que requis en seront par ledit enfermier, desquelles ledit enfermier pourra prendre et recouvrer le double si bon lui semble à ses despens, signé et collationné desditz notaires, qui lui vauldra du consentement desdites parties original et dont ledit enfermier et sesditz successeurs se pourront aider en jugement et dehors à l'encontre desditz détenteurs desdites choses, tout ainsi qu'il feroit desditz originaulx et comme ledit noble et puissant en eust fait et peu faire paravant ce jourduy; et est parlé et accordé entre lesdictes parties que on cas que ledit enfermier ou sesditz successeurs ne peussent joir desditz cens ou rentes paisiblement par aucun empeschement qui lui fust fait, mis ou donné en la joyssance et percepcion d'iceulx cens ou rentes, en icelui cas ledit noble et puissant pour lui, ses hoirs, successeurs et qui de lui auront cause, a promis et sera tenu paier

et rendre chacun an perpétuellement doresenavant audit enfermier, à sesditz successeurs et qui de lui auront cause, et à sondit porteur, lesdites dix livres de renté et les faire porter audit lieu de La Coulderière par les termes que les ditz tenanciers sont tenuz les paier. Item, plus parlé est et accordé entre lesdictes parties que ledit noble et puissant ou les siens pourront retraire et rescouvre les ditz cens ou rentes, si bon leur semble, dedans quatre ans prouchains venans à compter du jour et date de ces présentes, auquel retrait et rescousse ledit enfermier pour lui, sesditz successeurs et qui de lui auront cause, a promis et sera tenu recepvoir dedans lesditz quatre ans prouchains venans ledit noble et puissant ou les siens, en lui portant, baillant et paiant par ledit noble et puissant ou les siens, ladite somme de cent livres avecques les loiaulx coustemens qui mis et faitz auroient estez par ledit enfermier à cause et pour raison desdites choses; pour toutes lesquelles choses dessusdites et chacune d'icelles faire et acomplir bien et loiaument sans jamais faire ne venir en contre, et pour rendre et amender, autresser tous et chacuns les coutz, interrestz, despens et dommaiges que l'une desdites parties pourroit avoir ou soubstenir sur ce en plaidant ou autrement par deffault de l'autre à cause des choses susdites non faictes, non tenues, non gardées et non acomplies en la manière avant dite, à ester et croire sur ce au simple serement de la partie sur ce endommaigée, des siens ou du porteur de sa partie de ces présentes lectres pour toute preuve, lesdites parties ont obligié et obligent l'une d'elles à l'autre aux lectres et audit porteur, c'est assavoir ledit noble et puissant tous et chacuns ses biens et choses quelxcoinques dessus nommez et divisez, et ledit enfermier tout son temporel et biens quelxcoinques, renonçant sur ce lesdites parties et chacunes d'elles en tout et par tout icestuy leur propre fait à toutes et chacunes les actions et excepcions et déception quelxcoinques, à une chose faicte et dicte et autre escripte,

à tout droit escript et non escript, canon et civil, à toutes graces, lectres d'estat, rescriptz....... (*Formules*). En tesmoing de ce, lesdites parties en ont fait faire entre elles ces présentes lectres seellées à leur requeste des seelz roiaulx dessusditz et jurisdictions et cohercions desquelz sceaux et de chacun d'iceulx, sans ce que l'une desdites cours par l'autre soit viciée ne corrompue ainçois que l'une par l'autre soit corroborée et confirmée, lesdites parties et chacune d'elles ont soubzmis et soubzmectent elles avecques tous et chacuns leurs biens et choses dessus obligiez quant à ce, sans autre seigneurie ou juge advouher. Et nous lesditz gardes, à la supplication et requeste desdites parties et à la féal rellacion, etc. (*Formules*). Ce fu fait et passé au lieu d'Aulnay, en l'oustel de Jehan Mestier, présens tesmoings à ce appellez et requis ledit Jehan Mestier et Jehan Griffon, tondeur, demourant audit Saint-Jehan-d'Angély, le huitiesme jour de novembre l'an mil c.c.c.c. quatre vings et troys.

Collationné. A. Avril. Audonneau.

Au dos est écrit, d'une écriture contemporaine : Pour monsieur l'enfermier de Sablonceaux, de dix livres de rente par luy acquisz de monsieur le vicomte d'Aulnay; Sablonceaux ; *et d'une écriture plus moderne* : La Coudrière de Sablonceaux. Vente faicte par messire Eustache de Monberon, seigneur de Mata et autres lieux, aux religieux de l'ordre de Saint-Augustin, le 8 de novembre 1483. Le froment à la mesure d'Aulnay.

Sainte-Marie en Ré.

XXXII.

1267, 15 janvier. — Pierre, abbé de Sainte-Marie en Ré, reconnaît avoir reçu d'Alphonse, comte de Poitiers, deux cents livres tournois pour acquêts faits dans ses fiefs et arrière-fiefs. — *Original sur parchemin aux archives nationales, J. 190, nº 98 ; sceau manque. Communication de M. Louis Audiat.*

Universis presentes litteras inspecturis, frater Petrus, hu-

milis abbas monasterii beate Marie de Re,[1] Cysterciensis ordinis, Xanctonensis dyocesis, totusque devotus ejusdem loci conventus, salutem in domino sempiternam. Noverint universi quod nos, pro liberalitate et gratia quam fecit nobis et nostris successoribus vir illustris, karissimus dominus noster Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, pro eo quod acquisitiones licite factas a nobis et nostris predecessoribus in suis feodis et retrofeodis, quantum ad ipsum pertinet, pro se, heredibus et successoribus suis liberaliter confirmavit, pensata utilitate monasterii nostri, dedimus eidem spontanea, non coacta, sed mera et libera voluntate nostra, ducentas libras turonensium, de qua peccunie quantitate ipsum, heredes, successoresque scientes et sponte absolvimus et quiptavimus, specialiter et expresse promittentes pro nobis et successoribus nostris quod occasione dicte pecunie vel quacunque alia ab ipso, heredibus seu successoribus suis, nichil prorsus peccunia vel partis ejusdem petemus vel reclamabimus in futurum. In cujus rei testimonium, dedimus eidem presentes litteras sigillo nostro quo unico utimur sigillatas. Datum die sabbati post festum beati Hylarii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo.

Saint-Léonard-de-Chaumes.

XXXIII.

1425, 28 mai. — Quittance par Pierre V Reginaldi, abbé de Saint-Léonard-de-Chaumes, d'une somme de 40 sols tournois à prendre sur la recette du domaine du roi. — *Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, 25,983, nº 1,625. Communication de M. Louis Audiat.*

Sachent tous que nous, Pierre, abbé de l'abbaye de Sainct-

---

1. Cet abbé est inconnu au *Gallia*, II, coll. 1403.

Léonart lez La Rochelle, confessons avoir eu et receu de honorable homme Gabriel de Marseille, receveur du roy nostre seigneur en la ville de La Rochelle, la somme de quarante sols tournois, pour le terme de l'asumption nostre Seigneur, dernièrement passée, à cause de pareille somme que nous avons et prenons chascun an sur la recepte du domaine d'icelui nostre seigneur en chacune dite feste d'assumpcion; de laquelle somme de quarante solz, et pour ledit terme nous tenons par bien payez et contens, tesmoings ceste quittance signée de nostre seing manuel et scellée de nostre scel, le XXVIIIe jour du mois de may, l'an mil IIII^c vingt et cinq.

XXXIV.

1452, 10 juin. — Quittance par Jean, abbé de Saint-Léonard-de-Chaumes, d'une somme de 14 livres sur les recettes du roi. — *Bibliothèque nationale manuscrits, fonds français, 29,983, n° 4,623; sceau perdu. Communication de M. Louis Audiat.*

Nous, Jehan, humble abbé du moustier et abbaye Saint-Léonard-de-Chaumes, près La Rochelle, de l'ordre de Cisteaux, confessons avoir eu et receu de honorable homme sieur Colin Martin, receveur ordinaire pour le roy nostre seigneur ès païs de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, la somme de quatorze livres dix solz tournois pour les termes de pasques et ascencion dernièrement passez, à cause de semblable somme que nous avons accoustumé d'avoir et prendre par chascun an ausdits deux termes sur ladite recepte à héritage en la despence des fiefz et ausmones d'icelle, à cause de nostredict moustier et abbaye; c'est assavoir pour ledit terme de pasques XII livres X sols tournois, moitié de XXV livres payables chascun an aux termes de Saint-Michel et pasques, et XL solz pour ledit terme d'ascencion, qui, est pour lesditz deux termes ladite somme de quatorze livres dix solz tournois; de laquelle somme de quatorze livres dix

solz tournois pour lesditz deux termes nous sommes contans et bien paiez, et en quictons le roy nostredit seigneur, sondit receveur et tous autres par ceste quittance signée de nostre main et scellée de nostre scel, le x[e] jour de juing l'an mil cccc cinquante et deux.

J. *ab.*, *Sancti Leonardi.*

XXXV.

1459, 2 juillet. — Quittance par Jehan, abbé de Saint-Léonard-de-Chaumes, d'une somme de 42 livres tournois sur la recette du roi. — *Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, 25,983, n° 4,624. Communication de M. Louis Audiat.*

Nous, Jehan, humble abbé du moustier ou abbaye de Sainct-Léonard-de-Chaume, près La Rochelle, confessons avoir eu et receu de hounourable homme seigneur Jacques Audouer, receveur ordinaire pour le roy nostre seigneur au païs de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, la somme de quarante-deux livres tournois pour l'an fini à la Saint-Jehan-Baptiste mil quatre cens cinquante et quatre, icelluy inclus, à cause de pareille somme que ladicte abbaye a accoustumé avoir et prendre chascun an sur ladicte recepte ou chapitre du fief et aumosne d'icelle recepte; de laquelle somme nous sommes contenz et bien paiez, et de tout le temps passé de ladicte recepte dudit receveur, par ceste quittance signée, à nostre requeste, du seing manuel de Regnault Peletier, clerc, notaire royal, et scellée du contre-scel du scel royal establi aux contraux en ladite ville de La Rochelle. Fait en présence de Jehan Poulain et Pierre Ruchaud, clercs, notaires royaulx, le second jour de juillet l'an mil quatre cens cinquante et neuf. [1]

PELETIER.

---

1. Il y a une autre quittance du même de la même somme, et deux autres quittances de 13 et 15 livres tournois.

NOTRE-DAME DE TONNAY-CHARENTE.

XXXVI.

1490, 16 octobre. — Quittance donnée par Clément de La Porte, abbé de Tonnay-Charente, d'une somme de 60 sols à prendre sur les recettes du roi en Saintonge. — *Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, 25984, n° 4941. Communication de M. Louis Audiat.*

Nous, frère Clément de La Porte, abbé de l'abbaye de Tonnay-Charente, confessons avoir eu et receu de honnorable homme Guillaume Duval, receveur ordinaire du roy nostre seigneur au pays de Xaintonge, la somme de soixante solz tournois, que nous, à cause de nostredicte abbaye, avons accoustumé avoir et prendre par chascun an sur ladicte recepte ou chappitre du fief et aumosnes d'icelle en chascune feste et terme d'ascension nostre Seigneur; de laquelle somme de LX solz, pour le terme de ascencion nostre Seigneur mil CCCC IIII^{xx} et dix derrenier passé, nous sommes contens et bien payez, et en quictons le roy nostre seigneur, sondict receveur et tous autres, par ces présentes signées de nostre main et seellées de nostre seel, le seiziesme jour d'octobre l'an mil quatre cens quatre-vingts et dix. [1]

C. DE LA PORTE.

XXXVII.

1690, 22 novembre. — Reçu d'Augustin-Pierre Pezard, abbé de Tonnay-Charente, d'une somme de 62 livres 10 sols sur les aides et gabelles. — *Bibliothèque nationale, fonds français, n° 25,984. Communication de M. Louis Audiat.*

Je soussigné M[e] Augustin Pierre Pezard, abbé comman-

---

1. Autre du même, de 1492.

dataire de Tonnay-Charente, confesse avoir reçu de noble homme Me , la somme de soixante et deux livres dix sols pour les premiers six mois de la prochaine année MVIc quatre-vingt dix-huit, à cause de cent vingt cinq livres de rente constituée le dix-neuf novembre mil six cens quatre-vingt trois sur les aides et gabelles. Dont quittance. Fait à Paris, le vingt-deux novembre mil six cent quatre-vingt dix. [1]

PEZARD.

1. Une autre quittance du même, de 1700.

PIÈCES DIVERSES.

HOPITAL D'AUFRÉDI; PRIEURÉ DE SAINT-VIVIEN; CORDELIERS D'ANGOULÊME ET DE COGNAC; PRIEURÉ DE GRAMMONT ET DE SERMOISE; PRIEURÉ DES ESSARDS; BULLES DIVERSES.

I.

A.— *1214*. — Charte de Hubert du Bourg, sénéchal de Poitou, en faveur de l'aumônerie fondée à La Rochelle par Alexandre Aufredi [et sa femme Pernelle, en 1203], devant l'église de Saint-Barthélemy. Pour le salut de l'âme de défunt Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre, de ses prédécesseurs et de ses héritiers, et d'après le conseil des bourgeois de La Rochelle, du Bourg, moyennant 12 deniers de cens annuel, donne en pleine propriété aux pauvres habitants de l'aumônerie, un terrain situé entre celle-ci et les murs de la ville, et par lequel on allait des maisons de Guillaume de Montmirail [ancien maire de La Rochelle], à celle de Pierre Envai. Si l'on fait dans ce terrain un cimetière ou une église, le susdit cens devra être assigné sur une autre propriété de l'aumônerie. — *Original jadis scellé sur double queue, des chartes et de l'aumônerie de Saint-Barthélemy, à la bibliothèque de La Rochelle. Communication de M. de Richemond.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, H. de Burgo, senescallus Pictavensis, salutem. Universitati vestre notum facio me tradidisse et concessisse, pro salute animarum domini Johannis venerabilis regis Anglie, et antecessorum et heredum suorum, ad duodecim denarios censuales domino regi reddendos, Deo et pauperibus domus helemosinarie quam Alexander Aufredi construit apud Rochellam, viam per quam iri solet a domibus Willelmi de Monte Miraldi ad domos Petri Envai, inter muros ville et domos Alexandri Aufredi, ante ecclesiam Sancti Bartholomei, ut scilicet pauperes et habitatores dicte domus habeant perpetuo viam prefatam sibi propriam ad edificandum vel ad aliis suis necessitatibus et utilitatibus, secundum eorum provisionem, serviendum; ita ut inter muros ville prescriptos et edificia domus helemosi-

narie, que in presenti vel in futurum sunt edificanda vel erigenda, nullus viam possit querere vel habere. Si autem via ista cimiterio dedita fuerit, vel in ipsa ecclesia fuerit fundata, census prescriptus XII denariorum, in festo sancti Michaelis reddendus, super alia beneficia mutabitur in loco competenti.

Huic concessioni interfuerunt: Willelmus de Montemirabili, Sancius de Bello Loco, P. de Faia, A. de Caturcio, J. Junam, J. Galerne, Giraldus de Camera, Willelmus de Putoti, tunc prepositus Rochelle, G. archipresbiter Rochelle, H. Maengoti sacerdos, H. Belet miles, P. de Loveri clericus, et alii plures.

Ad hujus vero concessionis perpetuam firmitatem, literas meas dedi, sigilli mei munimine id protestantes.

Actum est cum consilio burgensium Rochelle, anno gratie millesimo ducentesimo quarto decimo, apud Rochellam.

Au dos est écrit d'une écriture du XIIIe siècle: Ceste letre est de la voye que Hugue de Bourc, seneschal de Poytou pour le roy d'Angleterre, bailla aus pauvres de l'omosnerie Saint-Berthomé. Ceste letre doit estre mise en la XIIe boete de la cinquantesme quinzene, en la casse de la fondacion.

II.

B. — *1220* (?) — Vente par Gautier Tropaden, du consentement d'Hylaire, sa femme, et de Jean, son fils, à Alexandre Aufrei, de cent sols poitevins de cens, sous le sceau de Jehan Galerne, maire de La Rochelle. — *Cyrographe jadis scellé. A, B, C, D, E, F. — Idem.*

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Gauterius Tropadenus, cum assensu et voluntate Hylarie uxoris mee et Johannis filii mei, vendidi et concessi et hac presenti carta confirmavi Alexandro Aufredi et heredibus suis centum solidos pictavenses censuales, tenendos et habendos in perpetuum libere et pacifice et quiete, ad omnem

voluntatem suam tenendam, tam in morte quam in vita; qui centum solidi sunt super octo quarteriis vinearum que habeo, quorum sex quarteria sunt in feodo Corderie, scilicet quatuor quarteria juxta vineas Helye Bernati, via inter duo, et duo quarteria in gardia, et alia duo ante monasterium Gerne et quicumque octo nominata quarteria vinearum possidebit vel terram reddet sine contradictione censum prenotatum Alexandro Aufredi et heredibus suis per duos terminos anni, scilicet ad resurrectionem Domini quinquaginta solidos pictavenses, et in festivitate sancti Michaelis quinquaginta solidos pictavenses. Et si ego Galterius vel possessor prenominatorum quarteriorum vinearum vel terre Alexandro Aufredi, vel suo mandato censum supra nominatum ad dictos terminos vel infra octabas terminorum in suo hospitio non reddidimus, ipse habebit vadium quinque solidorum; et si magis retinuerimus, habebit pro qualibet septimana vadium quinque solidorum. De isto itaque censu investivimus eum ego Galterius Tropadenus, Hugo Serpentini, Willelmus Radulfi, Karolus de Melle, Hugo Salomonis, Theobaldus de Richemont, qui habent dominium feodorum in quibus vinee continentur. Hujus rei testes sunt Willelmus de Monte Mirabili tunc major in Rochella, Sanctius de Bello loco, Willelmus Theaudi, Arnaldus clericus, R. Josce, W. Josce, P. Juster et plures alii. Ut autem hoc ratum habeatur in posterum J. Galerne, tunc major quando carta ista fuit, presentem cartam ad petitionem utriusque partis et ad perenne testimonium veritatis sigillo communie de Rupella roboravit.

III.

C. — *1223, mai.* — Donation pieuse faite à l'aumônerie fondée par Aufrei, des droits que Guillaume de Nuaillé, chevalier, avait à Marsilly, sur un cellier et une place située devant l'église, passée sous le sceau du maire Constantin de Mauzé. — *Original sur parchemin; sceau brisé en cire verte.* — *Idem.*

Ego, Willelmus de Nualle, miles, notum facio presentibus

et futuris istam cartulam inspecturis me dedisse et concessisse in puram et perpetuam helemosinam, pro salute anime mee et animarum parentum meorum, Deo, et pauperibus nove domus helemosinarie de Rupella quam edificavit Alexander Aufredi defunctus, ad sustentationem dictorum pauperum quicquid juris habebam super cellarium quoddam et super plateam in qua cellarium situm est. Quod cellarium et platea sunt apud Marcillé ante ecclesiam. Quod etiam cellarium et quam plateam ad opus prefate domus helemosinarie dictus Alexander Aufredi emerat. Dedi etiam et concessi Deo et dicte domui helemosinarie et pauperibus domus ejusdem simili modo quicquid juris habebam in platea, que est inter torcular dicte domus helemosinarie et domum Johannis Botinard; quam plateam idem Johannes ipsi Alexandro vendiderat; renuntians pro me et heredibus et successoribus meis in hoc facto meo omni requisitioni exercitus et expeditionis et collete et omni exactioni et omni alii consuetudini quam habebam vel habere poteram in cellario et platea superius memoratis ad possidendum in perpetuum a dicta domo helemosinaria et a suis rectoribus ad opus pauperum ejusdem domus libere, pacifice et quiete, retentis tamen super eisdem rebus michi et heredibus meis XII denariis censualibus monete publice censualiter currentis, in Rupellam reddendis annuatim ad festum sancti Michaelis infra cellarium illud, sine aliqua mala occasione quam ego vel alter nomine meo possimus inde petere. Ad majorem vero hujus rei firmitatem et certitudinem et ne hoc factum meum a me vel ab alio quolibet possit in posterum aliquatenus infirmari, ego presenti cartule sigillum meum apposui, cui ad preces meas Constantinus de Mausiaco, tunc major, sigillum communie de Rupella apposuit. Actum anno gracie millesimo ducentesimo tertio, on meis de mai.

IV.

D.—*1231* (?)— Vente de dix sols de cens sur une moitié de six escrènes faite

à Alexandre Aufrei par Bernard Lasner, de Celle, et Garnier, de Nieul, sous le sceau de Pierre de Ronflac, maire de La Rochelle.— *Original sur parchemin.*

Noverint omnes presentem chartam inspecturi quod ego Bernart Lasner de Celle et ego Garnerius de Niolio, cognati germani, vendidimus et concessimus, et hac presenti cartha confirmavimus Alexandro Aufredi decem solidos censuales, singulis annis percipiendos ab eodem Alexandro et ab ejus heredibus in perpetuum, super nostram medietatem VI escrenarum, que quondam fuerunt Petronille de Sancto Aredio; de quibus IIII^or^ escrene sunt ante domos et plateas Willelmi Coci et due escrene sunt in quadrivio Sancti Bartholomei inter cellarium Johannis de Insula ex una parte et escrenas Petri Fulcherii ex altera parte per duos anni terminos videlicet in festo Sancti Michaelis V solidos et in pascha Domini V solidos tenendos et habendos ab eisdem libere, pacifice et quiete, ad omnem voluntatem suam inde libere faciendam, tam in vita quam in morte, de qua autem venditione ego Bernardus et ego Garnerius supra nominati ex toto fuimus paccati. Et ut hoc magis ratum habeatur et stabile, Petrus de Roflaco tunc major, ad petitionem partium, presentem cartham sigilli communie de Rochella munimine fecit roborari. Hujus rei testes sunt.

Au dos est écrit: Lettre de X sols de cens que Bernart Lasner et Garner, de Nyoil, vendirent à Alexandre Affrey sur leur partie de VI escrenes, dont les IIII sont devant la meson Guilleme Coci et les II sont on carrefour Saint-Berthomé entre les celles Johan de Lisle et les escrenes P. Foulcher.

V.

E.— *1231* (?) —Vente par Petronille Marquis à Alexandre Aufrei de dix sols de cens sur la huitième partie de six escrênes qui avaient appartenu à Petronille de Saint-Ilérie, sous le sceau de Pierre de Ronflac, maire. — *Original sur parchemin.* — *Idem.*

Noverint omnes presentem cartham inspecturi quod ego

Petronilla Marescha, cum assensu et voluntate mariti mei Jaguini nomine, vendidi et concessi et hac presenti cartha confirmavi Alexandro Aufredi decem solidos censuales, singulis annis percipiendos ab eodem Alexandro et ab ejus heredibus in perpetuum, super meam octovam partem VI escrenarum que quondam fuerunt Petronille de Sancto Aredio, de quibus IIII^or escrene sunt ante domos et plateas Willelmi Coci et due escrene sunt in quadrivio Sancti Bartholomei inter cellarium Johannis de Insula ex una parte et escrenas Petri Fulcherii ex altera, per duos anni terminos, videlicet in festo sancti Michaelis V solidos, et in pascha Domini V solidos, tenendos et habendos ab eisdem libere, pacifice, et quiete, et ad omnem voluntatem suam inde libere faciendam tam in vita quam in morte. De qua autem venditione ego Petronilla ex toto fui paccata. Et ut hoc mage ratum teneatur et stabile, Petrus de Roflac, tunc major, ad petitionem partium, presentem cartham sigilli communie de Rochella munimine fecit roborari. Hujus rei testes sunt Robinus le Bel, Petrus Fulcherius, Renbaudus, Gaufridus Aufredi.

VI.

F. — *1231* (?) -- Vente par Marie Marquis, de l'assentiment de son mari Hugues de Sepvret, à Alexandre Aufrei, de dix sols de cens sur sa huitième partie de six escrènes qui avaient appartenu à Petronille de Saint-Héric, sous le sceau de Pierre de Ronflac, maire. — *Original sur parchemin.* — *Idem.*

Noverint omnes presentem cartham inspecturi quod ego Maria Marcesche, cum assensu et voluntate mariti mei Hugonis de Sevret, vendidi et concessi in hac presenti cartha confirmavi Alexandro Aufrei decem solidos censuales, singulis annis percipiendos ab eodem Alexandro et ab ejus heredibus in perpetuum super meam octovam partem VI escrenarum que quondam fuerunt Petronille de Sancto Aredio, de quibus IIII^or escrene sunt ante domos et plateas Willelmi Coci et due escrene sunt in quadrivio Sancti Bartholemei inter cel-

larium Johannis de Insula ex una parte et escrenas Petri Fulcherii ex altera, per duos anni terminos videlicet in festo sancti Michaelis v solidos, et in pascha Domini v solidos tenendos et habendos ab eisdem libere, pacifice et quiete, et ad omnem voluntatem suam inde libere faciendam, tam in vita quam in morte. De qua autem venditione ego Maria ex toto fui paccata. Et ut hoc magis ratum teneatur et stabile, Petrus de Roflaco, tunc major, ad petitionem partium, presentem cartham sigilli communie de Rochella munimine feci roborari. Hujus rei testes sunt.

VII.

1303, 16 juillet. — Bulle du pape Boniface VIII, qui confirme les privilèges de Saint-Vivien de Saintes. — *Original sur parchemin, en très mauvais état,* [1] *aux archives nationales, L. 286, n° 124. Communication de M. Louis Audiat.*

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori monasterii sancti Viviani Xanctonensis necnon fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium ne forte [cujuslibet temeritatis] incursus aut eis proposito revocet [aut robur quod absit] sacre religionis infringat. Ea propter dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et monasterium sancti Viviani Xanctonensis abbatem propitium non habens sed... solitum... divino estis obsequio mancipati sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo [monast]icus secundum Deum et beati

1. Toute mutilée qu'elle soit, nous n'hésitons pas à publier cette pièce, encore que le sens complet nous échappe ; il sera peut-être aisé d'en tirer quelque chose pour le prieuré de Saint-Vivien de Saintes, sur lequel nous possédons si peu de renseignements.

Augustini regulam in eodem monasterio institutus esse dinoscitur [perpetuis ibidem] temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones quecumque bona idem monasterium in presentiarum... canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci firma, vobis vestrisque successoribus et... in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est cum omnibus pertinentiis suis. In civitate Xanctonensi decimas quas habetis... sancti Seroni [1] ecclesias cum pertinenciis earumdem. In diocesi... de Salvatura (?) cum pertinenciis suis; - ecclesiam sancti... de Campania [2]... et sancti Medardi [3] prope... cum pertinenciis suis, Sancti... infra aquas, [4] sancte Marie de Aul [5]... ecclesias cum pertinenciis earumdem... de Ransanes [6] cum pertinenciis suis; ecclesiam sancti Egidii de Paygines [7] cum pertinenciis suis; ecclesiam sancti Paterni de...[8] cum pertinenciis suis; sancti Ypoliti de Vergeyrolis; [9] sancti... sancte Marie Magdelene May...[10] et sancte Marie de Sandavilla [11] ecclesias cum perti-

---

1. *Saint-Saloine*, paroisse de Saint-Vivien, à Saintes.

2. *Saint-Pierre de Champagnac*, canton de Jonzac, relevait du prieuré de Saint-Vivien.

3. *Saint-Médard*, canton de Jonzac, « Sanctus Medardus de Barda, » relevait de Saint-Vivien.

4. *Saint-André-des-Combes*, canton de Cognac, « Sanctus Andreas de Combis, sive de Aquis. »

5. Est-ce Sainte-Marie du Seurre, canton de Burie, arrondissement de Saintes? « *Beata Maria de Ausoriis* » relevait du prieuré.

6. *Saint-Quentin-de-Ransannes*, canton de Gemozac, arrondissement de Saintes.

7. *Saint-Gilles de Pessines*, canton de Saintes.

8. *Saint-Paterne de Luchat*, canton de Saujon, arrondissement de Saintes.

9. *Saint-Hippolyte-du-Vergeroux*, canton de Rochefort-sur-mer.

10. Je trouve dans le pouillé d'Alliot (1648): « Prieuré-cure de Sainte-Marie-Magdeleine de *Mayon*; patron l'abbé de Saint-Vivian de Xaintes. » On sait avec quelle facilité l'auteur estropie les noms.

11. *Xandeville*, commune de Barbezieux.

nenciis earumdem. Item decimas quas habetis in parrochia ecclesie sancti Gervasii[1] de... predicti. In diocesi... de... et sancti Gervasii ejusdem loci ecclesias cum pertinentiis earumdem ; ecclesiam sancti Petri de Blayan...[2] cum pertinentiis suis... cum pertinentiis suis... possessiones...[3] quicquid... provincia noscitur obtinere cum terris, pratis, vineis, nemoribus, usuariis et pascuis in bosco et plano, in aquis, in molendinis, in... et omnibus aliis libertatibus... sane monialium que propriis manibus aut sumptibus colitis de quibus aliquid hactenus non percepit sine de vestrorum monialium aut..... null..... dis decimas exigere vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis clericos vel laïcos, liberos et absolutos, e seculo fugientes ad conversionem... et eos absque contradictione aliqua recipere. Prohibentes insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in monasterio vestro professionem, fas sit, sine prioris sui licentia, de eodem loco, nisi artioris religionis obtentu, discedere. Discedentem vero absque communium..... nullus audeat retinere. Cum autem generalis interdictio... fuerit... clausis januis, exclusis excommunatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce divina officia celebrare dummodo causam non dederitis interdicto. Crisma vero oleum sanctum... seu basilic... ordinationes clericorum qui ad ordines fuerint promovendi a diocesano

---

1. *Saint-Gervais de Jonzac.*

2. Est-ce Saint-Pierre du Breuil-Magné ?

3. Outre ceux que nous venons de citer : Saint-Saloine, Champagnac, Saint-Médard, Saint-André-des-Combes, Le Seurre, Saint-Quentin-de-Ransannes, Pessines, Luchat, Le Vergeroux, Xandeville, ce prieuré inconnu de « Mayon », Jonzac et Le Breuil-Magné, il faut ajouter encore, comme relevant du prieuré de Saint-Vivien, la cure de Saint-Vivien, à Saintes, Notre-Dame-de-Loire, Notre-Dame-de-Rochefort, « Saint-Thomas-de-Viosanne (?) » dans l'archiprêtré de Taillebourg, Notre-Dame de La Genétouse, Saint-Pierre-d'Oriolles, Villeneuve près Chalais, Saint-Victorien de Villars, Saint-Félix de Messac, Saint-Pierre de Royan, Saint-Vivien de Rouffiac, Saint-Abon de Biron, Saint-Martin de Meux, Saint-Martin de Moings, la cure de Saint-Vivien de Pons, Notre-Dame du Bois-Breteau, canton de Brossac.

suscipientis episcopo siquidem catholicus fuerit et gratiam et communionem sacrosancte Romane sedis habuerit et ea nobis volue... exhibere. Prohibentes insuper ne infra fines parrochie vestre, si eam habetis, nullus sine assensu diocesani episcopi et... cappellam seu oratorium de novo constituere audeat, salvis privilegiis pontificum... et indebitas exactiones ab archiepiscopis et episcopis, archidiaconis seu decanis, aliisque omnibus ecclesiasticis secularibus... omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque... liberam esse concedimus ut eorum devotioni et... voluntati qui se illic sepeliri deliberaverunt nisi forte excommunicati vel interdicti sint... etiam publice... nullus obsistere, salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decime preterea et possessiones ad jus ecclesiarum spectantes que a laïcis detinentur redimendi et legitime liberandi de manibus... ad ecclesias ad quas pertinent revocandi libera sit vobis de nostra auctoritate facultas. Obeunte vero te nunc ejusdem loci priore vel tuorum quorumlibet successorum, nullus ibi qualibet... astutia seu violentia preponatur nisi quem fratres communi consensu vel fratrum major pars consilii sanioris... si ad eos dumtaxat prioris... electio secundum Deum et sancti Augustini regulam eligendum. Prior quoque... sollicitudine providere volentes auctoritate apostolica prohibemus ne infra clausuras locorum seu grangarum... seu... facere... apponere, sanguinem fundere hominem temere... vel... seu violentiam audeat exercere. Preterea omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris..... pontificibus..... concessas necnon libertates et exemptiones secularium exemptionum a regibus et principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis... auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum... prefatum monasterium temere perturbare aut ejus possesiones... vel abbatis retinere... seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione

et sustentatione concessa sunt usibus commodis profutura; salva sedis apostolice auctoritate et diocesanorum episcoporum canonica justicia et in predictis decimis moderatione concilii generalis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam... temere venire temptaverit... nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit... honoris sui careat dignitate reumque se divino judicio existere... cognoscat... sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena... districtu subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini... hic fructum bone actionis percipiant et apud... eterne pacis inveniant. Amen, amen.

† Ego Bonifatius, catholice ecclesie episcopus.

† Ego Johannes, tituli sanctorum Marcellini et Petri presbiter cardinalis, [1] subscripsi

† Ego frater Robertus, tituli sancte Pudentiane presbiter cardinalis,[2] subscripsi.

† Ego frats... s...

† Ego Johannes, Tusculanus episcopus, subscripsi.

† Ego frater Matheus, Portuensis et sancte Rufine episcopus, subscripsi.

† Ego Theodericus, civitatis Pa... episcopus, s.

† Ego Leonardus, Albanensis episcopus, s.

† Ego Matheus, sancte Marie in Porticu [3] diaconus cardinalis, s.

† Ego Napoleon, sancti Adriani diaconus [4] cardinalis, s.

† Ego Ladulfus, sancti Angeli diaconus cardinalis,[5] s.

---

1. Jean Le Moine, évêque de Meaux, mort en 1313.

2. Robert, abbé de Citeaux, mort en 1305.

3. Mathieu des Ursins, cardinal-diacre de Sainte-Marie in Porticu, mort en 1306.

4. Napoléon Frangipani, dit des Ursins, chanoine de l'église de Paris, cardinal diacre de Saint-Adrien, légat d'Ombrie.

5. Landolphe Brancacio, cardinal-diacre du titre de Saint-Ange, légat en Sicile, mort en 1322.

† Ego Guillelmus, sancti Nicolai in carcere Tulliano diaconus cardinalis, [1] s.

† Ego Franciscus, sancte Lucie [in Silice][2] diaconus cardinalis, s.

† Ego Jacobus, sancti Georgii ad velum aureum [3] diaconus cardinalis, s.

† Ego Franciscus, sancte Marie in Cosmedin [4] diaconus cardinalis, s.

† Ego Ricciardus, sancti Eustachii [5] diaconus cardinalis, s.

† Ego Lucas, sancte [Marie] [6] diaconus cardinalis, s.

Data Anagnie per manum Papiniani, episcopi Parmensis, sancte Romane ecclesie vicecancellarius, V idus julii, indictione quindecima incarnationis dominice anno millesimo trecentesimo [tertio], pontificatus vero domini Bonifatii pape octavi anno octavo.

VIII.

1303, 10 octobre. — Consentement donné par les frères mineurs d'Angoulême et de Cognac pour assister au prochain concile général convoqué par le roi de France, Philippe V. — *Original sur parchemin aux archives nationales, J 488, n° 594 Communication de M. Louis Audiat.*

In Christi nomine, amen. Pateat universis per hoc presens publicum instrumentum quod, anno Domini millesimo tre-

1. Guillaume Le Long, chancelier de Naples, cardinal-diacre du titre du Saint-Nicolas in Carcere, mort en 1319.

2. François-Napoléon des Ursins, cardinal-diacre du titre de Sainte-Lucie in Sicile, mort en 1343.

3. Jacques Cajetan, cardinal-diacre de Saint-Georges in Velabro, mort en 1317.

4. François Cajetan, cardinal-diacre de Sainte-Marie in Cosmedin, mort en 1317.

5. Richard Petroni, cardinal du titre de Saint-Eustache, légat à Gênes, promu en 1298, mourut en 1313.

6. Luc de Fiesque, diacre-cardinal du titre de Sainte-Marie in Via lata, légat en France et en Angleterre, promu en 1298, mort en 1336.

centesimo tercio, indictione secunda, pontificatus domini Bonifacii pape octavi anno nono, die Jovis post octabas festi beati Michaelis, scilicet decima die octobris, inter primam et terciam, in nostra notariorum publicorum et testium subscriptorum presencia, personaliter constitutis fratribus Gaufrido Scuterii et Arnaudo Paperomer, de conventu fratrum minorum Engolismensium, in ecclesia ipsorum fratrum et in capitulo ipsorum fratrum Engolismensium, fratribus Fulcaudo de Sancto Mario, gardiano fratrum minorum de Cognacio, Xanctonensis diocesis, et Petro Cuniculi, de conventu predicto Engolismensi, dicti fratres Gaufridus, Arnaudus et Petrus rattifficaverunt et ratum habuerunt consenssum quem vicarius gardiani absentis et conventus dictorum fratrum minorum Engolismensium dederunt super convocatione concilii generalis et adhesionem factam per ipsos vicarium et conventum Engolismenses appellationibus et provocationibus domini regis Francie et prelatorum appellationes, provocaciones et omnia et singula facta super premissis per ipsos vicarium et conventum fratrum minorum Engolismensium, et consenserunt premissis et se consentire dixerunt modo et forma quibus idem vicarius et conventus consenserunt. Dictus vero frater Fulcaudus, gardianus predictus de Cogniaco, ratum et firmum similiter habuit et se habere dixit illud quod vicarius suus et conventus de Cogniaco, in absentia ipsius gardiani, fecerunt in premissis et specialiter appositionem sigilli officii sui per vicarium suum predictum appositi, instrumento publico super hoc confecto et modo et forma quibus suus vicarius et conventus consenserunt, consensit et consentire se dixit. Acta sunt haec Engolisme, locis, anno, indictione, die et hora predictis ut supra, presentibus discretis viris magistris Petro de Tornella, cantore de Castro Censorii, Eduensis diocesis, [1]

1. Pierre de La Tournelle, chanoine de Châtel-Censoir, ancienne abbaye de bénédictins, puis collégiale au diocèse d'Autun, canton de Vezelay, arrondissement d'Avallon (Yonne).

et Bertrando Jocelini, clerico, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Gaufridus Engueler dictus Chalop, clericus Dolensis dictus, apostolica auctoritate notarius publicus premissis interfui una cum notario subscripto et testibus suprascriptis, presens hoc presens instrumentum scripsi et in publicam formam redegi, signoque meo consueto una cum signo notarii subscripti signavi, vocatus specialiter et rogatus.

Et ego, Gentilis de Ficcelo, clericus, sacra apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus, premissis omnibus et singulis una cum notario et testibus suprascriptis presens interfui. Ideo huic publico instrumento me subscripsi et signum meum apposui consuetum, rogatus in testimonium premissorum.

IX.

14 février 1468 (v. st.). — Mandement de Nicolas, abbé de la Grâce-Dieu, au diocèse de Saintes, commissaire apostolique pour le recouvrement des biens enlevés à l'ordre de Grandmont, avec le bref de Paul II, qui nomme trois commissaires à cet effet. [1] — *Original aux archives de la Haute-Vienne. Communication de M. Louis Guibert.*

Nicolaus, Dei gratia humilis abbas monasterii beate Marie de Gracia Dei, Xanctonensis diocesis, ordinis Cisterciensis, judex et executor ad infrascripta una cum quibusdam aliis nostris in hac parte collegis cum illa clausa quod, « si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo aut unus vestrum ea nichilominus exequantur », a sancta sede apos-

---

1 L'abbé Théodore Grasilier, *Cartulaires inédits de la Saintonge*, t. I, p. 87-151, a publié 73 *Chartes du prieuré conventuel de Notre-Dame de La Garde, en Arvert, diocèse de Saintes, ordre de Granmont* (1195-1342), d'après une copie faite par l'évêque de Saintes, Léon de Beaumont (1716) et appartenant à M. Hippolyte de Tilly. Voir aussi *Destruction de l'ordre et de l'abbaye de Grandmont*, par M. Louis Guibert, ouvrage qui a obtenu de l'académie des inscriptions et belles-lettres une mention honorable au concours des antiquités nationales, en 1878.

tolica specialiter deputatus, universis et singulis dominis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis, cantoribus, succentoribus, scolasticis, thesaurariis, sacristis, custodibus, tam cathedralium quam collegiatarum canonicis, parrochialiumque ecclesiarum rectoribus seu eorum loca tenentibus, necnon monasteriorum quorumcumque ministris generalibus, provincialibus, vicariis, prioribus, gardianis, commandatoribus, preceptoribus et ipsis domorum fratribus et conventibus quorumlibet ordinum, exemptis et non exemptis, plebanis, vice plebanis, archipresbiteris, vicariis, capellanis et beneficiatis, perpetuis curatis et non, ceterisque presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque per civitatem et diocesim Xanctonensem ac alias ubilibet constitutis, ac illi vel illis ad quem seu quos nostre presentes littere ymo verius apostolice pervenerint exequende, salutem in Domino et nostris hujusmodi ymo verius apostolicis firmiter obedire mandatis. Litteras sanctissimi in Xristo patris et Domini nostri domini Pauli, divina providencia pape secundi, ejus vera bulla plumbea cum cordula canapis more Romane curie impendenti bullatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus suspicione et vicio, ut prima facie apparebat, carentes, nobis pro parte venerabilis fratris in Xristo domini Guillermi, Dei gratia abbatis, et conventus monasterii Grandimontensis, Lemovicensis diocesis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, principaliter in eisdem apostolicis litteris nominatorum, coram notario publico et testibus infrascriptis presentatas, nos cum ea qua decuit reverencia recepisse noveritis, hujusmodi sub tenore:

« Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati monasterii de Gracia Dei, Xanctonensis diocesis, ac Lemovicensi ac Xanctonensi officialibus, salutem et apostolicam benedictionem. Significarunt nobis dilecti filii Guillermus abbas et conventus monasterii Grandimontensis, Lemovicensis diocesis, ad Romanam ecclesiam nullo medio

pertinentis, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, decimas, primicias, census, fructus, redditus, proventus, jura, jurisdictiones, terràs, domos, possessiones, vineas, ortos, campos, prata, pascua, nemora, silvas, garenas, stagna, lacus, piscarias, arbores, arborum fructus, aquas, aquarum decursus, ligna, postes, trabes, plantas, vini, bladi, frumenti, ordei, avene, siliginis, leguminum, lini, lane, canapis, salis, auri, argenti monetati et non monetati quantitates, calices, cruces, ornamenta ecclesiastica, tasseas, ciphos, coclearia, discos, scutellas, vasa aurea, argentea, erea, cuprea, stannea, ferrea, pannos laneos, lineos, sericeos, lectos, culcitras, linteamina, mapas, manutergia, domorum utensilia, vestes, tunicas, foderaturas, mantellos, capas, capucia, equos, jumenta, boves, vaccas, porcos, capras et alia animalia, libros, licteras auctentiquas, instrumenta publica, contractus, documenta, cedulas, recogniciones, obligaciones, quictancias, testamenta, codicillos, prothocolla, manualia, registra, debita, credita, legata, pecuniarum sommas, et nonnulla alia mobilia et immobilia bona, ad dictum monasterium eciam racione membrorum ejus legitime spectantia, temere et maliciose occultare et occulte detinere presumunt, non curantes ea prefatis abbati et conventui exhibere in animarum suarum periculum et ipsorum abbatis et conventus ac monasterii non modicum detrimentum; super quo iidem abbas et conventus apostolice sedis remedium implorarunt. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus omnes hujusmodi occultos detentores decimarum, primiciarum et aliorum bonorum predictorum ex parte nostra publice in ecclesiis coram populo per vos vel alium seu alios moneatis, ut infra compectentem terminum quem eis prefixeritis, ea prefatis abbati et conventui a se debita restituant et revelent, ac de ipsis plenam et debitam satisfaccionem impendant; et si id non adimpleverint, infra alium compectentem terminum quem eis ad hoc peremptorie duxeritis prefigendum, ex tunc in eos generalem excommuni-

cacionis sentenciam proferatis, et eam faciatis ubi, quando expedire videritis usque ad satisfacionem condignam solemniter publicari. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo aut unus vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Rome apud Sanctum Marcum, anno incarnacionis Dominice Mº CCCCº LXº septimo, duodecimo kalendas marcii, pontificatus nostri anno quarto. Sic signatum in plica marginis: Adrianus.»

Post quarum quidem licterarum apostolicarum presentacionem et recepcionem, nobis et per nos, ut premittitur, factas, fuimus pro parte dictorum dominorum abbatis et conventus debita cum instancia requisiti quatinus ad execucionem ipsarum licterarum apostolicarum et contentorum in eisdem procedere curaremus, juxta traditam seu directam per eas a sede apostolica nobis formam. Nos igitur, Nicolaus, abbas et executor prefatus, actendentes requisicionem hujusmodi fore justana et racioni consonam volentesque mandatum apostolicum supradictum nobis in hac parte directum reverenter exequi, ut tenemur, actenta predicta licterarum apostolicarum forma, auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa et qua fungimur in hac parte, vos omnes et singulos supradictos quibus noster presens processus dirigitur, et vestrum quemlibet in solidum, tenore presentium requirimus et monemus primo, secundo, tertio et peremptorie, communiter et divisim, ac vobis ac vestrum cuilibet in virtute sancte obediencie, et sub excommunicacionis pena, quam trina et canonica monicione premissa in vos et vestrum quemlibet ex nunc fermius in hiis scriptis, si ea que vobis in hac parte commictimus et mandamus neglexeritis seu distuleritis contumaciter, adimplere districte precipiendo mandamus quatenus infra sex dierum spacium post presentacionem seu notificacionem presencium ac requisicionem vobis seu alteri vestrum pro parte dictorum abbatis et conventus super hoc factas immediate sequentes (ita tamen quod in hiis exequendis alter vestrum

alterum non expectet, nec unus pro alio seu per alium se excuset) : quorum sex dierum duo dies vobis universis et singulis supradictis pro tercio et peremptorio termino ac monicione canonica assignamus omnes et singulos utrinsque homines, clericos et laïcos, exemptos et non exemptos, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, condicionis, vel preeminencie existant, decimas, primicias, census, fructus, redditus, proventus, jura, juridictiones, terras, domos, possessiones, vineas, ortos, campos, prata, pascua, nemora, silvas, garenas, stagna, lacus, piscarias, arbores, arborum fructus, aquas, aquarum decursus, ligna, postes, trabes, plantas, vini, bladi, frumenti, ordei, avene, siliginis, leguminum, lini, lane, canapis, salis, auri, argenti monetati et non monetati quantitates, calices, cruces, ornamenta ecclesiastica, tasseas, ciphos, coclearia, discos, scutellas, vasa aurea, argentea, erea, cuprea, stannea, ferrea, pannos laneos, lineos, sericeos, lectos, culcitras, linteamina, mapas, manutergia, domorum ustencilia, vestes, tunicas, soderaturas, mantellos, cappas, capucia, equos, jumenta, boves, vaccas, porcos, capras et alia animalia, libros, literas auctenticas, instrumenta publica, contractus, documenta, cedulas, recogniciones, obligationes, quictancias, testamenta, codicillos, prothocolla, manualia, registra, debita, credita, legata, pecuniarum sommas, et nonnulla alia mobilia et immobilia bona ad dictum monasterium eciam ratione membrorum ejus legitime pertinentia ceteraque mobilia et immobilia supradicta in preinsertis litteris apostolicis designata et specificata ad prefatos abbatem et conventum legitime spectantia et pertinentia detinentes, occupantes, usurpantes, habentes ac sibi appropriantes, in animarum suarum periculum et dictorum abbatis et conventus dampnum, prejudicium non modicum et gravamen, necnon scientes et cognoscentes eosdem malefactores et premissa, res et bona, ut premittitur, habentes, detinentes et occupantes, eisdemque consilium, auxilium, vim, opem et favorem dantes et alios de

premissis vel aliquo premissorum culpabiles, auctoritate nostra ymo verius apostolica palam et publice altaque et intelligibili voce ac vulgari sermone in vestris ecclesiis, monasteriis, capellis, aliisque locis publicis et consuetis, dum missarum celebrabuntur solemnia et fidelium populus ibidem convenerit ad divina audienda, et alias, ubi, quando et quocies expediens fuerit, et pro parte dictorum abbatis et conventus fueritis requisiti seu vestrum alter fuerit requisitus, canonice requiratis et moneatis; quos nos eciam et eorum quemlibet tenore presencium requirimus et monemus primo, secundo, tercio et peremptorie, communiter et divisim, eisdem nichilominus et eorum cuilibet in virtute sancte obediencie et sub excommunicacionis pena quam trina et canonica monicione premissa in ipsos et eorum quemlibet ex nunc ferimus in hiis scriptis, nisi requisicionibus, monicionibusque et mandatis nostris hujusmodi ymo verius apostolicis paruerint cum effectu districte precipiatis et mandetis. Quibus et eorum cuilibet vestrum eciam auctoritate et tenore predictarum districte precipiendo mandamus, quatenus infra quindecim dierum spacium post requisicionem et monicionem hujusmodi sibi per vos aut alterum vestrum, ut premittitur, factam, et postquam premissa ad eorum noticiam devenerint, immediate sequentes, quorum quindecim dierum quinque pro primo, quinque pro secundo et reliquos quinque dies eis et eorum cuilibet, pro tercio perhabito termino et monicione canonica assignetis, prout nos eciam assignamus, omnia et singula, res et bona, mobilia et immobilia supradicta, prefatis abbati et conventui aut eorum certo mandato reddant et restituant, ac occulta revelent et significent, sibique de ipsis omnibus et singulis plenam et debitam satisfaccionem impendant. Quod si forte infra hujusmodi quindecim dierum terminum omnia et singula, prout mandantur, non adimpleverint aut distulerint contumaciter adimplere, mandatisque et monicionibus hujusmodi non paruerint realiter et cum effectu, vobis et singulis supradictis, quibus

presentes nostre litere, ymo verius apostolice, diriguntur, et vestrum cuilibet in solidum, auctoritate et tenore modoque et forma ac sub excommunicacionis sentencia premissis districte precipimus et mandamus quatenus ipsos omnes et singulos malefactores antedictos, supradicta res et bona aut ex ipsis aliqua habentes, detinentes, occupantes et non restituentes, scientesque et non revelantes ac eis vel eorum alteri auxilium, consilium, opem vel favorem dantes et alias de premissis vel aliquo premissorum culpabiles, quos lapsis eisdem quindecim diebus ob predictam causam excommunicacionis sentencia innodamus et ex nunc prout ex tunc et e converso, predicta quindecim dierum canonica monicione premissa excommunicatos denunciamus et publicamus ac publicari et denunciari volumus et mandamus tandiu in vestris ecclesiis, monasteriis, capellis et locis predictis ac sermonibus sive predicacionibus, singulis dominicis festivisque diebus, dum missarum celebrabuntur solemnia; et fidelium populus ibidem convenerit ad divina audienda, pulsatis [campanis?], candelis accensis et demum extinctis et in terram projectis, et cum aliis solemnitatibus assuetis sic excommunicatos publice nuncietis et ab aliis nunciari et publicari faciatis, donec et quousque ad satisfaccionem condignam de premissis eisdem abbati et conventui devenerint et beneficium absolucionis super hoc meruerint obtinere. Per processum autem nostrum hoc hujusmodi nolumus nec intendimus nostris in aliquo prejudiciare collegis, quominus ipsi vel alter eorum, servato tamen hoc nostro processu, in hujusmodi negocio procedere valeant, prout ipsis vel eorum alteri visum fuerit expedire, prefatasque licteras apostolicas et hunc nostrum processum, ac omnia et singula hujusmodi negocium tangencia volumus penes eosdem abbatem et conventum principaliter vel eorum procuratores remanere et non per vos aut aliquem vestrum seu quemcumque alium ipsis invitis quomodolibet detineri; contrarium vero facientes prefatam excommunicacionis sententiam per nos inscriptis superius

latam incurrere volumus ipso facto. Absolucionem vero omnium et singulorum qui predictam excommunicacionis sentenciam incurrerint seu incurrerit quovismodo, nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes nostras licteras sive presens publicum instrumentum processum nostrum hujusmodi continentes sive continens exinde fieri et per notarium publicum infrascriptum subscribi et publicari mandavimus nostrique sigilli abbacialis jussimus et fecimus appensione communiri. Actum et datum Rupele, Xanctonensis diocesis, videlicet in domibus abbacialibus beate Marie insule de Re, ordinis Cisterciensis, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, indicione prima, mensis vero februarii die decima quarta, hora ejusdem diei de mane quasi decima, pontificatus sanctissimi in Xristo patris et domini nostri domini Pauli, divina providencia pape secundi, anno quinto. Presentibus ad hec venerabilibus viris fratre Johanne Rochier, religioso dicti monasterii de Gracia Dei, magistro Dionisio, in artibus magistro, et Johanne Moreti Pedaveau, compluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Io. SAOULETI. [1]

Et me, Johanne Saouleti, clerico Lucionensis diocesis oriundo, nunc autem ville Ruppelle, Xanctonensis diocesis habitatore, publico auctoritate apostolica notario, qui premissarum litterarum apostolicarum presentacioni et recepcioni monicionibusque et mandatis ac excommunicacionis sentencie promulgacioni, requisicioni, nec non presentis processus fulminacioni, pariter et decreto ceterisque omnibus et singulis premissis, dum sic, ut premictitur, per dictum reverendum dominum judicem et executorem prefatum ac

1. Le seing se compose d'une sorte de rosace surmontée d'une croix et supportée par deux clefs en sautoir ; au-dessous, dans un cartouche se trouve le nom du notaire entre deux fleurons.

coram eo dicerentur agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens et personaliter interfui, eaque omnia et singula sic fieri, agi, dicique vidi et audivi, et de eis notam sumpsi, ex qua presentes litteras seu presens publicum instrumentum manu alterius, me aliis occupato negociis, fideliter scriptum extraxi et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis una cum sigillo dicti reverendi patris, executoris antedicti, appensione hic me propria manu subscribente signavi et publicavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum requisitus specialiter et rogatus.

X.

1414, 19 septembre. — Bulle de Jean XXIII, au sujet du prieuré Grandmontain de Sermaize.[1] — *Original aux archives départementales de la*

---

1. Il y avait, en Saintonge, appartenant à l'ordre de Grandmont, le prieuré du Jarry, *de Jarrico*, commune de Bussac, canton de Saintes, dont relevait Embreuil, commune de Grezac, canton de Cozes. « Le Jarry existait en 1217, et comptait six religieux en 1295, treize en 1317. La conventualité paraît s'y être éteinte au XV° siècle; on ignore quelle destination reçurent les biens. » En Aunis, Sermaize, *de Sarmazia*, *de Sarmeziis*, paroisse de Nieul-sur-Mer, près La Rochelle. Sa fondation est due à Henri II, en 1155 ou 1156. Peut-être ce prince ne fit-il que confirmer la fondation faite antérieurement par des particuliers. Ses libéralités, celles de son fils Richard, de Jean-sans-Terre, et plus tard de saint Louis, enrichirent cette maison, qui avait huit religieux en 1295, seize en 1317. Le 10 mai 1222, le roi d'Angleterre, Henri III, adressait au sénéchal du Poitou, Savary de Mauléon, une lettre pour lui ordonner de désigner un bourgeois de La Rochelle « du nombre des plus malheureux, » qui, au lieu et place de Salomon de Sermaize, mort sans postérité, s'occupera des achats et affaires des religieux de Sermaize, ordre de Grandmont. » Erigé en prieuré par Jean XXII, Sermaize n'en fut pas moins, dès 1343, unie au chef d'ordre avec ses annexes. Jean XXIII ne se fit pas scrupule de l'en distraire et s'en réserva expressément la disposition; mais en 1418, l'abbé Redondaud obtint de Martin V la confirmation de la bulle de 1342. L'abbaye perdit presque tous les biens de Sermaize pendant les guerres des XV° et XVI° siècles et ne les recouvra que partiellement. » Grandmont possédait encore dans la paroisse de Dompierre un domaine qui a conservé son nom, dit Jourdan, *Ephémérides de La Rochelle*, t. II, p. 188. Voir *Bulletin monumental*, 1876, n° 3, pp. 259 et 263; 1875, n° 3, p. 288.

Haute-Vienne, liasses spéciales des bulles de l'ordre de Grandmont. Communication de M. Louis Guibert.

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Romani pontificis providentia circumspecta nonnunquam acta per eam revocat et cassat; prout id salubriter expedire cognoscit. Dudum siquidem in nostri apostolatus primordiis, omnes prioratus conventuales ordinum quorumcunque tunc vacantes et in antea vacaturos, collationi et dispositioni nostre reservantes, decrevimus ex tunc irritum et inane si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari; cum autem juxta hujusmodi nostre reservationis tenorem de prioratu de Sarmozia, Grandimontensis ordinis, Xanctonensis diocesis, qui conventualis est, et nuper per obitum Petri Froynaudi, ipsius prioratus prioris, extra Romanam curiam defuncti, vacavit, nunc intendamus salubriter ordinare omnes et singulas gratias expectativas ad prioratus conventuales dicti ordinis quibuscunque canonicis[1] dicti ordinis sub quacunque verborum forma, etiam motu proprio, etiam cum expressione clausule, videlicet cujuscunque taxe vel valoris fructus, redditus et proventus singulorum prioratuum hujusmodi existerent, quoad dictum prioratum de Sarmozia duntaxat, necnon acceptationem et provisionem ipsius gratie ac litterarum et processuum inde seculorum vigore per quemcunque et cuicunque factas et quecunque inde secuti auctoritate apostolica tenore presentium ex nunc cassamus, irritamus ac nullius existere volumus roboris vel momenti, decernentes ex nunc irritum et inane si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scientes vel ignoranter, contigerit attemptari. Datum apud Sanctum Antonium extra muros Florentinos, xiij kal. octobris, pontificatus nostri anno quarto.

---

1. Ce mot de *canonicis* appliqué à des moines que leur origine et leurs règles rattachaient à l'ordre de saint Benoît, est à noter.

XI.

1487, 25 avril. — Bulle du pape Innocent VIII, donnée à Rome la 3e année de son pontificat, mandant à Pierre de La Coussaye, chanoine de l'église de Luçon, d'appeler à l'aumônerie de Benet, au diocèse de Maillezais, Jean Clerc, curé de la paroisse de La Charrière, au diocèse de Poitiers, en remplacement de Guillaume David qui avait résigné ses fonctions. — *Original sur parchemin appartenant à M. Elie Pinet, de Cognac. Communication de M. Georges Musset.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro de La Coussaye, canonico ecclesie Lucionensis, salutem et apostolicam benedictionem. Dignum arbitramur et congruum ut illis se reddat sedes apostolica gratiosam quibus ad id propria virtutum merita laudabiliter suffragantur. Cum itaque capella eleemosinaria nuncupata de Beneyo[1] Malleacensis diocesis, que de jure patronatus laicorum existit, per liberam resignationem dilecti filii Guillelmi Durandi nuper ipsius capelle eleemosinarie nuncupate rectoris eleemosinarii nuncupati de illa quam tunc obtinebit, per dilectum filium Brientium Le Marchant, clericum Andegavensis diocesis, procuratorem suum, ad hoc ab eo spetialiter constitutum, in manibus nostris sponte factam et per nos admissam vacaverit et vacet ad presens. Nos, dilectum filium Johannem clerici, rectorem parrochialis ecclesie de Careria,[2] Pictavensis diocesis, in decretis baccalarium, apud nos de litterarum sciencia, vite ac morum honestate, aliisque probitatis et virtutum meritis multipliciter commendatum, horum intuitu gratioso favore prosequi volentes, ipsumque Johannem ab omnibus et singulis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et penis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie

---

1. *Benet*, arrond. de Fontenay-le-Comte (Vendée).
2. *La Charrière*, canton de Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres).

absolventes et absolutum fore censentes, necnon omnia et singula alia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura que dictus Johannes etiam ex quibus vis dispensationibus apostolicis obtinet et expectat, ac in quibus et ad quevis sibi quomodolibet competit, quecumque, quotcumque et qualiacumque sint, eorumque necnon dicte parrochialis ecclesie fructuum, reddituum et proventuum veros valores annuos, ac hujusmodi dispensationum tenores, presentibus pro expressis habentes, discretioni tue, per apostolica scripta, mandamus quatinus, si, per diligentem examinationem, eundem Johannem ad hoc ydoneum esse reppereris, super quo tuam conscientiam oneramus capellam predictam, que sine cura est, et cujus fructus, redditus et proventus viginti quatuor ducatorum auri de camera secundum communem extimationem, valorem annuum, ut dictus Johannes asserit, non excedunt, sive ut premittitur, sive alios quovismodo, aut ex alterius cujuscunque persona, seu per similem dicti Guillelmi vel alterius de illa, extra Romanam curiam, etiam coram notario publico et testibus sponte factam resignationem vacet, etiam si tanto tempore vacaverit quod ejus collatio juxta Lateranensis statuta concilii, ad sedem predictam legitime devoluta, ipsaque ecclesia dispositioni apostolice specialiter reservata existat, super ea quoque inter aliquos homines cujus statum presentibus haberi volumus pro expresso pendeat... dummodo tempore date presentium non sit in ea alicui spetialiter jus quesitum cum omnibus juribus et pertinentiis suis prefato Johanni, dummodo dilectorum filiorum, nobilis viri Ardoyni Maylle militis necnon prioris et rectoris ac majoris et sanioris partis parrochianorum dicti loci de Baneyo patronorum ad id expressus accedat assensus, auctoritate nostra conferas et assignes inducens per te vel alium seu alios eundem Johannem vel procuratorem suum ejus nomine corporalem possessionem capelle juriumque et pertinentiarum predictorum et defendens inductum amoto exsinde quolibet illicito detentore, ac faciens eidem

Johanni de ipsius capelle fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus universis integre responderi. Contradictores auctoritate nostra appellatione, postposita compescendo, non obstantibus pie memorie Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus contrariis quibuscumque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales dicte sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum, quibus omnibus prefatum Johannem in assecutione dicte capelle volumus anteferri, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem beneficiorum aliorum prejuditium generari, seu si venerabili fratri nostro, episcopo Malleacensi, vel quibusvis aliis communiter vel diversim ab eadem sit sede indultum quod ad receptionem vel provisionem alicujus minime teneantur et ad id compelli, aut quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, quodque de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis ad eorum collationem, provisionem, presentationem seu quamvis aliam dispositionem conjunctim vel separatim spectantibus nulli valeat provideri per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel spetiali cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus eorum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio spetialis. Nos enim, si dictus Johannes ad hoc repertus fuerit ydoneus ut prefertur, ex nunc perinde irritum decernimus et inane si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit altemptari, ac si die date presentium eidem Johanni, ad hoc reperto ydoneo, de dicta capella cum interpositione decreti mandavissemus provideri. Datum Rome apud Sanctum Marcum, anno incarnationis Do-

minice millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo kalendas maii, pontificatus nostri anno tertio. [1]

Au bas est écrit: XX. — A. de Urbino-Peruzia. Expedita quintodecimo kalendas junii anno tertio. B. de Bucino. — G. de Castello. — Solicitavit A. de Bucchapaludibus expositi sunt... cum... Jo... *Et au dos:* Doant de consuetis. A. de Urbino. Bulle de l'aumônerie de Benet pour messire Jehan Clerc.

XIII.

1516, 6 janvier. — Supplique adressée au pape Léon X par Jean et Imbert Goulard, Bertrande et Charlotte Jau, et Anne du Vergier, dans le but d'obtenir divers privilèges, ceux, entre autres, de se faire absoudre de toutes sentences d'excommunication et interdits, et aussi d'avoir un autel portatif sur lequel, en tout lieu décent et honnête, même non consacré, ils puissent célébrer ou faire célébrer la messe. Suit l'autorisation de délivrer copie de la dite concession, donnée au notaire apostolique par Frédéric de Saint-Angel, cardinal diacre du titre de Saint-Séverin, à Milan. — *Original sur parchemin appartenant à M. le comte Théophile de Bremond. Communication du même.*

Beatissime Pater, ut animarum saluti devotorum oratorum vestrorum nobilium Johannis, Imberti Goulard, Bertrande et Carlotte Jau, ac Anne du Vergier, Pictaviensis vel alterius diocesis, salubrius consulatur, supplicant humiliter sanctitati vestre oratores prefati quatinus eis et eorum cuilibet specialem gratiam faciendi ut confessor secularis vel cujusvis ordinis regularis presbyter quem quilibet ipsorum duxerit eligendum ipsos et eorum quemlibet a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasti-

1. Bulle de plomb de 37 millimètres. Droit. ✠. — : INNOCENTIUS. — PP. VIII. Entouré d'un grenetis. — Revers : Têtes de saint Pierre et saint Paul, entourées chacune d'un grenetis et séparées par une croix montée sur un support. Au-dessus de la croix en hauteur : PA-PE ; les deux P occupent le bord de la bulle ; c'est ce qui explique peut-être qu'il n'y a pas SPA-SPE.

cis sententiis, censuris et penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis et promulgatis ac votorum quorumcumque ac juramentorum et ecclesie mandatorum transgressionibus jejuniorum penitentiarum eis injunctarum ac divinorum officiorum omissionibus, manuum violentarum in quasvis personas ecclesiasticas non tamen prelatos de preterito injectionibus, homicidii casualis vel mentalis reatibus nec non ab omnibus et singulis aliis eorum peccatis criminibus excessibus delictis quantumcumque gravibus et enormibus de quibus corde contriti et ore confessi fuerint etiamsi talia forent propter que sedes apostolica merito foret consulenda. De reservatis semel in vitâ et in mortis articulo contentis in bullâ cene Domini duntaxat exceptis. De aliis vero eidem sedi non reservatis casibus totiens quotiens opus fuerit et eis pro commissis penitentiam salutarem injungere. Vota vero quecumque ultramarino, visitationis liminum apostolorum Petri et Pauli de urbe atque Jacobi in Compostello religionis et castitatis votis duntaxat exceptis in alia pietatis opera commutare et juramenta quecumque sine juris alieni prejudicio relaxare. Nec non semel in vitâ et in mortis articulo plenariam omnium et singulorum peccatorum suorum remissionem et absolutionem auctoritate apostolicâ impendere possit et valeat. Liceat que prefatis oratoribus qui presbiteri vel nobiles aut graduati fuerint habere altare portatile cum debitis reverentiâ et honore super quo in locis ad hoc congruentibus et honestis etiam non sacris et interdicto ecclesiastico ordinaria auctoritate suppositis, dummodo causam non dederint hujusmodi interdicto etiam antequam elucescat dies circâ tamen diurnam lucem per proprium vel alium sacerdotem idoneum in sua vel alterius ipsorum familiarium suorum domesticorum presentia missas et alia divina officia celebrari facere et qui presbiter fuerit celebrare eucharistiam et alia sacramenta ecclesiastica sine rectoris prejudicio et preter quam in pascate recipere eorumque corpora ecclesiastice

tradi possint sepulture sine funerali pompâ; Quodque ut unam vel duas ecclesias aut duo sive tria altaria in partibus ubi singulos oratores pro tempore residere contigerit quam quas vel que quilibet ipsorum duxerit eligenda singulis quadragesimalibus et aliis diebus stationum urbis devote visitando tot et similes indulgentias et peccatorum remissiones consequantur quas consequerentur si singulis diebus eisdem singulas alme urbis et extra eam ecclesias que a Christi fidelibus propter stationes hujusmodi visitari solent personaliter visitarent. Preterea eisdem quadragesimalibus et aliis diebus et temporibus prohibitis ovis butiro caseo et aliis lacticiniis ac carnibus de utriusque medici consilio uti et frui. Ceterum ut oratrices ipse una cum tribus aut quator aliis honestis mulieribus quater in anno quecumque monasteria monalium cujusvis etiam Sancte Clare ordinis de licentia présidentis ingredi et monalies visitare dummodo ibidem non pernoctent possint et valeant licentiam et facultatem concedere et indulgere dignemini de gratiâ speciali non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac quibusvis cancellarie apostolice regulis ceterisque contrariis quibuscumque. Et de reservatis semel in vita et in mortis articulo premissis exceptis et de aliis eidem sedi non reservatis casibus totiens quotiens opus fuerit. Et de commutatione votorum premissis exceptis et relaxatione juramentorum et de plenaria remissione et absolutione semel in vita et in mortis articulo. Et de altari portatili cum clausula ante diem et in locis interdictis ut supra. Et quod tempore interdicti ecclesiastica sacramenta recipere et sepelliri possint. Et de indulgentiis stationum ecclesiarum urbis modo premisso consequendis. Et de esu ovorum butiri casei lacticiniorum et carnium ut prefatur. Et de ingressu monasteriorum monialium pro mulieribus. Et cum derogatione quarumcumque cancellarie apostolice regularum contrariarum. Et quod presens indultum durante vitâ oratorum non censeatur esse revocatum, et quod presen-

tibus transumptis signatis et sigillatis plena fides ubique detur quibus nomina et cognomina uxorum et liberorum exprimi et pro quolibet ad partem fieri possint. Et quod presentis supplicationis sola signatura sufficiat conjugatorumque uxorum et eorum utriusque sexus liberorum. [1] — Federicus Sancti Angeli miseratione divina sacrosancte Romane ecclesie diaconus cardinalis de sancto Severino nuncupatus universis et singulis presentes litteras sive presens publicum instrumentum lecturis et audituris salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod supplicationem originalem cujus copia preinseritur omissis tamen nonnullis nominibus propriis vidimus et legimus eamque per sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum dominum Leonem divina providentia Papam decimum signatam fuisse et esse reperimus. Idcircô pro parte oratorum in preinserta nominatorum fuimus requisiti quatenus ipsum transmuptum et exemplare et per notarium publicum infrà scriptum subscribi et publicari mandaremus prout mandavimus decernentes huic transumpto tantam et talem fidem adhibendam fore et adhiberi debere qualis et quanta originali supplicationi adhiberetur si in medium produceretur. In quorum fidem sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum et actum Mediolani sub anno à nativitate Domini millésimo quingentesimo sexto décimo indictione quartà die vero sexta mensis januarii pontificatus prelibati Domini nostri Pape anno tertio presentibus ibidem vénerabilibus viris dominis Federico Roux et Gervasio Parouseau clericis maleacensis et carnotensis diocesis testibus ad premissa vocatis atque rogatis.

BOLANDE.

Et ego Petrus Belini atque Bolande clericus morinensis diocesis publicus apostolica auctoritate et in officio scriptorum archivii Romane curie descriptus notarius quia premis-

---

1. En marge est écrit : *Fiat ut petitur.*

sis omnibus et singulis dum sic ut premittitur fierent et agerentur una cum prenominatis testibus interfui ideo hoc presens publicum instrumentum in fidem omnium et singulorum rogatus et requisitus signavi.

Au dos est écrit: Vicarii generales in spiritualibus et temporalibus venerabilium virorum dominornm prioris et capituli ecclesie cathedralis Malleancensis sede episcopali vacante dilectis nobis in christo oratoribus et oratricibus infra nominatis salutem in Domino. Ut fructu, privilegio, commodo et profiguo presentium uti, frui et gaudere possitis et valeatis per diocesim Malleancensem, vobis licentiam et auctoritatem concedimus per presentes p... et facultatem. Datum Malleaci die decima mensis novembris anno Domini millesimo quingentesimo sexto decimo.

Ladislaus du Fou [1] miseratione divina et sancte sedis apostolice gracia episcopus et dominus de Luçon, dilectis nobis in Christo oratoribus et oratricibus infrà nominatis salutem in Domino. Ut fructu, privilegio, commodo et proficuo presentium uti, frui et gaudere possitis et valeatis per diocesim nostram vobis licensiam et auctoritatem concedimus per presentes et facultatem. Datum in castro nostro Monasteriorum super Ledum, [2] die XXVa mensis marcii anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo primo.

De mandato domini F. Goullard. G. Pinault, loco secretarii.

Pour monsr de La Passière, monsr son frère et autres. Confessionnal qui ne sert plus de rien.

---

1. Lancelot du Fau, évêque de Luçon, 1515-1523.
2. *Moutiers-sur-le-Lay*, canton de Mareuil (Vendée).

XIV.

1449, 25 septembre. — « Assignation baillée à la requeste de monseigneur l'évesque de Xaintes aux religieux, abbé et couvent de Moutierneuf de Poictiers, pour raison du prieuré des Essards, membre despendent dudit Moustierneuf, subjet à la visite dudit seigneur évesque. »[1] — *Original sur parchemin; sceau enlevé. Bibliothèque de M. de La Morinerie. Communication du même.*

A mon très honnouré seigneur monseigneur le conservateur des privilèges royaulx de l'université de Poictiers, Hervé Guyot, sergent du roy, mon seigneur et le vostre, honneur et révérence. Mon très honnouré seigneur, plaise vous sçavoir que, aujourduy le vingt-cincquiesme jour de septembre mil quatre cens quarante et neuf, à heure de huyt heures devers le matin, à la requeste de maistre Guillaume Faulcon, procureur suffisamment fondé de monseigneur l'évesque de Xaintes, j'ay abjouré les religieux, abbé et convent du Moustierneuf de Poictiers à cause de leur prieurté des Essars, et le prieur dudit lieu en personnne de maistre Guillaume Baironneau, leur procureur suffisamment fondé, à comparoir ledit jour pardevant vous, à heure de deux heures après mesdy pour répondre à tout ce que mondit seigneur l'évesque ou ledit procureur pour luy vourroit concernant lesdits religieux, abbé, convent et prieur, ou leur procureur pour eulx, proposer, décider et requérir, faire procéder et aultremant en outre ainsi qu'il appartiendroit par raison. Et tout ce, mon très honnouré seigneur, je vous certifie estre vraiy et avoir ainsi esté fait par ceste moye relacion signée et scellée de mes seigne et scel desquels je use en mondit office de sergenterie, les jours et an dessusdits.

H. GUIOT.

---

1. Titre derrière la pièce, d'une écriture du XVII[e] siècle.

XV.

1612, 15 mars. — Procuration donnée par Jean Dreux, chanoine de Chartres et curé de Saint-Dizant-du-Gua, à son frère Jacques Dreux, trésorier provincial en Saintonge, pour poursuivre l'arrêt obtenu contre Jean Fourestier, soi disant curé de ladite cure.— *Original sur papier dans les minutes de Bertauld, notaire royal à Saintes. Communication de M. P.-B. Barraud.*

Le 15 mars 1612, « monsieur maistre Jehan Dreux, chanoyne en l'église Notre-Dame de Chartres et curé de la cure de Sainct-Disant-du-Gua en Xainctonge, estant en la présante ville de Xainctes », constitue « son procureur général et spécial monsieur maistre Charles Dreux, trésorier provincial en Guienne, son frère, demeurant audict Xainctes, » pour « poursuivre pardevant qui il appartiendra l'exécution de l'arrest obtenu par ledict sieur constituant au grand conseil du roy dès le dernier jour du mois de septembre mil six cent dix dernier, passé tant contre Jean Fourestier, soy disant curé de ladicte cure, que aultres personnes desnommées audict arrest, » transiger avec ledict Leforestier et affermer « les fruicts, proffits, revenus et esmolumens appartenant et dépendant de ladicte cure de Sainct-Disant-du-Gua, à la charge que le fermier ou fermiers feront faire le service divin en la dicte église, comme il a accoustume d'estre faict, et à ces fins payer le prestre qui servira... Faict et passé en la ville de Xainctes, en la maison de noble homme monsieur maistre Thomas Dreux, conseiller, notaire et secrétaire du roy, en présence de me Estienne Lesouyre, procureur fiscal de Saint-Savinien et de maistre Guillaume Sanson, notaire royal, demeurant audict Xaintes. DREUX.[1] LESOUYRE. SANSON. BERTAULD, *notaire royal à Xainctes.*

---

1. Charles Dreux a usé de cette procuration en cédant les droits de son mandant contre la famille Lefourestier, à Jacques Goulard, écuyer, sieur de Puyberneuil, demeurant en la paroisse de Champagnolles, suivant acte de Robert, notaire à Saintes, le 19 mai 1620, où se trouve annexée expédition de ladite procuration.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

DU Xe VOLUME.

Par M. Hippolyte de Tilly.

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

S

T

U

V

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES GRAVURES

CONTENUES DANS LES TOMES VI-X.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS PUBLIÉS DANS LES TOMES VI, VII, VIII, IX ET X

DES

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS [1]

Par M. Hippolyte de Tilly.

XII[e] SIÈCLE.

---

1. Les chiffres romains indiquent le volume, et les chiffres arabes la page.

1129. — Traité entre les abbayes de La Couronne et de Fontevrault, au sujet du don de la forêt d'Agudelle. VII, 32

1136-1149. — Don fait à l'abbaye de la Couronne par Fouchier de Montchaude, de prés appelés *Prata aquosa*. VII, 135

Vers 1140. — Don à l'abbaye de La Couronne par Bernard et Robert Fromentin, de leur part sur la dîme de Salignac. VII, 114

1144. — Bulle du pape Luce II, confirmant l'accord entre les abbayes de La Couronne et de Fontevrault, au sujet de la forêt d'Agudelle. VII, 34

Vers 1147. — Amortissement par Adhémar d'Archiac des héritages donnés et à donner par ses tenanciers à l'abbaye de La Couronne, dans l'étendue de son fief d'Archiac. VII, 138

1147. — Engagement à l'abbaye de La Couronne en garantie d'une somme d'argent, par Galorade et Guillaume d'Auvignac, du quart de la culture de la Gravolière et de droits sur les prés et les moulins du Breuil. VII, 135

1148. — Sentence de Bernard I[er], évêque de Saintes, sur un différend entre Gilbert de la Porré, évêque de Poitiers, et Hugues de Lusignan. X, 25

1150 — Réitération, après différend, du traité entre les abbayes de La Couronne et de Fontevrault, au sujet de la possession de la forêt d'Agudelle. VII, 35

1155. — Engagement à l'abbaye de La Couronne, par Guillaume de La Roche, de sa culture auprès du gué de Romans. VII. 140

1156. — Don à l'abbaye de La Couronne, par Guillaume de Brie, de droits sur les eaux, et de la propriété de prés sur le Treff. VII, 240

1159. — Désistement par Mainard de La Leigne et sa femme de leurs prétentions sur une pêcherie appartenant à l'abbaye de La Couronne. VII, 141

1163. — Confirmation par Guillaume Testaud, de Barbezieux, du don fait par ses ancêtres à l'abbaye de La Couronne, de la terre de Lajasson en Eraville. VII, 257

1165. — Don fait à l'abbaye de La Couronne, par Foucaud et Pierre Andron, de leur alleu de Montchaude. VII, 142

Avant 1171. — Notice récapitulative des libéralités de Guillaume de Brie envers l'abbaye de La Couronne. VII, 241

Avant 1171. — Don à l'abbaye de La Couronne par Guillaume et Foucaud Séchaux et leur mère, des moulins à construire sur le ruisseau du Petit-Treff. VII, 143

Avant 1171. — Don à l'abbaye de La Couronne, par Guillaume de Brie de son moulin de Chavanne et de ses prés de l'Anglade. VII, 241

1171. — Affranchissement par Guillaume et Girbert Maingot du droit de viguerie de la terre donnée à l'aumônerie de Surgères. VI, 10

1172-1175. — Don à l'abbaye de la Couronne, par Guillaume de La Roche, de prés sur le Treff, à la charge par l'abbaye de l'entre-

tien d'une lampe à l'intention de Guillaume de La Roche, religieux. VII, 145

1178. — Traité par lequel les religieux de Baignes renoncent en faveur des religieux de La Couronne, moyennant un cens annuel, de leurs prétentions sur une terre située au Breuil d'Archiac. VII, 146

1179. — Confirmation par Richard, duc d'Aquitaine, des immunités concédées à l'aumônerie de Surgères, par Guillaume IX, comte de Poitou. VI, 11

1179, 9 *novembre*. — Sentence d'Aimar de Carbonel, évêque de Saintes, entre Giraud de Miramont, abbé de Dalon, et Aldeburge, abbesse de Saintes, relative à des dîmes. X, 26

Vers 1180. — Don à l'abbaye de La Couronne par Geoffroy de Pons, de sa culture de la Vieille-Croix, sise à la Grand'Vau, en Saint-Germain. VII, 242

1182. — Traité entre l'abbé de La Couronne et Guillaume de La Roche au sujet de terres sises à La Grand-Vau, près Saint-Maurice-de-Tavernolle. VII, 244

1182, *janvier*. — Don à l'abbaye de La Couronne par Alard de Mareuil, de ses droits sur les moulins et les marais de Niox. VII, 69

1184. — Traité entre les religieux de La Couronne et Guillaume Arnaud d'Ambleville, au sujet d'un moulin appelé Moulin neuf. VII, 149

1184-1194. — Traité entre les religieux de La Couronne et des hommes nommés les Roncenas, par lequel ces derniers renoncent en faveur des religieux à leurs prétentions sur la terre de Fontespant, près d'Archiac. VII 152

1184-1197. — Donations de prés, cens en argent et en nature faites à l'abbaye de La Couronne par Rainulfe Geoffroy et plusieurs seigneurs. VII, 153

1185. — Don fait à l'abbaye de La Couronne, par Guillaume Airaud, de sa personne et de ses biens. VII, 154

1185. — Transaction entre l'abbaye de La Couronne, Airaud Le Roux et ses fils, au sujet de la donation faite à cette abbaye de la moitié d'un alleu sis au Breuil d'Archiac. VII, 155

1186, 9 *mai*. — Don à l'abbaye de La Couronne, par Pierre de La Ferrière, du lieu de Sainte-Croix de Chaille. VII, 47

Vers 1188. — Don d'un clos fait à l'aumônerie de Surgères par Richard, comte de Poitou. VI, 12

Vers 1190. — Traité amiable entre l'abbé de La Couronne et Guillaume d'Archiac au sujet de la culture de La Vieille-Croix. VII, 246

1190. — Don fait à l'abbaye de La Couronne, par Itier, fils de Foucaud, de Jarnac-Champagne, de ses droits sur le moulin de Changes, sur le Treff, et des prés à Chadenac? VII, 158

1192-1194. — Don fait à l'abbaye de La Couronne, par Adémar, comte d'Angoulême, de ses droits sur le mesurage d'Archiac, et d'un

terrain près du château d'Archiac, pour y construire la maison où se percevra le droit de mesurage. VII, 159

1192-1194. — Don à l'église de Chaille, par Chalon de Pons, de droits sur les prés de Rechau du Bugat et d'un cens sur la terre du Linar. VII, 48

1193. — Traité entre Benoit Dexmier et l'abbé de La Couronne au sujet de la terre de Magnac, et de pièces de pré situées aux environs. VII, 264

Vers 1195. — Don à l'abbaye de La Couronne par Henri, évêque de Saintes, de l'église de La Gord. VII, 96

Vers 1195. — Remise par Guillaume Maingot à l'aumônerie de Surgères, d'un cens sur le moulin de Bay. VI, 12

Vers 1195. — Restitution au prieuré de Chaille par Benoît de Mortagne, de la culture de Bergerèze. VII, 52

Vers 1195. — Abandon fait au prieuré de Chaille par Pierre Vital, de ses prétentions sur le moulin de La Rochette. VII, 50

1195, *mai*. — Don d'une pièce de terre à l'abbaye de La Couronne et au prieuré de Chaille, par Arnaud Bardon, sa femme et ses enfants. VII, 49

Avant 1197. — Don à l'abbaye de La Couronne, par Geoffroy de Mortagne, d'une carrière pour extraire de la pierre, destinée à la construction d'une maison à Ribérou. VII, 53

1197. — Permission aux religieux de La Couronne par Geoffroy Martel de prendre de la terre dans ses marais pour leur moulin de Disail, et concession de droits d'usage dans la forêt de Salis. VII, 70

1197. — Echange entre les religieux de Saint-Florent de Saumur et ceux de La Couronne, du moulin du Quartier, contre des droits sur une vigne tenue par Bernard de Clam. VII, 54

1197, *1er janvier*. — Remise par Othon, duc d'Aquitaine, à l'aumônerie de Surgères des cens qu'elle lui devait. VI, 13

1199. — Confirmation par Audoin de Clam, religieux de La Couronne, des dons que Foucaud de Boisset, son frère, avait faits à ladite abbaye. VII, 248

XIIIe SIÈCLE

XIIIe siècle. — Désistement en faveur de l'abbaye de La Couronne, moyennant un cens annuel, par Guillaume Josselin, de ses prétentions sur la terre de Lastapis. VII, 37

Vers 1200. — Don à l'abbaye de La Couronne par Thomas Airaud, du bois d'Airan, tenu par Audoin de Vaines. VII, 265

1200 *environ*. — Don à l'abbaye de La Couronne par Rainulfe Airaud de ses droits sur un pré dans la paroisse de Grave. VII, 258

Vers 1200. — Abandon à l'abbaye de La Couronne, par Guillaume de La Roche, de ses droits sur une culture sise à La Grand-Vau. VII, 249

1202. — Pancarte contenant : Trois prêts par frère Jousserand à Robert Durand et autres; acquisition d'un quartier de pré, près du Gouffre de Saint-Bonnet; don fait à l'abbaye de La Couronne par Itier Piso, prêtre, de ses droits sur la paroisse Sainte-Eulalie de Barbezieux ; désistement par les seigneurs d'Espagnac de leurs prétentions sur les héritages légués à l'abbaye par Hélie de l'Isle. VII, 161

1202. — Rétrocession à titre viager par l'abbaye de La Couronne, à Gauthier Laurent et sa femme, d'une saline et de moulins, moyennant un cens. VII, 71

1210. — Don à l'abbaye de La Couronne par Aimar de Claiont et sa femme, du moulin de Minot. VII, 164

1211. — Composition entre Itier, Foucaud et Arnaud de Brie et l'abbaye de La Couronne ; au sujet de la terre de Fontbregor et des moulins d'Alleville et de Champanol. VII, 168

1211. — Cesssion aux religieux du prieuré de Chaille par Guillaume de Biro et autres, du moulin et de l'écluse de Jouent. VII, 55

1211. — Don à l'abbaye de La Couronne par Bertrand de Beaumont de son droit de meunerie de Confolent, paroisse de Saint-Bonnet, à la charge d'y faire construire des moulins. VII, 166

1211 ou 1212. — Bail à cens par l'abbé de La Couronne à Giraud Chaussart, sa femme, et Pierre Chaussart, d'une maison à Archiac. VII, 170

1212. — Traité entre les abbés de La Couronne et d'Obazine, d'une part, et Jean de Forz, d'autre part, au sujet de la jouissance des moulins d'Oulmes, dans l'île d'Oleron. VII, 73

1212, *août*. — Confirmation par Henri, évêque de Saintes, d'une charte par laquelle « Portaclia » de Mauzé asseoit sur le péage de Marans, les revenus donnés par son père, à l'abbaye de Fontevrault. X, 27

1214. — Don par l'abbé de Saint-Florent de Saumur au prieur de l'hôpital neuf de Pons d'une terre et de la dîme du cimetière dudit hôpital. IX, 9

1214, *décembre*. — Don fait au prieuré de Chaille par P. de La Ferrière et Mainard Hylo de la dîme du bois de rupture dans leurs forêts de Guttonet et de Chaille. VII, 56

1217. — Inféodation par M. de Vanzac, à Guillaume de Chantillac, de ses redevances sur la paroisse de Vanzac, Le Puy de Vanzac et La Rivière. VII, 171

1217. — Don à l'abbaye de La Couronne par Arnaud et Guillaume Rossel d'une terre près de Beusses, et par Guillaume de Chantillac et Guillaume Maynard de leurs droits sur cette terre. VII, 120

1218. — Confirmation par Guillaume de Bors du don fait par son père à l'abbaye de La Couronne, de droits d'usage dans la forêt de Vareille. VII, 258

1218. — Bail à cens à l'abbaye de La Couronne par Itier de Rifaucon, de sa moitié des moulins de Rifaucon. VII, 104

1218. — Traité entre l'abbé de La Couronne et Itier de Rifaucon des moulins de Rifaucon. VII, 106

1218. — Don d'un muid de vin sur les complants du grand fief d'Aunis par Guillaume Maingot, à l'aumônerie de Surgères. VI, 13

1219. — Traité entre l'abbé de La Couronne et Constantin Fouchier, au sujet de la dîme de Chapdo. VII, 172

Vers 1220. — Don à l'abbaye de La Couronne par Aimeri de La Rochebeaucourt de sa borderie de Laage. VII, 173

1220 ? — Vente par Gautier Tropaden à Alexandre Aufredi de cent sols poitevins de cens. X, 341

1220. — Accensement à l'abbaye de La Couronne, par Alaïs, fille de Raymond Rodier, de sa culture du Peyrat de Beusses. VII, 121

1220. — Notification par Dreux de Montauzier, du don fait à l'abbaye de La Couronne par Pétronille et Odéarde Roy de leurs droits sur la terre d' « Alareina », près du Puy de Beusses. VII, 122

1220, *juillet*. — Confirmation par Pierre de Pons, évêque de Saintes, d'une charte par laquelle Aliénor d'Aquitaine accorde aux religieux d'Argenton leur chauffage dans la forêt de ce nom. X, 27

1223. — Confirmation par Hélie, évêque de Saintes, d'une charte par laquelle Savary de Mauléon assigne sur la prévôté de La Rochelle une rente donnée par son oncle, à Berthe, abbesse de Fontevrault. X, 28

1222. — Don fait à l'abbaye de La Couronne par Foucaud d'Auvignac de ses droits sur une terre sise entre la maison de Brousses et Cepa Rudel, sous certaines réserves. VII, 123

1222. — Don par Geoffroy Martel, aux religieux de La Couronne, du moulin Niox. VII, 75

1223, *mai*. — Donation à l'aumônerie d'Aufredi des droits de Guillaume de Nuaillé sur un cellier et une place située devant l'église de Marsilly. X, 342

1223. — Don à l'abbaye de La Couronne, par Raymond de Lavergne, à l'occasion de sa réception de religieux à l'abbaye de propriétés situées à Charzac. VII, 124

1224. — Traité entre Bernard Rainulfe et ses comparsonniers, et le recteur de Nayers, au sujet de la possession des biens situés près de Nayers, de Lavaure et de Puichabru. VII, 268

1224. — Notice par Hélie, archiprêtre d'Archiac, du don fait à l'abbaye de la Couronne, par Guillaume de Lamérac, d'une terre située près de Magnac et Puychabran. VII, 266

1224. — Accord entre les religieux de La Couronne et Arnaud « de Areia », au sujet d'une terre située à Monchaude. VII, 267

1225. — Don à l'abbaye de La Couronne, par Rue, du consentement de son mari, de ses droits sur le Champ-Vieil, près de Beusses. VII, 125

1226. — Notice du don fait à l'abbaye de La Couronne par Guillaume de Lamerac, d'une terre située près de Nayers. VII, 269

1227. — Sentence d'Hélie, évêque de Saintes, entre les religieux de la petite Couronne en Arvert, et P. Devinat, P. Jean, Etienne Artlafeira, par laquelle ces derniers sont déboutés de leurs prétentions sur les acquisitions faites par lesdits religieux, de la veuve de Guillaume Artlafeira. VII, 76

1227, *8 avril.* — Serment de fidélité à Guy de Lusignan par Hugues de Tonnay-Charente, à cause du comté d'Angoulême. VIII, 385

1228. — Echange entre R. de Pons et l'hôpital neuf, de droits sur les moulins de Goutrolles, pour d'autres droits sur l'hospice de Ransannes. IX, 11

1229, *avril.* — Notice du don fait à l'abbaye de La Couronne, par Foucaud Tizon, de ses possessions à Frédouville, à Dauves et dans toute l'étendue du fief d'Archiac. VII, 173

1229, *décembre.* — Don fait à l'abbaye de La Couronne par les frères Salmon de leur terre de « Chairo Guibbert », près du Né. VII, 175

1230. — Composition entre les religieux de Saint-Eutrope de Saintes et ceux de La Couronne, au sujet de la maison et des dîmes du Breuil en Saint-Pallais-sur-Né. VII, 176

1230. — Accensement à l'abbaye de La Couronne, par Guillaume de La Lande et Agnès sa femme, de leurs terres du Charcos, près Sainte-Radégonde. VII, 126

1230, *juin.* — Donation par Louis XI à Isabelle d'Angleterre du château de Saint-Jean-d'Angély. VIII, 386

1231? — Vente par Marie Marquis à Alexandre Aufrei, à La Rochelle, d'un cens sur une partie de six escrènes ayant appartenu à Pétronille de Saint-Héric. X, 345

1231 (?) — Vente par Pétronille Marquis à Alexandre Aufrei, d'un cens sur une partie de six escrènes ayant appartenu à Pétronille de Saint-Héric. X, 344

1231 (?) — Vente d'un cens sur une moitié de six escrènes à Alexandre Aufrei par Bernard Lasne de Celle et Garnier de Nieul. X, 343

1231. — Confirmation par Foucaud et Alaric d'Archiac, de tous les biens, franchises et immunités accordées par leurs ancêtres à la maison de Nayers. VII, 270

1232. — Accensement par l'abbé de La Couronne, à Itier Menut, de tout ce que l'abbaye possédait au mas du Mesnieu. VII, 178

1232-1500. — Note énumérant les seigneurs de Didonne. VI, 46

1233, *janvier.* — Confirmation par Itier de Barbezieux, du don fait à l'abbaye de La Couronne, par Robert Fouchier, Fouchier de Montchaude et ses enfants, du moulin de La Vergne. VII, 271

1234 — Don à l'abbaye de La Couronne, par Itier Ameil, ses neveux, Pierre du Chesne, Raimond frères et Rainulfe frères, de leurs droits sur l'alleu de La Brosse-Arnaud. VII, 237

1235. — Remise faite à l'abbaye de La Couronne par Guillaume Poitevin et Armand Robert, d'une rente en blé sur la maison de Beusses, et don d'une terre auprès du bois de Beusses. VII, 128

1235. — Concession aux religieux de La Couronne résidant à Disail, par Robert de Sablé, seigneur de Mornac, du droit de construire des moulins sur son étang du Barbareu. VII, 77

1235, 7 *juin*. — Transaction entre Guillaume, abbé de Sablonceaux, Guillaume Pierre, chevalier, et Guardrat, son neveu, à l'occasion de marais situés à Arvert, appartenant à l'abbé de Masdion. X, 321

1236, *novembre*. — Transaction entre Gombaud, prieur de Saint-Sauveur de Ré, et le prieur de l'hôpital neuf de Pons, à l'occasion de biens situés à Pons. IX, 12

1236, *décembre*. — Traité entre les religieux de Chaille et les enfants de P. Gombaud, au sujet d'un fossé touchant au moulin de Jouent. VII, 57

1237. — Don au prieuré de Chaille par Hélie Brun, prêtre de Cozes, d'une rente de blé sur sa terre. VII, 58

1237, *août*. — Donation de la cure du Bourdet par l'évêque de Saintes, à Sainte-Croix de Mauzé. X, 29

1239. — Notification par Hugues de Lusignan et la reine d'Angleterre, sa femme, du don fait à l'abbaye de La Couronne par P. Rainulfe de Châteauneuf, en réparation des dommages qu'il avait causés à cette abbaye. VII, 179

1239, *novembre*. — Traité entre Sibille de Surgères et les religieux de l'aumônerie de Surgères, au sujet du droit d'usage dans la forêt de Benon. VI, 14

1239, *novembre*. — Don de terres à l'aumônerie de Saint-Gille de Surgères, par Sibille de Surgères, en compensation des dommages causés par ses ancêtres à cette maison. VI, 15

1240. — Don par Pétronille de Sorlut au prieuré de Chaille, d'une rente sur la terre de la mère de Mainard Chasserat. VII, 59

1244. — Abandon par Geoffroy de « Mehu », à l'abbaye de La Couronne, de ses redevances dans la paroisse de Montchaude. VII, 180

1244, 20 *juin*. — Transaction entre Pierre IV, évêque de Saintes, le chapitre d'une part, et Alphonse, comte du Poitou, relative à l'étendue de leur juridiction dans la ville de Saintes. X, 30

1245, *mars*. — Fixation des droits de l'évêque et du chapitre de Saintes, et ceux du comte de Poitou, sur la ville de Saintes. X, 34

1247. — Don fait à l'abbaye de La Couronne par Geoffroy de Luchet, d'une rente sur Benoît de Vaux. VII, 182

1247 (n. s.), 27 *mars*. — Consentement de Chalon, seigneur de Berneuil, à la cession faite par Elie Girard à l'hôpital neuf de Pons, de sa part dans les moulins de Goutrolles. IX, 13

1248 (n. s.), *mars*. — Echange entre Renaud de Pons, et les frères de

l'hôpital neuf de Pons, de diverses rentes, pour une rente sur les moulins de Château-Renaud et le « desgrain » ou mouture au même moulin. IX, 14

1253. — Ratification par Geoffroy d'Archiac, du don autrefois fait de son moulin de Congoussac en la paroisse de Saint-Pallais-sur-le-Né. VII, 183

1253, 17 *octobre*. — Vente par Rainulfe du Breuil au couvent de La Couronne, de ses terres, de cens et rentes dans les paroisses de Verrières et de Saint-Pallais. VII, 185

1254, *septembre*. — Don fait à l'aumônerie de Surgères de quelques franchises, en compensation de dix livres de rente, par Guillaume Maingot. VI, 15

1256. — Accensement par les religieux de La Couronne à Hélie de Villars, prêtre, d'un domaine, moyennant un cens annuel payable au maître de la maison du Breuil-d'Archiac. VII, 187

1256, 24 *mars*. — Lettres de Hugues de Felet, évêque de Saintes, accordant aux habitants de La Rochelle l'administration des sacrements à l'hôpital Aufredi, sous la réserve des oblations pour les prieurs et curés de la dite ville. X, 39

1258. — Bail par André, chapelain d'Arvert, à Pierre Marchant, homme de l'église Saint-Etienne, en récompense de ses bons services, d'un mesnil où se tient une foire, et d'une maison, VII, 82

1260. — Aveu rendu à l'abbé de La Couronne par Rainulfe Mainard de Sonneville, pour des fiefs situés dans les paroisses de Sonneville, Lignières, Verrières et Bonneuil. VII, 188

1260 (n. s.), 18 *mars*. — Donation par Ramnulfe Jacquelin, chevalier de Pons, à l'hôpital neuf, d'une rente sur les moulins de Goutrolles. IX, 16

1260, *décembre*. — Vente par Hélie de Villars, chapelain de Verrières, d'un ménil situé près du cimetière dudit lieu, à Arnaud Bécaud. VII, 189

1261, 23 *juin*. — Traité entre Guillaume de La Rochandry, seigneur de Jonzac, et l'abbaye de La Couronne, au sujet des droits dans la forêt de Clam. VII, 250

1261, 21 *juillet*. — Accord entre l'abbé de La Couronne, Guillaume et Itier Angelier d'Eraville, au sujet de diverses terres. VII, 259

1264 ou 1265, *mars*. — Cession par Guillaume de Barbezieux à Foucher Paniz, de quinze sous d'oublies sur des vergers situés près de Barbezieux. VII, 191

1266-1279. — Vente par Raymond de Coulonges à l'abbé de La Couronne, d'une rente sur le fief de Coulonges et les paroisses de Salignac et d'Allas, et hommage de sa maison de Coulonges et de ses domaines. VII, 115

1266, 25 *juin*. — Vente par Pierre de Saint-André et sa mère aux religieux de La Couronne, d'une rente de blé et d'un cens dû par

Arnaud d'Eraville, à cause de sa terre des Vignauds. VII, 260

1266, *novembre.* — Aveu et dénombrement à l'abbé de La Couronne par Guillaume Flamenc, à cause de la terre de « Arahencha », paroisse de Montchaude. VII, 192

1267, 15 *janvier.*. — Quittance de Pierre, abbé de Sainte-Marie en Ré, à Alphonse, comte de Poitiers, de deux cents livres tournois pour acquits faits dans ses fiefs. X, 334

1267, 2 *mai.* — Traité par lequel les religieux de La Couronne, consentent à ce que leur maison de Lajasson paye à Hugues Colebrache le cens acheté de Pierre de Saint-André. VII, 262

1269, *mai* — Concession à l'aumônerie de Surgères, du droit d'usage dans la forêt de Benon, par Alphonse, fils de Jean, roi de Jérusalem. VI, 16

1270, *mai.* — Donation par Hélie de Rabayne, chevalier de Pons, à l'hôpital neuf, de neuf quartières de froment sur les cultures de Grostouzin. IX, 17

1270, 2 *septembre.* — Engagement de Guillaume Maingot de Surgères, à payer à l'aumônerie de ce lieu ce qui avait été réglé par le testament de sa mère. VI, 17

1271, *décembre.* — Attestation par l'évêque de Saintes que Guillaume Mangot de Surgères et sa femme ont cédé leurs droits sur la prévôté de La Rochelle, à Pierre de La Brosse, chambellan du roi. X, 42

1272 (n. s.), — Testament de Jean Bourut, bourgeois de Pons. IX, 19

1272 (1273), *février.* — Vente par Ithier Seignoret et sa famille à Hélie Seignoret, de Xandeville, d'une terre au lieu de La Reimbe tenue de l'abbaye de La Couronne et de Guillaume Seichaud. VII, 195

1273, *mars.* — Accord entre Ponce de Pons, évêque de Saintes, Ponce de Pons, doyen du chapitre, et Robert, prieur de Montierneuf de Saint-Aignan, relatif au moulin de Vouillay. X, 45

1273 ou 1274, *avril.* — Vente par Machiane, veuve de Jean Baron, à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente sur des terres situées près de cette ville. IX, 22

1273, *octobre.* — Ratification par le seigneur de Barbezieux de la vente faite à l'abbaye de La Couronne, d'une rente sur la terre de La Pouyade, paroisses de Montchaude et de Reignac. VII, 200

1273, *octobre.* — Vente par Bertrand de Boisset et sa femme à l'abbé de La Couronne, d'une rente sur les lieux de la Pouyade, paroisses de Montchaude et de Reignac. VII, 197

1273, *décembre.* — Cession à la maison de Beusses par Agnès Charpentier et son fils, d'une rente de blé sur des terres entre Beusses et Puy-Rigaud. VII, 129

1274, 24 *avril.* — Confirmation par Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, des franchises et immunités accordées à l'abbaye de La Couronne par Isabelle, reine d'Angleterre. VII, 204

1274, 2 *septembre*. — Don à l'abbaye de La Couronne par Aimery Chazac, prêtre, d'une maison, d'une vigne et d'un marais salant situés dans l'île d'Oleron. VII, 83

Vers 1275. — Sentence des commissaires du saint-siège, adjugeant au prieuré de Chaille, la moitié d'un marais entre le pont de Jouent et le pré de Bazac. VII, 60

1275. — Composition entre Guillaume de La Rochechandry, seigneur de Jonzac, et l'abbaye de La Couronne, au sujet du droit d'usage dans la forêt de Clam et de ses droits sur les bois de « Chavennes » dans les paroisses de Clam et de Neulle. VII, 254

1275, 31 *septembre*. — Donation par Marie Reine, veuve de Pierre Pilet, de tous ses biens à l'hôpital neuf de Pons. IX, 26

1276, 28 *mai*. — Sentence arbitrale entre les abbés de La Couronne, le prieur d'Agudelle, d'une part, Artaud de Mirambeau, Hélie de Champagne et de Saint-Remy, et le curé de Nieul, d'autre part, au sujet de viguerie haute et basse de justice dans la paroisse d'Agudelle. VII, 38

1277, (1278), 12 *janvier*. — Vente par Guillaume Cossendier à l'abbaye de La Couronne, de droits sur le moulin de Congoussac, en Saint-Pallais-du-Né. VII, 206

1277, 9 *avril*. — Vente par Robert Guichard, de l'hôpital neuf de Pons, de La Couture du Peyrot, en la paroisse de La Jard, attendu qu'elle ne relève que de Dieu. IX, 27

1277, 26 *décembre*. — Vente par Bélissent de Montroy à Bernard de Guzergas, bourgeois de La Rochelle. VIII, 388

1278, 7 *avril*. — Vente par Renou Monnier, à l'abbé de La Couronne, de droits sur le moulin de Congoussac en Saint-Pallais-sur-Né. VII, 208

1276, *avril*. — Don à l'abbaye de La Couronne, par le chapelain de Saint-Pallais-sur-Né, de ses droits sur le moulin de Congoussac. VII, 209

1280, 30 *juin*. — Vente par Hélie Goffrain, Guillaume de Rofliet et autres, de parcelles de pré, à l'hôpital neuf de Pons. IX, 30

1281, *août*. — Accensement à l'abbaye de la Couronne, par Arnaud et Dreux de Montauzier, de tous leurs droits sur le moulin de Raset en Léoville. VII, 30

1281, 5 *décembre*. — Vente par Pierre Magnyas, d'une rente sur une maison située sur les îles de Pons. IX, 33

1282, 10 *décembre* ou 12 *novembre*. — Vente par la veuve de Guillaume Dusseau, chevalier, du fonds de Valières, Touchapapot et « Feugesuyely. » IX, 35

1284. — Vente à l'abbaye de La Couronne par Rainulfe Moureau, de Verrières, d'une rente de froment. VII, 211

1284, 24 *mai*. — Vente par Hélie Renaud à l'hôpital neuf de Pons, de rentes en blé et en argent et d'une pièce de terre située sur la

route de Pons à La Jard. IX, 37

1285, 17 *décembre*. — Vente par Pierre Grinyaud et sa femme de divers droits sur le lieu de Breuil-Boson, à l'hôpital neuf de Pons. IX. 39

1286, — Vente à l'abbaye de La Couronne et à la préceptorerie du Breuil d'Archiac, par Arnaud de Puymoyen, de Verrières, d'une rente de froment. VII. 213

1286, 19 *avril*. — Vente par Pierre Ferrand, à l'hôpital neuf de Pons d'une rente de froment. IX, 41

1286. 17 *août*. — Testament d'Hélie Auribaud, contenant divers legs pieux en faveur de l'hôpital neuf de Pons. IX, 42

1286, 21 *novembre*. — Vente par Marie du Puits à Ranulfe Sarradoyne, d'une rente sur une maison appartenant à l'hôpital neuf de Pons. IX, 44

1287, 1er *janvier* (n. s.). — Donation par Hélie Rudel, sire de Pons, à l'hôpital neuf, de droits de juridiction sur les délits et crimes qui pourraient se produire lors de la foire qui se tient le jour de l'exaltation de la Sainte-Croix. IX, 45

1287, 2 *janvier*. — Abandonnement fait par le prieur de l'hôpital neuf de Pons d'une rente sur les fiefs de Venteyac des Sorbiers et autres, au sire de Pons, à condition que ce dernier lui assigne pareille somme sur les biens de sa châtellenie. IX, 47

1288, 7 *février*. — Abandon par Gombaud Ganencs d'une rente en argent sur un verger donné à l'hôpital de Pons, par Bertrandé Veyrieyre. IX, 48

1290, 1er *mai* — Vente par Foucher d'Husseau, chevalier de Pons, à l'hôpital neuf, de ses droits sur les fiefs de Valières, Touchapapot et « Feuges Vielies. » IX, 50

1290, 10 *juillet, à Font-Couverte, en la demeure de l'évêque de Saintes*. — Appel fait devant l'official de Bordeaux par Arnaud de Vassal, mandataire d'Hélie Rudel, sire de Pons, par suite du déni de justice de Geoffroy, évêque de Saintes, dans le procès entre ledit sire de Pons et les religieux de l'hôpital neuf, à l'occasion de l'élection de Pierre Redeuil à la charge de prieur dudit hôpital contestée par le sire de Pons. IX, 52

1292, 7 *janvier*. — Donation à l'hôpital vieux de Pons par Guillaume Galabard et sa femme, de leurs possessions situées près de cette ville. IX, 59

1292, 24 *décembre*. — Donation par Pierre de Ferrière, à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente de blé sur un bien situé à La Jard. IX, 60

1292. — Censif de l'hôpital neuf de Pons, dressé par les soins du prieur Gombaud. IX, 182

1293. — Donation par la famille Bonneau, à l'hôpital neuf de Pons, de propriétés dans le fief de Valières. IX, 63

1293, 19 *janvier*. — Donation par Foucaud du Bois à l'hôpital neuf de

Pons, d'une rente de blé sur des prés situés à Jarnac-Champagne. IX, 61

1293, 29 *janvier*. — Baillette faite par Lambert de Sainte-Croix à Giraud de Sainte-Croix, de trente quartières de froment, moyennant diverses charges envers l'hôpital neuf de Pons. IX, 62

1294. — Vente à l'abbaye de La Couronne par Rainulfe Seigneuret, d'une rente de blé sur un ménil situé à Criteuil. VII, 215

1294, 19 *janvier*. — Vente par « Pierre de Ceresis » et sa femme à l'hôpital neuf de Pons, de toutes leurs possessions dans le fief de Valières. IX, 64

1294, 26 *avril*. — Cession par Guillaume Vital et sa femme à l'hôpital neuf de Pons, de propriétés à Colombiers. IX, 67

1294, 13 *août*. — Affectation par Jean de Lande, sa femme et son fils, d'une rente sur leurs biens de Saint-Hilaire-du-Bois, pour l'entretien d'une lampe devant l'autel de Saint-Eutrope, fondée par dame Houppays. IX, 68

1295, 3 *février*. — Dation en paiement par Benoit d'Husseau, à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en blé qui lui était due afin de couvrir ledit hôpital du prêt à lui fait. IX, 69

1295, 30 *juin*. — Engagement pris par Itier Allard de payer à P. Ouzeau, frère de l'hôpital neuf, une rente de blé, pour satisfaire à la donation faite audit Ouzeau par Maximilien, de la tierce partie qu'elle avait indivise avec lui, dans les fiefs de Valières et de Mazerolles. IX, 70

1295, 23 *septembre*. — Vente à l'abbaye de La Couronne et à la préceptorerie du Breuil d'Archiac, par Aremburge et Hélie Boyer, de leurs possessions à Saint-Pallais-sur-Né. VII, 217

1296, 22 *avril*. — Bref du pape Boniface VIII à Guy de Neuville, évêque de Saintes, relatif à un emprunt. X, 46

1296, 24 *avril*. — Bulle de Boniface VIII à Guy de Neuville, évêque de Saintes, pour lui annoncer son transfert du Puy à Saintes. X, 47

1296, 15 *mai*. — Bref du pape Boniface VIII à Philippe IV, roi de France, pour lui recommander Jean de Comines, nommé évêque du Puy. X, 50

1296, 19 *mai* ou 2 *juin*, ou 1297, 21 *janvier*. — Baillette à l'hôpital neuf de Pons par Constantin Chauvau, d'un ménil situé à Coudenac, venant d'Hélie de Rabayne. IX, 74

1296, 17 *octobre*. — Donation par Foucaud Le Chanteur à l'hôpital neuf de Pons, de tous ses biens. IX, 72

1297, 13 *mai*. — Traité par lequel Guillaume de Saint-Ciers se désiste de son droit d'une paire d'éperons d'étain qu'il avait sur la maison de Nayers. VII, 272

1297, 8 *juin*. — Vente par Pierre Bergier et sa femme à Guillaume Oggier, frère de l'hôpital neuf de Pons, d'une rente assise sur la maison tenue par Guillaume Davit. IX, 75

1298, 5 *janvier*. — Donation faite à l'hôpital neuf par Guillaume Richard et sa femme, de leurs droits sur Champredon, Touchapapot et autres lieux. IX, 76

1298, 6 *avril*. — Donation par Raymond de Jarnac à l'hôpital neuf, de son quart dans la dîme de la paroisse de Saint-Quentin. IX, 78

1298, 10 *juin*. — Constitution par les religieux de l'hôpital de Pons, en faveur de Pierre Endrade « physicus de Ponte », d'une rente due à l'hôpital sur des prés situés à Saint-Sever, et donnés par Pons, évêque de Saintes. IX, 80

1299, *mars*. — Lettre de Geoffroy de Mortagne et de Léonore, sa femme, sur la coutume du pont de Tonnay Charente. VIII, 393

1299, 11 *avril*. — Vente par Constantin Chabaus à l'hôpital neuf de Pons, de sa part dans la dîme de Peugrignoux, paroisse de Pérignac. IX, 81

1299, 2 *juin*. — Bail à cens à perpétuité par Arnaud Machaud, maître de la maison de Nayers, à Guillaume Foubert, d'un ménil situé à Brie, près Archiac. VII, 275

XIVe SIÈCLE

1300, 31 *mars*. — Donation par Marie, femme de Constantin Chavau, de sa part dans la dîme de Peugrignoux. IX, 82

1300, 20 *juin*. — Aveu et dénombrement rendu par Pierre Richard et sa femme, à l'hôpital neuf de Pons, de ce qu'ils tiennent dans la dîme de Peugrignoux, paroisse de Pérignac. IX, 83

1301, 22 *février*. — Bulle de Boniface VIII, pour nommer inquisiteurs dans les villes de Padoue et de Visance, les frères prêcheurs, par suite des griefs relevés contre les inquisiteurs par l'évêque de Saintes. X, 52

1302, 24 *décembre*. — Donation faite par Guillaume d'Augeac, à l'hôpital neuf, d'une rente de blé assise sur des terres dans la dîmerie de L'Isle, près Pons. IX, 84

1303, 16 *juillet*. — Bulle du pape Boniface VIII, confirmant les privilèges de Saint-Vivien de Saintes. X, 346

1303, 10 *octobre*. — Consentement donné par les frères mineurs de Cognac et d'Angoulême, pour assister au concile général convoqué par le roi Philippe V. X, 351

1304, 7 *octobre*. — Vente par Marguerite, fille de Calon de Berneuil, à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en argent. IX, 85

1306, 24 *mars*. — Investiture par Pierre Champanes, prieur de l'hôpital neuf de Pons, en faveur de Guillaume Ruffy, de divers biens acquis par lui dans la paroisse de Tanzac. IX, 86

1306, 11 *mai*. — Vente par Pierre Gombaud à Hélie Giraud, d'une partie du bois de Loujar, dans la paroisse de Saint-Quentin. IX, 86

1308. — Vente au prieur d'Agudelle, par Hélie Pierre et Agnès, sa femme, du pré de La Grane, en la paroisse d'Agudelle. VII, 42

1309, 31 *mai*. — Accensement par l'hôpital neuf à Meynard Gasteuil, de terres dans la paroisse d'Echebrunes, moyennant deux boisseaux de froment de rente. IX, 87

1311. — Vente à la préceptorerie du Breuil d'Archiac, par Guillaume Pierre, de rentes en blé. VII, 219

1312, 14 *janvier*. — Vente par la femme de Pierre Chat, à Bertrand, clerc de Pons, d'une rente due au prieur de Chaille. VII, 62

1315. — Plaintes des magistrats de La Rochelle au roi de France, au sujet du projet de créer un nouveau port de mer au préjudice de celui de La Rochelle. VIII, 397

1315, 17 *juin*. — Confirmation par Geoffroy de Rabayne, de la donation faite par Meynar « Boerutana » à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en blé sur un fief de Montils. IX, 88

1315, *juillet*. — Vente consentie par les religieux de l'hôpital neuf de Pons, en faveur d'Arnaud Bodet de Saint-Genis, d'agrières auprès de Saint-Genis, plus leur procuration audit Bodet de percevoir les droits de vente et d'entrée dus audit couvent sur ces terres. IX, 89

1316, 24 *septembre*. — Bail emphytéotique consenti par les religieux de l'hôpital neuf à Hélie Prévost, de divers domaines moyennant une redevance annuelle de froment. IX, 89

1317. — Procuration par Pierre, abbé de la Grâce-Dieu, à frère Constantin, moine de Valence, pour assister à l'assemblée convoquée par Philippe le Bel. X, 315

1317, 31 *janvier*. — Bail amphitéotique consenti par Pierre Champanes, prieur de l'hôpital neuf, en faveur de Pierre et Hélie Constantin et Guillaume Amanieu, de divers domaines situés à L'Ile, moyennant une redevance en blé. IX, 91

1317, 4 *avril*. — Procuration donnée par le chapitre de Saintes, à Guillaume Hélie, chanoine, Hélie Magnan, curé de Saint-Mesme, Jean Laigle, curé d'Annepont, et Pierre Perrotin, clerc, pour le représenter aux états généraux de 1317. X, 54

1317 23 *juillet*. — Vente à l'abbaye de La Couronne par Guillaume d'Ambleville, du consentement de sa famille, de sa moitié du moulin d'Eycumier, sur le Né, paroisse de Verrières. VII, 221

1317, 8 *octobre* ou 5 *novembre*. — Donation faite à l'hôpital neuf de Pons, par Pierre Bastit. IX, 93

1318, 6 *février*. — Vente par Guillaume de Bren et sa femme, à Pierre Guillaume, d'une rente en argent sur leurs biens. IX, 94

1318-1321. — Vente par Hélie Sergent et Guillaume Gastalu, à l'hôpital neuf, d'une rente en blé. IX, 95

1319, 24 *mars*. — Notice par l'archiprêtre d'Archiac de la vente faite au recteur de la maison de Nayers par Emma de Magnac, de ses droits

sur des terres situées à Lamérac. VII, 278

1319, 26 *mars*. — Vente par Hélie Joubert à Arnaud Jocelin, frère de l'hôpital neuf de Pons, d'une rente de froment assise sur tous ses biens. IX, 95.

1319, 6 *juin*. — Donation par Arnaud X... et Arsende, sa femme, de tous leurs biens à l'hôpital neuf de Pons. IX, 96

1319, 22 *décembre*. — Aveu par l'abbé de La Couronne et le recteur de Nayers, à Guillaume de Saint-Ciers, pour une rente et divers droits sur des agriers dans les paroisses de Lamérac, Guimps et Montausier. VII, 280

1319, 31 *décembre*. — Accensement par Guillaume Seigneuret, de Xandeville, à Itier Seigneuret, d'une terre appelée « Frachitz ». VII, 228

1321, 5 *septembre*, ou 1322, 13 *mars*. — Vente par Hélie Constantin à Pierre de La Croix, frère de l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en blé. IX, 97

1321, 5 *juin*. — Fondation et dotation par Pierre Fournier à l'hôpital neuf, d'une chapelle devant être desservie sur un autel établi par le fondateur en l'honneur de saint Mathurin. IX, 97

1322. 26 *novembre*. — Transaction passée entre Pierre Gombaud et les religieux de l'hôpital neuf de Pons, au sujet de biens dans la mouvance d'un arrière-fief de Gombaud. IX, 100

1323, 15 *janvier*. — Vente par Hélie Guarri à Guillaume Guyon et Pierre Fournier, de Saint-Vivien de Pons, d'une rente de blé. IX, 103

1324. — Vente par Etienne Brun à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en blé due par Pierre Aymard. IX, 104

1328, 23 *septembre*. — Donation par Pierre Picard de tous ses biens à l'hôpital neuf de Pons. IX, 105

1328, 30 *octobre*. — Vente par Hélie Poteynel et sa femme à Pétronille, veuve d'Itier Fouchier, de Barbezieux, d'une rente en blé. VII, 230

1329; *janvier*. — Vente à Etienne, recteur de Nayers, par Pierre Itier et sa femme, d'une rente sur leur ménil de Puy-Chabrun. VII, 282

1329, 8 *février*. — Arrentement par Arsende Fabrisse en faveur d'Hélie Rose, d'une terre située dans la directe de l'hôpital neuf de Pons, grevée d'une redevance en faveur dudit hôpital. IX, 105

1329, 17 *octobre*. — Donation par Guillaume, dit de Cognac, de Saint-Quentin, de tous ses biens à l'hôpital neuf de Pons, moyennant une rente de vingt pains blancs et vingt pains bruns par semaine. IX, 107

1330, 8 *juillet*. — Vente par Foucher Davit et Marie, sa femme, d'une rente en blé, à l'hôpital neuf de Pons. IX, 108

1330, 29 *octobre*. — Vente par Raymond de Pierre-Brune à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en argent et en blé assise à Bribaudon, près Saint-Genis. IX, 109

1331, 21 *août*. — Vente par Guillaume Alard, de Saint-Quentin, à Pierre Champanes, prieur de l'hôpital neuf, à Pons, d'une rente en blé. IX, 112

1332, 15 *avril*. — Désistement par Guillaume Seguin et son fils, en faveur du prieuré de Chaille, de leurs prétentions sur le moulin de Juncoins, moyennant certaines conditions. VII, 65

1332, 9 *décembre*. — Vente par Bernard Ferchaut, de Biron, à Pierre de La Croix, frère de l'hôpital neuf, d'une rente en blé. IX, 112

1333, 12 *janvier*. — Donation par Geoffroy de Rabayne, seigneur de Pisany, à l'église de l'hôpital neuf de Pons, d'une rente à lui due sur la boite où sont reçus les droits de ventes. IX, 113

1333, 7 *septembre*. — Donation à l'hôpital neuf de Pons par Pierre de Mohels. IX, 115

1333, 3 *novembre*. — Vente par Hélie Adémar et Marie, sa femme, à frère Arnaud Jocem, frère de l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en blé. IX, 116

1334, 28 *janvier*. — Vente par Arnaud Béraud à Etienne de Courmont, recteur de Nayers, d'une pièce de pré. VII, 283

1334, 9 *avril au* 10 *décembre*. — Rente par Pierre et Robert Hélie à l'hôpital neuf, de leur part dans les agrières de Bribaudon. IX, 116

1335, 15 *janvier*. — Testament d'Hélie Gombaud, par lequel il fait un legs d'une rente de blé à l'hôpital neuf de Pons, exprimant le désir d'être inhumé dans l'église de cette communauté. IX, 117

1336. — Accensement par les frères de l'hôpital neuf de Pons en faveur d'Hélie Boniay, de tous les biens donnés à l'hôpital par Jean Favre, moyennant un cens. IX, 119

1336, (nouveau style). — Vente par Adémar de Feyssou et Arsende, sa femme, à Rainulfe Magnan, d'une pièce de lande tenue à cens du prieur d'Agudelle. VII, 45

1338, 16 *janvier*. — Bail emphythéotique par Pierre Champanes, prieur de l'hôpital neuf, à Pierre Leroux, d'une terre à Averton, paroisse de Montils, moyennant une redevance annuelle. IX, 120

1342, 15, 27 et 30 *janvier*. — Transaction entre Hélie, prieur, et les religieux de l'hôpital neuf de Pons, et Hélie Amalvin, par laquelle celui-ci se reconnaît débiteur d'une rente en blé envers ledit hôpital et la confrérie de Saint-Nicolas de la paroisse de Saint-Martin de Pons. Promesse par Ramnulphe Vachier de restituer à l'hôpital la bourse des deniers de foire. IX, 121

1343, 24 *janvier*. — Transaction entre les religieux de l'hôpital neuf et Girard de Carrière, archiprêtre d'Archiac, au sujet d'un paiement en reméré; abandon du prix par lesdits religieux à condition qu'Hélie Girard renonce à la propriété des biens, objet de la vente, en s'en réservant l'usufruit. IX, 125

1343, 15 *septembre*. — Vente par Guillaume d'Abzac à Aymar Meneau, frère de l'hôpital neuf, à Pons, d'une rente en blé. IX, 131

1345, 5 *janvier*. — Vente par Pierre Clair, chevalier, à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en blé à lui due sur le moulin de Goutrolles. IX, 133

1345, *novembre* ou *décembre*. — Assignation par Ramnulphe du Fief, curé de Saint-Crépin, en faveur de l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en blé léguée par Guillaume du Fief, notaire de l'église d'Echebrunes, pour la fondation de messes à l'autel de Saint-Eutrope à l'hôpital neuf. IX, 134

1345, 1er *décembre*. — Donation par Ramnulphe Sergent, Pétronille David et autres à l'hôpital neuf de Pons, d'un bois taillis nommé Gros-Touzin. IX, 139

1345, 1er *décembre*. — Donation par Aleayde Pezune, Arsende Va-, nelle de leur part dans le bois de Gros-Touzin. IX, 140

1345, 8 *décembre*. — Donation par Arnault, sergent, et Pierre Veyssend à l'hôpital neuf, de leur part dans le bois de Gros-Touzin. IX, 141

1346, 9 *mai*. — Vente par Pétronille, femme de Geoffroy Alard, d'Epargnes, de sa portion d'un bois situé à Saint-Quentin-de-Ransannes. IX, 142

1346, 14 *mai*. — Vente par Robert Alard, de la Rue-aux-Rois, d'une rente en blé due par Aleayde Coline. IX, 144

1346, 16 *août*. — Vente par Adhémar de Pons à l'hôpital neuf, d'une rente en blé sur le moulin de Goutrolles. IX, 144

1346, 20 *décembre*. — Vente par Pierre Regnaud, prêtre, à Jean Salomon, prêtre, frère de l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en blé sur un pré situé à Mosnac. IX, 145

1347, 11 *janvier*. — Don de l'île d'Oleron fait par le roi à Foulques de Matha. VI, 229

1347, 18 *janvier*. — Vente par Aleayde, femme d'Hélie Aymes, de Bois, à Jean Salomon, prêtre, frère de l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en blé. IX, 147

1348. — Reconnaissance par le prieur du Lignon aux religieux de La Couronne des arrérages d'une rente due par le prieur. VII, 97

1350, — Vente par Pierre Seguin à l'hôpital neuf de Pons de quartières de froment. IX, 151

1351, 8 *mai*. — Investiture par Pons de Jarnac à l'hôpital neuf, d'une rente en blé et en argent vendue audit hôpital par Robert de La Mothe, et quittance par ledit Pons des droits de vente et d'octroi à lui dûs, comme seigneur dominant. IX, 151

1351, 8 *mai*. — Vente par Pierre Begaud et sa femme Pétronille, à Jean Salomon, frère de l'hôpital neuf, achetant pour l'hôpital, d'une rente en argent, qu'Arnaud Reynier s'engage à servir. IX, 152

1351, 28 *juin*. — Vente par Robert Joubert et Pétronille, sa femme, à frère Constantin Lambert, achetant pour ledit hôpital, d'une vigne située dans la dîmerie de cet établissement. IX, 154

1352, 26 *février*. — Contrat contenant : 1° Reconnaissance par Ram-

nulphe Fabry, d'une rente en blé, assise sur une terre située à Pierre-Couverte ; 2° Vente par le même à Jean Salomon, frère de l'hôpital neuf, d'une rente en blé. IX, 156

1352, 28 *mars*. — Donation par Béatrice de Pons, dame du Puy, à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente en argent due par Yvonnet Raoul, sur une maison située entre les deux vieilles portes de Saint-Vivien. IX, 157

1352, 24 *octobre*. — Jugement rendu par Renaud de Pons, condamnant Hélie Texier, à rendre aux religieux de l'hôpital neuf une maison située dans la rue Saint-Jacques à Pons. IX, 158

1353, 14 *juin*. — Régularisation de l'acte par lequel Pierre de Bremond, de Jazennes, vend au prieur de l'hôpital neuf, ses droits sur les fiefs de Champrond, La Gifardrie, Venteyac, Loujar, Les Sorbiers et autres lieux. IX, 148

1354, 30 *mai*. — Lettres par lesquelles Marguerite de Didonne, veuve de Pierre de Ferrière, et les frères de l'hôpital neuf de Pons, annulent une transaction, en vertu de laquelle ils avaient reçu d'elle deux titres de propriété sur le moulin de Goutrolles. IX, 161

1364, 30 *mai*. — Transaction entre Marguerite de Didonne, veuve de Pierre de Ferrière, et les religieux de l'hôpital neuf de Pons, par laquelle elle abandonne à l'hôpital les droits de sa fille sur le moulin de Goutrolles, moyennant 34 florins d'or. IX, 164

1357, 20 *octobre*. — Baillette par Pierre Favre, prieur de l'hôpital neuf, à Graciot de La Barde, d'une maison, au devoir d'une rente en argent. IX, 170

1359, 15 *juillet*. — Echange entre le seigneur de Rabayne et le prieur de l'hôpital neuf de certaines rentes, pour le Petit-Fief de Rabayne, dans la paroisse d'Avy. IX, 171

1359, 28 *octobre*. — Vente par Gombaud de Balanzac, seigneur de Chadenac, à frère Arnauld Baronneau, de l'hôpital neuf, d'une rente à lui due par ledit hôpital pour diverses terres. IX, 172

1360, 27 *juillet*. — Legs par Hugues de Pons, de ses droits sur la moitié d'un pré situé près du moulin de Constance, sur la Seugne. IX, 174.

1360, 30 *octobre*. — Donation par Foucher de Cristeuil, frère de l'hôpital vieil de Pons, à l'hôpital neuf, d'une rente en blé assise sur ses biens. IX, 175

1362, 12 *août*. — Confirmation par Edouard, prince de Galles, du droit d'usage dans la forêt de Benon fait aux minimes de Surgères par Alphonse, comte d'Eu. VI, 18

1363, 16 *janvier*. — Affectation par Setzine Ferrande, femme de Geoffroy d'Hormac, en faveur de l'hôpital neuf de Pons, de ses droits sur le moulin de Margarance. IX, 176

1363, 10 *mai*. — Vente par Aymerie Bocha à l'hôpital neuf de Pons, d'une rente sur une maison située à Saint-Vivien de Pons. IX, 177

Vers 1364. — Confirmation par Edouard, prince de Galles, des dons qu'avaient concédés les ducs d'Aquitaine à l'aumônerie de Surgères. VI, 18

1364, — Rétrocession par l'abbé de Vaux et le prieur de Saint-Sulpice, à l'abbaye de La Couronne, de la grange de La Lande. VII, 86

1364, 9 *avril*; 1429, 11 *janvier*. — Aveu et dénombrement par Pierre Favre, prieur de l'hôpital neuf de Pons, à Bernard, évêque de Saintes, des biens dudit hôpital. IX, 178

1367, — Résiliation d'un contrat par lequel les religieux de l'hôpital neuf de Pons avaient donné à Hélie Le Roux, leur part dans le moulin nommé Moulin-Neuf. IX, 181

1368, 7 *janvier*. — Baillette par les religieux de l'hôpital neuf de Pons à Guillaume de Quoyquien, d'un hôtel situé rue Saint-Jacques, à Pons, à la charge d'un cens. IX, 324

1368, 26 *février*. — Arrentement par les religieux de l'hôpital neuf, à Guillaume Goyng et Jeanne Juhane, d'une maison et d'un maine, près le portail du bourg de Saint-Vivien de Pons, moyennant une rente envers l'hôpital et le précepteur des Epauds. IX, 326

1368? 22 *novembre*. — Reconnaissance par Amadis Fabrice d'une rente à Raymond de Bonnefont, à l'hôpital vieux et à l'hôpital neuf de Pons, sur une maison située au marché de la ville de Pons. IX, 328

1369, 2 *mars*. — Bail à cens consenti par les religieux de l'hôpital neuf à Adhémar Meynard, d'une maison située dans les îles de Pons. IX, 328

1369, 2 *mars*. — Bail à cens par les religieux de l'hôpital neuf, d'une maison située dans les îles de Pons. IX, 330

1369, 26 *octobre*. — Bail à cens d'une maison par les religieux de l'hôpital neuf, à Ramnulphus « Boerii », dit Finot, et Pétronille, sa femme. IX, 331

1370, 3 *mars*. — Vente de divers droits à l'hôpital neuf de Pons, par Guibert de Bremond, seigneur de Jazennes. IX, 332

1370, 7 *juin*. —Arrentement par les religieux de l'hôpital neuf, d'une maison et d'un maine situés à Pons. IX, 334

1372, 31 *mai*. — Baillette par Nicolas de Quoquien à Jancian Houmont, d'un hôtel et ses dépendances, au devoir d'une rente envers l'hôpital neuf de Pons. IX, 335

1373, 6 *mars*. — Baillette par les religieux de l'hôpital neuf, à Jean Guichard, d'un ménil situé à Pons. IX, 337

1374, 4 *février*. — Transaction entre les religieux de l'hôpital neuf de Pons et Ramnulphe Roux, et sa femme, en vertu de laquelle ces derniers cèdent audit hôpital un hôtel et un ménil, en remboursement des arrérages d'une rente. IX, 340

1375, 3 *mai*. — Vente par Pierre Seguin à l'hôpital neuf, d'une rente sur une maison située rue du Colombier, à Pons. IX, 342

1376, 24 *octobre*. — Accensement par les religieux de l'hôpital neuf à Guillaume Vital, d'une maison située dans les îles de Pons, près la grande rue. IX, 343

1377, 19 *août*. — Don par le roi Charles V, de 500 francs d'or à Bernard II, évêque de Saintes, et Pierre Courtoys, pénitencier du pape. X, 56

1379, 20 *janvier*. — Charte par laquelle Jean Tolot et Arsende, sa femme, consacrent à Dieu pour être frère et compagnon à l'hôpital neuf de Pons, leur fils Arnaud et lui donnent le tiers de leur succession. IX, 344

1380, 31 *juillet*. — Bernard, évêque de Saintes, approuve le transfert à l'hôpital neuf d'une chapellenie fondée à Saint-Martin de Niort, par Itier, seigneur d'Hormac. IX, 347

1382, 31 *décembre*. — Assignation par Pierre Vigier, en faveur de l'hôpital neuf, sur le moulin de Margarance, d'une rente affectée au service d'une chapellenie fondée par Itier, seigneur d'Hormac. IX, 349

1385 et 1389, — Réédification et consécration de Notre-Dame de l'Isle, paroisse actuelle de Saint-Léger en Pons. IX, 369

1386, 24 *mai*. — Main-levée donnée par Renaud, sire de Pons, de la saisie sur un hôtel situé rue Fruchelière, à Pons. IX, 351

1387, 2 *avril*. — Echange entre le prieur de l'hôpital neuf et Arnauld Lambert, de rentes assises sur plusieurs maisons de Pons. IX, 353

1387, 21 *août*. — Reconnaissance d'une rente au profit de l'abbaye de La Couronne, par le prieur du Lignon. VII, 99

1387, — Bail à cens par les prieurs de l'hôpital neuf et de l'hôpital vieux de Pons, à Michel Hélie d'une maison de la rue Fruchelière. IX, 356

1399, 2 *mars*. — Ratification par Perrette de Tiraise, de la vente de maisons et jardins à Jean Doriole, qui les a cédés à l'aumônerie de Saint-Barthélemy. VIII, 400

XVe SIÈCLE.

1405, 29 *juin*. — Traité entre Robert de Matha, seigneur de Mornac, et l'archiprêtre d'Arvert, au sujet d'un droit d'usage dans le bois du Taillis et dans la forêt de Salis. VII, 93

1414, 19 *septembre*. — Bulle de Jean XXII, au sujet du prieuré Grandmontain de Sermaize. X,

1425, 28 *mai*. — Quittance par Pierre V Reginaldi, abbé de Saint-Léonard-de-Chaume, d'une somme de 40 sols tournois à prendre sur la recepte du domaine du roi. X, 335

1428, 10 *novembre*. — Don fait par Charles VII, au roi d'Ecosse, Jacques Ier, du comté de Saintonge et du château de Rochefort. VII, 444

1436, 8 *juin*. — Nomination de Prégent de Coëtivy, comme membre du conseil privé de Charles VII. VI, 23

1437, 9 *septembre*. — Commission du pape Eugène IV, à l'abbé de Saint-Cybard d'Angoulême, en vue de l'union du prieuré du Lignon à l'abbaye de La Couronne. VII, 101

1438, 28 *janvier*. — Don de trois cents livres tournois de rente fait par le roi, à monseigneur de Coëtivy, gouverneur de La Rochelle, sur les profits du sceau aux contrats de cette ville. VI, 26

1438, 22 *novembre*. — Exception de la taille et aide de guerre d'Etienne Pasquaut, comme métayer de Jean Méhée, seigneur d'Estray. VII, 445

1440, 26 *janvier*. — Don à l'amiral Prégent de Coëtivy et ses héritiers des terres de Saint-Seurin et de la viguerie de Talmont. VI, 30

1440, 26 *janvier*. — Don du roi à l'amiral de Coëtivy de la terre du Chay. VI, 28

1440, 14 *novembre*. — Don par le roi à l'amiral Prégent de Coëtivy, d'une somme appartenant à Jacques Bernardin, anglais. VI, 32

1441, 12 *décembre*. — Mandement du roi pour l'exécution, par l'amiral Prégent de Coëtivy, du testament de Guillaume du Chastel. VI, 34

1442, 13 *février*. — Ordre du roi au capitaine de Royan de livrer cette place à l'amiral de Coëtivy. VI, 36

1442, 24 *mai* et 14 *juin*. — Procuration de Prégent de Coëtivy à Jean Le Boursier, pour conclure son mariage avec Marie de Rays. VI, 69

1443, (nouveau style), 3 *janvier*. — Lettres d'ajournement en cas d'appel du procès du maréchal Gilles de Rays, au duc de Bretagne. VI, 78

1443, 30 *janvier*. — Lettres royaux en vertu desquelles monseigneur de Raix, amiral de France, peut acquérir la portion de la vicomté d'Aulnay, appartenant à Guillaume de Plavy et à sa femme. VI, 38

1443, 26 *juillet*. — Acte modifiant le contrat de mariage de Prégent de Coëtivy avec Marie de Rays. VI, 80

1443, 13 *août*. — Lettres royaux qui instituent Prégent de Coëtivy, curateur de Marie de Rays, sa femme. VI, 76

1443, 12 *octobre*. — Décharge de la capitainerie et garde du bois de Vincennes, donné par le roi à l'amiral Prégent de Coëtivy. VI, 48

1443, 29 *décembre*. — Vente d'une pièce de terre à La Cotinière, canton de Saint-Pierre d'Oleron, par Marguerite Toussaint, à Maynard et Bertin. VI, 232

1446, 20 *juin*. — Appel interjeté par les seigneurs d'Authon, au préjudice de Prégent de Coëtivy. VI, 49

1446, 8 *septembre*. — Ordre de payer à Jehan d'Orléans, cent sols parisis pour un voyage de Paris à La Rochelle. VII, 449

1447 (1448), 9 *mars*. — Accensement par les religieux de La Couronne

à Jean Guadras, de Houlette, du maine de Guillaume-le-jeune en Criteuil-sur-le-Né. VII, 232

1447, 1er *avril*. — Lettre par laquelle François et Bérard de Montferrant ont cédé à Prégent de Coëtivy les seigneuries de Didonne et Meschers et autres terres du soudic de La Trau en Saintonge. VI, 41

1447, 14 *avril*. — Pouvoir donné par le roi à l'amiral Prégent de Coëtivy pour acquérir des terres en Saintonge et gouvernement de La Rochelle. VI, 50

1447, 5 *septembre*. — Arrêt du parlement maintenant les chanoines aumôniers de Surgères dans la jouissance du droit d'usage dans la forêt de Benon. VI, 19

1448, *novembre*. — Quittance par Nicolas, abbé de Sablonceaux, de 12 livres sur la recette ordinaire du roi. X, 325

1449, *environ* 22 *mai*. — Lettre de l'amiral Prégent de Coëtivy à son frère Olivier, concernant Granville. VI, 51

1449, 25 *septembre*. — Assignation, à la requête de l'évêque de Saintes, aux religieux de Montierneuf de Poitiers, au sujet du prieuré des Essards. X,

1450. — Inventaire des dettes de l'amiral Prégent de Coëtivy. VI, 66

1450 (nouveau style), 3 *février*. — Lettre de Prégent de Coëtivy sur les opérations militaires en Bretagne et en Normandie. VI, 53

1450-1451, *du* 6 *mars au* 12 *janvier*. — Extrait d'un compte du maître d'hôtel de Prégent de Coëtivy. VI, 56

1451 ou 1452. — Transaction sur procès entre les héritiers de l'amiral Prégent de Coëtivy et Marie de Rays, sa veuve, remariée au maréchal de Lohéac. VI, 56

1451, 11 *décembre*. — Confirmation à André de Villequier, des seigneuries de Chessou, Marennes, Oleron, Arvert et Broue, confisquées par le roi sur Jacques de Pons. VI, 237

1452, 10 *juin*. — Quittance par Jean, abbé de Saint-Léonard-de-Chaume, de 14 livres tournois sur la recette du roi. X, 336

1455, 22 *juin*. — Adjudication des fermes de la ville, châtellenie et pont de Saintes. VIII, 409

1458, *fin de décembre*. — Comment Marie de Rays partit de Taillebourg. VI, 84

1459, 2 *juillet*. — Quittance par Jean, abbé de Saint-Léonard-de-Chaume, de 42 livres tournois sur la recette du roi. X, 337

1465, 18 *novembre*. — Baillette emphythéotique de la prise de Sommiers par Nicolas, abbé de Sablonceaux, à Jean Perrochau. X, 326

1466, 14 *février*. — Mandement de Nicolas, abbé de La Grâce-Dieu, commissaire pour le recouvrement des biens enlevés à l'ordre de Grandmont, avec le bref de Paul II, qui nomme trois commissaires à cet effet. X, 353

1469, 26 *mai*. — Hommage des îles d'Oleron, de Marennes, d'Arvert, de Chessou et Broue, par la veuve d'André de Villequier. VI, 240

1477, 26 *novembre*. — Lettres d'indulgences accordées par le chapitre de Saintes à Claude, veuve de François Ferret, en vertu d'une bulle du pape Sixte IV, concédant des indulgences à ceux qui contribueraient à la reconstruction de la cathédrale. X, 69

1479, 4 *mai*. — Mandement de l'évêque de Limoges, pour inviter son clergé à publier les indulgences accordées pour la restauration de la cathédrale de Saint-Pierre de Saintes. X, 71

1480, 8 *juin*. — Baillette consentie par Robert de Valet, prieur de Saint-Vivien de Saintes, à Jean Chaigneau d'une pièce de terre située à Saint-Vaize. VIII, 405

1482, 22 *juin*. — Arrêt du parlement de Paris condamnant Guy de Pons à remettre à Antoine de Villequier les seigneuries de Marennes, Oleron, Broue, Chessou. VI, 242

1483, 8 *novembre*. — Cession par Eustache de Montbron, vicomte d'Aulnay et seigneur de Matha, d'une rente à l'abbaye de Sablonceaux. X, 328

1486, 27 *décembre*. — Lettres d'indulgences accordées par le pape Sixte IV aux fidèles qui contribueront à la reconstruction de la cathédrale de Saintes, « la seconde dans l'univers qui soit dédiée au prince des apôtres. » X, 93

1487, 15 *avril*. — Bulle d'Innocent VIII, mandant à Pierre de La Coussaye, chanoine de Luçon, d'appeler à l'aumônerie de Benet, au diocèse de Maillezais, Jean Clerc, en remplacement de Guillaume David. X,

1488, 12 *mars*. — Lettres d'indulgences publiées par Raymond Péraud, archidiacre d'Aunis, envoyé par Innocent VIII, pour prêcher la guerre contre les Turcs. X, 77

1490. — Lettres d'indulgences de Raymond Péraud, archidiacre d'Aunis, pour prêcher la guerre contre les Turcs. X, 78

1490, 2 *septembre*. — Baillette d'un quarteron de lande par la veuve d'Antoine de Villequier. VI, 244

1490, 16 *octobre*. — Quittance par Clément de La Porte, abbé de Tonnay-Charente, de 60 sols à prendre sur les recettes du roi. X, 338

1492, 4 *juillet*. — Lettres patentes de Charles VIII ordonnant des réparations aux fortifications de Talmont-sur-Gironde. VIII. 182

1593, 18 *janvier*. — Quittance par Louis Chauvinet, abbé de La Tenaille, de 19 sols sur la recette du roi. X, 316

1493, 21 *avril*. — Charte par laquelle Guillaume Bernard, seigneur de Chadignac, est exempt du droit de guet au château de Pons, et a le droit d'avoir des fourches patibulaires. VII, 450

1454, 6 *mai*. — Adjudication au nom d'Arthus de Villequier, seigneur

de l'île d'Oleron, d'un marais. La transmission de la propriété se fait par la remise du bail « et le touchement d'une verge blanche. » VI, 247

1499, 6 *avril*. — Hommage au roi de la seigneurie de Théon par Guillaume du Breuil. VIII, 217

XVI[e] SIÈCLE.

1500, 7 *avril*. — Arrentement de terres de La Brée, paroisse de Saint-Georges-d'Oleron. VI, 150

1503, 22 *août*. — Montre à La Rochelle des gentilshommes soumis au ban et arrière-ban. VI, 142

1506, 2 *mai*. — Aveu et dénombrement de fiefs situés à Saint-Sulpice de-Royan, par Du Breuil de Théon, à Charles de La Trémoille, seigneur de Royan. VIII, 185

1506, 26 *juin*. — Bref de Jules II à Louis XII, pour nommer François Soderini à l'évêché de Saintes. X, 81

1514, 3 *mai*. — Contrat entre Hugues Moreau, prieur, Jean Fortet, curé, et les fabriciens de Saint-Saturnin-de-Séchaud, réglant leurs droits sur les revenus de l'église. VII, 389

1516, 6 *janvier*. — Supplique au pape Léon X par Jean Joubert-Goulard, Bertrande et Charlotte Jau, et Anne Duvergier, dans le but d'obtenir divers privilèges. X,

1519, 4 *février*. — Affranchissement de marais salants à Chessou par François de Pons en faveur de Thomas de Rabaine, seigneur de Mazerolles. VI, 254

1522, 10 *octobre*. — Quittance de Jean Dugua, abbé de La Tenaille, d'une rente léguée par le comte de Poitiers. X, 317

1522, 3 *janvier*. — Quittance de Hugon Marchant, abbé de La Frenade, de 60 sols sur le domaine du roi. X, 278

1524-1525, 1[er] *février*. — Election de Guy de Massougnes en qualité d'abbé de Chastres au diocèse de Saintes. X, 263

1525, 20 *mars*. — Opposition de Morineau, procureur fiscal de l'évêque de Saintes, et Guillaume Decrou, vicaire général, à la convocation faite par Eschasseriau, aux fins de confirmer ou d'infirmer à Boutteville l'élection de Guy de Massougnes comme abbé de Chastres. X, 265

1530, 18 *mai*. — Délaissement par M. de Châteaubardon à Jean de Châteaubardon des fiefs de Talmont, La Touche et Javrezac. VIII, 221

1539, 7 *février*. — Testament de Jean de Châteaubardon et fondation de quatre chanoines à Meschers. VIII, 223

1540. — Déclaration des biens de Gilles du Breuil de Théon. VIII, 229

1542-1578. — Extrait des registres secrets du parlement de Bordeaux. X, 87

1548, 29 *mai*. — Bulle du pape Paul III au cardinal de Bourbon, évê-

que de Saintes, pour lui conférer l'abbaye de Vendôme. X, 82

1548, 2 *décembre*. — Visa du roi Henri II au cardinal de Bourbon pour l'abbaye de la Trinité de Vendôme. X, 83

1553. — Déclaration de ce que doivent au roi en la ville de Saintes les clercs et choristes de la cathédrale. X, 33

1544, 24 *décembre*. — Lettre de Henri II, confirmant à l'évêque de Saintes, Tristan de Bizet, le droit de visiter les abbayes, prieurés et cures. X, 29

1555, 11 *janvier*. — Aveu et dénombrement de la prévôté de Meschers rendu au seigneur de Didonne par Gilles du Breuil de Théon. VIII, 231

1556-1561. — Censif des rentes dues à la cure de Saint-Saturnin de Seschaux. VII, 397

1557, 31 *juillet*. — Bail par Henry de Bonvoust, abbé de Fontdouce, à Jean Bouhaud, d'une pièce de terre située à Saint-Bris. X, 271

1557, 6 *octobre*. — Baillette de terres sises à Dolus par Jacques d'Aguesseau, seigneur de Matha. VI, 256

1568, 25 *juillet*. — Montre à Saint-Jean-d'Angély de la compagnie de Charles de Coucis, seigneur de Burie. VI, 146

1564? Acquêts faits par Renée de Montbron depuis la mort de François de La Rochechandry. VIII, 415

1564, 1er *février*. — Quittance donnée par Bernard Palissy à Charles Guitard, sénéchal de Saintonge. VIII, 417

1570, 14 *juin*. — Lettre du comte Annibal de Coconas au duc d'Anjou, relative à la capitulation de Brouage. VI, 259

1571, 8 *mars*. — Accord entre Jean de Laval et François de La Noue, au sujet de la succession de François de Laval. VIII, 421

1571, 26 *mai*. — Contrat de mariage, à La Rochelle, entre Charles de Téligny et Louise de Coligny. VIII, 235

1573, 27 *avril*. — Montre et revue au camp de La Rochelle de la compagnie du capitaine du Landreau. VI, 152

1574, 8 *novembre*. — Reconnaissance par Guy Savary, procureur, d'une somme due à Mathurin Palissy pour certaines lettres patentes obtenues du roi. VIII, 419

1575, 5 *novembre*. — Affranchissement du logement des gens de guerre accordé au sieur de Messignac par le duc d'Alençon. VIII, 188

1576-1578. — Extrait du procès-verbal, fait pour l'aliénation du temporel ecclésiastique en Saintonge. VII, 399

1576, 29 *décembre*. — Ordonnance de Henri de Bourbon, prince de Condé, aux protestants de Pons, pour la défense de leur ville et le maintien des édits de pacification. IX, 388

1577, 16 *avril*. — Ordonnancement par le prince de Condé d'une somme de cinq cents écus au comte de Montgommery. IX, 392

1578, 17 *mars*. — Echange entre Henri III et François de Pons de la terre de Mortagne-sur-Gironde contre celle d'Hiers et la ville de

Jacopolis-sur-Brouage. VI, 364

1578, 17 *mars*. — Echange entre Henri III et Laurens de Maugiron, de terres en Dauphiné contre la principauté de Mortagne-sur-Gironde. VI, 357

1578, 17 *mars*. — Accord entre François de Pons et Laurens de Maugiron pour l'entrée en possession de la principauté de Mortagne-sur-Gironde. VI, 370

1578, 25 *mars*. — Transport au nom de Laurens de Maugiron, à Claude et René de Villequier, d'une somme due par François de Pons. VI, 373

1579, 29 *mars*. — Epitaphe de Tristand de Bizet, évêque de Saintes, dans la chapelle des bernardins de Paris. X, 94

1579, 21 *mai*. — Lettre du prince de Condé aux protestants de Pons, qui se plaignent de Léon de Polignac, pour les engager à la modération. IX, 393

1579, 17 *décembre*. — Lettre du roi de Navarre aux habitants de Pons sur une tentative des catholiques pour surprendre leur ville. IX, 396

1579, 17 *décembre*. — Lettre de Belleville aux habitants de Pons pour leur annoncer qu'il poursuivra les perturbateurs du repos public, et les engager à faire bonne garde. IX, 402

1579, 20 *décembre*. — Lettre du roi de Navarre aux habitants de Pons pour leur expliquer le départ du prince de Condé de Saint-Jean-d'Angély. IX, 397

1579-1607. — Pièces produites par Dominique du Bourg pour justifier de ses droits à l'exemption des tailles. VII, 452

1580, 4 *mai*. — Lettre du roi de Navarre aux protestants de Pons pour les informer de la nomination du comte de La Rochefoucauld, comme gouverneur de Saintonge et Angoumois, et leur donner des instructions. IX, 399

1580, 27 *juillet*. — Lettre de Henri de Navarre aux habitants de Pons pour protester de ses bonnes intentions à leur égard. IX, 400

1582, 25 *janvier*. — Requête au roi par les échevins de Saintes pour l'exemption des tailles. VII, 453

1583, 27 *janvier*. — Vente par les commissaires du roi du greffe des tailles de Semillac-en-Mirambeau. VIII, 423

1584, 12 *juin*. — Renseignements transmis au roi sur l'état de la Saintonge par le marquis de Pisany. VIII, 350

1585, 5 *avril*. — Lettre de Charles de Bremond à Gilles du Breuil de Théon. VIII, 189

1585, 27 *juin*. — Lettre de César de Bellegarde à Gilles du Breuil de Théon, relative à Talmont. VIII, 190

1585, 1er *juillet*. — Passeport du sieur de Bellegarde. VIII, 191

1587, *mars*. — Edit de Henri III, créant une amirauté à Brouage. VI, 376

1598, 11 *janvier*. — Protestation de Barguenon, secrétaire du prince de Condé, que François de La Rochebeaucourt, gouverneur de Saint-Jean-d'Angély, a refusé de recevoir dans cette ville. VIII, 425

1599, 18 *janvier*. — Transaction entre Daniel Moreau, seigneur de Panloy, et les détenteurs d'un bois de la seigneurie, au sujet d'une fourniture de pain et de vin bénits dùs à l'église VII,. 401

XVIIe SIÈCLE

XVIIe siècle. — Mesures diverses de l'arpent, dans les diverses châtellenies de Saintonge. VIII, 427

1600, 17 *janvier*. — Autorisation accordée à Daniel Maichin d'exercer la médecine à Saint-Jean-d'Angély. VIII, 265

1601, 7 *février*. — Procuration de Timoléon d'Espinay Saint-Luc, gouverneur de Brouage, pour s'opposer à une concession faite par Antoine de Pons, pour chasser et paître dans la baronnie d'Arvert. VI, 263

1602, 5 *mars*. — Renonciation par Timoléon de Saint-Luc à une somme à lui due par Georges de Sourbies VI, 264

1602, 7 *décembre*. — Accord entre Timoléon de Saint-Luc, baron d'Arvert, et Isabeau Bigot, dame du Fouilloux. VI, 266

1604, 24 *octobre*. — Transport et échange entre Pierre Couillonnin, avocat au parlement de Bordeaux, et Noël Papineau, à La Cottinière en l'île d'Oleron. VI, 270

1607, 5 *mai*. — Certificat du corps de ville de Saintes portant que Dominique Dubourg a exercé pendant trente ans la charge de maire et d'échevin de cette ville. VII, 454

1607, 19 *juillet*. — Vente par Achard et Bresdon aux protestants de Segonzac, d'un emplacement pour la construction d'un temple. Procès-verbal d'enquête sur l'exercice de la religion réformée à Segonzac. VII, 351

1608, 23 *avril*. — Résignation de la place de pair de Saint-Jean-d'Angély par Jehan Delaunay en faveur de Daniel Maichin. VIII, 266

1608, 28 *août*. — Lettre du gouverneur de Montendre aux députés des églises réformées sur la prise du château. VIII, 310

1608, 28 *août*. — Prise du château de Montendre. VIII, 311

1608, 10 *septembre*. — Enquête à Nieul-le-Virouil sur la surprise du château de Montendre. VIII, 317

1608, — Plainte d'Abraham Artau, commandant de Montendre, sur la surprise du château. VIII, 325

1609, 21 *janvier*. — Ordonnance de La Courbe de Brée, évêque de Saintes, concernant le payement du prêtre chargé du service du prieur de Saint-Saturnin. VII, 405

1610, 22 *décembre*. — Transaction entre la veuve de Samuel Veyrel, apothicaire à Saintes, et son fils. VIII, 430

1611, 18 *janvier*. — Lettre d'Amos Barbot, bailli d'Aunis, à Jean de Villarnoul, député général des églises réformées, relative à des pièces sur l'édit de Nantes. VI, 445

1615, 20 *avril*. — Erection d'un fief en l'île d'Oleron par Seguin d'Authon et Marie Martel, sa femme, en faveur d'Abraham de Guip. VI, 268

1615, 30 *avril*. — Acquisition de marais salants à Marennes pour l'abbesse de Saintes, d'Armand Lalouhé et de Jean Bruneau. VI, 272

1617, 27 *janvier*.— Cession à Denis Pasquet, sieur de Lagebaton, de l'office de trésorier provincial des guerres en Guienne, par Françoise de Cerizay, veuve de Charles Dreux. X, 143

1618, *février*. — Lettres de Champlain au roi sur la découverte de la Nouvelle-France. VI, 378, 381

1618, *février*. — Supplique de Champlain à la chambre de commerce, pour lui recommander ses découvertes au Canada. VI, 387

1618, 9 *février*. — Délibération de la chambre de commerce sur la requête de Champlain, et supplique au roi en sa faveur. VI, 390

1618, 14 *avril*. — Ferme faite par Maichin, maire de Saint-Jean-d'Angély, du droit de guet de cette ville. VIII, 267

1618, *décembre*. — Protestation de Michel Raoul, évêque de Saintes, contre l'opposition du chapitre à ce qu'il mette des armes aux clefs de voûte des ailes de la cathédrale qu'on reconstruit. X, 97

1618, *décembre*. — Protestation de Michel Raoul, évêque de Saintes, contre l'opposition à lui faite par le chapitre, de mettre ses armes à la clef de voûte des ailes de la cathédrale qu'on reconstruit. X, 97

1620, 16 *août*. — Arrentement de terres par François du Breuil, prieur de Saint-Saturnin. VII, 406

1620, 14 *décembre*. — Protestation de Joachim de Cerizay, doyen de Saintes, contre les chanoines qui l'ont violemment expulsé de l'assemblée capitulaire. X, 99

Vers 1621, — Situation des protestants dans la ville de Saintes. VIII, 436

1621, 9 *avril*. — Sommation à l'évêque de Saintes, Michel Raoul, par le syndic du chapitre, pour obtenir qu'il donne à dîner au chapitre. X, 115

1621, 14 *août*. — Confiscation par le duc d'Epernon, au profit de Claude de Théon, des biens des rebelles de la baronnie de Didonne. VIII; 201

1621, 22 *août*. — Protestation de Michel Raoul, évêque de Saintes, contre le refus du chapitre d'enterrer son frère, Raoul de La Chevrie, dans la cathédrale. X, 100

1621, 7 *novembre*. — Lettre du duc d'Epernon au baron de Théon, au

guier, relative aux difficultés que rencontre Jean de Lescale à être nommé président du présidial de La Rochelle. VII, 290

1633, 15 *août*. — Lettre de Champlain au cardinal de Richelieu, pour demander des secours afin d'achever l'établissement du Canada. VIII, 361

1633, 4 *décembre*. — Lettre de l'intendant Villemontée au chancelier Séguier, relative aux dissensions entre Henri de Sourdis, archevêque de Bordeaux, et le duc d'Epernon, gouverneur de Guienne. VII, 291

1634, 30 *avril*. — Décès de Pierre Delhommeau, qui allait au secours de Thoiras, assiégé dans Saint-Martin-de-Ré. VI, 463

1634, 18 *août*. — Lettre de Champlain au cardinal de Richelieu, pour lui exposer la situation du Canada. VIII, 363

1635, 10 *juin*. — Lettre du commandeur de La Porte au chancelier Séguier, relative à un différend survenu entre les récollets et les cordeliers, au sujet du collège de La Rochelle. VII, 293

1635, 27 *juin*. — Lettre du commandeur de La Porte au chancelier Séguier, en faveur du baron de Citran, dont les troubles d'Aunis et de Saintonge nécessitent le rappel dans ces provinces. VII, 294

1635, 29 *juin*. — Lettre de Villemontée à Abel Servien, secrétaire d'état de la guerre, sur l'élection d'un maire à Poitiers. VII, 295

1635, 29 *juin*. — Lettre de Villemontée à Séguier sur l'élection d'un maire à Poitiers. VII, 296

1635, 29 *juin*. — Lettre de Guyon de Vattre, maire de Poitiers, au roi, pour l'informer de son élection. VII, 302

1635, 30 *juin*. — Lettre de Guyon de Vattre à Abel Servien, pour l'informer de son élection. VII, 302

1635, 30 *juillet*. — Lettre du commandeur de La Porte à Séguier, en faveur de Jean de L'Escale, lieutenant criminel à La Rochelle. VII, 303

1635, 1er *août*. — Emprunt à Nicolas Bérauld par Pierre de Burlé, de 3,200 livres, pour le service de l'arrière-ban. VI, 163

1635, 3 *août*. — Lettre de Jean Constant, échevin de Poitiers, à Séguier, relative à l'élection de Guyon de Vattre à la mairie de Poitiers. VII, 304

1635, 3 *août*. — Lettre de Villemontée à Seguier, en faveur de Jean de L'Escale, lieutenant criminel à La Rochelle. VII, 306

1635, 6 *septembre*. — Ban de la noblesse de Saintonge. VI, 164

1635, 11 *novembre*. — Signification par Gilles du Breuil de Théon, au maire de Talmont-sur-Gironde, de l'ordonnance qui lui confère le commandement de cette ville. VIII, 255

1636, 24 *juillet*. — Lettre de François du Fossé à Séguier, relative aux troubles de Saintonge et d'Angoumois. VII, 307

1636, 18 *août*. — Lettre de Villemontée au chancelier Séguier, rela-

tive à Jean de l'Escale et aux troubles de Saintonge. VII, 308
1636, 28 *août*. — Lettre de François du Fossé à Séguier, relative aux troubles de Saintonge et d'Angoumois, et aux différends de la famille d'Aubeterre. VII, 309
1636, 1er *septembre*. — Lettre de Villemontée au chancelier Séguier, relative aux troubles de Saintonge et d'Angoumois. VII, 313
1636, 13 *septembre*. — Autorisation de l'évêque de Saintes pour faire le procès-verbal de l'état de l'abbaye de Bassac. X, 256
1636, 29 *septembre*. — Lettre de Villemontée à Séguier, relative aux troubles du Poitou. VII, 314
1637, 1er *janvier*. — Lettre de Villemontée au chancelier Séguier, pour lui proposer un don de 1,000 livres aux récollets de La Rochelle. VII, 315
1637, 8 *juin*. — Lettre de Villemontée au chancelier Séguier, relative à des troubles en Aunis. VII, 316
1637, 13 *juin*. — Lettre de Villemontée à Séguier, sur les troubles d'Aunis. VII. 318
1637, 26 *juin*. — Lettre de Villemontée à Séguier, pour lui proposer de réduire les taxes sur les provinces de son intendance. VII, 318
1637, 18 *juillet*. — Lettre de Villemontée à Séguier en faveur de Pallet, assesseur criminel à Saint-Jean-d'Angély. VII, 321
1637, 19 *juillet*. — Lettre du même au même, relative aux troubles causés par la levée des tailles. VII, 322
1637, 7 *août*. — Lettre du même au même, relative aux finances. VII, 324
1637, — Erection d'une confrérie de marchands en l'église des carmes de La Rochelle. VII, 458
1638, 4 *juillet*. — Délibération du corps de ville de Cognac, prenant fait et cause pour les fabriqueurs de l'église Saint-Léger, dans leur contestation avec le prieur de La Frenade, au sujet du droit du curé de conduire la procession dans l'église de La Frenade, le mardi de pâques, et de dîner à l'abbaye. X, 280
1639, 20 *avril*. — Sentence de l'évêque de Saintes, Jacques Raoul de La Guibourgère, qui maintient le curé de Saint-Léger de Cognac dans son droit de mener la procession, le mardi de pâques, à l'abbaye de La Frenade. X, 281
1640, 15 *juillet*. — Assemblée des habitants de Saint-Jean-d'Angély, où Armand Maichin rend compte de sa mission auprès de l'intendant. VIII, 273
1640, 22 *juillet*. — Assemblée des habitants de Saint-Jean-d'Angély, pour nommer des collecteurs. VIII, 275
1642, 18 *avril*. — Inventaire des titres de la société des prêtres compagnons servant Dieu en l'église de Dolus. VI, 274
1642, 22 *juillet*. —Transaction entre damoiselle Hippolyte du Breuil de

Théon et le procureur Mareschal, au sujet de la reddition de comptes de la recette des deniers du ban et arrière-ban de Saintonge. VI, 168

1643, 24 *mars*. — Lettre de François de Nayers au chancelier Séguier, en faveur de Doublet. VII, 325

1643, 2 *avril*. — Lettre du même au même, relativement aux affaires de Saintonge et d'Aunis. VII, 325

1643, 21 *septembre*. — Lettre de M. de La Fosse à Séguier, pour lui demander l'autorisation de résigner une place d'échevin à Angoulême. VII, 326

1643, 22 *septembre*. — Lettre de Villemontée à Séguier, relative aux troubles de l'Aunis. VII, 327

1643, 12 *novembre*. — Lettre de M. de Vautorte, maître des requêtes, au chancelier Séguier, relative aux troubles de Saintonge et d'Angoumois. VII, 328

1643, 17 *novembre*. — Lettre de Villemontée au chancelier Séguier, lui demandant son assentiment pour se rendre à la cour. VII, 330

1643, 22 *novembre*. — Lettre de M. de Vautorte à Séguier, relative aux troubles de Saintonge et d'Angoumois, et au procès de l'intendant Frémin. VII, 330

1643, 3 *décembre*. — Lettre de Villemontée à Séguier sur les troubles de Poitou. VII, 332

1643, *12 décembre*. — Lettre de Henri de Beaudéan de Parabère à Le Tellier sur les troubles du Poitou. VII, 333

1643, 13, 15 *et* 19 *décembre*. — Lettre de Villemontée à Séguier sur les troubles du Poitou. VII, 335 et 336

1645, *1er septembre*. — Information par le grand-maître des eaux et forêts des faits de ports d'armes et chasses dont se plaignait M. de Théon. VIII, 205

1646, 29 *juin*, et 1647, 19 *juillet*. — Lettre de Villemontée à Séguier, relative aux plaintes d'Ostran, receveur des finances à Poitiers. VII, 337 et 338

1647, 18 *juin*. — Protestation du promoteur de l'évêque de Saintes, contre le chapitre, qui veut tenir un synode particulier. X, 105

1647, 23 *décembre*. — Transaction entre Ollivier Nicolas, prieur de Saint-Vaize et de Saint-Saturnin-de-Seschaux, qui prétendait n'être tenu pour tout service dans l'église que d'y dire ou faire dire la messe aux quatre fêtes annuelles et le jour du patron, Pierre Teste, curé, et le procureur des habitants de la paroisse. VII, 411

1648, 4 *janvier*. — Lettre de Villemontée à Séguier sur les troubles d'Aunis. VII, 339

1648, 25 *mars*. — Prise de possession de l'abbaye de Masdion, au nom de Basile Fouquet, aumônier du roi, sur la résignation de

Gaspard de Pernes. X, 318

1648, 15 *mai.* — Lettre de Louis XIV à François de Fontenay, ambassadeur à Rome, pour obtenir les bulles de Louis de Bassompierre, nommé évêque de Saintes. X, 106

1648, 17 *juin.* — Lettre de Jean de Lauson à Séguier, lui dénonçant Bourgoin, qui, en vue d'obtenir l'intendance des élections de Saintes et Cognac, offre de s'intéresser dans le procès des tailles de l'élection de Saintes. VII, 342

1648, 12 et 20 *juillet.* — Lettre du même au même, relative au contre-coup en Saintonge des troubles de la Fronde. VII, 344 et 346

1648, 19 et 26 *juillet.* — Lettres du même au même sur les plaintes formulées à Bordeaux contre son administration. VII, 345, 348

1648, 22 *juillet.* — Lettre de Jean de Lauson à Séguier, relative à l'établissement des intendants et à leurs fonctions primitives. VII, 347

1648, 3 *octobre.* — Bref d'Innocent X pour Louis de Bassompierre, évêque de Saintes. X, 108

1648, *novembre.* — Note sur l'incendie de l'abbaye de Saintes. X, 159

1648, *novembre.* — Lettre de Françoise de Foix-Candale, abbesse de Saintes, à Marguerite de Bardonnin, abbesse des Sainte-Claire, pour la remercier de ce que sa communauté a fait pour les bénédictines dans l'incendie de l'abbaye. X, 160

1649, 28 *mai.* — Dénombrement rendu par Charles de Meaux, seigneur du Fouilloux, au seigneur d'Arvert. VI, 282

1649, 1er *juillet.* — Acte capitulaire des habitants de Saint-Jean-d'Angély, pour charger Maichin de solliciter l'intendant. VIII, 270

1649, 20 *novembre.* — Marché entre Henri et David Boysset pour l'impression du *Commentaire sur la coutume de Saint-Jean-d'Angély.* VIII, 277

1649, 20 *décembre.* — Association entre Armand Maichin et Dangycourt, pour l'impression du *Commentaire sur la coutume de Saint-Jean-d'Angély.* VIII, 276

1650, 4 *avril.* — Bail par le duc d'Orléans des impôts du sel dans la ferme de Brouage. VI, 394

1650, 4 *septembre.* — Passeport donné à Jean Hardouin par François de Comminges de Guitaud. VIII, 206

1651, 21 *mai.* — Procuration de Louis de Bassompierre, évêque de Saintes, pour répondre de la somme qu'emprunte sa mère. X, 110

1651, 3 *juillet.* — Opposition de dom de Bonnefoy, prieur, et Michel Denys, religieux de La Frenade, à ce que Léon de Ræmond, abbé commandataire, fasse faucher un pré dépendant de l'abbaye. X, 283

1651, 26 *décembre.* — Sauvegarde accordée à M. de Théon, par le prince de Condé. VIII, 207

1667, 9 *août*. — Convention entre Armand Maichin, Boysset et Pyat, pour l'impression de l'*Histoire de Saintonge*. VIII, 291

1668, 21 *avril*. — Quittance donnée par Henry de Laval, évêque de La Rochelle, d'une somme payée pour les ornements de la cathédrale. X, 113

1668, *juin*. — Procès de la paroisse de Saint-Saturnin de Seschaux avec les engagistes du domaine royal. VII, 419

1669, 8 *juillet*. — Maintenue de noblesse d'Armand Maichin. VIII, 292

1669, 18 *octobre*. — Arrêt du conseil d'état, attribuant aux habitants de Saint-Saturnin de Seschaux la jouissance de la prairie de Saint-James. VII, 420

1671, — Billet du maréchal d'Albret au marquis de Coulanges, pour lui recommander ses officiers de Pons. IX, 465

1671, 5 *avril*. — Lettre de Mme de Maintenon au maréchal d'Albret. Nouvelles de la cour. IX, 406

1671, 23 *avril*. — Lettre du duc de Bouillon au maréchal d'Albret pour lui recommander ses intérêts dans son duché d'Albret. IX, 408

1671, 4 *juillet*. — Lettre de Turenne au maréchal d'Albret, pour lui recommander deux de ses officiers recruteurs. IX, 409

1671, 20 *juillet*. — Lettre de Turenne au maréchal d'Albret, pour lui demander des hommes destinés à renforcer sa compagnie. IX, 410

1671, 28 *juillet*. — Lettre de Turenne au maréchal d'Albret. Protestation d'estime et d'affection. IX, 410

1671, 29 *juillet*. — Lettre de Mme Scarron au maréchal d'Albret, sur les nouvelles de la cour. IX, 411

1671, 3 *septembre*. — Lettre de Françoise Scarron au maréchal d'Albret. Nouvelles ; mort de Lionne. IX, 413

1671, 10 *septembre*. — Lettre de Mme de Maintenon au maréchal d'Albret. Visite à Versailles ; Mme de Montespan ; Pomponne ; rappel du comte de Guiche. IX, 416

1671, 20 *septembre*. — Lettre de madame Scarron au maréchal d'Albret. Nouvelles. IX, 420

1671, *septembre*. — Lettre de Ninon de Lenclos au maréchal d'Albret, pour le féliciter de son retour à la santé. IX, 421

1675. — Cœnobium sancti Stephani de Bassiaco, par dom Claude Estiennot de La Serre. X, 246

1675, 14 *juillet* — Comptes de la fabrique de Marennes, rendus par Jean de Certain. VI, 292

1676, 23 *juin*. — Inventaire des pièces de la fabrique de Marennes. VI, 299

1677, 26 *juin*. — Protestation des anciens fabriqueurs de Marennes, contre les nouveaux fabriqueurs. VI, 303

1678, — Antiquités de Saintes par Jacques Pichon. VIII, 438

1678, *juin.* — Création de foires et de marchés à Meschers. VIII, 442

1679, 7 *décembre.* — Quittance par Louis de Bassompierre, évêque de Saintes, du quartier d'une rente sur le clergé. X, 113

1680, 22 *juin.* — Commandement à Casimir de Gombaud, seigneur du Fresne, à la requête de Robert Desprez, abbé de La Frenade. X, 296

1681, 25 *janvier.* — Aveu et dénombrement, par Joachim Guinot, seigneur de Tesson, de la prévôté féodale de Saint-Saturnin-de-Seschaux. VII, 423

1683. — Mémoire de Laisné, combattant les conclusions de l'intendant de la généralité de Limoges qui tendent à ce que l'église de Gondeville soit succursale et non paroissiale. VIII, 39

1683, *mai.* — Pétition de Laisné de Gondeville au roi, pour faire bâtir une église à Gondeville. VIII, 28

1683, 11 *juillet.* — Acquit donné par Maichin, pour les collecteurs des tailles de Saint-Jean-d'Angély. VIII, 268

1683, 30 *juillet.* — Enquête sur le projet de construction d'une église à Gondeville. VIII, 29

1683, *septembre.* — Requête par Pierre Laisné à l'évêque de Saintes pour bâtir une église à Gondeville. VIII, 34

1683, 12 *septembre.* — Erection de Gondeville en paroisse, et autorisation de l'évêque de Saintes d'y bâtir une église. VIII, 35

1683, 19 *octobre.* — Procuration par Pierre Laisné pour retirer des mains du père La Chaise la somme accordée par le roi pour la construction de l'église de Gondeville. VIII, 41

1683, *octobre probablement.* — Protestation de Laisné contre l'opposition de René de Culant, seigneur de Saint-Mesme, à la construction d'une église à Gondeville. VIII, 42

1683, 20 *décembre.* — Signification au syndic de l'enclave de Gondeville, des lettres d'appel comme d'abus de la sentence de l'évêque de Saintes. VIII, 45

1683, 21 *décembre.* — Ordonnance de Poncet de La Rivière pour recueillir les dires des habitants de Saint-Mesme et Gondeville, sur le projet d'une église à Gondeville. VIII, 49

1683, 24 *décembre.* — Plainte de Pierre Laisné contre Marais et Verdeau. VIII, 50

1683, 24 *décenbre.* — Permission d'informer devant le juge de Jarnac sur la plainte de Pierre Laisné. VIII, 52

1683, 25 *décembre.* — Scandale commis par René de Culant dans l'église de Saint-Mesme. VIII, 53

1683, 27 *décenbre.* — Plainte de Pierre Laisné au lieutenant criminel d'Angoulême contre Verdeau et Marais. VIII, 54

1683, 27 *décembre.* — Permission d'informer devant le juge de Jarnac, sur la plainte de Pierre Laisné. VIII, 56

1683, 29 *décembre*. — Information du juge de Jarnac sur la plainte de Pierre Laisné. VIII, 56

1683, 31 *décembre*. — Requête de Pierre Laisné au lieutenant criminel d'Angoulême, contre le marquis de Ciré et les habitants de Saint-Mesme. VIII, 60

1684, 11 *janvier*. — Requête de Pierre Laisné au lieutenant général d'Angoulême, sur la construction de l'église de Gondeville. VIII, 61

1684, 16 *janvier*. — Acte des habitants de Gondeville demandant la confirmation de la décision de l'évêque de Saintes érigeant Gondeville en paroisse. VIII, 63

1684, 23-24 *janvier*. — Acte capitulaire des protestants de Jarnac, par lequel ils consentent à remettre la clef du temple à François Chabot, prieur de Jarnac, et procès-verbal de la remise de cette clef. VII, 382

1684, 23 *janvier*. — Enquête sur la demande de Pierre Laisné. VIII, 67

1684, 29 *janvier-3 mars*. — Procès-verbal de dires et constat de lieux sur Saint-Mesme et Gondeville. VIII, 69

1684, 21 *février*. — Requête de Pierre Laisné et du curé de Saint-Mesme, pour qu'il soit fait défense aux habitants de Saint-Mesme de se livrer à des actes de violence. VIII, 115

1684, 11 *mars*. — Protestation des habitants de Saint-Mesme, contre le procès-verbal de dires et constat de lieux dressé par Gandillaud. VIII, 117

1684, 11 *mars*. — Protestation du curé de Saint-Mesme contre l'acte capitulaire des habitants de cette paroisse en date du 11 mars 1684. VIII, 124

1684, 26 *avril*. — Autorisation accordée à Pierre Laisné de faire assigner devant le parlement de Paris le curé et les habitants de Saint-Mesme. VIII, 127

1684, 2 *mai*. — Arrêt du conseil d'état qui renvoie les parties devant le parlement de Paris. VIII, 128

1684, 29 *mai*. — Plainte de Pierre Laisné contre les domestiques de René de Culant. VIII, 129

1684, 2-30 *juin*. — Information par le juge sénéchal de Jarnac contre Laroutte. VIII, 131

1684, 27 *juin*. — Plainte portée par Pierre Laisné, relativement à l'assassinat de Leblanc. VIII, 139

1684, 28 *juin*. — Plainte de Pierre Laisné au juge sénéchal de Jarnac contre Laroutte. VIII, 141

1684, 16 *juillet*. — Lettre de Pierre Laisné à Billou, secrétaire de Lemunier. VIII, 142

1685, 8 *juin*. — Reprise de l'instance pendante devant le parlement de Paris par la veuve de Pierre Laisné, au sujet des affaires de Gondeville. VIII, 143

1685, 12 *août*. — Etablissement par Louis XIV de marchés de chevaux à Rochefort. VIII, 444

1685, 11 *novembre*. — Mémoire des sommes dues à l'agent d'affaires de Pierre Laisné, à Paris. VIII, 144

1685, 11 *novembre*. — Acte capitulaire des habitants de Berneuil, pour être remboursés de ce qui leur est dû pour fourniture de fourrage à un cavalier du régiment du chevalier Duc. VI, 89

1685, 20 *novembre*. — Requête à l'évêque de Saintes, Guillaume de La Brunetière, par la veuve de Pierre Laisné, et ordonnance portant que René de Culant et le syndic de Saint-Mesme fourniront des explications devant l'évêque. VIII, 148

1686, 5 *juin*. — Sommation du curé d'Arvert aux habitants de Dirée d'aller à son église. VI, 304

1687, 6 *juillet*.—Lettre de Louis XIV au duc de La Rocheguyon, relative à la nomination de M. de Théon, comme sous-lieutenant au régiment de Navarre. VIII, 212

1689, 13 *février*. — Acte capitulaire des habitants de Berneuil, nommant un soldat de milice. VI, 91

1690, 22 *novembre*. — Reçu d'Augustin Pezard, abbé de Tonnay-Charente, de 62 livres 10 sols sur les aides et gabelles. X, 338

1691, 4 *avril*. — Rôle des gentilshommes ayant comparu à Saintes pour le ban et l'arrière-ban. VI, 175

1692, 30 *mars*. — Acte capitulaire des habitants de Condéon, pour poursuivre le recouvrement des sommes dues par le collecteur. VI, 101

1692, 1er *juin*. — Acte capitulaire des habitants de Condéon, nommant deux soldats de milice. VI, 103

1693, 6 et 28 *avril*. — Lettre du duc d'Uzès, gouverneur de La Rochelle, à Renaudet, maire de Saintes, pour le tancer à propos du sous-maire. VIII, 372

1695, 14 et 22 *août*. — Protestation de Mme Laisné de Nanclas, contre le projet de réunir l'enclave de Gondeville au collège des jésuites de Saintes, et signification de cet acte au secrétaire de l'évêque. VIII, 150, 152

1695, 23 *août*. — Ferme du prieuré de La Garde-à-Rotard. VI, 105

1695, 24 et 27 *novembre*. — Assignation à Françoise Laisné de Nanclas devant la cour métropolitaine de Poitiers, pour voir casser le décret d'érection de Gondeville en paroisse, et consultation sur l'assignation. VIII, 153, 154

1695, 30 *novembre*. — Acte des habitants de Gondeville pour nommer un mandataire devant la cour métropolitaine de Poitiers. VIII, 156

1696. — Pétition au roi par Isaac Laisné de Nanclas, pour bâtir une église à Gondeville. VIII, 159

1696, 8 *janvier*. — Avis du conseil de famille des mineurs Laisné, sur

le procès pendant devant le parlement de Paris. VIII, 157

1696, 3 et 24 *février*. — Significations de lettres d'état faites par Isaac Laisné de Nanclas à René de Culant, à l'évêque, au syndic du diocèse et aux jésuites de Saintes. VIII, 160, 161

1698, 25 *février*. — Accord entre les héritiers Tourneur et les religieuses de Sainte-Claire de Saintes, pour une rente sur l'essertis de Saint-Eutrope. X, 233

1698, 7 *mai*. — Plainte au sénéchal d'Angoumois par les habitants de Gondeville contre ceux de Sainte-Mesme, et défense à ces derniers d'empêcher les habitants de Gondeville d'aller à l'église de Saint-Mesme. VIII, 162

1698, 19 *octobre*. — Acte capitulaire des habitants de Condéon pour être annuellement autorisés par l'intendant à s'imposer de 200 livres destinées aux réparations de l'église. VI, 106

1699 *probablement*. — Compte du fabriqueur de Condéon. VI, 108

1699? — Projet de transaction entre René de Culant et Isaac Laisné de Nanclas. VIII, 170

1699, 8 *janvier*. — Requête d'Isaac Laisné de Nanclas à l'évêque de Saintes, pour être autorisé à construire une chapelle au château de Gondeville. VIII, 164

1699, 19 et 21 *janvier*. — Procès-verbal d'état de lieux, et permission à Mme Laisné de Nanclas d'avoir une chapelle dans son château. VIII, 166, 167

XVIIIe SIÈCLE.

XVIIIe siècle. — Mémoire sur la ville de Pons en Saintonge, par l'ingénieur Claude Masse. IX, 358

1700, 30 *avril*. — Marché entre le prieur de La Garde-à-Rotard et Louis Lambert, charpentier, pour la reconstruction de la charpente de l'église. VI, 110

1701, 8 *janvier*. — Arrêt du conseil d'état permettant à Isaac Laisné de faire bâtir une église et un presbytère à Gondeville. VIII, 172

1701, 17 *juillet*. — Acte capitulaire des habitants de Condéon, chargeant Guillaume Saret de toucher à La Rochelle mille livres pour les réparations de l'église. VI, 111

1701, 20 *décembre*. — Requête à Guillaume de La Brunetière, évêque de Saintes, par le prieur de Xandeville, pour faire ordonner des réparations à l'église du prieuré de Rifaucon; pour condamner le P. Aubert, religieux de La Couronne, à lui payer le service religieux de ce prieuré. Ordonnance de l'évêque de Saintes et requête au sénéchal de Barbezieux par le curé de Xandeville, contre le prieur de Rifaucon, afin d'être payé sur les revenus de ce prieuré du service qu'il en a fait, VII, 108

1702, 15 *août*. — Ban d'Angoumois réuni à Saujon. VI, 214

1703? — Pétition d'Isaac Laisné pour faire vider l'opposition de René de Culant à l'exécution de l'arrêt du conseil d'état du 8 janvier 1701. VIII, 177

1703, 24 *avril.* — Acte par lequel le curé de Gondeville reconnaît que Françoise Laisné de Gondeville a fait bâtir un presbytère à Gondeville. VIII, 175

1703, 15 *décembre.* — Exemption de la taille accordée à Simon de Méritens, sieur d'Arros, en l'île d'Oleron, VI, 306

1704, 1er *juin.* — Quittance des habitants de Condéon d'une somme donnée par Le Tellier de Louvois, marquis de Barbezieux, pour les réparations de l'église. VI, 113

1710, 14 *juin.* — Défense par le sénéchal de Libourne de faire paître les bestiaux dans la garenne de La Cottinière, et de tenir des bateaux dans ce port. VI, 309

1713, 16 *mars.* — Quittance d'une rente due par Nicolas de La Méchaussée de Pompadour, abbé de Fontdouce, à Jean Vin. X, 267

1713, 26 *avril.* — Brevet de pension sur l'évêché de Saint-Pons, accordée par Louis XIV à Gaspard Marquentin de Closmorin, vicaire général de Saintes. X, 114

1713, 3 *mai.* — Procès-verbal des démolitions faites au presbytère de Condéon, par le curé de Montchaude. VI, 115

1714, 31 *décembre.* — Transaction entre les religieuses de Sainte-Claire de Saintes et Marie Duval, veuve de Jean-Baptiste Pissonnet de Bellefonds. X, 236

1715-1743. — Correspondance de MM. d'Aiguillon avec M. de Bremond d'Orlac, relative au droit d'usage dans la forêt d'Arvert. VI, 311

1716, 27 *septembre.* — Acte capitulaire des habitants de Condéon, s'engageant à donner cinq sous pour la réparation du presbytère. VI, 118

1717, 28 *août* et 1732, 20 *avril.* — Permissions accordées par le vicaire général et l'évêque de Saintes à Mme Laisné de Nanclas, pour sa chapelle du château de Gondeville. VIII, 180, 181

1717, 11 *octobre.* — Procès-verbal de l'état du presbytère, de l'église et des ornements de Berneuil. VI, 92

1723, 18 *juillet.* — Lettres de Marie Chevreuil, abbesse de Sainte-Claire de Saintes, à l'intendant, relative à l'état des biens et charges du monastère. X, 237

1724, 21 *mai.* — Prise de possession par Gaspard de Rafelis de Soissons du prieuré de Condéon. VI, 120

1725, 31 *janvier.* — Déclaration de prise dépendant du prieuré de La Garde-à-Rotard, faite au prieur par les héritiers d'Hector de Pressac. VI, 121

1728, 29 *mai.* — Réception de Madeleine Seignette, comme maîtresse tailleresse en la monnaie de La Rochelle. VIII, 339

Vers 1730. — Discussion du droit que prétendait avoir le chapitre aux dîners dits *festages*, que l'évêque avait coutume de donner, quand il officiait aux quatre grandes fêtes. X, 117

1732, 25 *avril*. — Lettres de provision d'André Cotard, pour la charge de procureur fiscal de la seigneurie du Fouilloux, en Arvert. VI, 325

1735 1er *janvier*. — Acceptation des travaux de réparation faits à l'église de Berneuil. VI, 95

1740? — Mémoire généalogique de la maison de Saint-Orens, par M. de Beaumont, évêque de Saintes VIII, 257

1740, 11 *juillet*. — Lettre du comte de Schwérin au chevalier de Girardon. VIII, 213

1740, 1er *octobre*. — Lettre du roi Frédéric II de Prusse à M. de Girardon. VIII, 214

1743, 20 *août*. — Comptes de la fabrique de Dolus. VI, 326

1743, 20 *août*. — Approbation par Pierre Belly, commissaire de l'évêque de Saintes, des comptes de la fabrique de Dolus. VI, 328

1744, 11 *juillet*. — Quittance des fabriciens de Dolus pour l'acquisition du cimetière. VI, 329

1745, 5 *janvier*. — Admission de Samuel Bouguereau, comme ricochon en la monnaie de La Rochelle. VIII, 340, 342

1749, 2 *novembre*. — Attestation des habitants de Berneuil que le procureur du marquis de Barbezieux n'a rien dit contre le duc de La Rochefoucauld. VI, 97

1751, 27 *juin*. — Acte capitulaire des habitants de Condéon autorisant Honorée Delaporte, veuve de Mathieu Berthelot, sieur du Courret, à faire placer un banc dans l'église. VI, 126

1755, 26 *mai*. — Présentation de François Razais pour la cure de Benon, à l'évêque de La Rochelle, par François-Henri de Bonvoust, abbé de Fontdouce. X, 269

1755, 11 *juin* et 31 *octobre*. — Lettre de Simon de Lacoré, évêque de Saintes, relative à une rente de l'hôpital de Saintes. VIII, 376

1755, 13 *décembre*. — Réception de Samuel Bouguereau, comme maître et maître ajusteur en la monnaie de La Rochelle. VIII, 344, 345

1756, 21 *juin*. — Lettre de, Malesherbes à M. Théon de Château bardon, au sujet de son fils. VIII, 214

1757-1791. — Journal de Jean Perry, directeur de la chambre de commerce de La Rochelle. VIII, 327-337

1757, 27 *février*. — Protestation des habitants de Condéon contre la qualité de noble prise par Pierre Musseau. VI, 130

1758, 3 *mars*. — Procès-verbal de l'état du presbytère de Condéon. VI, 132

1758, 5 *juillet*. — Lettre de Malesherbes à Mme de Châteaubardon,

au sujet de la mort de son mari. VIII, 215

1759, 18 *octobre*. — Lettre de quatre chanoines semi-prébendés du chapitre de Saintes, à Dumoulin, avocat de Bordeaux, pour le consulter sur l'opposition à faire aux prétention des chanoines, et à l'arrêt du parlement de Bordeaux qui leur est favorable. X, 128

1760, 4 *mars*. — Consultation de Dumoulin aîné sur des discussions entre le chapitre cathédral de Saintes et les semi-prébendés. X, 133

1764 8 *janvier*. — Lettre de compliments de M. de Maupeou à M. de Girardon. VIII, 216

1764, 20 *avril*. — Lettres de Louis XV accordant à Nicolas d'Alesme, seigneur de Saint-Pierre-d'Oleron, la permission de construire une digue. VI, 331

1764, 23 *avril*. — Lettre de Louis XV, pour signifier la nomination de M. de Théon au grade de sous-lieutenant. VIII, 216

1764, 24 *octobre*. — Transaction entre le curé de Berneuil et la famille Godet. VI, 98

1764, 8 *novembre*. — Capitation de la noblesse dans l'élection de La Rochelle en 1764, pour servir à la taxe de 1765. VI, 215

1766, 15 *juin*. — Instance pendante entre les habitants de Condéon et le sieur Musseau de Saint-Michel, se prétendant noble. VI, 134

1768, 7 *janvier*. — Notification d'indult sur l'abbaye de Fontdouce, à la requisition de Jean Bosc, chanoine de Troyes. X, 272

1770, 29 *septembre*. — Brevet qui permet à Jean de Longueville, issu de parents protestants, de vendre ses biens VII, 459

1770, 25 *octobre*. — Lettre de Gaspard de Montdauphin, chanoine de Saintes, relative au procès de dom Claude Verguet, prieur de La Frenade, à Louis Poirier de Villefert, pour fait de chasse sur les terres de l'abbaye. X, 298

1770, 16 *novembre*. — Enquête faite par Louis Poirier, dans son procès, contre Claude Verguet, prieur de La Frenade. X, 299

1771, 12 *février*. — Lettre de Guillet des Fontenelles à Louis Poirier, relative à son procès avec le prieur de La Frenade. X, 302

1771, 9 *mai*. — Lettre de Gaspard de Montdauphin à Nicolas Poirier de Villevert. X, 304

1771, 17 *juillet*. — Sentence de Mouchet, juge de la seigneurie de Saint-Georges de Dorion, qui nomme Pierre Chapron pour expert. X, 261

1771, 17 *août*. — Sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Cognac, qui statue sur le procès entre dom Verguet et Louis Poirier. X, 305

1772, 21 *janvier*. — Retrait féodal exercé par le seigneur de Terrefort, près Saintes. VIII, 447

1772, 8 *août*. — Arrêt du parlement de Paris qui statue sur l'appel interjeté par dom Verguet, prieur de La Frenade, de la sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Cognac. X, 306

1773, 22 *août*. — Provision de joyeux avènement sur la cathédrale de Saintes pour le sieur de Lord. X, 141

1778, 5 *juillet*. — Acte capitulaire de Saint-Saturnin-de-Seschaux, relatif à la refonte de la cloche. VII, 430

1778. — Saintes en 1778. Notes de Le Berton, lieutenant général de la sénéchaussée de Saintonge et présidial de Saintes. VII, 433

1782, 24 *mars*. — Vente d'arbres par Mme de Méritains, en faveur de la fabrique de Dolus. VI, 335

1785, 4 *juin*. — Déclaration par Henry Foucher des biens qu'il tient du prieuré de Montierneuf en la paroisse de Saint-Aignan-les-Marais. VI, 346

1785, 5 *septembre*. — Ordonnance de Pierre-Louis de La Rochefoucauld, évêque de Saintes, fixant la fête patronale de saint Maurice célébrée à Salles. X, 142

1787, 29 *septembre*. — Lettre-mémoire de Raymond de Richier à César d'Aussy, pour l'élevage et le transport rapide des huîtres de Marennes à Paris. VI, 336

1789, 11 *mars*. — Cahier des plaintes et doléances des habitants de Marennes, devant les états généraux. VI, 348

1789, 10 *et* 13 *juin*. — Lettre de Chabot de Jarnac à Boutelaud, maire de Cognac, pour y maintenir l'ordre. VIII, 378

1790-1791. — Lettres de Lambert, contrôleur des finances, de La Rochefoucauld, député, et l'intendant Reversaux, relatives à la municipalité de Barbezieux. VIII, 381

1790, 24 *février*. — Etat des revenus et charges de l'abbaye de La Frenade, fourni par François Thomas, prieur. X, 310

1790, 2 *décembre*. — Assignation par la veuve Dannepond, fermière générale de l'abbaye de Fontdouce, à Pierre Elie, en paiement d'une rente due à l'abbaye. X, 277

LISTE DES COLLABORATEURS

POUR LES VOLUMES VI-X.

GABRIEL AUDIAT (vers l'an 1621), VIII, p. 436.

LOUIS AUDIAT (1111-1579), X. p. 21-87. — (1227), VIII, p. 385 -386. —(1230), VIII, p. 386388. — (1267), X, p. 334-335. — (1277), VIII, p. 388-392. — (1303), X, p. 346-361. — (1317), X, p. 315-316. — (1425), X, p. 335-337, — (1448), X, p. 325-326. — (1455), VIII, p. 409-415. — (1490).X, p. 338. — (1493-1522), X, p. 316-317. — (1516), X, p. 366-370. — (1522), X, p. 279-280. — (1564), VIII, p. 417-419. — (1574).VIII, p. 419-420. — (1576-1672), IX, p. 386-429. — (1578), VI, p337-376. — (1583), VIII, p. 423-425. — (1592), VI, p. 260-261. — (1593-1608), VIII, p. 295-317. — (1601), VI, p. 263-266. — (1615), VI, p. 272-274. — (1617-1782). X, 143-245. — (1618), VI, 378-394. — (1625), VII, p. 456-458. — (1633), VIII, p. 361-365. — (1642), VI, p. 274-282. — (1649), VI, p. 282-286. — (1650), VI, p. 394-398. — (1654). VI, p. 286-288. — (1656), VI, 288-290. — (1665), VI, p. 291-292. — (1675), VI, p. 292-302. — (1675), X, p. 246-255. — (1677), VI, p. 303-304. — (1690), X, p. 338-339. — (1703), VI, p. 306-308. — (1728-1755), VII, p. 338-350. — (1743), VI, p. 326-328. — (1755), VIII, p. 376-377. — (1764), VI, p. 331-334. — (1768), X, p. 272-273. — (1778-1783), IX, 370-386. — (1782), VI, p. 335-336. — (1785), VI, p. 346-348.

DENYS D'AUSSY (1438), VII, p. 445-449. — (1600-1669), VIII, p. 265-295. — (1634), VI, p. 463-464. — (1787), VI, p. 336-346.

P.-B. BARRAUD (1598), VIII, p. 425-427. — (1610), VIII, p. 430-436. — (1612), X, p. 372. — (1635), VI, p. 163-164. — (1771), X, p. 261-263.

Le vicomte MAXIME DE BEAUCORPS (1443), VI, p. 232, 237. — (1490), VI, p. 244-247. — (1494), VI, 247-250.

ANATOLE DE BONSONGE (1685), VIII, p. 444-446.

PIERRE BOUHARD (1713), X, 267-272.

ADOLPHE BOUYER (1679), VIII, p. 442-444.

Imprimerie de Pons (Charente-Inférieure). — Noël Texier.

IMPRIMERIE DE PONS — NOEL TEXIER

